L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME DE GRESTAIN

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME DE GRESTAIN

DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT

A L'ANCIEN DIOCÈSE DE LISIEUX

PAR

CHARLES BRÉARD

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES ET DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE

ROUEN

A. LESTRINGANT, LIBRAIRE

11, RUE JEANNE-D'ARC, 11

1904

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME DE GRESTAIN

DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT

INTRODUCTION

L'abbaye de Grestain [1] était un monastère qui a vécu sous la règle de saint Benoît pendant une période sept fois séculaire. Elle est désignée dans les textes latins par les mots : *Beata Maria de Grestano* ou *Gresteno*, *Sancta Maria Grestani* [2]. Personne ne songe à contester l'action civilisatrice, l'œuvre bienfaisante que les religieux de cette communauté ont exercées au début dans un pays qui avait été évangélisé quatre cents ans auparavant, à l'époque des grandes fondations monastiques des VIe et VIIe siècles [3], antérieurement aux invasions normandes, par d'autres moines, d'autres missionnaires armo-

1. Ancien diocèse de Lisieux (Calvados), archidiaconé de Pont-Audemer (Eure). — A. Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, p. 253.

2. On décompose ce vocable en *griez* (grès) et en *stein* (pierre).

3. Fontenelle ou Saint-Wandrille (649) ; Jumièges (655) ; Fécamp (658).

ricains [1]. Mais nous sommes obligés de reconnaître que l'abbaye de Grestain, placée dans une contrée d'un très difficile accès jadis, a été un établissement peu considérable, un couvent secondaire qui a subsisté sans éclat et sans rayonnement. De ses abbés, qui tous n'ont pas toujours suivi les règles en harmonie avec leur état, aucun ne s'est vu appelé à des destinées qui aient éveillé l'attention. Peu d'entre eux ont été assez éclairés ou habiles pour se conserver les biens qui assuraient la perpétuité de leur maison ; leur incurie d'abord, la guerre ensuite l'avaient appauvrie dès le XIVe siècle. De même que pour les monastères de Cormeilles et de Préaux, on ne songerait guère de nos jours à l'abbaye de Grestain si celle-ci n'avait compté au premier rang de ses fondateurs des personnes qu'une alliance étroite unissait aux ducs normands, à Robert le Magnifique, à son fils Guillaume le Bâtard, le héros de la Normandie, le duc-roi. Elle a donc, comme toute autre abbaye, son lot de souvenirs historiques. En effet, les mains qui ont soutenu les premiers pas des religieux de Grestain, au temps où l'histoire normande n'a été qu'un drame de famille, avaient été celles d'Herluin de Conteville, d'Arlette, sa femme, de Robert de Mortain, leur fils aîné : Herluin était le beau-père du futur conquérant de l'Angleterre, Arlette était sa mère, Robert était son frère utérin. Derrière ces noms, on voit près d'un siècle de l'histoire de la Normandie.

Aujourd'hui Grestain n'est ni un village ni un hameau ni l'assemblage de quelques chaumières ; l'ancienne abbaye a la monotone vulgarité d'une ferme. Rien n'égale sa désolation ; les pierres qu'on y voit encore disent peu de choses. Le sol a perdu les traces de l'église, du cloître et des autres bâtiments

1. Saint Samson, ses compagnons et ses disciples : Mewen ou Meun que nous appelons saint Meen ; Maclow ou Macut qui est saint Malo en Bretagne et saint Maclou en Normandie. Samson, né vers l'an 480, est mort vers l'an 565 ; Meen serait mort le 21 juin 617.

réguliers. Leur importance, d'ailleurs, était médiocre. Les murs qui clôturaient l'enceinte subsistent seuls en partie ; ils répondent à la richesse de l'abbaye. A l'intérieur, il reste les épaisses murailles d'une construction transformée en une habitation qui n'a rien de monastique. Il y apparaît une salle voûtée en arcs de cercle dont le caractère n'offre rien de particulier, sinon une massive solidité et l'absence de fenêtres. Ce bâtiment s'élevait en dehors de l'enceinte des lieux réguliers. Trois arcades y donnaient accès ; elles sont très apparentes et bien conservées. On les attribue au XIIe siècle. Devant elles une grande quantité de terre provenant des démolitions a été accumulée. A peu de distance, vers l'est, les fragments informes d'un pilier se détachent du sol. C'est là très vraisemblablement les vestiges de l'église abbatiale.

Mais d'autre part le dessein d'étudier les ruines de Grestain dans les écrits et non plus sur le sol est rendu très difficile. De quels matériaux, de quels moyens d'information peut-on disposer ? La vie de l'abbaye de Grestain a laissé peu de traces directes ou indirectes. En examinant ce qui nous est resté, on jugera peut-être notre entreprise téméraire. En effet nous ne pouvons présenter la série des pièces historiques qui permettrait de raisonner utilement de l'état de l'abbaye au moyen-âge, de connaître son organisation intérieure, ses rites, ses cérémonies, ses usages, de suivre les vicissitudes du monastère, les alternatives diverses de ferveur et de décadence, les réformes, les rechutes, de savoir la place que l'abbaye occupait dans le diocèse et comment elle s'y était comportée à l'égard de la population. Rien de cela ne nous sera permis. Cependant on a tenté, pour la première fois, de disputer à l'oubli des souvenirs qui sont particulièrement effacés du coin de terre où Notre-Dame de Grestain a été fondée dans les vieux temps.

Au milieu du XVIIe siècle, les religieux de Grestain possé-

daient encore un certain nombre de manuscrits dont le P. Arthur du Monstier a tiré un grand parti [1]; mais leur bibliothèque devait être très pauvre car on n'a pas jugé à propos d'en dresser un catalogue ainsi qu'un moine bénédictin l'a fait pour l'abbaye de Préaux [2]. Des manuscrits de Grestain, il n'en est pas un seul qui ait subsisté. Cependant rappelons que A. du Monstier en a eu plusieurs entre les mains et qu'il a cité : *Vetera mss. abbat. Grestani; mss. antiquit. Grestani; mss. schedis abbatiae Grestani;* l'obituaire de Grestain (*ex Obituario ms. Grestani*); un calendrier ou nécrologe de l'abbaye (*Necrologia Grestani*); un manuscrit qui a pu être le recueil des droits et coutumes de l'abbaye (*ex Codice ms. abbat. Grestani*). Auprès de ces manuscrits d'autres venaient se ranger vraisemblablement sur les rayons et offraient quelques ressources pour les études.

En 1664, l'original de la charte de Richard Cœur de Lion confirmative des donations existait encore dans l'abbaye [3]. En 1696, D. Julien Bellaise, « qui se livrait à la recherche des monuments de l'antiquité [4] », vint consulter le chartrier de Grestain ; il lui emprunta, paraît-il, beaucoup de documents [5]. Enfin, l'abbé Rever, le premier savant qui dans le département de l'Eure ait élevé la voix en faveur du souvenir des temps anciens, a écrit que les titres de l'abbaye et sa légende peinte sur parchemin s'y voyaient avant la Révolution [6]. Tout cela pour nous est perdu.

D'autres pertes aussi sont à déplorer, sur lesquelles on ne

1. *Neustria pia*, p. 528-534.

2. Bibl. nat., ms. latin 13073; Catalogue dressé par D. Julien Bellaise.

3. On trouve aux Arch. dép. de la Seine-Inférieure, une copie de ce document faite à Orbec, le 26 nov. 1664 (fonds de Tancarville, Eauries).

4. Né au diocèse d'Avranches, D. Julien Bellaise est mort dans l'abbaye de Saint-Ouën de Rouen, le 23 mars 1711. — *Hist. litt. de la congrégation de Saint-Maur*, p. 310.

5. L. Dubois, *Recherches hist. et arch. sur la Normandie*, p. 105-137.

6. *Voyage des élèves de l'École centrale de l'Eure*, p. 158, note VIII.

possède d'ailleurs que des notions incomplètes. C'est seulement vingt-neuf ans après la suppression de l'abbaye que les anciens papiers ont été inventoriés, en 1786, à la mort de l'abbé de Boismont. On ne peut dire ce qu'il en subsistait alors. Un seul procès-verbal nous est parvenu. Il énonce que la plus forte partie des titres avait été remise au petit séminaire de Lisieux. C'étaient des contrats de propriété, des pièces de procédure. A défaut d'autres documents, on accueillerait volontiers les matériaux que ces actes pourraient fournir. Mais les liasses inventoriées étaient destinées à disparaître. Les minutes d'un tabellionage en ont seules conservé les traces [1].

On ne connaît plus ces papiers ; il a donc fallu en abordant l'histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain porter ses investigations sur d'autres sources, et il reste pour terminer cet avant-propos à indiquer les principales auxquelles on a puisé.

1° Aux Archives nationales, nous avons vu différentes séries de registres et de recueils :

Série $E2^b$, fol. 6 v°.
Série G^8. 1252, 1253.
Série JJ. 59, n° 308 ; — JJ. 64, n° 672 ; — JJ. 79, n° 32 ; — JJ. 87, n° 183 ; — JJ. 154, n° 511 ; — JJ. 180, n°s 60, 61, 111 ; — JJ. 186, n°s 89, 90, 92.
Série N. Cartes et plans. Eure, 3e cl., n° 25.
Série P. 205, n° 202 ; — P. 263^2, n°s 398, 471. — P. 264^2, n° 935 ; — P. 265^2, n° 1621 ; — P. 271, n° 4480 ; — P, 305, n° 227 ; — P. 307, n° 214 ; — P. 1905^2, n° 6636.
Série PP. 236^2, n°s 444, 446 ; — PP. 263^2, n°s 458, 459.

1. Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville* (1878), p. 178.

2° Aux Archives départementales du Calvados, nous avons emprunté d'utiles indications :

Série H. suppl. XVB. Une pièce (1541-1687).
Série « Dix pièces (1253-1436) dont M. Léchaudé-d'Anisy a donné l'analyse dans *Mém. soc. Ant. de Normandie*, t. VIII, p. 1-3.

3° Des Archives départementales de l'Eure, nous avons tiré beaucoup de documents :

Série C. n° 290. Vingtièmes.
Série H. n°s 336-341, 342, 343, 345-348.
Série H. n° 711. Cartulaire de Saint-Pierre de Préaux, du XIe siècle à 1494.
Série Q. Domaines nationaux (1791-1792), t. VII et VIII.

4° Enfin les dépôts qui suivent nous ont fourni un grand nombre de pièces dont quelques-unes sont importantes :

Archives départementales de la Seine-Inférieure :

Série G. 7930.
Fonds du comté de Tancarville. Eauries et Pêches.
Procédures contre l'abbaye de Grestain. 2 liasses.
Fonds du comté de Tancarville. Copies de pièces. Reg. E 13ter, fol. 212, 354, 425.
Cartulaire de Jumièges, n°s 214, 519, 520, 521, 522, 541 (actes relatifs au droit de pêche ; n°s 252 et 543 (échange de Conteville).

5° Archives communales de Honfleur :

Cartons n°s 20 et 23. Dix-sept pièces relatives aux fiefs du Mesnil-Ferry, Honnaville et Maharu.

6° Archives hospitalières de Honfleur :

Série B. Liasses 10, 31 et 32.

Série E. Registre 4, fol. 47 v° ; fol. 59 à 62.

7° Bibliothèque nationale :

Mss. latin, 5218, f[os] 220 à 234 ; 10070, fol. 64 ; 12778, fol. 244, 246 ; 12884, 2[e] partie, fol. 239.

Mss. franç., 20894, fol. 123 ; 20905, n[os] 149, 150, 151, 152 ; 26041, n° 5130 ; 30694, n° 152.

Portefeuille Fontanieu, vol. 111-112, fol. 203.

Cinq Cents de Colbert, fol. 190, fol. 1360.

Dossiers du cabinet des Titres.

8° Bibliothèque communale d'Arras [1] :

Recueil factice de documents sur l'abbaye Notre-Dame de Grestain (fonds Advielle, n° 7) ; 1 vol. in-fol.

9° Bibliothèque mun. d'Avranches :

Ms. latin, n° 147, fol. 109 (Decretalia et varia ad Normanniam spectanctia).

10° Collections privées :

Aveux, quittances et autres actes des XVI[e] et XVII[e] siècles formant un lot de 85 pièces recueillies par M. Paul Bréard, notaire. A la même étude, on trouve dix-neuf registres des minutes du tabellionage de Grestain, savoir : 1 reg. de septembre 1597 à juillet 1598 ; — 4 reg. de septembre 1605 à avril 1608 ; — 1 reg. des années 1636 à 1637 ; — 6 reg. de 1653 à 1663 ; — 7 reg. de 1732 à 1743.

1. Dans le même *fonds*, on conserve un autre vol. in-fol. qui contient soixante-cinq aveux, relatifs à Saint-Samson-de-la-Roque (1536-1741) ; plus deux volumes d'actes notariés à Pont-Audemer, Quillebeuf, Beuzeville, Routot, Montfort, Orbec, etc., parmi lesquels figurent deux aveux rendus à l'abbaye de Cormeilles.

La Société historique de Lisieux possède, parmi d'importants documents, deux registres du tabellionage de Grestain des années 1598-1599 ; 1605-1606.

D'autres registres ou minutes du même tabellionage de Grestain sont conservés dans l'étude d'un notaire de Beuzeville (Eure).

Nous nous abstiendrons d'indiquer les Imprimés dont nous avons fait usage ; ils sont bien connus. Tels sont le *Neustria pia* (1663), le *Monasticon anglicanum* (édit. de 1817 à 1830) ; le *Gallia Christiana*, t. XI ; les *Acta Sanctorum Bolland. ;* les *Annales SS. ord. S. Benedicti;* les chroniqueurs normands : Wace, Benoît de Sainte-Maure, Guillaume de Jumièges, Guillaume de Poitiers, Robert de Torigni, Orderic Vital, etc.; le *Recueil des historiens des Gaules et de France ;* les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, surtout les tomes XV et XVI ; l'ouvrage de M. Auguste Le Prévost, *Mémoires et Notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure* (édit. Delisle et Passy, 1862-1869) ; l'*Histoire de l'ancien Évêché-Comté de Lisieux* par M. de Formeville (1873), qui contient les *Mémoires* de Noël Deshays, curé de Champigny ; enfin nombre d'autres publications que l'on rencontrera citées dans les notes.

Souhaitons, en finissant, que les érudits et les chercheurs qui ont le goût de l'histoire particulière des provinces prennent quelque intérêt à ce modeste ouvrage, qu'ils veuillent bien nous ne dirons pas le lire, mais seulement au besoin le feuilleter. Quel qu'il soit, peut-être pourront-ils y découvrir quelque chose de nouveau : comme les abeilles goûtent de toutes sortes de plantes dans les bois.

Floriferis ut apes in saltibus omnia libant.

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME DE GRESTAIN

CHAPITRE PREMIER

Origine et fondation de l'abbaye. — Premières donations en Normandie et en Angleterre. — Principaux fondateurs. — Les abbés de 1050 à 1197.

Dans le Lieuvin, contrée comprise entre trois rivières : la Risle, la Charentonne et la Touques, le mouvement religieux qui se manifesta au XI[e] siècle a donné naissance à quatre abbayes : Saint-Pierre de Préaux, Saint-Léger de Préaux, Notre-Dame de Cormeilles et Notre-Dame de Grestain. De bonne heure, les moines bénédictins s'y sont arrêtés, y ont fondé des établissements fixes dans des campagnes cultivées depuis de longs siècles, où les églises rurales ne manquaient pas, où l'organisation paroissiale s'était constituée autour des temples rustiques de populations déjà vieilles et fidèles au sol. chez lesquelles l'influence chrétienne avait pénétré depuis longtemps. Des religieux s'y sont rassemblés en nombre sur la même terre, derrière les mêmes murs, pour continuer

l'œuvre d'autres missionnaires. Ils y ont trouvé un bon pays, un climat doux, un sol verdoyant et fécond ; ils y ont aménagé des cultures dans une enceinte de taillis et de bois et les ont fait améliorer. Des générations d'hommes se sont groupées autour d'eux, elles y ont formé des hameaux puis des villages qui ont conservé un caractère d'ancienneté.

Préaux a été reconstruit vers l'année 1035 ; Grestain a été fondé en 1050 sur l'emplacement d'une chapelle de création plus ancienne et dédiée à la Vierge ; Cormeilles a été transformé en abbaye dix ans plus tard, en 1060 environ[1]. Cet établissement de monastères se rapporte aux trente années qui ont suivi la mort de Robert le Magnifique ; le même temps a aussi vu s'établir des religieux à Saint-Pierre-sur-Dive et à Troarn. Des seigneurs détenteurs de domaines plus ou moins grands, Onfroi de Vieilles, fils de Toroude, Herluin de Conteville, Guillaume Fitz-Obern, ont été les fondateurs de Préaux, de Grestain et de Cormeilles qu'ils avaient doté libéralement. Aujourd'hui, à l'exception de Grestain où quelques murailles sont encore debout, les restes des autres abbayes n'existent plus même à l'état de ruines. Dans la même région qui a été évangélisée aux temps mérovingiens, les hommes n'ont pas respecté plus que les autres monuments un antique monastère bâti trois cents ans avant les invasions normandes, sur la rive droite de la Risle, à peu de distance de Conteville, à Saint-Samson-de-la-Roque. Il avait été élevé dans la première moitié du VIe siècle, près de la simple cellule, le *peniti*[2]

1. Voy. sur Cormeilles : Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 367 ; — *Revue de Rouen*, II, 194-202 ; — *Bulletin monumental*, VIII, 188 ; — *Neustria pia*, p. 595 ; — *Gallia christ.*, XI, 847. Et sur Notre-Dame et Saint-Michel de Préaux, *Neustria pia*, p. 505 ; — *Gallia christ.*, XI, 384 ; — *Essai sur l'arr.* de *Pont-Audemer*, I, 308 ; *Revue de Rouen*, année 1833, p. 227-234.

2. M. de La Borderie a parlé de l'abbaye de Pental ou Pentalle dans son *Histoire de Bretagne* (I, 427) ; voici ce qu'il en a dit : « Childebert donna à saint Samson un vaste et beau domaine vers l'embouchure de la Seine et voulut y

où l'illustre abbé de Dol se retirait quand les affaires l'obligeaient à séjourner chez les Francs. L'humble habitation de saint Samson était devenue l'abbaye de Pental dont les derniers débris étaient amoncelés sur les bords de la Risle en 1828.

On a donc devant les yeux une abbaye abandonnée depuis cent cinquante ans environ, un monastère déserté, une maison en ruines. Pour étudier Grestain, les seules données qui puissent être utilisées indépendamment des textes manuscrits sont celles que le *Neustria pia* fournit. On y trouve, ou peu s'en faut, tout ce qu'il est possible de savoir sur les faits historiques. L'abbaye de Grestain, il est utile de l'observer, inconnue de nos jours, a jadis été profondément délaissée par les historiens. Il y a même eu des omissions vraiment curieuses. Dans son *Histoire ecclésiastique*, très estimée et souvent citée, Orderic Vital n'a pas une seule fois fait mention de Grestain, cependant plus qu'aucun autre écrivain il était informé de la fondation des abbayes de Normandie. N'a-t-il pas parlé de Conches, Préaux, Lyre, Saint-Pierre-sur-Dive, Troarn, Cormeilles, etc. ? Quant à Grestain que venait de fonder le beau-père du Conquérant, pas un mot. Ce silence nous a surpris, mais nous n'avons pas de conjectures à avancer. Au XIIe siècle, on n'était d'ailleurs pas mieux informé du nom du fondateur de Grestain au sujet de qui il ne semble pas avoir existé une constante tradition. Guillaume de Jumièges a nommé Robert de Mortain [1]. Ce seigneur a effectivement fait d'importantes

faire construire à ses frais un monastère à l'usage de l'abbé-évêque breton. Ce monastère fut sans doute élevé à la mode bretonne, car Samson l'appela son Peniti, ce que les latinistes du temps traduisirent par *Penitale monasterium*, et d'autres ne comprenant rien à ce *Penitale* en firent ensuite *Penitale monasterium*, ce dont on a fini par faire en français monastère *de Pental*, prenant ce mot de Pental pour un nom de lieu, contresens de la plus belle eau, car le nom primitif émanant de saint Samson signifiait simplement que quand il était chez les Franks cette maison était son *peniti*, c'est-à-dire le lieu où il se retirait pour vaquer à ses austérités. »

1. *Histor. de Fr.*, XI, 46, 340 : « Monasterium Gresteni Robertus comes Moritolii fecit. »

donations à Notre-Dame de Grestain, mais il ne l'avait pas fondée. D'après Robert de Torigni ou du Mont, le fondateur de l'abbaye a été Herluin de Conteville [1]. Aussi est-on assez étonné de lire dans un autre écrivain, Robert Cenalis ou Cénal, évêque d'Avranches, que Grestain a eu pour fondateur un baron de Harcourt qu'André de la Roque a identifié avec Robert IIe du nom, fils de Guillaume de Harcourt. Mais en quel temps a vécu ce sire et baron de Harcourt? Il vivait encore, dit André de la Roque, en l'année 1212. Or, Grestain a été fondée en 1050 environ. On relèvera donc dans cette information une impossibilité et un anachronisme. Voici le passage: « Il (Robert) fonda l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, ordre de saint Benoist, dans la terre de Grestain au diocèse de Lisieux, selon Robert Cenalis, évesque d'Avrenches, de quoy quelques-uns ne demeurent pas d'accord pour la première fondation qu'ils attribuent à Robert, comte de Mortain, et autres seigneurs de ce temps-là, de laquelle abbaye Claude Robert, après le cardinal Baronius, fait mention sur l'année 1181 [2]. » Ce sire et baron de Harcourt ne fut point le fondateur de Grestain ; au témoignage du *Neustria pia*, il fit construire le cloître de l'abbaye ; il en était ainsi l'un des principaux bienfaiteurs.

Un autre fait controuvé est également à redresser. On lisait sur le nécrologe de l'abbaye ces mots: « Obitus Bajocensis episcopi, fundatoris ejus loci [3]. » On s'est autorisé de cette mention pour faire d'Odon de Conteville le fondateur de Grestain [4] sans doute en pensant que les moines devaient savoir ce qui s'était passé chez eux. Cela n'est pas bien certain ; les traditions sont le plus souvent défigurées. Encore là il n'y a

1. *Chron. de Robert de Torigni* (éd. L. Delisle), II, 201.
2. *Hist. généal. de la maison d'Harcourt*, I, 309.
3. *Neustria pia*, p. 599.
4. Dom Pommeraye en a fait le premier abbé.

point tradition car on ne saurait indiquer les dons faits par Odon au monastère de Grestain. D'un examen attentif de la charte confirmative de Richard Cœur de Lion, il résulte que le nom d'Odon de Bayeux n'y figure pas à côté d'Herluin, son père, ni de Robert de Mortain, son frère, ni du Conquérant, son autre frère maternel. Comment donc aurait-il été le fondateur de l'abbaye? Quels bienfaits a-t-elle reçu de la main de ce prélat ambitieux et cupide, aux mœurs dissolues, de ce comte de Kent que l'on a appelé le fléau de l'Angleterre? La question est si obscure qu'on n'ose prononcer autre chose que le doute.

Si l'on doit s'étonner que l'on ait mentionné par tradition trois fondateurs de l'abbaye de Grestain, il faut dire que la critique a depuis longtemps fait un choix. Herluin de Conteville est bien le fondateur. Que la maison ait eu des fondements peu solides dans les premiers jours, cela est vraisemblable. Qu'après Herluin, son fils Robert de Mortain ait achevé ce que son père avait commencé, que d'autres seigneurs aient largement contribué au développement du monastère, cela paraît certain. Mais le fondateur primitif est Herluin de Conteville ; il était né pour le moins dans les dernières années du xe siècle,

Cependant nous aurions besoin de savoir quel était cet Herluin et c'est ce que nous ignorons. Le fond de sa notoriété historique est moins la création de Grestain que son mariage avec Arlette. Les chroniques font mention de son nom deux ou trois fois, puis elles sont muettes. Guillaume de Jumièges ne paraît pas le connaître ; il l'a désigné ainsi : *Herluinus quidam probus miles* [1], un certain Herluin honnête chevalier. Guillaume de Malmesbury [2] en a fait un homme de condition

1. Du Moulin, *Hist. gén. de Normandie* (1631), p. 229.
2. *Histor. de Fr.*, XI, 38.

médiocre [1]. Orderic Vital s'est contenté de le désigner par son nom : Herluin de Conteville [2]. C'est tout ce que l'on trouve. Ceux même qui ont vécu sinon de son temps du moins du temps de ses fils ont parlé d'Herluin de Conteville sans le connaître. Sa biographie n'appartient d'ailleurs à l'histoire que par une assez courte période et par deux faits seulement : son union avec Arlette et la fondation de l'abbaye de Grestain.

Il paraît démontré qu'Herluin possédait Conteville-sur-Mer, à l'embouchure de la Risle, et que ses domaines dans ce quartier formèrent ce qui fut appelé depuis l'Honneur de Sainte-Mère-Église, du nom d'une petite paroisse qui est devenue postérieurement Notre-Dame-du-Val-sur-Mer ; puis, après sa réunion avec Saint-Pierre-du-Châtel, autre propriété d'Herluin, Notre-Dame-du-Châtel [3]. Mais à quel titre Herluin, *mediocrium opum vir*, possédait-il Conteville, le domaine du comte (*Comitisvilla*), et d'où venait le nom de ce domaine ? « Nous croyons pouvoir dire, a écrit M. Aug. Le Prévost, que Conteville était un domaine de nos ducs, très souvent qualifiés de comtes dans l'origine. Nous croyons qu'Herluin en fut investi viagèrement et qu'après lui le souverain rentra en possession dudit domaine [4]. » Il est fort possible en effet, mais la preuve n'en peut être donnée, qu'après la mort d'Herluin la transmission héréditaire ne se soit point établie, et que Robert de Mortain n'ait pas possédé le domaine rural de Conteville. Cette circonscription territoriale aurait alors été constituée en une vicomté que des agents domaniaux administraient [5], puis en 1195, Richard Cœur de Lion donna le domaine de Conteville aux moines de Jumièges en échange de Pont-de-l'Arche [6].

1. *Histor. de Fr.*, XI, 189 : « Mediocrium opum viro nupserat. »
2. *Ord. Vital*, III, 246 (édit. Le Prévost).
3. Note de M. Aug. Le Prévost dans *Ord. Vital*, III, 246. — Stapleton, *Magni Rotuli*, I, 128, 129, 130, 138.
4. *Mém. et notes sur le dép. de l'Eure*, I, 538.
5. *Mém. soc. Ant. Normandie*, XV, 31, 35, 37, 73 ; XVI, 62, 101, 102.
6. Cart. de Jumièges, n° 243. — *Cart. normand*, p. 39, note.

Dans l'acte d'échange, Conteville est désigné par ces termes : « villam de Contevilla ». Dans les Rôles de l'Échiquier, on trouve le même mot : « villa », qui désigne non le centre de populations rurales mais le domaine d'un grand propriétaire.

On a donc lieu de penser que la terre de Conteville n'a point été un fief héréditaire dès l'origine mais une concession temporaire puis viagère faite à Herluin. Cependant on croit que d'autres lots de terre situés dans le même quartier et constituant un domaine lui avaient été inféodés sous les seules conditions de la foi et du service militaire ; c'étaient des terres fiscales qui avaient fait partie du patrimoine de nos ducs dans le diocèse de Lisieux. Ce bénéfice devint un fief transmissible et perpétuel dont Herluin put disposer et qui passa aux comtes de Mortain, ses fils et petits-fils, lesquels ne paraissent pas en avoir conservé longtemps la propriété puisque l'on voit Robert III de Meulan donner à l'abbaye de Grestain tous les droits qu'il possédait sur les églises de Saint-Pierre et de Sainte-Mère-Église, autrement dit Notre-Dame-du-Val, et sur la chapelle du château [1]. Ce fief ou bénéfice était l'*Honneur* dont il a été parlé [2].

La mémoire d'Herluin et des comtes de Mortain, le souvenir de ces hauts seigneurs, se sont perdus même dans la tradition

1. Charte confirmative de Richard Cœur de Lion ; voir aux pièces justif., nº 1.

2. Th. Stapleton, *Magni Rotuli*, I, 128, 129 : « L'honneur de *Sainte-Mère-l'Église* appartenait au *comté* de Mortain, il était venu aux possesseurs de ce comté par transmission d'Herluin de Conteville qui, comme mari d'Arlette, mère de Guillaume le Conquérant, était le père de Robert, comte de Mortain et d'Odon, évêque de Bayeux. Dans les limites de sa seigneurie, Herluin fonda *l'abbaye de Grestain* dans laquelle il fut inhumé avec son épouse ; elle était située sur le bord de la Seine en face d'une vallée (it stood on the bank of the Seine, fronting the valley) où s'élevait une église dédiée à Sainte Marie, *Notre-Dame-du-Val*, le voisinage de laquelle avec l'emplacement de son château fit donner à ce dernier le nom de château de Sainte-Mère-Église, (the proximity of wich to the site of his castle gave it the of *Castrum de Sanctæ Mariæ Ecclesia*). »

locale, et il faut renoncer avec les seules données qui subsistent à fixer les limites de leur seigneurie qui devait être assez vaste puisqu'elle s'étendait, à l'ouest, jusqu'à la *rive droite* du cours d'eau appelé la Claire. Sur la *rive gauche* de ce ruisseau se trouvait Honfleur et sa prévôté qui appartenaient et ont toujours appartenu aux Bertran de Briquebec et de Roncheville, quoiqu'on ait dit le contraire [1].

C'est sur une parcelle de terre du fief ou *honneur* de Sainte-Mère-Église qu'Herluin accomplit un vœu en faisant édifier un humble monastère spécialement chargé de prier pour le salut de son âme et de recevoir sa dépouille mortelle ainsi que celle de ses descendants. Il le plaça sous l'invocation et la protection de Notre-Dame ou Sainte-Marie (*Sancta Maria Grestani*).

L'abbaye de Notre-Dame de Grestain n'a pas été fondée antérieurement à l'année 1050. Les anciens récits des hagiographes avaient indiqué la date de l'an 1040, mais on a opposé à cette indication une objection sans réplique, c'est que ce fut Hugues d'Eu, évêque de Lisieux (de 1050 à 1077), qui présida à la bénédiction du terrain où devait s'élever l'établissement monastique [2]. Il restait au nouveau couvent à croître et à prospérer au moyen des donations qu'accumulera la piété des bienfaiteurs. Avant de les faire connaître, il est encore des détails qui provoquent la curiosité et doivent retenir un instant l'attention. Nous voulons parler du mariage d'Herluin de Conteville, de sa seconde femme, et de leurs enfants. Disons de

1. A. Catherine, *Hist. de la ville et du canton de Honfleur*, I, p. 69 à 77. Il est faux de tous points et ne repose sur rien qu'Herluin de Conteville et les comtes de Mortain aient possédé Honfleur, ainsi que l'assure l'auteur d'un livre où fourmillent les méprises et les erreurs de tout genre.

2. Dans le *Neustria pia*, p. 588 : *Itaque anno 1040 predictus comes Herluinus de consensu ejusdem Guillelmi ducis*, etc. — Dans le *Gallia christ. : Monasterium post annum 1050 concedere agressus est Herluinus.* — Cf. Trigan, *Hist. ecclés. de la province de Normandie*, III, 61.

suite après d'autres ce qui a été dit maintes fois, à savoir que la seconde femme d'Herluin était Arlette, la jeune Normande qui a été la mère de Guillaume le Bâtard, lequel l'honora beaucoup quoiqu'elle fût de basse naissance [1].

Il y aurait des remarques à faire au sujet de cette union ; les uns la placent presque aussitôt la mort de Robert le Magnifique, en 1035 [2] ; les autres avant cette date [3]. Mais sur ce point d'histoire on n'a aucune preuve à produire ; les témoignages que l'on invoque sont contradictoires, de manière que chacun a pu expliquer selon ses points de vue ce qu'il y a d'obscur dans les chroniques. En réalité on ne sait sur quelles bases combiner les rapports chronologiques d'Herluin, d'Arlette et de la naissance de leurs deux fils, Robert et Odon. Le premier a été l'un des fondateurs de l'abbaye de Grestain. L'âge du comte de Mortain et de l'évêque de Bayeux, à l'époque de la fondation de l'abbaye, ne peut être établi avec certitude [4]. Ce détail est d'ailleurs sans importance dans la présente monographie. Nous nous contenterons des traits historiques qui ont été adoptés de confiance jusqu'à présent ; il serait hors de propos de les discuter.

1. *Histor. de Fr.*, XI, 285 : « Quamvis esset inferiori genere orta multum honoravit. »

2. Will. Gemet., *Histor. de Fr*, XI, 268 : « Verum postquam Hierosolymitanus Dux obiit, Herluinus quidam probus miles Herlevam uxorem duxit. »

3. Will. Malmesbury, *Histor. de Fr.*, XI, 189 : « Matrem, quantum vixit, insigni indulgentia dignatus est ; quae ante patris obitum cuidam Herlewino de Comitisvilla mediocrium opum viro nupserat. »

4. Dans ses *Recherches arch. et histor. sur la Normandie*, p. 130-132, M. L. Dubois a signalé des faits qui se contrarient sans qu'il en ait présenté aucune solution. On ne sait si l'on doit prendre en considération la citation d'un passage de la charte de fondation de Grestain : *pro anima uxoris suae Herlevae et filii sui Roberti, et Mathildis, uxoris ejus, et filiorum et filiarum.* Cette charte nous est inconnue, mais il semble qu'on ne doit admettre qu'avec des réserves l'extrait que M. L. Dubois en a donné. Le texte laisse à entendre que Robert de Mortain était déjà marié lors de la fondation de Grestain, vers 1050, par son père Herluin de Conteville.

C'est donc en l'année 1035 ou avant cette époque, dit-on, qu'Herluin de Conteville épousa Arlette. C'était une concubine sans naissance de Robert, dit le Magnifique, le Libéral et le Diable, à qui elle avait donné plusieurs enfants avant qu'il fût duc de Normandie. Les chroniqueurs et après eux les romanciers ont puisé dans une aventure, banale au surplus, — la peinture de sentiments nobles et délicats dont ils ont fait bien gratuitement honneur au duc Robert. Mais le roman des amours d'Arlette paraît avoir été emprunté à des traditions populaires qui ont été arrangées et développées longtemps après [1] pour charmer Henri II, roi d'Angleterre, à qui Wace narrait en vers les hauts faits du roi Artus et racontait l'origine des rois anglais qu'on faisait descendre d'un Brutus, fils d'Énée, qui débarqua en la Grande-Bretagne. Wace et Benoît de Sainte-Maure se sont sans doute inspirés de ce qui se disait de leur temps à la cour ducale, non toutefois sans y ajouter beaucoup de leurs inventions et de détails très naïfs ; on peut le croire sans trop de hardiesse. Ils ont tiré quelque agrément d'un thème inépuisable : celui du prince qui, amoureux d'une jeune personne jolie et ingénue, « sage e corteise e proz e bele », la reçoit dans son château et l'épouse. A la vérité, il arrivait parfois dans les aventures des héros de chevalerie que le prince n'épousait pas la bergère bien que celle-ci lui présentât des gages vivants de leur union. La fille du pelletier de

1. Benoît de Sainte-Maure a fait le portrait d'Arlette comme s'il l'avait vue :

Et s'avoit la color plus fine
Que flors de rose ne d'espine
Né bien séant, boche e menton ;
Riens n'eut plus avenant façon
Ne plus bel col, ne plus beaux braz.

Ce serait s'abuser que de croire que le trouvère Benoît avait vu la jeune Normande, mère du Conquérant ; il a composé sa chronique rimée plus de cent vingt ans après l'époque où Arlette se serait parée d'une pelisse grise et d'une bandelette de fin argent. La tradition établie sur Arlette nous semble une pure illusion.

Falaise a précisément essuyé ce contretemps ; mais son nom, comme juste compensation, a flotté dans l'histoire et y a survécu [1].

On a, néanmoins, dans la suite peu entendu parler d'Arlette. Un personnage nommé Gautier que Guillaume le Conquérant a appelé son oncle, *à Gualterio avunculo meo*, et dont on ne connaît pas d'autre mention dans l'histoire a paru être un frère d'Arlette [2]. L'origine de ce dernier comme celle de sa sœur sont restées obscures, parce que ce n'est qu'avec le temps que la légende romanesque d'Arlette a fait des progrès et a été remarquée.

Quant à son mari, on n'a jamais clairement su ce qu'était Herluin de Conteville. Les anciennes annales sont peu instructives, tout y est vague, incertain et confus. Herluin était veuf,

1. Wace, *Roman de Rou*, I, 396 (édit. Pluquet). — Benoît de Sainte-More, *Chron. des ducs de Normandie*, II, 548-555 (édit. Fr. Michel). — Philippe Mouskes, *Chronique rimée*, Introd., p. 56, et t. II, 150 (Coll. des *Chroniques Belges*). — *Histor. de Fr.*, X, 284 ; XI, 325 ; XXII, 34, 35. — Sur le chroniqueur Mouskes ou Mouket, voir *Histoire littéraire*, XIX, 861-872 ; *Journal des Savants*, novembre 1836.

Dans sa chronique, Philippe Mouskes rapporte qu'Arlette était originaire de Florennes, province de Namur, et que son père était venu à Caen :

Par l'estore, sui je bien ciers,
Que preudom fu cil dus Robiers
De Normendie, et si n'ot oir
Ki sa tière déuist avoir.
Tant qu'une puciele enama
A Kaam, ù il soujourna,
Ki fille estoit d'un escohier (pelletier),
Par nom l'apieloient Sohier.
De Florines, deviers Hainnau,
Estoit venus, s'ot d'avoir pau,
Quar faide (l'exil) *et povertés l'avoit*
Tel mené, que petit avoit....
Et sa fille devint si biele
K'il n'ot dame ne damoisiele
En la tière, de sa biauté,
Ne de valeur ne de bonté.

2. Note de M. Aug. le Prévost dans *Ord. Vital*, III, 229.

au dire d'Orderic Vital. D'un premier mariage il avait eu un fils nommé Raoul [1]. Nous lui connaissons un second fils appelé Jean [2]. Il en est fait mention dans un document où est citée une bienfaitrice de Grestain, Frédégonde, épouse d'Herluin [3], et qui aurait été sa première femme. L'assertion ne nous paraît pas admissible par la raison que, si Herluin était veuf en 1035, il est bien difficile d'expliquer que sa première femme ait fait des donations à une abbaye fondée au plus tôt en 1050 [4].

Cela demanderait un éclaircissement. Mais les chroniques normandes offrent des récits qui ne sont pas appuyés par d'autres témoignages, et il faut avouer qu'en quelques cas elles n'ont pas le droit de nous astreindre à les croire. Les amours de Robert le Magnifique et d'Arlette, le mariage de celle-ci avec Herluin, avant ou après la mort du duc, restent des questions incertaines auxquelles divers écrivains ont donné diverses solutions.

Quoi qu'il en soit, vingt années, peut-être vingt-cinq se passent depuis la naissance de Guillaume le Bâtard sans qu'il soit question ni d'Herluin ni d'Arlette, ni de leurs deux fils Robert de Mortain et Odon qui fut évêque de Bayeux. Enfin,

1. *Ord. Vital*, III, 246.

2. Pièces justif., charte confirmative de 1189.

3. Est nommée dans la charte de Richard Cœur de Lion (1189).

4. Nous ferons remarquer, à propos d'Herluin de Conteville, que M. Émile Réaux a rapporté dans son *Histoire de Meulan* (1 vol. in-12, 1868) que Hugues et Galeran, comtes de Meulan, avaient épousé les deux sœurs d'Herluin de Conteville, nommées Helvise et Ade (p. 86, 88, 94 et 95). S'il est vrai que divers actes font connaître que la bienheureuse Helvise, recluse à l'abbaye de Coulombs, au diocèse de Chartres, était la tante des deux fils d'un seigneur appelé Herluin, rien ne permet de supposer qu'il s'agisse d'Herluin de Conteville (*Acta SS. ord. S. Benedicti*, *sec. VI*, *pars prima*, p. 365-367).

Il est évident que ce nom d'Herluin a été, au XIe siècle, le nom de beaucoup d'individus. D'autre part, il semble impossible d'accepter qu'Herluin de Conteville ait été le chevalier (*Herluinus pagensis eques*) qu'Orderic Vital a voulu désigner comme s'étant occupé de rendre les derniers devoirs à Guillaume le Conquérant (1087).

Herluin, Robert et Odon paraissent sur la scène, le premier à propos de la fondation de Grestain, les deux autres au sujet de la conquête de l'Angleterre. Mais ce serait se jeter dans une digression inutile que de parler des deux derniers : ils sont connus [1]. Ce sont les deux personnages que l'on voit sur la tapisserie ou la tenture de Bayeux sous la légende : *Odo: eps: Willelm: Rotbert* [2]. Le duc de Normandie tient conseil sur les opérations de la campagne. Il est assis entre ses deux frères utérins, l'épée à la main. Odon de Conteville est à sa droite, Robert de Mortain est à sa gauche. Le même comte Robert se voit plus loin, une bannière à la main ; il donne des ordres à des ouvriers qui fortifient le camp, ce qui indique qu'il avait été chargé de surveiller la construction des retranchements que l'armée normande élevait près de la ville d'Hastings. Il est vrai que Robert Ier de Mortain a dominé sur une partie du Lieuvin, pendant plus de trente ans, qu'il a pris une grande part à l'établissement de Grestain où des moines avaient été mis en possession d'un domaine mais où il s'agissait de construire le monastère et l'église. Ce soin ne dut pas rester en dehors de l'action de Robert de Mortain, c'est ce que laissent entendre ses biographes officiels qui tous lui sont favorables à l'égard des qualités guerrières et des actes de générosité. Mais on a depuis trop longtemps exposé la vie de Robert de Mortain pour qu'il soit nécessaire d'en parler plus au long, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Herluin de Conteville et Arlette ont été inhumés à Gres-

1. *Roman de Rou*, II, 266, 360. — *Ord. Vital*, II, 223, 412 ; III, 246. — And. Duchesne, *Hist. Norm. script. ant.*, p. 1026, 1027. — *Mém. soc. Ant. Norm.*, IV, 176-179. — H. Sauvage, *Recherches hist. sur Mortain*, p. 55, 76, 82, 106. — L. Dubois, *Recherches arch. et hist. sur la Norm.*, p. 104-135. — *Revue catholique de la Normandie*, VII, 392.

2. Ducarel, *Ant. anglo-normandes*, p. 386 ; planches 39 et 40. — A propos de la tapisserie de Bayeux, voy. un récent article de M. Lanore dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXIV, p. 83.

tain [1]. On assure aussi que Robert de Mortain mourut dans ce monastère et qu'il y fut enterré auprès de Mathilde de Montgommery sa première épouse [2]. Mathilde serait morte, dit-on, en 1085 ou 1087 ; Robert de Mortain en 1090, ou 1095 ou 1104 : l'époque précise est inconnue [3]. Quant à l'heure de la mort d'Herluin et d'Arlette, aucun récit n'en fait mention : ce silence témoigne combien ces deux personnes ont tenu peu de place dans les traditions des moines de Grestain.

Tels ont été les fondateurs de Grestain, telles sont à peu près les seules traces que son origine a laissées. On regarde donc comme une chose très sûre que l'abbaye a été fondée par Herluin de Conteville. Mais les auteurs du XVII[e] siècle, en s'inspirant des anciens manuscrits de Grestain qu'ils disent avoir eu sous les yeux, ont rapporté une légende pieuse, fait mention du prodige qui s'accomplit en faveur d'Herluin et assura sa guérison. Cependant il est difficile de s'imaginer que les choses se sont passées de la façon dont on les a racontées, et de croire qu'Herluin était un lépreux. Le mal qui le rongeait n'était point la lèpre mais l'erreur et le péché qui mettaient en péril sa vie à venir. Il était atteint d'une maladie que la foi seule pouvait guérir. De même le duc Rollon s'était vu en songe transporté sur une montagne et purifié de la souillure de la lèpre par l'eau d'une fontaine limpide [4].

Dans le *Neustria pia* se présente la légende de la fondation et des origines de l'abbaye de Grestain ; c'est un récit tradi-

1. *Chron. de Robert de Torigni* (édit. Delisle), II, 201. — *Neustria pia*, p. 528 : « Quod quidem omnia ejusdem loci vetera monumenta plane attestantur. » — *Gallia christ.*, XI, col. 842.

2. *Neustria pia*, p. 529. — Sur Mathilde de Montgommery, voy. *Hist. de la Congrégation de Savigny*, I, 39, 43 (édit. Laveille).

3. Plusieurs écrivains ont admis de préférence la date de 1104. — Voy. Pavillon, *La vie du bx. Robert d'Arbrissel* (Saumur, 1666 et 1667, in-4), p. 554 ; p. 340 et 341. — H. Sauvage, *Recherches hist. sur l'arr. de Mortain*, p. 77.

4. Voir dans Guillaume de Jumièges, « D'un songe de Rollon », au livre II, chap. v (trad. Guizot).

tionnel mais suspect [1]. Herluin de Conteville était affecté d'une maladie de peau, sorte de lèpre hideuse qui ne lui permettait pas de paraître à la cour du duc Guillaume; elle tenait, elle s'obstinait contre les remèdes. Or, il arriva qu'une nuit pendant son sommeil, Herluin de Conteville eut une vision. La vierge Marie lui apparut tenant à la main une branche de lis et elle lui dit : « Si tu veux recouvrer la santé, tu iras en un lieu nommé *Grestain* près d'une fontaine où existe une antique chapelle qui m'a été jadis consacrée mais que le temps a presque détruite. Tu la rétabliras et tu y placeras un clerc qui en desservira l'autel. A ce prix, je te promets guérison. » C'est pourquoi Herluin, à peine éveillé, se résolut à tenir la promesse qu'il avait pieusement faite. Il restaura la chapelle, la nettoya des halliers dont elle était remplie, l'orna, lui rendit son premier éclat. Herluin eut cependant deux autres visions. Dans la troisième, la bienheureuse Vierge mère de Dieu lui ordonna d'établir au même endroit et à ses dépens un couvent de religieux qui prieraient Dieu la nuit et le jour. Cette fondation accomplie, Herluin fut délivré de son mal. C'est ainsi qu'en l'an 1040 [2], le comte Herluin, du consentement du duc Guillaume dont lui-même avait épousé la mère, choisit l'emplacement du couvent, le fit bénir par Hugues, évêque de Lisieux, le consacra au culte divin et commença au lieu dit Grestain, qui était de sa seigneurie, une abbaye. Après l'avoir dotée selon ses moyens, il y assembla un grand nombre de religieux [3].

1. « Je n'ai guères vu, dit l'abbé Trigan, de ces sortes d'établisemens auxquels on n'ait présupposé des révélations, ou quelque miracle. La coutume des grands de ce temps, le désir de se procurer pour soi et pour sa famille des intercesseurs, pouvoit suffire à Herluin et à bien d'autres. » — *Hist. ecclésiastique de la province de Normandie*, III, 61.

2. La date de la fondation de Grestain ne peut être antérieure à l'année 1050.

3. *Neustria pia*, p. 528 : « Accidit ut quadam nocte, dum dormiret, sibi visa sit apparere virgo Maria, manu gestans florem candidum, in modum virgae, nempe lilium. Petens ab eo si vellet sanari ; quo respondente, etiam: Vade

On peut contester la certitude de plusieurs circonstances du récit ; il y aurait eu un prodige fait pour produire l'admiration ou la crainte. Mais ce qu'il faut retenir et ce qui nous semble peu contestable, c'est qu'il ait réellement existé à Grestain une chapelle votive tombée en ruine avant l'époque où Herluin songea à y fonder un monastère, vers le milieu du XIe siècle.

En outre, il faut noter que Du Monstier apporte une affirmation douteuse lorsqu'il dit qu'Herluin avait réuni à Grestain un assez grand nombre de moines [1]. Bien que les renseignements ne donnent pas une idée bien nette des premiers temps de l'abbaye, on ne croit point que les choses aient été aussi vite et aussi facilement. Ce fut tout d'abord un essai de fondation où l'on se contenta de constructions légères : la munificence de Robert et de Guillaume de Mortain fit le reste, mais ce fut peu à peu que les moines sortirent d'une installation provisoire. A l'époque la plus caractéristique, au temps de saint Louis, les religieux de Grestain étaient au nombre de trente-deux [2]. On aurait pu souhaiter qu'un auteur qui n'a possédé aucune notion sérieuse de l'histoire de Grestain n'eût pas mis en avant la masse de deux cents religieux [3], ce qui n'est qu'une fable. L'abbaye d'hommes la plus peuplée, le Mont-Saint-Michel, ne comprenait pas plus de quatre-vingts

(inquit) ad locum cui nomen *Grestanum* juxta fontem ubi primitus extat aedes mihi olim consecrata sed nunc praevustate, penè collapsa, quam restaurabis, cum uno clerico a te illic ponendo ut mihi ibidem inserviat, tum que sanaberis. Itaque experge factus, facta coepit complere quae piè promiserat ; aedem reparavit, spinis et dumis repletam mundavit, ornavit, pristinum in statum reduxit. Postea vero ob vultus deformationem fuit iterum ac tertio in visu admonitus ab eadem S. Virgine Deipara ut illic monachos qui die noctuque Deo inservirent suis stipendiis ditaret : quo expleto omnino sanatus evasit. Itaque anno 1040 praedictus comes Herluinus, de consensu ejusdem Guillelmi ducis, etc. »

1. *Neustria pia*, p. 528 : « Monachos non paucos illic aggregare. »

2. *Regest. visit. archiepiscopi Rothom* (édit. Bonnin), p. 295.

3. De Saint-Amand, *Lettres d'un voyageur à l'emb. de la Seine*, p. 271.

moines. Le Bec-Hellouin renfermait à peu près le même nombre de religieux. On ne peut que regretter la complaisance avec laquelle on admet pour vérités historiques les faits les moins certains.

On assura l'entretien de la colonie monastique en formation, on pourvut aux besoins temporels des religieux par des donations de terres ou de rentes, soit en Normandie, soit en Angleterre. Les copies de deux chartes font connaître ces donations dues à la générosité des fondateurs ou d'autres seigneurs qui dotèrent l'abbaye d'une partie de leurs biens. Ces actes sont reproduits à l'appendice [1]. Ils nous font retrouver l'état du patrimoine immobilier de l'abbaye de Grestain cent cinquante années après son commencement. Grâce à eux nous pouvons reconstituer la liste des terres, dîmes, droits et coutumes, prérogatives dont avait joui l'abbaye en différents temps.

Nous ne donnerons pas le détail des biens dont le monastère avait été doté, mais nous indiquerons les principaux bienfaiteurs. Parmi ceux-ci, on distingue Guillaume le Conquérant qui fit don d'un vilainage à Conteville, et d'une chapelle dite de Saint-Nicolas ou saint-Nicol, située près de Honfleur, avec le religieux qui la desservait et les droits d'usage que celui-ci exerçait dans la forêt voisine, c'est-à-dire la forêt de Touques ou de Saint-Gatien qui, dans le principe, a dû s'avancer jusqu'à la mer [2]. On remarquera que dans la charte de 1189 le duc Guillaume est qualifié *rex Anglorum*. En conséquence les dons qu'il fit sont postérieurs à la conquête de l'Angleterre, c'est-à-dire à l'année 1066.

1. Pièces justif., nos 1 et 2.

2. A. Maury, *Les Forêts de la Gaule*, p. 303. — Le pays d'Auge a jadis été boisé sur presque toute sa superficie. Au IXe siècle de notre ère, il est fait mention de la forêt d'Auge : *saltus Algiae, silva de Algie*, qui a donné son nom à la région. *Saint-Gatien-des-Bois* marque une des éclaircies qui y ont été ouvertes au moyen âge. Le village s'est formé sur un grand chemin par lequel on passait de Bonneville à Hébertot ; c'était une voie « de chastel à chastel ».

Après son nom vient celui d'Herluin de Conteville. Herluin, fondateur de l'abbaye, donna trente acres de terre assises à Grestain même. Il est vraisemblable que ces acres de terre ont formé, en partie, l'enclos du couvent. Puis il aumôna aux religieux les bordiers et les pêcheurs qui dépendaient de lui ; ce sont ces hommes qui plus tard étaient appelés les pêcheurs de la *franche table* de Grestain. Il donna les bois de Normare et de Fiquefleur ; le tiers des moulins de Sainte-Mère-Église et la dîme ; la moitié du moulin de Carbec ; des dîmes, des bordiers et cent trente acres de terre à Foulbec, Vauville, Martainville, Bretteville-l'Orgueilleuse, Muneville-sur-Mer, Tilly-sur-Seulle, Sainte-Scolasse ; quinze acres de terre au Marais-Vernier et le droit de pâturage sur une plus grande étendue. Mais ces donations d'Herluin ne paraissent pas considérables ; on peut penser qu'elles n'auraient pu, à elles seules, assurer l'existence d'un monastère de quelque importance et il semble permis d'affirmer que les commencements de Grestain ont été fort humbles. C'est peut-être même par cette circonstance que les anciens textes donnaient la qualité de *prieur* et non d'*abbé* à Renaud de la Roque, ainsi qu'on le verra plus loin. Pour que l'abbaye s'établît plus solidement, il était nécessaire qu'aux donations d'Herluin vinssent s'ajouter celles de son fils Robert de Mortain.

Ce dernier fit don de droits maritimes de grande valeur [1] à lever depuis le gord de Quillebeuf jusqu'au Noirport [2] : coutumes, marées, varech, pêche, la propriété de tous les esturgeons, du premier saumon, de la première lamproie qui étaient pêchés dans la rivière [3]. Il donna aux religieux toute la terre

1. *Omnes consuetudines et custumas quas tenebat de dominio suo et fratre Willelmo rege in riparia Secane a gardo de Quilbef usque ad Nigrum portum.*

2. Au chapitre III nous aurons l'occasion de parler du *Noir-Port*. On appelle *gord* un réservoir où l'on conserve du poisson.

3. *Dedit etiam et concessit primum salmonem et primam alosam et primam lampredam qui in retiis capientur et dimidium marsuini qui infra Quadragesimam capietur.*

et le galet que le flot recouvrait le long du rivage à Jobles, Fiquefleur, Cremanfleur et Honfleur; des droits sur le trafic (tonlieu) depuis l'épine de Berville jusqu'au port de Honfleur; d'autres droits locaux sur la foire et le marché de Fiquefleur; la dîme des deniers qui se prélevaient dans les foires entre la Risle et la Touque [1]; le tiers des moulins de Fiquefleur; trois mesures d'avoine à prendre sur le moulin de Toutainville; trente acres de prairies à Graimbouville; un moulin à Grestain, ses dépendances et la moute de Conteville; des terres et des bordiers à Fontaine-Bellenger et à Doux-Marais; les églises de Saint-Quentin-les-Chardonnets et de Tierceville; des dîmes à Anglesquevillle; la terre de Barneville en Cotentin, etc.

D'après la charte que nous analysons nous donnerons les noms d'un certain nombre de bienfaiteurs de l'abbaye. Parmi eux: Guillaume II de Mortain; Robert de Meulan, les seigneurs de l'Aigle, Ingenouf et Richer; puis les familles qui habitaient la région voisine: Guillaume de Carbec, Guillaume de la Mare, Roger de Candos. Tous ont contribué à accroître les possessions de l'abbaye.

Mais ce n'était pas seulement en terre normande que les bienfaiteurs de l'abbaye de Grestain lui avaient distribué des dons. Princes, chevaliers, hommes de guerre, tous les compagnons du Conquérant ou les héritiers de ces seigneurs possédaient en Angleterre de vastes territoires, des châteaux, des domaines, des villages. Guillaume avait récompensé les soldats qui avaient combattu à Hastings:

Dona chastels, dona citez,
Dona maneirs, dona comtez,
Dona terres as vavassors
Dona altres rentes plusors [2].

1. Nous n'avons pu retrouver, sauf pour Quetteville, Genneville et Fiquefleur, de quelles foires il s'agit. La limite vers l'ouest est peu compréhensible.
2. *Roman de Rou*, II, 387 (édit. Pluquet).

La main généreuse du duc n'avait eu garde d'oublier les religieux et ceux-ci avaient songé à ne point se laisser oublier. Ce sont les chevaliers normands devenus de nouveaux seigneurs anglais qui comblèrent de donations la plupart des abbayes de Normandie ; c'est à eux qu'en particulier Grestain dut les bienfaits dont l'importance surpasse de beaucoup les autres dons.

Guillaume le Conquérant lui donna tout ce qu'il possédait à *Penitona* [1] en terres, prés, bois, forêts, toutes les coutumes, plus l'église du lieu et ses dépendances. C'était une paroisse tout entière.

Robert de Mortain qui, à la bataille d'Hastings, s'était tenu sans cesse aux côtés du duc Guillaume et l'avait secouru [2], le comte de Mortain, disons-nous, avait été royalement récompensé. C'est lui qui, par la libéralité du nouveau monarque, avait eu la plus forte part dans la distribution des concessions seigneuriales, savoir : neuf cent soixante-treize manoirs saxons dispersés dans dix-huit comtés [3]. Il avait bâti quatre châteaux dont celui de Montaigu, dans le Somerset, était le plus considérable Grestain a possédé une partie des dîmes de la paroisse de Montaigu [4].

Robert, comte de Mortain et de Cornouailles, fit don aux

1. *Peniton-Grestein* est cité en 1308, mais la situation de cette localité ne nous est pas connue. Dans le *Monasticon anglicanum* (édit. Londres, 1817-1830), on a par erreur imprimé *Peintona*.

2. Li Quens Robert de Moretoing
Ne se tint mie del Duc loing ;
Frere ert li Dus par sa mere
Grant aïe fist à son frere.
(*Roman de Rou*, v. 13765.)

3. And. Duchesne, *Hist. Norm. script. ant.*, p. 1027. — *Roman de Rou*, II, 266. — *Mém. soc. ant. Normandie*, IV, 156, note. Les auteurs ont varié sur le nombre des manoirs.

4. Pièces justif. nº 2. Le fondateur de l'abbaye de Montaigu, au comté de Somerset, était Robert de Mortain.

religieux de Grestain de terres et de redevances dans ses immenses domaines. Au nombre des donations, on remarque deux manoirs situés dans le comté de Suffolk : *Brethenham* et *Gretingham* [1]; cette dernière localité est aujourd'hui *Creeting* marqué sur les cartes anglaises; ce nom est d'importation normande, nous y trouvons le souvenir de notre abbaye de Grestain [2]. A ce don était jointe une autre libéralité, celle de cinq cent quatre-vingt-huit hectares de terre environ, situés en un endroit nommé *Ferlis*, et des droits d'usage dans la forêt de Pevensey près d'Hastings, au comté de Sussex, avec une maison et ses dépendances.

Mathilde de Montgommery, fille de Roger de Montgommery et femme de Robert de Mortain, fit pareillement de larges donations à la communauté monastique qu'Herluin, son beau-père, avait fondée. Elle lui aumôna l'église d'un village, plus quatre mille cent dix-huit hectares de terres situées en sept territoires différents. La charte de confirmation où nous puisons ces détails fournit de plus un renseignement qu'il est intéressant de noter, c'est le don fait à Grestain par Mathilde de Montgommery d'une maison assise à Londres : *unam domum in London cum omni consuetudine*. Comment à ce texte dont les mots sont les plus simples est-on arrivé à attribuer un autre sens? Il est difficile de le dire ; mais on sait que jusqu'à présent dans divers ouvrages on lit que les religieux de Grestain ont possédé non point une maison mais une *rue entière* de Londres, laquelle leur valait un boisseau d'argent chaque année [3]. La voix populaire grossit toujours les faits et le plus souvent les dénature.

1. *Testa de Newill seu liber feudorum* (London, 1807), p. 286, 295, 296.

2. Au XIIIe siècle, *Creeting* était dit être tenu « du fief des moines de Bernay », vers 1230, par Gérard, fils d'Arnold de Stanham, chapelain. — Voy. *Bibl. de l'École des chartes*, XL, 227.

3. De Saint-Amand, *Lettres d'un voyageur*, etc. p. 275. — Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 466.

De tous les actes de générosité répandus alors sur l'abbaye de Grestain, les plus éclatants ont été ceux du petit-fils d'Herluin, Guillaume II, comte de Mortain. Ce « jeune seigneur, d'une grande activité et d'une capacité aussi distinguée que celle de son père était obtuse [1] » se fit remarquer par le nombre et l'importance de ses donations. Grâce à ses libéralités, Grestain vit s'agrandir son domaine en vingt-neuf localités du royaume anglo-saxon, dans les comtés de Dorset, Sussex, Worchester, Northampton, Buckingham, Hertford et Cornouailles. Nous nous contenterons de mentionner le manoir de Grafton, un prieuré, le patronage de dix églises et les droits y appartenant, la chapelle du château de Berkhampstead, des dîmes sur onze paroisses; une superficie de onze cent vingt-sept hectares de terre.

La libéralité de Guillaume de Mortain combla de donations une infinité d'autres communautés religieuses. Ni les unes ni les autres n'en jouirent longtemps en sécurité. Des désordres, des violences éclatèrent en Normandie. Il y eut des rivalités, des haines entre les fils de Guillaume le Conquérant et pour ainsi dire un état continu de guerre. L'un deux, Henri, vainqueur à la journée de Tinchebray (1106), fit prisonnier son plus implacable adversaire, Guillaume II de Mortain, petit-fils d'Herluin de Conteville. Il fut jeté en prison ; on assure qu'il y eut les yeux crevés et qu'il mourut en l'an 1134 après trente années d'une étroite captivité. Les mœurs publiques et privées étaient restées barbares.

Nous ne citerons plus que les noms de quatre bienfaiteurs de Grestain : Hugues de Cahagnes, fils de Guillaume (de Cahainges) qui était propriétaire de manoirs situés dans les comtés de Cambridge et de Northampton [2], Guillaume de

1. *Ord. Vital*, IV, p. 201, note (édit. Le Prévost).
2. *Roman de Rou*, II, 254, 536.

Warenne qui possédait le comté de Surrey [1] mais, on ne peut dire à quel personnage de cette famille s'applique le passage : *ex dono Willielmi comitis de Warenna* [2]. Enfin Richer de l'Aigle, fils ou petit-fils d'Inguenouf de l'Aigle qui fut tué à la bataille d'Hastings, fit don à Grestain de terres, de bruyères, de dîmes, de droits de pacage et d'usage dans ses forêts, plus de la dîme des deniers de sa châtellenie de Pevensey, au comté de Sussex.

Dans les pages qui précèdent et autant qu'il nous a été possible, nous nous sommes donné pour but de relever la nomenclature des biens de l'abbaye de Grestain disséminés sur le sol anglo-saxon. Nous les grouperons pour en donner une idée plus nette. A la fin du XIIe siècle, l'abbaye possédait sept manoirs ou maisons, douze églises pour le patronage et les grosses dîmes, un prieuré, trois fiefs entiers; de plus il lui avait été abandonné des propriétés qui constitueraient un domaine dont l'étendue correspond à 5830 hectares de terre [3], situés dans vingt-deux localités. Mais il est sensible que ces biens ont été divisés, aliénés et vendus par les abbés au cours du même siècle. Ce fait résulte avec évidence de ce qu'au XIVe siècle les religieux de Grestain ne possédaient plus que sept manoirs ou fermes en Angleterre, à l'époque où ils opérèrent un échange avec Jean de Melun. La principale raison de cette vente était que l'administration de ces fermes était difficile et qu'il y avait plus de profit à les aliéner.

Des donations primitives, quel revenu a en réalité tiré Grestain ? Nous pensons que les ressources effectives ont été fort ordinaires pendant longtemps et que l'installation provisoire des moines a duré plus de soixante-dix ans. On ne bâtit une

1. *Ord. Vital*, III, 317, note (édit. Le Prévost).
2. Guillaume I, Guillaume II ou Guillaume III de Warenne, comte de Surrey; aucun d'eux n'est désigné particulièrement.
3. En comptant l'hyde de terre pour 120 acres, mesure d'Angleterre.

église abbatiale plus vaste et plus brillante qu'après l'année 1122, époque où l'abbaye venait d'être détruite par un incendie [1]. Elle le fut entièrement. Quel a pu être le premier état des bâtiments originairement construits? Les documents semblent prouver qu'ils étaient en bois. Mais au XIIIe siècle, à la suite de pieuses libéralités, de donations immobilières, et peut-être aussi d'une meilleure gestion des biens qui recevaient des accroissements successifs, le patrimoine des religieux de Grestain atteignit son plus haut degré de prospérité. C'est alors que l'abbé Guillaume de Farnoville utilisa les ressources disponibles à élever une nouvelle église. Quand le célèbre archevêque de Rouen Eudes Rigaud y fit, en 1250, sa première visite pastorale le revenu de l'abbaye était de 2.000 livres, c'est-à-dire de 40.000 francs de notre monnaie actuelle en portant à 20 francs la valeur intrinsèque de la livre tournois à cette époque [2].

D'après ce que nous avons exposé, on a vu comment et par qui le monastère de Grestain a été fondé, par quelles mains il a été généreusement doté. Ces particularités étant dès lors connues, nous allons donner la liste chronologique des moines bénédictins qui eurent la charge de gouverner l'abbaye depuis l'année 1050 jusqu'à l'année 1197, soit une période de cent cinquante ans environ. Nous exposerons, autant qu'il nous sera possible, avec l'état de l'abbaye, les circonstances de l'administration de chacun des abbés.

Toutefois avant d'aborder cette première période, ajoutons aux faits déjà signalés les indications suivantes : elles se rapportent à l'un des plus généreux bienfaiteurs de Grestain.

1. *Gallia christ.*, t. XI, col. 853. — *Neustria pia*, p. 529.

2. Sous Philippe Auguste, après 1204, la livre du Mans valait 40 fr., le sou, 2 fr.; la livre de Tours, 20 fr., le sou, 1 fr. (L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*). Le pouvoir de l'argent étant alors au moins quatre fois plus fort que de nos jours, les 40.000 fr. de revenu que possédait Grestain, en 1250, avaient pour l'abbaye une valeur relative de 160.000 francs.

Nous voulons parler de Guillaume de Mortain. Comme nous l'avons dit plus haut, il avait été fait prisonnier à la bataille de Tinchebray et condamné à une prison perpétuelle. Or, A. du Monstier a cité un distique qui laisserait à penser que ce seigneur aurait reçu la sépulture dans l'abbaye de Grestain :

Hic est Guillelmus Mathildi matre creatus
Nata Rogerii comitis de Montgomery.

Il semblerait jusqu'à un certain point que ce renseignement n'aurait point besoin d'être ou contrôlé ou éclairé. Cependant on remarquera que les historiens ont placé la mort de Guillaume de Mortain à Cardiff, pays de Galles [1]. Si ce dernier fait est exact, il est difficile de le concilier avec une inhumation dans l'abbaye que son cruel ennemi Henri Ier Beau-Clerc avait confisquée et réunie au domaine ducal vers l'année 1106.

On peut réussir à fixer exactement la date de la fondation de l'abbaye ; mais nous n'avons pas la même prétention en ce qui concerne la liste des abbés. Nous avons fait usage des deux séries que présentent le *Neustria pia* et le *Gallia christiana*, mais on ne connaît que très rarement l'année de l'accès des abbés à la dignité abbatiale ou celle de leur mort. Ces deux listes sont d'ailleurs incomplètes : on ne possède ni cartulaire ni nécrologe pour en remplir les vides. Néanmoins nous donnons les noms de cinq abbés que ne mentionne pas le *Gallia christiana*.

1. C'est du moins à Cardiff qu'il avait été jeté en prison, et plusieurs historiens ont dit que le duc Robert et lui, Guillaume de Mortain, sont morts en captivité vers l'année 1134 : « Eos in carcere fecit mori. » *Turon. Chron.* — « Eosque in libera custodia usque ad terminum vitae eorum tenuit. » *Will. Gemet.* —« Sed, ut dixi, pressus, squaloris carcerei tota vita accolatum accepit. » *Willelm. Malmesb.* — Cf. Depping, *Histoire de la Normandie*, etc. (1835), t. Ier, p. 325 et 338.

LES ABBÉS RÉGULIERS DE 1050 A 1197

I. — RENAUD DE LA ROQUE a été le premier moine à qui on confia le pouvoir d'organiser, sous l'autorité épiscopale, l'établissement de Grestain. Les rares documents de l'histoire du XIe siècle ne nous renseignent point sur ce religieux. Selon ce que l'on peut savoir, c'était un frère de l'abbaye de Saint-Evroult, recommandable par sa piété : *quibus (monachis) priorem constituit religiosum virum Reginaldum a Rocqua, monachum S. Ebrulfi.* Le monastère de Saint-Evroult avait été fondé la même année que Grestain sur les ruines d'un couvent mérovingien. Renaud de la Roque avait par conséquent été un des disciples de Thierry de Mathonville qui administra l'abbaye d'Ouche : ce dernier était un moine de Jumièges. Il semblerait que, par ces liens, la colonie des religieux de Grestain aurait dû venir ou de Jumièges ou de Saint-Evroult. Ce ne fut pas là qu'on la choisit. L'abbaye de Grestain en formation reçut des moines tirés des monastères de Saint-Wandrille (Fontenelle) et de Préaux [1]. Mais peut-on en savoir le nombre ? On ne possède aucune information à ce sujet, cependant si l'on veut bien remarquer que Renaud de la Roque a été qualifié *prieur* et qu'il n'est pas mis au rang des abbés par le *Neustria pia* [2], en raisonnant par induction on conclut que le fondateur n'a d'abord constitué qu'un établissement qui comportait un prieur et quatre moines dont un cellerier, un sacriste

1. « Illic monachi aliquot partim de Fontenella, partim de Pratellis congregati. » — *Gallia christ.*, XI, col. 842.

2. *Neustria pia*, p. 529, cap. II : « *In primis sciendum*, etc. En premier lieu, il faut savoir qu'au temps où le comte Herluin fondait et construisait l'abbaye il y établit, plusieurs pieux moines à qui il donna pour prieur Renaud de la Roque, religieux de Saint-Evroul, recommandable par sa piété. Robert, comte de Mortain et fils d'Herluin, en augmentant les possessions et les revenus du monastère y installa un plus grand nombre de religieux. Il leur choisit Geoffroy pour premier abbé. »

et un chambrier. Telle a dû être l'origine de Grestain, mais l'acte destiné à perpétuer le souvenir de sa fondation n'existant plus on n'en parle que par conjecture.

II. — Geoffroy est le deuxième abbé dont la liste du *Gallia christiana* fait mention [1]. Dans celle du *Neustria*, au contraire, le même religieux occupe le premier rang [2]. Il est à croire que l'auteur du *Neustria* a suivi les traditions de l'abbaye, où il avait lu dans d'anciens manuscrits :

Andegavis monachus, Gaufridus praesidet abbas
Primus Gresteni, vir magnae nobilitatis.

(Geoffroy ou Godefroy, moine d'Angers, est le premier abbé de Grestain. Il était de haute noblesse.)

C'était un religieux de Saint-Serge d'Angers, abbaye dont les écoles étaient alors florissantes. Robert de Mortain, fils du fondateur de Grestain, l'appela à la tête de l'abbaye à peine formée. Parmi les premières donations nous avons déjà remarqué celles de Robert de Mortain et noté qu'il augmenta le nombre des moines zélés et dévoués qui formaient la colonie établie dans des bois et des terres en friche. La fondation fut assurée par des ressources suffisantes. De là est venue sans doute la tradition d'admettre le comte de Mortain comme le véritable fondateur de Grestain [3], quoique la circonstance du temps soit à l'encontre de cette tradition [4].

L'abbé Geoffroy ou Godefroy fit donation de ses biens personnels aux moines de Grestain. C'est peut-être cet abbé que

1. *Gallia christ.*, XI, col. 843.

2. *Neustria pia*, p. 529.

3. « Monasterium Gresteni Robertus comes Moritolii fecit. » *Histor. de France*, t. XI, 46.

4. Si l'on adopte l'opinion que Robert et Odon, fils de Herluin, sont nés de 1036 à 1040.

les termes suivants désignent : *ex dono Goffredi, capellani comitis Moretis, quicquid habeat a prefato comite in ecclesiis et decimis et terris in Normannia* [1]. Mais Geoffroy, abbé de Grestain a-t-il été avec le B. Vital, ermite qui bâtit l'abbaye de Savigny, un des aumôniers de Robert de Mortain ? Il est difficile d'en être informé.

Sa famille, dit-on, sur ses instances donna à Grestain le prieuré de Saint-Astier avec ses dépendances : *Parentes ipsius abbatis huic loco Grestani dederunt prioratum S. Asterii Vasconiae cum pertinentiis suis.* Si sommaire que soit cette indication, elle permet de conclure que l'abbé Geoffroy était originaire dé l'Agenais.

Le deuxième abbé de Grestain est décédé en l'année 1114. On trouve la mention de son nom sur le précieux Rouleau funèbre de Saint-Vital dont nous parlons plus loin.

Ce fut, à cette époque, comme on va le voir, c'est-à-dire dans les vingt-cinq premières années du XIIe siècle, que l'abbaye fut anéantie complètement par un incendie. Les bâtiments qui disparurent alors remontaient à la construction exécutée du temps des deux premiers fondateurs ; il y a lieu de croire qu'ils étaient construits en bois. Le sol n'en pourrait livrer aucun débris. C'étaient des bâtiments couverts en bardeau ou en aissante dont quelques maisons sont encore revêtues et qui forment la toiture de certains clochers. D'autres églises monastiques étaient également couvertes en bois. En 1234, les moines de Cormeilles se firent autoriser à abattre et à exploiter le nombre d'arbres nécessaire pour la concession de douze cent mille aissantes ou bardeaux destinés à la couverturé de leur église.

III. — Foulque, abbé de Grestain en l'an 1114, avait été

1. Pièces justif., n° 1er.

moine de Saint-Martin de Sées. On a composé pour lui le distique qui suit :

Abbas Gresteni Gaufridus fine quiescit;
Cedit Fulconi regimen, monacho Sagiensi.

(Geoffroy, abbé de Grestain, meurt. L'administration de l'abbaye est confiée à Foulque, moine de Sées.)

En l'an 1122, la vingt-troisième année du règne de Henri Ier, roi d'Angleterre, la neuvième année de l'abbatiat de Foulque, sous l'épiscopat de Jean, évêque de Lisieux, on commença à construire la nouvelle église de Grestain en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu. C'est ce que disent les vers suivants :

Fundant ecclesiam Grestenses nobiliorem.
Destructa veteri, titulant Christi genetrici.

(La vieille église de Grestain ayant été détruite, les religieux rebâtissent une église plus magnifique. Ils la dédient à la Mère de Jésus-Christ.)

Cette église fut consacrée par l'évêque Jean et ensuite par Arnoul également évêque de Lisieux, puis de nouveau par Rotrou, évêque d'Évreux. Ce dernier prélat, devenu archevêque de Rouen, consacra en l'honneur de Saint-Étienne l'autel situé au nord. Il ne faut pas s'étonner si l'édifice a été béni plusieurs fois, car le village et l'abbaye de Grestain avaient été incendiés le dernier jour de mai 1122. De là ces vers :

Villam Grestani cum coenobio vorat ignis,
Finis erat maii, de villa prodiit ignis.

(A la fin du mois de mai, le feu dévore la *villa* de Grestain et le monastère ; l'incendie vient de la *villa*.)

Cependant Foulque paya son tribut à la mort le 3 des nones de juin 1139 [1], ou le 4 des nones de juillet.

1. Ce qui précède est traduit du *Neustria pia*.

La chronologie des événements est un peu embrouillée. Ce qui apparaît le plus clairement c'est que cette période a été pour Grestain un temps de ruine. On voit, d'après les informations du *Neustria pia*, qu'un incendie anéantit, en l'année 1122, au mois de mai, l'église et les bâtiments du monastère. Ils étaient probablement construits en bois. La cause du désastre n'est pas indiquée mais il semble qu'on doit l'attribuer à un accident, et non point à quelque opération de guerre. L'élément le plus essentiel dans la pratique de la guerre était alors le feu : l'incendie en était le bouquet [1]. Ce ne fut pas le cas cette fois-ci pour Grestain. L'année 1122 s'écoula sans troubles et sans divisions en Normandie. Les moines purent donc commencer à reconstruire leur église, événement mémorable que l'on avait consigné dans les annales du monastère. Mais on a des raisons de penser que la construction de la nouvelle église occasionna des travaux prolongés et passa par beaucoup de vicissitudes.

L'année suivante (1123), se rapporte à la révolte de Galeran de Meulan, à la campagne marquée par les sièges de Montfort-sur-Risle, de Pont-Audemer et de Brionne. En 1123, au mois d'octobre, Henri Ier d'Angleterre brûla Pont-Audemer puis ravagea et incendia tout à plus de vingt milles à la ronde [2]. A en juger par ce détail et ce témoignage, Grestain n'échappa pas, comme il est fort probable, à cette guerre sauvage.

A ce même temps, le XIIe siècle, se rattachent les trois consécrations de l'église abbatiale. Il a été d'usage de bénir successivement chaque partie des églises que l'on édifiait, et la première partie qui s'élevait étant le chœur c'est le chœur de l'abbatiale qui reçut tout d'abord la bénédiction de l'évêque consécrateur. Ce fut Jean, évêque de Lisieux (1107-1141), qui

1. Denifle, *La désolation des églises*, II, p. 1.
2. *Orderic Vital*, II, p. 438-460.

en fit la dédicace mais on ignore en quelle année. Une seconde dédicace, — celle de la nef probablement, — fut célébrée en 1139 par Rotrou de Warwick, évêque d'Évreux. Enfin une troisième dédicace fut présidée avec pompe par Arnoul, évêque de Lisieux de 1141 à 1181. Nous ne pouvons indiquer, faute de documents, l'époque de cette cérémonie solennelle. De plus on sait que Rotrou, devenu archevêque de Rouen a béni une des chapelles de l'abbatiale, la chapelle Saint-Étienne. Il est impossible de reporter ce dernier fait avant l'année 1165, époque où Rotrou est passé d'Évreux sur le siège archiépiscopal de Rouen. La note du *Neustria* qui en fait mention doit être placée non à l'abbatiat de Foulque mais aux années du moine Herbert, son successeur dans l'administration de l'abbaye.

C'est du temps de l'abbé Foulque (1111-1139) que passèrent au monastère de Grestain deux rouleaux mortuaires : 1° celui de Mathilde, fille de Guillaume le Conquérant, première abbesse de la Trinité de Caen, morte en 1113 ; 2° celui du bienheureux Vital de Mortain, fondateur de l'abbaye de Savigny (1102), mort le 16 septembre 1122. Il y avait donc alliance mystique, confraternité d'abbayes entre Grestain, Savigny et la Trinité de Caen.

Suivant l'usage, le rouleau destiné à annoncer la mort de Mathilde fut communiqué de couvent en couvent. Un messager (*rotuliger*) l'apporta à Lisieux, à Cormeilles, à Préaux puis à Grestain. A l'arrivée du rouleau le chapitre fut convoqué et on lut les noms qui s'y trouvaient écrits. Puis un moine, le scribe du couvent, inscrivit sur le rouleau le nom du monastère visité et les noms des morts dont le souvenir était cher aux religieux, pour lesquels à leur tour ils demandaient des prières.

Le titre (*titulus*) ci-dessous est consigné sur le rouleau de Mathilde[1] :

« Titulus sanctae Mariae Gresteni.

« Anima ejus et animae omnium fidelium defunctorum requiescant in pace. Amen. Orate pro nostris, Herluino monacho, Rotberto comite, Mathilda, Rotberto monacho, Ragnulfo laico (?), Godefrido monacho, Dodone monacho, Lewino monacho, Hunfrido monacho, Willelmo laico, Leuricio laico, et pro aliis quorum nomina Deus novit, et requiem habeant sempiternam. Amen. »

(Titre de Notre-Dame de Grestain. Que l'âme [de Mathilde] et les âmes de tous les fidèles défunts reposent en paix. Ainsi soit-il. Priez pour les nôtres : Herluin religieux, le comte Robert, Mathilde, Robert, religieux, etc.).

Nous signalerons les trois premiers noms. En tête est celui d'Herluin de Conteville, fondateur du couvent. Ensuite viennent Robert de Mortain et sa femme Mahaut ou Mathilde de Montgomery. Chacun de ces noms a un intérêt spécial parce que leur inscription sur le rouleau est fort ancienne ; elle date des quinze premières années du XIIe siècle. Du texte mis sous les yeux du lecteur, il importe de signaler ce détail, c'est que le nom d'Herluin y est suivi de la qualification *monachus*. Y a-t-il lieu de s'arrêter à cette mention ? Doit-on penser qu'Herluin de Conteville a pris l'habit monastique, qu'il a « la haire vestue » dans l'abbaye qu'il avait fondée ? Ou bien faut-il comprendre que, sentant sa fin prochaine, Herluin s'était fait apporter au couvent, qu'il s'y était fait associer comme *confrère*, afin d'être inhumé parmi les moines ? D'autres fondateurs ou bienfaiteurs de monastères profitaient ainsi de ce qu'on appelait la *confraternitas* des abbayes, c'est-à-dire la

1. L. Delisle, *Rouleaux des morts du IXe au XVe s.*, p. 207, n° 67. Cf. L. Delisle, *Des Rouleaux des morts*, Bibl. de l'École des chartes, t. VIII, p. 369.

participation aux prières et messes des religieux, puis souvent à la sépulture dans le cimetière abbatial [1].

On apporta aux moines de Grestain, en l'année 1122, un second rouleau mortuaire. C'était le fameux rouleau du B. Vital de Mortain, fondateur du monastère et de la congrégation de Savigny, d'abord anachorète, ermite vivant au milieu des forêts, comme le breton Robert d'Arbrissel qui a créé l'abbaye de Fontevrault, en Anjou.

De même que sur le précédent, les religieux y inscrivent leurs prières. La demande différait un peu de la première, d'abord par les noms des défunts et le rang qu'ils occupent, ensuite par l'insertion de deux pièces de vers dues sans doute à la plume du moine le plus lettré de l'abbaye. Le comte Robert de Mortain est nommé le premier. Viennent après Herluin, Geoffroy, deuxième abbé, des religieux et des laïcs. En voici le texte :

« Titulus sanctae Mariae Gresteni.

« Anima ejus et animae omnium fidelium defunctorum requiescant in pace. Orate pro nostris, Roberto, comite, Herluino, Gaufrido, abbate, Godefrido, monacho, Dodone, Amato, Sansone, Mathilde, comitissa, Herleva, Adeleisa, Tescelina, laicis. »

A la suite, on lit deux pièces latines. La première compte quinze vers qui commencent ainsi :

Carta brevis sensusque carmen breviavit
Nam brevis est, et mens levis est, nec multa probavit.
Per varias multasque vias est carta ferenda...

1. Onfroi de Vieilles, fondateur ou restaurateur de Notre-Dame de Préaux, mort en 1074, Roger de Beaumont décédé en 1094, Robert III de Meulan, décédé à Préaux en 1118, avaient revêtu l'habit monastique et furent inhumés dans l'église de l'abbaye de Préaux.

La seconde est composée de vingt-neuf vers :

Non stupeas hominem per casum mortis inanem
Ex se materiam dare paulo post lutulentam,
Quam veluti fertur, vermes de tabe creati
Diminuant penitus [1]...

Deux noms inscrits sur le second rouleau des morts apporté à Grestain méritent d'être notés : celui d'*Arlette* (Herleva) et celui d'*Adelise* ou *Adelaïs* (Adeleisa). Ce dernier peut désigner une fille d'Arlette que des auteurs appellent *Muriel.*

En outre on remarquera que les deux rouleaux font mention de plusieurs laïcs, cela tient à ce que les monastères avaient la prérogative d'enterrer les laïcs dans le cimetière abbatial, droit qui était mal vu par le clergé séculier, mais que des bulles papales avaient confirmé.

IV. — HERBERT était moine de Grestain [2] quand il fut élu abbé, au mois de septembre 1139. Les vers qui suivent concernent cet abbé :

Decedit Fulco, vir justus, pacis amator.
Gresteni monachis Herbertus pastor habetur.

(Foulque, homme vertueux et ami de la paix, étant décédé, Herbert devient le pasteur des moines de Grestain.)

Sous son gouvernement, en l'an 1141-1142, le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, Jean, évêque de Sées, fut envoyé à Grestain par Jean, évêque de Lisieux. Ce prélat bénit le cimetière, conféra aux frères les ordres jusqu'au diaconat, consacra les autels de la Sainte-Trinité, de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas. Précédemment, en l'année 1140, le

1. L. Delisle, *Rouleaux des morts*, p. 289.
2. Moine de Saint-Martin de Sées, d'après Robert de Torigni (*Chron.* II, 202). Il y a sans doute confusion avec le précédent.

même abbé avait agrandi l'église et l'avait embellie. Il mourut presque centenaire, le 15 janvier de l'an 1179. On l'inhuma dans l'abbaye à côté de ses prédécesseurs. Les vers qui suivent rappelèrent sa mémoire. Il faut lire : année 1180 (n. st.) :

Abbas Herbertus decessit, vir venerandus;
Lumen erat caeco, pes claudo, panis egeno [1] ;
Anno milleno, centeno septuageno
Nono, Natalis Domini januario mediante.

(L'abbé Herbert, homme vénérable, mourut vers le milieu du mois de janvier après Noël, l'an mil cent soixante et dix-neuf. Il était l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le pain des pauvres.)

L'évêque d'Avranches a emprunté une information à Robert du Mont [2], lorsqu'il ajoute : le couvent de Grestain suivit les constitutions de Saint-Wandrille et de Préaux et il en reçut des religieux.

Le cinquième en rang parmi les supérieurs de l'abbaye a été Guillaume, religieux du Bec, élu à la dignité d'abbé au mois d'avril 1179, suivant le témoignage des vers suivants :

Mense sub aprili..... quidam monachorum
Nomine Guillelmus Gresteni sede locatur.

(Au mois d'avril.... un des moines [du Bec] nommé Guillaume est placé à la tête de l'abbaye de Grestain.)

Robert du Mont en a fait mention dans le passage qui suit : « L'abbé de Grestain mourut et Guillaume d'Exeter lui succéda [3]. »

1. Dans l'office de Saint-Jean de Kenti, au 20 octobre, on lit ce qui suit :

Oculus fui caeco et pes claudo;
Pater eram pauperum.

2. *Chron. de Robert de Torigni*, II, p. 202 (éd. Delisle).
3. *Id.*, II, p. 80. — Chronique du Bec, ms. lat. 12884, 2e part., fol. 239.

Il y a lieu de s'arrêter un instant sur cet abbé [1].

Herbert était encore abbé de Grestain quand Arnoul, évêque de Lisieux, apaisa le différend qui s'était élevé entre les religieux de Sainte-Barbe-en-Auge, d'une part, et ceux de Grestain, d'autre part, au sujet des dîmes de *Odonis-Marisco* (Doux-Marais). Il régla le partage égal de ces dîmes entre les deux monastères [2].

Le même abbé Herbert figure comme témoin dans la charte de donation de Sainte-Mère-Église (Notre-Dame-du-Val) à Eustache, fils de Richard de Tregeville (Triqueville) de 40 sols de rente à prendre sur le moulin appelé de l'Évêque [3]. L'abbé de Grestain était présentateur à la cure de Triqueville.

Durant l'administration de l'abbé Guillaume qui suit, l'abbaye de Grestain a traversé une période difficile. C'est ici le lieu de rappeler des scènes de violence qui se produisirent à cette époque ; nous le ferons en nous bornant à citer des lettres d'un évêque de Lisieux.

V. — Guillaume Ier Huband ou d'Exeter. C'était un moine de l'abbaye du Bec-Hellouin qui fut nommé abbé de Grestain en l'année 1180, au mois d'avril [4], puis il fut transféré au gouvernement de Saint-Martin de Pontoise en l'année 1185.

Cet abbé, par son genre de vie, apparaît, dans les temps reculés où l'état moral des établissements monastiques laissait beaucoup à désirer, moins comme un religieux aux habitudes claustrales que comme un seigneur châtelain. Il n'avait pas été plutôt élu qu'il passa en Angleterre ; l'abbaye de Gres-

1. Les paragraphes qui précèdent sont traduits du *Neustria pia ;* mais nous assignons à Guillaume d'Exeter le cinquième rang.

2. *Mém. soc. ant. de Normandie*, VII, p. 95, n° 15 ; p. 124, n° 229. La paroisse de Douxmarais a été réunie, en 1836, à la paroisse de Saint-Maclou-en-Auge, sous le nom de Sainte-Marie-aux-Anglais (arr. de Lisieux).

3. *Mém. et notes sur le dép. de l'Eure*, III, 307-308.

4. *Gallia christ.*, XI, 256 et 843. Ou en 1179 (v. st.).

tain y possédait d'importants domaines. Il y resta plus de deux années, s'y adonna à des occupations mondaines et y traîna le temps en longueur [1]. Ce qui veut dire en termes modérés et ambigus que l'abbé Guillaume exploitait l'abbaye comme un fief et qu'il vivait en haut seigneur dans le comté d'Exeter, « plus occupé de son plaisir que des intérêts de sa maison ». Une absence de tous principes moraux, les mœurs des princes normands, les penchants des barons féodaux chez un moine font de Guillaume Huband un abbé à part et qui se détache sur des figures respectables. Il suffit de jeter les yeux sur les lettres ci-après pour juger que la conduite de cet abbé eut les suites les plus fâcheuses. Voici les faits, que la vérité de l'histoire ne permet pas de supprimer [2]. On en trouvera les détails dans la correspondance de l'évêque Arnoul dont nous donnons la traduction. En premier lieu ce prélat lui reprocha de s'être absenté si longtemps de son couvent et lui enjoignit d'y revenir :

Voilà le quatorzième mois environ que vous vous êtes éloigné de votre monastère sans la permission de votre évêque, et que vous résidez en un autre royaume dans des contrées d'outre-mer. Quels dommages le monastère n'a-t-il point éprouvés, pendant ce temps, dans ses biens spirituels et temporels ! Les religieux le savent et toute la contrée peut l'attester [3]. *Or nous avons été informé que vous résidiez en Angleterre, que vous n'y faisiez rien autre chose que de soulever*

1. *Neustria pia*, p. 529 : « Mox in Angliam trajecit, ubi cum ultra tempus et vanis occupationibus deditus. »

2. Noël Deshays, *Mémoires sur les évêques de Lisieux*, p. 70 (édit. de Formeville).

3. « Quartus decimus mensis agitur, vel fortassis exactus est, ex quo ad aliud regnum et transmarinas regiones, a monasterio tuo, sine episcopi tui benedictione et conscientia discessisti. Quanta autem interim idem monasterium in spiritualibus et temporalibus detrimenta, perpessum sit : et fratres sentiunt et tota regio protestatur. » — *Neustria pia*.

des chicanes devant les tribunaux aux dépens des revenus de votre monastère et sans aucune utilité. C'est pourquoi nous vous commandons de revenir et nous vous ordonnons de nous obéir. Vous devrez donc être de retour dans votre maison après les calendes d'août, à moins qu'une maladie ou une tempête sur mer ne vous en empêche. Ne devez-vous pas savoir qu'il est plus pressant de donner ses soins aux âmes que de s'occuper des affaires temporelles? C'est pour ce motif que, si vous n'êtes pas revenu pour le terme indiqué, nous serons obligé de vous adresser un avertissement plus sévère.

L'abbé Guillaume obéit aux ordres de l'évêque, mais après un court séjour dans l'abbaye de Grestain il retourna en Angleterre sans la permission épiscopale. Irrité d'une telle conduite, l'évêque Arnoul lui écrivit une seconde lettre par laquelle il lui ordonnait, sous peine d'excommunication de rentrer sans délai dans son monastère.

Mon frère, vous n'ignorez pas combien vos absences ont causé de scandales et de dommages dans l'abbaye. Or, comme nous avons le droit de connaître de ces choses, nous vous ordonnons de cesser ces voyages inconvenants, de donner vos soins au troupeau qui vous a été confié, de ne point vous éloigner vers des pays étrangers sans avoir auparavant assuré l'ordre dans le couvent, sans nous avoir désigné un religieux capable d'y apporter son attention et de pourvoir à ses besoins spirituels et temporels [1]. *Mais vous, vous vous êtes éloigné au mépris de l'autorité épiscopale, sans avoir égard au salut de*

1. « Quot scandala, quae detrimenta domui tuae, ex causa absentiarum tuarum provenerint, tua fraternitas non ignorat. Super quo cum rem ad nostram certum sit diligentiam pertinere, praecipimus te vagos prohibere discursus, et debitas super gregem tibi commissum vigilias vigilare : nec ad remotas discedere regiones, nisi prius disposita domo personas nobis assignasses idoneas, quae curam domus interim gerere possent, etc. ».

votre âme ni à celui des âmes qui vous ont été confiées, enfin sans notre permission et sans laisser dans l'abbaye aucune personne qui pût diriger avec prudence ses intérêts ou les gouverner avec sagesse. Nous pensons aussi que vous avez eu connaissance que peu après il s'est commis des infamies dans la maison, que ce monastère décrié honteusement a été l'objet de scandale dans notre pays [1]. *C'est pour ces motifs que, par les présentes, nous vous ordonnons ceci. Vous viendrez, toute affaire cessante, le vingtième jour après la réception de nos lettres, à moins que l'inclémence de la mer ou la maladie ne vous en empêche. S'il en était autrement vous vous tiendrez à compter de ce jour pour suspendu de vos fonctions à l'autel et de l'entrée de l'église, en vertu de l'obéissance que vous nous devez comme votre supérieur* [2]. »

Cependant les religieux de Grestain prenaient chaque jour de plus grandes licences ; plusieurs d'entre eux étaient signalés pour leur dérèglement. L'homme laissé pour gouverner en l'absence de l'abbé était si peu propre à contenir les autres et à entretenir la paix, qu'il était le premier à leur donner l'exemple de la débauche et à exciter le trouble : au point qu'étant ivre, il fut tué à coups de perche par deux religieux de la maison auxquels il avait cherché querelle, et qu'il poursuivait le couteau à la main [3].

L'évêque de Lisieux s'adressa au pape Alexandre III :

Dans l'évêché que, par la grâce de Dieu, je gouverne avec zèle, il est un monastère nommé Grestain qui autrefois répandait tout à l'entour une odeur de sainteté ; mais sous l'admi-

1. « Unde, sicut ad tuam credimus notitiam pervenisse, tot in eodem loco postmodum probra commissa sunt, ut et regionem nostram scandalizatam esse constet, et monasterium turpiter infamatum. »

2. Migne, *Patrol. latine*, vol. 201, p. 81.

3. Noël Deshays, *Mém. sur les évêques de Lisieux*, p. 70.

nistration de cet abbé le désordre y est apparu depuis longtemps ainsi qu'en témoignent ceux qui ont vu ou ceux qui l'ont entendu dire. Car la conduite scandaleuse des religieux n'est plus renfermée dans les murs du cloître ; c'est avec audace qu'elle est offerte aux regards de tous et qu'elle est devenue publique, parce que ni la crainte de Dieu ni le respect humain n'ont plus eu aucune action sur les moines de cette maison. Leurs fautes sont d'autant plus graves que la voix publique les a répandues plus loin et plus rapidement ; qu'elles ont produit un plus grand mal puisqu'aux yeux de tous ce mal paraît sortir du sanctuaire. C'est à peine si une faible discipline canonique subsiste parmi eux. Ils ne pratiquent plus la charité envers les autres ; ils n'exercent plus l'hospitalité et ne font aucune aumône, mais les restes de la table commune sont impudemment employés à satisfaire leurs vices particuliers.

Ce n'est pas tout. Leur folie est allée jusqu'à verser le sang, de sorte que leurs mains ne sont pures d'aucune espèce de crime. Il est certain qu'ils se sont battus à coups de couteau dans le cloître ainsi que l'ont prouvé des cicatrices à peine fermées, des blessures encore fraîches. Si des anciens plus sages ne les eussent désarmés, leur violence les aurait conduits à se tuer les uns après les autres[1]. *Il est mort dans leur monastère une femme qu'ils ont plongée dans l'eau par un froid rigoureux. Car afin de persuader qu'ils faisaient des miracles et d'attirer un concours de nombreux pèlerins ils promettaient guérison au malade qui supporterait d'être plongé sept fois dans une eau sur laquelle ils faisaient je ne sais quelles incantations en vers. C'est ainsi que cette femme malade plon-*

1. « Parva sunt haec, sed ad sanguinem prorupit insania, ut a nulla specie criminis manus eorum servarentur immunes. Constat eos in claustro strictis invicem concurisse cultellis, sicut cicatrices vix obductae, et recentia quoque vulnera protestantur. Ac nisi de cultellis eorum pugionem provida sustulisset antiquitas, saepius usque ad alternas etiam mortes intemperentia desaevisset. »

gée plusieurs fois dans l'eau glacée ne put supporter le froid et trépassa entre les mains des religieux qui la maintenaient [1]. *Profaner ainsi la religion, c'est plutôt conduire les âmes à leur perte qu'appeler sur elles la miséricorde divine pour leur salut. Un des moines tua le cuisinier de l'abbaye pendant qu'il était penché sur son travail, parce que celui-ci se plaignait de le voir trop assidu auprès de sa femme. Il l'assomma du coup vigoureux d'un lourd pilon. Le sang de l'innocent jaillit sur les mets qui avaient été préparés pour lui et pour les frères* [2].

J'ai très souvent averti l'abbé de ces manquements à la charité, mais il n'agissait pas plus sévèrement. Il dissimulait les désordres plutôt que de les punir ; de sorte que la dissimulation entraîna la hardiesse et que les religieux se crurent tout permis, sans que leur propre raison ni une réprimande vinssent refréner leur licence. L'abbé avait en effet perdu toute autorité, car la discipline est méprisée des méchants qui repoussent les conseils des esprits sages. Le manque dans le cloître des choses nécessaires augmenta l'audace des religieux ; ils prirent plus librement la licence de s'écarter du couvent pour se procurer le nécessaire : car ces sortes de personnes plus patientes à supporter le dénuement que la règle monastique semblent acheter de leurs supérieurs, par la pauvreté, un certain droit de mal faire. Pour qu'il ne leur manquât

1. « Ut enim miracula facere crederentur, et quibuslibet commentis saecularium personarum frequentes invitarent accessus, sanitatis remedia promittebant ei qui se incantatae ab eis nescio quibus carminibus aquae septies sustineret immergi. Aegra itaque mulier aquae glaciali frequenter immersa inter manus comprimentium monachorum congelata decessit, dum vim algoris aegritudo non sustinet. »

2. « Ministrum coquinae cum debitum pronus exsequeretur officium, quidam è monachis interfecit, quia dicabatur de nimia illius circa uxorem suam frequentia murmurasse. Cervicem itaque ipsius adacto totis viribus pistillo grandiore confregit, et innoxio sanguine pulmenta, quae tam ipsi quam caeteris fratribus parabantur, aspersit. »

aucune occasion de quitter le cloître, l'abbé, sous prétexte des intérêts de son abbaye, voyageait en Angleterre où il se laissait aller sans réserve à la bonne chère, ne faisant rien autre chose que de courir et de plaider inutilement. Il y est resté dernièrement presque deux années. Une injonction de son évêque l'obligea à revenir. Il a pu voir l'état encore plus déplorable du monastère qu'il avait abandonné. Aussitôt en butte aux reproches des moines, il allait partir ; je le lui défendis jusqu'à ce qu'il m'eût désigné des personnes capables de le remplacer et de gouverner l'abbaye. Mais oublieux de l'obéissance à laquelle le lient ses vœux professionnels, au mépris de mon autorité épiscopale, il est parti sans ma permission, ne laissant personne à la tête du couvent pour en prendre soin et veiller aux intérêts temporels. La suite des événements ne tarda pas à montrer les résultats déplorables de cet état de choses. En effet, celui qu'il avait laissé comme son procureur s'étant enivré après dîner dans le réfectoire a frappé de son couteau deux frères et ceux-ci le tuèrent à l'instant même avec un bâton qui se trouva sous leur main. Ce nouveau forfait a rappelé les crimes passés, et la voix publique a condamné les religieux en les considérant tous sous le même jour, car ils sont tous coupables ou d'avoir participé aux désordres ou de les avoir soufferts. Aussi beaucoup de personnes ont dit qu'il fallait chasser tous les religieux et les remplacer par des frères d'un autre Ordre, que cette expulsion serait la punition des premiers et que la venue des nouveaux moines ferait refleurir la bonne considération de l'Ordre. Pour ma part, j'ai chassé les assassins : la raison aussi bien que la crainte du pouvoir séculier l'exigeaient. J'ai réglé provisoirement ce que j'ai cru nécessaire de disposer car il ne pouvait être rien établi de définitif, puisqu'aucun d'eux ne présentait de garanties ni d'après sa réputation ni d'après la connaissance que j'en avais. J'ai cependant fait ce que j'ai pu jus-

qu'à ce qu'une autorité plus forte pût arracher tout arbre qui n'a point été planté par notre Père céleste. C'est à vos mains et à votre pouvoir de faire le reste: nos faibles mains ne peuvent rien contre un mal si enraciné. Pour cela si vous avez égard aux désirs de la région presque entière il faut séparer ces hommes qu'une vie commune et des excitations mutuelles entretenaient dans des mœurs dissolues ; il faut les disperser un à un dans des monastères réguliers où ils perdent auprès d'inconnus, chacun de son côté et par des relations différentes, cette occasion de faire le mal qu'ils avaient trouvée dans l'association de leur habitude dépravée.

Le vœu de tous, conforme à celui du Prince, serait de transférer le monastère à des chanoines réguliers, de manière à changer d'ordre religieux, à mieux effacer toute trace du passé, et, par la sévérité de cet exemple, à frapper de crainte les autres monastères. Car il en est quelques-uns dans lesquels le dérèglement des mœurs s'est si audacieusement développé qu'on ne s'y rend plus compte de la situation déplorable où l'on est tombé et que d'un cœur endurci on y persévère dans le mal. Par là renaîtrait ici un ordre religieux plus digne et l'on montrerait que la surveillance sévère du siège apostolique ne manque pas de s'exercer en tous lieux. De plus il est connu que notre province est abondamment remplie de monastères nombreux et renommés. Elle ne possède que peu de chanoines réguliers lesquels sont très pauvres, au point que pour trouver quelque ordre de ce genre il faut le plus souvent que mes religieux quittent notre pays pour aller à l'étranger. Il paraîtrait donc avantageux en général de disperser un petit nombre de moines pour augmenter la quantité des clercs réguliers ; et, après avoir déplacé avec soin ceux qui sont connus pour avoir abandonné les règles de leur institution première, de pouvoir retenir les autres dans le sein maternel de l'Église. On évitera ainsi que pareils à des enfants

sevrés ils ne soient poussés à rechercher les soins moins doux d'une mère inconnue. C'est par ce moyen qu'on infligera aux coupables une punition profitable pour eux, qui leur ôtera la liberté de faire le mal et les conduira au salut de leurs âmes. Et c'est ainsi également que les vœux de tout le peuple seront favorables à la naissance d'une nouvelle vigne du Seigneur. Voilà ce que dit l'Évêque [1].

On possède une troisième lettre de l'évêque de Lisieux au pape Alexandre III sur l'affaire des moines de Grestain et de leur abbé qui lui suscitèrent tant de tribulations, vers la fin de son épiscopat. Le texte de cette lettre permet d'ajouter quelques détails pittoresques à l'histoire de cette rébellion monastique, en montrant les bénédictins de Grestain s'insurgeant sous prétexte qu'on leur sert du vin trop faible, roulant dans la boue les envoyés de leur évêque et bravant l'excommunication prononcée par celui-ci. Nous en traduisons plusieurs passages :

L'abbé de notre monastère de Grestain s'est, dit-on, mis en route pour aller vers vous ; c'est un homme dissolu et menteur, qui ne se soucie ni d'observer les règles monastiques, ni d'y former les autres. Il est étonnant que la conscience de ses désordres manifestes et de son incapacité ne suffise pas à l'arrêter, mais son audace s'accroît d'autant plus qu'elle est jusqu'ici restée impunie [2]. *Grâce à la faveur des puissants*

1. Migne, *Patrol. latine*, vol. 201, p. 79. Lettre au pape Alexandre III, *De dissolutione monasterii Gristanensis, n° LI.*

2. « Arripuit iter eundi ad vos, sicut dicitur, abbas quidam noster monasterii scilicet Gristanensis, homo dissolutus et mendax, qui ordinem monasticum nec in persona sua nec unquam observare voluerit nec ad ejus observationem alios curaverit informare. Mirabile est in eo quod excedentem ejus audatiam manifeste dissolutionis et inutilitatis conscientia non refrenat, sed tanto semper insurgit audatior quanto sepius impunitus evasit. » — *Bibl. de l'École des chartes*, t. LXIII, p. 356 ; *Lettres d'Arnoul de Lisieux* publiées par M. René Poupardin.

qu'il s'est acquise par son obstination bruyante, par ses plaintes mensongères et d'autres moyens encore, il élude la main de son supérieur ; nous ne pouvons agir avec lui suivant les formes en usage dans les justices épiscopales et nous sommes forcés de supporter des abus anciens et nouveaux.... J'ai rappelé de nouveau l'abbé d'Angleterre et je l'ai forcé malgré sa résistance à revenir pour s'occuper désormais avec plus d'activité des intérêts de son monastère ; j'ai fait appel à cette fin au concours de vénérables et religieuses personnes, et sur leur conseil je lui ai prescrit la manière d'organiser et de gouverner sa maison selon la règle de saint Benoît, lui enjoignant au nom de l'obéissance de ne pas retourner en Angleterre selon sa première intention, ou de s'en aller plus loin jusqu'à ce que les religieux dudit monastère ou d'autres appelés du dehors, y eussent rétabli l'ordre par la distribution des offices et qu'une surveillance plus vigilante eût maintenu dans les limites de leur profession ceux qui avaient l'habitude d'en sortir. N'eût été cette nécessité, je lui aurais par charité accordé la permission d'aller partout où l'appelleraient la nécessité ou les intérêts du monastère. Il a reçu notre ordre avec plus d'insolence que d'humilité, et au bout de quelques jours il est retourné en Angleterre sans notre aveu, laissant de côté tout ce dont les devoirs de sa charge et le respect de nos ordres lui commandaient de s'occuper[1]. *L'audace de ceux qui étaient ainsi restés sans châtiment s'en est accrue et l'occasion d'une liberté plus grande leur ayant été ainsi offerte, il n'y a plus eu de discipline dans le chapitre, de silence dans le cloître, plus d'assistance ni de respect aux offices divins. Les barrières du cloître, les portes neuves* (novis-

1. « Ipse autem mandato nostro magis insolenter quam humiliter accepto post paucos dies sine conscientia mea renavigavit in Angliam, postpositis scilicet omnibus que secundum debitum officii sui et mandati nostri reverentiam priusquam abscederet debuerat ordinasse. »

sime) *du monastère ne les arrêtaient pas. On les voyait s'asseoir dans les carrefours, faire bombance dans les tavernes, épier les occasions d'adultères, se souiller de toutes sortes de crimes. Un jour de fête, comme le réfectoire ne leur offrait qu'un vin moins généreux que celui des tavernes, tous, à l'exception de quatre vieillards, s'en allèrent en bande après avoir enlevé les cordes des cloches et fermé les portes du monastère, et suspendirent pendant quelques jours les divins offices jusqu'à ce que le cabaretier, par pitié pour ce cloître silencieux, leur eût donné le vin qu'ils réclamaient* [1]. *Le bruit public et les rapports de nos officiers ayant porté ces faits à notre connaissance, je fis passer dans d'autres maisons ceux que je savais être les principaux auteurs de ces désordres, j'effrayai ainsi le plus grand nombre et je rendis la tranquillité désirée aux bons, s'il en restait.....*

Sur ces entrefaites, — et nous ne pouvons ni n'osons passer le fait sous silence, — un de nos prêtres et un sous-diacre, délégués par nous pour organiser des fraternités [2], *en vue de la reconstruction complète de notre église* [3], *franchirent un jour, à l'heure du dîner, la dernière porte du monastère*

1. « Porro his qui relicti sunt de impunitate crevit audatia et desiderata liberius effluendi refulsit occasio, jamque nec in capitulo disciplina, nec intra claustra domestica constituta silentia servabantur, nec debita divinis officiis frequentia vel reverentia prestabatur. Non eos hostia claustri, non fores novissime continebant, sed triviatim sedere per compita, per tabernas commessari, alienis invigilare cubilibus adulteriisque ceperunt et diversorum generum criminibus infamari. Die festo cum eis in refectorio vinum debilius quam in taberna haurire consueverant offeretur, omnes preter. IIII^or^. senes velut agmine facto protinus abscesserunt, et furibus quibus campane monasterii trahebantur abbatis clausisque foribus, divinis officiis per dies aliquot silentium indixerunt donec eis caupo vinum quod adeo affectabant monasterii silentis miseratus infudit. »

2. Migne, *Patrol. latine*, t. 189, p. 479. Voy. une note sur les confraternités entre abbayes.

3. Arnoul, évêque de Lisieux (1141-1181), s'occupa dès l'année 1143 à reconstruire le corps principal de la cathédrale : le portail, la nef, les collatéraux de la nef, etc.

pour demander la charité; un des principaux religieux, le prieur et le portier les assaillirent violemment, les maltraitèrent, et (ce que je ne puis dire sans rougir et sans ressentir une vive amertume) les couvrirent de boue. Le moine, sommé de fournir une réparation, s'y refusa et son abbé le lui défendit, et il fut convaincu par une sentence d'anathème de contumace manifeste [1]....

Je me rendis au monastère sans y avoir été invité, accompagné d'abbés et d'autres personnes vénérables. L'abbé empêcha un moment les moines de paraître en notre présence, mais enfin je pus exhorter charitablement ceux qui parurent à venir à résipiscence... Je priai avec plus d'instances ceux que je devais prier; je suppliai ceux que je devais supplier de préférence et ils paraissaient prêts à se rendre, mais l'abbé ne le permit à aucun, bien qu'il n'apportât l'ombre d'un argument; il persista dans son obstination stupide et ne voulut point écouter les conseils de personnes vénérables, refusant le bénéfice de l'absolution qui leur était offerte pourvu qu'ils la demandassent avec repentir et humilité [2]...

1. « Interim, quod silentio preterire non possumus nec audemus, quidam sacerdos noster et subdiaconus, qui a nobis ob constituendas fraternitates ad reedificationem ecclesie nostre quam a fundamentis incepimus mittebantur, novissimas fores predicte domus hora prandii causa requirende caritatis ingressi sunt ipsisque a monacho quodam majore, scilicet procuratore domus, et a portario violente manus illate sunt, gravibusque affecti injuriis in luto (quod sine rubore et amaritudine dicere non possumus) convoluti. Vocatus igitur ad satisfatiendum monachus nec venire voluit nec ab abbate permissus est, ipsumque in anathematis sententiam ipso facto commississe contumatia manifesta convicit. »

2. « Accessi igitur ad monasterium non vocatus, adhibitis mecum religiosis abbatibus et aliis venerabilibus personis, et cum abbas monachos aliquandiu nostro conspectui prohibuisset offerri.... Rogavi diligentius qui rogari debuerant, supplicavi cui potius fuerat supplicandum, jamque redituri facile videbantur, sed nullus ab abbate permissus est, licet ipse penitus nichil rationis afferret sed pernaciter in stolida quadam obstinatione consistens nec consiliis venerabilium personarum adquiesciere voluit, et ad beneficium absolutionis accipiendum, quod quasi ultro eis offerebatur, scilicet si illud cum penitentia et humilitate requirerent, accedere recusavit. »

Ajoutez toute confiance à ce que je vous écris, car j'estime plus qu'un sacrilège le fait de vous écrire des mensonges et circonvenir astucieusement Votre Sainteté, etc. [1].

On a maintenant quelque idée de la manière étrange dont l'abbé Guillaume Huband ou d'Exeter abusait de son pouvoir dans l'abbaye de Grestain, pour juger des malheurs de cette maison. La tâche de l'évêque de Lisieux était difficile : contraindre les moines à changer de vie, les dégager des biens temporels, ramener l'austérité, la régularité, la discipline demandait un violent effort. L'évêque avait proposé la transformation complète de Grestain, le remplacement des moines bénédictins par des chanoines réguliers de Saint-Augustin [2]. Mais la lutte que depuis longtemps entraînait la réforme des monastères était fort vive. L'Ordre de Saint-Benoît aurait considéré ce remplacement comme une insulte. Le changement n'eut pas lieu. On nomma à Grestain un autre abbé et on y établit d'autres religieux qui furent choisis dans les établissements du même Ordre.

Quant à l'abbé Guillaume il fut transféré ailleurs par la protection de Gautier, archevêque de Rouen, avec qui il était lié d'amitié. « Le susdit archevêque, dit un contemporain, transféra maître Guillaume Huband, qui était abbé de Grestain et moine du Bec, à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, quoique le monastère de Grestain fût trois fois plus riche. Mais ce prélat désira l'avoir plus près de lui parce qu'ils étaient compatriotes et à cause de leur liaison et de leur amitié [3].

Guillaume Huband quitta en effet l'abbaye de Grestain, dit le *Neustria pia*, au mois de juin 1185, jour des vigiles des

1. Voy. le texte de la lettre, *Bibl. de l'École des chartes*, t. LXIII, p. 356.

2. Les *chanoines réguliers* étaient des ecclésiastiques vivant en communauté et exerçant toutes les fonctions du sacerdoce pastoral ; c'était le point le plus saillant par lequel ils différaient des religieux bénédictins qui ne remplissaient pas ce ministère par eux-mêmes.

3. *Chron. de Robert de Torigni*, II, 135 (édit. Delisle).

saints apôtres Pierre et Paul, c'est-à-dire le 28 juin. D'après les vers qui suivent il paraît avoir été installé à Saint-Martin de Pontoise, le 4 juillet :

Abbas Gresteni Guillelmus, sede relicta,
Transit ad ecclesiam de Pontisara monachorum
Sancti Martini, quartam quintilis agebat [1].

(Guillaume, abbé de Grestain, ayant résigné ses fonctions, passa au couvent des moines de Saint-Martin de Pontoise ; ce fut le quatrième jour de juillet.)

Guillaume Huband est mentionné dans une charte, sans date du cartulaire de Préaux relative à Brucourt [2].

Les rôles de l'Échiquier pour les années 1180 et 1184 font mention de l'abbé de Grestain [3].

VI. — Raoul, moine de Saint-Julien de Tours, avait été prieur d'une communauté que le *Gallia christiana* nomme « Perreriis ». La même mention se rencontre dans le *Neustria pia :* « ex priore de Perreriis. » Il est possible qu'il s'agisse du prieuré de Perrières, au diocèse de Sées, dépendant de l'abbé de Marmoutier. Raoul fut élevé à la charge abbatiale, par ordre du roi, le 14 ou le 15 mars 1186. D'où ces vers :

Mensis adar medio quidem monachus Turonensis,
Nomine Radulphus, Gresteni sede locatur [4].

(Au milieu du mois de mars, un moine de Tours nommé Raoul fut appelé au siège abbatial de Grestain.)

De ce qui précède, il ressort que Richard Cœur de Lion imposa aux religieux de Grestain le moine Raoul comme abbé.

1. *Neustria pia*, p. 532.
2. Arch. dép. de l'Eure, cart. de Préaux, fol. 21 v°, n° 46.
3. *Mém. soc. Ant. Norm.*, XV, 31, 35.
4. *Neustria pia*, p. 530.

Les chroniqueurs attestent que les ducs de Normandie ont exercé un pouvoir absolu sur les évêques, les abbés et le clergé.

L'abbé Raoul figure sur les registres de l'abbaye de Fécamp, au 3 des ides de mai, la 3e année du pontificat du pape Célestin III (13 mai 1192) [1].

Le même pape, la septième année de son pontificat qui correspond à l'an 1197, adressa à Raoul, abbé de Grestain, une bulle portant confirmation pour lui et ses religieux des églises Saint-Ouën de Grestain, de Notre-Dame et de Saint-Léonard de Honfleur. Ce document est conservé aux archives départementales de l'Eure [2]. Nous en reproduisons le texte plus loin [3].

Au XVIIe siècle, il s'est élevé une question difficile et importante, c'était de savoir le degré de confiance qu'on devait accorder à la bulle de Célestin III, en d'autres termes le document était-il authentique? Nous mentionnons le jugement qui a été porté sur cette pièce, mais sans le prendre à notre compte. Dans une affaire soumise au Conseil du roi, vers 1676, et relative au patronage des églises Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur, — que Grestain réclamait et que l'évêque de Lisieux prétendait lui appartenir, — les religieux produisirent la bulle papale; leurs adversaires en nièrent la valeur. Pour justifier cet argument l'avocat du demandeur fit valoir les raisons suivantes: « L'inspection de la pièce, celle du parchemin, de l'écriture, des caractères modernes et du sceau qui était tout neuf et nouvellement fabriqué. Une preuve plus forte, ajoutait-il, était que le nom de l'évêque n'y était pas déclaré, or c'est une maxime que le pape ne parle jamais d'un évêque sans le désigner [4]. » On ne croit pas qu'à cette occasion il ait

1. *Gallia christ.*, XI, col. 844.
2. Arch. dép. de l'Eure, H. 336.
3. Pièces justif., n° 3.
4. Bibl. nat., *Recueil Thoisy*, vol. 284, fol. 390. Factum pour me Philippe de La Croix, prêtre, au sujet de la collation du bénéfice-cure de Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur.

été tenu compte d'une des pièces les plus anciennes qui nous soit parvenue des archives de Grestain, dont il reste si peu de chose.

Du temps où a vécu l'abbé Raoul, on trouve dans l'abbaye les moines dont les noms suivent : Robert, sous-prieur ; Bernard, préchantre ; Guillaume « de Boveleio » ; Girault, religieux [1].

L'abbé Raoul mourut le 28 juillet 1197.

Les deux chartes de Richard Cœur de Lion qu'on trouvera dans une seconde partie [2] ont été données à cet abbé Raoul. Elles portaient confirmation aux religieux de la possession des biens dont l'abbaye avait été dotée tant en Normandie qu'en Angleterre et qui avaient constitué le premier fonds de ses ressources. Sur quoi nous observons que tous les événements antérieurs à l'abbé Raoul, venu d'une province éloignée, et l'état de l'abbaye pendant la période de temps de son prédécesseur, laquelle s'était passée dans une anarchie orageuse et violente, nécessitèrent des recherches sur le passé : on ne trouva rien de mieux que de demander au duc de Normandie, roi d'Angleterre, la protection spéciale, la reconnaissance et la confirmation des dons qui avaient autrefois été annoncés.

1. *Bull. soc. Ant. Norm.*, XV, 252.
2. Pièces justif., nos 1 et 2.

CHAPITRE II

LES ABBÉS DE GRESTAIN DE 1197 A 1481

Les années qui vont suivre forment une seconde époque dans l'histoire de l'abbaye Notre-Dame de Grestain. Ce fut le temps où la fidélité de la Normandie aux Plantagenets s'ébranla, où la province fut conquise en deux mois et qu'elle rentra dans le domaine des rois de France après une séparation de trois siècles [1]. Ce grand évènement eut lieu sous l'abbatiat de Robert, septième abbé.

VII. — Robert était moine de Grestain lorsqu'il devint abbé par élection le 8 septembre 1197 [2]. On trouve l'abbé de Grestain mentionné dans plusieurs articles des rôles de l'Échiquier. En 1198, il rend compte au trésor du roi de la somme de 100 marcs qu'il avait promise. « Abbas de Grestain reddit compotum de 100 marc. de promisso suo. In thesauro 15 marc. Et debet 85 marc. de quibus reddit compotum inferius. » Il s'agit évidemment d'un don fait à Jean sans Terre, ou plutôt d'une de ces contributions forcées que ce prince demanda aux monastères à une époque où le trésor de l'Échiquier était vide. Le second article est ainsi conçu : « Abbas de Grestain reddit compotum de 85 marc. superius scriptis. Regi in camera sua 50 marc. per breve regis. Et debet 35 marc. »

1. Lisieux et le Lieuvin firent partie du royaume de Paris, au VIe siècle, sous Charibert comme sous Chilpéric Ier ; le fils de celui-ci, Clotaire II, céda cette région ainsi qu'une partie du Roumois à Théodoric II, duc de Bourgogne. — Aug. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe s.*, p. 240.
2. *Gall. christ.*, XI, col. 844.

Au rôle de la même année 1198, l'abbé de Grestain est inscrit pour la somme de 17 marcs : « Abbas de Grestain, 17 marc. pro plegio episcopi Lexoviensis [1] ».

On connaît les courses désordonnées que Jean sans Terre fit alors dans notre contrée et ses séjours à Bonneville, Hébertot et Trianon.

L'abbé Robert renonça entre les mains de Guillaume du Pont-de-l'Arche, évêque de Lisieux, à tout ce que l'abbaye possédait dans l'église du Mesnil-Mauger et dans les églises de Honfleur, en l'an 1233, le jour de la fête de la Conception (8 décembre) : *cessit quidquid possidebant monachi*. Quel a été l'objet de la cession en ce qui concerne les églises de Honfleur, Notre-Dame et Saint-Léonard, qui ne formaient qu'un seul bénéfice ? En l'absence du cartulaire de Grestain, il est difficile de l'indiquer. Il s'agissait peut-être du patronage et d'une partie des dîmes, quoique beaucoup plus tard l'abbé et les religieux de Grestain aient revendiqué judiciairement le droit de nomination à la cure de Notre-Dame et Saint-Léonard. Mais le peu de connaissance que l'on a de ces faits ne permet pas de comprendre l'état des droits et des biens de Grestain, à cette époque, en la ville de Honfleur.

Robert, abbé de Grestain, et un moine de son abbaye nommé Raoul de Formoville, sont mentionnés dans une donation faite par Godefroy du Val, chevalier [2]. L'acte est sans date.

Sous l'administration du même abbé, un seigneur normand dont le nom se retrouve souvent dans les actes de ce temps, Hugues Papion, fit don au prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge et aux religieux de Grestain d'une pièce de terre de son domaine de Douxmarais. Il reçut pour cette donation quinze livres d'Anjou de la main des moines, qui donnèrent à sa

1. *Mém. soc. Ant. Norm.*, XVI, 64, 65, 101.
2. Arch. dép. de l'Eure, H. 345.

femme *unum peplum*. Parmi les témoins qui attestent la donation est le nom de Jourdain, neveu de Robert, abbé de Grestain [1].

Cet abbé était présent aux assises tenues à Pont-Audemer en l'année 1244 [2]; le prieur de Beaumont-en-Auge y assistait également. Il ne resta pas moins de quarante-six ans à la tête de l'abbaye de Grestain. Diverses donations pieuses furent faites sous l'abbatiat de l'abbé Robert par Hugues d'Ablon, chevalier (1221); par Robert le Vavasseur de Vasouy. Le mardi 9 août 1233, Galeran Mauvesin, fils d'Hélie Mauvesin, donna aux moines de Grestain des rentes à prendre sur Thomas Thorel, de Honfleur, plus une mine de froment que Raoul de Villerville devait leur fournir à la mesure commune de Honfleur [3]. C'est à une fondation du même genre que se rapporta la vente par Nicolas, fils Guillaume, de rentes assises sur une maison voisine de l'Église Notre-Dame, à Honfleur, et sur deux pièces de terre situées dans la même ville, sur la paroisse de Saint-Léonard [4].

1. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VII, 99.

2. Cartulaire de Jumièges, n° 541.

3. « Noverint universi quod ego Waleranus Mauvesin, filius Helie Mauvesin, dedi in puram et perpetuam elimosinam... abbati et monachis Sancta Marie de Gresteno decem solidos monete currentis ad festum sancti Michaelis et duas gallinas et duos denarios ad Natale, quos denarios et gallinas predicti abbas et monachi et successores eorum recipiunt per manum Thome Torel de Huneflue... Dedi eciam eisdem unam minam frumenti redditus annualis recipiendam per manum Radulfi de Willerville... ad mensuram de Hunneflue communem vendendi et emendi. Et per manum Rogeri de Capitepontis viginti ova et duos denarios ad Pascha.... Actum, anno gracie M° CC° XXX° tercio, in vigilia sancti Laurentii martyris. » — Arch. dép. de l'Eure, H. 343.

4. « In mea masura sita ante ecclesiam sancte Marie de Honnef. pro predicto sestario frumenti, vel alibi in duabus pechieis terre quarum una est sita desuper Sanctum Leonardum ad caput pechie terre Stephani filii, presbyteri, et alia sita est versus crucem Rad. Malveisin inter terram Iohannis Mathei, ex una parte, et terra Mich. le Mareis, ex altera. Et hoc fuit factum, in anno Domini M° CC° XXX° quarto, in mense januarii. Et ut hoc, etc. » — Arch. dép. de l'Eure, H. 343.

VIII. — Guillaume II de Farnoville, 8e abbé de Grestain est seulement connu par la mention suivante : Le 10 des calendes de septembre 1254 (23 août), dit le *Neustria pia*, Foulque d'Astin, évêque de Lisieux, fit la dédicace de l'église de Grestain [1]. Il s'agit sans doute d'un nouvel édifice et non de l'église commencée en 1122, comme on l'a vu. La construction en fut poursuivie très longtemps dans la seconde moitié du XIIIe siècle, si l'on en juge par les donations aumônées pour son achèvement, *ad opus ecclesiae* [2]. L'église dédiée alors a subsisté dans ses parties principales jusqu'à la suppression de l'abbaye. Voici l'épitaphe qui était destinée à rappeler la consécration de l'abbatiale :

Mille duceteno quinquageno fuit anno
Quarto, sacrata domus haec et sanctificata
Et desponsata Christo velut inviolata,
Praesule Fulcone tunc nostro Lexoviorum ;
Regeque regnante Ludovico Francigenarum ;
Mense sub augusti, festivam Bartholomaei
Ante diem, Domini praeradiante die ;
Temporis abbate tunc Guillelmo, bonitate
Ingenti pleno, tribuente frequenter egeno,
Moribus ornato multis, vitaque probato.
Ad cujus festum communia quaeque fuere,
Sunt testes hujus Comes, ii qui voluere
Sumere vina bona, victus, et caetera dona.
Semper in octavis a dicto Præsule dantur
Quadraginta dies veniae ; grates referantur.

(L'an mil deux cent cinquante-quatre, cette église a été consacrée, bénite et pour ainsi dire fiancée inviolablement à Jésus-Christ par Foulque, évêque de Lisieux, sous le règne de Louis, roi de France, au mois d'août, au jour radieux du dimanche

1. *Neustria pia*, p. 550.
2. Pièces justif., nos 10, 11 et 19. A la fin du XIIIe siècle, en 1290, des donations étaient encore faites *ad edificationem ecclesiae.*

avant la fête de saint Barthélemy, sous l'abbatiat de Guillaume, homme d'une grande bonté, généreux envers les pauvres, riche en vertus et d'une vie sans tache. En ce jour de fête, tout fut mis en commun. Nous en avons eu pour témoins le Comte et tous ceux qui ont pris plaisir à se partager les vins excellents, les mets et les autres offrandes. L'évêque a accordé quarante jours d'indulgence à perpétuité pour le jour de l'octave de la fête. Que grâces lui en soient rendues.)

Il est inutile d'ajouter qu'aucune description, aucun plan, aucune vue ne nous ont été conservés de l'église de Grestain, que l'on consacrait au temps où saint Louis faisait son entrée dans Paris à son retour de la Palestine.

Au mois de janvier 1255, l'abbé Guillaume II était encore en fonctions; il était très âgé et aveugle. C'est ce que vont nous apprendre les visites de l'archevêque de Rouen.

En effet, on possède pour cette époque le précieux *Journal* d'Eudes ou Odon Rigaud, source inestimable de renseignements sur l'état de l'Église séculière ou monastique de la Normandie [1].

Les pages de ce *Journal* « font connaître dans toute leur vérité l'état temporel et spirituel des monastères, des églises, des prieurés, des chapelles ; les faits qui sont imputés à chaque moine, à chaque religieux, leurs écarts mêmes et leurs vices les plus secrets, aussi bien que ceux du clergé séculier y sont enregistrés [2] ». L'archevêque de Rouen a ainsi donné un exemple d'une rare résolution dans les desseins et de fermeté dans la conduite.

Eudes Rigaud, élevé au siège archiépiscopal de Rouen au mois de mars 1248, eut pour premier soin d'entreprendre la

1. Odonis Rigaudi. *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis* édit. Bonnin, Rouen, 1847, in-4).

2. L. Delisle, *Le clergé normand au XIIIe s.* — Du Méril, *De l'état du clergé régulier en Normandie.* — Ch. Richard, *Le clergé en Normandie au XIIIe s.*

visite des doyennés ruraux de son diocèse. Ensuite il se donna la mission d'examiner les communautés non pas seulement celles de l'évêché de Rouen mais les abbayes et prieurés de toute sa province ecclésiastique. « Voici, dit M. L. Delisle, en quoi consistait sa visite. Le prélat entrait dans chaque abbaye, prieuré ou chapitre, il s'informait des mœurs des religieux, de la situation financière de l'établissement, de l'état des édifices et du mobilier et même des approvisionnements, puis il avisait à la réforme de tous les abus qu'il avait constatés. »

Au cours de ses visites canoniques, l'archevêque de Rouen parcourait une première fois le diocèse de Lisieux durant le mois de janvier 1249. Il vint à Saint-Pierre de Préaux, abbaye d'hommes où il trouva trente religieux y résidant ; à Saint-Léger de Préaux, abbaye de bénédictins qui comptait quarante-cinq religieuses. De Préaux, Eudes Rigaud se rendit à Cormeilles. Ce monastère réunissait vingt-cinq moines. Enfin l'archevêque se transporta à Grestain le 16 des calendes de février. Voici le passage qui concerne sa visite (17 janvier 1249).

« XVI. Kl. Februarii. Apud Gratein, cum expensis monasterii. Ibi sunt triginta monachi. Omnes sunt sacerdotes, exceptis quatuor. Habent in redditibus circa II^{m} libras ; debent circa IIII^{c} libras, et bene debetur eis tantumdem ; injunximus abbati, priori et aliis ballivis, ut facerent conscribi redditus suos in aliquo libro et facerent super hoc unum volumen. Debent pensiones circa XX libras. Commorantes in prioratibus comedunt carnes, nec observant jejunia; injunximus abbati ut premissa corrigeret [1]. »

L'état de notre abbaye, comme on le voit, était assez satisfaisant. L'archevêque ne trouva à blâmer que des abus sans gravité. L'abbaye comptait trente moines parmi lesquels vingt-

1. *Regestrum visit. archiepiscopi Rothom*, p. 60.

six avaient reçu l'ordre sacerdotal. Elle possédait deux mille livres de revenus ; elle était endettée de quatre cents livres, mais pareille somme lui était due. Pour obtenir un contrôle financier et sans doute pouvoir vérifier l'emploi des fonds lors de ses visites, l'archevêque ordonna de tenir des comptes écrits.

Au mois de janvier 1254, l'archevêque de Rouen arriva une seconde fois à l'abbaye où il resta deux jours ; il venait de Pont-Audemer.

« II. Non. Januarii. Visitavimus apud Gratain. Ibi sunt XXVIII monachi. Injunximus eis quod unus clamaret alium, quia hoc minus bene solebat fieri. Duo monachi jacent in ecclesia, ad eam servandam. Dant omnibus venientibus ad elemosinam, ad minus ter in ebdomada. Habent in redditibus II^m libras. Non debent XL^a libras, plura tamen debentur eis. Abbas, propter vetustatem, non cantat, quia parum videt ; verum tamen qualibet die dominica recipit eucaristiam.

Eadem die, procurati fuimus ibidem.

Summa, CXIII solidi, V denarii [1]. »

Les moines étaient au nombre de vingt-huit. Ils faisaient l'aumône trois fois par semaine à tous les pauvres qui se présentaient. Leur abbé, Guillaume de Farnoville, accablé de vieillesse et atteint de cécité, ne prenait plus part aux offices mais chaque dimanche il recevait la communion.

L'année 1256 qui suivit la seconde visite d'Eudes Rigaud vit s'élever une contestation entre l'abbé et les religieux de Grestain et Robert V Bertran, baron de Briquebec, vicomte de Roncheville, connétable de Normandie, puissant seigneur, chevalier revêtu d'un haut emploi. Le différend portait sur la possession des ports de Fiquefleur et de Cremanfleur. Il faut donner au mot *port* une signification très restreinte. Robert

1. *Regestrum visit.*, p. 197.

Bertran déclarait que ces ports lui appartenaient, tandis que les moines de Grestain soutenaient leur droit en disant que ces ports leur avaient été donnés par Robert de Mortain. On verra renaître le même débat trente années plus tard, en 1286. A l'une et à l'autre époque, les juristes rejetèrent les prétentions des Bertran. Un arrêt en forme de transaction laissa à l'abbaye de Grestain les taxes de travers et de coutumes qui étaient des revenus locaux, mais il lui imposa l'obligation de subvenir à l'entretien des deux ports de Fiquefleur et de Cremanfleur et de n'y apporter aucun aménagement sans le consentement de Robert Bertran ou de ses successeurs.

Il est permis de croire, d'après les textes, que ces deux localités avaient changé de main et que le droit des Bertran à la possession de Fiquefleur n'était plus assez constant ni assez généralement reconnu au XIIIe siècle. Cependant cette localité, si l'on se reporte au temps de la division et de l'appropriation individuelle des propriétés en Normandie, avait été comprise dans le territoire de leur seigneurie. C'est Robert Bertran dit *le Tort* et Suzanne sa femme, qui donnèrent au prieuré de Beaumont-en-Auge l'église de Saint-Georges de Fiquefleur avec toutes les redevances annuelles qu'ils percevaient en ce lieu [1]. Cela semble indiquer que leurs domaines ont dû subir des vicissitudes et qu'ils ont été démembrés, en faveur de Robert de Mortain, par Guillaume le Conquérant. Mais il y a, sur ce point, une difficulté historique.

La contestation que nous rappelons brièvement est connue par une charte conservée aux archives de l'Eure [2] et qui a été publiée [3]. La date du document répond au 19 février 1256 [4].

1. Vidimus d'une charte confirmative des biens du prieuré de Beaumont-en-Auge, datée de 1254. — Bibl. nat. ms. nouveau fonds latin, 9209.

2. *Cart. norm.*, n° 545, à la note. — Le Prévost, *Mém. et notes sur le dép. de l'Eure*, II, 107.

3. Arch. dép. de l'Eure, H. 343.

4. *Cart. norm.*, p. 100, col. 2.

Louis IX venant du Bec séjournait à Pont-Audemer le mois suivant, les 26, 27 et 28 mars. Le voyage de saint Louis était prévu [1]. On croit que l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, était à Pont-Audemer en la compagnie du roi. Dans ces circonstances il est fort possible que Louis IX ait eu l'occasion de s'interposer entre Robert Bertran et les religieux de Grestain, et qu'il ait terminé, en obtenant de chaque parti des concessions, la querelle qui s'était élevée. Comme nous l'avons dit, elle se renouvela [2].

Nous placerons à l'article de Guillaume de Farnoville un acte non daté que fournissent les archives du Calvados et qui a été analysé dans les termes suivants : « Accord entre Daniel, prieur de Sainte-Barbe-en-Auge, et Guillaume, abbé de Grestain, au sujet de la dîme de Douxmarais [3]. » Par suite d'une donation de Robert de Mortain, l'abbaye possédait des terres situées sur cette paroisse, voisine de Sainte-Barbe. La perception des dîmes donna naissance à d'interminables procès.

On notera en outre, pour cette époque, la présence d'Eudes Rigaud à l'abbaye de Grestain ; mais rien n'indique que le fait doive être signalé sous l'abbatiat de Guillaume de Farnoville plutôt que durant l'administration de son successeur. On manque de dates précises pour l'entrée en fonctions des abbés.

Eudes Rigaud revint à l'abbaye de Grestain le 4 des calendes de janvier 1257. La communauté comptait trente-deux moines [4]. Quelques-uns n'assistaient pas aux heures canoniales. On donnait l'aumône deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, à tous ceux qui se présentaient à la porte. Les revenus s'étaient amoindris.

1. *Cart. norm.*, n° 545, à la note.
2. Voir aux pièces justif. la transaction de février 1287 (n° 18).
3. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VII, p. 104, n° 81.
4. A la même époque, on comptait cinquante-sept moines à Jumièges et quarante à Saint-Wandrille.

« IIII. Kl. Januarii. Visitavimus abbaciam de Grestain. Ibi sunt XXXII monachi. Aliqui aliquando non veniunt ad completorium ; injunximus hoc emandari. Elemosina datur bis ebdomada, videlicet die lune et die Jovis, omnibus venientibus ad eam. Injunximus abbati ut ipse injungeret monachis morantibus in prioratibus, ut ipsi abstineant se ab esu carnium, et quod servant jejunia regule, et si in hiis delinquant eos corrigeret. Habent in redditibus XVIc libras. Habent satis estauramenta usque ad nova. Debent CCCC libras, sed debentur eis circa VIc libras.

« Eadem die, procurati fuimus ibidem.

« Summa procurationis, IX libre V solidi [1]. »

Pour terminer l'article de l'abbé Guillaume de Farnoville, nous ajouterons que c'est probablement l'abbé de Grestain dont un acte de vente du mois de mai 1258 fait mention mais sans le dénommer [2].

IX. — Thomas. La veille de la fête des apôtres Jacques et Philippe, en 1259 (30 avril), dit le *Gallia*, l'abbé Thomas se réconcilia avec les moines de Jumièges, mais les auteurs n'ont point indiqué quel avait été l'objet de la querelle et par suite du raccommodement. Un document va nous l'apprendre : il s'agissait de droits de coutume à percevoir depuis Berville jusqu'à Foulbec [3]. On a même le récit du différend dans l'Histoire de l'abbaye de Jumièges composée au XVIIIe siècle par un religieux bénédictin. Voici le passage : « On n'étoit pas sans affaires à Jumièges. L'abbé et les religieux de Grestain disputoient à ceux de cette maison le droit de coutume sur les marchandises qui abordoient à terre, de la rivière de Risle,

1. *Regestrum visit.*, p. 295.
2. Pièces justif., n° 14. — Arch. dép. de l'Eure, H. 342.
3. Pièces justif., n° 15. Accord du 30 avril 1259.

où est située leur baronnie de Conteville[1]. La question avoit été décidée en faveur des religieux de Jumièges, par leur contrat d'échange avec Philippe-Auguste ; mais les moines de Grestain soutenoient que, n'ayant pas été appelés, le contrat ne pouvoit leur porter préjudice. On plaidoit depuis plusieurs années, lorsqu'à l'avènement de Richard de Bolleville[2], l'abbé de Grestain la compromit entre ses mains. Richard, qui savoit mieux que personne la vérité de ce qu'on alléguoit de part et d'autre, mais qui étoit incapable de se déterminer par aucune vue d'intérêt, décida en partie pour les religieux de Grestain. Il leur adjugea le droit de coutume de leur côté, à condition qu'ils paieroient à la recette de l'abbaye de Jumièges cinquante sols de redevance annuelle ou un esturgeon de trois pieds et demi au moins de longueur. La condition fut acceptée par l'abbé de Grestain dans une assemblée capitulaire des religieux de Jumièges ; mais comme il ne s'étoit pas fait autoriser par ses moines avant que de compromettre entre les mains de Richard, et qu'on vouloit finir la contestation d'une manière stable et permanente, on remit la conclusion à une nouvelle assemblée, qui fut tenue le 31 mars 1259[3]. Les religieux de Grestain y envoyèrent leurs députés avec ordre de ratifier tout ce qui avoit été fait précédemment, pourvu qu'on voulût dresser un nouvel acte, en forme de transaction, dans lequel on inséreroit que les religieux de Jumièges ne percevroient le droit de coutume depuis que l'*épine de Berville* jusqu'à la *fosse de Foulbert*. La demande parut juste et l'acte en fut dressé le même jour[4]. » Il faut lire : la fosse de *Foulbec*.

1. Le 18 janvier 1195, Richard Cœur de Lion avait donné aux moines de Jumièges, Conteville, en échange de Pont-de-l'Arche. *Cartulaire norm.*, n° 255.

2. Abbé de Jumièges de 1258 à 1272.

3. L'acte capitulaire donné à Grestain est du 30 avril 1259. Voy. aux pièces justif., n° 15.

4. *Hist. de l'abbaye royale de Jumièges*, II, 22 (édit. Loth, Rouen, 1884).

On ne sait pas précisément si la contestation avait pris son commencement sous l'administration de l'abbé Thomas.

D'après un manuscrit de Grestain, cette abbé forma une association de prières, en l'année 1260, avec l'abbaye de Saint-Pierre de Cormeilles où siégeait alors un religieux du nom de Simon [1]. Nous verrons plus loin que le même acte d'association exista entre l'abbaye de Grestain et celle de Saint-Martin de Sées. Il y eut donc une étroite union entre ces trois abbayes.

On ignore la durée de l'abbatiat de l'abbé Thomas et l'époque à laquelle il a pris fin. Aussi ne pouvons-nous dire si la mention d'un abbé de Grestain aux assises de Bayeux, le 5 septembre 1265, désigne l'abbé Thomas ou son successeur. En présence de douze chevaliers et de l'abbé de Grestain, Guillaume de Blarre y reconnut que le patronage de Saint-Vigor d'Agy [2] appartenait de droit aux prieur et religieux de Sainte-Barbe-en-Auge [3]. Mais ce fut de son temps que deux habitants de Honfleur, Osbert Le Brun et Guillaume Langlois, y vivant au milieu du XIIIe siècle, sur la paroisse de Notre-Dame, firent aux moines de Grestain des donations assez importantes [4].

X. — GUILLAUME III. Sur la liste des abbés de Grestain du

1. *Gallia christ.*, XI, col. 844.
2. Canton de Bayeux, Calvados.
3. *Mém. soc. Ant. de Norm.*, XV, 206.
4. « Ego Osbertus le Brun et Guillelmus dictus Englicus de Honefluctu vendidimus... abbati et conventui de Gresteno tota penitus heritagia nostra que tenebamus et possidebamus de feodo dictorum abbatis et conventus, videlicet in domibus, in gardignis, in terris, etc. » Mars 1258. — Arch. dép. de l'Eure, H. 343.

« Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Osbertus le Brun de parrochia sancte Marie de Honnefluctu, vendidi et concessi abbati et conventui Beate Marie de Gresteno unam masuram cum domo existente quam habebam et possidebam apud Honnefluctum in dicta parrochia inter masuram Willermi dicti Anglici, ex una parte, et masuram Hugonis Pelequien, ex altera, tenendam et habendam, etc. Actum, anno Domini M°. CC°. sexagesimo, mense aprilis. » — Arch. dép. de l'Eure, H. 343.

Neustria pia figure, à la suite de l'abbé Thomas, Renaud Caruel. Mais le nom de Guillaume III se trouve mentionné dans le *Gallia christiana*. On ne sait l'année où il prit le gouvernement de l'abbaye ; ce fut peut-être avant 1267. C'était un ancien moine de Grestain,

Pendant le temps de l'administration de cet abbé, l'archevêque de Rouen se rendit de nouveau dans le diocèse de Lisieux après avoir visité Jumièges. Eudes Rigaud séjourna à Pont-Audemer, s'arrêta à Préaux puis vint examiner la vie intérieure du monastère de Grestain, la veille des calendes de janvier 1267. La situation était demeurée sans changements appréciables depuis dix ans. Le nombre des moines n'était plus que de vingt-six, mais il y en avait six dans trois prieurés. Une sage administration avait réduit les dettes. Les ressources en grains et en provisions étaient suffisantes pour l'année. L'archevêque avait pour ainsi dire trouvé tout en bon état, *in bono statu*.

« II. kl. Januarii. Per Dei gratiam, accessimus in monasterium de Grestein, ubi, proposito verbo Dei, eodem adjuvante, visitavimus. Ibi erant XXVI monachi commemorantes ; duos habebant in Anglia, duos apud Sanctam Scolasticam [1] in dyocesi Lexoviensi, et duo in comitatu Pictavensi, in dyocesi Agenensi [2]. Precepimus abbati quod frequentius solito prioratus forinsecos visitaret. Omnes commorantes monachi erant sacerdotes, preter unum. Item precepimus priori quod archas monachorum inspiceret, ne quid proprietatis haberent ; item, precepimus quod particulares compoti quolibet mense fierent coram aliquibumajoribus de conventu, Debebant c libras ; habebunt estau-

1. Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, prieuré dépendant de Grestain, dans le diocèse de Sées, et non de Lisieux.

2. Au prieuré de Saint-Astier, au diocèse d'Agen.

ramenta satis ad annum. Alia invenimus, per Dei gratiam, in bono statu.

« Ibi procurati fuimus ea die.

« Summa prccurationis, VIII libre XII solidi.

« — kl. Januarii. Fuimus ibidem, in Circoncisione, cum expensis nostris [1]. »

L'abbé Guillaume III paraît avoir dirigé Grestain pendant vingt ans, mais l'histoire n'a conservé aucun fait qui se rapporte à l'administration de cet abbé. On l'a seulement cité au nombre des abbés de Normandie qui firent le serment de subvenir aux frais d'une croisade [2]. Il s'agit sans doute de l'expédition de saint Louis à Tunis (juillet 1270). Le pape avait ordonné de lever pendant cinq ans sur tous les ecclésiastiques de l'Occident le centième des revenus pour secourir la Terre Sainte. Le clergé de France eut beaucoup de peine à se soumettre à cette imposition ; le roi avait demandé un décime sur tous les revenus ecclésiastiques. Ce décime fut accordé pour trois ans [3].

C'est au temps de l'abbatiat de Guillaume III qu'il convient de rapporter un différend soumis au bailli de Rouen et qui s'éleva au sujet des droits de patronage que l'abbaye de Grestain exerçait sur la paroisse de Saint-Crespin-sur-Vie [4]. On a deux documents qui se rapportent à cette querelle [5]. Le premier est une lettre du bailli de Rouen datée du lundi après la Toussaint de l'année 1286 [6], par laquelle il informe Guillaume, évêque de Lisieux, que les assises royales seront

1. *Reg. visit. archiepiscopi Rothom.*, p. 592.
2. *Gallia christ.*, XI, col. 844.
3. *Vie de saint Louis* par Le Nain de Tillemont, V, p. 21-41 (édit. soc. Hist. de Fr.).
4. Cant. de Mézidon, Calvados.
5. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VIII, 2, nos 4 et 5.
6. Le 4 novembre.

tenues à Saint-Crespin le lendemain de la fête de saint André (1er décembre), pour juger une contestation entre l'abbé de Grestain et Huges Buscart, au sujet du patronage et de la présentation à l'église du village. Le second document est une lettre de l'évêque de Lisieux datée du dimanche après la Nativité de l'an 1286, c'est-à-dire du 22 décembre. L'évêque diocésain mande au doyen de Mesnil-Mauger d'installer en qualité de recteur de l'église de Saint-Crespin-sur-Vie, le nommé Richard Garin, clerc, qui lui a été présenté par l'abbé et les religieux de Grestain auxquels le patronage de la dite église appartient.

Sous le même abbatiat, en l'année 1282, un accord fut conclu par Chrétien le Chambellan, chevalier, bailli du Cotentin, entre l'abbaye de Grestain et le prieuré du Plessis-Grimoult au sujet du patronage de l'église de Saint-Quentin-les-Chardonnets, près Tinchebray, qui fut adjugé au prieuré aux termes des dispositions de la coutume de Normandie [1].

Nous n'avons recueilli, on le voit avec évidence, que de menus faits. En résumé, on ne peut savoir que peu de chose de l'administration de ces abbés des XIIe et XIIIe siècles.

XI. — Renaud II Caruel était abbé de Grestain en l'année 1287. A cette époque, son nom figure dans une transaction intervenue entre les religieux de l'abbaye et Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honfleur [2]. On a rencontré un autre acte qui se rapporte à son administration. C'est la donation faite, au mois d'avril 1291, par Robert le Nourry à l'abbaye de Grestain d'une rente en froment afin de s'acquitter d'un droit héréditai sur un hébergement situé à Doux-Marais [3].

1. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VIII, 108, n° 789.
2. Voy. pièces justif., n° 18.
3. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VIII, p. 2, n° 6.

L'abbé Renaud II ne nous est pas autrement connu, Il mourut en 1297, avant le mois de mai.

Il est possible qu'il ait appartenu à la famille Caruel qui vivait dans la vicomté de Pont-Audemer au XIVe siècle. Elle y était encore représentée deux cents ans plus tard, à l'époque où Marguerite Caruel épousa Robert Osmont, écuyer, qui possédait le fief de Siglas [1].

L'année de la mort de l'abbé Renaud, en 1297, il y eut une enquête suivie de transaction pour raison d'un litige entre le Bec et Grestain, au sujet de certaines terres situées au hameau de Cremanfleur [2]. Les propriétés des abbayes de Jumièges, du Bec et de Grestain se touchaient par bien des points dans le Lieuvin. De là de nombreuses contestations prirent naissance.

XII. — RAOUL VINCOND (*Vincundus*), moine de Grestain, fut choisi par élection, le 4 mai 1297, pour remplir la place de l'abbé défunt. Une destitution prononcée en 1302 par Jean de Samois, évêque de Lisieux, mit fin à l'exercice de sa fonction abbatiale. La destitution d'un abbé était alors un fait assez peu fréquent. Les auteurs du *Gallia christiana* ajoutent que la mesure fut prise sur la plainte des moines : *ex postulantibus monachis* [3].

Le désordre moral le plus grand existait encore au commencement du XIVe siècle dans le clergé régulier du diocèse de Lisieux. Les statuts synodaux laissent la vive impression que les maisons monastiques réclamaient de profondes réformes [4]. Le concile provincial tenu à Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle), près de Rouen, en 1299, en a transmis la preuve dans

1. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq., 1199.
2. Bibl. nat., Cinq Cents de Colbert, vol. 190, fol. 1411.
3. *Gallia christ.*, XI, 844.
4. D. Pommeraye, *Concilia ac synodalia, decreta, etc.*, p. 113, 156, 171, 208, 271.

ses actes. Plus [1] qu'aucun autre monastère bénédictin du diocèse, Grestain était l'objet depuis quelques années des préoccupations de l'autorité épiscopale. L'évêque de Lisieux, résolu d'y détruire des abus qui retombaient sur le sacerdoce tout entier, sur la religion elle-même, n'avait plus à compter sur des remontrances sévères. Le prélat usa de rigueur et suspendit l'abbé Vincond en l'année 1302. L'état de l'abbaye aurait autorisé de prendre d'autres mesures, mais il faudrait disposer de documents plus nombreux et plus détaillés que ceux qui nous restent pour connaître les écarts que l'on reprochait alors aux moines de Grestain. Quoi qu'il en ait été, on rapporte que ces religieux qui vivaient d'une manière scandaleuse durent quitter l'abbaye et qu'ils furent transférés ailleurs [2].

Il le faut remarquer; cette expulsion des moines de Grestain est le second fait de même nature qui se produisit au cours d'un siècle environ. Nous avons dû les faire connaître de même que nous avons appelé l'attention sur les visites d'Eudes Rigaud à l'occasion desquelles l'archevêque de Rouen rendait un bon témoignage de la régularité de la conduite des religieux, de la direction sûre que les abbés avaient su imprimer autour d'eux. Mais parmi ces derniers, il y en eut d'indignes.

Après la déposition de Raoul Vincond, l'abbatiat resta vacant. « Depuis que Jean de Samois avait déposé l'abbé de Grestain, dit l'abbé Noël Deshays, et qu'il avait dispersé ceux des moines de cette maison qui vivaient d'une manière scandaleuse, l'abbaye, réduite à un trop petit nombre de religieux, était demeurée sans abbé jusqu'en 1308 ; alors notre évêque

1. D. Pommeraye, p. 281, art. VII : « Vobis itaque universis Christi fidelibus in civitate et diocesi Lexoviensi constitutis, atque vestrum cuilibet, in virtute sanctae obedientiae firmiter injungimus atque mandamus, etc. »

2. De Formeville, *Hist. de l'ancien Évêché-comté de Lisieux*, II, 112 ; — *Mém. de Noël Deshayes.*

confirma l'élection que les moines firent de Guillaume Le Vavasseur, originaire de Beuzeville, pour remplir cette dignité ; il lui donna la bénédiction abbatiale, et informa le roi Philippe le Bel de l'ordre qu'il avait mis dans la maison, avant d'en confirmer l'abbé. Celui-ci fut heureusement un homme de bien qui répara, par sa prudence et sa bonne conduite, le tort qu'avait fait à cette maison celui qui avait été déposé [1]. »

Dans le temps où le monastère resta six années sans supérieur, la lutte commencée contre la Flandre, entraîna de grands préparatifs de guerre. Philippe le Bel vint à Arras et à Douai. Il convoqua le clergé de Normandie pour l'ost de Flandre : à Pontoise, le 3 mai 1304 ; à Arras le 19 mai 1304. L'arrière-ban était crié. Le prieur de Sainte-Barbe-en-Auge, l'abbé de Saint-Léger de Préaux, l'abbé de Cormeilles et l'abbé de Grestain s'y trouvèrent par leurs représentants [2].

XIII. — Guillaume Le Vavasseur, treizième abbé, fut élu le 30 avril 1308. Nous croyons inutile, après les observations ci-dessus, d'expliquer pourquoi son élection fait pressentir un changement dans la discipline et prévoir des efforts pour introduire ou maintenir l'ordre et la régularité. Ce qu'il en a été au point de vue de la règle, nous ne pouvons le savoir, mais avec le nouvel abbé l'esprit d'ordre s'étendit à la gestion des intérêts temporels. Pour preuve qu'il en a été ainsi, plusieurs faits peuvent être notés avec précision. Aussitôt élu, Guillaume Le Vavasseur se fit mettre en possession des biens que Grestain possédait encore en Angleterre [3]. Il ne faut pas d'ailleurs se représenter ces biens comme restés intacts depuis cent cinquante ans ; la majeure partie était perdue. La charte confir-

1. *Histoire de l'ancien Évêché-comté de Lisieux*, II, 115.
2. *Histor. de la France*, XXIII, 797.
3. Mandement d'Édouard II, du 16 juin 1308 ; pièces justif., nº 13.

mative d'Édouard II n'énumère ni les donations de Robert de Mortain, ni les églises, ni les terres situées dans les comtés de Suffolk et de Sussex [1]. Le domaine rural de Grestain est réduit à des petites propriétés. Au temps où dans les comtés anglais il avait été plus étendu et solidement établi, les abbés de Grestain avaient été enclins à aller résider en Angleterre, à y surveiller l'administration d'un territoire considérable, à peut-être y oublier les obligations de la vie religieuse. Rappelés dans l'enceinte commune du cloître, ces abbés firent choix d'un agent qui était à la fois juge, officier de police et receveur [2].

Guillaume Le Vavasseur laissa le souvenir d'un sage administrateur. Il accrut les biens de l'abbaye : *industria sua, multa acquisivit suo monasterio*. On a en effet la preuve que pendant le temps qu'il a exercé ses fonctions un grand nombre de donations en rentes, en dîmes et même en terres furent faites à l'abbaye. Philippe le Bel lui abandonna le revenu que le domaine royal percevait sur le moulin dé Toutainville [3]. On connaît le nom d'autres donateurs de moindre qualité : Guillaume du Faveril, Jean du Val, Raoul du Val-Durand, Robert de Tonnetot, Geoffroy Auzout, Pierre de Clarbec, Jean de Contemoulins, Henri de Clères. Nous noterons une donation d'importance dont l'abbaye s'enrichit, celle du fief des Faulques faite par un prêtre nommé Edmond de Beuzeville [4].

Du temps de cet abbé, on augmenta les bâtiments de l'abbaye. Guillaume Le Vavasseur était encore en place au milieu de l'année 1336 [5] et peut-être même quelques années plus

1. Charte d'Édouard II, du 24 avril, pièces justif., n° 20.
2. Pièces justif., n°s 24, 25.
3. Lettres du mois de novembre 1319 ; pièces justif., n° 22.
4. Lettres du 8 septembre 1326 ; pièces justif., n° 23.
5. On a de lui une procuration du mois de juin 1336. Arch. dép. de l'Eure, H 342.

tard. Son gouvernement n'avait pas duré moins de trente-cinq ans ; mais, de la vie intérieure de l'abbaye pendant toute cette période, aucun document ne nous parle.

XIV. — JEAN Ier n'est connu par aucun acte. On ne sait à quelle époque il a pris l'administration de l'abbaye. D'après les auteurs du *Gallia*, son nom apparaît le 24 avril 1346 ; ils fixent la date de sa mort à l'année 1362 [1]. L'abbatiat de Jean Ier aurait donc duré seize années environ. A défaut de documents, on doit s'en tenir aux dates ci-dessus indiquées.

Mais sous le gouvernement de l'abbé Jean il y eut un fait important qui mérite d'être noté. C'est l'opération financière qui aboutit à l'échange ou plutôt à l'acquisition de la baronnie de Mézidon [2]. L'abbé devint un seigneur féodal, le suzerain d'une trentaine de fiefs, demi-fiefs, quart de fiefs, et le chef de toute l'échelle hiérarchique des receveurs, juges, greffiers qui servaient les possesseurs de fiefs et exploitaient les vassaux, les ruinant très aisément. Ces gens de finances et de chicane devaient plus tard, après les guerres anglaises, former la classe la plus aisée.

La baronnie de Mézidon était très divisée. Elle s'étendait dans les bailliages de Caen, de Cotentin, dans la vicomté de Falaise, avec extension dans la sergenterie d'Auffay au pays de Caux, dont une portion était passée dans la famille de Melun vers 1316.

Trente ans plus tard [3] l'état prospère de l'abbaye de Grestain permit à ses religieux d'entrer en pourparler pour le paiement de la rançon de Jean de Melun que les historiens appellent le chambellan de Tancarville, et de traiter l'affaire à Rome et à Paris.

1. *Gallia christ.*, XI, col. 844. « Obiit anno primo Urbani V. »

2. *Mansus* ou *mansio Odonis*, en 1135 et 1147. Chef-lieu de canton, arrond. de Lisieux, Calvados.

3. Voy. aux pièces justificatives l'acte du 14 avril 1347 (n° 26).

Jean de Melun s'était porté au secours de Caen menacé par Édouard III (juillet 1346). Le roi d'Angleterre était venu vers la ville, « là où estoient capitaines establis de par le roy, monseigneur Guillaume Bertran, évesque de Baieux et jadis frère de monseigneur Robert Bertran, chevalier, le seigneur de Tournebu, le comte d'Eu et de Guines, lors connestable de France, et monseigneur Jehan de Meleun, lors chambellan de Tanquarville. Et quant les Anglois vindrent devant Caen, si assaillirent la ville par quatre lieux, et traioientsajettes par leurs archiers aussi menus que sé ce fust grelle. Et le peuple se deffendoit tant qu'il povoit... Toutes voies, pour ce que les archiers avoient grant quantité de sajettes, il firent le peuple de soy retraire en la ville et se combatirent du matin jusques aux vespres. Lors, le connestable de France et le chambellan de Tanquarville issirent hors du chastel et du fort en la ville, et ne scai pourquoy c'estoit, et tantost il furent pris des Anglois et envoiés en Angleterre [1] ».

Jean de Melun se rendit à Thomas Holland, chevalier anglais ; il fut conduit en Angleterre avec le connétable d'Eu. Pour pouvoir payer sa rançon il se vit forcé d'engager la baronnie de Mézidon et la terre d'Auffay qui étaient entrées dans la maison de Tancarville par des alliances.

« Étant repassé en France sur parole, au commencement de l'année 1347, dans le but de travailler à sa libération, et, comme il s'exprime lui-même dans un de ses actes, « pour la « descharge de la rançon en quoy j'estois tenu à hault et puis- « sant prince mon seigneur Eddouard, ainsné filz du roy d'An- « gleterre, prince de Galles », il persuada aux moines de Grestain de vendre sept manoirs qu'ils avaient en Angleterre, lesquels leur étaient, disait-il, « de nulle ou de petite value depuis « vingt ans en çà, tant pour les guerres qui estoient comme pour

1. *Les grandes Chroniques de France*, V, 453.

« les périlz de la mer, larrons et robeurs desquels il estoit plus « qu'il ne soulloit », et de lui remettre l'argent du prix de la vente qui lui servirait à acquitter sa rançon. Il leur donnait, en échange, et pour leur en tenir lieu, sa baronnie de Mézidon, et, s'il était nécessaire, quelques autres propriétés, de manière à leur compléter un revenu annuel sur le pied de cent livres tournois pour chaque trois mille livres qu'ils lui compteraient, le florin à l'écu pris pour seize sous, huit deniers. Jean de Melun s'engageait en outre à obtenir, à ses coûts et dépens, du Pape et du roi d'Angleterre, chacun en ce qui les concernait, leur assentiment à l'aliénation que faisait l'abbaye.

« A la suite de cet accord, le prince de Galles s'étant accommodé des sept manoirs des moines de Grestain qui lui avaient été vendus, ou, « qui lui avoient esté baillés à ferme « jusques à mil ans, le sire de Tancarville bailla, de son côté, « aux moines de Grestain sa baronnie de Mézidon et sa ferme « des moulins d'Auffai, en pris de mille livres de rente par an » ; ce qui donnerait à entendre, d'après les termes de l'arrangement, que les sept manoirs de Grestain avaient été cédés au prince de Galles moyennant une somme de trente mille livres [1]. »

Du marché que les religieux venaient de négocier quel avait été le motif? Cet incident domestique n'est point expliqué par l'acte d'échange, mais on y peut suppléer. La Normandie était alors ouverte aux armes victorieuses des Anglais. Il était probable que de nombreuses abbayes et bien des églises allaient avoir à souffrir de la guerre, et d'abord celles qui avaient été dotées en Angleterre et y conservaient encore de notables revenus : Grestain était de ce nombre. A l'occasion de la lutte acharnée entre Édouard III et la France, les unes et les autres ne seraient-elles point dépouillées? D'autre part, les revenus

1. Deville, *Hist. du château et des sires de Tancarville*, p. 155-156. — Voy. aux pièces justificatives les n[os] 26, 27, 28, 29.

de provenance anglaise n'étaient-ils pas devenus d'une perception onéreuse et difficile ? Les moines usèrent de diligence pour ne pas laisser échapper le temps favorable d'acquérir des biens-fonds plus durables. Ils en avaient demandé et obtenu la permission en cour de Rome, « le pape avait été sollicité de charger l'archevêque de Sens ou l'archevêque de [Rouen] d'obtenir pour cette transaction le consentement des deux rois de France et d'Angleterre [1] ».

D'autres abbayes s'étaient déjà trouvées atteintes ; les monastères de Saint-Étienne de Caen et de Saint-Évroult furent privés des ressources qu'ils tiraient de leurs prieurés anglais. En 1349, l'abbaye de Saint-Évroult, au diocèse de Lisieux, passait pour presque ruinée ; il faut savoir que la contrée avait été frappée d'une terrible épidémie, la peste noire, dont plus de cent mille personnes moururent à Rouen [2]. Dans nos campagnes, les populations rurales du Lieuvin, de la vallée d'Auge, les cultivateurs de la plaine de Caen, avaient été en grand nombre emportés par le fléau : les terres étaient restées en friche, les propriétés avaient perdu moitié de leur valeur, les fermiers remettaient leurs fiefs, se refusant à payer leurs redevances. Aussi, dit l'abbé de la Rue, pendant les huit années suivantes, les tabellions de Caen commençaient la plupart de leurs contrats par ce triste protocole : « Comme pour cause de la guerre des Anglois, nos anciens ennemis, et de la grant mortalité que Dieu a envoyées sur son peuple, les maisons, terres, rentes et autres héritages, soient et ayent esté de mendre value en revenu, que ils ne souloient [3]. »

Il faut nous arrêter sur ces temps malheureux ; ils prépa-

1. P. Denifle, *La désolation des églises, monastères*, etc., II, 75. Le R. P. Denifle donne en note un extrait de la supplique adressée au pape Clément VI par les religieux de Grestain. On en trouvera le texte aux pièces justificatives, nº 27.

2. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole*, etc., p. 640.

3. *Nouveaux essais sur la ville de Caen*, II, 207.

raient un grand désastre. Dès le début des hostilités, bien que les côtes de la mer, de la Risle à la Touques, eussent été occupées par des troupes plus ou moins disciplinées, l'abbaye n'avait pas eu trop à souffrir des infortunes de la guerre. Dix années se passèrent sans grands dommages (1346-1355). Mais les religieux ne pouvaient se sauver du danger.

Pendant les six derniers mois de l'année 1356, les gens de guerre français et les bandes anglo-navarraises sont en mouvement dans la contrée. Au mois de juin, Pont-Audemer qu'occupe une garnison de Navarrais est assiégée par Robert de Houdetot, le sénéchal d'Eu, le sire de Villequier, Robert de Clermont, l'amiral Le Baudrain de la Heuse et « grant route de gens d'armes ». L'approche du duc de Lancastre à la tête de dix mille hommes environ fit lever le siège. Venant des frontières de la Bretagne, les Anglais avaient traversé la partie de la Normandie qui forme actuellement le département du Calvados en ravageant tout, en abattant les châteaux, détruisant les églises et les monastères, en affamant le pays. On rapporte que dans la campagne de Caen les habitants d'un grand nombre de paroisses abandonnèrent leurs foyers et qu'ils n'y avaient pas encore reparu au bout de quinze à seize ans [1]. Cette chevauchée désastreuse n'avait pas duré plus de vingt jours [2].

Au mois d'août 1356, on reprit le siège de Pont-Audemer; la ville se rendit par traité.

Enfin au mois de novembre les Anglo-Navarrais se jetèrent de nouveau sur Pont-Audemer, prirent la ville, la pillèrent et y mirent le feu [3]. Ce fut peu après le tour de Honfleur. Six

1. De La Rue, *Nouveaux essais*, etc., 217-219.

2. Dupont, *Histoire du Cotentin*, etc., II, 348-350.

3. « Les Anglois après avoir surpris Pont-Audemer se répandirent dans tout le pays le pillant et ravageant, de sorte qu'on n'apréhendoit qu'eux et on ne croioit veoir qu'eux, si bien que Jean de Boutetorte, habitant de Glos, et quelques autres habitans ayant aperceu deux hommes à cheval entre Montfort

cents Anglais se portèrent sur cette place, s'en emparèrent et la livrèrent au pillage [1]. Le chroniqueur ajoute que peu d'habitants purent s'enfuir « en nefs et vaisseaux ».

Il a paru indispensable de rappeler brièvement ces faits de guerre afin de fixer en quelles circonstances l'abbaye de Grestain a été ruinée et le nombre de fois.

Pendant quelque temps l'abbaye avait été préservée. Mais quand les Anglo-Navarrais eurent occupé militairement Pont-Audemer qui commandait la vallée de la Risle, et pris position à Honfleur pour se ménager des débouchés par mer, ils tinrent la rive gauche de l'embouchure de la Seine jusqu'à Quillebœuf et la plus grande partie du Lieuvin. Alors s'avançant dans les campagnes pour se mettre en mesure de vivre sur la région, les détachements anglais commencèrent leurs courses de pillards et rançonnèrent les paysans, les bourgeois, les ecclésiastiques sans défense. Ces bandes destinées, croyaient-elles, à rester l'hiver dans la contrée se formaient ainsi des magasins de subsistance.

Il est donc facile de comprendre quel a été en ces occasions le sort des abbayes. Les habitants du voisinage y mettaient à couvert leurs récoltes et leurs bestiaux. L'ennemi faisait halte, enlevait des chariots de fourrages et de grains, puis usant de précaution il détruisait les bâtiments où les gens du pays auraient pu se retrancher ou des troupes se fortifier pour s'y défendre.

En 1358, selon toute probabilité, l'abbaye de Grestain a été pillée et détruite en partie par les Anglo-Navarrais. Les

et Glos, allèrent à eux, leur demandèrent qui ils estoient. Comme ils ne répondirent point, le supliant en tua un et l'autre se sauva. Malheureusement cet homme tué estoit Jean le Breton, valet de Jean de Bellanguer, écuier, qui conduisoit un Anglois en prison. Le Dauphin, duc de Normandie, pardonna la méprise. » — Rémission par lettres données à Rouen en 1359, confirmées en 1381. — Arch. nat., JJ. 119, n° 403.

1. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 38, 40, 45, 61 (édit. S. Luce).

moines qui, comme d'autres religieux, possédaient une maison de refuge à Rouen s'y étaient retirés. La maison s'élevait sur la paroisse de Saint-Éloi ; Charles V leur en assura par pure grâce l'amortissement en 1359, « en considération qu'ils avoient eu leur abbaïe et manoirs ars et dégastez par les ennemis[1] ». Le sort d'un grand nombre de monastères, leur état, n'était pas moins déplorable. A peu de distance de Grestain, s'élevait l'abbaye bénédictine de Notre-Dame-de-Préaux que des murailles et des tours défendaient. Elle fut entièrement détruite ; les flammes consumèrent le mobilier ; les moines se dispersèrent[2]. L'ancien Préaux fut apparemment anéanti avec l'abbaye. A Cormeilles, les religieux de Saint-Pierre devinrent aussi les victimes des bandes anglaises, navarraises et françaises ; les unes comme les autres se livraient au pillage[3]. Le pape Innocent VI, dans une lettre du 28 août 1357, déplorait les atrocités commises dans le diocèse et dans la ville de Lisieux[4]. Un chroniqueur écrivait : « N'omcques, puis que Diex fu mis en crois, n'estoit nul qui omcques eust veu, ni leu, en romanz ne en croniquez, tel temps comme il couroit en ce temps[5]. »

Les documents présentent à nos yeux un sombre tableau pendant l'abbatiat de Jean Ier, quatorzième abbé de Grestain. Les religieux n'eurent pas plus la possibilité de vivre régulièrement sous son successeur, ni d'éviter les rapines des gens de guerre.

XV. — Jean II le Maigre devint abbé en 1362, d'après le

1. Pièces justif., n° 30. Lettres de Charles V données à Rouen en septembre 1359. — Arch. nat., JJ. 87, n° 183, fol. 112 r°.

2. D'après une chronique de ce monastère, dans *Hist. de la maison d'Harcourt*, III, 20. — Cf. Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, I, 325.

3. *Chron. norm. de P. Cochon* (édit. Beaurepaire), p. 102.

4. Denifle, *La désolation des églises*, II, p. 182.

5. *Chron. norm.*, p. 102 (édit. Molinier).

Gallia. La guerre continuait dans la contrée malgré les traités de paix, malgré les mesures prises pour l'évacuation des forteresses de Normandie tenues par les Anglais. Jean Chandos et Louis de Harcourt délivrèrent notamment les places du Neubourg et de Honfleur (1361). Mais Pont-Audemer restait en la possession de Charles de Navarre. La garnison anglo-navarraise continuait à y vivre d'incursions et de pillages. D'autres bandes composées d'Anglais et d'aventuriers de tous pays s'étaient répandues librement dans les campagnes. L'une d'elles avait pris ses quartiers dans l'abbaye de Grestain et l'avait solidement réparée. Un seigneur du pays, Jean de Bailleul, était venu se joindre à ces gens de toutes sortes[1]. « Comme se feussent assemblez plusieurs gens d'armes de compagnie et de plusieurs nacions et eussent prins leur retrait ou refuge en l'abbaye de Gratain,lesquelz pour lors estoient moult craintz et doubtez ou païs et ès parties d'environ pour les grans extorsions, excès et maléfices que ilz faisoient, avec lesquelz s'estoit mis et acompaigné feu Jehan de Bailleul qui estoit né du païs de Gratain. » L'existence du peuple rural, des habitants des bourgs et des villes non fortifiées d'une contrée agréable, riche en pâturages et en grains, était devenue misérable.

Vers le 17 avril 1362, James de Pippes, chevalier anglais, après avoir ravagé la Basse-Normandie, vint dans le Lieuvin, prit l'abbaye de Cormeilles, s'y fortifia, et de là, rançonna la région comprise entre Lisieux et Pont-Audemer[2]. Cormeilles fut détruite en partie ; les religieux en furent chassés mais, de même que leurs voisins de Grestain, ils avaient acheté à Rouen une maison de refuge où ils se retirèrent, rue Saint-Maclou, paroisse de Notre-Dame, « pour là continuer à

1. Rémission pour le meurtre de Jean de Bailleul, pièces justif., n° 33.

2. L. Delisle, *Hist. du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 125. — Luce, *Hist. de du Guesclin*, 361, 362, 370, 472. — *Chron. norm. du XIV*e s., p. 160, 164, 329, 331 (édit. Molinier).

célébrer l'office divin comme ilz y estoient obligez. » En avril 1366, le roi leur remit l'amortissement de cette maison[1]. L'abbaye de Cormeilles devait survivre à ces désastres, mais la région du Lieuvin ne cessant pas d'être le théâtre de continuelles expéditions, peu de communautés restèrent debout. Le prieuré de Saint-Gilles de Pont-Audemer, situé à l'extrémité du faubonrg de cette ville, tomba, fut détruit par la guerre et il fut incendié par cause fortuite, dit la chronique : *casu fortuito combustus extiterit*[2]. Nous ne contestons pas ce fait, tant s'en faut, mais les incendies fortuits qui, dans ce temps, consumèrent les monastères nous laissent quelques doutes sur leur cause. La guerre a ses impitoyables nécessités.

On touchait d'ailleurs au temps où le malheureux pays de Normandie allait être reconquis pièce à pièce, avec beaucoup de peine, par l'épée de du Guesclin. Toutefois les choses n'en étaient pas encore là à l'automne de 1364. Le 15 novembre de cette année-là, des troupes anglo-navarraises, qui peut-être avaient pour objectif de reprendre Honfleur, assaillirent et prirent l'abbaye de Grestain ; elles l'occupèrent neuf mois, jusqu'au 10 août 1365 [3]. On ne saurait dire que les religieux y résidaient, ils s'étaient enfuis vers la retraite qu'ils avaient eu soin de se ménager à Rouen. A leur retour d'une émigration pour ainsi dire périodique, après le départ des gens de guerre, des routiers et des pillards, l'abbaye de Grestain était détruite en partie et, dit un auteur, presque *rasée au niveau du sol* [4]. Le *Neustria pia* fournit ce renseignement qui, selon toute vraisemblance, a été puisé dans des archives dont on ne connaît aujourd'hui que de faibles débris. Quoique exa-

1. Arch. nat., JJ. 96 « Amortissatio religiosis de Corneliis. »
2. Denifle, *La désolation des églises*, p. 759.
3. *Gallia christ.*, XI, col. 844.
4. *Neustria pia*, p. 533 : « Destructum est monasterium et fere solo aequatum ob ingentium bellorum tumultus. »

gérée l'information est à noter. Elle permet de supposer que les bâtiments de l'abbaye, et peut-être l'église qui avait été réédifiée au XIII[e] siècle, comme nous l'avons vu, avaient été en partie abattus dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. Les constructions qui les remplacèrent sont celles qui parvinrent, non sans avoir subi de nouveaux désastres, jusqu'au temps où l'on en ordonna la démolition.

De ce qui précède, il ressort que l'abbaye de Grestain a présenté durant la première période de la guerre de Cent ans un lamentable spectacle. Le monastère, que des murs faits de cailloux protégeaient seuls, éprouva en moins de six années, de 1358 à 1364, de très graves dommages, peut-être des dégâts irréparables.

XVI. — Jean III Reinfroy fut élu abbé de Grestain la huitième année du pontificat d'Urbain V, dit le *Gallia christiana* [1]. Cette indication nous donne la date de l'année 1369 pour l'entrée en fonction de Jean Reinfroy. Le *Neustria pia* a confondu cet abbé avec un de ses prédécesseurs qui a aussi porté le nom de Jean [2].

On ne sait rien pour ce temps, on est réduit à transcrire sans détails d'aucune sorte, le nom des abbés pendant une période de quarante ans environ.

XVII. — Étienne. Son nom seul est connu ; il n'est accompagné dans le *Gallia* d'aucune indication chronologique [3]. Combien de temps demeura-t-il à la tête de l'abbaye ? Nous l'ignorons.

XVIII. — Jean IV Picot était abbé le 9 octobre 1377. De cet abbé on ne sait rien.

1. T. XI, col. 844.
2. *Neustria pia*, p. 522.
3. *Gallia christ.*, XI, col. 844.

XIX. — MARTIN DE LA HOUSSAYE dirigeait l'abbaye en 1388 et 1390. C'est à peu près tout ce que nous savons de lui. En cette dernière année, il était présent à l'Échiquier tenu à Rouen, à la Saint-Michel. Devant cette cour, il y avait procès entre le comte de Tancarville et les religieux de Grestain, lequel fut terminé par l'accord du 7 février 1409 [1].

XX. — JEAN V DE FOUSSI, docteur en droit canon, était abbé de Grestain en 1398. Le 30 janvier de cette année-là, il fut reçu à rendre la foi et hommage [2]. Il mourut à Paris en 1407 (n. st.) et fut inhumé dans la chapelle du collège de Cluny. L'épitaphe suivante était gravée sur son tombeau [3] :

Hic jacet reverendus in Christo pater D. Johannes de Foussiaco, quondam abbas monasterii B. MARIAE de Grestano, ordinis sancti Benedicti, Lexoviensis diocesis, et decretorum doctor ; qui obiit Parisius, die sexta mensis januarii anno Domini 1406 : cujus anima in pace requiescat. Amen.

(Ci-gît révérend père en Dieu dom Jean de Foussi jadis abbé du monastère de Notre-Dame de Grestain, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Lisieux, docteur en droit canon, qui trépassa à Paris, le 6 janvier 1406.)

Un acte daté du 5 mai 1398 se rapporte à cet abbé. Jean, abbé de Grestain, et ses religieux déclarèrent faire don à Henri Mallet de Mirebel, à titre de fief héréditał, du four à ban de Quétiéville, moyennant vingt sols tournois de rente [4].

Du temps de cet abbé, en 1403, il y eut sentence par laquelle l'abbaye du Bec fut maintenue dans le droit de percevoir, dans la « ville » de Fiquefleur, la coutume du poisson frais, pain et sel qui s'y vendaient, droit qui avait été contesté par les reli-

1. Voy. aux pièces justif., n° 34.
2. Pièces justif., n° 32.
3. *Neustria pia*, p. 533.
4. *Mém. soc. Ant. Norm.*, VIII, 3, n° 9.

gieux de Grestain ; la même sentence condamna ces derniers au paiement de 21 livres 10 sols de rente qu'ils devaient à l'abbaye du Bec à cause du fief du Bosc [1].

XXI. — Richard Ier de Thieuville était abbé de Grestain au mois de février 1409. A cette date, il était à Rouen avec D. Jean Vallet, religieux et ancien bailli de l'abbaye, en une assemblée où se trouvaient Guillaume de Melun, comte de Tancarville, Robert d'Esneval, Jean d'Auricher et plusieurs autres chevaliers. L'abbé de Grestain et le comte de Tancarville y conclurent une transaction dans le but de terminer des contestations au sujet des droitures de pêche et autres droits des eaux du comté de Tancarville en la rivière de Seine [2].

Les 18 octobre 1411 et 24 juin 1424, le nom de Richard de Thieuville paraît dans les registres de la Chambre des comptes de Paris [3] ; il avait représenté le dénombrement de son abbaye.

L'abbé de Grestain appartenait à la famille Thiéville ou Thieuville, originaire du Cotentin, laquelle a donné au diocèse d'Avranches un évêque dans le XIIIe siècle, un abbé à Lessay et un évêque à Coutances dans le XIVe siècle, avec deux abbesses à l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen. Elle était très considérable au temps de saint Louis [4].

Sous le règne de ce roi, une branche de la famille Thieuville apparaît dans la vicomté de Pont-Audemer. Un Richard de Thieuville était présent avec d'autres chevaliers aux assises tenues dans cette ville par le bailli Jean de Livet, en 1260 [5]. Un Renaut de Thieuville résidait à Honfleur en 1354 [6]. A la fin

1. Bibl. nat., Cinq Cents de Colbert, vol. 190, fol. 1414.
2. Voy. aux pièces justif., n° 34, l'accord du 11 février 1409.
3. *Gallia christ.*, XI, col. 845.
4. *Mém. soc. Ant. de Norm.*, II, 318, 325-328.
5. Ch. de Beaurepaire, *De la vicomté de l'Eau de Rouen* (1856), p. 159, note.
6. Bibl. nat., ms. fr. 26001, n° 520.

du même siècle et au commencement du siècle suivant, en 1388, 1398, 1400 et 1411, Guy de Thieuville remplissait les fonctions de garde du scel des obligations des vicomtés de Pont-Authou et Pont-Audemer [1]. A partir de cette époque jusqu'à la Révolution, on suit aisément la descendance de cette branche des Thieuville dans le voisinage des villes de Pont-Audemer et de Honfleur. Ce sont les *Thieuville de la Houssaye* [2].

L'abbatiat de Richard Ier de Thieuville commença et se continua dans un temps d'étranges misères : la guerre civile et la guerre étrangère; la première était ouverte en 1411, la seconde éclata peu après. Le 13 août 1415, Henry V d'Angleterre arrivait à l'embouchure de la Seine, débarquait ses troupes le lendemain et mettait le siège devant Harfleur qui capitulait le 22 septembre.

Il serait sans doute à propos d'éliminer de l'histoire de Grestain des faits qui ne paraîtront être que des redites. C'est une évidence que l'abbaye ne pouvait vivre paisiblement alors que les Anglais cantonnés sur les côtes de la partie basse de la Seine avaient fait de ces côtes leur principal appui. Dès que l'amiral Thomas Beaufort, comte de Dorset, eut été laissé à Harfleur avec une forte garnison, il dut songer à pénétrer au cœur du pays ennemi. Il se hâta, il se précipita sur la rive gauche pour atteindre le port qui lui faisait face. Il envoya des espions rôder autour de Honfleur. Ce fut sous la conduite

1. Bibl. nat., mss. fr. 26023, n° 12220; 26029, n° 2808.

2. Leur ancien manoir de la Houssaye existe encore sur la commune d'Ablon (autrefois paroisse de Cremanville). C'est une très vieille maison construite en pierres de tuf qui a été ruinée, incendiée peut-être dans la partie supérieure. Sur la façade, au sud, sont deux écus, mais ils ne sont chargés d'aucunes pièces héraldiques. On remarque en outre, au rez-de-chaussée, une salle décorée d'une cheminée à colonnettes dont le manteau porte des traces de peintures. Les poutres équarries ont aussi été peintes. Sur un poteau sont sculptées et en bonne conservation des armoiries : *deux bandes* ou *cotices et neuf coquilles*. Ce sont les armes des de Thieuville.

de l'un d'eux qu'il détacha des soldats pour observer le pays et des marins pour opérer un débarquement à Grestain. On n'en ramena que deux habitants, ce qui laisse à penser que l'abbaye était déserte et que les villageois s'étaient mis à couvert dans les bois. Le guide qui avait montré le chemin de Grestain aux Anglais de Harfleur, en 1416, se nommait Guillebert Dancre. Il reçut le châtiment de sa perfidie. Mené devant la porte de Honfleur (la porte de Caen), il y fut mis à mort et décapité [1]. L'acte qui fait connaître cette exécution mentionne Durant de Thieuville, lieutenant du bailli de Rouen en la vicomté d'Auge. C'était le frère de Richard, abbé de Grestain, et le père de Durant de Thieuville le Jeune [2] dont le patriotisme n'a pas survécu à la conquête anglaise et qui a été un « faux et renégat François ».

Richard Ier de Thieuville, abbé de Grestain, se résigna de même à accepter les bienfaits d'un ennemi [3]. Il jura fidélité à Henry V et reconnut pour souverain un Anglais [4]. En échange du serment demandé, le roi d'Angleterre lui garantit la conservation de ses biens personnels. D'autre part, les religieux obtinrent la possession des leurs [5] et reçurent des lettres patentes de protection comme Saint-Étienne de Caen, Saint-Evroult, Lire, Saint-Pierre-sur-Dive, etc. [6]. Le clergé normand eut moins que les autres ordres, les gentilhommmes et les

1. Bibl. nat., ms. fr. 26041, n° 5140. — Voy. pièces justif., n° 38.

2. Contrôleur au grenier à sel de Honfleur en 1422-1424; conseiller en la vicomté d'Auge en 1426; lieutenant particulier des vicomtés d'Auge et de Pont-Audemer en 1429; commis à l'exercice du bailliage d'Évreux en 1445; maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de Normandie. On remarquera l'étonnant cumul des fonctions de Durant de Thieuville.

3. Tous ses parents ne l'imitèrent pas; l'un deux, Henri de Thieuville, seigneur de Cremanville, pour s'être montré bon Français fut déclaré « chevalier rebelle ». — Vautier, *Extrait des reg. des dons*, etc., p. 133.

4. Avant le traité de Troyes (1421), Henri V n'était qu'un conquérant étranger.

5. *Gallia christ.*, XI, col. 845.

6. *Mém. soc. Ant. de Norm.*, XVI, 280-283; 287-289.

bourgeois, à redouter les violences du vainqueur. « Si, par exception, Henry V montra parfois une grande dureté pour les ecclésiastiques qui avaient pris une part ouverte à la résistance, s'il frappa d'énormes contributions les abbayes du Bec et de Fécamp et convertit celle de Saint-Gilles en caserne, en général il eut pour le clergé des ménagements tout particuliers. Tandis qu'il expropriait sans miséricorde gentilhommes et bourgeois, il confirma et rétablit presque partout les églises et les clercs dans la jouissance de leur temporel [1]. » Les documents montrent bien que le nouveau maître du pays n'avait aucun esprit d'hostilité contre le clergé normand séculier ou régulier, mais le témoignage des chroniqueurs de ce temps prouve aussi qu'il ne put lui assurer la sécurité. Que l'on laisse s'écouler quelques années, on n'entendra parler que d'églises effrondrées ou incendiées, de couvents abandonnés par les moines, de terres incultes et infestées par les loups [2].

Quant à Richard de Thieuville que la saisie anglaise ne frappa ni dans ses biens ni dans les revenus de son abbaye, nous ne voyons figurer son nom que dans une pièce du 18 juin 1424 [3]. C'est l'acte relatif à la redevance d'un esturgeon perçu pour le compte du suzerain direct en raison des droits de pêche dont les moines de Grestain bénéficiaient dès les premiers jours de leur établissement.

Vers le même temps, Grestain figure dans l'œuvre désespérée de résistance au gouvernement anglais comme le lieu de ralliement d'obscurs partisans et de dépôt de leurs armes. Vers 1426, « un journalier des environs de Pont-Audemer était allé leur en chercher à Rouen ; il les cacha le long de la côte près de l'abbaye de Grestain, dans un endroit convenu [4] ».

1. Puiseux, *L'émigration normande*, p. 26-27.

2. Voy. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France* (3 vol. Paris, 1897-1899).

3. Pièces justif., n° 40.

4. Pièces justif., n° 41. — Cf. Louis Rioult de Neuville, *De la résistance à*

Alors sur le vaste plateau du Lieuvin, entre la Risle et la Touques, s'organisaient de confuses et poignantes tentatives de soulèvement ; la fortune ne les servit utilement que plus tard.

Richard I[er] de Thieuville mourut le 11 février 1436 (n. st.).

XXII. — GUILLAUME V PORET lui succéda sur le siège abbatial ; on ignore en quelle année il prit possession de l'abbaye. D'après le *Gallia*, il mourut le 17 janvier 1444 (n. st.). La même date est fournie par le *Neustria pia* [1]. Mais il n'est aucun acte à notre connaissance où il soit question de l'abbé Guillaume.

XXIII. — JEAN LE LIÈVRE fut élu abbé vers le milieu de l'année 1444. Le 27 juillet de cette année-là, il sollicitait du roi d'Angleterre un délai pour rendre foi et hommage du temporel de son abbaye [2]. Il était présent aux États convoqués à Rouen, en 1448 [3], par le duc de Somerset, nouvellement nommé gouverneur de Normandie, et il assista selon toute vraisemblance à la magnifique entrée du duc dans la cathédrale où il fut reçu avec les plus grands honneurs. L'assemblée des États fixée d'abord au 1[er] mai eut lieu le 10 du mois suivant [4].

C'est ici le lieu de dire que l'abbé de Grestain figurait parmi les gens d'église du bailliage de Rouen qui étaient tenus de comparaître à l'Échiquier de Normandie. Il siégeait au 10[e]

l'occupation anglaise dans le pays de Lisieux de 1424 à 1444 (Caen, 1893). — G. Lefèvre-Pontalis, *La guerre de partisans dans la Haute-Normandie (1424-1429)*, dans Bibl. de l'École des Chartes, t. LIV et LV, années 1893 et 1894 ; t. LVI, année 1895.

1. *Gallia christ.*, XI, col. 845. — *Neustria pia*, p. 534.

2. Pièces justif., n° 42.

3. *Gallia christ.*, XI, col. 845.

4. De Beaurepaire, *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, p. 98.

rang après l'abbé de Préaux et au-dessus de celui de Cormeilles [1]. Dans les synodes diocésains où l'abbé de Grestain devait comparaître en personne, son rang de préséance était le cinquième [2]. C'est cette place qu'il occupa, au mois de mai 1448, au synode général que Thomas Basin, évêque de Lisieux, tint dans sa ville épiscopale.

La même année, visitant son diocèse, Thomas Basin vint à l'abbaye de Grestain, le 1er août ; il y consacra deux autels [3]. A cette visite qui semble indiquer une sorte d'apaisement, devait succéder un grand tumulte et une transformation. On ne saurait guère se les imaginer.

Après trente-deux années d'occupation étrangère, la Normandie allait voir la puissance des Anglais s'écrouler en dix-huit mois. C'est ici que finit, avec le recouvrement de la Normandie, la guerre de Cent ans, et que s'ouvrira pour notre province, avec la navigation et le commerce, une ère nouvelle. Malgré l'intérêt que nous prenons à ces événements, on ne peut répéter les récits de la conquête de la Normandie. Bornons-nous à ne retenir que les détails qui se rapportent à l'abbaye de Grestain (1449-1450).

Dunois qui avait été institué lieutenant général s'empare de Verneuil le 20 juillet. Le 10 du mois suivant, Pierre de Brézé et Robert de Floques attaquent Pont-Audemer. Un premier assaut est repoussé. Dunois, les comtes d'Eu et de Saint-Pol surviennent, le 12 août. Les deux armées prennent position. La ville est enlevée [4]. Dans ces circonstances l'élan est donné ; les Français grâce à leur rapidité d'action vont aller de succès en succès. Les comtes d'Eu et de Saint-Pol se portent sur

1. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 47.
2. D. Bessin, *Concilia Rotom. prov.*, p. 488.
3. *Neustria pia*, p. 535.
4. *Mathieu d'Escouchy*, I, 191 ; III, 354. — *Robert Blondel*, II, 73-75 ; 294-297 (édit. Héron, 1893). — *Cronicques de Normendie*, p. 110-111 (édit. Hellot, 1881).

Pont-l'Évêque que la garnison anglaise avait abandonnée ; sur Lisieux qui capitule le 16 août. Puis Mantes, Vernon, Harcourt, Chambrais, Touques (27 septembre), Exmes (30 septembre), Argentan (4 octobre), Rouen (20 octobre), enfin Harfleur clef de l'embouchure de la Seine, ont fait leur reddition [1]. Aux premiers jours du mois de janvier 1450, les Anglais ne conservaient que Honfleur, ville bien fortifiée et position importante qui fournissait un point favorable pour abriter un débarquement et fournir des communications par mer. A l'ouest donc du monastère de Grestain, à une distance de deux lieues, la bannière « à champ blanc une croix rouge parmy » flottait encore sur la Tour Carrée qui défendait l'étroite entrée du havre de Honfleur ; c'était une pièce de fortification que le XIVe siècle avait vu construire et qui était bien connue des moines de Grestain.

Le 17 janvier 1450 (n. st.), on investissait Honfleur ; la ville bloquée par terre et par mer se rendit le 18 février [2].

A cette époque se place le séjour de Charles VII à l'abbaye de Grestain. Le roi s'était rapproché depuis quelque temps du théâtre de la guerre. Il était à Montivilliers pendant le siège de Harfleur. De là il s'était rendu à Jumièges où Agnès Sorel mourut le 9 février 1450. De Jumièges, Charles VII s'était dirigé vers Grestain alors que ses meilleurs capitaines tenaient encore le siège devant Honfleur. Charles VII arriva à l'abbaye le 14 février ou peut-être la veille [3].

1. La reddition de Harfleur est du 1er janvier 1450 ; la capitulation avait été conclue le 25 décembre 1449. — *Les Cronicques de Normendie* (édit. Hellot), p. 308, note 419.

2. *Robert Blondel* (édit. Héron), II, 166, 168, 344. — *Les Cronicques de Normendie*, 142-143. — Thomas Basin, *Hist. de Charles VII*, I, 231 (Soc. Hist. de Fr.).

3. Arch. nat. P. 263², n° 471. Voy. aux pièces justif., n° 44. Charles VII était à Grestain et non point à l'abbaye de Jumièges (de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 360, note 2), quand furent données les lettres de commis

Il a été fait mention par les chroniqueurs du passage du roi de France à Grestain. « Parmi ces mêmes jours, dit Robert Blondel en parlant de la reddition de Honfleur, le roi quitte l'abbaye de Grestain où il logeait à quatre milles de Honfleur et se rend à Essay [1] ».

Jean Chartier a rapporté : « Tant tost après que ladite ville de Honfleur eut esté réduite, se party le roy de ladite abbaye de Grestain et s'en alla à Bernay, de là à Essay, puis à Alençon [2]. » Dans les Chroniques de Normandie, on lit: « Ce temps durant, le roy estoit logié en une abbaye nommée Gretain, à deux lieues prez de Honnefleu [3] ».

On ne connaît aucun détail du séjour de Charles VII à l'abbaye de Grestain. Le roi y vint pendant que les troupes de Dunois entouraient Honfleur dont le gouverneur [4] refusait d'ouvrir les portes malgré l'article de la capitulation du comte de Somerset concernant cette place. Toutefois on est porté à croire que ses capitaines l'y avaient précédé vers le milieu du mois de janvier, c'est-à-dire dès l'attaque contre Honfleur. A ce moment il y eut donc dans l'abbaye : Charles VII et autour du roi quelques-uns des hommes de guerre du groupe d'hommes d'élite que vit surgir la période remarquable qui s'écoula de 1434 à 1450. Tels étaient Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois; Charles d'Artois, comte d'Eu, et son neveu Jean de Bourgogne, comte de Nevers; Charles de Culant, grand maître d'hôtel du roi ; Jean d'Estouteville, seigneur de

sion pour instruire la cause de réhabilitation de Jeanne d'Arc, datées de Rouen le 15 février 1449 (v. st.), c'est-à-dire 1450.

1. « Diebus enim illis defluentibus, serenissimus rex Karolus in abbacia de Gretain hospes, a quatuor milliaribus fortalicio Honnefluctus vicina, recedens Essiacum petit. » *Robert Blondel*, II, 169 et 345. — J. Chartier, *Hist. de Charles VII*, t. II, 189-190 (édit. Vallet de Viriville).

2. *Hist. de Charles VII*, II, 189-190 (édit. de 1858).

3. *Les Cronicques de Normendie*, p. 143 (édit. Hellot, 1881).

4. Richard Cursun, écuyer, lieutenant à Rouen (1429-1439), capitaine de Honfleur en 1440-1450. Il fut remplacé par Robert de Floques, mort en 1461.

Blainville puis de Torcy, grand maître des arbalétriers ; Robert de Floques, bailli d'Évreux ; Jean de Bueil, amiral de France ; Poton de Saintrailles, premier écuyer ; Jacques Cœur, argentier du roi [1]. On retrouve ces noms à chaque instant mentionnés dans les chroniques.

Un rôle de dépenses du 13 novembre 1450 fait connaître le payement qui suit :

« A l'abbé de l'esglise et abbaye de Grestain en Normandie, en laquelle le Roy nostre sire a esté logié par l'espace d'un mois que le siège a esté devant Honnefleu, près de ladite abbaye, qui estoit occuppé par les Anglois, qui par force a esté mis en l'obéissance du Roy nostre dit seigneur, la somme de II cents livres tournois à lui donnée par ledit seigneur, tant pour lui aidier à reffaire et réédifier son esglise, que pour aucunement le recompenser des dommaiges et interestz qu'il a euz durant ce que ledit seigneur a esté logié en ladicte abbaye [2]. » Les deux cents livres du don royal furent versées aussitôt. L'abbé Jean Le Lièvre en donna quittance le 2 mars 1450 [3].

Si l'on s'en tenait au sens littéral de l'article de comptes qui précède et aux termes de la quittance, on pourrait penser que le séjour de Charles VII à Grestain a duré un mois. En réalité, il fut beaucoup plus court. Le roi était encore à Jumièges le 12 février. Il était à Grestain le 14 ; il avait quitté

1. Des lettres du 21 février données à Grestain font mention comme témoins de : Dunois, Torcy, l'amiral de Bueil et Jacques Cœur. — Arch. nat., P. 1905², n° 6636.

C'est le *vidimus* des lettres portant donation à Robert de Floques d'un hôtel bâti à Honfleur par John Talbot de Furnival, comte de Shrewsbury, capitaine de Caudebec, Gisors, Rouen, Coutances, Harfleur, lieutenant général sur le fait de la guerre entre les rivières de Seine, Marne, Oise, Somme et la mer. — *Chron. de Mathieu d'Escouchy*, II, 564 (édit. Soc. Hist. de France).

2. *Mathieu d'Escouchy*, II, 384 (édit. Soc. Hist. de France).

3. Pièces justif., n° 45. La quittance a conservé le sceau de l'abbé Jean Le Lièvre. — Bibl. nat. ms., fr. 20905, n° 149.

l'abbaye le 24 ; il séjourna pendant les derniers jours du mois à Pont-Audemer et à l'abbaye de Préaux [1]. Le temps que Charles VII s'arrêta dans l'abbaye de Grestain n'a pas excédé dix jours. Mais, comme nous l'avons dit, ses officiers y ont séjourné un plus long temps.

Le séjour de Charles VII à Grestain mentionné par les historiens a laissé d'autres traces. Son souvenir reste marqué dans les registres de la Chancellerie royale, où ont été transcrites plusieurs lettres émanées du roi et signées par lui à Grestain. Ces registres contiennent : une lettre de naturalité avec une autorisation de posséder des biens en France accordée à Jacquelin Hairolde, marchand italien, « lequel depuis longtemps fait commerce en France » ; deux lettres d'anoblissement, l'une octroyée à Léger Arnoul, notaire et secrétaire du roi, l'autre donnée à Pierre Le Cerf, qui remplissait alors nous ne savons quelles fonctions militaires et qu'un peu plus tard on qualifie dans un acte de « capitaine des costes de la mer ». Ce Pierre Le Cerf s'était fixé aux environs de Honfleur, à Equemauville, paroisse où sa famille a résidé pendant plus d'un siècle et demi. Nous avons encore une lettre de légitimation accordée à Regnaut de Grasset, une lettre de donation à Guillaume Gouffier, en récompense de ses services durant la campagne de Normandie, de la seigneurie de Roquecezière en Rouergue, qui avait appartenu à Agnès Sorel [2], une lettre de rémission donnée à Pons-Guillaume, seigneur de Clermont-en-Lodève, conseiller et chambellan du roi ; enfin une autre lettre de donation signée à Grestain, le 21 février 1450, par laquelle Robert de Floques, bailli d'Évreux, déjà pourvu de la capitainerie de Honfleur, reçoit un hôtel situé dans cette ville et qui avait été confisqué sur le comte de

1. Canel, *Hist. de Pont-Audemer*, I, 96 à la note.

2. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, V, p. 309.

Shrewsbury, John Talbot. Les documents mentionnés plus haut seront analysés à l'appendice [1].

Après la réduction de la Normandie, à l'issue de la seconde période de la guerre de Cent ans, les récits des contemporains mettent en lumière une triste vérité. Chaque belligérant, anglais ou français, par le seul droit de la guerre, avait abusé de la propriété privée. Pour les religieux de Grestain, toutes les relations habituelles de la vie régulière avaient été interrompues et brisées; elles avaient cessé une à une. On a la preuve que le « moustier » avait été longtemps vacant, que « durant le temps des guerres icelle abbaye n'estoit point une abbaye et n'y avoit nulz religieux qui ne feussent absentz pour le fait des guerres et divisions de ce royaulme ». A leur retour, les moines avaient trouvé leur église abattue [2]. L'édifice fut alors reconstruit en partie; Charles VII fit don de deux cents livres pour cette œuvre [3]. Quel était à ce moment l'état des autres constructions; on ne saurait le dire, mais on présume que les murs d'enceinte vers le nord avaient été ruinés et restèrent tels jusqu'au temps de l'abbé Le Veneur. Les Anglais, en quittant la Normandie, avaient laissé les populations épuisées et les campagnes dévastées. Grestain avait subi les maux de la guerre dans toute leur rigueur. Ce fut sans doute la préoccupation de l'abbé Jean Le Lièvre de reconstruire les bâtiments de l'abbaye au moins pour la partie nécessaire; en 1448, Thomas Basin, évêque de Lisieux, y bénissait deux autels. Mais cet abbé ne put pousser les travaux bien loin; il décéda le 28 juillet 1458.

1. Voy. aux pièces justif., n° 44.

2. On lit dans un aveu de 1456: « Nous ne pouvons savoir à plain la vraye congnoissance de toutes les appartenances de nostre dit moustier pource qu'il a longtemps esté vacquant et n'y demeuroit nulz religieulz et pour ce ladite esglise qui avoit esté et est toute déserte et abatue pour le fait des guerres et divisions de ce royaulme. »

3. Quittance du 2 mars 1450, aux pièces justif., n° 45.

On possède plusieurs pièces du temps de son administration. Nous avons d'abord un aveu et dénombrement de la temporalité de l'abbaye [1], puis un accord fait avec les moines bénédictins du Bec, en 1454. A cette époque, l'abbaye du Bec céda aux religieux de Grestain « toutes ses prétentions et droits sur les denrées, poissons frais et marchandises qui se vendaient sur le perroi de la mer entre le hamel de Jobles et le pont de Cremanfleu ; et il fut convenu que les relais de la mer seraient partagés entre les deux abbayes [2] ». Cet acte se trouve en analyse dans l'Inventaire des titres de l'abbaye du Bec [3].

Le sceau de l'abbé Jean Le Lièvre nous est parvenu ; il est encore attaché à une quittance en date du 2 mars 1450 [4]. L'empreinte, de figure ovale, porte la Vierge au-dessous de laquelle l'abbé de Grestain est représenté à genoux, tenant la crosse abbatiale. A droite, sur un écu, se voit un *lièvre ;* à gauche est placé un autre écu portant les léopards normands ou anglais.

XXIV. — Jean VII Beaudouin. Le siège abbatial ne vaqua pas. Les religieux s'assemblèrent et élurent tout d'une voix Jean Baudouin, homme pieux et distingué par ses mœurs [5]. Il reçut la bénédiction épiscopale le 29 septembre 1458 [6]. Il jura l'hommage et la fidélité à Charles VIII le 12 décembre 1458, puis à Louis XI le 4 mars 1462, après avoir obtenu du roi l'autorisation de faire le serment de « féaulté » devant le bailli de Rouen, « pour considération qu'il estoit ancien homme et détenu de maladie de goutte [7] ». Un des actes de

1. Pièces justif., n° 46. Aveu du 1er septembre 1450.
2. Le Prévost, *Mém sur le dép. de l'Eure*, II, 76.
3. Pièces justif., n° 47.
4. Pièces justif., n° 45.
5. *Neustria pia*, p. 533 : « Vir devotissimus ac moribus insignis ».
6. *Gallia christ.*, XI, col. 845.
7. Pièces justif., nos 49, 50.

son administration dont le souvenir ait été conservé est qu'il forma une association de prières avec l'abbaye de Saint-Martin de Sées, le 13 décembre 1466 [1], malheureux monastère éprouvé cent ans auparavant, par une destruction complète. Ses moines disaient que, pour réparer les ruines avec leurs propres revenus il leur faudrait cinq cents ans de paix ininterrompue [2].

L'abbé Jean Beaudouin mourut le 13 ou le 23 avril de l'an 1468 [3]. Sa vie et ses actes ne nous sont pas connus.

XXV. — Richard II de Thieuville fut le 25e abbé de Grestain. Il appartenait à la famille Thieuville dont nous avons déjà parlé et il était le neveu de Richard Ier [4]. Peu de temps après avoir été confirmé en son élection, il sollicita de Louis XI la licence de prêter l'hommage aux mains du bailli de Rouen. Le roi acquiesça à la demande parce qu'il n'était bonnement possible à l'abbé de Grestain de venir faire en personne le serment de féaulté « que ce ne feut au grant préjudice de lui et d'icelle abbaye parce que le revenu d'icelle estoit de bien petite valleur et qu'il ne pourroit fixer les deniers qui luy seroient nécessaires pour fournir à la despence » de venir devers le roi. L'acte de fidélité fut en conséquence reçu par Jean de Montespedon, le 12 juillet 1469, aux assises de Pont-Audemer [5].

La prestation de la foi et hommage entraînait la rédaction d'un autre acte, d'un aveu et dénombrement qui énumérait avec précision les propriétés du vassal. Richard de Thieuville fournit aux officiers du roi, le 6 septembre 1469, la descrip-

1. *Gallia christ.*, XI, col. 845.
2. Denifle, *La désolation des églises*, II, 757.
3. *Neustria pia*, p. 533. — *Gallia christ.*, XI, col. 845.
4. *Gallia christ.*, XI, col. 845.
5. Acte de réception d'hommage, aux pièces justif., n° 51.

tion détaillée des biens de son abbaye [1]. Nous analyserons cet acte dans un autre chapitre.

Le *Gallia* a rapporté qu'il était fait mention de l'abbé Richard dans les chartes de M. de Gaignières. En effet, on trouve dans la collection Gaignières, à la Bibliothèque nationale, les copies de deux pièces provenant de la chambre des Comptes et qui l'une et l'autre se rapportent à Grestain et à son temporel. Elles portent la date des 30 décembre 1476 et 17 février 1477 [2].

En l'année 1478, Richard II de Thieuville forma une association de prières avec l'abbaye Saint-Pierre de Préaux. Deux années après, il résigna son abbaye (1481). Avec lui disparut le dernier abbé régulier de Grestain. Il mourut le 1er octobre 1495. Du temps de son administration, les moines étaient au nombre de vingt-trois [3].

Nous rappellerons, à propos de l'association pieuse citée plus haut, que Grestain était également en société avec l'abbaye de Fécamp [4].

L'abbatiat de Richard II de Thieuville termine une période dans l'histoire de l'abbaye Notre-Dame de Grestain.

1. Aveu et dénombrement, aux pièces justif., nº 53.
2. Pièces justif., nºs 54, 55.
3. *Neustria pia*, p. 534. — *Gallia christ.*, XI, col. 845. Selon le *Gallia*, la résignation de Richard de Thieuville est de l'année 1478.
4. Leroux de Lincy, *Essai hist. et litt. sur l'abbaye de Fécamp*, p. 373.

CHAPITRE III

État de l'abbaye à la fin du XVe siècle. — Les possessions. Les prieurés. — Droits et privilèges seigneuriaux sur les marchés, les foires, la pêche. — Droits de justice.

Un changement profond devait s'opérer. L'abbaye est jusqu'à ce moment restée en règle. Avec les temps qui vont suivre, une révolution s'accomplit dans le gouvernement intérieur du monastère : Grestain tombe « en la griffe impieuse et sacrilège des commendataires » ; leur administration toute laïque sera un ferment de dissolution. Des germes de décadence apparaissent ; bientôt viendront les troubles religieux du XVIe siècle qui porteront un coup presque irrémédiable à la vieille abbaye. C'est avant ces luttes et avant les ruines qui en furent la conséquence qu'on peut se placer pour examiner quelle était la situation de Grestain au point de vue temporel, le seul qui nous soit connu.

Du XVe siècle, on a deux documents qui donnent l'énumération des biens dont l'abbaye s'était enrichie grâce à des donations, fondations et acquisitions de toute sorte. Si le monastère avait vu ses propriétés d'Angleterre disparaître, il avait par compensation accru ses biens de France pendant un siècle et demi. Les documents dont nous allons faire usage sont des déclarations faites en 1450 ét 1469 [1].

Grestain était une seigneurie importante, une baronnie assise en la vicomté de Pont-Audemer avec extensions au

1. Pièces justif., nos 46 et 53.

dehors. Elle s'étendait sur les paroisses de Carbec, Saint-Pierre-du-Châtel, Boulleville, Saint-Maclou, Saint-Sulpice de Graimbouville, Conteville, Ablon, Ableville, Équainville, Cremanville, Honnaville, La Rivière et les faubourgs de Honfleur, avec toutes les droitures qui appartenaient à basse justice. D'autres propriétés étaient moins centrales, tels que les églises et les fiefs qui étaient situés dans le pays de Caux, à Auffay ; dans le Cotentin, à Munneville et Barneville-sur-Mer ; dans la campagne de Caen, à Mézidon, etc.

Les déclarations de la temporalité de l'abbaye faites en 1450 et 1469 fournissent l'indication des possessions qui suivent. On remarquera que le mot *fief* y est constamment employé et on voudra bien se rappeler que ce mot ne désigne pas exclusivement une terre noble ou tenue noblement, mais des terres tenues en censive, des terres roturières. Il y avait les fiefs qui étaient des seigneuries et les fiefs qui n'en étaient pas [1]. Cela dit, voici les propriétés de l'abbaye au temps de Louis XI : le *fief de Rouville*, en la sergenterie de Bolbec ; le *fief de la Poterie*, à Berville-sur-Mer ; le *fief de Sotteville*, dans la vicomté d'Arques ; le *fief de Fourmetot*, ou portion de fief; le *fief du Bec*, à Tourville ; *le manoir et le franc-fief de Fontaine-Bellenger*, c'est-à-dire la Fontaine-de-Bérenger (*Fontana Berengerii*), près de Gaillon [2] ; le *fief des Faulques* sur la paroisse de Beuzeville ; le *fief du Mor* et le *moulin des Marais*, à Équainville ; le *fief du Bois*, à Fatouville ; à Genneville, le *fief de Maharu* et le *fief du Boulley ;* au Theil, le *fief à l'Espec*, à Gonneville, le *fief du Neest.* — Dans le bailliage de Caen, nous trouvons le *fief de Boutevillain*, assis à Sainte-Marie-aux-Anglais ; le *fief de Tierceville* en la vicomté de

1. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 147-183. — P. Viollet, *Précis du droit français*, p. 545 et suiv.

2. Voy. aux Archives dép. de l'Eure, H. 341, trois pièces des années 1678-1767.

Bayeux ; le *fief de Tilly-sur-Seulle*, tenu par Jacques de Cordouan en 1552 ; le fief *Maretz* assis à Doux-Marais. Dans le bailliage du Cotentin, nous citerons le fief *Saint-Quentin* près Tinchebray, les fiefs de Querqueville [1], Barneville-sur-Mer [2] et Munneville [3].

PATRONAGES D'ÉGLISES. — Au XVe siècle, l'abbaye de Grestain exerçait le droit de présentation sur seize églises et chapelles. Dans le diocèse de Lisieux : Saint-Ouën de Grestain, Carbec, Triqueville, Saint-Pierre-du-Châtel, Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur [4], Saint-Sauveur, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Saint-Crespin-sur-Vie ; dans le diocèse de Bayeux : Tierceville ; dans le diocèse de Coutances : Querqueville, Barneville et Munneville ; dans le diocèse de Sées : Sainte-Scolasse-sur-Sarthe et Le Chalange ; dans le diocèse d'Agen : Saint-Astier. Ajoutons la chapelle de Saint-Laurent de Grestain ; et, pour le XIVe siècle, l'église de Fiquefleur d'après le pouillé de Lisieux rédigé vers 1350 [5].

MÉZIDON. — Nous arrivons à la baronnie de Mézidon qui s'étendait dans la Haute et Basse-Normandie. Cette seigneurie, comme nous l'avons dit, avait été aliénée en faveur de Grestain (1347) ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Faisons seulement connaître l'état de ce fief. Il y avait eu château et forteresse avec tous les droits que conférait la propriété foncière

1. « Abbas de Grestano est patronus ecclesie Beate Marie de Quierquevilla, etc. » — Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, p. 319.

2. « Abbas Beate Marie de Gresteno, Lexoviensis dyocesis, est patronus ecclesie Sancti Germani de Barnevilla supra Mare et percipit, etc. » — Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, 335.

3. « Jus patronatus ecclesie Beati Petri de Mulevilla, pro majori parte, spectat ad abbatem et conventum Beate Marie de Grestano, Lexoviensis dyocesis, et valet, etc. » — Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, p. 279.

4. Il y eut de longs débats entre Grestain et l'évêque de Lisieux au sujet du patronage de ce bénéfice, dont les « fruits » furent mis en séquestre par sentence de 1343. La pièce justif. n° 4 est relative à ce droit de patronage.

5. Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, p. 255.

sur les personnes et sur les terres, sur les marchés et sur les marchandises, sur les étangs et sur les moulins, etc. Ces droits étaient la propriété de Grestain, mais ce n'était là que des revenus domaniaux. La baronnie de Mézidon ne consistait plus qu'en redevances et en services et non en terres. Plusieurs fiefs, demi-fiefs, quarts de fiefs dépendaient de Mézidon. L'abbaye eut de ce fait de nouveaux vassaux, tels que les religieux de Sainte-Barbe, les héritiers de Jean de Carrouges, de Hue Bouchart, Hugues de Méry, Robert de la Planque, Jacques Paisnel, Robert des Moustiers, Pierre de Sainte-Croix, Philippe de Mirebel, Jean d'Estrehan, Guillaume de Mauny, les religieux de Montebourg, Richard de Tollevast, Raoul de Meulan, etc., qui possédaient des terres mouvant de Mézidon.

Les religieux de Grestain administrèrent cette baronnie pendant un siècle et demi. Ils se décidèrent, en 1489, « en vue du profit et utilité de leur couvent », à la mettre hors de leurs mains et à la céder au prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge, lequel en contre-échange donnait à Grestain la terre et seigneurie du Mesnil-Ferry assises en la vicomté de Pont-Audemer et que le prieur de Sainte-Barbe avait nouvellement acquise de l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire-lès-Senlis [1]. L'évêque diocésain donna son consentement à la convention d'échange par lettres du 8 octobre 1489 [2].

1. Voy. aux pièces justif., n° 55. — Ce monastère fondé par Philippe Auguste en mémoire de la victoire remportée à Bouvines en 1214, fut nommé la *Victoire*, la *Belle Victoire*, *Notre-Dame-de-la-Victoire*. Louis XI y vint plusieurs fois et lui obtint le titre d'église patriarcale ; c'est le même roi qui approuva l'achat du fief du Mesnil-Ferry, en 1477. Un décret rendu le 27 octobre 1783 par l'archevêque de Reims prononça la suppression de cette abbaye. — Graves, *Précis stat. sur le canton de Senlis*, p. 178. — *Gallia christ.*, X, col. 1503-1508.

2. Ce n'est donc pas au XVIIe siècle que le Mesnil-Ferry a passé à l'abbaye de Grestain, ainsi qu'il a été dit : Canel, *Essai sur l'arrond. de Pont-Audemer*, t. II, p. 483 ; Le Prévost, *Mém. et notes*, t. II, p. 504, et ainsi que d'après ces sources nous l'avons à tort répété (*Arch. de la ville de Honfleur*, p. 359).

Le Mesnil-Ferry ou Ferrey forme aujourd'hui un hameau de Notre-Dame-du-Val, commune réunie en 1835 à Saint-Pierre. Le manoir seigneurial existe encore ; un ancien colombier indique le chef-lieu du plein-fief de haubert du Mesnil-Ferry. Une chapelle a existé sur ce fief ; elle était sous l'invocation de Saint-Étienne. Au XVIIIe siècle, époque où les aspirants bénéficiers ont été innombrables, Saint-Étienne du Mesnil-Ferry a été donné à un gros personnage, à Louis du Cup d'Yssel, chanoine et promoteur du chapitre collégial de Saint-Vincent, au diocèse de Carcassonne, en 1704 [1]. Le rôle des fiefs de la vicomté de Pont-Audemer fait connaître que la sergenterie héréditale du Mesnil-Ferry, dont l'organisation devait remonter à des temps très reculés, comprenait plusieurs branches et s'étendait sur soixante dix-sept fiefs, arrière-fiefs et vavassories [2]. Nous ne pouvons pas, — cela d'ailleurs serait hors de propos, — établir la chronologie des sergents héréditaux du Mesnil-Ferry, cependant on en peut citer deux : en 1345, Richard du Bosc remplissait les fonctions de cette sergenterie ; en 1418, Raoul du Feugueray en était titulaire par don du roi. Deux ans plus tard, le sergent fieffé du Mesnil-Ferry était un officier anglais. On peut se demander à quelle époque et par quelle inféodation, le fief du Mesnil-Ferry tenu du roi à cause du comté de Monfort a-t-il été constitué ? Il serait difficile de le dire d'une manière précise. Mais sa tenure féodale semble indiquer que ce fief a existé dès une époque lointaine, peut-être du temps du premier possesseur de Montfort-sur-Risle qui est présenté par les historiens normands comme la souche des Bertran de Briquebec et de Roncheville. Quoi qu'il en soit, sans donner de longs détails sur les seigneurs du Mesnil-Ferry, nous pouvons rappeler qu'un

1. Son parent, Raymond du Cup d'Yssel, ancien mousquetaire à cheval, écuyer de Mademoiselle, a été lieutenant de roi à Honfleur, de 1683 à 1713.

2. De Formeville, *Hist. de l'évêché-comté de Lisieux*, II, 375, 384.

Guillaume « de Mesnillo-Ferrici » faisait accord, au mois de janvier 1286, avec les religieux de Grestain [1]. Au XIVe siècle, le Mesnil-Ferry était aux mains de la famille Gaillon dont une branche résidait dans le pays, notamment à Beuzeville [2]. Les noms de plusieurs Gaillon sont connus depuis le XIIe siècle [3]. Ives de Gaillon, Fromond de Gaillon, Eudes de Gaillon sont mentionnés dans les titres généalogiques de la maison de Montmorency en l'an 1145. On cite un Imbert de Gaillon qui a été chancelier de Philippe II, en l'année 1192. Mais l'origine de la famille ne présente qu'une parfaite obscurité quoique les généalogistes en aient fait remonter les générations jusqu'aux temps des croisades et de la conquête de l'Angleterre. Au mois de mai 1390, Jeanne de Tournebu était veuve de Jean Gaillon, chevalier, qui avait joui par don de Philippe V le Long « de la tierce partie du marché de Beuzeville et du moulin de Lachy » depuis l'année 1317. Ce Jean de Gaillon avait eu onze enfants. L'aîné nommé aussi Jean de Gaillon était au pays de Galles avec le duc d'Alençon, au mois de septembre 1404. C'est l'expédition du comte de la Marche, Jacques de Bourbon, qui « accompaignié de grandement de grans seigneurs, nobles, grant quantité de jeunez gens, arbelestiers et archiés », mit à la voile du port de Brest à la Saint-Martin d'hiver [4]. Il est possible que ce soit le même Jean de Gaillon qui figure en qualité de chevalier bachelier dans une montre de la garnison de Honfleur reçue le 6 août 1415 [5]. A la même époque, un Colart de Gaillon, écuyer, servait dans une compagnie d'hommes d'armes avec Durant de Thieuville,

1. Arch. dép. de l'Eure, H. 345. Transaction.

2. Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 417.

3. Bibl. nat., pièces orig., vol. 1265, dossier 28400; — Dossiers bleus, vol. 298.

4. *Chron. norm. de Pierre Cochon*, p. 209 (édit. de Beaurepaire).

5. Bibl. nat., Titres scellés, vol. 14, fol. 908, n° 82.

Guérin le Grant, Thomas Hay, Maciot Féron [1] dont les propriétés étaient voisines de l'abbaye de Grestain [2].

Le 24 juin 1456, Guillaume de Gaillon fit la foi et hommage du fief et de la franche sergenterie du Mesnil-Ferry, « à cause de laquelle j'ay droit, ou ceulx qui la desservent soubz moy, de garde par quarante jours à l'abbaye de Grestain et à la prieuré de Saint-Gille du Pont-Audemer par vingt jours, touteffoiz que les abbé et prieur desdits lieux vont de vie à trespas, et en ce faisant et pendant ledit tems je doy avoir mes despens, ung varlet ou serviteur avecques moy et deux chevaulx quant le cas s'offre ; et oultre doy avoir de ladite abbaye 10 livres tournois et dudit prieuré 100 solz t. Item j'ay semblablement droit à cause d'icelle sergenterie prendre et avoir chacun an sur les revenues de la foire Saint-Élier sèante à Beuzeville, 4 s. t. ; sur la foire Saint-Laurent, à Queteville, 2 s. t. ; sur la foire Saint-Ouen, à Genneville, pareille somme de 2 solz t., etc. [3]. »

En 1467 et 1468, Jean de Gaillon, fils du précédent, seigneur de Massi, Croissi-sur-Andelle et du Mesnil, prêta serment de fidélité pour ce dernier fief. C'est ce chevalier qui en 1477 céda aux religieux de Notre-Dame-de-la-Victoire le plein fief de haubert du Mesnil-Ferry, lequel pouvait valoir 300 livres tournois de rente [4].

On a quelques aveux rendus aux abbé et religieux du couvent de Notre-Dame de Grestain au sujet des fiefs ou aînesses : le *fief Amelot du Boscage*, à Conteville ; l'aînesse appelée le *fief au Moyne*, à Beuzeville ; le *tenement Avequins*, à Beuzeville ; le *fief Rochefort*, relevaient du Mesnil-Ferry [5].

1. Bibl. nat., Titres scellés, vol. 62, n° 176.
2. En 1539, on trouve Dom Pierre de Gaillon, bailli, procureur et receveur général de l'abbaye de Grestain.
3. Arch. nat., P. 305, n° 87.
4. Voy. aux pièces justif., n° 55, l'acte du mois de mai 1477.
5. Arch. comm. de Honfleur, carton n° 20, D 4.

Les Prieurés. — Les textes que nous publions en appendice ont gardé le souvenir des prieurés, médiocres établissements qui dépendaient de l'abbaye de Grestain. Ces prieurés étaient en petit nombre ; nous n'en connaissons que trois : *Saint-Astier* en Gascogne, *Sainte-Scolasse* au Perche et *Saint-Nicol* aux faubourgs de Honfleur. Étroitement rattachés à l'abbaye, ils étaient occupés par deux moines dont l'un prenait le titre de prieur. Leur origine était la même ; ces établissements provenaient de donations ; Saint-Nicol avait été donné par Guillaume le Conquérant ; Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, par Herluin de Conteville ; Saint-Astier par Geoffroy, deuxième abbé, mort en 1114.

Le prieuré et la rectorie de Saint-Astier [1] étaient situés au diocèse d'Agen et faisaient partie de l'archiprêtré de Besaume [2]. Avant la Révolution, l'évêque d'Agen nommait au prieuré, mais ce prélat n'a pu exercer le droit de patronage et de nomination que depuis l'époque de la suppression de l'abbaye de Grestain, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Avant ce temps et durant six cents ans, le prieur de Saint-Astier a été un moine bénédictin de l'abbaye de Grestain. En 1267, Eudes Rigaud constatait que deux moines de l'abbaye résidaient au prieuré de Saint-Astier : « duos habebant in Anglia, et duos in comitatu Pictavensi, in dyocesi Agenensi [3]. » Nous savons par un acte notarié trois cents ans après, en 1603, que Dom Gabriel Druel frère du receveur général de l'abbaye, était alors prieur de Saint-Astier [4]. Deux autres prieurs nous sont connus : Dom Vauquelin, décédé avant le 27 août 1748, et son successeur D. Jean-Baptiste Doisnel de la Morie, religieux de Grestain. Mais nous ne savons rien de positif sur ce prieuré.

1. Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Duras.
2. L'abbé Durengues, *Pouillé hist. du diocèse d'Agen*, p. 514.
3. *Reg. visitat. archiepiscopi Rothom.*, p. 592.
4. Pièces justif., nº 68.

Il en est de même pour le prieuré de SAINTE-SCOLASSE ou comme on disait : Saint-Nicolas-en-Scolasse [1]. La donation de ce prieuré remontait aux premiers âges de l'abbaye de Grestain, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle. Mais il ne paraît pas qu'il y eût alors en ce lieu un prieuré : la donation primitive fait mention de terres, de dîmes et de la moitié d'une église [2]. On suppose que les moines envoyés pour administrer ces biens auront bâti un oratoire, une chapelle sous l'invocation de Saint-Nicolas. Toutefois il est difficile de le savoir, de même que de se représenter aujourd'hui l'importance du prieuré de Sainte-Scolasse. Tout ce qu'on en sait, c'est qu'au XVIIe siècle Jacques-James de Bapaume, prébendé de la Préceptoriale de Sées [3], d'accord avec le chapitre de Sées, intentait un procès en revendication des dîmes de Sainte-Scolasse. L'abbé de Grestain présenta au Conseil du roi deux titres primitifs, l'un de l'an 1050 environ et l'autre de l'année 1167, qui avaient attribué aux religieux toutes les dîmes de Sainte-Scolasse. Le revenu du prieuré avait été pris à bail emphytéotique par les seigneurs de Touvoye dès l'année 1585, mais dans la suite ces derniers avaient été obligés de se démettre de ce bail et l'abbé de Grestain s'était remis en possession des dîmes. Un arrêt du Conseil, en date de 1658, lui donna raison [4].

On a, pour le XVe siècle, le nom d'un prieur de Sainte-Scolasse. En 1409, Dom Jean Vallet se qualifiait : « religieux de l'abbaïe, naguères bailli en icelle, à présent prieur de Sainte-Scolasse fille de ladite abbaïe [5]. » Charles VI avait pris sous

1. Arr. d'Alençon, cant. Courtemer, Orne.

2. *Apud Sanctam Scolasticam triginta acras terre cum tota decima et medietatem ipsius ecclesie.... et centum acras terre in eadem villa.*

3. Bénéfice qui avait appartenu à l'Ordre du Temple.

4. Bibl. nat., *Recueil Thoisy*, t. XVII, fol. 404, 405. Deux factums, l'un pour Denis Sanguin, abbé de Grestain, l'autre pour James de Bapaume.

5. Pièces justif., n° 34.

sa protection le prieur et le couvent de Sainte-Scolasse, par lettres patentes données en 1417 [1].

Les deux prieurés dont on vient de parler, membres de l'abbaye, ne sont pas rappelés dans les dénombrements servis en 1450 et 1469. Cette omission est peu compréhensible, d'autant plus que les mêmes actes font mention du prieuré suivant.

Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire [2], ou Saint-Nicol suivant l'appellation populaire, était situé au sud-ouest de Honfleur, à droite et sur le bord d'un chemin par lequel on se rendait de Honfleur à Pont-l'Évêque. Il y subsiste d'anciennes constructions en bois sur la façade desquelles on distingue l'empreinte d'un écusson adossé à une crosse posée en pal. Ce sont les traces des armoiries de Grestain. Une statuette emblématique de saint Nicolas a été placée sur le pignon sud. Ce ne sont pas là des restes très précieux, mais le bâtiment qui sert aujourd'hui d'habitation rurale s'élève sur un terrain dont le nom apparaît à une époque lointaine et qui figure dans la donation faite aux moines de Grestain par Guillaume le Conquérant vers l'an 1066 [3]. Ce don est, à nos yeux, un témoignage qui fait voir qu'au milieu du XIe siècle l'emplacement du *prieuré de Saint-Nicol* faisait partie du domaine ducal, de même que le sol boisé où s'élevait l'oratoire de Notre-Dame-de-Grâce. Il fut constitué plus tard en fief noble avec cour, usage, aides coutumières et des droits étendus en la forêt de Touques, suivant le dénombrement de 1646.

Mais il est inutile de chercher à réunir sur le petit prieuré de Saint-Nicol des renseignements plus précis. On ne sait en

1. *L'Orne arch. et monum.*, p. 228.
2. La Claire est un cours d'eau qui tombe dans le port de Honfleur.
3. « Juxta Hunefluctum capellam sancti Nicholai, ita quod monachus qui ibi Deo serviret » (charte confirmative de 1189).

effet quel a été son état pendant le moyen âge. Il est possible que du XIIe au XVe siècle des lépreux y aient vécu isolés et que Saint-Nicol ait été avec Saint-Siméon une des deux maladreries ouvertes à proximité du port de Honfleur après l'importation de la lèpre [1]. Cette destination disparut avec la maladie qui avait nécessité l'aménagement en hôpitaux de simples oratoires monastiques. Le souvenir en a été conservé dans le nom d'une mauvaise ruelle que l'on appelle encore la « rue aux Ladres ».

Au XVIe siècle, Saint-Nicol avait perdu son nom de léproserie pour prendre celui de *Chapelle de Saint-Nicol*. Les religieux de Grestain s'y étaient établis de nouveau ; l'un d'eux en était titulaire mais il n'y résidait pas. Le prieur donnait à bail le revenu total qui consistait en un enclos de jardins, labour et bois taillis, en bâtiments, en rentes, droits et franchises. Est-on curieux de savoir à quelle somme s'élevaient les revenus du prieuré de Saint-Nicol? Divers baux nous les font connaître [2]. Pour le titulaire, le produit de ce modeste bénéfice s'élevait à quarante livres, en 1611 ; à 100 livres, en 1626 ; à 200 livres, en 1766 ; à 300 livres, en 1788. A cette dernière date, époque où le clergé de la paroisse de Sainte-Catherine de Honfleur venait encore en procession, le jour des Rogations, au prieuré de Saint-Nicol, voici de quels objets se composait le mobilier de la chapelle : six chandeliers de bois, un tapis de brocatelle, un missel romain, deux burettes de verre, quatre lavabos, quatre purificatoires, une chasuble, une patène, un calice.

1. Sur les léproseries ou maladreries qui existaient en Normandie, voy. *Mém. soc. Ant. Normandie*, XVII, p, 149 ; et sur la léproserie de Grestain, XVII, p. 186.

2. Les reg. du tabellionage d'Auge fournissent des baux du 8 août 1598, 6 février 1606, 3 septembre 1611, 29 avril 1626 On trouvera deux de ces actes aux pièces justif.

En 1781, une délibération du conseil de fabrique de la paroisse de Sainte-Catherine réduisit les dépendances du prieuré. On prit une partie de la cour pour faire le nouveau cimetière, aux charges de payer au titulaire une rente foncière de 208 livres [1]. Dix ans s'écoulèrent. Le 17 février 1791, par acte exercé au district de Pont-l'Évêque, le bénéfice de Saint-Nicol fut vendu comme bien national à son dernier titulaire, Dom Dalbiac. Nous consacrerons quelques lignes à ce religieux à la fin du chapitre qui suit.

Terminons ce qui concerne Saint-Nicol par les noms des prieurs que nous avons pu recueillir :

Dom Toussaint Le Berger, religieux de Grestain, prieur de Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire, 1577-1585. — Dom Jacques Le Carpentier, prieur claustral de Grestain, prieur de Saint-Nicolas, 1598-1613. — Me Alphonse de Bretteville, chanoine et official de Rouen, prieur, avril 1625. — Me Charles Roches, licencié en droit canon, prieur et chapelain, avril 1626. — Me Jean Leblond, clerc tonsuré, prieur, 1663. — Dom Jacques le Paulmier, religieux de Grestain, prieur, 1683. — Dom Charles Chanu, religieux de Grestain, diacre en 1668, prieur claustral et prieur de Saint-Nicol, 1690-1698. — Dom Gabriel Le Grand, religieux de Grestain, prieur, août 1698. — Pierre Descalles, prieur de Saint-Nicol en 1735, décédé dans ce prieuré le 21 juillet 1738. — Dom Jean-Baptiste Camus, prieur, 1738-1757. — Me Pierre Mansel, prêtre, curé de Saint-Martin-du-Houlley, prieur, 1759-1766. — Dom Jean-Baptiste Dalbiac, religieux de Grestain, prieur, 1773 à 1790.

Saint-Laurent ou la Madeleine de Grestain. — Les documents qui nous aident à reconstituer les possessions de l'abbaye font connaître une chapelle du titre de *Saint-Laurent* et inscrite dans le pouillé du diocèse de Lisieux. C'était un éta-

1. Arch. de l'Hospice de Honfleur, B 23.

blissement religieux et charitable, c'était une léproserie dont on voit encore l'emplacement sur la gauche de la route de grande communication, nº 47, entre Jobles et Grestain, en un lieu actuellement nommé la « cour aux Ladres ». Au même endroit coule une source connue communément sous la dénomination de « fontaine aux Ladres ». Nous publions plusieurs documents qui se rapportent à ce lieu-dit [1]. Saint-Laurent de Grestain a en effet été un asile de lépreux situé sur la paroisse de Saint-Ouën, bâti de simples logettes et de chaumières groupées autour d'une chapelle. L'usage fit qu'on a nommé cette chapelle *la Madeleine*, parce que sainte Madeleine était la patronne ordinaire des maladreries. Cet hospice fondé à une époque qui nous est inconnue avait été ouvert pour les paroisses du voisinage [2], ainsi que nombre d'autres petites léproseries qu'on rencontrait dans les campagnes, au moyen âge. Annexé à l'abbaye de Grestain, il était desservi par un chapelain que les religieux avaient l'obligation d'y entretenir [3].

En somme, la léproserie de Grestain n'est connue que par des pièces d'une époque où elle n'avait plus sa raison d'être. Ses revenus avaient alors été attribués à l'infirmerie de l'abbaye de Grestain ; plus tard ils appartinrent à la commanderie de Brionne, plus tard encore la maladrerie de Saint-Laurent ou la Madeleine fut supprimée en même temps que celles de Saint-Antoine de Honfleur, de Saint-Siméon et de la Gohaigne : on réunit ces quatre établissements à « l'hospital des pauvres

1. Pièces justif., nºs 79, 80, 100 et 101.

2. Le fief des Champs, à Quetteville, celui de la Pommeraye, à Berville, étaient chargés de redevances en grains pour la maladrerie de Grestain.

3. En 1541, Jean Fleury, prêtre, curé des Vaux, chapelain de la chapelle de la Madeleine de la léproserie de Grestain, donnait pouvoir à Guillaume de Tonnetot, écuyer, sieur de Berville, de recevoir ce qui pourrait lui être dû à cause de ladite chapelle. — *Inventaire des Arch. du dép. du Calvados*, H. Supplément, XV B[1].

malades de la ville de Honnefleur » par arrêt du 13 juillet 1696, revêtu de lettres patentes du mois d'octobre de la même année [1]. La Madeleine de Grestain n'existait plus, d'ailleurs, depuis longtemps. En 1695, Joseph Briet, prêtre du clergé de Pont-Audemer, obtint en cour de Rome des lettres de provision de la chapelle de Saint-Laurent de Grestain ; il en prit possession par la prière faite « devant les vestiges d'icelle [2] ».

Saint-Ouen de Grestain. — Outre les prieurés et la léproserie dont il vient d'être question, l'abbaye possédait une église qui, comme la chapelle Saint-Laurent, n'a laissé aucune trace. C'était l'église de Saint-Ouën ; elle était le siège d'une petite paroisse et son nom se rencontre dès l'année 1197. Pour une époque relativement moderne, son emplacement est figuré à l'ouest de l'abbaye sur la carte de Cassini n° 61 et sur le cadastre : la charrue passe maintenant sur le sol où elle s'élevait au XVIIIe siècle [3]. D'après une tradition qu'aucune preuve ne fortifie, l'abbé Rever a écrit que dans les grandes marées on voyait, à mer basse, les vestiges d'un village qui existait vis-à-vis de l'abbaye. « On croit dans le pays qu'il fut détruit ou englouti par la mer ; c'est au contraire dans l'incendie du 20 mai 1139 [4], que ce village périt, et il n'a pas été rebâti depuis [5]. » M. l'abbé Rever a reproduit (avec une date inexacte) la mention du *Neustria pia* : « Combusta sit Grestani villa cum toto coenobio », que l'on trouvera ci-dessus à l'article de l'abbé Foulque. Mais doit-on interpréter le mot *villa* dans le sens de village ? Nous ne le pensons pas. Ce terme

1. Arch. nat., V^6 1167, pièce n° 12.
2. Abbé Piel, *Insinuations ecclésiastiques*, t. I, p. 178, n° 104.
3. C'est à tort, suivant nous, que M. A Pannier, de Lisieux, a pensé « que la maison couverte en chaume et dont la façade fait face à l'entrée de l'abbaye a été bâtie sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Ouën ». *Journal de Honfleur*, 1864.
4. Lire : « le dernier jour de mai 1122. »
5. Rever, *Voyage des élèves de l'École centrale de l'Eure*, p. 61.

n'a jamais eu cette signification. Il désigne ici la réunion des bâtiments d'exploitation contigus aux bâtiments claustraux, les uns et les autres construits dans le même enclos. Le texte ajoute : *de villa prodiit ignis*. De la *villa*, le feu gagna et consuma le couvent, ce qui suppose des constructions très rapprochées. Mais on ne saurait se mettre trop en garde contre les traditions locales et ne pas craindre d'en écarter la fausseté, quelles que soient les contradictions qu'on pourra susciter. A nos yeux, on s'est égaré sur l'existence d'un village considérable, dit l'un, d'un bourg dit l'autre, lequel aurait été situé près des murs de l'abbaye de Grestain au XIIe siècle [1]. Aucun document connu n'a signalé ce village ou détruit par le feu ou englouti par la mer. Pour notre part, nous ne croyons pas que l'abbaye de Grestain ait jamais donné naissance à une agglomération d'habitants de quelque importance.

On a dit qu'à tout le moins une église s'élevait aux portes du couvent. Le fait est exact. On peut ajouter que quelques chaumières y avaient été également bâties par le petit groupe d'hommes de peine et de cultivateurs qui gravitaient autour du monastère. Comme l'accès de l'abbaye ne leur était pas permis pour les offices religieux, ils avaient une église ou plutôt une simple chapelle que le clergé de Carbec desservait. Cette église sous le vocable de Saint-Ouën a constitué un bénéfice dont les dîmes n'avaient jamais été affermées plus de 90 livres, somme bien insuffisante pour l'entretien d'un desservant. Ce bénéfice ou cure se retrouve dans les pouillés joint à la cure de Carbec : les deux paroisses ne réunissaient pas plus de quarante-cinq à cinquante personnes ; Grestain en fournissait douze à quinze.

En 1743, l'église de Saint-Ouën de Grestain, couverte en

1. De Saint-Amand, *Lettres d'un voyageur*, p. 275. — Canel, *Essai hist. sur l'arr. de Pont-Audemer*, t. II, p. 458. — Le Prévost, *Mém. et notes*, t. II, p. 470. — Fouquier, *Recherches sur le canton de Beuzeville*, p. 160, 161.

chaume, non lambrissée, mal pourvue d'ornements, était en si mauvais état que l'on en demanda la suppression. Antoine de Malherbe, abbé de Grestain, y donna son consentement. Les religieux et les paroissiens tombèrent d'accord pour approuver l'extinction. En conséquence, le 9 octobre 1744, l'évêque de Lisieux prononça la réunion des bénéfices de Grestain et de Carbec, déclarant en outre que l'église de Saint-Ouën serait incessamment démolie, « et que le lieu sur lequel elle est actuellement bâtie, ainsi que le cimetière [1] seront dûment clos de hayes pour suppléer dans le besoin au cimetière de Carbec [2] ».

Comme titulaires de cette cure, nous connaissons François Vimont, en 1665; Nicolas Lefebvre, en 1690, curé de Carbec en 1694. — Élie Commely, vicaire de Genneville, curé de Grestain en 1695. — Pierre Laillier, curé de Grestain en 1724, décédé en 1740. — Jean-Antoine Thibout d'Anisy, curé de Grestain et de Carbec en 1740.

Droits et coutumes. — En outre des possessions qui devinrent inaliénables comme les églises et les chapelles, il y avait de plus des biens d'un autre genre. Nous voulons parler des droits et produits de toutes sortes qui étaient des revenus seigneuriaux. Mais on ne trouve à citer que des espèces de droits et de coutumes déjà connues : droit de cour et usage, de garde, de tiers et danger, de moute sèche et moute verte, ou des redevances comme la dîme que l'on payait en nature ou en argent. Toutefois, à l'origine, l'abbaye de Grestain avait été dotée d'un droit sur un marché, que nous devons signaler.

Robert de Mortain avait donné aux religieux le marché de Fiquefleur avec la coutume de la foire du même lieu : *mercatum de Fiskefluctu quietum et feriam ipsius villae cum*

1. Auquel l'usage était de donner le nom de *cimetière des Noyés* et non pas *Noyers*.

2. L'abbé Piel, *Insinuations ecclésiast. du diocèse de Lisieux*, t. III, p. 667.

omni custuma. La donation est de la seconde moitié du XIe siècle. A première vue, il serait naturel de croire que le comte de Mortain possédait Fiquefleur puisqu'on le voit disposer libéralement de ses revenus sur le marché qui se tenait en cet endroit. Il n'en était rien. Les chartes de l'abbaye de Saint-Ouën de Rouen, font connaître que Robert Bertran le Tort et Suzanne sa femme, vers l'année 1060 ou du moins antérieurement à la conquête de l'Angleterre, fondaient le prieuré de Beaumont-en-Auge ; qu'en faveur de cette fondation ils abandonnèrent aux bénédictins de Saint-Ouën l'église de Saint-Georges, la présentation à cette église, les cens et tout ce qu'ils possédaient à Fiquefleur [1]. Il semble que, de là, on peut conclure à la possession par les Bertran du territoire et de l'église de Fiquefleur [2]. Cependant il est parfaitement connu, que, vers la même époque, Robert de Mortain y exerça un droit de propriété sur le marché. On voudrait savoir à quel titre. Peut-être l'explication s'en trouve-t-elle dans un passage de la charte de l'an 1189. Le donateur y déclare qu'il tient du roi Guillaume tout le rivage et les coutumes qui s'y perçoivent depuis l'épine de Berville jusqu'au Noir-Port [3]. En vertu de ce don, le monopole seigneurial sur les foires et sur les marchés appartenait au comte de Mortain dans les limites ci-dessus indiquées. Mais, comme on le sait, les terres qui bordent la côte n'étaient point tenues de lui. Pour que Robert de Mortain ait pu disposer du marché de Fiquefleur au profit des moines de Grestain, on est porté à croire qu'il a

1. Charte confirmative de 1254 : « Ecclesiam Sancti Georgii de Fliqueflue cum omnibus suis pertinenciis et presentacionem ejusdem ecclesie, et in villa census cum omnibus pertinenciis que ibidem possident. »

2. Au XIVe siècle, on rendait aveu, pour des terres situées à Fiquefleur, à Jeanne de Rais, héritière des Bertran de Roncheville.

3. *Terram et galeum quantum fluctus consuetudinarie ascendit cum omni custuma cujuscumque antea certana terra fuerit sicut dominus suus rex Willelmus ei donavit.*

fallu que les étaux des pêcheurs aient été placés sur le rivage même, sur le « perroi » de la mer, autrement dit le galet et les atterrissements qui ont de siècle en siècle comblé l'anse de Fiquefleur [1].

Si obscures que soient l'origine et la division des possessions domaniales dans la région qui nous occupe, il est naturel cependant de croire que les revendications des Bertran de Roncheville, produites en 1256 et relatives aux ports de Fiquefleur et de Cremanfleur, ont eu pour cause première l'exercice des droits seigneuriaux sur un territoire qui leur avait primitivement appartenu, mais aux dépens duquel le Conquérant avait constitué des seigneuries pour sa parenté maternelle, charge qui a été pesante.

Le *port* de Fiquefleur des XIIe et XIIIe siècles se trouve naturellement indiqué par l'embouchure de la petite rivière la Morelle, formée de trois sources dont deux sont situées dans le canton de Beuzeville et une (la plus forte) sur le territoire de Quetteville. Dans son premier état, ce « port » était une crique habitée par des pêcheurs, comme celles de Jobles, de Berville, de Cremanfleur, qui placées dans des conditions peu favorables ont disparu sous les alluvions. Toutefois l'historien doit tenir pour vrai que jusqu'au XIVe siècle Fiquefleur a possédé une population maritime. Elle a fourni son contingent à l'armée navale mise sur mer sous le commandement de l'amiral Hue Quiéret en l'année 1340. La nef la *Sainte-Catherine*,

1. L'abbaye du Bec a également possédé à Fiquefleur une halle et certains droits de coutume, par suite de l'acquisition du manoir de Neuilly, situé à Beuzeville (1324). L'abbé et le couvent du Bec rendaient aveu au roi, le 9 mai 1419, à cause des halles de « Fiquefleu » (Arch. nat., P 1922[3], n° 46716). Ils percevaient cinq boisseaux de sel à Cremanfleur (1252) ; ils avaient un droit de coutume sur le poisson frais qui se vendait à Honfleur et sur le pain et le sel qui se vendait dans la même ville, rue de Notre-Dame, où Robert Bertran les avait exemptés de payer aucun droit (1240). — Bibl. nat., Cinq Cents de Colbert, vol. 190, fol. 1352-1414.

de Fiquefleur, capitaine Pierre Rillies, et son équipage de 80 hommes, périrent à la bataille de l'Écluse [1].

Au XIIIe siècle, dit Aug. Le Prévost, les pêcheries de Fiquefleur avaient une certaine importance [2]. On lit dans le *Coutumier de la vicomté de l'Eau de Rouen*, art. 71 et 87 : « Les hoirs messire Jehan des Vignez [3] doyvent à la Viconté de Rouen quatre livres chinq soubz de rente, par an, pour ij coullieux lesquieulx doyvent estre rendus à la Vicomté, le jour de la Candelleur, pour la coustume des estaulx au poisson de Honnefleu et de Fliquefleu ; et puent faire les sergens de la Vicomté de l'Eaue de Rouen justice sur les dis estaux, se la rente n'estoit paiée au terme qu'elle est deue [4] ». Mais la limite où se renferme notre travail ne nous permet pas de voir de plus près ces vieux temps [5].

Droits de pêche. — Au moyen âge, les institutions seigneuriales qui ont régi la propriété foncière avaient aussi déterminé les conditions de la domanialité des cours d'eau navigables. Les eaux de la Seine, à son embouchure, étaient de la suzeraineté du comté de Tancarville tant du côté du nord que du côté du sud. Elles étaient connues sous le nom d'*Eauries de Tancarville* [6] et elles s'étendaient, du côté du sud, depuis le gord ou rabat de Quillebeuf jusques au Noir-Port, lieu-dit qui a sa valeur historique et géographique [7]. Dans ce quartier,

1. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr., 9241, fol. 17-18. Cf. Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine française*, I, 439-440.
2. Le Prévost, *Mém. et notes*, II, 107.
3. Bailli de Rouen en 1224-1239. *Cart. norm.*, n° 378, note.
4. Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau de Rouen*, p. 358-371.
5. Nous donnons aux pièces justif., n° 66, un aveu relatif à Fiquefleur.
6. Voyez aux Arch. dép. de la Seine-Inf. les liasses du Fonds de Tancarville.
7. Le terme latin *Nigrum portum* ou *Noir-Port* a été l'objet des conjectures les plus étranges (Catherine, *Hist. de Honfleur*, p. 6-21). Ce serait vraiment perdre son encre et sa peine que de réfuter les billevesées qui ont été débi-

les religieux de Grestain jouissaient de droits assez considérables [1]. L'abbaye de Grestain avait fait rédiger une espèce de tarif des droits de coutume sur ses eaux et marais, lequel fut présenté au parlement de Rouen en 1695. Ce tarif était intitulé : « Table de la prevosté et coutumes des eaux et marests de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain. » On évaluait de quatre à cinq cents livres de rente le revenu de ces coutumes. Elles consistaient dans le droit de marée sur les pêches qui se faisaient dans la Seine, *à pied et sans bateau*, depuis la croix de la Devise près Quillebeuf [2] jusqu'au lieu appelé le Noir-Port dont on a parlé ci-desus. La transaction du 11 février 1409 (n. st.) passée entre Guillaume, vicomte de Melun, seigneur de Tancarville, et les religieux de Grestain, « touchant un procès meu en 1310 entre noble dame Jeanne de Rosny, dame de Tancarville et lesdits religieux », distinguait les pêches qui se faisaient dans les limites ci-dessus indiquées en

tées à ce sujet. Les mots *Nigrum portum* se rencontrent dans la charte de Richard Cœur de Lion dont nous reproduisons le texte. Ils y désignent un point du littoral situé à l'ouest de Grestain, appartenant à l'abbaye et si voisin de Honfleur que les rédacteurs de la charte ne savaient comment distinguer les lieux. Tantôt ils écrivaient : *in riparia Secane a gardo de Kilebuef usque ad Nigrum portum ;* tantôt *a spina Berville usque ad portum de Hunefluctu* ; ou encore *usque ad aquam de Hunefluctu*. On posait par ces désignations les limites des coutumes de Grestain, au XIIe siècle. Beaucoup plus tard, l'énoncé des actes judiciaires a présenté plus de précision. L'un dit : « jusques au Noir-Port où est présentement assise la grosse tour de Honnefleur » ; il faut entendre la tour Frileuse ou tour Ronde. Dans l'autre, on lit : « jusques à un lieu nommé Noirport à nous appartenant » (1424). Dans le troisième est écrit : « depuis le gort de Quillebeuf jusques au Noirport près de Honnefleu » (1450 et 1469). Nous pourrions multiplier les citations, celles qui précèdent paraissent suffire pour montrer que le terme *Noirport* a servi à désigner une crique d'échouage placée à l'est du port de Honfleur et contiguë à ce havre. Cet enfoncement du rivage où de petits bâtiments pouvaient se mettre à l'abri a été le lieu-dit *les Vases*, puis est devenu le *Havre-Neuf* où les constructeurs de navires établirent leurs chantiers. — Voy. aux pièces justif. la note du n° 17.

1. Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau de Rouen*, p. 171-174.

2. Située entre le Marais-Vernier et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf. — A. Le Prévost, *Mém. et Notes*, III, p. 6.

applet vergant, c'est-à-dire avec bateaux, comme aussi le varech « qui se fait en flotte », d'avec les pêches qui se faisaient et le varech qui se prenait à pied et sans bateau. La pleine seigneurie de tout l'*applet vergant* était attribué au comte de Tancarville, à la réserve de quatre bateaux que les religieux retenaient « outre et pardessus » les pêcheurs de la *franche table* de Grestain [1]. Les religieux avaient de plus droit à tous les varechs qui se trouvaient le long du rivage et qui se pouvaient enlever à bras-le-corps [2]; de plus ils avaient dans les mêmes bornes la pêche à pied et sans bateau, c'est-à-dire à *applet séant*; quand la rivière formait deux lits les pêcheurs de Grestain avaient la permission de s'aider de bateaux pour porter sur les bancs leurs applets et rapporter ensemble leurs « filets, corps et pescherie [3] ».

Il est nécessaire pour expliquer l'origine des droits de pêche perçus par Grestain de remonter aux anciens titres de la fondation de l'abbaye, aux dons d'Herluin de Conteville [4] et de Robert de Mortain [5]. Mais la haute justice de Grestain était

1. Par transaction du 25 août 1412, les religieux de Grestain fieffèrent au comte de Tancarville moyennant une rente de 16 livres les quatre bateaux que le couvent avait la liberté de faire pêcher en *applet vergant*. La même somme est portée au compte des dépenses du comté de Tancarville pour l'année 1495. — Deville, *Hist. du château et des sires de Tancarville*, p. 370. — Voy. aussi les pièces que nous donnons à l'appendice, n°s 36, 37.

2. D'après les anciens *Coutumiers*, sous le mot *varech* et *choses gaives* était compris tout ce que la mer jette à terre « par tourmente et fortune », et qui arrive si près de terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance. — En 1583, l'abbaye fit arrêt sur un navire chargé de marchandises qui s'était échoué et était tombé en varech sans flotter ; elle en donna mainlevée moyennant 182 écus. En 1657, les religieux de Grestain réclamèrent, à droit de varech, une baleine de 50 pieds de longueur, mais leur procureur arriva trop tard ; les riverains avaient dépecé le cétacé à coups de hache, de couteau et de scie.

3. Autre transaction du 25 août 1412.

4. *Et bordarios et piscatores quos ibi habebat.*

5. *Dedit etiam totum werec quod invenietur a spina Berville usque ad Nigrum portum ubicumque mare illud projiciat*, etc.

assise entre le comté de Tancarville et la baronnie de Roncheville. Cette situation fit naître plusieurs procès par la raison que ces deux seigneuries avaient toujours été en la main de personnes puissantes qui, dans les premiers temps, avaient tâché de se rendre maîtres de la Seine à l'exclusion de tous leurs voisins [1]. Il s'en suivit que les religieux de Grestain furent contraints de réclamer l'autorité de la justice pour se maintenir dans des droits de pêche qu'ils avaient eus sur la Seine depuis la fondation de leur abbaye. Si l'on analyse plus à fond les titres du comté de Tancarville, on peut énumérer le nombre des contestations qui s'élevèrent entre Tancarville et Grestain « pour les droitures, pescheries et eaues de la rivière de Seine ». Les unes furent terminées par des transactions, les autres par des jugements. Du XIIIe au XVe siècle (1286-1465), nous avons compté neuf transactions [2] et durant la même période on remarque un procès qui a duré cent ans, de 1310 à 1409. Pendant les siècles qui suivirent, d'autres instances ont eu une durée de cent soixante-dix-huit ans (avec quelque repos pour les gens de loi dans l'intervalle) de 1517 à 1695 [3]. Les religieux, disait leur abbé, n'auraient pas importuné la cour du parlement de Rouen s'ils avaient eu la liberté de porter leurs plaintes directement aux comtes de Tancarville ; mais cette liberté ne leur était pas ouverte. Ce haut suzerain ne s'occupait pas de l'administration de ses terres. L'abbaye avait donc à se défendre contre les procédés d'agents

1. Voy. aux pièces justif., n° 98, l'arrêt de 1672 reportant la contestation jusqu'à ses commencements.

2. En février 1287 ; en 1314 ; 11 février 1409 ; 25 août 1412 ; 18 décembre 1423 ; 7 avril 1424 ; 2 août 1427 ; 9 mars 1435 ; 29 septembre 1465. Quatre de ces transactions se rapportent au temps de l'occupation anglaise.

3. En 1517 devant le bailliage de Pont-Audemer ; en 1542-1545 ; en 1548 ; en 1602-1618 ; en 1643-1672 ; en 1675-1695. Les deux derniers arrêts du parlement de Rouen qui ont réglé la question litigieuse entre Tancarville et Grestain sont du 2 avril 1672 et du 27 août 1695.

subalternes. De semblables plaintes ont dû se produire fréquemment chez les religieux et chez les habitants des campagnes où l'on vivait dans l'isolement, à la merci des receveurs spéciaux, des officiers de justice procéduriers et cupides. Les moines ainsi que les paysans prenaient leurs précautions contre la force. De là, les innombrables procès portés devant le parlement de Rouen pour des causes qui aujourd'hui nous paraissent de peu d'importance.

Pour la conservation du droit de pêche d'une grande utilité pour l'abbaye, les religieux étaient tenus de payer par an au roi un esturgeon, le premier que leurs pêcheurs prenaient dans la rivière [1]. « Et le devons paier en sa recette du Pont-Audemer, au viconte dudit lieu, et ledit viconte doit paier six sols à cellui qui le porte pour bailler à cellui qui l'a peschié [2] ». Du même droit de pêche, l'abbé et les religieux de Grestain rendaient aveu en ces termes : « Item à cause de nostredite esglise et abbaye nous appartiennent les coustumes, marées, eaues, eauyes, varest et autres revenues en l'eaue de Seine, ou costé devers le su depuis le gort de Quillebeuf jusques au Noirport près de Honnefleu, et ès dittes mettes avons haulte, moyenne et basse justice et plusieurs autres revenues toutes et quantes fois que le cas y eschiet [3]. »

L'usage de la pêche sur le rivage qui s'étendait à l'est de l'abbaye avait aussi attiré l'attention des religieux. Nous les voyons, se fondant sur les donations de Robert de Mortain, s'occuper de s'assurer la propriété et la surveillance de la pêche depuis Berville jusqu'à Foulbec. La cour de Rome paraît même être intervenue à ce sujet. C'est que la propriété des « us et coutumes » sur ce rivage leur avait été contestée par l'abbaye de Jumièges qui possédait la terre de Conte-

1. Redevance mentionnée dans la charte confirmative de 1189.
2. Aveu du 18 juin 1424 ; Pièces justif., n° 40.
3. Aveu du 1er septembre 1450 ; Pièces justif., n° 46.

ville [1] et entendait jouir de tous les droits qui pouvaient intéresser le domaine utile de cette seigneurie. Ce débat à propos des droits de pêche fait le principal objet de la transaction du 30 avril 1259 [2].

Enfin, les droitures et pêcheries de Grestain suscitèrent des procès, soit avec les usagers, soit avec les seigneurs voisins : les de Courseulle, de Tonnetot, de Brèvedent qui étaient en possession du droit de faire pâturer sur les bancs, depuis Honfleur jusqu'au delà de l'abbaye, le nombre de 2000 bêtes [3]. Les contestations les plus vives s'élevèrent contre les propriétaires du fief de la Pommeraye. L'une d'elles dura huit années, de 1664 à 1672, avec Philippe de Houël, sieur de la Pommeraye et de Berville [4]. Les différends avec cette famille s'étaient d'ailleurs succédé de siècle en siècle depuis l'époque où avait vécu Jean de Houël, « un des plus adroits, subtils et accorts gentilshommes de son temps », au dire des religieux.

Tout ce qui s'est agité à l'égard de ces droits d'usage, de ces droits seigneuriaux qui s'exerçaient sur la Seine a été savamment étudié [5]. Les documents qui s'y rapportent sont conservés au dépôt départemental de la Seine-Inférieure [6] ; nous en avons extrait des pièces que l'on trouvera plus loin.

Droits de Justice. — Grestain était le siège d'une baronnie et d'une haute justice seigneuriale. L'abbaye avait son bailli qui détenait en ses mains le rôle ou tableau de tous les cens qui étaient dus par les tenanciers ; nobles ou non nobles

1. Cartulaire de Jumièges, nº 243.

2. Pièces justif., nº 15. Voy. l'article de Thomas, abbé.

3. Pièces justif., nº 85.

4. Philippe de Houël, fils de Charles de Houël et de Charlotte de Tournebu, épousa Françoise de Préaux, suivant contrat du mois d'août 1662.

5. Par M. Ch. de Beaurepaire dans son ouvrage *De la Vicomté de l'Eau de Rouen* (Évreux, 1856, in-8 de 520 p.).

6. Fonds du comté de Tancarville, liasses : Eauries, Pêches. Procédures contre Grestain et l'amirauté de Quillebeuf.

avaient à répondre aux assignations de cet officier de justice. Il était assisté d'un greffier, d'huissiers et de sergents. Deux sièges de tabellionage, l'un à Beuzeville, l'autre à Honfleur, dépendaient de la haute justice de Grestain. On a conservé plusieurs de leurs registres, mais on n'a pas les minutes des greffiers en sorte qu'on ne peut préciser les attributions du bailli de Grestain parce qu'on ne possède pas les procès-verbaux des audiences et les sentences rendues par le juge. D'autre part, il est impossible de dire l'étendue territoriale de sa juridiction ; elle n'était point formée de telle ou telle paroisse mais elle se composait de terres éparses çà et là, nobles ou roturières, qui relevaient féodalement de la baronnie de Grestain. Il n'y a guère moyen de se bien instruire de l'importance de cette seigneurie qui paraît avoir été constituée au XIVe siècle.

CHAPITRE IV

L'abbaye de Grestain sous les abbés commendataires de 1481 à 1757. — Suppression de l'abbaye. — Les derniers abbés, de 1757 à 1790. — Vente de l'abbaye.

L'abbaye de Grestain a été mise en commende à la fin du xve siècle ; elle a subi la destinée lamentable de beaucoup d'autres anciens établissements qui ne répondaient plus aux besoins du temps. Des abbés le plus souvent étrangers à la communauté monastique, des chanoines ou des prélats qui ne résidaient jamais en ont été les supérieurs pendant trois cents ans ; ses revenus sont devenus entre leurs mains une exploitation plus ou moins avantageuse. L'abbé commendataire en gardait ordinairement les deux tiers, et comme la méthode d'affermer le revenu était de toutes la plus économique, il instituait un receveur général, faisait bail avec ce fermier, se déchargeait ainsi des difficultés et des risques de la perception ; mais il livrait les tenanciers à toutes les avidités du receveur. De là sont nés d'interminables procès soit avec les religieux de l'abbaye soit avec les villageois ou les curés des paroisses rurales. A Grestain, l'activité des moines s'est consumée en actions litigieuses et en procédures pendant un siècle et demi. Durant cette période, ils ont défendu leurs biens contre leur abbé et l'ont obligé de contribuer à certaines dépenses dans l'intérêt du monastère. Ils lui ont intenté des procès au sujet des édifices qui s'écroulaient, faute d'entretien, au sujet de la pauvreté de leur église, etc. Le parlement de Rouen eut à se

prononcer dans les longues contestations qui s'ensuivirent ; mais ce fut la communauté qui l'emporta.

Nous n'avons pas à redire longuement ce qu'était la commende. Une abbaye en *commende* était une abbaye dont le titulaire au lieu d'être un prêtre *régulier* se trouvait, moyennant dispense du pape et redevance au roi, être un *séculier*, un évêque, un chanoine, un conseiller au parlement, voire un capitaine. Le roi, en abolissant presque partout les élections canoniques, s'était mis en possession de disposer des abbayes, de trafiquer d'un patrimoine qui ne lui appartenait pas, de donner une sinécure lucrative à des bénéficiers étrangers à la vie régulière. C'était la confiscation déguisée des biens d'Église. L'usage des commendes, qui prit de jour en jour un nouvel accroissement, fut la source d'une infinité d'abus. Les abbés commendataires pour la plupart ne connaissaient que de nom l'abbaye dont ils avaient accepté le bénéfice ; les religieux ne savaient que par ouï-dire — ou par des actes judiciaires — qu'ils avaient un abbé. Pour l'administration spirituelle, les abbés se substituaient une sorte de suppléant ou *vicaire* qui souvent était le prieur claustral, lequel obligé de prendre la règle avait double juridiction spirituelle et temporelle. Pour prendre soin du temporel, les abbés qui quelquefois avaient deux ou trois abbayes en commende faisaient choix d'un fondé de procuration ; ce receveur se rendait adjudicataire du produit des revenus du bénéfice. Un poursuivant d'armes de la grande écurie, Nicolas Druel, se transforma en financier et devint le receveur général de l'abbaye de Grestain pendant quinze ans environ. D. Guillaume Le Lièvre, en 1574, D. Jean le Mesnil en 1632, D. Jean le Merchier en 1642, D. Jean-Baptiste Thirel en 1646, ont été des prieurs qui se sont qualifiés du titre de *grand vicaire*. Ils remplissaient certaines fonctions abbatiales. Le commendataire avait en eux un desservant. Par cette méthode, il jouissait paisiblement de rentes reli-

gieuses que la piété des donateurs avait établies autrefois, sur des fonds de terre, pour le soulagement de la misère des pauvres. Aussi, au xviiie siècle, la malignité publique disait-elle qu'il n'y avait pas de sort plus heureux que celui d'un riche prieur ou d'un abbé commendataire.

L'abbaye de Grestain est donc maintenant à la disposition du roi de France. Le roi nomme au bénéfice, le pape institue. Le bénéfice ecclésiastique, sans charge d'âmes, est devenu une faveur, une sorte de pension que l'on obtient même sans être engagé dans les ordres. La liste des abbés de Grestain fournit : deux prélats qui avaient un évêché en titre, l'un d'eux était revêtu de la dignité de cardinal ; un chevalier non profès de l'ordre de Malte [1] ; le fils d'un ambassadeur ; un poète épicurien dont le nom est resté dans la mémoire des curieux ; un conseiller au parlement ; deux chanoines de Paris ; un abbé orateur, bel-esprit et académicien. Les conciles provinciaux ont déploré une situation que Montalembert a définie en disant que la commende a été la lèpre de l'ordre monastique. Mais les plaintes étaient faites sans grand espoir. « Nous pouvons beaucoup plus souhaiter qu'espérer que les monastères de nostre temps soient remis en leur ancien estat. On ne peut dire combien de maux y sont commis, tant au spirituel qu'au temporel, par ceux qui les tiennent en commende. Supplions le roy qu'il luy plaise remettre les élections aux abbayes selon l'ancienne mode. Rien n'est si contraire aux fondations de monastères d'hommes, qu'hommes lays ou femmes en ayent la charge, et qu'ils en soyent abbez ou abbesses, ou qu'ilz y facent leur demeure. » Ces doléances ont été formulées dans un concile provincial des diocèses de Normandie tenu à Rouen en 1581 par l'archevêque Charles de Bourbon ; les évêques de

1. Les chevaliers de Saint-Lazare et ceux de Malte, pouvaient sans être clercs, posséder des pensions sur toute sorte de bénéfices.

Bayeux, de Sées, d'Évreux, de Lisieux et les procureurs des chapitres d'Avranches et de Coutances y assistaient [1]. Le clergé de France ne s'est pas lassé de faire entendre ses plaintes à ce sujet jusqu'à la Révolution [2].

Afin de ne pas perdre de vue l'abbaye de Grestain, nous ajouterons que ce monastère bénédictin comptait six moines en 1615; quatre religieux, en 1744, y vivaient dans des bâtiments délabrés. La maison était déserte lorsque l'autorité épiscopale en a fermé les portes en l'année 1757. Le régime de la commende et ses abus n'ont pas été sans influer sur la destinée de l'abbaye, en jetant le désordre dans la gestion des intérêts, la ruine sur les édifices, la discorde entre les moines et leurs abbés qui n'ont plus été que des étrangers les uns pour les autres.

Nous allons faire connaître les abbés commendataires. On voudra bien remarquer qu'il y a cinq noms de plus que dans la liste du *Gallia christiana* : ce sont les 29e, 30e, 36e 37e et 38e abbés.

XXVI. — Guillaume d'Escalles. La liste donnée par le *Neustria pia* le place au vingt-deuxième rang; le *Gallia christiana* lui assigne le vingt-sixième. C'était un prêtre séculier mais il avait rang de prélat par sa qualité de protonotaire du Saint-Siège. Il fut abbé de Grestain de 1481 à 1502, par résignation de son prédécesseur. Par suite de la résignation en faveur, le bénéficier déposait sa démission à la condition que le collateur lui donnerait pour remplaçant celui qu'il désignait. Il faut bien dire que l'on usa souvent de ce moyen pour rendre les bénéfices héréditaires dans les familles. L'his-

1. D. Bessin, *Concilia Rotom. provinciae*, fol. 197-245. Cf. *Le Concile provincial des diocèses de Normandie*, etc., par F. Claude de Sainctes (Paris, 1583, in-8), p. 96 v°.

2. *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé en 1780*, p. 894.

toire de l'abbaye de Grestain, nous le verrons plus loin, offre un exemple de cet abus. Elle en présente même deux exemples, car il paraît bien que Richard II de Thieuville avait résigné en faveur d'un parent. Cependant il ne nous est pas possible de déterminer la proximité de parenté qui unissait les deux abbés. Elle n'existait peut-être qu'en conséquence d'une alliance par mariage. On voit, en effet, Catherine d'Escalles, fille de Richard d'Escalles, écuyer, sieur d'Argentelles, maître d'hôtel de Jean duc d'Alençon, et d'Isabeau de Thieuville, épouser Georges Rouxel de Médavy, le 4 août 1458. De ce mariage naquit Isabelle Rouxel de Médavy qui est qualifiée nièce de messire Guillaume d'Escalles, protonotaire apostolique, « commandeur de l'abbaye de Grestain » en l'année 1482 [1]. Notre abbé Guillaume d'Escalles peut donc être mentionné comme frère de Richard d'Escalles que certaines fonctions attachaient à la maison des ducs d'Alençon. Il serait nécessaire néanmoins d'aller plus loin, de déterminer les rapports de parenté d'Isabeau ou Isabelle de Thieuville et du dernier abbé régulier de Grestain. Ce point est resté obscur. D'abord c'est une chose rare parmi nous qu'une connaissance approfondie de l'histoire des familles, puis il faut reconnaître que si on la connaissait on y verrait d'étonnantes variations dans l'espace d'un siècle au plus.

Quoi qu'il en soit, on rencontre à sept cents ans en arrière les Descalles ou d'Escalles domiciliés dans le Roumois et le Lieuvin. Un acte de l'année 1234 fait connaître Geoffroy et Guillaume d'Escalles [2]. L'usufruit du fief du Mesnil-Cordelier, assis à Quetteville, dans le canton de Honfleur, appartenait à Richard d'Escalles et à sa femme en 1395 [3]. Il est fait men-

1. V. des Diguères, *Les Rouxel de Médavy-Grancey*, p. 28-29. Guillaume d'Escalles rendit aveu pour le revenu de son abbaye le 2 avril 1499.

2. Bibl. nat., ms. latin 5424, fol. 91.

3. Ils le cédèrent à Ravet d'Annebaut, en 1408.

tion des d'Escalles du Bostenney dans diverses publications relatives au département de l'Eure [1]. Un Pierre d'Escalles, écuyer, était prieur de Grestain en 1701 : il est décédé au prieuré de Saint-Nicol près Honfleur, le 21 juillet 1738.

Pour en revenir à l'abbé Guillaume d'Escalles, commendataire perpétuel de Notre-Dame de Grestain à la fin du xve siècle, ce fut de son temps que l'abbaye demanda et obtint d'échanger la baronnie de Mézidon contre la terre du Mesnil-Ferry qui appartenait au prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge. Nous avons précédemment expliqué comment cette baronnie était venue en la possession des religieux de Grestain en 1347, alors que le chambellan de Tancarville leur avait proposé le marché qui servit à acquitter sa rançon. Quant à la seigneurie du Mesnil-Ferry ou Ferrey, c'était un ancien plein fief de haubert assis en la vicomté de Pont-Audemer, à peu de distance de Grestain, et duquel dépendait une franche sergenterie nommée la sergenterie du Mesnil. A cause de la possession de ce fief, le seigneur du Mesnil-Ferry avait droit de garde à l'abbaye de Grestain pendant quarante jours toutes les fois que l'abbé allait de vie à trépas ou que le siège abbatial était vacant par démission. Quand les moines de Grestain avaient à élire un abbé, leur premier devoir était d'en informer le seigneur du Mesnil-Ferry [2].

Ce droit de protection ou de garde était bien entendu exercé au nom du roi sous le patronage de qui l'abbaye était placée. Il datait de l'origine même de l'abbaye ; il n'était que la transmission du patronage qui avait appartenu aux premiers fondateurs, puis aux ducs de Normandie et enfin aux rois de France. On ne doit pas en effet perdre de vue qu'Herluin de

1. A. Le Prévost, *Mém. et Notes sur le dép. de l'Eure*, III, 282. — Charpillon, *Dict. hist. de l'Eure*, II, 212, 493, 960, 962. — Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 147, 233, 236.

2. Voyez plus haut des notes sur le Mesnil-Ferry et ses seigneurs.

Conteville et son fils Robert de Mortain avaient été les possesseurs des domaines dont le Mesnil faisait partie avant d'être aliéné. Si des transformations avaient modifié l'étendue des terres des comtes de Mortain, avaient décomposé et désorganisé les services féodaux, les seigneurs du Mesnil n'en avaient pas moins conservé avec Grestain un lien, peu tendu à la vérité, mais qui représentait le droit que les ducs de Normandie et les hauts barons prétendaient exercer sur les églises et sur les abbayes qui existaient dans les limites de leurs seigneuries.

Le fief du Mesnil-Ferry avait été acheté, en l'année 1477, par la célèbre abbaye de la Victoire, près de Senlis, laquelle l'avait cédé aux chanoines réguliers du prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge [1]. Ce fief pouvait valoir, au milieu du xve siècle, 300 livres tournois de rente.

Les religieux de Grestain en firent l'acquisition par échange ; Étienne Blosset, évêque diocésain, leur en accorda l'autorisation, le 8 octobre 1489 [2]. L'acte d'échange mentionne : Guillaume d'Escalles, abbé ; Dom Robert Emelinne, prieur ; Robert Mauvoisin, religieux profès.

L'administration de Guillaume d'Escalles dura vingt ans environ. Elle a laissé peu de traces. Cet abbé mourut au mois de janvier 1503 (n. st.).

Aux détails qui précèdent, il convient de rattacher l'indication suivante. Si elle est étrangère à la personne de l'abbé d'Escalles, elle intéresse cependant le monastère de Grestain.

Au mois d'octobre 1487, Charles VIII séjournait trois jours au Mont-Saint-Michel, les 26, 27 et 28. Le roi était à Honfleur le 10 novembre et à Pont-Audemer les 12 et 13 novembre [3]. En tenant compte de ces dates et après examen

1. Lettres de Louis XI du mois de mai 1477. — Pièces justif., n° 55.
2. Pièces justif., n° 57.
3. Ern. Petit, *Séjours de Charles VIII*, p. 22.

de la route parcourue, il semble bien vraisemblable que Charles VIII et sa suite se sont arrêtés à Grestain.

XXVII. — Jean VIII de Fatouville, 27e abbé, semble par son nom être originaire d'une paroisse voisine de Grestain. Ce qu'il y a de certain c'est qu'il était moine et peut-être prieur dans l'abbaye quand les autres religieux l'élevèrent, par élection, à la dignité d'abbé, le 14 janvier 1503 (n. st.). Entendaient-ils ainsi se soustraire au régime de la commende? C'est probable, mais les abbayes avaient été dépossédées du droit d'élection. En conséquence, l'évêché adressa une commission au doyen de Pont-Audemer pour informer du choix que les moines avaient fait. La commission est du 26 janvier 1503. L'enquête était de pure forme, nous n'en doutons pas ; elle avait pour but et elle eut pour résultat de faire annuler l'élection de Jean de Fatouville [1]. Dans une cause aussi médiocre, on aurait même fait intervenir le roi de France, au désir de qui Jean de Fatouville dut se soumettre. « Ad preces regis Franciae », dit le *Gallia* [2], l'abbé Jean se démit en faveur d'un neveu d'Étienne Blosset, évêque de Lisieux, qui a évidemment pris souci des intérêts temporels de sa famille [3]. Ce neveu, pourvu de Grestain par la volonté de Louis XII, a été le cardinal Le Veneur qui a cumulé les mitres et les crosses et apparaît comme un prélat de haute allure dans les temps où il a vécu.

XXVIII. — Jean IX Le Veneur, 28e abbé de Grestain en

1. Noël Deshays, *Mém. pour l'hist. des évêques de Lisieux* (édit. de Formeville), p. 204.

2. *Gallia christ.*, XI, col. 846.

3. Étienne Blosset de Carrouges a possédé la commende de deux abbayes : Saint-Pierre de Cannes, au diocèse de Narbonne ; Notre-Dame de Cormeilles, au diocèse de Lisieux, et la commende du prieuré de Saint-Barbe-en-Auge. C'est à tort que le *Dict. hist. de l'Eure* rapporte que cet évêque a été abbé de Grestain, t. I, p. 844, col. 2.

1503, évêque de Lisieux en 1505, lieutenant général au gouvernement de Normandie (1525), grand aumônier du roi (1526), cardinal-prêtre du titre de Saint-Barthélemy-en-l'Isle (1533). Il était le second fils de Philippe Le Veneur, baron de Tillières, et de Marie Blosset de Carrouges. Ses deux frères, Ambroise et Gabriel, étaient de même engagés dans la carrière ecclésiastique où le crédit des protecteurs leur assura évêché, prieuré et abbaye. Étienne Blosset de Carrouges était leur oncle.

Jean Le Veneur appartenait à une famille puissante. Fort jeune encore il fut pourvu d'un canonicat en l'église de Lisieux. Dans le même temps, on voit qu'en 1489 le baron de Tillières avait présenté le futur cardinal à la cure de Saint-Hilaire de Tillières, mais il n'y fut pas admis [1]. Le premier bénéfice-cure dont Jean Le Veneur a été le titulaire est la paroisse de Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur ; il en reçut la collation en 1497 [2]. Agé de vingt-quatre ans, Jean le Veneur était entré dans la partie active et rémunérée du conseil épiscopal en qualité d'archidiacre d'Auge. La commende de l'abbaye de Grestain lui fut donnée six années plus tard. C'était un revenu bien assuré. Il prit possession, le 29 mai 1503 [3], par procureur ; et plus tard par lui-même. Puis Étienne Blosset de Carrouges, évêque de Lisieux, vint visiter Grestain, le 24 mai 1504 ; il s'agissait d'entretenir et d'améliorer une situation. Le 26 mai, le nouvel abbé faisait sa première entrée dans le monastère en présence de son oncle qui possédait une abbaye voisine, Notre-Dame de Cormeilles. Plus tard, Jean Le Veneur venait de nouveau visiter son abbaye de

1. Chan. Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 267-268.

2. Bibl. nat., *Recueil Thoisy*, vol. 284, fol. 390 ; *Factum*, p. 6.

3. Date du départ du navire l'*Espoir* armé par Binot-Paulmier. Le second pilote de ce navire se nommait *Nollet Espeudry* et était originaire de Grestain. Le nom de ce marin doit être lu : *Lespeudry* que donnent plusieurs aveux.

Grestain, le 17 décembre 1505 [1]. Mais dans l'intervalle il avait été sacré évêque dans l'église des Jacobins de Lisieux; ce fut donc l'évêque diocésain qui se présenta cette seconde fois aux religieux.

L'Église et trois rois de France, Charles VIII, Louis XII et François Ier réservaient à l'abbé commendataire de Grestain, comme marque d'amitié et de bienveillance, des titres éclatants, des faveurs signalées [2]. Jean Le Veneur, par l'assiduité, la vigilance, la dextérité qu'il apporta au maniement des grandes affaires, fut estimé pour un des plus habiles conseillers de François Ier. Il faut croire qu'il servit ce prince avec fidélité car les bénéfices lui furent prodigués. Jean Le Veneur obtint la commende des abbayes de Grestain (1503), de Notre-Dame de Préaux (1506), de la célèbre abbaye du Mont-Saint-Michel (1524), de Lyre (1533), de Lonlay au diocèse du Mans, de Saint-Fuscien au diocèse d'Amiens, enfin de la riche abbaye du Bec (1534). Cet éminent prélat, vêtu de la pourpre cardinalice, comblé d'honneurs et de richesses, mourut à Marle, dans la Haute-Picardie, le 7 août 1543 [3].

Il nous est parvenu du cardinal Le Veneur deux actes relatifs à son administration de Grestain. Le premier est une reconnaissance d'hommage, le second est un aveu produit aux officiers du duché de Longueville pour le fief de Beauney [4]. D'autres traces plus importantes subsistent de sa gestion qui a duré trente-huit ans. C'est durant ce laps de temps que des travaux ont été faits aux murs d'enceinte de l'abbaye

1. *Neustria pia*, p. 534.

2. On lit dans la *Chronique de Fr. Carré:* « Hic, multa rerum experientia prudens, Carolo VIII primum charus, Ludovico deinde conjunctissimus, postea Francisco principi primo a consiliis et eleemosinis familiaris adstat. » — *Chronique du Bec* (édit. Porée, Soc. de l'hist. de Norm.), p. 244.

3. Bibl. nat., ms. fr. 30206, dossier 17578. — P. Anselme, VIII, 256-262. — Noël Deshays, *Mémoires* (édit. de Formeville), p. 206-216.

4. Pièces justif., nos 59 et 60, des 29 janvier 1505 et 5 avril 1540.

de Grestain, lesquels paraissent avoir été consolidés et reconstruits en partie au nord et au sud. De ce dernier côté, on distingue encore sur un contrefort extérieur l'écu à la bande qui formait les armoiries du cardinal Jean Le Veneur. On peut donc croire que les moines de Grestain trouvèrent en lui un protecteur et qu'ils profitèrent de ses dispositions charitables. Plus tard ils n'eurent que trop d'occasions de déplorer l'indifférence et les procédés peu généreux de leurs commendataires, abbés sachant fort le monde et ses complaisances.

En 1543, Pierre de Gillon, religieux, était bailli de Grestain et procureur général de l'abbaye.

XXIX. — Gabriel Le Veneur, 29e abbé commendataire de Grestain, de 1543 à 1550. Évêque d'Évreux de 1531 à 1574.

Dans un registre du Parlement de Rouen, on lit sous la date du 26 janvier 1545 (v. s.) la note qui suit : « R. P. en Dieu Gabriel Le Veneur, abbé commendataire de Notre-Dame de Cretin, au diocèse de Lisieux [1]. » A cette date, nous ne voyons que l'évêque d'Évreux, Gabriel Le Veneur, à qui puisse convenir cette dignité. Il la tint de son grand-oncle, le cardinal Le Veneur, qui lui laissa aussi l'abbaye de Notre-Dame de Lyre ; de même un autre de ses grands-oncles, Ambroise Le Veneur, s'était démis de l'épiscopat en sa faveur : il n'avait que quatorze ans.

En outre de Lyre et de Grestain, Gabriel Le Veneur a possédé plusieurs autres abbayes : Saint-Taurin d'Évreux, Saint-Évroult, Jumièges dont il a été le 69e abbé. Il est décédé le 16 mai 1574. On a consacré des notices à Gabriel Le Veneur, indépendamment de celle du *Gallia christiana* ; c'est la raison pour laquelle nous nous bornons à ces quelques lignes [2].

1. Communication de M. Ch. de Beaurepaire.

2. *Gallia christ.*, XI, col. 610. — Le Brasseur, *Hist. civile et ecclés. du comté*

Pendant l'administration de Gabriel Le Veneur, l'abbaye de Grestain reçut une visite royale. François Ier voyageait en Normandie aux mois de mars et d'avril 1544 [1]. Le roi était à Brionne le 10 avril, à Montfort-sur-Risle le 18, et à Grestain le 20 avril. Il y signa des Lettres de relief d'adresse pour l'enregistrement d'autres Lettres de commission au sujet des emprunts à faire en Normandie jusqu'à concurrence de 100.000 écus d'or soleil destinés à subvenir aux affaires de la guerre [2].

Après avoir quitté Grestain, François Ier était le 23 avril à Vatteville où existait un « bâtiment royal » approprié pour la chasse, et à Rouen le 28 avril 1544.

XXX. — Pierre de Pont-Levoy, 30e abbé de Grestain, est resté pour nous inconnu. Une pièce, qui d'ailleurs ne le concerne pas mais qui se rapporte à son vicaire général, fournit seulement son nom. On y lit qu'Émile Mancenet, prêtre du diocèse de Châlons, curé de Saint-Jacques de Dieppe en 1551, de Saint-Jacques de Neufchâtel en 1554, de Munneville-sur-Mer au diocèse de Coutances, en 1557, de Monville puis du Bois-Guillaume, grand vicaire de Sainte-Catherine-du-Mont, syndic du clergé et chanoine de Rouen, était vicaire général de *Pierre de Pont-Levoy*, abbé de Grestain, en 1555 et 1559 [3].

Plusieurs familles de ce nom ont existé au pays chartrain et en Touraine [4]. L'abbaye de Notre-Dame de Pont-Levoy était

d'Évreux (Paris 1722). — Chassant et Sauvage, *Histoire des évêques d'Évreux* (1846), p. 138. — Le Beurier, *Le Mémorial hist. des évêques d'Évreux* (1865), p. 146-157. — *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Jumièges*, II, p. 281-295 (édit. Julien Loth). Le P. Anselme, *Hist. des Gr. officiers de la couronne*, VIII, 256-262.

1. *Catalogue des Actes de François* Ier, VI, 746 à 751.
2. *Id.*, p. 749, n° 22803.
3. Communication de M. Ch. de Beaurepaire.
4. Bibl. nat., ms. fr. 28820, dossiers 52609, 52612.

située dans l'évêché de Blois [1]. Aux XIVe et XVIe siècles, des bourgeois de Tours portaient le nom de Pierre et de Jean de Pont-Levoy; on connaît encore Jeanne de Pont-Levoy et Fl. de Pont-Levoy, prieures de Moncé [2]. Ces indications ne permettent pas de savoir à quelle famille appartenait Pierre de Pont-Levoy, abbé de Grestain.

Du temps de son administration (1550 environ à 1570), pour payer au fisc les subventions que l'on demanda aux communautés sous forme de décimes extraordinaires, l'abbaye vendit les fiefs qui lui appartenaient en Roumois, à Lilletot, Fourmetot, Sainte-Opportune et Saint-Aubin [3].

XXXI. — Jacques Marlet, 31e abbé de Grestain, ne nous est pas connu; mais on ne peut cependant passer à son successeur sans lui consacrer quelques lignes. Cet abbé nous paraît être originaire de la Franche-Comté et avoir été chanoine de Paris. A quelle date et dans quelle occasion fut-il nommé commendataire de Grestain? Pour la date, si les indications des actes qui nous restent ne contiennent pas d'erreurs, ce doit être en l'année 1573 : on a de lui une procuration datée du 15 septembre de cette année-là [4]. Quant aux circonstances de sa nomination, on ne sait rien de précis. Remplaça-t-il directement Pierre de Pont-Levoy, ou bien doit-on compter un intervalle de temps entre ces deux abbés, on ne saurait le dire. Ce que l'on peut signaler, c'est qu'il s'agit d'une époque où l'abbaye n'échappa pas aux désastres causés par les guerres civiles entre les catholiques et les calvinistes. Sur ces années, nous n'avons rien pour nous renseigner, pourtant quelques indices autorisent à croire que la maison fut

1. *Gallia christ.*, VIII, col. 1348.
2. Bibl. nat., ms. fr. 28820, dossier 52609.
3. Bibl. nat., ms. fr. 30694, fol. 152. Extrait de la commission des francs fiefs.
4. Reg. du tabellionage de Grestain.

abandonnée vers 1562, au moment où Pont-Audemer et Honfleur tombèrent au pouvoir du parti protestant. Puis les années se passèrent ; nous retrouvons Jacques Marlet en 1576 et 1585. On croit qu'il résigna en faveur d'un aumônier du roi. En 1579, Louis Brisset, curé de Machedent, était son grand vicaire [1].

Il l'était aussi à l'époque antérieure, au temps où la guerre civile recommençait en Languedoc, en Guyenne, en Saintonge, en Poitou et en Normandie. Henri III demanda au clergé une subvention d'un million de livres, en 1575. Une déclaration du 30 juillet 1574 avait, l'année précédente, réglé la levée de deux millions de livres sur le clergé. D'après les contemporains, de 1560 à 1575, le clergé a versé 60 millions, c'est-à-dire près de 4 millions par an, au trésor royal [2].

Au mois d'avril 1575, l'évêque-comte de Lisieux donna avis aux curés dans les paroisses et aux abbés dans les monastères que son diocèse était taxé à la somme de 16.000 livres, et qu'il était nécessaire de faire sortir le payement de cette taxe par le receveur des décimes. L'abbaye de Cormeilles était taxée à 1.900 livres ; l'abbaye de Grestain devait payer une somme beaucoup moindre, celle de 450 livres. Les deux abbayes se refusèrent à acquitter les décimes extraordinaires qui n'étaient pas sans quelque analogie avec les emprunts forcés. Des mandements de contrainte furent décernés contre ces communautés ; on ordonna la saisie du temporel des abbés et religieux, la vente des biens des receveurs et fermiers. L'abbaye restait libre, « par après paiement », de faire vente de partie du temporel pour son remboursement. Grestain paya comptant et sans délai par les mains de Pierre Thirel, commissaire établi au régime et gouvernement de l'ab-

1. Reg. du parlement de Rouen, 15 janvier 1578 (v. st.).

2. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, II, 139.

baye. Les embarras des religieux apparaissent très nettement, et voilà pourquoi nous les voyons aliéner des terres à Lilletot, Fourmetot et Saint-Aubin pour acquitter la taxe [1]. On peut être convaincu qu'une longue et triste période de détresse a pesé alors sur Grestain, que les décimes exigés étaient devenus une charge de plus en plus pénible. En 1576, l'abbé Jacques Marlet astreint à donner au fisc une rente de 12 écus se plaint de ne pouvoir la payer; il se décide à vendre les biens immobiliers de l'abbaye. « Le sieur abbé de Grestain pour satisfaire à partie de sa cottization montant à douze écus de rente a faict vendre les fiefz et seigneuries de Beaulnay et cent acres scituez au dioceze de Rouen, par la somme de 730 livres dont l'adjudicataire a esté chargé de payer au receveur des décimes dudit Rouen lesd. xviij den. et vj. den. pour livre [2]. »

1. Arch. nat., G⁸. 1252. Aliénations des biens d'Église, au diocèse de Lisieux. Au mois d'octobre 1563, les religieux de Grestain avaient vendu d'autres biens: « Le fief, terre et seigneurie de Grestain, assiz ès parroisses de Fourmauville et de Triqueville et des envyrons, deppendans du temporel de l'abbaye de Grestaing, évalué sur le prix de dix huict livres huict solz de rente et revenu annuel, a esté adjugé à maistre André Leprévost, advocat en la court de parlement de Rouen, ad ce prix et somme de quatre cents soixante-cinq livres tournois, pour une foys payée au recepveur général, etc. ». — « Le fief, terre et seigneurie de Saint-Quentin-des-Carderonnettes, assiz en la paroisse dudict lieu, vicomté de Mortaing, deppendant de ladicte abbaye de Grestain, évalué sur le prix de quatorze livres, deux sols, dix deniers de rente et revenu annuel, a esté adjugé à maistre Robert le Maryé, escuier, demeurant à Tynchebray, au prix de trois cents soixante livres tournois une fois payée, etc. »

En 1569, l'abbaye de Cormeilles mit en vente les fiefz d'Aubermesnil et d'Anneville, en la vicomté d'Arques, mais en se réservant le patronage des églises et les dimes, « lesquelz fiefz ils avoient évalués à 80 livres tournoiz par an sans y comprendre les choses réservées. » Les deux fiefs furent acquis par Antoine Le Moyne, bourgeois de Dieppe.

D'autres ventes de biens ecclésiastiques furent prescrites en octobre 1574, juin 1576, février 1586, août 1587, mais ces ventes devaient être opérées avec faculté de rachat des biens aliénés.

2. Arch. nat., G⁸ 1253 n° 47 f. État des recepte et despence faictes des deniers provenants de l'aliénation du temporel de l'Église (1576).

Dans le haut clergé, les embarras n'étaient pas moins grands. N'avait-on pas vu, en 1563, l'évêque-comte de Lisieux autoriser la vente de la baronnie de Thiberville à Jean Férey, de la terre et sieurie de Mongenouil, de la baronnie de Glos, de la baronnie de Nonant au diocèse de Bayeux, acquise par Hervé de Longaunay. Imitant cet exemple, le chapitre de Lisieux avait aliéné les fiefs de Putot-en-Auge, de la Pommeray et de Saint-Pierre-Azifs [1]. Le produit de ces ventes devait fournir « la somme de 2.000 escuz sol. de rente et revenu annuel du quoy ledit dyocèse avoit esté taxé de cent mille escuz de revenu annuel ordonnez estre venduz du temporel du clergé de ce royaulme ». Les terres qui avaient été vendues étaient estimées moitié de leur valeur réelle ; elles furent rachetées en partie.

Aux années qui suivirent, d'autres taxes exceptionnelles s'appesantirent sur l'abbaye de Grestain.

XXXII. — Jean X le Breton, aumônier du roi, abbé de Nisors au diocèse d'Agen, avait été placé sur le siège archiépiscopal de Bordeaux en 1592. Sa nomination souleva des difficultés à Rome ; elle fut rejetée par le pape Clément VIII. Pour consoler son candidat et compenser ce fâcheux déboire, Henri IV pourvut Jean le Breton de l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes, en Poitou, du prieuré de Saint-Loup et de la commende de Notre-Dame de Grestain. Il était abbé de Grestain vers le mois de novembre 1597 [2],

1. Arch. nat., G^8 1252. Biens immeubles du temporel du clergé au dioceze de Lisieux vendus et allienez suyvant l'édit (1563).

2 .L'abbaye resta en régale quelque temps. — Pièces justif., n° 64.

Nous avons recueilli un acte du 12 octobre de l'année suivante. En voici quelques lignes (année 1598) :

« De la partie de noble homme et santicfique personne messire Jehan le Brethon, abbé commendataire de l'abbaïe de Nostre-Dame de Grestain, stipullé par noble homme Nicolas Druel, son procureur et receveur général au revenu de ladite abbaïe de Grestain, exposé et donné à entendre nous a esté

mais ses bulles, dit le *Gallia christiana*, ne lui furent expédiées que le 26 juin 1600.

Au mois d'avril 1606, Jean le Breton était présent devant les tabellions de Rignac [1] et donnait une procuration spéciale à Nicolas Druel, écuyer, receveur et superintendant général de la maison de Grestain [2]. Jean le Breton, ou M. de Nisors selon l'appellation par laquelle on le désignait, mourut l'année suivante, en 1607.

XXXIII. — François Petit, nommé par le roi, dit le *Gallia*, a été le 33e abbé de Grestain, en 1607. En dehors de la mention des Bénédictins, aucun document ne le fait connaître. On est porté à croire que son abbatiat a duré un mois à peine, attendu que le receveur-fermier de l'abbaye tenait, dès le 4 mai 1607, la recette générale de Grestain pour le baron de Termes dont le nom est cité plus loin [3]. Mais aucune des pièces que nous avons recueillies ne dit rien ni de François Petit, ni de sa nomination au siège abbatial de Grestain, ni enfin de sa famille. Les documents néanmoins permettent de conjecturer certaines choses ou d'en deviner d'autres, et, tout au moins, de croire que François Petit, abbé commendataire de Grestain, appartenait à une famille de traitants aussi riche que décriée qui, issue d'un hôtelier de la rue Saint-Denis, y logeant à l'enseigne des Trois Maures, se fit une fortune très grande en servant utilement Michel Particelli d'Emery, contrôleur général des finances [4].

que audit sieur abbé et religieulx compette et appartient le droit de pescherie à rez, filletz et fourrez en la rivière de Saine sur l'estendue de ses terres. » — Arch. dép. de la Seine-Inf., Fonds de Tancarville, liasses intitulées : Eauries, Pêches.

1. Arr. de Rodez, Aveyron.
2. Tabell. de Grestain, à la date du 17 avril 1606.
3. Voy. aux pièces justif., n° 71. Bail du 9 juin 1607.
4. Bibl. nat., mss., *Dossiers bleus*, vol. 519. Famille des Petit, seigneurs de Passy, de Ravannes, de Villeneuve et d'Essigny.

Si notre conjecture ne nous trompe, nous croyons qu'il s'agit de François Petit de Villeneuve, retenu secrétaire de la chambre du roi en 1615, payeur des rentes à l'Hôtel de ville puis secrétaire du roi, maison et couronne de France en 1636, décédé en 1664. Il avait épousé, en 1627, Madeleine de Louvencourt, fille et héritière d'Antoine de Louvencourt, trésorier de France à Amiens, et de Marguerite de Flexelles. De ce mariage sortirent dix-sept enfants dont dix leur survécurent.

XXXIV. — Le baron de Termes, 34e abbé de Grestain, n'a pas été mieux traité que le précédent. Le *Gallia* a omis de le désigner par son nom patronymique. Il est cependant bien improbable que le personnage ait été inconnu des auteurs du *Gallia christiana*.

C'était César-Auguste de Saint-Lary, chevalier de Malte et grand prieur d'Auvergne puis baron de Termes et de Montbar, fils de Jean de Saint-Lary, sieur de Bellegarde, chevalier des ordres (1584), gouverneur de Metz, et d'Anne de Villemur. Le baron de Termes fut grand écuyer de France par la démission du duc de Bellegarde son frère, premier gentilhomme de la chambre du roi, abbé de Grestain, gouverneur de Dijon, maréchal des camps et armées et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1619. Il mourut de la blessure qu'il reçut au bras au siège de Clérac, le 22 juillet de l'an 1621, fort regretté de toute la cour et fut inhumé dans l'église des Jésuites de Dijon. Il avait épousé Catherine Chabot de Mirebeau, le 25 juillet 1605 [1].

César-Auguste de Saint-Lary était l'un des plus galants hommes de la cour ; il était des parties de chasse et de table

1. Bibl. nat. *Pièces orig.* 1654 et 276 ; *Généalogies Chérin*, 116 ; *Dossiers bleus*, vol. 384, n° 10319. — *Le P. Anselme*, VIII, 507, 508. — *La Chesnaye-Desbois*, XII, 448. — Voir aux pièces justif., n° 71, acte du 9 juin 1607.

de Henri IV; c'est le Béarnais qui en fit le prébendier de l'abbaye de Grestain vers le mois de mai 1607. On trouve au cabinet des Titres cinq quittances de gages signées « Auguste de Bellegarde », deux quittances signées « Termes » et relatives à sa pension [1]. La collection Clairambault contient deux portraits du baron de Termes [2].

Le baron de Termes laissa une fille, Anne-Marie de Saint-Lary [3].

XXXV. — Pierre Habert de Montmort a été le 35e abbé de Grestain, de 1608 à 1621. C'est par erreur que le *Gallia christiana* le nomme « Jacques » Habert. Divers actes le font connaître [4]. Il est mentionné pour la première fois dans un arrêt du parlement de Rouen daté du 30 mai 1609 [5]; il avait été pourvu du bénéfice de Grestain, l'année précédente, au mois de juin 1608.

Originaire de l'Artois [6], Pierre Habert était le fils d'un trésorier ordinaire des guerres, Jean-Louis Habert, sieur du Mesnil, et de Marie de Rubentel, fille d'un conseiller au parlement. Chanoine de Paris, le 16 février 1599, prieur de Saint-Arnoul de Crespy-en-Valois, abbé de Notre-Dame de Colombe et de la Roche, abbé de Notre-Dame de Grestain, conseiller du roi, maître des requêtes de l'hôtel, le 14 avril 1611, Pierre Habert résigna Grestain en 1621 époque à laquelle il fut

1. Bibl. nat. *Pièces orig.* vol. 276. Six quittances de César-Auguste de Bellegarde.

2. Bibl. nat., *Clairambault*, vol. 1134, fol. 3; 1233, fol. 113.

3. Bibl. nat., *Dossiers bleus*, vol. 81. — *Cabinet de d'Hozier*, vol. 207.

4. Pièces justif., n° 82. On a un bail consenti par Nicolas Druel au nom du baron de Termes et daté du 30 juin 1610. A cette époque le baron de Termes ne possédait plus le bénéfice de Grestain.

5. Pièces justif., n° 77.

6. A la même famille appartient Jean-Louis Habert de Fargis, chevalier, seigneur de Montmort, comte du Mesnil, intendant de la marine au Havre en 1684, intendant des armées navales en 1710; mort le 6 décembre 1720.

nommé évêque-comte de Cahors et grand aumônier de Gaston d'Orléans. Il fut sacré en 1627 et mourut le 3 mars 1636; il fut inhumé aux Chartreux de Paris, où l'on voyait son épitaphe [1].

Sous cet abbé, l'abbaye de Grestain comptait huit religieux. De 1613 à 1644, on trouve deux prieurs, D. Jacques Le Carpentier et D. Jean Le Mercier; les religieux: D. Jean-Baptiste Thirel, D. Guillaume Harou, D. Guillaume Lenguigneur, D. Guillaume Le Chevallier, D. Claude de Grosourdy, D. Pierre Baynel, D. Jacques Thirel, profès. En 1644, une transaction fait connaître que l'abbaye comptait sept religieux prêtres, un novice et un clerc.

Le 11 juillet 1640, les moines avaient fait bail à Jacques Pynel dit la Feuillade, des dîmes, deniers, grains, œufs, oiseaux, reliefs, treizièmes, amendes, qui pouvaient leur appartenir à cause de leurs chapelles, moyennant la somme de deux cents livres par an [2].

Le monastère de Grestain aurait pu à ce moment être soumis à un changement qui aurait renouvelé et probablement prolongé son existence. C'eût été d'y introduire la réforme naissante d'une congrégation connue sous le nom de congrégation de Saint-Maur et qui avait été constituée par lettres-patentes du mois d'août 1618. Le prieur de l'abbaye de Cluny avait été le principal instigateur de cette réorganisation qui fut reconnue en cour de Rome en 1621. On n'entendait pas par réforme l'établissement d'un joug nouveau mais la restauration des règles anciennes. Or, dans l'institution des réformes

1. Bibl. nat., *Pièces orig.* vol. 1460, nos 81, 88 et 89; vol. 1461, nos 349, 350 et 351; *Dossiers bleus*, vol. 343, où on ajoute à son nom patronymique la qualification *de Montmort* quoique ce nom paraisse avoir été porté par son frère Jean Ier Habert, trésorier de l'Épargne et conseiller d'État, ayant épousé Anne Hue, dame de la Brosse.

2. Acte du 27 octobre 1657, dans les min. du tabellion. de Grestain. Voy. un autre acte de 1640, pièces justif., no 91.

on laissa les religieux maîtres de s'y soumettre ou de s'y soustraire ; de là sont venues les anciennes observances et les nouvelles ; de là sont venus les monastères du grand ordre de Saint-Benoît et ceux des congrégations. Les religieux de Saint-Maur remplacèrent les disciples de Saint-Bernard à Bernay, à Saint-Evroult et à Préaux. Les abbayes de Grestain et de Cormeilles refusèrent d'adopter la nouvelle règle ; elle aurait peut-être été un élément de résurrection pour ces cloîtres qui se dépeuplaient [1]. Mais aucun abbé commendataire ne s'abaissait jusqu'à venir sur place constater les plaies de ces vieilles communautés qui, faute de recrutement, se mouraient. Cependant, dans notre région, l'un de ces abbés se montra tout à coup dans l'abbaye dont il était titulaire, à Saint-Pierre de Cormeilles. C'était M. de Belloy, évêque de Marseille. Sa visite inopinée lui permit de constater que l'abbaye était livrée à peu près à l'abandon. Il en obtint la suppression en 1779. Un peu plus de vingt années auparavant, Notre-Dame de Grestain avait été l'objet de la même résolution sur la demande des religieux eux-mêmes.

XXXVI. — Augustin de Thou, conseiller et aumônier du roi, abbé de Manlieu en Auvergne, de la Roe en Anjou, fut le 36e abbé de Grestain, par résignation, en 1621. Il était fils de Christophe de Thou, président à mortier, et d'Anne de Neufville-Villeroy. Le *Gallia christiana* a omis le nom d'Augustin de Thou dans la liste des abbés de Grestain.

Le 6 août 1632, par-devant un notaire d'Angers, messire Augustin de Thou, abbé de Grestain, constituait pour son procureur Guillaume Charlemaine, sieur de la Champagne, con-

1. En 1740, D. Doisnel de la Morie, diacre et religieux profès de la congrégation de Saint-Maur, obtenait un bref de Sa Sainteté qui l'autorisait, *pour cause de santé*, à passer en l'abbaye de Grestain. Les règles monastiques y étaient en effet moins rigoureuses.

seiller et élu pour le roi en l'élection de Pont-Audemer, « pour faire annuler la prétendue aliénation des fiefs, terre et seigneurie de Mulleville près la mer [1], au diocèse de Coutances, appartenant à l'abbaye, ci-devant faite par messire Pierre Habert, lors abbé commendataire de l'abbaye, devant les notaires de Paris, en faveur de Charles Belin, écuyer, moyennant 2.500 livres [2] ».

Augustin de Thou n'était plus abbé de Grestain vers le milieu de décembre 1643. Il s'était substitué un neveu, fils d'Anne de Thou, sa sœur, qui avait épousé François Savary de Brèves, marquis de Maulévrier, ambassadeur à Constantinople et à Rome. L'abbé de Grestain qui suit était le troisième fils de ce célèbre diplomate.

XXXVII. — Gaston-Jean-Baptiste Savary de Brèves, 37e abbé. Il a, comme le précédent, été omis par le *Gallia* [3]. Cela vient sans doute qu'il ne posséda l'abbaye de Grestain que pendant quelques mois seulement.

En 1633, Gaston Savary, comte de Brèves, conseiller et aumônier du roi, obtint du pape Urbain VIII l'abbaye de Montmajour, au diocèse d'Arles, dont était pourvu son frère, Camille Savary de Brèves, comte de Maulévrier, qui fut gouverneur puis maître de la garde-robe de Gaston d'Orléans. Dix ans plus tard, Gaston de Brèves disposait de ce bénéfice par permutation avec le cardinal Alexandre Bichi, évêque de Carpentras. Il reçut en échange l'abbaye de Corneville-sur-Risle. Le 25 août 1643, il nommait sénéchal de cette abbaye Antoine Loynel, avocat à Pont-Audemer [4]. Quelques mois

1. Munneville, arr. de Coutances, cant. Brehal, Manche.

2. Tabellionage de Beuzeville.

3. Omission signalée par M. A. Bénet, archiviste du Calvados, dans *Bull. de la Soc. ant. Norm.*, XV, 249.

4. Bibl. nat., mss., *Pièces orig.* 2649, dossier 58907, nº 253 ; provisions et état des charges de l'abbaye de Corneville. Par acte du 25 juin 1643, Gaston

auparavant, Augustin de Thou, son oncle, lui avait résigné Notre-Dame de Grestain. On a de lui une quittance datée du 20 juillet 1643 où il prend la qualité d'abbé de Grestain [1].

Mais lorsqu'il entra en possession de l'abbaye, il l'avait trouvée dans un état de délabrement complet. La vie monastique, à en croire les actes qui nous sont parvenus, n'y profitait que d'une retraite précaire. On en jugera par les détails qui suivent. Les murs de l'église, la tour recouverte d'ais cotelés, les voûtes de la nef, celles des chapelles de Notre-Dame et de Saint-Benoît, étaient en ruine. On constatait la destruction de huit piliers du cloître, de la couverture qui recouvrait la charpente du dortoir et du réfectoire : ces deux corps de bâtiment paraissent avoir eu vingt-trois toises de long. Dans l'église dépouillée de ses vitraux et exposée aux vents de tous côtés, on ne pouvait conserver ni lampes, ni cierges allumés. Le mobilier liturgique ne présentait pas un état moins lamentable. On possédait bien quelques livres servant à célébrer la messe ou à dire les heures canoniales, mais ces missels et ces antiphonaires « dans lesquels on ne pouvoit du tout lire à raison de leur antiquitté » étaient rompus et lacérés. Les aubes, les nappes, les linges d'autels, les ornements manquaient pour les offices. A ce triste dénûment, il faut encore ajouter que le chœur de l'église était dégarni de sièges pour asseoir les moines.

A l'extérieur, si l'on portait ses regards sur les murailles de l'enclos qui présentaient à la vue trois cent soixante dix-huit toises de développement, sans compter une vieille

Savary de Brèves fit bail de l'entier revenu de l'abbaye à Robert Piedeliepvre, procureur à Pont-Audemer, par le prix de 10.000 livres. Les charges ordinaires à déduire de ce revenu étaient de 4.043 livres.

1. Bibl. nat., *Pièces orig.* 2650, dossier 58907, n° 252. Quittance de la somme de 100 l. t. pour une année escheue le dernier jour de décembre 1632 à cause de pareille somme de rente constituée à Mre Auguste de Thou, le 19 janvier 1568, sur le clergé. Signature : *Gaston Savary Brèves.*

muraille ruinée bâtie anciennement à l'est de l'abbaye, du côté de la rivière la Vilaine descendant de Saint-Pierre-du Châtel, la maçonnerie était à refaire. Il en était de même pour le pressoir, pour le cellier, pour le colombier, etc. Tous les bâtiments, sans en excepter aucun et en y comprenant l'église, apparaissaient à demi renversés. En examinant les requêtes des religieux et en écoutant leurs plaintes, on dirait que dès ce temps l'abbaye de Grestain était désignée à la pioche et au marteau [1].

Le moment n'en était pas encore arrivé. On fit exécuter des travaux de consolidation et d'appropriation tant aux bâtiments conventuels qu'aux autres maisons. Pour assurer le paiement des réparations, on avait saisi le revenu de l'abbé et les pensions des moines. Alors on plaida. Une sentence du lieutenant de la vicomté de Pont-Audemer, en date du 26 novembre 1641, rendit exécutoire l'arrêt du parlement de Normandie du 5 juin de la même année, confirmé par un autre arrêt du 6 novembre 1643 qui ordonnait qu'il serait procédé à toutes réparations nécessaires ainsi qu'à l'achat d'ornements, « à laquelle fin le tiers du revenu de ladicte abbaye y sera employé ». Le second tiers était réservé pour

1. Arch. dép. de l'Eure, H. 347. Requête du 24 septembre 1643 et Procès-verbal du 20 octobre 1643.

« A esté reconnu qu'en ladite esglise et en la tour d'icelle nécessaire est de mettre des contrevens et recouvrir ladite tour d'aiz costelez ainsy qu'elle a esté par ci-devant ; employer au reffectoire et dortoir du cloistre trois douzaines de chevrons ; réparer le pressoir, la maison dessus la porte d'entrée, la grange, le colombier, les murailles de l'enclos, l'arche de la grande porte, l'autre voulte comme on entre à main gauche, la muraille dans l'enclos joignant la chambre du receveur jusqu'au réfectoire, ledit réfectoire ayant 23 toises de long, y refaire la grande vitre ; refaire huit piliers du cloistre ; les marches du chapitre, du dortoir, du perron de l'esglise ; la voulte de l'esglise où estoient les orgues ; le rempart du pignon de l'esglise qui est en totalle ruine ; la muraille du jardin du prieur ; la couverture de la nef, etc.

La dépense montait à : charpenterie, 1800 liv. ; massonnerie, 13.550 liv. ; plâtrerie, 500 liv. ; menuiserie, 1.200 liv. Total : 17.050 livres.

l'entretien des religieux et le troisième devait être délivré à l'abbé [1].

Mais l'abbé commendataire, Gaston de Brèves, n'avait point attendu la fin d'un différend dans lequel il devait succomber. Il résigna l'abbaye de Grestain avant le 22 octobre 1643, en faveur du plus extraordinaire des conseillers et aumôniers du roi. Ensuite Gaston Savary de Brèves fut pourvu de l'abbaye de Gimond, au diocèse d'Auch ; il en a été le 47e abbé. En s'en rapportant à une note généalogique, il aurait été nommé à l'évêché de Condom [2]. La liste des prélats de ce siège que Bossuet a illustré ne porte point son nom [3].

XXXVIII. — Denis Sanguin de Saint-Pavin, conseiller et aumônier du roi, devint abbé de Grestain en 1643, par résignation. Le *Neustria pia* le fait connaître en 1662 par ces termes : « Dominus de S. Paven, frater Dominus Sanguin, nunc abbas commendatarius anno 1662. » Le *Gallia christiana* placi un Denis Sanguin au 34e rang des abbés de Grestain mais il lui a attribué la qualité d'évêque de Senlis, le confondant ainsi avec le suivant et en prenant l'oncle pour le neveu. On sait que dans l'entreprise immense des Bénédictins il y a des inexactitudes et des lacunes, que les listes du *Gallia* sont à reviser. Une revision non moins utile serait celle des dictionnaires biographiques même les plus modernes, quel que soit d'ailleurs leur mérite intrinsèque. Les indications qui suivent justifieront ces remarques.

L'abbé de Grestain dont il est ici question était fils de Jacques Sanguin, seigneur de Livry ; la sépulture de ce dernier se voyait dans l'église Saint-Médéric ou Saint-Merry ; il avait eu dix ou onze enfants. C'était Saint-Pavin, l'ami de Des

1. Pièces justif., n° 92.
2. Bibl. nat., *Cab. de d'Hozier*, vol. 307 ; *Pièces orig.*, vol. 2651, n° 435.
3. *Gallia christ.*, II, col. 961-974.

Barreaux, le poète ingénieux à l'esprit plaisant, le petit homme bossu et laid qui se mêla aux grands seigneurs, aux poètes, aux beaux esprits et avec eux se pressa autour de Mme de Sévigné : il suffira de citer le prince de Conti, Turenne, Fouquet, Segrais, Ménage et aussi Denis Sanguin de Saint-Pavin, le bénéficier de notre abbaye de Grestain. L'agréable tournure d'esprit du pauvre Saint-Pavin ne dissimulait pas assez ses défauts corporels. Que l'on en juge par ce portrait :

Ma mine est fort peu cavalière
Mon visage est fait de manière
Qu'il tient moins du beau que du laid,
Sans estre choquant tout a faict.
Dans mes yeux deux noires prunelles
Brillent de maintes étincelles.
J'ay le nez pointu, je l'ay long,
Je l'ay mal faict, mais je l'ay bon,
Et je sens venir toutes choses
De plus loin qu'on ne sent les roses;
Enfin j'ose dire en un mot
Que je n'ay pas le nez d'un sot.

. . . .

Soit par hazard ou par despit
La nature injuste me fit
Court, entassé, l'espaule grosse ;
Au milieu de mon dos je hausse
Certain amas d'os et de chair
Faict en pointe comme un clocher;
Mes bras d'une longueur extresme,
Et mes jambes presque de mesme
Me font prendre le plus souvent
Pour un petit moulin à vent [1].

Des écrivains que l'on peut croire bien informés disent que, dans sa première satire commencée vers l'année 1660 et dans laquelle sont décrites la retraite et les plaintes d'un poète qui

1. Paulin Paris, *Les poésies de Saint-Pavin*, p. 93.

ne peut plus vivre à Paris, Boileau a mis la conversion de Saint-Pavin au rang des impossibilités morales, dans ces mots: *Et Saint Pavin bigot.* Notre abbé repoussa cette injure par le sonnet: *Despréaux grimpé sur Parnasse.* A quoi Boileau répondit par l'épigramme : *Alidor assis sur sa chaise.*

On ne croit pas que les débuts de l'abbé Denis Sanguin de Saint-Pavin dans la carrière ecclésiastique aient eu un grand retentissement. L'Église l'avait accueilli. Il tint d'elle, d'abord, un bénéfice simple. On présume qu'alors il a ajouté à son nom patronymique celui du prieuré dont il était titulaire. Peut-être faut-il voir dans ce prieuré, Saint-Pavin-des-Champs, dans le Maine, ancienne maison qui a appartenu à l'abbaye d'Evron [1], diocèse du Mans.

Les biographies consacrées à Saint-Pavin sont on ne peut plus embrouillées. Des écrivains qui ont été ses contemporains, qui l'ont connu, qui auraient pu donner des renseignements sûrs, ont confondu l'oncle et le neveu ; Denis Sanguin de Saint-Pavin dont nous parlons et Denis Sanguin, évêque de Senlis. De là des erreurs demeurées dans la circulation sur deux personnages des mêmes nom et prénom.

On en relèvera quelques-unes. Il était par exemple facile de savoir que le poète Saint-Pavin n'avait jamais eu en commende l'abbaye de Livry, en Seine-et-Oise. Cette abbaye, à l'époque où il vivait, était en la possession de Christophe de Coulanges, oncle de Mme de Sévigné, homme dont la charité était inépuisable et que sa nièce a immortalisé sous le titre charmant de *Bien Bon* [2]. Après M. de Coulanges décédé en 1687, l'abbaye de Livry a été donnée à Jacques Séguier de la

1. Legeay, *Recherches hist. sur Saint-Pavin-des-Champs* (Le Mans 1884). Dans ce travail, il n'est fait aucune allusion à Denis Sanguin.

2. Voy. les *Lettres de Madame de Sévigné.* — Jal, *Dict. critique*, p. 435, 436, 1130-1131. — Arch. dép. de Seine-et-Oise, série H, établissements monastiques, abbaye de Livry, 3e carton.

Verrière, ancien évêque de Nismes. Ce dernier est décédé le 8 novembre 1689 [1]. Après lui, l'abbé de Livry qui se présente est Denis Sanguin, évêque de Senlis [2]; c'était le neveu de Saint-Pavin. « M. de Senlis et tous les Sanguins sont dans la joie, écrivait Mme de Sévigné, ils ont notre petite abbaye ; ils ont donné un prieuré pour se libérer de la pension. Cela leur convient si fort qu'il me semble qu'elle est plus près de moi que si elle était à un autre ; ce sont tous nos anciens voisins [3]. »

A la date de l'année 1689 citée plus haut, Saint-Pavin, autrement dit Denis Sanguin de Saint-Pavin, était mort depuis dix-neuf ans. Il n'a donc jamais été pourvu de l'abbaye de Livry. Ne l'ayant point possédée il n'a pu s'y livrer à son goût pour le plaisir et pour les lettres, ni s'y retirer, ni en faire une sorte d'abbaye de Thélème [4].

Les Sanguin appartenaient à une famille bourgeoise qui avait formé à Livry dont elle tenait la seigneurie, une société de gens fort importants. Les Sanguin de Livry se sont partagés entre la robe et l'Église [5]. En 1606, Jacques Sanguin était prévôt des marchands ; son frère, Christophe Sanguin, chanoine de Paris, est connu comme l'un des Seize de la Ligue. Deux Sanguin ont été évêques de Senlis de 1623 à 1702 ; l'un était le frère et l'autre le neveu de Denis Sanguin de Saint-Pavin, aumônier du roi et abbé commendataire de Grestain.

1. *Journal de Dangeau*, 1er nov. 1687, 10 nov. 1689.

2. *Gallia christ.*, VII, col. 828-848. — Arch. dép. de Seine-et-Oise, série H. abbaye de Livry. — Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 878. — *Lettres de Madame de Sévigné*, 1er mars, 2 juin et 3 juillet 1672. — Gams, *Series episcoporum*, etc., p. 189.

3. Lettres du 20 nov. 1689.

4. *Dict. univ.* de Larousse. — Godefroy, *Dict. hist. et géog.* — *Biogr. univ.* de Didot. — Lalanne, *Dict. hist. de la France*, etc., etc.

5. On les disait issus de Pierre Sanguin, juge de la noblesse de Saint-Amand, en Flandre, vivant vers 1310 (*Dossiers bleus*, vol. 598). — D'Hozier a écrit que leur noblesse avait pour principe la richesse des boutiques où ils s'étaient élevés anciennement (*Cabinet de d'Hozier*, vol. 306).

Il était né vers l'année 1595. Titon du Tillet en a fait un prévôt des marchands par une confusion avec Jacques Sanguin, son père [1]. Moréri a rectifié cette erreur [2]. De nos jours, d'autres biographes ont donné à Saint-Pavin, pour mère, Dlle Isabelle Séguier, fille de Jean Séguier, maître des comptes; elle était sa belle-sœur [3]. Aucun d'eux ne l'a mentionné comme abbé de Grestain, de 1643 à 1670 [4].

On passera sous silence la vie très profane de Saint-Pavin. Du temps de son administration de Grestain, il ne subsiste que peu de documents : une transaction du 26 mai 1644, un dénombrement servi au roi en 1646 [5], un bail du revenu de l'abbaye (25 novembre 1657), deux factums datés de 1658 dans lesquels il est fait mention de Denis Sanguin, prieur de Sainte-Scolasse [6] bénéfice de la dépendance de l'abbaye de Grestain; différents arrêts du parlement de Rouen, des 18 juin 1667, 20 décembre 1667, 19 janvier 1668; des requêtes, assignations, contredits et autres pièces [7]. Nous nous bornons à cette énumération sèche et rapide; à ne considérer que ces

1. *Le Parnasse françois*, p. 297.
2. *Dict. hist.*, V, et supplément, II, 27.
3. Bibl. nat., *Dossiers bleus*, vol. 598; Élisabeth ou Isabelle Séguier.
4. Voici une quittance où l'on trouve son nom : « Nous, évesque de Senlis et abbé commendataire de Nostre-Dame de Grestain, consentons que M. Suard, notaire et secrétaire de la cour du Parlement de Rouen, remette ès mains de Dom Jean Le Painteur, prestre, prieur claustral de notre dite abbaye, la somme de quatre cens livres qui a esté mise en ses mains le traize de mars mil six cens soixante et dix par le sieur Deshayes pour et au nom du feu *sieur de Saint-Pavin*, cy devant abbé de ladite abbaye, pour les causes contenues en son récépissé.

Fait à Senlis en nostre hostel épiscopal, le 22 febvrier 1673.

Signé : DENIS SANGUIN, évesque de Senlis.

(Arch. du parlement de Rouen. Requêtes, année 1675.)

Nous devons la connaissance de cette pièce à l'obligeance du savant archiviste de la Seine-Inférieure, M. Ch. de Beaurepaire.

5. Voy. aux pièces justif. le n° 94.
6. Bibl. nat., *Recueil Thoisy*, vol. XVII, fol. 404-405.
7. Arch. dép. de l'Eure, H. 347.

documents n'est-il pas évident qu'ils dévoilent des plaies sur lesquelles il est inutile d'insister : elles se sont fait remarquer dans toutes les abbayes. Pendant plus d'un siècle, les religieux de Grestain, dans leur asile tout en désordre, et leur abbé commendataire s'agitèrent en procès soutenus de part et d'autre avec opiniâtreté.

Pour en revenir à Saint-Pavin [1], que des pièces désignent par le titre de « messire Denis Sanguin, conseiller et aumônier du roi », il mourut au mois de mars 1670. « Il est ici mort depuis peu de jours, écrivait Guy Patin, un grand serviteur de Dieu, nommé M. de Saint-Pavin, grand camarade de Desbarreaux, qui est un autre fort illustre israélite, *si credere fas est*... Le curé de Saint-Nicolas n'a pas voulu donner l'absolution à M. de Saint-Pavin, qu'il n'ait auparavant jeté dans le feu son testament, à cause de la vie scandaleuse qu'il a menée et qu'il n'ait fait des legs pieux du bien qui lui restoit [2]. »

La vie de Saint-Pavin n'avait pas été en effet exempte de scandales. Mais par quels legs en exprima-t-il ses regrets ? C'est ce que nous serions bien embarrassé de dire. Nous ne savons qu'une chose : le bénéfice de Grestain passa à son neveu, l'évêque de Senlis ; et ainsi l'abbaye fut possédée par la même famille pendant cinquante-neuf ans.

En 1657, du temps de Denis Sanguin de Saint-Pavin, on trouve dans l'abbaye de Grestain les religieux dont les noms suivent : Claude de Grosourdy, prêtre, prieur ; Guillaume Le

1. Le cachet de Denis Sanguin, abbé de Grestain, est mentionné par Demay, dans son ouvrage : *Sceaux de la Normandie*, n° 2800, p. 311. — La pièce indiquée par M. Demay figure au catalogue 133 de la librairie Dumont sous le n° 1167. Elle est revêtue d'un cachet armorié, mitré et crossé ; c'est celui dont faisait usage Saint-Pavin.

2. *Lettres de Guy Patin*, III, 740 (éd. de 1846). — Il est souvent parlé de Saint-Pavin dans les *Historiettes* de Tallemant des Réaux, II, p. 304, 317, 325 ; III, 256 ; IV, 3.

Chevalier, prêtre, chantre; Louis Jouas, prêtre, infirmier; Jean Le Painteur, prêtre, sacristain; Jacques de Chambourg, prêtre, et Pierre Gonnier, sous-diacre.

C'est aussi à la même époque qu'un curieux procès s'éleva entre le curé de Carbec et les moines de Grestain; instruit devant l'officialité de Lisieux il fut terminé par une transaction (5 février 1657). Dans ce différend il s'agissait de coutumes immémoriales qui obligeaient le titulaire de la cure de Carbec de venir en procession avec la croix et la bannière à l'abbaye de Grestain le 25 avril, fête de Saint-Marc, et les trois jours des Rogations, avant la fête de l'Ascension. Le même curé était en outre tenu de venir « en habit décent » pour aider à chanter la grand'messe le jour de certaines fêtes et le jour de la dédicace de l'église de Grestain [1]. La dernière indication se rapporte au 10 des calendes de septembre, le 23 août : en analysant les documents qui nous restent sur Grestain, on est obligé de relever la moindre particularité.

C'est encore faire connaître de menus détails que de mentionner l'incendie du 18 mars 1665 qui détruisit une partie du cloître et une haute salle, « le tout estant de 80 pieds de long et de 28 pieds de large ». Le prieur, Pierre-Louis Jouas, âgé de cinquante-deux ans, déclara aux commissaires-enquêteurs : « que viron neuf heures du soir, le sieur de Morseng [2] ayant soupé avec luy et le sieur de Morseng, relligieux en cette abbaye, il convoya ledit sieur de Morseng, père, qui allait coucher avec ledit sieur de Morseng, relligieux, son fils, au dortoir, aperceut dedans la cour pardessus le dortoir une grande lumière de feu et quelque apparence de fumée, ce qui d'abord lui fit croire que c'estoit la comète, et estans passé dans le cloistre aux fins de voir plus facillement la comète, apercevant

1. Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 166-170.
2. François de Morseng, écuyer, sieur de la Chevalerie.

un grand feu dans le celier qui est à l'entrée du cloistre,.... alla avec ledit sieur de Morseng criant au feu pour avertir, puis par le son de la cloche [1] ». Le cellier aux provisions, situé au bout du réfectoire, était rempli de fourrages; il fut incendié le premier par l'imprudence du fils du portier.

Voici encore les noms de quelques religieux de Grestain au temps de la commende de Denis Sanguin de Saint-Pavin : ils figurent dans un procès-verbal [2] dressé en présence de Nicolas Sanguin, prieur du prieuré de Nointel, neveu de l'abbé de Grestain, le 24 février 1668 : D. Jean Le Painteur, religieux et sacristain en 1657, avait été élu prieur. Il avait auprès de lui D. Robert de Morseng, prêtre, prieur de Saint-Antonin, sacristain ; D. Charles Helguier, diacre ; D. Charles Chanu, diacre, lequel dix ans plus tard remplira les fonctions de prieur claustral.

XXXIX. — Denis II Sanguin, neveu du précédent fut mis en possession de l'abbaye de Grestain au mois d'août 1670. Il était fils de Charles Sanguin, seigneur de Livry et de Marie Dollé. Étant chanoine de la Sainte-Chapelle en 1645, il fut consacré évêque sept ans plus tard, à Paris, le 14 janvier 1652, dans la maison professe des Jésuites, et pourvu de l'évêché de Senlis que son oncle, Nicolas Sanguin, venait de résigner en sa faveur.

Denis II Sanguin, dont le caractère et la vie ont été très favorablement appréciés [3], gouverna de loin l'abbaye de Grestain pendant trente-deux ans. Il est excessivement probable qu'il n'y vint jamais. Sa longue administration n'a laissé

1. Arch. dép. de l'Eure, H. 347. Procès-verbal du 21 mars 1665. Voy. aussi Responce que fournit à la Cour Charles Le Painteur (7 mai 1668).

2. Arch. dép. de l'Eure, H. 347. Procès-verbal de M. Nicolas Busquet, conseiller au parlement de Rouen (24 février 1668).

3. Voy. sur les évêques de Senlis, Nicolas et Denis Sanguin, les manuscrits d'Afforty à la biblioth. de Senlis, t. III, IX et XI.

comme traces que des pièces de procédure et quelques actes notariés où figure son procureur.

Ce prélat est mort à Paris, doyen des évêques de France, le 13 mars 1702, à l'âge de quatre-vingt-un ans. Son corps fut transporté à Senlis et inhumé dans l'église de la Présentation de Notre-Dame.

Son portrait peint par Claude Lefèvre a été gravé par Nicolas Pitau en 1665.

De son temps, en 1701, on comptait cinq religieux dans l'abbaye : D. Pierre Descalles, prieur ; D. Gabriel Le Grand, titulaire du prieuré de Saint-Nicol ; D. Jacques de Tourville ; D. Charles de Ville et D. Jean-Baptiste Le Camus. Il leur était versé 2.708 livres en argent et 160 boisseaux de blé, aux termes d'un bail du 23 mai 1691 dont voici les principales dispositions. Le bail du revenu temporel de l'abbaye avait été consenti à Pierre Pinel moyennant la somme de 5700 livres de fermage payable à Denis Sanguin, évêque de Senlis, abbé commendataire de Grestain ; 2.708 liv. 6 s. 8 d. en argent et 160 boisseaux de blé payables aux prieur et religieux ; 100 livres et 10 boisseaux de blé, au curé de Saint-Ouen de Grestain ; 100 livres au moine-lay ; 32 livres au portier et douze boisseaux de blé ; 15 livres au verdier de l'abbaye ; 25 livres au bailli de l'abbaye, plus le nourrir avec son greffier le jour des plaids ordinaires ; 20 livres au procureur fiscal ; pour l'aumône journalière à la porte, 86 livres ; bailler à dîner le jour de l'Assomption aux religieux de Préaux venant ledit jour en procession ; au barbier, 15 livres, etc. etc. [1].

A la même époque (décembre 1701), on trouve D. Thomas Chanu, religieux profès, titulaire de l'infirmerie de l'abbaye.

1. Reg. du tabellionage de Roncheville, à Honfleur. — Ce sont là, dans le bail de 1691, les conventions spéciales faites entre Pierre Habert et les religieux par accord du 10 septembre 1610.

XL. — Chrysante de Lévis, prêtre du diocèse de Mirepoix, conseiller du roi, aumônier de la duchesse de Bourgogne, fut élevé à la dignité d'abbé de Grestain, le 15 avril 1702 [1]. Il était âgé de trente-huit ans. Dans un recueil de pièces, on trouve la mention suivante : « De Versailles, le 21 avril 1702. Le roy a donné l'abbaye de Grestain à l'abbé de Levy, aumônier de Mme la duchesse de Bourgogne [2]. »

Il prit possession par Guillaume Pépin [3], curé de Saint-Étienne et de Sainte-Catherine de Honfleur, le 13 novembre 1702 [4], en présence de Raymond du Cup, chevalier, lieutenant de roi à Honfleur [5], de Michel Turgis, receveur de l'abbaye, Élie Commely, curé de Carbec, Edmond Houël, écuyer, sieur de la Pommeraye [6].

Né vers l'année 1664, l'abbé de Lévis appartenait à la branche des Lévis-Mirepoix, ancienne et illustre maison qui tire son nom de la terre de Lévis en Hurepoix, près Chevreuse. Il était le quatrième fils d'Alexandre-Louis de Lévis, baron de Gaudiez, et de Jeanne-Marguerite de Caumels. Il est décédé le 20 décembre 1727 [7].

XLI. — Antoine-Léonor Le Berceur de Fontenay appartenait à une famille originaire de l'élection de Valognes, anoblie aux francs fiefs (1470). Prêtre du diocèse de Coutances, aumônier ordinaire de la reine, prieur de Saint-Jacques de l'Hermitage, au diocèse de Sées, vicaire général du diocèse de

1. *Gallia christ.*, XI, col. 846.
2. Bibl. nat., ms. fr. 20894, fol. 123.
3. Décédé en 1735.
4. Abbé Piel, *Insinuations ecclés. du diocèse de Lisieux*, I, 507, n° 588.
5. Lieutenant à Honfleur par lettres du 22 février 1683 ; décédé en 1713.
6. Les Houël étaient établis dès avant 1410 en la paroisse de Berville, sur le fief de la Pommeraye qui relevait de Montfort-sur-Risle. Un Simon Houël en rendit aveu le 5 août 1410 (*Pièces orig.*, vol 1538, dossier 35116). En 1715, Edmond Houël épousa à Rouen demoiselle Antoinette de Malortie.
7. Bibl. nat., cabinet des Titres, *Dossiers bleus*, 393.

Lisieux, il obtint l'abbaye de Grestain au mois de juin 1728. Député de la province de Rouen à l'assemblée générale du clergé en 1723, il avait été député de la province de Reims à l'assemblée générale de 1725. Il prit en personne possession de son abbaye, le 19 août 1728.

Aucun acte important ne signale son administration. Il mourut à Paris, le 25 février 1735, à l'âge de quarante-trois ans environ. On trouve aussi l'année 1734 comme date de sa mort. Deux de ses frères sont mentionnés dans l'histoire normande : Henri Le Berceur, chevalier, marquis de Fontenay, seigneur et patron de Saint-Marcouf, grand bailli du Cotentin de 1726 à 1753 ; Jacques-François Le Berceur, chevalier, comte de Fontenay, capitaine des vaisseaux du roi [1]. La bibliothèque communale de Cherbourg possède des notices biographiques concernant plusieurs membres de la famille Le Berceur de Fontenay [2].

Au temps du gouvernement de l'abbé de Fontenay, un religieux de Grestain se fit connaître par la publication d'almanachs qui s'adressaient spécialement à la Normandie. Il rédigea le *Flambeau astronomique* qui a paru de 1712 à 1745 et était imprimé à Rouen [3]. Il se nommait Henry Halley ; il finit ses jours, en 1755, au monastère de Lessay [4] dont il était prieur.

La famille de ce moine mathématicien et astrologue ne nous est pas inconnue ; on la retrouve dans les registres des tabellionages d'Auge et de Grestain. Les Halley sont origi-

1. Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 295, dossier 6391 ; *Dossiers bleus*, vol. 85 ; *Carrés de d'Hozier*, vol. 83.

2. Ms. n° 121.

3. *Le Flambeau astronomique ou Calendrier royal pour la connaissance des tems, où l'on trouvera un abrégé... Le tout calculé pour l'élévation sur le méridien de Rouen.* In-12. — Voy. Frère, *Manuel du Bibl. norm.*, I, 469.

4. Au diocèse de Coutances ; et non en l'abbaye de « Lepay » qui n'existe pas.

naires de la vicomté de Pont-Audemer et ils étaient très répandus aux environs de Honfleur. Dans cette dernière ville, un Martin Halley était tabellion en 1450-1464 ; un Guillaume Halley y résidait en 1513 ; pendant plusieurs générations les Halley ont possédé l'office de « bailli vicomtal » de Grestain et Blangy [1]. Quant à notre religieux bénédictin qui étudiait l'état de l'atmosphère, il était selon nos conjectures l'un des treize enfants de Henry Halley, écuyer, bailli de la haute justice de Grestain, de 1660 à 1684, et le petit-fils de Charles Halley, bourgeois de Honfleur, y demeurant à l'enseigne Saint-Martin (1608).

XLII. — Jean-Baptiste-Antoine de Malherbe, 42e abbé de Grestain. Né à Caen le 12 janvier 1712, sous-diacre du diocèse de Bayeux, chanoine de Paris en 1731, à dix-neuf ans, bachelier en théologie et maître-ès-arts, il obtint ses bulles de nomination le 11 juillet 1735 ; le 11 août suivant il prit possession par procureur. Ce jeune abbé commendataire de vingt-trois ans faisait alors sa licence en la société de Sorbonne. Il était fils du marquis de Malherbe-Juvigny et de Marie-Henriette Le Prévost. Plus tard, aumônier de la reine, vicaire général du diocèse de Rouen, en 1741, Antoine de Malherbe renonça à l'abbaye de Grestain en 1743, pour prendre la commende de la Sainte-Trinité de Tiron, couvent de bénédictins de la congrégation de Saint-Maur dans le Perche-Gouët, diocèse de Chartres. Il est décédé le 5 février 1771.

Le *Mercure* de juin 1735 (fol 1244) a fait mention du mariage d'Augustin-François de Malherbe, frère de l'abbé de

1. Tabell. d'Auge, 29 juin 1568 ; 14 mars 1577 ; 3 décembre 1651 ; 10 janvier 1684. A la même famille a, selon nous, appartenu Guillaume Halley, capitaine redouté d'une compagnie de partisans qui tenait campagne dans le Lieuvin, en 1425-1426 (*Bibl. de l'École des chartes*, t. LIV, 507-513).

Grestain, célébré dans la chapelle du château de Lion-sur-Mer, au mois précédent.

Les armoiries d'Antoine de Malherbe sont mentionnées dans l'*Inventaire des sceaux de la Normandie* [1], avec la date de novembre 1744.

En 1740, Antoine de Malherbe donna sa procuration à Jean-Antoine d'Agoult, chanoine de Paris, prieur du prieuré Saint-Eugène de Deuil, diocèse de Paris, pour nommer à tous les bénéfices dépendant de l'abbaye de Grestain (*Insinuations ecclés.*, III, 471).

XLIII. — Jean-François-Philibert de Renty, est le 43e abbé de l'abbaye de Grestain. Il appartenait à une noble famille de l'Artois qui avait essaimé dans la Normandie, le Laonnais et le Soissonnais [2]. Alain, baron de Renty, menait l'arrière-garde de Simon de Montfort à la défaite de Pierre d'Aragon et des Albigeois, en 1224. Au xvie siècle, Jacques de Renty était capitaine d'un régiment d'hommes d'armes en garnison à la Fère; il y décéda en 1573. On voit sa sépulture recouverte d'une pierre funéraire à Citry-Saint-Ponce, en Brie, au fond de la petite église du village. C'est là également que se trouve le tombeau de Gaston-Jean-Baptiste de Renty, capitaine de cavalerie, qui fut un grand homme de bien et qui est mort en réputation de sainteté, le 24 avril 1689. La fille de ce dernier et d'Isabelle de Balzac avait épousé Claude de Choiseul, décédé doyen des maréchaux de France, en 1711.

Jean-François-Philibert de Renty, clerc du diocèse d'Arras, fut nommé à l'abbaye de Grestain au mois de septembre

1. Demay, p. 323, no 2888 : « Écu d'hermines chargé de six roses, 3, 2 et 1, couronné dans un cartouche — Sans légende. »

2. Renty est une ancienne seigneurie de l'Artois qui a donné son nom à une maison illustre (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol, 2464; *Dossiers bleus*, 562). Le dernier qui est cité dans ces recueils généalogiques est le marquis Jean-Jacques de Renty, décédé au mois 1757.

1743 [1]. Le roi lui attribuait ainsi un revenu de 10.000 livres environ [2]. Mais ce revenu n'était pas bien assuré. L'abbé de Grestain et les religieux étaient engagés dans des procès qui cessaient et reprenaient alternativement. Les institutions qui avaient régi l'abbaye pendant plus de sept cents ans étaient tombées en désuétude et avaient cessé d'être observées depuis longtemps ; leur non-usage n'avait pu en effacer absolument les traces et faire disparaître du présent les faits accomplis ; il faisait naître des contestations de toute nature et suscitait des prétentions opposées que les tribunaux appréciaient. La tâche était laborieuse ; elle était par-dessus tout très onéreuse pour les parties. Celles-ci, pour s'affranchir des charges que les procès sans fin occasionnaient, eurent recours à des transactions. Un accord intervint entre l'abbé de Renty et les religieux de Grestain dont les noms suivent : D. Claude-François Pipard, prieur claustral ; D. Pierre-Benoît Laurent, licencié-ès-lois, bailli ; Jean-Baptiste Dalbiac, infirmier ; D. Aristide Capon de Minières, bachelier en théologie. L'acte est du 28 octobre 1752. Dans l'engagement que l'abbé souscrivit, on ne trouve qu'une disposition de quelque importance ; il s'obligeait au payement annuel de la somme de 2.548 livres et à la fourniture de 160 boisseaux de blé, « pour tenir lieu du tiers en essence des biens de l'abbaye et en éviter le partage [3] ». Cette convention principale avait déjà été stipulée dans le concordat conclu en 1744 [4]. On y ajouta que la communauté n'excéderait pas à l'avenir le nombre de trois religieux.

1. A cette date, on trouve dans l'abbaye quatre religieux : Guillaume-Nicolas Desnoyer, prieur ; Jean-Baptiste Camus, prieur de Saint-Nicol ; François-Jean-Baptiste de la Morye, décédé avant 1752 ; Jean-Charles Lesueur, d'une famille originaire de Quillebeuf.

2. Le 30 octobre 1743, l'abbé de Renty donna à D. Louis Brigault des Brosses, prieur en titre et comte de Percey, des lettres de vicaire général pour nommer aux bénéfices dépendants de Grestain.

3. Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 172-175.

4. Le 23 juin 1744, Louis Amet donna procuration aux procès-verbaux qui

XLIV. — Nicolas Thirel de Boismont, prêtre, licencié en théologie de la maison et société de Navarre, vicaire général d'Amiens, prédicateur ordinaire du roi, prieur et seigneur de Lihons-en-Santerre, chanoine ordinaire de Rouen, l'un des Quarante de l'Académie française [1], était nommé abbé commendataire et baron haut-justicier de l'abbaye de Grestain au mois de février 1757 ; il prenait possession le 27.

L'abbé de Boismont, bien né sans être riche, eut pendant longtemps un rôle assez effacé. Mais par le hasard ou l'intrigue il devint le protégé de personnes considérables ; il en tira naturellement une situation et les avantages qui en découlaient à la cour de Versailles. Toutefois il paraît avoir été un peu surfait. Issu d'une famille de robe qui occupait plusieurs emplois dans la vicomté de Pont-Audemer, il était né dans cette ville, paroisse Saint-Ouën, le 10 mai 1708 [2]. Il était fils de Jean Thirel, écuyer, sieur de Boismont, et de Françoise Carrey de Saint-Gervais [3].

Une autre famille du nom de Thirel ou Tirel a très anciennement vécu dans la même région du Roumois, c'était celle dont les tombeaux ont existé dans l'église de Notre-Dame-du-Pré, à Pont-Audemer [4]. Elle ne doit pas être confondue avec les Thirel de Boismont. Le généalogiste d'Hozier a écrit la note qui suit : « La filiation des Thirel de Boismont n'est

devaient être dressés par Thomas Petit, curé de Saint-Pierre-du-Châtel et Édouard Bourlier, architecte, experts nommés, de l'état des réparations à faire aux bâtiments et biens claustraux de l'abbaye de Grestain. — Min. du tabell. d'Auge.

1. Son fauteuil qui porte le nº 5 a été celui de M. Guizot.

2. Canel, *Hist. de la ville de Pont-Audemer*, II, 415.

3. L'abbé de Boismont a souvent résidé au château du Lendin. L'abbaye de Jumièges lui avait fieffé plusieurs morceaux de terre situés dans cette localité. Ses œuvres ont été recueillies et publiées en 1805.

4. On y voyait trois grands tombeaux avec table de pierre pour trois branches de cette famille, « et avec des représentations d'hommes et de femmes et des inscriptions. » C'est l'ancienne église du Sépulcre.

certaine que depuis M[e] Richard Thirel, avocat, sieur de Jouvence, qui fit faire en 1562 un procès-verbal du pillage de sa maison ; dans ce procès-verbal il n'est fait aucune mention de noblesse. La filiation depuis Richard jusqu'à Charles, son arrière-petit-fils, ne sert qu'à prouver quatre degrés de roture. La noblesse de l'abbé de Boismont ne date que de ce Charles, son grand-père, lieutenant général à Pont-Audemer, anobli par lettres de janvier 1697 moyennant finances. Ces lettres furent confirmées par autres lettres patentes du mois d'avril 1716 en faveur de Jean et de Jean-Charles Thirel, frères, fils de Charles, en considération de leurs services dans la deuxième compagnie des mousquetaires. Il y a beaucoup d'apparence que MM. Thirel de Boismont ont eu l'idée de s'enter sur une famille du même nom de Thirel établie ainsi qu'eux dans la généralité de Rouen où elle a possédé les mêmes terres de Siglas et de Jouvence [1]. »

L'abbé de Boismont nous apparaît escorté des commérages des gazettes, des propos légers des nouvellistes et même des anecdotes de boudoirs. Il fut un abbé à la mode, le héros familier de quelques salons. Ce ne serait pas néanmoins aller à notre but que de nous occuper de la vie privée de M. de Boismont, bien qu'elle ait fourni un aliment à la malignité des écrivains du XVIII[e] siècle [2]. Ne cherchons point à nous instruire de choses qui n'étaient un mystère pour personne ; il suffit que la partie publique de sa vie nous soit connue. Le talent d'orateur de l'abbé de Boismont, les succès qu'il a obtenus dans la chaire lui avaient fait un nom que la postérité a retenu parmi ceux des prédicateurs français. Il a été dans l'oraison funèbre celui qui s'était fait le plus de réputation.

1. Bibl. nat., *Pièces orig.*, 2829, p. 89 ; *Dossiers bleus*, vol. 632, dossier *Thirel*.

2. *Journal de Collé*, II, 84, 120. — *Corresp. de Grimm*, I, 388. — *Journal de d'Argenson*, 26 sept. 1755. — Bibl. nat., ms. fr. 12721, fol. 31.

Nous savons bien que l'on a dit que ses ouvrages n'ont pas ce qu'il faut pour soutenir l'épreuve du temps. Mais il paraîtrait, d'après d'autres appréciations, qu'on doive en excepter un sermon pour l'établissement d'un hôpital militaire qui est infiniment supérieur à ses oraisons funèbres.

L'abbé de Boismont devait assister fort paisiblement à la destruction de l'abbaye de Grestain, en voir aliéner les biens et démolir les bâtiments. Il avait pris à peine possession du vieux couvent dont le cloître et l'église s'écroulaient que Dom Pipard, prieur claustral qui, de fait, était le chef de la maison, lui mit sous les yeux les signes irrécusables d'une lamentable décadence, d'une dévastation qui ne datait point d'hier et qui indiquait la fin très prochaine de l'abbaye. Le prieur proposait la réunion de la mense conventuelle au petit séminaire de Lisieux [1]. Au mois de mai 1757 l'abbé de Boismont, approuvant cette résolution, donna pouvoir de régler les conditions de la réunion [2]. Et un décret — dont nous n'avons pu nous procurer le texte — prononça la suppression de la conventualité de l'abbaye de Grestain (1757). Par le même décret, le séminaire de Lisieux fut chargé d'entretenir à Grestain un chapelain [3], de lui fournir un logement, un jardin et une pension annuelle de 500 livres payables par quartier et d'avance. Le séminaire fit bail des biens claustraux à des cultivateurs de Carbec [4].

L'abbaye Notre-Dame de Grestain n'était plus alors qu'un

1. Et non de l'hospice de Bayeux. — Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, t. II, p. 466. Même page, il faut lire : *1757* et non *1775*.

2. Pièces justif., n° 108. Acte du 9 août 1757.

3. Pièces justif., n° 109. Déclaration du curé de Carbec.

4. Jacques Bouteiller tenait à bail de Jean-François Dayot, prêtre, supérieur du petit séminaire de Lisieux, en 1790, une pièce de terre enclose de murs et faisant partie des biens des offices claustraux et petit couvent de l'abbaye de Grestain. La maison abbatiale, celle du chapelain et le jardin y attenant n'étaient point compris audit bail. Le prix du fermage était de 220 liv. — Arch. dép. de l'Eure, Q. tome VIII, fol. 51.

vaste enclos inhabité. Des trois religieux qu'on y comptait alors : D. Pipard, prieur, demeurait seul dans l'abbaye, D. Benoît-Laurent Desplaces n'y avait jamais résidé depuis sa profession ; quant au troisième D. Jean-Baptiste Dalbiac, il était détenu à Rouen.

Voici la raison de cette mesure. La loi avait réglé la destinée des biens de la communauté et décidé qu'ils seraient dévolus à un autre établissement ecclésiastique. L'abbaye disparaissait donc et ne laissait pas d'héritier. Cependant il était essentiel d'obtenir des moines leur renonciation aux biens et droits de la mense conventuelle. Chez l'un d'eux, on avait rencontré une vive opposition contre le décret épiscopal. Dom Dalbiac avait refusé d'abandonner son abbaye. Qu'était-il arrivé ? Une lettre de cachet avait mis en mouvement la maréchaussée et on avait offert au religieux profès de Grestain une autre cellule dans la maison de force de Saint-Yon. Les gens de justice goûtent peu les vaines discussions ; ils ont des arguments péremptoires.

Un acte fixa et régla les conditions et les charges de la réunion au petit séminaire de Lisieux. M. de Boismont s'engagea à pourvoir à l'acquit de l'office et des fondations de l'abbaye par des chapelains, à payer au prieur une pension viagère de 700 livres, à verser une autre pension aux moines ; en conséquence de quoi ceux-ci n'eurent plus rien à prétendre dans les revenus de leur ancien monastère.

Ainsi finit l'abbaye de Notre-Dame de Grestain où le relâchement s'était introduit depuis plus d'un siècle et demi, où le prieur, ami de la régularité, était impuissant à la faire pratiquer, où la clôture n'était plus gardée, la discipline plus observée, l'abstinence plus connue, l'office de la nuit abandonné, où les religieux étaient déchus de l'esprit de leur état.

Après la suppression de Grestain il ne resta dans le diocèse de Lisieux qu'une seule abbaye des Bénédictins de l'ancienne

observance : Notre-Dame de Cormeilles où l'on comptait cinq religieux à l'époque de l'édit de 1768. Les autres maisons bénédictines qui subsistaient : Beaumont-en-Auge, Bernay, Saint-Evroult, Préaux faisaient partie de la congrégation de Saint-Maur.

A dater de cette époque, la ruine de l'abbaye de Grestain était consommée ; son état la réduisit à n'être plus qu'une chapellenie. On y vit un prêtre séculier y célébrer la messe, un garde-chasse y servir de portier et y surveiller les vieilles pierres. L'intérêt de conserver celles-ci diminua de jour en jour et on commença à prendre l'idée qu'elles étaient inutiles. Sur la demande de M. de Boismont, le roi permit de démolir les bâtiments renfermés dans l'enceinte des lieux réguliers ainsi que l'église, en y réservant seulement un logement convenable pour le chapelain et en faisant construire une nouvelle chapelle [1].

Par une étrange singularité, M. de Boismont conserva pendant vingt-neuf ans la commende d'une abbaye qui n'existait plus. Il profitait de revenus seigneuriaux et de droits qui donnaient une réelle autorité alors que la cause principale d'où ces droits tiraient leur origine était réduite à rien [2]. Certains effets en étaient étonnants. On sait que les clercs pourvus de grades en théologie ou en droit canon pouvaient obtenir tous les bénéfices dépendant des collateurs ou patrons ecclésiastiques. Or, au mois de septembre 1776, vingt ans après la suppression de l'abbaye, dix ans après la démolition des bâtiments et de l'église, un vicaire de la paroisse de Quettev ll

1. Lettres du 12 août 1768, enregistrées au parlement de Rouen, le 16 février 1769. — Arch. dép. de la Seine-Inférieure.

2. L'abbé de Grestain resta en possession d'un bois taillis de 90 arpents, loué 2100 liv. ; de la ferme de Grestain, louée 2126 liv. ; de rentes seigneuriales évaluées 4000 liv. ; d'une ferme, louée 3000 liv. ; du manoir de l'abbaye ; de dîmes. — Arch. dép. de l'Eure, Vingtièmes, C. 290.

faisait signifier ses noms et grades au seigneur abbé de Grestain, avec injonction d'avoir à lui conférer le premier bénéfice qui viendrait à vaquer. Le notaire apostolique se présenta à l'abbaye, ne trouva personne dans l'enceinte et remit copie de la signification à la veuve d'un garde-chasse qui y était gratuitement logée [1].

L'extinction de Grestain avait été rapide et absolue. On trouve le fait moins étrange quand on connaît les causes d'ordre moral et d'ordre matériel qui nécessitèrent la réforme des monastères au milieu du XVIIIe siècle [2]. L'édit du 25 mars 1768 prononça la réunion ou la suppression de plus de quinze cents établissements religieux, la fermeture de toutes les maisons ayant moins de seize religieux dans les villes, moins de douze dans les campagnes. « Beaucoup d'établissements étaient réduits à un trop petit nombre de religieux, et, pour d'autres, par suite de l'abaissement de la valeur relative de l'argent, les revenus dont ils étaient dotés étaient insuffisants pour faire vivre les religieux qui les habitaient [3]. »

L'avant-dernier abbé commendataire de Grestain est décédé le 20 décembre 1786. Après la mort de M. de Boismont, on dressa un inventaire des titres et papiers de l'abbaye, le 8 janvier 1787 [4]. On considère ces documents comme perdus.

XLV. — CHARLES DE TILLY-BLARU, 45e abbé, a été le dernier des commendataires de l'abbaye de Grestain. Il était issu de la famille Tilly-Blaru, au bailliage de Caen, et le second fils de Hilaire de Tilly-Blaru, chevalier non profès de l'ordre de Jérusalem, et de Henriette-Marie-Madeleine-Anne Le Roux. Né à Paris, le 23 janvier 1739, baptisé le lendemain dans

1. Abbé Piel, *Insinuations ecclésiastiques* (1692-1790), t. III.
2. Picot, *Mém. pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIIIe s.*, t. IV, p. 213.
3. L. Lecestre, *Abbayes, Prieurés et Couvents d'hommes en France*, p. VIII.
4. Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 178.

l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, il fut chanoine de l'église métropolitaine de Paris, vicaire général du diocèse de Narbonne, en 1764, puis du diocèse de Langres, et abbé de Grestain [1].

L'abbaye était vacante par le décès de M. de Boismont. Le roi la donna à M. de Tilly (19 août 1787), à charge d'acquitter 6.430 livres de pensions, savoir : 3.430 livres à Charles-Marie-Louis Brissart, vicaire général de Carcassonne, et 3.000 livres à Stanislas-Auguste-Adam de Monnet. Le roi de France accordait des grâces sur les biens ecclésiastiques ; ses revenus et ceux de l'État n'y suffisaient plus.

Les bulles de provision obtenues par l'abbé de Tilly portent la date du 3 des nones de septembre 1787.

Le 5 du mois d'octobre suivant, M. de Tilly-Blaru prenait possession de l'abbaye de Grestain. Le 11 du même mois, il donnait sa procuration générale pour la gérance de la mense abbatiale par acte reçu au tabellionage de Beuzeville. Le 20 juin 1789 — pour la dernière fois — son fondé de pouvoirs qui était l'abbé Moisy, curé de Carbec, faisait bail d'un trait de dîmes et de redevances appartenant à l'ancienne abbaye. Le bail, consenti pour neuf années, devait prendre fin en 1798 [2]. Nous n'avons point à nous occuper de ce bail, mais nous ferons remarquer qu'il n'a pu avoir son effet. Quarante-cinq jours après sa signature, l'Assemblée nationale votait, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, l'abolition du régime féodal.

L'année suivante, un décret du 17 mai 1790 supprima les ordres religieux et ordonna qu'une déclaration authentique serait donnée de tous les revenus que possédait chaque monastère. Pour établir approximativement le revenu particulier de

1. Bibl. nat., *Généalogies Chérin*, vol. 196, dossier 3881.

2. Pièces justif., n° 114.

Grestain, nous possédons deux documents provenant de deux époques différentes, mais assez voisines l'une de l'autre. Le premier date de 1760 ; il nous est fourni par l'état dressé et arrêté en l'Assemblée générale du Clergé [1]. On lit :

L'abbaye de Notre-Dame de Grestain	11.243 liv.
La communauté de ladite abbaye	6.029 liv.

Le second document se compose de la déclaration qui fut faite au district de Pont-Audemer [2] par Jean Moisy, curé de Carbec-Grestain, de la mense abbatiale dont jouissait M. de Tilly-Blaru, abbé commendataire. L'ensemble des revenus en fermages, rentes foncières, rentes seigneuriales provenant de propriétés disséminées dans quinze paroisses, s'élevait à la somme de 20.199 livres, 10 sols. Comme les dépenses dont l'abbé avait la charge montaient à 9.859 livres, M. de Tilly-Blaru tirait de son bénéfice un revenu de 10.340 livres [3]. Si l'on compare ce dernier chiffre avec le montant précédemment énoncé, on ne trouve qu'une différence de 1.000 livres environ.

Les biens de l'abbaye de Grestain allaient être vendus. Il nous sera permis de dire que depuis de longues années ils n'étaient plus administrés conformément à l'intention des donateurs. « Il est révoltant, lit-on dans un des cahiers du Tiers, que les biens d'Église ne servent plus qu'à nourrir des abbés de cour. » Le 11 décembre 1792, une adjudication eut lieu devant le directoire du district de Pont-Audemer. Un négociant de Honfleur dont on voit la tombe dans le cimetière

1. *Histoire du comté-évêché de Lisieux*, I, 532.

2. D'après les prescriptions de la loi organique sur la Constitution civile du Clergé (décret du 12 juillet 1790).

3. Voy. aux pièces justif., n° 115, la déclaration du 1er décembre 1790. L'abbé de Tilly-Blaru jouissait en outre d'un canonicat dans l'église de Paris évalué 5000 livres, et d'une pension sur l'abbaye de Mortemer, d'où il résulte que tous ses bénéfices pouvaient monter à la somme de 28.699 livres, sur quoi les charges déduites, il lui restait la somme de 18.840 livres.

de Carbec, M. Jean-François Lallemant [1], se rendit acquéreur du chef-lieu et manoir de l'abbaye moyennant le prix de 19.000 livres [2].

A propos de cette acquisition faite par un armateur honfleurais, nous rappellerons que les municipalités avaient été autorisées à acquérir les immeubles à leur convenance dans la grande vente de 400 millions de biens nationaux qui devaient servir à la garantie d'une émission d'assignats. Le conseil général de la commune de Honfleur, « pour donner des preuves de son patriotisme et de son zèle », s'était empressé de demander la concession de biens importants, ayant appartenu aux abbayes de Grestain, Préaux, Cormeilles, Royal-Pré, le Val-Richer, Beaumont-en-Auge, aux prieurés de Saint-Martin et de Saint-Philibert, jusqu'à concurrence de deux millions [3]. On espérait sans doute trouver de grands bénéfices dans la revente de ces domaines. L'État, de plus, accordait aux municipalités une prime attrayante : un seizième sur la revente et un seizième sur les versements qu'elles effectuaient. Nous n'avons pu savoir si une certaine quantité de domaines nationaux a été cédée à la municipalité de Honfleur, mais on pourrait citer telle petite localité de neuf cents habitants qui achetait, en un seul jour, près de 600.000 francs de biens.

Quant à la vieille maison de Grestain, les portes en étaient closes à jamais : les Bénédictins en étaient sortis, d'ailleurs, depuis plus de trente ans. Qu'étaient-ils devenus? Il n'est pas facile de le savoir.

Il y a juste un siècle, en 1804, il existait à Honfleur quelques

1. MM. Lallemant, Beauzamy et Cie avaient pris, à Honfleur, la suite des affaires d'armement de MM. Bermon et Rigoult.

2. Arch. dép. de l'Eure ; Domaines nationaux, t. VII et VIII.

3. Arch. mun. de Honfleur ; Délibér., 22 mai 1790.

L'assemblée nationale, par des décrets des 9 et 21 juillet 1790, ordonna l'aliénation de tous les domaines nationaux à l'achat desquels tous les citoyens, et non plus seulement les municipalités, furent appelés sans exception.

débris de l'ancienne société française, notamment un ecclésiastique alors âgé de quatre-vingts ans et qui, à cette heure, paraissait avoir oublié qu'il avait été un moine bénédictin. Cependant on dit qu'il racontait volontiers une suite des choses d'autrefois. Il y avait bien longtemps qu'il n'avait revu son abbaye, néanmoins il évoquait les images d'un passé évanoui : il s'est souvenu jusqu'au dernier moment d'où lui était venu le toit qui l'abritait. C'était dom Jean Baptiste Dalbiac, ex-religieux de Grestain, qui parvenait à l'extrême vieillesse dans son prieuré de Saint-Nicol, ancien bénéfice dont on a déjà parlé.

Dom Dalbiac avait eu une existence traversée par des misères et de pénibles épreuves. Né vers l'année 1724, il appartenait à une famille protestante originaire de Nîmes, laquelle avait fait son abjuration dans l'église de Saint-Sulpice, à Paris, en 1728. Vingt ans plus tard, Jean-Baptiste Dalbiac, clerc tonsuré du diocèse de Tours, s'était fait religieux dans l'abbaye de Grestain, en 1750, et y avait prononcé ses vœux. Mais au moment de la suppression de l'abbaye, « il avoit été vexé, a-t-il dit, par l'ancien régime qui l'avait fait renfermer à Saint-Yon pour consentir à la fermeture de l'abbaye. » Les lettres de cachet lui laissèrent un inoubliable souvenir.

Il dut aussi garder la mémoire de ce qui suivit. Dom Dalbiac s'était installé à Honfleur où, ses rancunes aidant, il se montra un partisan ardent des idées nouvelles et de la réforme religieuse. Plusieurs années se passèrent, puis le moment venu on ne s'étonna point de le trouver dans les réunions électorales, où, d'ailleurs, il était injurié [1], ni au nombre des ecclésiastiques qui accueillirent la Constitution civile du clergé [2].

1. Pièces justif., n° 113.

2. Un bénédictin, D. Charles Soulbieu, et Mathias de La Rue, prêtre sous-diacre en l'église de Sainte-Catherine, firent remise de leur lettre de prêtrise à la municipalité de Honfleur. — Arch. comm., copie de lettres, I, fol. 466 v° et Délibér. municipales, 6 février 1791.

Il se soumit au serment d'adhésion que demanda l'Assemblée nationale. Il se mêla ensuite aux sociétés populaires, gagna leur confiance, obtint d'elles une protection spéciale : il reçut un certificat de civisme. Il leur avait donné des gages en achetant, comme bien national, « son cy-devant bénéfice de Saint-Nicol », par acte exercé au district de Pont-l'Évêque, le 17 février 1791. Devenu ainsi populaire, D. Dalbiac avait été nommé l'un des assesseurs de la justice de paix. On ne saurait dire s'il a été sensible à cette gracieuseté. Mais on sait que sa popularité n'a pas été de longue durée. A la fin d'octobre 1793, le Conseil de la commune, loin de lui tenir compte d'avoir renoncé à ses vœux et à son habit, le proscrivait, le mettait en état d'arrestation : il avait été dénoncé à la suspicion publique parce que sa mère était d'origine anglaise. Quinze jours après, à la suite d'une visite domiciliaire et eu égard à ses principes républicains, la municipalité consentait à son élargissement. On la vit bientôt rapporter ses arrêtés et ordonner de nouveau l'arrestation de l'ex-religieux (26 brumaire, an II), lequel réclama en vain sa liberté en alléguant les services rendus. Ses raisons furent repoussées. On l'enferma dans une maison pour ce mise en réquisition [1]. On ne se contenta pas de l'arrêter, on lui fit encore payer les frais de sa surveillance. Quelque dénonciation anonyme avait suffi

1. Arch. comm. de Honfleur. Délibér., 22 décembre 1792, 3 avril, 23 octobre, 7 novembre, 16 novembre 1793.

Pour la même époque, on a recueilli la liste des prêtres de tout rang qui, à Honfleur, se refusèrent à prêter le serment et émigrèrent. Nous citerons : Robert Duboscq ; Jean-Antoine Bottentuit, morts l'un et l'autre en 1803 ; Michel-François Gaillard, mort en 1798 ; Adrien Letellier, mort à Winchester en 1795 ; François-Jacques Advisse ; Thomas Quillet, mort à Dusseldorf en 1798 ; Louis-François Vastel, mort en Pologne, et son frère Pierre Vastel, qui fut chapelain de Notre-Dame-de-Grâce ; Valérien Pestel, vicaire puis curé de Saint-Léonard, émigré en 1792 ; Jean-Baptiste de Thieuville, curé de Barneville, émigré en Angleterre en 1792, y mourut à la fin de 1797 ; Jacques Rebut, curé d'Ablon, émigré en 1792 et mort à Londres.

pour que l'ex-religieux se fût trouvé en butte à l'accusation absurde de complicité avec l'étranger. L'administration municipale d'alors, avec ses instincts envieux et son inclination à nuire, eut, nonobstant cela, une condescendance pour lui ; elle ne l'expulsa point. Ce fut une exception. On citerait peu de curés ou de religieux que la persécution administrative ait oubliés dans leur presbytère ou dans leur communauté.

Depuis ce moment Dom Dalbiac disparaît ; les registres municipaux ne font plus aucune mention de lui jusqu'en 1803. Il se trouva sans doute heureux de vivre dans la solitude de Saint-Nicol, d'y oublier l'agitation pour laquelle il s'était pris d'enthousiasme et qui l'avait trompé. D. Dalbiac est décédé à l'ancien prieuré de Saint-Nicolas du-Val-de-Claire, le 15 mai 1811, à l'âge de quatre-vingt-sept ans [1]. Par un testament du 21 août 1803, il avait légué tous les biens immeubles qu'il possédait à l'hospice civil de Honfleur ; de plus il avait exprimé le désir d'être inhumé dans le cimetière que les ex-religieuses avaient dans l'enceinte de cet établissement hospitalier [2].

Arrivés au terme de l'histoire de l'abbaye de Grestain, il est difficile de peindre l'impression singulière que l'on éprouve à vivre dans le passé de ce monastère, à rapprocher ses commencements, ses étapes successives, sa désorganisation, puis le fin de son dernier religieux qui termine sa carrière dans les clubs révolutionnaires et demande, par humilité, à être enseveli silencieusement dans un hôpital où aucune dalle ne rappellerait son nom [3].

1. Arch. communales de Honfleur, reg. de l'état civil, année 1811.

2. Minutes de l'étude de Me Paul Bréard, année 1803.

3. Ce vœu ne put être exaucé ; l'abbé Dalbiac a été inhumé dans le cimetière de la paroisse de Sainte-Catherine. Thomas, *Hist. de Honfleur*, p. 351.

CHAPITRE V

Les Prieurs claustraux de l'abbaye de Grestain. — Rites. Cérémonies. — Usages.

Nous devrions résumer dans ce chapitre le mode d'organisation intérieure de l'abbaye, ses usages, ses coutumes et ses rites particuliers. Mais rien ne vient nous renseigner à ce sujet. Nous nous bornerons à dire que, comme dans les autres monastères qui suivaient la règle de saint Benoît, l'administration y était répartie en plusieurs offices claustraux : *l'aumônier* qui distribuait aux pauvres des sommes plus ou moins importantes ; *le chambrier* ou camérier à qui revenait le soin des vêtements et qui présidait à leur distribution ; *le préchantre* ou précenteur dont la charge ou fonction était celle du grand-chantre dans les cathédrales ; *le cellerier* qui s'occupait de la nourriture des moines ; *le réfectorier* ou pitancier placé sous les ordres du cellerier ; *le sacriste* ou sacristain ou chevecier qui veillait à l'entretien de l'église, dirigeait les offices et conservait les ornements liturgiques. Il n'est parvenu à notre connaissance, aucun document qui permette de faire connaître, en ce qui concerne Grestain, les prérogatives et les revenus attachés à chacun de ces offices monastiques.

Il en est de même pour le plus important des dignitaires, *le prieur* qui venait immédiatement après l'abbé. Ce fut lui qui, quand le régime des abbés commendataires fut mis en vigueur, se trouva de fait appelé à gouverner seul le monastère, à cause des absences prolongées du titulaire de la commende à une époque où les fonctions abbatiales ne furent plus sérieusement remplies. Les pièces qui ont passé sous nos yeux ont

fourni les noms de dix-sept prieurs ; la liste n'est pas longue et elle n'atteint même point le milieu du xve siècle. Encore ne savons-nous pas quels faits rattacher à la plupart de ces religieux.

Dom Jean Adam était prieur claustral en l'année 1480.

Dom Robert Emelinne, prieur claustral, était présent devant les tabellions de Lisieux, au mois d'octobre 1489, en compagnie de l'abbé de Grestain, Guillaume Descalles, et d'un religieux nommé Robert Mauvoisin.

Dom Michel Thirel, fils de Colin Thirel et frère de Richard Thirel, avocat à Pont-Audemer, prieur claustral en 1565.

Dom Guillaume Le Lièvre, grand vicaire de l'abbaye, était prieur claustral en 1574. Son nom figure dans un bail du bois du Maharu (19 juin 1574). Le même religieux, présent devant les tabellions d'Orbec en 1582, était sénéchal de l'abbaye.

Dom Jean Le Merchier, en 1593. Était prieur et receveur.

Dom Jean de Baillehache, prieur en 1596. Il passa de l'abbaye de Grestain dans l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.

Dom Jacques Le Carpentier, était prieur claustral en 1598 et en 1613. Le prieuré de Saint-Nicol faisait partie de ses revenus.

Dom Jean Le Mercier, prieur en 1615 et en 1633.

Dom Jean-Baptiste Thirel, fils de Michel Thirel, lieutenant général en la vicomté de Pont-Audemer, prieur en 1643. Il avait été religieux profès en 1611 sous l'abbé Pierre Habert, puis il avait reçu les offices de sacristain et de chambrier. L'abbé Sanguin de Saint-Pavin en avait fait son vicaire général, en 1646.

Dom Claude de Grosourdy, prieur en 1657, appartenait à la famille de Grosourdy de Saint-Pierre, alliée aux Thirel, aux Houël et aux Bois-Lévesque. Les Grosourdy avaient été anoblis en 1514. Une branche de cette famille était fixée à Conteville, mais la résidence seigneuriale était à Saint-Pierre-

du-Châtel. Claude de Grosourdy, amené fort jeune au monastère de Grestain, reçu religieux avant l'âge, fut plus tard pourvu du principal office de l'abbaye.

Dom Louis Jouas, prieur claustral en 1665; infirmier en 1657.

Dom Jean Le Painteur, prieur claustral en 1667 et 1675. Un de ses ascendants, Claude Le Painteur, avait été lieutenant général en la vicomté d'Harcourt en 1619. Son frère était receveur de l'abbaye en 1667.

Dom Charles Chanu, prieur claustral en 1686, fils de Thomas Chanu, sieur de Précastel. On a de lui une quittance du 24 décembre 1690.

Dom Pierre d'Escalles, prieur claustral en 1701, fils de Hélie d'Escalles ou Descalles, écuyer, est décédé au prieuré de Saint-Nicol, le 21 juillet 1738; il a été inhumé dans l'église de l'abbaye. Nous avons parlé de sa famille à l'article de Guillaume d'Escalles.

Dom Jean-Baptiste-Ignace Barbe, originaire de Berville-sur-Mer, prieur claustral en 1739-1743. Un inventaire du 14 février 1743, dressé après son décès, décrit des choses bien disparates dans le mobilier de ce religieux : une grande quantité de vaisselle et de linge, des vins et des liqueurs, des fusils, pistolets et couteaux de chasse [1]. On saisit ce que pouvait alors être certaines abbayes et on comprend les plaintes indignées des évêques.

Dom Guillaume-Nicolas Des Noyer, ancien aumônier de l'abbaye de Preuilly, prieur de Grestain et de Conflans-Sainte-Honorine, est mentionné dans deux actes de 1744 et 1746. Il est décédé à Rouen, chez son frère, le 7 août 1749.

Dom Claude-François Pipard, dernier prieur de Grestain, nommé à la mense conventuelle de l'abbaye, le 3 août 1750;

1. Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 171.

s'était retiré à Rouen après la suppression de l'abbaye. Ce religieux est décédé dans cette ville, rue du Renard, paroisse Saint-Gervais, le 29 mai 1773.

Rites. — Cérémonies. — Usages. — Nous n'avons pas à parler des rites de l'ordre prescrit par la règle de saint Benoît. Elle fut longtemps observée à Grestain de même que dans les autres communautés bénédictines. On sait qu'elle comportait l'office de nuit, les leçons, les offices de Prime et de Tierce, la réunion au chapitre, les offices de Sexte et de None, le repas, les Vêpres et les Matines, etc., tel était l'emploi du temps d'un moine de Grestain au XIIIe siècle. Mais les siècles suivants virent enfreindre plus d'une fois les règles monastiques.

Quant aux usages liturgiques, en ce qui concerne Grestain, nous devrons nous borner à des indications sommaires puisqu'aucun Cérémonial de l'abbaye ne nous est parvenu.

Le 21 mars, jour de la fête de saint Benoît, les religieux se rendaient en procession solennelle, avant la messe, suivis de tous les serviteurs du monastère, à la *fontaine de Saint-Benoît* qui coulait dans l'enclos. Il était procédé par l'abbé à la bénédiction de cette source, où, la cérémonie accomplie, les assistants laïques étaient autorisés à puiser de l'eau. Lors des sécheresses persistantes, le clergé des villes voisines venait en procession à la *fontaine Saint-Benoît* de Grestain qui reçoit encore l'eau d'une source abondante.

A peu de distance de l'abbaye, dans le vallon gracieux où s'élève la petite église romane de Carbec, on rencontre deux autres sources vénérées. L'une était dédiée à *saint Méen*, abbé de Gaël, et l'autre à *saint Chéron*, mort au diocèse de Chartres au Ve siècle. Ces deux fontaines n'ont point cessé d'attirer des pèlerins qui croient à l'efficacité de ces eaux pour guérir certaines maladies des enfants. Il existe encore un

usage fort bizarre, une obligation du pèlerinage à la *fontaine Saint-Méen*. Le vœu perdrait tout son effet si l'on ne venait pas à pied et si les frais de la course n'en étaient acquittés au moyen d'une quête faite exprès avant le départ. Cette condition est obligatoire même pour les personnes les plus riches. La source Saint-Chéron est située un peu plus bas, au pied d'un frêne ; on invoque ce saint pour les maux de jambe. Il y avait, avant la Révolution, à Carbec, un registre de confrérie sur lequel le nom des pèlerins était inscrit moyennant une légère rétribution. L'église paroissiale de Carbec avait, du reste, recueilli une quinzaine de statuettes de saints et de saintes au pied desquelles les pèlerins se pressaient pour obtenir un soulagement à leurs infirmités. C'étaient : *saint Hellier*, martyrisé au VIe siècle ; *saint Ortaire*, abbé de Landelles, au diocèse de Coutances ; *saint Gaud*, deuxième évêque d'Évreux ; *saint Ouën*, évêque de Rouen ; *saint Chéron*, *sainte Apolline* et *sainte Clotilde*, la femme de Clovis, que l'on invoquait pour les douleurs. Saint Mathurin est représenté sur un vitrail, au côté droit de l'église.

Le jour de la fête de saint Marc l'Évangéliste (25 avril), le curé de Carbec était tenu de venir en procession avec la croix et la bannière à Grestain et de retourner en procession, en chantant, avec le prieur et les religieux, en son église où l'un des moines célébrait la messe.

Le curé de Carbec venait encore processionnellement à l'abbaye, les trois jours des Rogations, puis il se rendait avec les moines aux stations ordinaires ; l'une de ces stations était la Madeleine de Grestain. Ces jours là, le prieur donnait à dîner au curé. Le même curé recevait un bonnet carré de la main des parents des novices, lors de la prise d'habit et de la profession.

Un détail de la vie du B. Pierre Berthelot fait connaître que les paroissiens de Honfleur allaient avec le clergé en proces-

sion solennelle en récitant des prières et en chantant jusqu'à l'abbaye de Grestain. Cette marche religieuse eut lieu au XVIIe siècle « pour obtenir de la pluye [1] ».

Il ne nous a pas été possible de recueillir d'autres détails sur les coutumes monastiques de Grestain ni sur les usages liturgiques, les obits, les services, les fraternités, l'élection des abbés, le cérémonial à leur mort. Nous ajouterons que le jour d'une des fêtes les plus importantes de l'année, à l'Assomption, les religieux de Saint-Pierre de Préaux venaient en procession à Notre-Dame de Grestain.

Il ne servirait à rien de noter des usages qui étaient communs à toutes les abbayes lors de la prise de possession. Les abbés ou leur procureur étaient soumis à des cérémonies immémoriales : entrée libre de la grande porte de l'église abbatiale, séance au chœur, son des cloches, entrée dans le chapitre, le réfectoire, les dortoirs, maison abbatiale, autres bâtiments, enclos et jardins, où le nouvel abbé levait une bêchée de terre et coupait une branche d'arbre, en présence du prieur, des religieux et de notables personnes qu'une invitation conviait à la cérémonie, telles que les familles de Morseng, de Grosourdy de Saint-Pierre, Legrix de Berville, Legrand des Gruaux, Thirel, et d'autres qui comptaient sur les revenus d'Église pour faire vivre leurs cadets.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans rappeler la légende que M. Masson de Saint-Amand a répandue après l'avoir trop légèrement admise [2]. Cet auteur a écrit qu'une vingtaine d'années avant sa destruction l'abbaye de Grestain possédait un garde-manger digne de Lucullus. Il tenait cette information d'un témoin oculaire. La communication était de nature à piquer la curiosité, mais il n'y a pas lieu de douter que le

1. *Le Pays Normand*, revue mensuelle, nov. 1901, p. 180.
2. *Lettres d'un voyageur à l'embouchure de la Seine*, p. 270.

témoin oculaire (désigné par une initiale) ne se soit plu malicieusement à se jouer de la crédulité d'un jeune auditeur. Les aménagements qui auraient eu des droits à l'affection du gastronome sont de pure invention. Les moines disposaient d'une très belle source qui formait un petit bassin, une espèce de réservoir découvert que l'on voit encore. C'est le garde-manger médiocre dont on a voulu parler ; ses productions ne méritaient pas que l'on ait fabriqué, non sans dessein, le sobriquet de *Grestain-le-Gourmand* dont il serait impossible de citer un exemple [1].

On a aussi parlé des « somptueux » bâtiments de l'abbaye. Personne ne les a vus et il n'en existe pas de plan. Les historiens ont quelquefois le tort d'emprunter à leur imagination.

Enfin nous donnerons un dernier détail. Dans les actes rédigés au XVIIIe siècle, le nom de Grestain est toujours accompagné de la qualification d'*abbaye royale*. On rencontre dans différents recueils les armoiries de l'abbaye de Grestain : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2 et 1*. C'est le blason que d'Hozier n'oublia pas de fournir au monastère, moyennant finance, à la fin du XVIIe siècle.

1. Canel, *Blason populaire de la Normandie*, I, 258.

CHAPITRE VI

Les Ruines. — L'État actuel.

L'histoire monumentale, la description de l'église et des lieux réguliers de Grestain ne peuvent être l'objet d'aucun travail. Il n'existe plus aujourd'hui, et, pour le passé, aucun auteur ne nous a transmis de renseignements sur ce que le voyageur remarquait encore à Grestain au XVIIe siècle. Il en résulte qu'il est fort difficile de reconstituer le plan général des bâtiments et édifices qui ont été détruits vers 1768. L'emplacement qu'ils occupaient ne peut plus être distingué sous la verdure du verger qui s'offre à la vue. Les constructions qui ont subsisté ne sont ni considérables ni intéressantes.

L'enclos de l'abbaye de forme irrégulière, très rétréci au couchant, a conservé son enceinte de murailles. Les murs restés debout dans la partie occidentale et construits en cailloux avec contreforts plats sont romans ; ils datent de la première moitié du XIIe siècle. On observera que tous les contreforts sont en travertin, pierre poreuse, calcaire concrétionné produit par des dépôts que forment les eaux de la contrée. Quelques parties du mur septentrional, bâti en pierres avec chaînages en silex noir taillé et consolidé par cinq contreforts saillants, appartiennent à une époque plus récente. Cette réparation dans la clôture a été faite au commencement du XVIe siècle, sous l'abbatiat du cardinal Le Veneur, ainsi que l'atteste un écusson très effacé, placé à l'angle sud-est, et qui porte les armoiries de ce prélat.

Les murs d'enceinte présentent dans leurs principales dimensions les mesures suivantes : au midi, 260 mètres environ ; au couchant, 46 mètres ; au nord, 274 mètres ; et au levant, 300 mètres. La superficie du clos de l'abbaye peut être évaluée à quatre hectares.

Un lierre grimpant s'élève sur ces vieux murs, s'y accroche et les recouvre de son vert et élégant feuillage. On remarque notamment deux énormes troncs qui entrelacent leurs bras tortueux dans les pierres du mur occidental.

Deux portes formaient l'entrée principale de l'abbaye ; elles sont situées au nord, du côté de la Seine, sur un chemin à peine tracé et qui n'est autre qu'un tronçon de celui qui, au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle, a conduit de l'embouchure de la Risle à Honfleur. Les portes ont : la plus grande, 3 mètres d'ouverture ; la plus petite, 1 m. 72. Cette dernière, affectant seulement à l'intérieur la forme ogivale, accuse la fin du XIIe siècle.

A propos de ces portes, il est intéressant de rappeler qu'une ouverture ovale entourée de briques, dit l'archéologue auquel nous faisons de larges emprunts tout en nous éloignant de lui sur certains points [1], une ouverture était pratiquée dans la plus grande des deux portes ; c'est le souvenir d'un antique usage. Tous les ans, le jour du vendredi saint, un moine passait une miche par cette ouverture et l'offrait à toute personne, riche ou pauvre, qui se présentait à la porte du couvent. On rapporte que Mme de Grosourdy de Saint-Pierre venait elle-même en carrosse chercher sa miche.

Le moine chargé de l'office de portier logeait dans une cellule placée à droite de la petite porte réservée pour le passage des piétons, selon l'usage généralement adopté.

1. M. A. Pannier, de Lisieux, a consacré trois articles à l'abbaye de Grestain dans le *Journal de Honfleur*, année 1864.

La grande porte paraît la plus ancienne ; elle est à plein cintre. Cette porte était surmontée d'un appartement porté par un bout sur une voûte de pierre. Il avait été affecté au logement du curé de Saint-Ouën de Grestain. Cet appartement, la maison du portier et ses dépendances furent détruits par l'incendie du 13 décembre 1662.

Au-delà des portes se présente le gâble ou petit pignon d'un bâtiment encore en bon état, assez bien conservé, qui est contigu aux murs du nord sur lesquels il fait une saillie de 7 mètres. C'est une construction du XVI[e] siècle qui dépendait de l'abbaye bien qu'elle se trouve en dehors des lieux réguliers. On y a ouvert une porte extérieure au siècle dernier. Peut-être faut-il voir dans ce bâtiment la maison nommée l'*Infirmière*, et à laquelle un jardin était attenant ; en tout cas il ne faut pas le considérer comme une ancienne église qui aurait été construite après la suppression de l'abbaye, ainsi qu'il a été dit par M. Pannier. Mais les observations de l'archéologue bienveillant qui nous acceptait pour compagnon de ses explorations, il y a plus de quarante ans, ne pouvaient être qu'approximatives ; il tenait ses renseignements de seconde main, sans pouvoir en vérifier ni la sincérité ni l'exactitude.

Plus loin, un chemin quelque peu sauvage longe le mur de l'enclos. Le mur est assez élevé ; on y remarque les traces bien apparentes d'ouvertures, de baies aujourd'hui murées qui ont dû jadis s'ouvrir sur un bâtiment important. Toutes ces constructions sont ruinées ; on s'en approche à travers des buissons. L'examen attentif des murailles, lesquelles n'ont pas été remaniées, porte à croire que là s'élevait parallèlement à l'église, formant un des côtés d'un carré, un corps de logis de 23 toises (44 m. 83) de longueur qui comprenait quatre travées voûtées, appuyées sur les murs extérieurs. C'était, selon nous, le réfectoire qu'une grande fenêtre de vingt-deux pieds de hauteur et douze de largeur éclairait vers le levant. Les

cuisines, situées également au nord, occupaient la travée de l'ouest et se reliaient à des salles destinées à d'autres parties du service. Nous savons fort bien qu'il nous faudrait d'autres indices pour restaurer le plan primitif de l'abbaye.

En revenant sur nos pas et en pénétrant par la porte principale, nous allons essayer de donner, aussi clairement que possible, un aperçu des bâtiments qui entraient dans l'ensemble de l'abbaye ; deux procès-verbaux de l'état des maisons claustrales établis en 1643 et en 1665 nous y aideront [1].

Divers archéologues ont fait remarquer que les plans généraux des monastères semblent avoir été les mêmes pour toutes les abbayes bénédictines. L'église était le centre ; autour d'elle se groupaient les dépendances de la communauté, les bâtiments claustraux disposés avec méthode. Mais on ne connaît aucun dessin qui puisse donner une idée générale de leur situation aux temps anciens, de leur aménagement, pas plus que de la direction des chemins qui conduisaient à l'abbaye ou des contours des massifs de bois qui longtemps l'enveloppèrent [2].

On rencontrait une première cour ou cour de la ferme avec un colombier, une grange, des écuries et autres lieux qui avaient, à l'origine, renfermé tout ce qui est indispensable à l'agriculture. Sur la droite de la cour, à l'ouest, s'élevaient les magasins d'exploitation et les caves. On serait porté à attribuer cette destination au bâtiment construit en pierre qui subsiste et présente trois grandes arcades à ogive unique ou de transition, lesquelles n'ont pour toute décoration qu'un large chanfrein. Ces arcades dont la partie supérieure est seule apparente reposent sur de grosses colonnes monocylindriques

1. Pièces justif., n° 96. Acte du 9 avril 1665, et Arch. dép. de l'Eure H. 347; Requête du 24 septembre 1643 et procès-verbal du 20 octobre 1643.

2. Arch. nat., série N. Eure, 3e cl. n° 25 ; plan des bois dépendant de l'abbaye de Grestain.

enfouies dans le sol qui a été surélevé par une grande quantité de terre provenant des démolitions ou apportées avec intention. Les colonnes ont des chapiteaux garnis de deux tores. Sur le mur septentrional, construit en larges pierres de tuf, subsistent les traces d'une arcade très élevée, à claveaux extradosés, et d'une arcade à plein cintre plus étroite, mais il ne paraît pas que le bâtiment s'étendait vers le nord. On y remarque, ainsi que sur plusieurs des contreforts de l'enceinte, une particularité intéressante : c'est que le talus des contreforts déborde sur la face antérieure de façon à former un petit larmier. Ce détail de construction, qui ne frappe pas au premier regard mais que l'on distingue avec un peu d'attention, peut être attribué au XIIe siècle. Pour ces constructions, il convient d'indiquer la date de la fin du XIIe siècle quant aux parties les plus anciennes. L'autre côté est d'un style tout différent ; c'est un remaniement du XVIe siècle. On y voit des contreforts saillants et une tête grotesque à l'angle supérieur.

A peu de distance et à l'ouest de cette massive construction, se trouvent un étang et une source appelée la *fontaine Saint-Benoît ;* c'est très probablement la fontaine des temps primitifs de l'abbaye, celle qui avait été recommandée par un songe à Herluin de Conteville. « Longtemps en réputation, elle finit par être tout à fait abandonnée pour les sources, plus anciennement célèbres, de Saint-Méen et de Saint-Ceran, voisines de l'église paroissiale de Carbec et situées sur un terrain communal [1] ».

Vers l'orient, apparaissent les derniers vestiges de l'église abbatiale. Ils consistent en deux piliers construits en blocage avec revêtement en tuf ; l'un est détruit, l'autre présente des fragments de deux arcades et de deux chapiteaux romans à larges volutes qui reçoivent ces arcades. Un chapiteau est par-

1. Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 467.

faitement conservé et décoré d'entrelacs dessinant par leur enchevêtrement des losanges. Sur l'autre chapiteau on trouve comme ornement deux oiseaux affrontés.

Un bâtiment à usage de grange a été élevé sur l'emplacement même de l'église qui s'étendait de l'ouest à l'est, et dont le mur septentrional bordait un des côtés de la cour du cloître. Les galeries du cloître formaient un rectangle sur lequel s'ouvraient, à l'est, diverses salles et la salle capitulaire. L'étage supérieur servait de dortoir aux religieux : le long d'un corridor étaient disposées les cellules, au nombre de seize en l'année 1665. Le dortoir se reliait au transept de l'église. Au nord, nous plaçons le réfectoire, parallèlement à l'église, puis les cuisines. D'autres bâtiments accessoires, celliers, vestiaires, chambres des hôtes, occupaient le côté occidental du cloître

Quant à la maison abbatiale, elle était séparée des autres édifices de l'abbaye ; un jardin y était annexé. Il se peut faire qu'elle soit aujourd'hui représentée par l'habitation que l'on rencontre au delà de l'église, à gauche ; la construction n'a conservé d'ailleurs aucun caractère d'antiquité. Mais il y a, à ce sujet, une tradition qui n'est pas dépourvue de probabilité.

Il n'est pas possible d'aller plus loin dans les détails du plan de Grestain sans s'abandonner à des fantaisies. Comme nous l'avons dit, on ne possède aucun dessin pour se guider ; les textes sont insuffisants, et, d'autre part, la destruction a été complète : on peut dire sans exagération qu'il n'est pas demeuré pierre sur pierre. Les matériaux sont allés, les uns, servir de remblai aux chemins ruraux, les autres, échouer dans les bâtisses du voisinage. On nous a désigné deux maisons de Honfleur qui auraient été construites avec les débris des bâtiments de Notre-Dame de Grestain.

Suivant d'autres récits, les églises voisines auraient recueilli quelques épaves du mobilier. On citait à l'appui notamment

l'autel placé dans l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Val [1], lequel avait pour contre-table un tableau où on lisait une inscription du XVIIe siècle. La note qui suit en fait connaître le texte [2].

« 26 juillet 1839. — Je suis allé aujourd'hui à Berville, et, dans l'après-midi, j'ai fait une visite à mon ami le curé de Saint-Pierre que j'ai trouvé dînant avec sa mère. Après quoi, j'ai visité les ruines de l'église de Notre-Dame-du-Val. Les murs et la toiture du chœur sont les seules parties de l'édifice qui soient conservées. La toiture du surplus de l'église est entièrement détruite ; le portail n'existe plus ; les murs adjacents sont presque démolis. Mais l'autel est encore debout ; il est orné d'un tableau représentant l'*Annonciation*, au bas duquel, à droite, est l'inscription ci-dessous :

DOM JEHAN-B. THIREL, PRIEUR ET
GRAND VICAIRE EN L'ABBAYE DE GRESTAIN
A FAICT PAINDRE LES DEUX CHAPPELLES
EN L'HONNEUR DÉ DIEU, DE LA VIERGE ET
DE SAINT PIERRÉ. EN 1646. »

Rien dans ces lignes n'indique que, ainsi que M. Canel l'a cru, ce tableau provenait de l'abbaye. L'inscription consacrait simplement le souvenir de réparations faites à deux chapelles de l'église même de Notre-Dame-du-Val, aux frais du prieur de Grestain qui, en sa qualité de grand vicaire, tenait la place de l'abbé.

Ajoutons qu'aujourd'hui les murs et la toiture du chœur de l'église sont en ruines, que l'autel est détruit et que le tableau n'existe plus.

Pour retrouver quelques autres débris comme sculptures,

1. Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 484.

2. Note autographe de M. Mondelot, receveur de l'enregistrement à Beuzeville, de 1823 à 1854.

tombes, carrelage, dalles tumulaires, nos visites à Grestain ont été infructueuses. Cependant, il y a quarante ans, on y voyait encore sur le sol des chapiteaux décorés de feuillages, et, près du mur intérieur qui fait face à l'étang, les fragments d'une magnifique pierre tombale, gravée au trait, qui datait de la seconde moitié du XIIIe siècle ou du XIVe. C'était le seul monument authentique qui rappelât la mémoire des bienfaiteurs de l'abbaye. Le bas de cette tombe avait été coupé ; de l'inscription on ne pouvait lire que ces mots [1] :

ICHI GIST.... ANISE DE LA MARE DAME D'YVETOT.... LAQUELLE TRESPASSA L'AN.... DIEU LES PARDON LI FACHÉ. AMEN.

Sous une arcade ogivale et subtrilobée ornée de crochets, accompagnée de colonnettes, de pieds droits élégants, et de deux anges balançant des encensoirs dans les angles supérieurs, était représentée la personne que recouvrait cette pierre. Cette personne, sur laquelle nous n'avons trouvé aucun renseignement précis, portait une rangée de *vair* dans ses armoiries.

Nous terminons ce chapitre en signalant le cercueil en pierre calcaire que l'on a découvert, il y a quelques années, en fouillant le sol sur l'emplacement de l'abbatiale. Nous en avons vu le couvercle, d'un seul morceau, de forme plate, plus étroit aux pieds qu'à la tête [2], sans aucune figure, aucune décoration, aucune inscription. Mais l'attention était appelée par le signe funéraire dont il est orné. Il consiste en une croix dont le bâton se dessine en relief sur le couvercle. Ce fragment funéraire remonte au XIIe siècle ; il a recouvert la sépulture d'un des premiers abbés de Notre-Dame de Grestain. On

1. Voy. l'article de M. A. Pannier dans le *Journal de Honfleur*, 1864. — L'inscription paraît concerner la famille qui, au XIVe siècle, a possédé le fief de *la Mare*, sur la paroisse de Sainte-Opportune, cant. de Quillebeuf, Eure.

2. Longueur, 1 m. 59 ; largeur, à la tête, 0 m. 57 ; aux pieds, 0 m. 27.

lui avait donné un abri sous le larmier d'un bâtiment ; il y est encore conservé ainsi que nous avons pu nous en assurer tout dernièrement.

Ce qui reste de l'ancien monastère n'offre, on le voit, qu'un bien faible intérêt en monuments. Même l'édifice le plus important, l'église, n'a pas laissé de traces que l'on puisse indiquer avec précision. On sait qu'elle avait été réédifiée plusieurs fois, mais tout porte à croire que l'incendie du XIIe siècle qui la détruisit avait trouvé son principal aliment dans les matériaux, dans l'emploi du bois. Ce mode de construction s'est prolongé longtemps dans le diocèse de Lisieux. L'abondance du chêne dans les forêts, la rareté de la bonne pierre à bâtir, la difficulté énorme des communications et des transports, ont forcé de se servir des matériaux qui se trouvaient sur place ou à peu de distance. L'église Sainte-Catherine de Honfleur est là pour l'attester [1].

Bois ou pierre, tout a été anéanti sans bruit, sans fracas. On ne voit point que les contemporains de la destruction de Grestain s'en soient préoccupés outre mesure, sachant sans doute que tout périt : palais et abbayes. Toutefois il n'est pas juste d'accuser « le torrent révolutionnaire » d'avoir profondément marqué son passage à Grestain [2]. N'est-ce pas mettre en oubli que la dévastation a été l'œuvre de bien d'autres causes et que la vie religieuse s'était perdue dans l'abbaye plus de trente ans avant la Révolution ?

1. *Congrès archéologique de France*, 37e session, p. 151.

2. Canel, *Essai sur l'arr. de Pont-Audemer*, II, 466. — Fouquier, *Recherches hist. sur Beuzeville*, p. 197.

DOCUMENTS HISTORIQUES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Charte confirmative des biens de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain accordée par Richard Cœur de Lion [1].

1189, 14 novembre.

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie et Acquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse omnes subscriptas donationes factas Deo et ecclesie Sancte Marie de Grestano et monachis ibidem Deo servientibus, etc.

Ex dono Willelmi regis Anglorum et ducis Normannorum unum plenum villanum in Comtevilla [2] qui manet apud Folemaram [3]. Juxta Hunefluctum [4] capellam Sancti Nicholai [5], ita quod mona-

1. Nous donnons cette pièce d'après deux copies : l'une, à la Bibl. nat., ms. lat. 12778, fol. 244 ; l'autre, aux Arch. dép. de la Seine-Inf., fonds de Tancarville.

2. Conteville-sur-Mer, arr. Pont-Audemer, Eure.

3. Position inconnue.

4. Honfleur, arr. Pont-l'Évêque, Calvados.

5. Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire ou Saint-Nicol, ancien prieuré devenu une léproserie, situé à un kilomètre au sud de Honfleur.

chus qui ibi Deo serviret de foresta [1] que juxta est acciperet quicquid necessarium esset capelle faciende et.... domorum suarum et ligna ad ardendum.

Ex dono Herlewini, patris Roberti comitis Moretis, triginta acras terre in Gresteno et bordarios et piscatores quos ibi habebat et silvam Normare [2] quae est proxima monasterio et partem alterius silve in montem Sancti Georgii [3], et tertiam partem molendinorum Sancte Marie Ecclesie [4] cum decima eorumdem ; — apud Bullevillam [5] duos villanos ; — et in Gresteno terram Gundranni et dimidium molendini in Carebec [6] ; — apud Fulebec [7] unum bordarium cum modico alneto ; apud Martinivillam [8] decimam unius medietarii ; — apud Wauvillam [9] decimam unius carruce ; — apud Bretevillam [10] totam decimam Roberti Affectati ; — apud Mullivillam [11] medietatem totius ville, id est in ecclesia et in terra et in agris et in aliis ville pertinentibus ; — apud Tilleum [12] terram unius carruce et unum equitem et villanos et bordarios ; — apud Sanctam Scolasticam [13] triginta acras terre cum tota decima, et medietatem ipsius ecclesie cum tertia guerba que pertinet ad ipsam medietatem, et centum acras terre in eadem villa et totam decimam illarum centum acrarum terre, et totam decimam de terra Warini filii Arnulfi in eadem villa, et totam decimam de terra Turstini Trembl. in eadem villa ; — et apud mariscum Guarini [14] quinque acras prati et unum bordarium cum omni consuetudine et decimas equitii (?)

1. La forêt de Bonneville ou de Touques, arr. Pont-l'Évêque, Calvados.
2. Sur la paroisse de Fatouville-Grestain, Eure.
3. Saint-Georges de Fiquefleur, arr. de Pont-Audemer, Eure.
4. Paroisse devenue Notre-Dame-du-Val-sur-Mer, arr. de Pont-Audemer, Eure.
5. Boulleville, cant. de Beuzeville, Eure.
6. Carbec-Grestain, commune réunie à Fatouville, cant. Beuzeville, Eure.
7. Foulbec, arr. de Pont-Audemer, cant. Beuzeville, Eure.
8. Martainville-en-Lieuvin, cant. Beuzeville, Eure.
9. Peut-être Vauville, arr. Pont-l'Évêque, Calvados.
10. Bretteville-l'Orgueilleuse, Calvados, arr. de Caen.
11. Munneville-sur-Mer, Manche, arr. de Coutances.
12. Tilly-sur-Seulle, Calvados, arr. de Caen.
13. Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, arr. d'Alençon, Orne.
14. Le Marais-Vernier, arr. de Pont-Audemer, Eure. — En l'année 1200, *marescum Warneri*, Cart. de Jumièges, copie, ms. latin 5424, fol. 91 v°.

et armenti et peccorum et caseorum domini ejusdem loci, et pasturam animalibus monachorum.

Ex dono Roberti comitis Moretis filii Herlewini, fratris Willelmi, regis Anglorum et ducis Normannorum, omnes consuetudines et custumas quas tenebat de dominio suo et fratre Willelmo rege in riparia Secane a gardo de Kilebuef [1] usque ad Nigrum portum [2] id est totam custumam aque saliae, semel in septimana, ad Unumfletum [3], ascendentem et recedentem quicquid in retiis inventum fuerit de cujuscumque terra aut dominatu fuerint omnes qui retia in aquam miserint. — Concessit etiam et dedit omnes sturiones qui in tota aqua sua capientur, ita quod monachi de primo quem per annum habuerint servierit domino Normannorum, de ceteris quod voluerint faciant. — Dedit etiam eis et concessit primum salmonem et primam alosam et primam lampredam qui in retiis capientur, et dimidium marsuini qui infra Quadragesimam capietur. — Dedit etiam totum werec quod invenietur a spina Berville [4] usque ad Nigrum portum ubicumque mare illud projiciat usque ad certanam terram ultra galeum, et si infra hanc tenuram accederit ullum sine [possessore] monachorum sit emendatio et justitia, et si mortuus fuerit aliquis in nave tenente per anchorum corpus ejus cum pecunia ad ecclesiam monachorum deportetur. — Dedit quoque terram et galeum quantum fluctus consuetudinarie ascendit cum omni custuma cujuscumque antea certana terra fuerit sicut dominus suus rex Willelmus ei donavit [5]. — Dedit etiam in terra sicca quicquid habebat in riparia, id est bordarios et burgenses quos habebat in Jowlis [6] et

1. Quillebœuf, arr. de Pont-Audemer, Eure (*Chelibei* en 1070, *Kilebuf* en 1197, *Kileboë* en 1238, *Quilleboues* en 1392, *Quillebeuf-sur-Seine* en 1450, *Quilbeuf*, en 1704, *Quidebeuf* en 1781. — *Dict. top. du dép. de l'Eure*, p. 178.

2. Le Noirport, à l'est de Honfleur et à peu de distance de l'ancienne enceinte, appartenait à l'abbaye de Grestain; on désignait par ce nom un petit enfoncement du rivage qui est devenu plus tard le *havre-neuf*.

3. Honfleur, arr. de Pont-l'Évêque, Calvados.

4. Berville-sur-Mer, arr. de Pont-Audemer, Eure. On avait coutume dans l'ancienne Normandie d'indiquer par des épines les limites des dimages et par suite les divisions paroissiales. Dès le XIe siècle, l'*épine de Berville* servait à cet usage.

5. Le passage est à noter. Robert de Mortain en précisant les droits de coutume à percevoir depuis l'*épine de Berville* jusqu'au *Noir-Port*, nous apprend que tout le littoral compris entre ces limites lui avait été donné par son frère utérin, le duc Guillaume le Conquérant.

6. Jobles, hameau du canton de Beuzeville, Eure.

Fiskefluctu [1] et Cramanfluctu [2] et Hunefluctu, et totum theloneum quod fiet a spina Berville usque ad portum de Hunefluctu sub via et in via de omnibus alienis, et mercatum de Fiskefluctu quietum et feriam ipsius ville [3] cum omni custuma, et decimam feriarum quas habebat inter Rislam et Thocam [4], et tertiam partem molendini de Fiskefluctu, et tres modios advene in molendino Turstiniville [5], et in Grimbovilla [6] quindecim acras prati, et molendinum de Grestein cum molta Cunteville consueta sicut uni de molendinis suis, et omnes acras et totum galeum et consuetudines ad acras pertinentes quietas a spina Berville usque ad aquam de Hunefluctu. De sale quod portatur per terram domino Normannorum est theloneum, si vero per mare portatur prefatorum monachorum sit. — Concessit etiam fusilitatem et plumbeam ad opus salinarum per totam rippariam [7]... in die autem mercati et die ferie, et Fiskefluctu quicumque faciet theloneum ad fontanam de Fulebec usque ad mare et usque ad pontem theloneum monachorum sit, excepto de pane et sale et frisco pisce ; — et in portu de Hunefluctu medietatem thelonei de hiis que per mare ducuntur aut reducuntur ; — et quamdem partem bosci sui desuper Karebec a domo Durandi Caprarii sicut semita vadit usque ad terram arabilem Berville ; — et viginti libras terre in Normannia et quindecim in Anglia et terram Godefri, clerici ; — apud ductum Pepini terram unius carruce et unum villanum et duos censarios et unam salinam ; — apud Fontanam [8] terram unius carruce et unum villanum et duos bordarios ; — apud Odomariscum [9] terram duarum carrucarum et tres equites

1. Fiquefleur-Equainville, déjà cité.

2. Cremanfleur était situé à l'embouchure du cours d'eau nommé l'Orange. C'était une crique d'échouage que les alluvions ont comblée. Sur son emplacement s'est formé un autre centre d'habitations qui est devenu La Rivière-Saint-Sauveur, canton de Honfleur, Calvados.

3. Le marché et la foire de Fiquefleur, au XIe siècle.

4. La Touque, rivière qui a son embouchure à Trouville. On ne sait de quelles foires il s'agit.

5. Toutainville, arr. de Pont-Audemer, Eure. Voir plus loin des Lettres de Philippe le Long (1319), n° 22.

6. Saint-Sulpice de Graimbouville, arr. de Pont-Audemer, Eure.

7. Plusieurs mots manquent dans les copies.

8. Position inconnue.

9. Doux-Marais, arr. de Lisieux, Calvados.

omnes vero consuetudines et bernagum que Ren. Wls. habebat concessit Sancte Marie quieta pro... sua [1].

Item ex dono praefati comitis apud Vivarium terram duarum carrucarum et ecclesiam Sancti Quintini [2] cum pertinentiis et unum molendinum et unam silvam et tres caballarios ; — apud Tigervillam [3] medietatem totius ville cum ecclesia ; — et decimam Anglescheville [4] cum tribus acris terre et decimam molendinorum Osulfi Guillelmi et tres acras terre ; — apud Barnevillam [5] in Costentino terram filiorum Ansgoti.

Ex dono Fredefeudis [6], uxoris Herlewini, quicquid habebat in Novo-Burgo [7] et in Canteleu et in Hunavilla [8] ; — apud Contevillam quintas acras prati [9].

Ex dono Radulfi [10], filii Herlewini, decimam suorum molendinorum de Cornevilla et decimam molendinorum Martenville [11] et decimam pecorum suorum.

Ex dono Radulfi Sancti Heremii, apud Maram [12] terram unius carruce et bordarios et duas salinas.

Ex dono Osulfi Bulleville, unum molendinum apud Triguevillam [13] et decimam alterius molendini.

Ex dono Gauteri, duas acras terre in eadem villa.

Ex dono Odonis Bosoni filii, totam decimam terre quam habebat in Gillevilla [14] et quinque acras terre arabilis et unam acram prati et unam salinam.

1. Le texte est très obscur ; les trois lignes qui précèdent ont été omises dans la copie du ms. lat. 12778 ; ici, elles sont incomplètes.

2. Saint-Quentin-les-Chardonnets, arr. de Domfront, Orne.

3. Tierceville, arr. de Bayeux, Calvados.

4. Anglesqueville-les-Murs, arr. de Dieppe, Seine-Inférieure.

5. Barneville-sur-Mer, arr. de Valognes, Manche.

6. Frédégonde, femme d'Herluin de Conteville. On remarquera que sa donation, en partie, concerne des terres voisines de Honfleur.

7. Le hameau de *La Rivière*, paroisse Saint-Léonard de Honfleur.

8. Cantelou et Honnaville, anciens fiefs de la sergenterie de Honfleur.

9. « Unam acram prati », sur la copie de Rouen.

10. Raoul, fils aîné d'Herluin de Conteville, est cité par Orderic Vital (III, 246).

11. Corneville-sur-Risle, et Martainville-en-Lieuvin, Eure.

12. Peut-être le fief de *la Mare*, au Marais-Vernier.

13. Triqueville, arr. de Pont-Audemer, Eure.

14. Gilleville ou Gedeville, hameau de Bosbénard-Crescy, arr. de Pont-Audemer.

Ex dono Goffredi, capellani comitis Moreti, quicquid habebat a prefato comite in ecclesiis et decimis et terris in Normannia.

Ex dono Osberni, pincerne comitis, apud Bulevillam [1] in bauterio duas masuras. Item ex dono prefati comitis unam piscariam in eadem villa.

Ex dono Engenulfi quicquid habebat in Bullevilla de feodo ducis Normannia et comitis Moretis ipsis concedentibus.

Item ex dono comitis Moretis, tres bordarios in Turbervilla [2] et medietariam suam de Bertevilla [3]; — apud Sotevillam [4] unum masagium et terram que ad illud pertinet et unam acram prati et decimam molendini de Fossa.

Ex dono Willelmi de Carbec, decimam terre sue de Hunlavilla [5].

Ex dono Rogerii de Chandos totam decimam quam habebat inter Secanam et Rislam, scilicet decimam de Brietot [6] et de Fontemcourt [7], et de Haya [8] et decimam Radulfi Buteri et de aliis vavassoribus suis.

Ex dono Willelmi de Mares, quicquid habebat in ecclesia de Sancti Georgii [9] cum dimidio acra terre ad eamdem ecclesiam pertinente.

Ex dono Willelmi, comitis Moretis, medietatem Hertrouville [10] et quicquid ad eamdem pertinet quietam ab omni custuma et ecclesiam ipsius ville.

Ex dono Roberti, comitis de Meullent [11], in Ponte-Audomari

1. Boulleville, com. du canton de Beuzeville, Eure. Même nom cité plus haut.

2. Saint-Ouën de Thouberville, com. du canton de Routot, Eure.

3. Bertreville-en-Caux, arr. d'Yvetot, Seine-Inférieure.

4. Sotteville-sur-Mer, arr. d'Yvetot, Seine-Inférieure.

5. Honnaville, déjà cité.

6. Brestot, arr. de Pont-Audemer, Eure.

7. Fontainecourt, hameau de Glos-sur-Risle, Eure.

8. La Haye-Aubrée, com. du canton de Routot, Eure.

9. Saint-Georges de Fiquefleur, paroisse déjà citée. — Un fief *des Mares* était situé à Equainville.

10. Hérouville, arr. de Caen, Calvados.

11. Robert III de Meulan qui mourut à Préaux, revêtu de l'habit monastique, le 5 juin 1118, et fut inhumé dans cette abbaye; son tombeau s'y voyait encore en 1791 Seigneur de Beaumont-le-Roger et comte de Leicester, « l'un des plus puissants personnages et peut-être le politique le plus accompli de son siècle ». Pont-Audemer faisait partie de ses domaines.

totam custumam suam quietam de quacumque re ibi ageretur, sive duceretur sive reduceretur [1].

Ex dono Rogeri, magistri Joannis filii Herlewini, quicquid tenebat de comite in Fourmetot et in Lilletot [2] quietum ab omni custuma et adjutoriis et servitiis.

Item ex dono comitis prefati, in Bullevilla, terram Odoeni ad faciendum ibi herbagium et totam terram Turstini Efflanc [3] quietam; et ecclesias Sancti-Petri [4] et Sancte Marie-Ecclesia [5] cum capella castri [6] cum omnibus pertinentiis suis et viginti solidos quos habebat annuatim in ecclesia de Barnevilla [7] et insuper quicquid in ecclesia possidebat sine aliquo retinemento.

Ex dono Theodori Malemort alodium quod habebat in Sancte-Marie-Ecclesia et in canceis Meisnillo [8].

Ex dono Willelmi de Sancte-Marie-Ecclesia unum masagium in boscagio et unam culturam prope masagium quietam, concedente Roberto Bertranno.

Ex dono Roberti [9] filii Ricardi, ecclesiam de Tregevilla cum omnibus pertinentiis.

Quare volumus et firmiter precipimus quod predicta abbatia Sancte Marie de Grestain et monachi in ea Deo servientes omnia hec predicta habeant et teneant bene et in pace, libere et quiete et honorifice, in bosco et in plano, in pratis et pasturis, in viis et semitis, in aquis et molendinis, et in omnibus locis; volumus etiam et firmiter precipimus quod res prefatorum monachorum, quas servientes eorum poterunt affidare suas esse proprias, sint quiete de theloneo, et passagio, et lestagio, et pontagio quocumque ducuntur aut reducuntur per terram nostram et per portus maris. Et prohibemus ne quis eos inde disturbet. Testibus: W. Rothomagensi

1. Droits de circulation : *teloneum*, *carreagium*, *portagium*, etc.
2. Arr. de Pont-Audemer, Eure. Ces deux communes ont été réunies.
3. Famille riche et considérée au XIIe siècle, à Pont-Audemer.
4. Saint-Pierre-du-Châtel, arr. de Pont-Audemer, Eure.
5. Sainte-Mère-Église ou Notre-Dame du Val-sur-Mer. *Id.*
6. C'est la chapelle du château de Saint-Pierre-du-Châtel.
7. Barneville-sur-Seine, arr. de Pont-Audemer, cant. de Routot, Eure.
8. Le Mesnil-Ferry ou Mesnil-Ferrey, hameau de Notre-Dame-de-Val-sur-Mer; fief relevant de Montfort-sur-Risle. — Voy. au chapitre III.
9. Un Robert de Sainte-Mère-Église est cité à l'art. *Triquerille* dans *Mém. et Notes sur le dép. de l'Eure*, III, 307.

episcopo, H. Dunelm., H. Covintr., R. Bathon., episcopis ; Willelmo de Sancto Johanne, Willelmo marescallo, Henrico de Longo Campo. Datum per manum Willelmi de Longo Campo [1], cancellarii nostri, Elyensis electi, apud Westmonasterium, quartodecimo die Novembris, anno primo regni nostri.

II

Charte confirmative des biens de l'abbaye de Grestain situés en Angleterre, accordée par Richard Cœur de Lion.

1189, 14 novembre.

Ricardus Dei gratia rex Angliae, dux Normanniae, etc. Sciatis nos concessisse et praesenti carta nostra confirmasse omnes subscriptas donationes factas Deo et ecclesiae Mariae de Grestein et monachis ibidem Deo servientibus : — Ex dono Willielmi, regis Anglorum et ducis Normannorum, in Anglia quicquid habebat in Penitona [2], in terra, in pratis, in silvis, in consuetudinibus et aliis villae pertinentibus, cum tota ecclesia.

Ex dono Roberti, comitis Moreton., fratris Willielmi regis, duo maneria, Grastinges [3] et Breteham [4] in vicecomitatu Suffochiae, et decimam de Cambis [5], et quod habebat in Salsintona in vicecomitatu de Cantebrig, et Wilmintonam et quicquid ad eam pertinet. Et in Ferlis vj hidas terrae. Et in Pevenesel [6] domum Engelerii et quicquid ad eam pertinet, cum omni consuetudine. Et in foresta sua de Pevenesel pasnagium et herbagium et materiem ad ecclesias suas et ad proprias domos suas construendas et ad focum suum.

1. Guillaume de Longchamp, évêque d'Ély, régent d'Angleterre, légat apostolique, célèbre conseiller de Richard Cœur de Lion. Mort à Poitiers, en 1197.

2. Après quelques essais peu satisfaisants, il nous a paru presque impossible de localiser les noms de lieu qui sont cités dans cette charte. Quant aux noms des comtés ils sont faciles à reconnaître. *Peniton-Grestein* est cité en 1308 (pièces justif., nº 20).

3. *Cretinges*, *Gretingham*, *Creeting* (Suffolk).

4. *Brettenham* (Suffolk).

5. *Gambes* ou Camb (Cambridge).

6. *Pevensey* près d'Hastings (Sussex).

Ex dono Matildis [1], comitissae Moreton., Conoc [2] x hidarum et quicquid ad eam pertinet. Et in Bedingeham duas hidas terrae et ecclesiam ipsius villae. Et unum domum in London cum omni consuetudine. Et xxxij hidas terrae quae dederat ei pater suus Rogerus de Monte-Gomerico, scilicet apud Haxintonam viij hidas, et apud Mersam xj hidas, et apud Hiteford vj hidas, et apud Langebergam ij hidas, et apud Tavistone iij hidas et dimidiam, et apud Clavendon iij virgitas per concessum regis Willielmi.

Ex dono Radulphi Valletorte, Nortone [3] juxta Monteacutum [4] et quicquid ad eam pertinet.

Ex dono Roberti, Ivonis filii, unam carrucam terrae in Fridelakestoc, et quinque villanos et servos et ancillas.

Ex dono Willielmi, comitis Moreton., in Dorsecestrescira quicquid habebat in Wynburne. Et in Norhantescira quicquid habebat in Graftona [5], et apud Pevenesel unam virgatam terrae, et in Blaculveslega monasterium et duas hidas terrae quas tenuit Sagrim presbiter. Et in Draitona quae est in Bukingehamscira unam hidam terrae et dimidiam et ecclesiam. Et in Mersetona quae est in Hertfordscira dimidiam hidam. In Goningtona quae est in Sussexia tres hidas et dimidiam et decimam. Et in Bibewith unam virgatam terrae et dimidiam. Et in Telletona unam virgatam in eadem scira. Et in Hestona [6] tres hidas terrae. Et ecclesias de Berchamstede [7] et capellam castri et decimas, et terram quam tenuit Godrefidus capellanus in eadem villa. Et decimam de Hamelamestede et de Kenetone et de Fleteham et de Stamere et de Aldeberia et de Aldrintona et de Haddona et de Suilla et de Tovistona. Et ecclesiam de Bradeslewes et unam hidam terrae. Et ecclesiam de Stokes et decimam et terram quae ecclesiae pertinet. Et eccle-

1. Mathilde ou Mahaut de Montgommery, comtesse de Mortain.

2. Connok (Wilts).

3. *Norton* dans le comté de Somerset. Cette terre est mentionnée dans les Rôles de l'Échiquier en 1204. *Mém. soc. Ant. Norm.*, XVI, 132. On trouve sept localités de ce nom dans le Somerset.

4. *Montagute* (Montaigu), au comté de Somerset. D'après les chroniqueurs, Robert de Mortain y bâtit un château et y fonda une abbaye (*Bathoniensis dioecesis*).

5. Grafton-Regis ou Grafton-Underwood (Northampton).

6. Heston (Hertford).

7. Berkamested (Hertford). *Berkhampstead*.

siam de Butebroc et decimam et terram quae pertinet ecclesiae. Et ecclesiam de Graftona. Et ecclesiam de Halmeden.

Item ex dono praefati comitis, dimidiam piscinam de Langenega, et totam decimam ipsius piscinae. Et ecclesiam de Esdena cum omnibus pertinentiis suis. Et ecclesiam de Wesdene. Et ecclesiam de Ferles cum omnibus pertinentiis suis. Et unam hidam terrae apud Hectone quam Alnodus, presbyter, tenuit.

Ex dono Alvredi pinceerniae [1], in Cherletone totam decimam in suo dominio.

Item ex dono praedicti comitis apud Middelton unam hidam terrae, et dimidium pratum quod dicitur Turide.

Ex dono Theodorici, camerarii, in Cornubia, quoddam manerium quod vocatur Nortone cum omnibus pertinentiis suis.

Ex dono Rogeri de Fraxineto, iij acras terrae in Suptona, et Garam, et totam decimam in suo dominio.

Ex dono Rogeri de Brostone dimidiam virgatam terrae in Tedoorda et posturam ad quinquaginta oves super montes et quicquid habebat de feodo suo in Russelac, quietum et liberum ab omnibus consuetudinibus et serviciis.

Ex dono Rogerii Marmion [2] decimam totius dominici sui de Berewic.

Ex dono Ricardi filii Hammingi, totam decimam de dominio suo de Essetes et de Ferlec et Sirintone et Clotintone et tres acras terrae in Harrop, et decimam de omni pecunia sua, de pullis et agnis et purcellis et caseis et pasturam ad xxx oves et tres boves, cum sua pecunia dominica in Essetes quieta ab omni consuetudine et servicio.

Ex dono Hugonis de Cahaignes decimam de manerio suo de Witeford in blado et agnis et lana et caseis et porcellis et omnibus quae ad decimam pertinent. Et unam acram terrae in eadem villa. Et pasturam xxv ovibus et duobus bovibus et in Pevenesel iiij acras terrae.

Ex dono Willielmi, filii Alfwredi, iiij acras terrae quas tenuit Sefredus juxta ecclesiam sanctae Mariae de Pevenesel ex parte occidentis.

1. Alfred le Bouteiller.

2. Voy. la note de M. A. Le Prévost, dans *Roman de Rou* (édit. Pluquet), t. II, p. 268.

Ex dono Willielmi, comitis de Warenna, suam consuetudinem et libertatem in Safordia ex omnibus scilicet et lestagio, et pontagio, et passagio, et de omnibus aliis consuetudinibus.

Ex dono Theodorici de Forhou unam virgatam terrae in Conesgrave et medietatem decimae suae de Forhou, concessu domini sui Willielmi quietam ab omni servicio.

Ex dono Richerii de Aquila [1] terram et nemus quod jacuit manerio de Willendone quod Ricardus de Cultura et dederat. Et decimam molendini in eodem manerio, et herbagium in foresta sua, et porcos suos quietos de passagio, et nemus et materiem ad domos suas proprias et ad sepes et ad ignem eorum in foresta sua per visum forestariorum suorum ; et bruarium quam habet apud Buscheiam juxta illam quae illorum erat, scilicet inter viam quae vadit apud Helesham et illam quae venit apud Buscheiam usque ad fossatum de Norht. Et omnes decimas de dominio suo de castellaria de Pevenesel in quocumque modo terrae lucratae fuerint. Et bordarium de Buscheia liberum et quietum. Et decimam piscatoriae suae antequam pars inde exeat.

Quare volumus et firmiter praecipimus quod praefata abbatia Sanctae Mariae de Grestein et monachi in ea Deo servientes habeant et teneant omnes ecclesias et decimas et terras suas et omnia tenementa sua ecclesiastica et laica, bene et in pace, liberè et quietè et honorificè et quieta de omni consuetudine et serviciis, cum socha et sacha, et thof et theam, et infangenetheof. Et habeant omnes libertates et liberas consuetudines in bosco, et in plano, in pratis et pasturis, in viis et semitis, in molendinis et in aquis, et in omnibus locis. Volumus etiam, etc....

Testibus : W., Rothomagensi episcopo, H., Dunelm. et H., Covintr. et R., Bathon., episcopis ; Willielmo de Sancto-Johanne, Willielmo marescallo, Henrico de Longo Campo. Data per manum Willielmi de Longo Campo, cancellarii nostri, Eliensis electi, apud Westmonasterium, quarto decimo die Novembris, anno primo regni nostri.

(*Monasticon anglicanum*, t. VI, 2e part., p. 1090-1091, édit. de 1807-1830.)

1 Richer Ier, troisième baron de l'Aigle, et son frère Gilbert avaient reçu du Conquérant plusieurs domaines, et, entre autres, celui de Pevensey.

III

Bulle du pape Célestin III, donnée à Latran la 7e année de son pontificat, par laquelle il confirme à l'abbaye de Grestain la possession des églises de Saint-Ouen de Grestain, de Notre-Dame et de Saint-Léonard, de Honfleur [1].

1197, 27 mai.

Celestinus, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis..... Abbati et conventui Sancte Marie Gretenen., salutem et Apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et votaque a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ea propter dilecti in Domino, filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesias Sancti Audoeni de Grest..., Sancte Marie et Sancti Leonardi de Honeflo, vobis intuitu pietatis ab episcopo diocesano concessas, sicut ipsas juste ac pacifice vobis et p..... ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.....

Datum Lateran., VI kalend. jun., pontificatus nostri anno septimo.

IV

Acte de cession, par l'archidiacre de Lisieux, des églises de Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur.

Fin du XIIe siècle.

Guillaume « de Cheraio », archidiacre de Lisieux, déclare que, sur la présentation de l'abbé et du chapitre de Grestain et par la collation de l'évêque, il possédait la moitié des églises de Notre-Dame et de Saint-Léonard de Honfleur. Il cède cette portion aux abbés et moines de Grestain et il en dépose la résignation entre les mains du doyen de Lisieux. L'acte est attesté par Raoul, abbé [2].

(Arch. dép. de l'Eure, H 343. Cf. A. Bénet, *Bull. soc. Ant. de Normandie*, XV, 252.)

1. *Bull. de la soc. Ant. de Norm.*, t. XV, p. 254. — Cf. Arch. dép. de l'Eure, H. 336.

2. On lit dans le *Gallia christ.*, que Robert, abbé de Grestain, abandonna à

V

Cession de la moitié du revenu des églises de Notre-Dame et Saint-Léonard de Honfleur.

Fin du XIIe siècle.

L'abbé et le chapitre de Grestain étant tenus de donner à Me Nicolas une prébende de la valeur de dix livres d'Anjou accordent audit Nicolas la moitié des églises de Notre-Dame et de Saint-Léonard de Honfleur.

(Arch. dép. de l'Eure, H. 343. Cf. A. Bénet, *Bull. soc. Ant. de Normandie*, XV, 253.)

VI

Confirmation par Crespin d'Ablon, de donations faites à l'abbaye de Grestain.

Fin du XIIe siècle.

Crespin d'Ablon confirme à l'église de Grestain et aux moines qui y servent Dieu les donations aumônées par Morin, son aïeul, et Hugues d'Ablon, son père : « scilicet quartam partem in ecclesiis de Huneffuctu et duas garbas decime terre sue quam habebant ultra aquam Cramanflucti et terram de Florifontana quam dedit Hugo pater meus pro anima Morini, filii sui, qui in eodem monasterio tumulatus est, in qua monachi edificaverunt molendinum. »

Les témoins sont : Guillaume de Sainte-Mère-Église et Olivier, son fils ; Raoul de Manneville [1] et Guillaume son frère, Eustache de Carbec, etc.

(Arch. dép. de l'Eure, H 343. — Cf. A. Bénet, *Bull. de la Soc. des ant. de Normandie*, XV, 254, 255.)

Guillaume de Pont-de-l'Arche, évêque de Lisieux, tout ce que les moines de Grestain possédaient dans les églises du Mesnil-Mauger et dans les églises de Honfleur (8 décembre 1233).

1. D'où Manneville-la-Raoult, mieux *le Raoul* d'après M. le Prévost. Com. du canton de Beuzeville, Eure.

VII

Confirmation par Robert de Sainte-Mère-Église, de la donation du fief de la Bruyère, à l'abbaye de Grestain.

XIIIe siècle.

Sciant tam presentes quam futuri, quod ego Robertus de Sancte-Marie-Ecclesia [1], concessi Domino et Sancte-Marie de Gresteno terram quam Radulfus, filius Rogerii, dedit predicte ecclesie de Gresteno in elemosina de feodo ipsius Rogerii, *à la Bruere*, quando devenit frater predicti monasterii. Testibus : Hugone de Fastouvilla. Ricardo de Regevilla et Hugone filii Ausberti, et multis aliis. Salvo tamen meo servitio.

(Arch. dép. de l'Eure, H 345.)

VIII

Lettres d'Innocent III au sujet d'une contestation sur les dîmes novales entre l'abbaye de Grestain et le couvent de Montaigu, au comté de Somerset [2].

XIIIe siècle.

Innocentius Episcopus, servus servoram Dei, Episcopo, Decano [Batoniensis] [3] et magistro H. Nereth, salutem et Apostolicam benedictionem. Causam que inter filios, abbatem de Gresteun, ex una parte, et priorem et conventum de Monte Acuto, Bathoniensis diocesis, ex altera, super quibusdam decimis vertitur quas dilecti filii,

1. Ce Robert de Sainte-Mère-Église vivait au commencement du XIIIe siècle. En 1203, il donnait à l'abbaye du Bec le patronage, la dîme et autres redevances dudit lieu de Sainte-Mère-Église, c'est-à-dire de la paroisse de Notre-Dame-du-Val (arr. de Pont-Audemer, cant. de Beuzeville). La paroisse de Notre-Dame-du-Val-sur-Mer a été réunie à Saint-Pierre-du-Châtel en 1835 sous le nom de Saint-Pierre-du-Val. — Le Prévost, *Mém. et notes sur le dép. de l'Eure*, II, p. 503.

2. D. Bessin en a publié le texte dans *Concilia rotomag. provinciae*, p. 527. La copie qui suit a été tirée d'un manuscrit d'Avranches, n° 149.

3. Il faut lire : *Bathoniensis*, *Batoniensis*, qui désigne un évêché du comté de Somerset. C'est par une erreur que le texte porte *Bajocensis*.

abbas et conventus de Grestein ad suam ecclesiam de Northonon de jure pertinere dicentes, à parte alia exigebant, vobis duximus commitendam. Memorati prior et conventus se prescriptione longissimi temporis tuebantur, illum locum ex quo decime proponebantur deberi dicentes de novo ad culturam redactum : unde licet ante xl. annorum spatium, per quos incultus permanserat, fuisse solutas decimas probaretur ; quia tamen dici novale poterat et debebat, per indulgentiam sedis Apostolice, de novalibus solvere decimas non tenentur, ad solutionem ipsarum allegabant se non posse aliquatenus conveniri. Verum de significatione hujus vocabuli, novale, orta scilicet in presentia nostra non modica questione : aliis dicentibus quod novale sit terra precisa que anno cessavit : aliis quod silva, que arboribus extirpatis, ad cultum redigitur, fieri novale dicitur, sicut utraque interpretatione in legibus continetur ; quibusdam aliis interpretantibus, super hoc sedem Apostolicam consulere studuistis. Nos autem inquisitioni vestre taliter respondemus : quod eam credimus fuisse predecessorum nostrorum intentionem, cum piis locis de novalibus indulgentiam concesserunt, ut novale intellegeretur ager de novo ad culturam redactus, de quo non exstat memoria quod aliquando cultus fuisset. Sed nec de quolibet tali novali credimus eis indulgentiam concessisse, nisi de illo duntaxat cujus decimas religiosus potest conventus absque gravi detrimento parrochialis Ecclesie retinere ; cum talis locus sepe sit incultus, de quo parrochialis Ecclesia magna percipit decimarum ratione proventus.

(Bibl. mun. d'Avranches, ms. 149, fol. 109.)

IX

Autre confirmation par Hugues d'Ablon, chevalier, de donations faites à l'abbaye de Grestain.

1221.

Hugues d'Ablon, chevalier, confirme à l'église Notre-Dame de Grestain les dons faits par ses aïeux Morin, Hugues d'Ablon et Crespin, son père, « videlicet quartam partem in ecclesiis de Honeflo et duas garbas decime terre sue quam habebant ultra aquam Cra-

manflucti et terram de Floritana in qua monachi edificaverunt molendinum, et duas acras terre apud Noerios [1] ». Hugues d'Ablon ajoute la donation d'une terre que Richard, prêtre de Honfleur, tenait de lui « apud Honeflo de subtus via ».

(Arch. dép. de l'Eure, H 343. — Cf. A. Bénet, *Bull. de la Soc. Ant. de Normandie*, XV, 255.)

X

Donation, par Guillaume du Bosc, de trois sols de rente, à l'abbaye de Grestain.

1233.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus de Bosco, de Folebec [2], dedi et concessi Deo et sancte Marie Gresteni et monachis ibidem Deo servientibus ad opus ecclesie, etc. [3].

(Arch. dép. de l'Eure, H 339.)

XI

Donation par Guillaume du Bosc, de Foulbec, de rentes à l'abbaye de Grestain.

1248, octobre.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Guillermus de Bosco, de Folebec, dedi et concessi Deo et ecclesie Beate Marie de Grestano... quicquid retinueram in tenemento Ricardi Susane, videlicet tres solidos ad festum beati Johannis Baptiste, unam caponem ad Nathali Domini, quadraginta ova et duos denarios turon. ad Pascha Domini, anuatim predictis monachis percipiendos, cum omnibus serviciis, auxiliis et relevagiis que ex inde

1. Le Noyer, hameau, comm. d'Ablon, cant. de Honfleur, anciennement sur la paroisse d'Ableville ; a constitué un petit fief noble dit le *fief du Noyer*, assis à Fiquefleur, et qui au xv[e] siècle, appartenait à l'abbaye du Bec.

2. Foulbec, arr. de Pont-Audemer, cant. Beuzeville, Eure.

3. Voy. le document qui suit. Les derniers mots indiquent que l'église abbatiale était alors en construction. On célébra la dédicace de l'édifice en 1254.

michi possent accidere predictis monachis penitus aliquando. Sciendum est autem quod pro ista concessione michi sexaginta solidos turonenses caritative contulerunt, quam donationem ego dictus Guillermus et heredes mei predictis monachis, etc. Quod ut firmum et ratum habeatur, etc. Actum anno Domini, millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense octobris.

(Arch. dép. de l'Eure, H 339.)

XII

Donations faites à l'abbaye de Grestain [1].

1253 à 1436.

1. Foulques Villon ou Billon, bourgeois de Saint-Pierre-sur-Dives, donne à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Grestain une pièce de terre située à Doux-Marets [2] et qu'il avait achetée de Hugues Papion [3] qui confirme également cette donation. La charte, datée du mois d'avril 1253, était revêtue de leurs sceaux, mais tous les deux sont brisés.

2. Foulques, dit Billon, de Saint-Pierre-sur-Dives, par une autre charte, en date du mois de février 1268, donne en pure aumône à l'abbaye de Grestain, tout le tenement qu'il possédait dans la paroisse de Sainte-Marie d'Ouville [4], et qui dépendait du fief des religieux de Grestain (le sceau brisé).

3. Guillaume, dit Haslé, de Doux-Marets, par un acte du mois d'avril 1279, vend et cède au couvent de Sainte-Marie de Grestain douze deniers de rente, monnaie courante, qu'il avait à prendre sur la maison et le jardin de Ranulf, fils de Jourdain, de Doux-Marets. Cette vente, dont le sceau est brisé, est attestée par Thomas Le Port ; Robert Gervais ; Jean-Marie ; Guillaume Guernon, clerc, et antres.

4. Lettre du bailly de Rouen, datée du jour de la lune après la Toussaint, l'an 1286, par laquelle il annonce à Guillaume, évêque

1. Analyse de dix pièces tirée des *Mém. soc. Ant. Norm.*, VIII, p. 1-3.
2. Doux-Marais, arr. Lisieux, cant. Mézidon, Calvados.
3. Famille qui a donné son nom à la par. *Les Authieux-Papion* (Calvados).
4. Ouville-la-Bien-Tournée, arr. Lisieux, cant. Saint-Pierre-sur-Dives.

de Lisieux, que les assises doivent se tenir à Saint-Crespin [1] le dimanche après la fête de Saint-André [2] pour juger un différend entre l'abbé de Grestain et Hugues Buscart, au sujet du droit de patronage et de présentation à l'église de Saint-Crespin (le sceau brisé).

5. Lettre de Guillaume, évêque de Lisieux, datée du dimanche avant la Nativité, de l'an 1286 [3], par laquelle il mande au doyen de Mesnil-Mauger d'installer, en qualité de recteur de l'église de Saint-Crespin le nommé Richard Garin, clerc, qui lui a été présenté par l'abbé et les religieux de Grestain, auxquels le patronage de ladite église appartient (le sceau brisé).

6. Robert le Nourry vend et cède, en avril 1291, à l'abbaye de Sainte-Marie de Grestain, une rente en froment, afin de s'acquitter d'un droit héréditaI sur un hébergement situé à Doux-Marets (le sceau brisé).

7. Robert de Tremblay et Isabelle, sa femme, reconnaissent devant le vicomte d'Auge, le mercredi après l'Assomption de l'an 1302 [4], qu'ils ont vendu à l'abbaye de Grestain pour le prix de 80 liv. et 73 s. t. toutes les rentes, franchises et seigneuries qu'ils possédaient dans les paroisses d'Ouville et de Sainte-Marie, dont suit le détail au nombre de vingt-cinq articles ; et lesdits Robert et Isabelle, sa femme, obligent leur corps à prendre et à tenir en prison, ainsi que tous leurs biens nobles présent et à venir, en garantie de ladite vente, etc. etc. (le sceau brisé).

8. Robert du Tremblay, par une charte datée du jeudi après la décollation de saint Jean-Baptiste, dans le mois d'août 1302 [5], confirme la vente qu'il avait faite à l'abbaye, des rentes, services et hommages qui lui étaient dus dans les paroisses d'Ouville et de Sainte-Marie-aux-Anglais, et il donne en outre à cette abbaye un pré situé près de celui des religieux, à Ouville (le sceau brisé).

9. Jean [6], abbé du moustier de Notre-Dame-de-Grestain, et ses religieux déclarent que pour le bien dudit moustier ils ont donné, à

1. Saint-Crespin-sur-Vie, arr. Lisieux, cant. Mézidon.
2. 1er décembre 1286.
3. 22 décembre 1286.
4. 22 août 1302.
5. 30 août 1302.
6. Jean III, abbé en 1369 et 1398.

titre de fief hérédital, le four à ban de Quetteville [1], à Henri Mallet, de Mirebel [2], à charge de 20 s. t. de rente. Cet acte, daté du 5 mai 1398, était revêtu du sceau de l'abbé et de celui du chapitre de l'abbaye de Grestain, mais tous les deux sont brisés.

10. Acte passé en la vicomté d'Auge, le 19 avril 1436, par lequel Thomas le Tourneur donne à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Grestain plusieurs héritages situés à Mézidon, à l'effet de participer aux prières de ladite abbaye (le sceau brisé) [3].

XIII

Accord entre Robert Bertran, chevalier, et les religieux de Grestain au sujet des droits de coutume perçus à Fiquefleur et à Cremanfleur [4].

1256, 19 février (n. st.)

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus Bertrannus miles, dominus de Honefleu, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur internos, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum Beate Marie de Gresteno, ex altera, super portus de Fiquefleu [5] et Cramefleu [6] cum pertinentiis, in quibus dicebamus nos jus habere, et dicti religiosi similiter dicebant dictos portus elemosinam suam puram esse et liberam, sibi et ecclesie sue datam et concessam a Roberto, comite Moretonii, sicut in litteris dicti comitis patentibus super hoc confectis plenius continetur.....

Datum anno Domini M° CC° L^{mo} quinto apud Parisius, die sabbati post dominicam qua cantatur *Circumdederunt me.*

(Arch. dép. de l'Eure, H. 343.)

1. Quétiéville, dans le canton de Mézidon, et non *Quetteville.*
2. Commune réunie à Quétiéville en 1831.
3. Voy. en outre *Mém. soc. Ant. Norm.*, t. VII, p. 96, 99, 104 et 124.
4. L'acte relatant cet accord a été plusieurs fois imprimé ; nous n'en donnons que quelques lignes. On en trouve le texte dans le *Cartulaire normand*, p. 100, et dans *Mém. et notes sur le dép. de l'Eure*, II, p. 107.
5. Fiquefleur, cant. de Beuzeville, Eure.
6. Ancien hameau dont La Rivière-Saint-Sauveur occupe l'emplacement (cant. Honfleur, Calvados).

XIV

Donation, par Guillaume Beissidre, prêtre, de cinquante sols de rente à l'abbaye de Grestain.

1258, mai.

Noverint universi presentes et futuri quod ego Guillermus dictus Beis sidre [1] presbiter, vendidi et concessi.,. abbati et conventui Beate Marie de Gresteno per quinquaginta solidos turonenses... in parrochia de Gynnevilla [2], super terram sitam in essartis juxta terram Michael Le Parrastre, quam feodavi dicto Gaufrido quam eciam emi a Petro dicto le Maistre, clerico [3], etc. Actum anno Domini M° CC° L° octavo, mense maii. Testibus hiis: Thoma de Liveto, Johanne le Braseor, Ricardo la Brebiz, Barthelomeo de Busco, Stephano Gaisderii, clerico, et pluribus aliis.

(Arch. dép. de l'Eure, H 342.)

XV

Accord conclu entre les religieux de Jumièges et les religieux de Grestain au sujet des droits de coutumes.

1259, 30 avril.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, frère Thomas par la permission divine humble ministre de Saincte-Marie de Grestain, et le convent d'ycelluy lieu, salut en Nostre Seigneur. Sachés que comme contention et desbat fut entre les religieux, abbé et couvent de Jumièges, d'une part, et nous abbé et couvent de Grestain, d'autre, sur ce que iceulx de Jumièges disoient que les us et coustumes de toutes les choses vendables ou vendues et appliqueez à

1. *Willelmus bibens sciceram.* On connaît les sobriquets suivants : Johannes Pointane (*pungens asinum*) ; Johannes Pideau (*pectus anseris*) ; Guillelmus Poilvilain (*pillans villanum*).

2. Genneville, cant. Honfleur, arr. Pont-l'Évêque, Calvados.

3. Par acte de novembre 1255 (Arch. dép. de l'Eure, H. 342).

ses terres depuis l'*épine de Berville* [1] jusques à la *fosse de Foulebec* estoient à eulx et de droit leur appartenoient, semblablement et tout le waresc en icelluy lieu trouvé et prins, et toutes ces choses avoit jà longstemps qu'il leur avoit esté adjugé par sentence deffinitive par aucuns juges délégués de Nostre-Saint Père de Rome ; et nous abbé et couvent de Grestain disions icelle chose en partie estre contre nostre droit et à nostre préjudice et principalement contre la teneur de nostre chartre. A la parfin, par le conseil des bons, fismes paix et accord avecques eulx en telle manière :

C'est assavoir que nous abbé et couvent de Grestain aurons les coustumes de toutes les choses vendues et appliqueez au galey et dedans ledit galey depuis la terre de Clément Langlois jusques à ladite espine [de Berville] partoult au galey et dedans héréditallement et pour le temps advenir, semblablement et tout ledit varesc illec trouvé et sauf à nous tout le droit que nous avions ès pescheries de l'eau eu temps passé ; et iceulx abbé et couvent de Jumièges auront perpétuellement pour le temps advenir partoult à l'autre part et jusques à la devantdite terre Clément Langlois toutes les choses devantdites, excepté seulement l'eauye en laquelle ils ne pourront aucune chose demander ne réclamer. Item et depuis ladite terre Clément Langlois jusques à ladevant dite espine de Berville semblablement auront toutes les choses dessusdites oultre ledevant dit galey seulement; et est assavoir que les droits et franchises de leurs hommes de Conteville ne sont point compris en cette paix.

Et ce d'aventure il advenoit que par aucun temps l'eau se retiroit en aucun lieu en telle manière que l'on y peult labourer, ladite terre demeureroit à iceulx abbé et couvent de Jumièges sans aulcune rumore ou empeschement fait par nous ou de nos successeurs en tous les lieux dedans lesdites limites totallement et entièrement leur demourera.

Et par ceste paix et accord, nous devantdits abbé et couvent de Grestain rendrons et paierons pour le temps advenir chascun an héréditallement dedans la feste de la Toussains ung esturgeon bon et fraitz à Jumièges, lequel esturgeon sera de trois piés et onces à paulme ou greigneur, et se nous ne leur baillons ou paions à iceulx

1. Les limites des dîmages et par suite les divisions paroissiales ont été très anciennement indiquées par des épines.

abbé et couvent à ycelluy rendrons cinquante sols de commune monnoye à Noël ensuivant. Et affin que ceste paix et concorde demeure toujours ferme et stable et incourusse en perpetuité nous l'avons tesmoignée et par ces presentes et par le tesmoignage de nos sceaux. Et ce fut fait à Grestain, l'an de Nostre-Seigneur, mil deux cent cinquante neuf, le mercredy, veille des apostres Philippe et Jacques.

(Bibl. nat., ms. latin 12778, fol. 246.)

XVI

Vente, par Robert le Vavasseur, à l'abbaye de Grestain d'une rente de cinq boisseaux de froment.

1273, avril

Noverint universi, quod ego Robertus le Vavassor, de parrochia Beati Martini Veteris [1], vendidi et concessi abbati et conventui Beate Marie de Grestano et eorum successoribus quinque boisellos frumenti..... super unam peciam terre qua pecia terre sita est in parrochia Beati Audoeni de Guinnovilla [2] inter terram domini Johannis de Mesnillo [3] militis, ex una parte, et terram Gaufridi le Vavassor, ex altera, tenendos et habendos et pacifice possidendos dictos quinque boisellos frumenti, etc. Actum anno Domini, M° CC° septuagesimo tercio, mense aprilis.

(Arch. dép. de l'Eure, H. 342.)

XVII

Arrêt du Parlement déboutant Robert Bertran, chevalier, qui se plaignait que le Roi avait fait un port à Grestain au détriment du port de Honfleur.

1281

Pro rege. Super portum de Grestonio [4] de quo Robertus Ber-

1. Saint-Martin-le-Vieux sur Morelle, ancienne paroisse réunie à Genneville, cant. Honfleur, arr. Pont-l'Évêque, Calvados.
2. Saint-Ouen de Genneville, arr. Pont-l'Évêque, cant. Honfleur.
3. On croit reconnaître en ce Jean du Mesnil, chevalier, un des propriétaires du Mesnil-Cordelier, fief situé à Quetteville, cant. de Honfleur.
4. Cet acte nous fournit le seul document historique où il soit question du

tran, miles, conquerebatur dicens illum portum futurum esse in prejudicium juris sui et detrimentum portus sui de Honefleu ; pronunciatum fuit quod dominus rex in saisinâ dicti portus de Grestonio remaneret, salvâ dicto Roberto questione proprietatis.

(Arch. nat., *Olim* X^{1a}, n° 2, fol. 55, verso.)

XVIII

Transaction entre les religieux de Grestain et Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honfleur, au sujet des droits de travers, coutumes, franchises et seigneuries dans tous les ports depuis Honfleur jusqu'à l'épine de Berville (copie).

1287, février (n. st.).

Envers l'abbé et le convent de Grestain. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, le bailly de Rouen, salut. Sachez que pardevant nous furent présens honnestes religieulx l'abbé de Grestain pour soy et procureur pour le convent de ce lieu mesme, d'une part, et noble homme monseigneur Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honefleu, d'autre. A nous monstrèrent une ordonnance d'une peiz faicte entre eulx, laquelle ordonnance eulx obligèrent à venir pardevant nous, c'est assavoir ledit abbé pour soy et procurateur pour le convent et pour leurs successeurs, et ledit Robert pour luy et pour ses hoirs, en la forme qui s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Regnauld

port de Grestain. Il pourrait sembler, au premier abord, qu'il s'agit du lieu nommé Grestain où s'élevait l'abbaye. Mais on ne voit pas de quel droit Robert Bertran se serait opposé au projet royal puisque Grestain était situé à deux lieues au delà de Honfleur et des bornes de la baronnie de Roncheville. Par conséquent il faut chercher ailleurs. Nous croyons pouvoir dire que le *portum de Grestonio* signalé par les *Olim* était la crique d'échouage placée à l'est du port de Honfleur et que l'on a longtemps désignée par le nom de « Noir-Port ». L'abbaye de Grestain en possédait le rivage ; l'usage lui donna son nom. C'est ainsi qu'un maître maçon qui travaillait aux fortifications de Honfleur, en 1425, déclarait avoir construit 308 toises de maçonnerie pour la clôture de la ville *vers Grestain*. — Bibl. nat., ms. fr. 26426, n° 197; quittance de Richart Vautier, du 20 juin 1425. — Voy. la note de la p. 123.

par la grâce de Dieu, abbé de Grestain, et tout le convent de ce lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme contens fust meu entre nous, d'une part, et noble homme maistre Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honefleu, d'autre, sur ce qu'il demande à avoir le travers de Sainne ès ports de Fliquefleu et de Cramanfleu avecq toutes les autres appartenances ausdits ports, nous disions encontre que toutes les choses dessusdites estoient nostre droict par le don le conte Robert de Mortain qui fut nostre fondeur et le confermement du roy Richart, de la lettre [1] que nous avons de mgr. Robert Bertran, son père, à la parfin par le conseil de prodeshommes et de nos amys paix a esté faicte entre nous en icelle manière : que ledit seigneur nous quitte et délaisse à nous et à nos successors por li et por ses hoirs du tout en tout tous les devantdictz travers èsdiz ports o toutes coustumes, franchises et seignouries appartenans as diz ports en telle manière que les devantdictz ports ne pourront estre amendez desrre en avant par main d'homme par nous ne par nos successeurs ne par autres ne édiffier en quelle manière que ce soit parquoy il puissent estre amendez en aucune manière, fors en l'estat où ilz sont se force de mer ou d'eaue ne les amendent sans maneuvre d'homme, fors tant solement que nous pourrons les pons desdiz ports refaire et cureir le buy de nostre moulin si comme le cours de l'eaue le requiert par la raison du moulin tant seullement que nous ne nos successeurs ne autres pour nous ne pourrons amenuiser ne apeticier les costumes desdiz ports fors en la manière que nous avons acoustumé en temps passé à lever les. Et se il estoit ainsi que nos ne nos successeurs fissions par aucune aventure aucuns édiffiemens ou amendemens par maneuvre d'homme esdiz ports ou sus les ports fors en la manière qui est dessus escripte, tant solement ledit seignour ou ses hoirs sont tenuz à requerre nos en assisse ou en eschiquier ou en lieu portant record que ostoit ou fachoit oster les devant dictz maneuvres, et se nos ne les voulons oster ou faire oster porquoi que nous en serons requis sofisamment si comme il est dessus dict ledict seigneur ou ses hoirs pourront oster et abatre ou faire abatre les devant dictz maneuvres sans ce que nos ne autre pour nos y puissent mettre empeschement ne contredict, derechef ledict sei-

1. Voir plus haut l'accord daté du 19 février 1256.

gneur veut et octroie por li et pour ses hoirs que nos et nos successeurs aions et pregnons bien et en pez tout le warec qui escherra entre l'épine de Berville et la maison qui fut Robert Hachart à Honefleu, si comme il appert par la bonde mise illecques de nostre commun acord, et tout le warec qui escherra entre ladicte bonde et le Nerport demoure bien et en pez audict seignour et à ses hoirs par ceste pez faisante. Et retient ensurgestion à luy et à ses hoirs toutes les costumes, les franchises, les seignories, toutes les autres choses qui adviendront ou pourront advenir entre la croix de Perir (*sic*) et le Nerport [1] ainsi que nos et nos successeurs ne porrons dores en avant riens demander ne reclamer entre lesdictes metez du Nerport et de la croix du Perir dessusdicte, fors tant seullement les coustumes des marchandises faictes à sèche terre en ce que noz avons deu feu le conte de Moretaigne hors de la où flo monte et retraict et le warec qui nous a delaissé si comme il est dessus devisé, et veut et octroie ledict seignour que nos et noz successors aions bien et en pez sans contredict de luy ne de ses hoirs toute nostre eaue de Sainne entre l'espine de Berville et le Nerport par tout là où noz l'avons acoustumé avoir, ainsi que noz ne autre pour nos ne pourrons faire aucune maneuvre parquoy la venue ne le chemin de son port de Honefleu puisse estre empesché ne destorbé en aucune manière. Et [pour] que ces choses dessus escriptes aient perpétuel fermeté nous avons mis à ces présentes le seel de la baillie de Roen à la requeste des parties dessusdictes, sauf le droict, le roy et l'autruy. Et nos les devantdictz abbé et couvent por nos et por noz successors avons mis noz seaulx à ces lettres ensemblement avecq le seel de la baillie. Ce qui fut faict l'an de grâce mil deux cens et quatre vingtz et six, el mois de février.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville, Eauries, Pêches. — Copie dans reg. E 13 ter, fol. 212.)

1. La croix du Poirier et le Noir-Port.

XIX

Reconnaissance de rente, par Nicolas de Normandie, pour la construction de l'église [1].

1290, juin.

...Ego Nicholaus de Normannia, de parrochia Sancti Martini Veteris, debeo viris religiosis, abbati et conventui monasterii Sancte Marie de Gresteno, ad edificationem supradicte ecclesie, sex solidos turonenses seu monete currentis et sex denarios annuatim reddictus, etc.

(Arch. dép. de l'Eure, H. 342).

XX

Carta regis Edwardi secundi, donatorum concessiones recitans et confirmans.

1308, 24 avril.

Rex omnibus ad quos, etc. salutem. Donationem, concessionem et confirmationem quas Berengarius Tyrel, de Westham, fecit abbati et conventui beatae Mariae de Gresten, de duabus acris prati in Bradewisse, cum pertinentiis. Remissionem etiam et quietam clamantiam quas Radulphus Alman et Thomas filius Beatricis Peling et Sarra, quae fuit uxor Willielmi Criket, fecerunt praefatis abbati et conventui de toto jure suo et clamio, quod habuerunt vel habere potuerunt in omnibus terris et tenementis cum pertinentiis, quae Willielmus filius Bruning de Peling, avunculus eorum, tenuit in Westham. Donationem etiam, concessionem et quietam clamantiam, quas Thomas de la Cnock fecit eisdem abbati et con-

1. Dans le dossier de Grestain aux Arch. dép. de l'Eure, on conserve d'autres actes de donations: par *Guillaume de Breteville*, *Godefroy du Val*, chevalier, *Raoul* dit *l'Anglais* (1265), *Michel Petit* et *Aaliz*, sa femme (1287), *Simon Vasquet* (1300), *Roger des Londes* (1315) ; une procuration donnée en 1336 par l'abbé Guillaume, etc.

ventui de tota terra sua in eadem villa cum pertinentiis. Remissionem etiam et quietam clamantionem, quas Nicholaus filius Radulphi de Firs, fecit praefatis abbati et conventui de toto jure, quod habuit vel habere potuit, in sex acris terrae cum pertinentiis, quae Radulphus de Fris, pater secus aliquando tenuit in eadem villa. Donationem insuper et confirmationem, quas Robertus de Horstede fecit eisdem abbati et conventui de omnibus tenementis quae tenuerunt de feodo suo; scilicet terra de la Hoke, cum pertinentiis et de omni eo quod tenuerunt in parochiis S. Nicholai de Pevenesell et sanctae Mariae de Westhame, tam in burgagiis quam in terris arabilibus. Remissionem etiam et quietam clamantiam, quas Alanus de Westham et Margeria uxor ejus fecerunt praedictis abbati et conventui de toto jure et clamio, quod habuerunt vel habere potuerunt, in omnibus terris et tenementis cum pertinentiis, quae Ricardus de Peling tenuit in Westham ; concessionem insuper quam Rogerus de Fraxino fecit eisdem abbati et conventui de tribus acris terrae in Sudtona et de tota decima de dominico suo in eadem villa, et de Gara desuper Sudtonam. Concessionem etiam quam Paganus de Cap. fecit eisdem abbati et conventui de tota decima sua in Middelton ; donationem etiam quam Richerinus de Aquila fecit eisdem abbati et conventui de quodam herbergagio apud Safort, soluto et quieto ab omni servicio ; donationem etiam et concessionem quas Jordanus de Sankewill fecit eisdem abbati et conventui de septem acris terrae cum pertinentiis super Nattewode. Donationem insuper et concessionem quas Walterus de Ratetun fecit eisdem abbati et conventui de terra de Diepedena cum pertinentiis. Demissionem, concessionem et quietam clamantiam quas Robertus de Spire de Exeter fecit eisdem abbati et conventui de quadam domo in Exeter, quam de eo tenuerunt, et de dimidia acra terrae quae jacet juxta praedictam domum, et de tribus acris terrae cum pastura et omnibus pertinentiis suis in eadem villa ; donationem etiam, concessionem et confirmationem quas Willielmus filius Radulphi Heringaud fecit praefatis abbati et conventui de decem acris prati, cum fossatis suis in Willindona cum pertinentiis.

Donationem etiam, concessionem et confirmationem quas Adam Cuk fecit eisdem abbati et conventui de redditu duodecim denariorum, quem Thomas faber de Heylesham ei reddere solebat pro tenemento quod de eo tenuit in Heylesham. Donationem etiam et

concessionem quas idem Adam fecit praefatis abbati et conventui de quatuor denariis redditus percipiendis de molendino de Eylesham et de toto jure et clamio quod habuit vel habere potuit in eodem molendino ratione praedictorum iiij denariorum. Donationem insuper, concessionem et confirmationem, quas praefatus Adam fecit eisdem abbati et conventui de viginti denariis redditus, quos Willielmus Sortharin sibi reddere consuevit pro tenemento quod de eo tenuit in Heylesham. Remissionem etiam et quietam clamantiam, quas Ricardus filius Adae le Cuke fecit eisdem abbati et conventui de toto jure et clamio, quod unquam habuit vel quocumque modo habere potuit, in terra et domibus cum pertinentiis, quas praedictus Adam, pater suus, tenuit de praedictis abbate et conventu in Heylesham. Concessionem etiam et quietam clamantiam, quas Radulphus de Colevill fecit eisdem abbati et conventui de toto jure et clamio, quod habuit vel habere potuit, in tota terra cum pertinentiis quam aliquando tenuit in Jewington, excepta dimidia acra terrae, quae jacet juxta terram Johannis Palmeri. Donationem etiam, concessionem et confirmationem quas Galfridus, vicarius ecclesiae de Wylyndon, fecit praefatis abbati et conventui de quatuor acris prati cum pertinentiis in Wylyndon. Donationem etiam, concessionem et confirmationem, quas Gervasius persona ecclesiae de Fokenton fecit eisdem abbati et conventui de octo solidatis redditus cum pertinentiis in eadem villa. Donationem etiam, concessionem et confirmationem, quas Hugo filius Ricardi de Willendon fecit praefatis abbati et conventui de novem acris terrae cum pertinentiis in eadem villa. Confirmationem etiam, quam Simon de Notengham fecit eisdem abbati et conventui de terra illa cum pertinentiis, quam Hugo filius Ricardi de Willendone eis dedit in Willendone. Donationem etiam, concessionem, confirmationem et quietam clamantiam, quam Willielmus de Heyton fecit eisdem abbati et conventui de una placea terrae cum pertinentiis in Heyton. Remissionem etiam et quietam clamantiam, quas Emma quae fuit uxor Rikewardi Postel fecit eisdem abbati et conventui de toto jure et clamio, quod habuit vel habere potuit in toto tenemento quod fuit in feodo ipsorum abbatis et conventus in Telleton.

Remissionem etiam et quietam clamantiam, quas Walterus filius Henrici de Wolkested et Matildis uxor ejus fecerunt praefatis abbati et conventui de toto jure et clamio, quod habuerunt vel

habere potuerunt in toto tenemento quod fuit de feodo praedictorum abbatis et conventus in eadem villa. Donationem etiam, quam Rogerus de Borstana fecit eisdem abbati et conventui de septem acris terrae et de pastura ad quinquaginta oves in Tedeurda. Donationem etiam, concessionem et confirmationem, quas Rog. de Borstana et Matildis uxor ejus fecerunt eisdem abbati et conventui, de dimidia virgata terrae, et pastura ad quinquaginta oves super montes in eadem villa. Donationem etiam et confirmationem, quas Willielmus de Burtune fecit eisdem abbati et conventui, de una virgata terrae, cum pertinentiis in Burtuna et Rislake. Concessionem etiam quam Henricus Maltravers fecit eisdem abbati et conventui de omnibus decimis et terris, quas habuerunt de Willielmo filio Alvredi, et de terra Leffi, cum pertinentiis in Wilmynton. Donationem etiam, concessionem et confirmationem, quas Johannes de Monte-Acuto fecit praefatis abbati et conventui de manerio de Merse, cum pertinentiis, in comitatu Bukinghamiae, et advocatione ecclesiae ejusdem manerii, et de una hida terrae cum pertinentiis in eadem villa. Concessionem etiam, remissionem, et confirmationem, quas Baldewinus filius Thomae de Haldeham, et Isabella de Monte Acuto fecerunt praedictis abbati et conventui de manerio de Merse, et de decimis feōdi sui in Ikeford, et de capella manerii sui de Parva Preston. Donationem etiam, concessionem, confirmationem, et quietam clamantiam, quas Galfridus filius Berneri de Magna Horewode fecit eisdem abbati et conventui de toto tenemento quod habuit in Salden et Morsell ; et de reddita quem habuit de una virgata terrae, quam Radulphus Payn de eo tenuit in Salden ; et de una virgata terrae, quam Robertus filius Willielmi de eo tenuit in Morsel, una cum homagiis et aliis serviciis prædictorum Radulphi et Roberti et haeredum suorum. Concessionem etiam et confirmationem, quas Rannulphus comes Cestriae fecit praedictis abbati et conventui de ecclesia de Bucchebrok, et de quatuor virgatis terrae cum pertinentiis in eadem villa. Donationem etiam, quam Teodoricus de Forho fecit eisdem abbati et conventui de duabus virgatis terrae cum pertinentiis in Fortho, et de medietate decimae de Fortho. Donationem etiam et concessionem, quas Adam de Polebic fecit eisdem abbati et conventui de viginti solidatis terrae cum pertinentiis in Aignelintona. Remissionem etiam et quietam clamantiam, quas Johannes, filius Walteri de Widevil de Grafton,

fecit praedictis abbati et conventui, pro se et tenentibus suis de Grafton, de secta hundredi de Cleyle. Remissionem etiam, concessionem, relaxationem et quietam clamanciam, quas Thomas filius Alani filii Nicholai atte Melre de Darneford fecit eisdem abbati et conventui de toto jure et clamio, quod habuit vel habere potuit in uno mesnagio, quod vocatur Darneford; et in quinque acris terrae, cum pertinentiis in Sauston. Donationem etiam, concessionem et confirmationem quas Willielmus de Mersse fecit prædictus abbati et conventui de tota terra illa cum pertinentiis, quae aliquando fuit Randulphi de la Hulle et Aliciae uxoris ejus in Peniton-Gresteyn et Clanefeld, ratas habentes et gratas, eas pro nobis et haeredibus nostris, quantum in nobis est, praefatis abbati et conventui et eorum successoribus concedimus et confirmamus, prout cartae et scripta donatorum suorum praedictorum, quae inde habent, rationabiliter testantur. In cujus, etc. T. rege apud Westmonast. xxiiii die Aprilis.

(*Monasticon anglicanum*, t. VI, 2e partie, p. 1091-1092; nouv. éd. 1817-1830, in-fol.)

XXI

Ordre de remettre à l'abbé de Grestain les revenus de son abbaye.

1308, 16 juin.

To Walter de Gloucester, escheator on this side Trent. Order to deliver to the abbot of Grestain (de Grestano) the temporalities of the abbey, to be held by him until the feast of the Assumption, the abbot not having brought to the king the letters of the bishop of Lisieux, his diocesan, confirming his election, as is the custom, but he has taken an oath of fealty for all his lands in England and has found sufficient security to bring the letter of confirmation before the feast of the Assumption. June 16, 1308. — Langley.

(*Calendar of the Close Rolls, Edward II* (1307-1313), p. 40.)

XXII

Lettres de Philippe V, données au mois de novembre 1319, portant cession à l'abbaye de Grestain, par bail perpétuel, de la part qui appartenait au roi sur le moulin de Toutainville,

1319, novembre.

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, factis preconizationibus et adhibitis solempnitatibus consuetis in firmis et censivis nostris perpetuo tradendis, ac tam nostra quam successorum nostrorum utilitate pensata, religiosis viris, abbati et conventui de Grestano ordinis sancti Benedicti tradidimus et ad firmam perpetuam concessimus illam totam et talem portionem seu partem quam habemus in molendino de Tostainvilla [1], ballivia Rothomagensi, cum moltis siccis et madidis et omnibus aliis ad ipsas moltas siccas et madidas pertinentibus que nobis competunt in dicto molendino ratione partis seu portionis predicte tenendis pacifice et perpetuo possidendis a religiosis predictis et eorum successoribus mediantibus triginta octo libr. turon. parv. annui et perpetui redditus nobis et nostris successoribus ab eisdem religiosis vel eorum successoribus singulis annis medietate videlicet in scacario Pasche et alia medietate in scacario sancti Michaelis de cetero persolvendis, retentisque nobis curia et usagio omnimode justitie premissorum ; proviso nichilominus quod si inter dictos religiosos aut eorum successores et homines bannarios seu moltarios ipsius molendini ratione moltarum vel pertinentiarum ejusdem contingat oriri querelam, volumus quod ad primas assisias vel placita loci illius absque deffectu vel exonio, querela hujusmodi terminetur, et si dictum molendinum alicui vel aliquibus in aliquo teneatur seu aliqualiter obligatum existat, predicti religiosi et successores sui omnia et singula facere, reddere et solvere tenebuntur et eos volumus teneri ad que dictum molendinum erat antea obligatum, ipsumque molendinum

1. Toutainville, commune du cant. de Pont-Audemer, Eure.

de et quolibet alterius materie cujuslibet generis suis propriis sumptibus sustinere ; et omnia alia ipsius molendini onera supportare tenebuntur ad que supportanda ante concessionem firme hujusmodi tenebamur. Et pro dicto redditu nobis et nostris successoribus solvendo perpetuo ac pro contraplegio redditus ejusdem, dicti religiosi decem lib. turon. annui et perpetui redditus in et super illam aliam partem seu portionem quem habent et habebunt in dicto molendino ante concessionem dicte firme in contraplegium assignarunt nobis et nostris successoribus processu temporis in perceptione dicti redditus nos vel successores nostros impediri contingeret una cum portione sive parte dicti molendini quam sic ad firmam tradidimus perpetuo remansuras si dictos religiosos vel causam habituris ab ipsi a hujusmodi contractu resilire contingeret vel molendinum dimittere supradictum. Quod ut firmum, etc. Salvo, etc. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense novembris.

(Arch. nat. JJ, 59, n° 308, fol. 146 v°.)

XXIII

Lettres de Charles le Bel portant amortissement pour l'abbé et les religieux de Notre-Dame de Grestain de leurs nouveaux acquêts.

1326, 8 septembre.

Karolus, etc. — Notum facimus universis presentibus et futuris nos infra scriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes : Universis presentes litteras inspecturis Petrus Dioconis, domini Regis clericus, et Petrus de Hangeto, baillivus Rothomagensis, commissarii deputati super financiis acquestuum in dicta baillivia factorum, salutem. Cum religiosi viri, abbas et conventus monasterii Beate Marie de Gresteno, Lexoviensis dyocesis, juxta tenorem ordinacionis domini regis de acquisitis perpetuo retinendis per ipsos vel per alios, eorum nomine factis, nobis cum finaverint de hiis que sequuntur : videlicet de feodis de Spineto ex vendicione Guillelmi de Faveril, armigeri, quod feodum habuerat per scambium a Michaele de Courchon, armigeri, videlicet in parrochia de Esque-

villa [1], quadraginta solidos, quos Ricardus Renaut et sui participes, debent; — Item, de triginta et sex boissellatis avene, de tribus caponibus, tribus denariis, viginti ovis, duobus denariis, que debent heredes Ricardi Helet et heredes Heberti et Nicholai et Gaufredi Erembeurs, et eorum participes cum usu et curia unius hominis in feodo predicto sito in parrochia Sancti-Petri-de-Castello [2] ex venditione dicti Guillelmi de Faveril. Item de triginta et tribus solidis et quatuor denariis ex venditione dicti Guillelmi sitis in parrochia Sancti-Petri-de-Castro et de Contisvilla [3] percipiendis anno quolibet à Guillelmo Godefrai et suis particibus; Item ex venditione ejusdem de una auca, decem et octo denariis et obolis in parrochia de Carbecco [4], que reddunt heredes Roberti Gurbi et ejus participes. Item de duobus sextariis frumenti super tenentes de feodo ex venditione ejusdem. Item de novem acris terre de feodo de..... et de Carbecco, in parrochia de Carbecco, ex dono Johannis de Valle, armigeri. Item de una acra terre in eadem parrochia, ex venditione Johannis de Contemoulin [5]. Item de tribus bucellis frumenti ex venditione Ricardi Le Barbier de feodo Hugonis Pommier super campum Varin situm in parrochia de Bervilla [6]. Item de duobus acris terre sitis juxta terram Gaufridi de Plasseyo, armigeri, in eadem parrochia de Bervilla, ex dono Radulphi de Valle Durandi, presbiteri. Item ex venditione Colivi Legrant in eadem parrochia de quatuor solidis, quos debet Johannes Gentils. Item de duobus solidis et sex denariis quos debet Johannes Moullart, ex venditione ejusdem Colini. Item de uno capone et uno denario et quindecim ovis cum tribus obolis, quos debet item Johannes. Item de quindecim ovis cum tribus obolis, quas debet Warneus Grimot. Item de duodecim denariis, quos debet Guillelmus Cherisier, in eadem parrochia, ex venditione ejusdem. Item de uno denario, quem debet Robertus Lalbe cum una libra communi. Item de una libra communi, quam debet Robertus de Tornetot [7], ex venditione ejusdem.

1. Equainville, arr. de Pont-Audemer, cant. Beuzeville, Eure.
2. Saint-Pierre-du-Châtel, cant. de Beuzeville, Eure.
3. Conteville, cant. Beuzeville, Eure.
4. Carbec-Grestain, cant. Beuzeville.
5. Jean de Comtemoulins d'une famille très ancienne qui a possédé en partie la seigneurie de Beuzeville, Eure.
6. Berville-sur-Mer, cant. Beuzeville, Eure.
7. Tonnetot.

Item de duobus gallonis vini quos debet relicta Guillelmi Emengart, ex venditione ejusdem. Item de viginti solidis, quos debet Guillelmus Valerani in parrochia de Beusevilla [1] ex dono Ricardi de Monte Morelli. Item de viginti solidis quos debet Radulfus Mauvoisin ex dono Matildis condam uxoris Johannis Grimaut, matris sue, in dicta parrochia. Item de tribus acris terre quarum una sita est juxta terram heredum Mathei de Valle Durandi, ex uno latere, et juxta terram Petri de Culturo, ex altero ; alia sita est juxta terram Roberti Mausson in parrochia de Boulevilla [2], ex dono Gaufridi Ausout. Item de decem et octo solidis in parrochia de Abelon [3] sitis, ex dono domini Petri de Clerbec, militis, de feodo suo. Item de quatuor solidis, sex denariis et uno sextario avene ad parvam mensuram in parrochia de Esquevilla ex dono Alberede, relicte Galteri Hylaire. Item de viginti solidis in eadem parrochia ex dono Johannis Rebouis, presbiteri, de quibus Guillelmus Sampsonis debet decem et septem solidos et Guillelmus de Insula debet alios tres solidos. Item de triginta solidis in parrochia de Fliquefluctu [4] ex dono Guillelmi et Colini dictorum Le Bous, de quibus triginta solidis Petrus Luce reddit duodecim solidos, et relicta Guillelmi Bouillon reddit decem et octo solidos. Item de quator libris et decem solidis in parrochia Sancti Quiriani [5], ex dono domine Amine quondam uxoris domini Johannis Duretot, militis. Item de quatuor acris prati ex vendicione Johannis Galteri dictorum lez Despenssiers. Item de duobus acris prati in parrochia de Foulebecco [6] ex dono domini Henrici de Cleres, militis, et domine Johanne, uxoris sue. Item de viginti solidis sitis super unam masuram quam tenet Ricardus Le Plastrier, racione uxoris sue in parochia Sancti Aniani de Ponte Audomari [7], ex dono Ysabelle de Mellymont, quondam uxoris Gaufredi de Mara. Item de quadraginta solidis sitis super molendinum de Cresanvilla [8] ex vendi-

1. Beuzeville, chef-lieu de canton, arr. Pont-Audemer, Eure.
2. Boulleville, arr. Pont-Audemer, cant. Beuzeville.
3. Ablon, arr. Pont-l'Évêque, cant. Honfleur, Calvados.
4. Fiquefleur, arr. Pont-Audemer, cant. Beuzeville.
5. Nom de lieu défiguré ; peut-être Saint-Thurien, cant. de Quillebeuf.
6. Foulbec, arr. Pont-Audemer, cant. Beuzeville.
7. Saint-Aignan-de-Pont-Audemer, ancienne paroisse.
8. Cressanville, hameau à Manneville-la-Raoult, Eure.

tione Guillelmi de Colombiers et Jaquete, uxoris sue. Item de tribus caponibus et tribus denariis cum obolo quos redduunt Estiquenart. Johannes Berengier et Robertus de Bellovisu, de quinque acris terre cum domino dictarum quinque accrarum terre ex venditione Roberti Lalbe in parrochia de Formoville [1]. Item de domo que fuit quondam Odonis Canterel et ejus uxoris, sita in villa Pontis Audomari [2] inter hereditagia dictorum abbatis et conventus, ex uno latere, et queminum domini regis ex altero. Item de quodam feodo nobili, vocato feodo des Fauques [3], in parochia de Beusevilla sito, ex dono Eymondi de Beusevilla, presbiteri, eisdem religiosis facto, videlicet de viginti et duabus acris terre et quodam manerio continente tres accras terre vel circiter, et unam acram nemoris minuti mortui, et de sex libris turonensium annui redditus et de quatuor viginti et sex decim boissellis ordei ad minimam mensuram et sexdecim viginti avene ad eamdem mensuram, et de quatuor boissellis frumenti, et de quatuordecim anseribus et novem gallinis et quadraginta tribus caponibus, quingentis ovis et de quibusdem (*sic*) corveis et precariis et de curia domini et usagio dicti feodi pro qua financia solverunt vicecomiti Pontis Audomari ducentas ibras turonensium. Hinc est quod nos commissarii predicti, nomine ipsius domini regis, hanc financiam ratam habemus et gratam, ita tamen quod ipsi abbas et conventus predicti vel eorum successores possint dicta acquisita tenere ac etiam pacificè possidere sine aliqua coactione vendendi, seu extra manum suam ponendi. Salvo tamen jure ipsius domini regis in aliis et jure in omnibus alieno. In cujus rei testimonium, nos Petrus Droconis predictus sigillum nostrum, et nos baillivus predictus sigillum baillivie predicte Rothomagensis, presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Lune in festo Nativitatis Beate Marie, anno Domini Millesimo. CCC. Vicesimo sexto.

Nos autem omnia et singula in suprascriptis litteris contenta rata habentes et grata ea volumus, laudamus, approbamus et tenor (*sic*) presentium auctoritatè nostra regia confirmamus, volentes et dictis abbati et conventui concedentes, quod ipsi et successores

1. Fortmauville, commune du cant. de Beuzeville et fief relevant de Pont-Audemer.

2. Pont-Audemer, chef-lieu d'arr. et de canton, Eure.

3. Les Faulques, ham. du cant. de Beuzeville et huitième de fief.

eorum premissa tenere possint, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, vel prestandi nobis aut nostris successoribus aliam financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M.CCCXXVII°, mense septembri.

Facta est collatio.

Per cameram compotorum.

JULIANUS.

Arch. Nat. — Trésor des Chartes, JJ. 64, fol, 392, n° 672.

XXIV

Acte par lequel Guillaume, abbé de Grestain, nomme ses procureurs en Angleterre.

1330, 16 octobre, Nottingham.

William, abbot of Grestain in Normandy, staying beyond seas, has letters nominating Richard le Mileward and Roger Halebourse his attorneys in England for three years.
(*Calendar of the patent Rolls, Edward III*, p. 10.)

XXV

Autre acte par lequel Guillaume, abbé de Grestain, nomme ses procureurs en Angleterre.

1335, 18 april, Ramsey.

William, abbot of Grestein, staying beyond the seas, has letters nominating Roger Alebourse and Richard le Muleward his attorneys in England for four years.
(*Calendar of the patent Rolls, Edward III*, p. 538.)

XXVI

Accord entre Jean de Melun, sire de Tancarville, et les religieux, abbé et couvent de Grestain au sujet de l'échange de la baronnie de Mézidon contre sept manoirs que les religieux possédaient en Angleterre (copie).

1347, 14 avril.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Meleun, sire de Tancarville, chambellanc et conestable de Normendie, chevalier, salut. Sachent [tous] que comme li relligieux, abbé et couvent de Nostre-Dame de Grestain de l'ordre sainct Benoist, de la diocèse de Lisieux, assemblé en leur chapitre, d'un commun assentement aient pour bonnes et justes causes délibéré en conseil avec les sages pour le proffit de leur église que tous les fruictz, rentes et revenues que il et leur dicte église ont en Angleterre leur sont de nulle ou de petite value et ont esté depuis vingt ans en çà et encore n'ont mys espérance de en avoir proffit si grant comme ils souloient dores en avant, tant pour les guerres qui sont et ont esté et que il espoirent longuement durer comme pour les périlz de la mer, larrons et robeurs desquelz il est plus qu'il ne soulloict ; et desquelz fruictz et revenus il souloient avoir la greigneur partie de leurs vivres et leur soustenement, et par deffault de ce conviendra que le couvent se départe (?) et le divin service se dépensse ont regardé et avons promis et encommancié que il supplieront à nostre très sainct père le pape que il leur veuille donner licence de vendre leurs dictz biens, fruictz, yssues et revenues, laquelle licence nous leur avons promis procurer et pourchassier, faire bailler, délivrer et donner audit nostre très sainct père à noz propres coustz et despens et en oultre l'assentement du roy d'Angleterre et de tous autres desquelz convient avoir l'assentement et leur en pourchasserons lettres soubz seaulx autentiques à noz despens, comme dit est. Et ce fait par nous il nous ont promis que les dictes choses il vendront si tost comme il trouveront ou pourront trouver bonnement acheteurs à ce, et icelluy prix nous bailleront par enterin en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que pour chacunes troys mille livres florin à l'escu prix pour seize solz huit deniers tournoiz ou

autres monnoies à la vallue, nous leur baillerons et deslivrerons perpétuellement cent livres tournoiz de annuel rente des fruictz, yssues et revenues de plusieurs églises parrochiaulx qui sont de nostre patronage jusques à pleine satisffaction de tout ce qu'il nous bailleront selon ce que dit est et du plus plus et du moins moins, et icelles églises ferons et pourchasserons à noz coustz et despens unir et evesser par nostre sainct père le pape à leurdite abbaye jusques à la vallue et somme de l'argent qu'il nous bailleront, et pour ce que lesdites églises ne vacquent mie à présent nous leur avons promis et promettons bailler et livrer pour chacune trois mille livres tournoiz que il nous bailleront eu prix dessusdit cent livres tournois de rente ou plus ou moins à la quantité de l'argent qu'il nous bailleront de la vente des biens dessusditz et leurs assignations de nostre terre de Mesydon au plus prez de leur abbaye en lieu plus proffitable à eulx et moins dommageux à nous en la duchié de Normendie, franches, quictes et exemptes de toutes charges, servitudes et chevauchiees et sans faire gens d'armes par telle manière et condition que selon ce que lesdites églises ou aucunes d'icelles vacqueront de tant de rentes, revenus et émolumens comme il pourront avoir d'une chacune église comme elle vacquera de tant et autant il nous restitueront et rendront de nostredite terre que nous leur baillions, et à ce les pourrons faire contraindre par le juge ordinaire du lieu, et en oultre leur avons promis que combien que nos seigneurs le roy de France et le duc de Normendie ne amortissent lesdites choses que il voudront et assentiront au transport et bail que nous faisons auxdits religieux et à leur église comme dit est, sans ce que lesdits religieux ne leurs successeurs par quelque temps que il le tiengent, et feust ores jusques à quarante ans ou plus il ne seront tenus de faire finance aucune ne chevauchiee ne gens d'armes, mais les tendront lesdits religieux et leurs successeurs quittement, franchement, paisiblement en la manière que dit est, et de ce baillerons et pourchasserons ausdits religieux lettres souffisans des princes dessusdits à noz coustz et despens; et à ce tenir et garder et nous venir encontre lesdits religieux ont voulu et aussi le promettons nous et voulons estre contraintz par les juges ordinaires du lieu. Et se il advenoict que contend ou descord feust entre nous et eulx ou eulx et nous pour cause des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles le bailly du lieu quant au temporel, et le juge de

l'église quant à lespirituel pourront contraindre et lesdits religieux à faire tenir, garder et acomplir les choses dessusdites et chacune d'icelles et en oultre tous en la manière et fourme que lesdits religieux se sont obligez par devers nous à nous payer, rendre et restaurer tous coustz, fraiz, missions et despens que nous aurons ou pourrons avoir en la poursuite desdites choses se il estoient deffaillans de acomplir ce que promis nous ont à faire, tout en semblable manière nous leur promettons rendre et restorer tous despens, coustz et missions que il auront et encourront par deffault de nous se nous estions deffaillans de leur entériner et acomplir les choses dessusdictes par nous, promises ou aucunes d'icelles. Et en oultre est accordé entre nous et eulx que se nous n'avons pourchassé dedens deux ans et faictes les choses que promises avons, cest présent contract sera nul et de nulle valleur, promettant en bonne foy toutes les choses dessusdites par nous promises et chacune d'icelles tenir et garder et non venir encontre, et à ce obligons nous, noz hoirs, noz biens et les biens de noz hoirs, meubles et non meubles présens et advenir. En tesmoing de laquelle chose nous avons scellé ces lettres de nostre propre seel. Donné à Paris, le xiiij[e] jour d'apvril, l'an de grace mil. ccc. quarante et sept.

Ratification par ledit seigneur de Melun dudit accord.

A tous ceulx qui ces lettres verront Guillaume Germont, chevalier et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement noble et puissant homme monseigneur Jehan de Meleun, sires de Tancarville, chambellanc et connestable de Normendie, lequel de son bon gré et certaine science voult, loa, gréa, ratefia, approuva et accorda toutes choses et chascune en ces lettres parmy lesquelles ces présentes sont annexées, especefiées et escriptes et icelles choses promist ledit sires entériner et acomplir de point en point sur l'obligation de tous ses biens et de ses hoirs à justice par nous et par noz successeurs prevostz de Paris et par toutes autres justices pour ces lettres entériner en affermant icelles lettre cy annexées estre scellées de son propre seel duquel il use. En tesmoing de ce nous avons mys en ces lettres le seel de la prevosté de la Paris l'an de grace mil ccc. xl et sept, le lundi quatorziesme jour d'apvril. Signé : *Michel le Ferren.*

Collation faicte par Nicolas Lallier et Jehan Chardon, tabellions royaulx à Lisieux, le xxiij[e] jour d'avril après Pasques l'an mil cinq cens et vingt.

LAILLIER. CHARDON.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville ; liasse Eauries, Pêches, Procédures contre l'abbaye de Grestain.)

XXVII

Requête des abbé et religieux de Notre-Dame de Grestain au pape Clément VI, au sujet de la vente des biens de l'abbaye assis en Angleterre (extrait).

1348, 14 juillet.

...Cum in regno Anglie habeant unam domum... et census, redditus et proventus ad summam 90 lib. sterling... ascendentes, et plurium duodecim ecclesiarum parochialium patronatus... nichil omnino inter Francie et Anglie reges guerris durantibus gaudere potuerunt a longo tempore... Nec ipsi supplicantes ob hanc causam alios habeant unde possint commode sustentari... quinimo nisi a S. V. eisdem religiosis celeriter succuratur de remedio oportuno, necesse erit in brevi eos ab invicem segregari suumque dictum monasterium desolari ; ipsique supplicantes in regno Anglie invenerint nobilem et potentem virum dominum Johannem de Molendino [1], dominum de Tanquarvilla, cambellanum ac conestabularium Normannie, prisonarium Anglicorum propter factum guerrarum predictarum, qui dictos census, redditus et proventus et jura patronatus mediante precio pecunie competenti... vendere vellet, etc. [2].

(*Suppl. Clem. VI*, n° 15, fol. 163.)

Cf. Denifle, *La désolation des églises*, t. II, p. 75, note 1.

1. Jean de Melun.
2. Voy. p. 83.

XXVIII

Accord fait entre Jean de Melun, seigneur de Tancarville, et les religieux de Grestain, par lequel il promet les garantir de tous troubles à cause de l'échange de la baronnie de Mézidon contre sept manoirs que les religieux possédaient en Angleterre (copie).

1348, 13 octobre.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, nous Jehan de Melun, chevalier, seigneur de Tanquarville et chambellan de Normendie, salut. Comme pour la descharge de la raençon en quoy nous estions tenus à hault et puissant prince monseigneur Eddouart, aisné filz du roy d'Angleterre, prince de Galles, nous d'une part et noz amés en Dieu l'abbé et couvent de Nostre-Dame de Grestain, d'autre part, ayons fait li un avecques l'autre, par la délibération du conseil de nous d'eulx permutation et eschange de nostre baronnie de Mesedon, de la ferme de noz moulins d'Auffay et autres chozes que baillées leur avons en pris de mil livres de rente par an, à avoir et tenir par iceulx religieux et leurs successeurs perpétuellemént, pour et encontre sept manoirs et leurs appartenances que iceulx religieux avoient en Angleterre, lesquelz ilz ont baillié à ferme audit prince jusques à mil ans sur certaines condicions, accords, réservations par nous et par eulx faiz plus à plain est contenu ès lettres sur ce faictes entre nous et eulx lesquelles nous avons fait confermer par monseigneur le duc de Normendie et par madame la royne de Navarre par leurs lettres scellées de leurs seaulx en las de soye et cire verte. Et pour ce que iceulz religieux faisoient doubte que ou temps advenir aucuns empeschemens ne leur feussent mis ès choses dessus dictes par nous et eulx baillées tant par deffault de la confirmation du roy nostre seigneur comme de la licence de nostre saint Père le pape, lesquelles confirmation et licence nous ne leur avons pas baillées si comme promis leur avions en pourpallant ledit eschange pour ce que faire ne l'avions peu ; et aussi pour cause du... que faire debvoict nostre amé compaigne Jehanne Crespin, lequel nous leur avions promis à bailler, ce que pas n'avons encores fait. Nous qui ne vouldrions lesdits religieux estre deceuz ne en aucune manière par nostre coulpe estre domma-

giez mais voulons user envers eulx de bonne foy, promettons pour nous et pour noz hoirs loyalement à garantir, délivrer et deffendre à nos propres coustz lesdits religieux et leurs successeurs de tous les dommages que ilz auroient ou encourroient par deffault des choses dessusdites ou aucunes d'icelles, et aussi pour ce que contenu est en dit eschange que quant nous pourrons nous leur vaudrons en gros fruictz d'église à une foys ou à plusieurs en la duchié de Normendie jusques à la vallue des mil livres de rente ou partie d'icelles, lesquelz fruictz et dismes que nous leur vaudrions ne pourroient par aventure estre hébergiez au prouffit desdits religieux sans nostre volonté et licence, nous dès maintenant voulons pour nous et pour noz hoirs que lesdits religieux leurs successeurs ou cas que lesditcz fruictz à eulx baillez ne pourroient estre hébergés comme dit est puissent acquerre en noz fiefs ou arrerefiefz certaine pièce de terre pour faire édifice à hébergier lesdits fruictz et dismes desdites églises tant seullement, et que icelluy acquest leur demeure à tousiours sans ce que nous ou noz hoirs les puissions jamaiz contraindre à mettre hors de leurs mains ne réclamer y aucune seigneurie, lesquelles choses toutes et chacune d'icelles nous promettons pour nous et pour noz hoirs tenir à acomplir loyalement et en bonne foy sur l'obligation de tous noz biens et les biens de noz hoirs meubles et non meubles présens et advenir, à estre justicez, contraintz et exploitiez par quelconque juridicion soubz que ilz seront trouvez pour ces lettres de tout enteriner. En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces lettres de nostre grant seel le jeudi après la sainct Martin d'yver treizième jour du moys d'octobre, l'an de grace mil trois cens quarante et huit.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville, Eauries, Pêches.)

XXIX

Lettres de Jean, duc de Normandie (Jean II le Bon), *confirmatives de l'échange conclu entre Jean II, vicomte de Melun, chambellan de France et de Normandie, seigneur de Tancarville, et les Abbé et Religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.*

1348, 25 octobre.

Jehan, aisné fils du roy de France, duc de Normandie et de

Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Nous avons veu les lettres seellées du seel de nostre amé et féal chevalier Jehan de Melun, seigneur de Tancarville et chambellant de Normandie, desquelles la teneur s'ensuit :

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Melun, chevalier, seigneur de Tancarville, chambellant de Normandie, salut. Sachent tous que pour ce que pour nous et à nostre requeste en nous deschargant de la raençon en quoy nous estions tenus à haut et puissant prince monseigneur Odoart, aisné fils du roy d'Angleterre, prince de Galles, religieux hommes et honestes l'abbé et le convent du moustier de Nostre-Dame de Grestain en Normendie eu diocèse de Lisieux, si comme il puet apparoir par lettres desdiz abbé et convent contenant que de nostre consentement, comme leur advocat et leur fondeur, jasoit ce que se ilz ne voulsissent nostre consentement ny feust necessaire que nous ne sommes leur fondeur, ont baillé, transporté, delessié à ycellui prince à ferme jusques à mil ans, c'est assavoir sept manoirs avecques toutes leurs appartenances assis au royaulme d'Angleterre, l'un appelé Nortonne [1] en la contée de Sumesestre, l'autre appelé Courlz en la contée de Vilers [2], le tiers appelé Rammeraggen en la contée de Supelimpton [3], le quart appelé Merfez [4] en la contée de Buckingham, le quint appelé Graftona [5] en la contée de Norhantescira [6], le sis appelé Cretings [7] et Mikefeld en la contée de Suffolk, lesquels manoirs avecques toutes leurs appartenances par les gens desdiz religieux d'une part et nous d'autre bien et loyaument ont esté estimez, avaluez et apresagiez à trente mille livres tournois du prix du fleurin à l'escu du coing du roy de France, de bon or et de bon pois de seize sous et huit deniers tournois, desquelles choses des-

1. On trouve, dans le Somerset, sept localités du nom de *Norton*.

2. Wilt-shire.

3. Peut-être Huntington-shire.

4. Manoir de *Merse* donné à l'abbaye par Jean de Montaigu, d'après l'acte de 1308. Voy. pièces justif., nº 20.

5. Cette localité est mentionnée dans la charte d'Édouard II. Voy. pièces justif., nº 20.

6. Northampton-shire.

7. *Cretinges*, *Creeting*, *Gretingham* (Suffolk).

susdites nous nous tenons plainement pour bien contens, paiez et aggréez. Nous, en échange des choses dessus dites, avons baillié, quittié et délaissié, et par la teneur de ces presentes, baillons, quittons et delessons ausdiz religieux et à leurs successeurs mille livres de terres assises et à asseoir ès lieux et en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir nostre baronnie de Mezedon [1] en Normandie dont le chief en la ville de Mezedon ou baillage de Caen, avecques toutes ses appartenances tant en manoirs, villes, maisons, jardins, terres labourables et non labourables, closages, pasturages, bois, vignes, prez, rivières, pescheries, moulins, moultes seiches et mouliées, rentes de bledz, de deniers, d'œufs, d'oiseaux et de toutes autres choses, court, usage, hommes et hommages tant de nobles tenemens que de non nobles, feaultez, seigneuries, justices, reliefs, treziesmes, gardes, forfaitures, franchises, libertez, foires, marchiez, travers et destrois, coutumes, patronnages d'esglises, garennes, tentes à oyseaux, et en toutes autres seignouries et choses quelles et de quelle condicion que il soient ne comment que il puissent estre dictes ne nommées sanz rien excepter ne retenir, laquelle baronnie avecques ses appartenances comme dict est nous leur avons baillié et baillions pour six cens livres de rente annuel en commune assiette ; et avecques ce leur avons baillié et baillions tout le droit que nous avons ès moulins et en la ferme appellée la ferme des moulins de Auffay-en-Caux [2], en moultes seiches et mouliées, avec toutes leurs appartenances quelles et de quelle condicion que il soient, et aussi la court et l'usage des choses que nous leur baillions, et les domaines, rentes et autres choses en la manière commune et accoustumée à estre à baillier en ladite ferme, lesquels moulins et appartenances nous leur baillions pour quatre cens livres de rente annuelle en commune assiette, lesquelles choses nous leur avons baillié et baillions à tenir et poursuir franches et exemptes de touz services de toutes chevauchées et de toutes aides d'ost et de toutes exactions seculières quelconques sauf tant que ils paieront les ausmosnes et charges accoustumées et les tiendront et poursuivront lesdiz religieux, eux et leurs successeurs par les condicions que ensuivent, c'est assavoir que toutes foiz que nouz, noz hoirs ou

1. Mézidon, chef-lieu de canton, arr. de Lisieux, Calvados.
2. Arr. de Dieppe, cant. de Tôtes, Seine-Inférieure.

aucuns aianz cause de nous avons procuré par devers nostre saint Père le pape qui à présent est ou pour le temps à venir sera que nous puissions ausdiz religieux bailler revenus d'esglises en gros fruiz qui soient annexées, unies et incorporées à leur dite esglize perpétuellement comme leur franche et perpétuel aumosne, premièrement se par nous à nos coutz et dépens procuré, et de notre saint Père le pape octroyé se nous voulons bailler auxdiz religieux gros fruiz d'esglise en la duchié de Normandie par une fois ou par plusieurs jusques à la somme ou value de mille livres ou de partie faire le pourrions ; et lesdiz religieux seront tenuz au prendre en telle manière que nous ne leur pourrons baillier nulle esglise fors tant seulement par le prix qu'elle vaudra au regart et estimacion de bonnes gens sanz soupeçon, en communes années, sur ce premièrement rabatu la vicairie du curé qui demourra pour ladite esglise desservir telle et de telle plus value comme il sera ordonné par les prélaz ou les depputez à ce, et avecques ce toutes autres charges rabatues et de tant et de telle somme comme nous baillerons en gros fruitz d'esglise ausdiz religieux eux premièrement saisiz du lever nous ferons par leur main, par chacun an, autant de rente ès termes de Pasques et de Saint-Michiel par portion égaux jusques à tant que nous leur aurons baillé jusques à la somme et value de qnatre cens livres de rente et lors par nous, par noz hoirs et aians cause de nous ladite somme de quatre cens livres de rente en groz fruiz d'esglise comme dit est baillée auxdiz religieux ou à leurs successeurs, eux nous serons tenus délessier tout le droit desdiz moulins, ferme et appartenance ; et par après quant nous leur aurons baillé deux cens livres de rente en gros fruiz d'esglise comme dit est, lesdiz religieux nous seront tenus délessier nostredite baronnie de Mézidon avec toutes les appartenances premièrement par nous à eulx baillée et délivrée, la possession de ladite ferme appellée la *ferme des moulins* et ses appartenances pour les quatre cens livres qui demourront ; et par après quant nous leur aurons baillé jusques à la somme de quatre cens livres de rente en gros fruiz d'esglise, comme dessus est dit, lesdiz religieux nous seront tenus de lessier ladite ferme et appartenances, desquels héritages dessusdiz tant de ladite baronnie que de ladite ferme à toutes leurs appartenances nous, par la teneur de ces presentes lettres, les saisissons et voulons que de fait et de droit ilz en preignent saisine et possession toutes-

foiz qu'il leur plaira nous present ou absent, et ensuite que ces lettres soient levées et publiées et que la lecture d'icelle et la saisine prise soient d'aussi grande valeur en nostre absence comme en nostre présence, et deffendons à toutes nos gens tant à noz sénéchaux, prévoz, sergens, forestiers, gardes de garenne et à tous noz autres officiers quelconques l'administration et gouvernement des choses dessus dictes que il ne s'en entremettent en aucune manière, mais voulons que les rolles leur en soient baillez en recevant copie d'iceulx, et par ces presentes mandons à noz fermiers des lieux dessusdiz que durant leur temps de leurs fermes ilz paient auxdiz religieux les sommes qu'ils nous doivent pour les termes à venir en la propre fourme et manière qu'ils feroient à nous ; et pour ce à cause des héritages que nous baillons nous avons ou pouvons avoir eu aucunes plaidoiries ou procès nous voulons que tous les procez leur soient baillez et leur prometons à bailler ou faire bailler afin que par eulx à leur conseil et à leurs couz et dépens les causes et querelles soient demenées et pour ce faire promettons à faire attourné ou attournez un ou plusieurs toutesfoiz que mestier en sera et requis en seront ; et aussy se par accomplissement des qualitez dessusdites lesdiz héritages nous revenoient ou aucun d'iceulx, lesdiz religieux nous seront tenus à rendre les procès et nous à recueillir et recevoir. Et se pendent leur possession ils commençoient aucuns nouveaux procez nécessaires et proffitables ou cas dessusdiz ils nous seroient tenuz de délessier les procez et faire atournez ou procureur à nos coutz et despens toutesfoiz que mestier en sera et que requis en seroient, et si par leur deffaut, meffait, négligence ou autrement ils perdoient aucunes dites causes ès héritages dessuz nommez par quoy se nous accomplissons les conditions dessusdites ilz ne nous peussent rendre leurs héritages telz et en aussy bon état comme ilz sont à present lesdiz religieux nous en seroient tenuz à dédommagier et les restaurer, et si durant leur possession ilz y faisoient aucuns édifices nécessaires, convenables ou proffitables jusques à la value de cent livres et non plus se ilz ne le faisoient de nostre congié et licence nous leur serions tenuz à rendre la value que ilz feroient prisiez par regart et estimation de bonnes gens au temps que les héritages nous reviendroient et promettons à faire c'est contract conserver par très noble et très puissant prince mon très cher et très redoubté seigneur le duc de

Normandie et ensievent par haute et puissante dame Madame la reyne de Navarre, pour tout comme à elle puet toucher et à le faire rattifier par messieurs ses enfans quand ilz seront agiez. Et pour ce que lesditz religieux à cause de tous leurs biens d'Angleterre faisoient audict roy certaine pension par an qu'il prenoit sur eulx laquelle ne doit pas estre si grand pour ce qui leur demeure comme elle estoit pour le tout, nous leur promettons loyaument à faire nostre pouvoir de empétrer lettres dudit roy d'Angleterre bonnes et souffisantes par lesquelles il leur rabattra de ladite pension selon la valeur des manoirs dessusdiz et appartenances que pour nous et en nostre descharge ont baillié au prince de Galles, lesquelles lettres par nous empetrées et procurées se nous povons, nous les rendrons ausdiz religieux pour valoir en descharge de ladite pension et pour ce que après ce que il auroit plu à Dieu que nous finissons nos jours, se il plaisoit à Dieu que nostre très chière et amée compaigne Jehanne Crespin, dame de Tancarville, nous survivroit, elle par la coustume de Normandie pourroit avoir doaire si elle ne l'avoit fornie nous nous obligeons à la faire ratifier cest contract et confirmer par bonnes lettres et convenables lesquelz à nos coutz et despens nous baillerons et rendrons ausditz religieux tel qu'il devroit suffire selon l'usage et la coustume du païs.

Tous lesquelz héritages dessusdiz ou lesdites esglises ou gros fruiz d'icelles qui par nous au temps à venir seroient ou pourroient estre baillez ausdiz religieux jouxte les condicions et manières susdites, nous promettons vers tous et par foy et par serment sur l'obligation de nous et de nos biens meubles et héritages présens et à venir, contre tous garantir, acquittier, délivrer et deffendre de tous encombremens et empeschemens promettant par foy et par serment sur l'obligation de nous et de noz biens et de tous noz biens meubles et héritages, présens et à venir toutes les choses dessusdictes et chacune d'icelles tenir et fermement garder ou temps à venir sans aler à l'encontre en aucune manière ; et à rendre tous coutz, intéretz, dommages et despens qui par deffaut des choses dessusdictes ou chacune d'icelles non entretenues seroient faiz ou soustenuz renonçant expressement à toutes lettres d'estat et à toutes autres grâces données et à donner jasoit ce que elles feissent expresse et espécialle mencion de ces presentes à toutes déceptions et à toutes autres choses quelconques tant de fait que de droit par

quoy le contenu de ces lettres pourroit estre empeschié en tout ou en partie. En tesmoing de ce, nous avons scellees ces lettres de nostre grant seel. Donné à Estrepaigny, xxve jour du moys d'octobre, l'an de grace mil. ccc. quarante et huit. Présens : monseigneur Fauvel Beauvillain, chevalier ; maistre Thomas de Lodit, chanoine de Reims ; Cuillaume Broisset, baillif de Mante ; Jacques Landry et Perrot de Laistre.

Lesquelles lettres et toutes les choses en icelles contenues, nous, à la requeste et pour contemplation de nostre dit chevalier et pour les bons et agréables services qu'il a fait à nostre très cher seigneur et père en ses guerres et ailleurs et fait de jour en jour et espérons qu'il face ou temps à venir, louons, gréons, ratiffions et approuvons de certaine science et de grace especialle, confermons et voulons que lesdiz religieux et leurs successeurs tiengnent toutes les choses esdites lettres contenues jouxte la forme et manière contenue en icelle sans ce que ilz soient coutrains à les mettre hors de leurs mains autrement que dessus est dit ne pour se faire finance. Mandons à tous noz justiciers et subgiez que contre le contenu esdites lettres ne les contraignent ne molestent mais les laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Saint-Christofle-en-Halate, le xxviij^e jour de décembre, l'an de grace mil. ccc. quarante et huit.

Par monsieur le duc,

Rougemont.

Collation est faite à l'original par moy : Formauz.

(Arch. nat. JJ. 79, fol. 22 v°, n° 32.)

XXX

Lettres de Charles, duc de Normandie, régent, par lesquelles il amortit au profit des religieux de Grestain une maison sise à Rouen.

1359, septembre.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons à tous presens et à venir que comme noz amez les religieux abbé et convent de

Nostre-Dame de Grestain aient prins nagaires en fieu et à héritaige pour eulx et les successeurs de leur abbaye, à touziours, de Robin et Martin diz de Tail et de Agnès jadis femme de Philippe de Tail, leur père, pour leur demour et résidence une maison assise en nostre ville de Rouen, en la parroisse de saint-Eloy, en paiant chacun an par lesdiz religieux aux dessusdiz quarente et quatre livres par an. Et pour ce nous aient humblement supplié lesdiz religieux que ladicte maison leur veuillons amortir et ad ce nous consentir. Pour ce est-il que nous, eue considération ad ce que il ont eu leur abbaie et manoirs ars et dégastez par les ennemis, et qu'ils ont esté pilliez de plusieurs de leurs biens..... et n'ont où demourer ne faire le divin service, si comme de ce nous nous tenons souffisement informez ; icelle maison ou manoir auxdis religieux en accroissement d'eulx et de leur dicte abbaie leur avons amorti et amortissons par ces présentes de grâce espécial et de l'auctorité royal dont nous usons, et qu'ils puissent joir, tenir, posséder et exploicter d'icelle comme le propre de leur moustier et abbaie. Et en ampliant nostredite grâce avons voulu, octroié et accordé auxdiz religieux et encores voulons et accordons que iceulz ne soient contrains par nous, nos gens ou aucuns de nos successeurs ou temps présent et à venir, mettre icelle maison ou manoir ou partie d'icelle hors de leur main ne en paier pour ce aucune finance à nous ou à noz amez et féauls les gens des Comptes ou autres nos officiers en quelconques manières que ce soit mais ycelle finance ou autre chose qui nous pourroit estre deue à cause de ce que dit est, considéré ce que dessus est dit leur avons donné, remis à touziours et quictié tout à plain par la teneur de ces présentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à touziours mais, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Rouen, l'an de grâce mil trois cens cinquante nuef ou mois de septembre. Signées : Par monseigneur le régent, J. Dauby,

Arch. nat., JJ. 87, n° 183, fol. 112 r°.)

XXXI

Aveu du fief du Val, assis à Fiquefleur.

1393, 12 septembre.

De noble et puissante dame madame Johanne, dame de Raez et de Roncheville, tient Johan Gonnor et avoue à tenir par moien des hers Ferry des Camps un fieu nommé le *fieu du Val* pour luy et pour cheus qui de luy tiennent, assis en la paroisse de Fiquefleu, en franc bourgage et en la viconté du Pontaudemer, dont ledit Johan tient vj pièchez : la première jouxte le quemin du roy nostre seigneur d'un costé, et d'autre la quemine des mons, et haboute à la terre au recteur de Fiquefleu, et contient iiij acrez ou environ et une maison dessus séante ; la segonde contenant iij acrez ou environ assis jouxte les hers Ricart de Montere d'un costé, et d'autre Guillaume Byas et Symon Hasley, haboute à la terre Ricart Viart de par sa fame ; la tierche jouxte lez religieux de Grestain d'un costé, haboute au quemin du roy nostre seigneur d'un bout, et d'autre à Robert du Noueir ; la quarte jouxte le quemin du roy nostre seigneur d'un costé, et d'autre la rue de la Valoure et haboute à ladite rue ; la cinquiesme jouxte les hers Johan le Bas d'un costé, et d'autre... Passart et haboute à Simon Hasley ; la sixiesme jouxte l'eaue de Mouret [1] d'un costé, et d'autre au deitour de Fiquefleu et haboute sus Thomas du Val ; et en doit ledit Johan pour li et pour cheus qui de luy tiennent..... soulx parisis et maaille parisis en avril et xxvj de tournez et maaille tournez en septembre par chasun an à poier asdevantdis hers Ferry dez Camps, et les doivent venir querre sur ledit fieu et faire en poier ledit Johan par leur prest si ledit Johan leur requiert pour toutes chosez..... Item ledit Johan tient de madite dame à cause de sa fame la plache d'un moulin avec les appartenanchez dudit moulin assis en ladite paroisse en bourgage, sus laquelle plache de moulin dessusdit ledit Johan à quatorre soulx de rente par chascun an à cause de Anele, seure de sa mère, [par] lettres sur ce faitez ; et endoit ledit Johan aler à Hon-

1. La Morelle, cours d'eau.

nefleu ès plès de madicte dame as jugemens par chascun an ij fois se l'en luy fait asavoir. En tesmoing de che, je ay seellé cheste escroe de mon seel, qui fu faite le xij^e jour de septembre, l'an mil. ccc. iiij^xx et treze.

(Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 9609, n° 20.)

XXXII

Reconnaissance d'hommage délivrée par Charles VI à Jean, abbé de Grestain.

1398, 30 janvier (n. st.).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisiis, necnon baillivis Rothomagi, Caleti, Constentini et Cadomi, earumdemque bailliviarum, vicecomitibus ceterisque ad quos pervenerit, salutem et dilectionem. Notum vobis facimus quod dilecto nostro Johannes, abbas de Grestano, ordinis Benedicti, Lexoviensis diocesis, hodie nobis prestitit et fecit juramentum fidelitatis, quod nobis facere tenebitur ratione temporalitatis de sue abbatie ad quod ipsum recepimus, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvoque circa. Vobis et vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit precepimus et mandamus quatenus dictum abbatem ratione dicti juramenti nobis non prestitit nullatenus molestetis seu molestare permittatis. Sed si quod temporalitatis predicte abbatie vel aliud de suo proprio propter hoc juramentum fuerit impeditum vel in manu nostra positum, ad plenum visis presentibus deliberetis, etc.

Datum Parisius, die penultima januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, regnique nostri decimo octavo.

(Arch. nat. P. 271[1], n° 4480.)

XXXIII

Rémission par Charles VI à Guillaume le Harecoux, au sujet du meurtre de Jean de Bailleul, natif de Grestain, qui, en compagnie de son page aussi mis à mort, avait pillé une maison sise à Gonneville-sur-Honfleur.

1399, janvier.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons

receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Guillaume le Harecoux, contenant :

Comme trente-six ans a ou environ, que les guerres estoient lors en plusieurs parties de nostre royaume se feussent assemblez plusieurs gens d'armes de compaigne et de plusieurs nacions et eussent prins leur retrait ou reffuge en l'abbaye de Gratain [1], lesquelx pour lors [estoient] moult crains et doubtez ou poïs et ès parties d'environ pour les grans extorsions, excès et maléfices que ilz faisoient. Avec lesquelz se mist et accompaigna feu Jehan de Bailleul qui estoit né dudit pays de Gratain. En icellui temps fust venu ycellui de Bailleul accompaigné d'un sien page en la paroisse de Gonneville, en l'ostel d'une femme vesve qui avoit esté femme d'un seurnommé le Dadiant. Et de fait, icellui de Bailleul prist des biens de ladicte femme pour le vivre et substentacion de lui et de sondit page, prist aussi en l'ostel d'icelle femme deux paelles d'arain [2], lesquelles de fait, et oultre la volenté de elle il emporta ou fist emporter par sondit page, combien que ce feust une grande partie du meuble d'icelle femme. Et pour ravoir icelles paelles, ycelle femme poursuit ledit de Bailleul et sondit page. En faisant laquelle poursuite, ladicte femme trouva ledit Guillaume Harecoux duquel estoit marrayne, et luy dist ces paroles ou semblables : « Mon filleul, Jehan de Bailleul vient de mon hostel et y a pris sa réfection ou repast, et non obstant a pris à mon hostel et robé deux paelles d'arain qu'il emporte. Si te prie, se tu peus, que tu y mectes remède. » Et lors ledit de Harecoux voulant faire plaisir à sadicte marayne, comme tenus estoit de faire, ala pardevers ledit Bailleul, et lui dist qu'il voulsist rendre et restituer, et il feroit bien et aumósne, et se il ne le faisoit, l'en en feroit plainte telle qu'il en auroit punicion. Lequel de Bailleul, non content d'icelles paroles, respondi audit de Harecoux, qu'il n'en feroit riens pour lui et que c'estoit un faulx et desloyal villain. Et de faict, icellui de Bailleul, meu de félon courage, frappa ledit de Harecoux d'une fourche fierre [3], tellement et si fort que ledit Harecoux fust tout estourdi. Et lors icellui Harecoux, courroucié et esmeu dudit cop que ledit de Bailleul luy avoit donné, et aussi de ce que indeuement et sans

1. Grestain, Eure, arr. de Pont-Audemer.
2. Deux poëles de cuivre.
3. Fourche de fer.

cause il emportoit ou faisoit porter les paelles de sadicte marayne se saisit d'un pel de haye, pour obvier à la mort ; doubtant que ledit de Bailleul, qui estoit homme d'armes ou brigant, le frappa dudit pel un cop par la teste tant seulement. Duquel cop mort s'en ensuy tantost après à la personnnc dudit Bailleul, si comme l'en dist. Et à icellui fait vinrent et se assemblèrent plusieurs gens du païs, qui doubtoient ledit de Bailleul et les autres gens d'armes dudit lieu de Gratain, avec lesquelx il s'est accompaignié comme dit est, et afin que icelluy page n'en portast les nouvelles à iceulx gens d'armes ou autrement, fut icellui page, par lesdictes gens, pris et mis à mort. Lequel page estoit mal renommé et pour punicions d'aucuns maléfices qu'il avoit commis avoit eu une oreille coppée, comme l'en dist...

(*Suit la rémission adressée au bailli de Rouen.*)

(*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 93. — Cf. Arch. nat. JJ, 154, pièce 511.)

XXXIV

Transaction entre Guillaume de Tancarville, vicomte de Melun, et les religieux de Grestain sur leurs contestations au sujet des limites et bornes où se perçoivent les droits de pêche et de varech.

1409, 7 février (n. st.).

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan le Vavasseur, garde du seel des obligacions de la viconté de Monstiervillier, salut. Savoir faisons que l'an de grâce mil quatre cens et douze, le dimanche viij[e] jour de may, par Jehan Badin, clerc tabellion juré en ladite viconté ou siège dudict lieu de Monstiervillier, nous fu tesmoingné lui avoir veu et tenu unes lettres saines et entierrez en seel et escripture desquelles la teneur ensuit :

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Guillaume Blancbaston, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Comme en l'an mil trois cens et dix ou environ procez se fust meu et pendenct entre noble dame Madame Jehanne de Roony, dame de Tancarville, ou nom et au drois de Guillaume de Tancarville,

son filz, lors estans en la garde du roy pour sa minorité duquel elle avoit et tenoit le bail par justice, d'une part, et religieux hommez et honnestez l'abbé et couvent de Nostre-Dame de Grestain, d'autre part, à cause et par raison de certaines justicez, exploiz et adjournemens ou arrestz faiz sur lez hommez desdiz religieux par les gens et officierz de laditte dame au droist et à cause de la seigneurie, haulte justice propriétaire et héréditai appartenant à la seigneurie dudit lieu de Tancarville ès eauez d'icelle tant comme le flo de la mer ceuvre et desceuvre, desquelles justices, exploix et arrestz lesdiz religieux estoient lors complaignons en l'Eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an de grâce mil trois cens et dix, disans que iceulx exploix avoient esté faiz à leurs hommez prins en l'eaue de Saine en lieu où la justice leur appartenait et dont ilz se disoient estre saisiz à cause de la haulte justice que ilz ont ès eaues appartenant à laditte esglize. Sur quoy desdittes partiez fondeez comme il puet appairoir par lettres de transcript cy annexeez se misrent en l'ordonnance de feu monseigneur Enguerran, sire de Margni, chevallier et chambellan du roy ou de deux des amis dudit Guillaume telz comme ledit seigneur de Margni vouldroit nommer, lequel seigneur de Margni eust nommé mgr. Henry de Bricourt et mgr. Raoul Martel, chevalliers, qui s'en chargèrent et depuis aprez enqueste et information sur ce faictes sur ledit descort eussent donné et prononcié leur sentence selon ce que il peult appairoir par ledit transcript annexé, rattifié et approuvé ès assisez royaulx de Monstiervillier devant le bailly de Caux, qui lors estoit l'an de grace mil trois cens et dix, le jeudi devant la Nativité de Nostre-Dame selon ce que ensement puet appairoir par ledit transcript annexé.

Et depuis se fust renouvellé et fourmé procez sur les choses dessus dittes, circonstances et deppendences d'icelles entre noble et poissant seigneur mgr. Jehan conte de Tancarville duquel noble seigneur mgr. Guillaume lors viconte de Mellun, son frère, avoict pour aulcunes causes la garde et administration et gouvernement d'une part, et lesdiz religieux, abbé et couvent d'autre part, ouquel procez ait eu plusieurs travaulx d'une partie et d'autre tant que en l'Échiquier tenu à Rouen à la Saint-Michiel, l'an mil troys cens quatre vingtz et dix, lesdiz religieux comparans par abbé en personne et procureur suffisamment fondé par leur couvent se fussent

miz et condessenduz dudit descort en l'ordonnance et volenté dudit mgr. Guillaume lors viconte de Melleun lequel par vertu du pouvoir à lui donné et moiement enquestez et informations par lui faictez faire eust donné sentence corroboratifve des sentences données por lesdiz messire Raoul Martel et messire Henry de Bricourt selon ce que il puet appairoir par la sentence dudit mgr. lors viconte de Meleun ensement cy annexée en transcript ; de laquelle sentence dudit mgr. le viconte de Meleun lesdiz religieux se fussent dolus et par ce moien la cause venue en l'Eschiquier, et depuiz par impétration desdiz religieux mise et advoquié devant le roy nostre sire en son grant conseil et aussi entre lesditez partiez fussent autres proces pour autres exploiz, justicez, contrainctez, arrestz, faiz d'une partie et d'autre sur les hommez de l'une partie et de l'autre, tous lesquelz procès par l'impétration desdiz religieux eussent esté advoquiez devant le roy nostredit sire en son grant conseil, lesquelz procez eussent esté ouverts et les matières plaidoieez devant mons. le chancelier et le grant conseil et les escriptures d'une partie et d'autre misez devers la court pour entendre l'ordonnance et apointement d'icelle court, par quoy iceux transcripz dessus touchez sont en deux roullez de parchemin signez en la fin de m^e Jehan Milet, greffier de parlement, eut esté recouvrés par le commandement de mons. Ernault de Corbie, chancelier de France, collationnez aux originaulx car pour la cause dessuzditte l'en ne pouvoit bonnement et présentement recouvrer les originaulx qui estoient devers la court comme dit est. Aprez lesquelles plaidoiriez, procez encommenciez et demenez lesdittes causez et procez fussent venuez et descenduez fourmement en la personne dudit mgr. lors viconte de Meleun et à présent compte de Tancarville ou lieu dudit feu mgr. Jehan son frère, d'une part, et lesdiz religieux, abbé et couvent ensement renouvelez de nouvel abbé d'autre part, lesquellez partiez ayans considération à longueur du temps comme iceulx procez avoient esté encommenchiez et démenés des grants frais, travaulx, empeschemens d'autres besongnez profittables qui pour ce avoient esté faiz et soustenuz pour laditte cause tant d'entre eulx que entre les hommez advenans et fréquentans èsdittes eaues qui sont grant peuple vivans du mestier de pescherie lequel redonde en aministration de vivre en bien commun, considérans aussi que la sentence et ordonnance de ladittc court sur

le plaidoié dessus touchiée dont ilz estoient expectans et ne savoient selon les mémoires par eux bailliez devers la court de leurdit plaidoié ilz seroient appointiez en faiz contraire en fourme d'enquestez qui seroit chose de tres grant frest et excessif à soustenir et plus périlleux à attendre en sentence deffinitifve, pour lesquelz inconvéniens et plusieurs autres qui pourroient advenir eschiver et pour paix et tranquillité mettre entre les partiez et les subgiez vivans comme dit est et le bien commun augmenter icellez partiez se soient assemblez en la présence de plusieurs de leurs amys et conseulx à Rouen, c'est assavoir ledict mgr. le conte accompaigné de mons. Robert Desneval dict Percheval, seigneur Desneval, mons. Jehan, sire Daurichier, mons. Robert Desneval, seigneur de Saint-Maclou, chevaliers, Philippes Poupart, bailli dudit lieu de Tancarville, Guillaume Taillefer, viconte desdites eauez et plusieurs autres, et révérend père en Dieu Richart, par la permission divine à présent abbé de ladite abbaïe, accompaigné de domp Jehan Vallet, religieux de ladite abbaïe, naguères bailli en icelle à présent prieur de Saincte Scollasse, fille de ladite abbaïe, et procureur du couvent de ladite abbaïe si comme par procuration eincorporée dedans ces présentes, collationnée, peult appairoir qui fut trouvée saine et entière en seel et en escripture, Robert Descallez, seneschal desdiz religieux et garde de leur justice tant haulte, moyenne que basse, Durant de Thieville, frère naturel de père et de mère légitime dudit abbé, sous-seneschal de ladite abbaïe, viconte de Roncheville, et plusieurs autres, lesquellez partiez meuz de leurs bonnes volontez tant pour les considérations dessusdittes comme pour leurs consciencez infourmées par enquestez de rechief et nouvellement faictez sur les troublez et chosez dessuzdittez, voulans pourveoir à leur pouvoir aux obscuritez qui estoient advenuez ès dites besongnes dont pour lesdiz procez ils estoient plusieurs aucuns tant de l'un costé que de l'autre, voulans aussy à leur pouvoir rediger et ramener en bonne déclaration et congnoissance la manière comme pour le temps advenir l'en se devra régler et gouverner èsdittes eauez tant de l'un costé que de l'autre ayent advisé sur ce concorde comme ilz disoient : Savoir faisons que pardevant Robert le Vigneron, clerc tabellion en la compaignie de Henry le Vigneron, tabellion juré en laditte viconté, furent présens lesdittes partiez comparans, fondez et accompaignez comme cy dessus est narré, lesquelz de

leurz bonnes volentez congnurent et confessèrent de bonne foy avoir fait appointement, traictié et déclaration en la manière qui cy-après ensuict en plusieurs articlez :

Premièrement lesdiz religieux consentent et acordent que mondit seigneur le conte, ses hoirs et aians cause ont et auront droitture, seigneurie et auctorité de justice, contraindre, arrester, pugnir et corriger tous les délinquans et malfaiteurs ès eauez dudit mgr. le conte qui sont entre le gort de Quillebeuf et le figuier d'Aurechier pour déliz, malefices, malaquis et tous autrez malfaiz, de pugnir et corriger les hommez desdiz religieux se ilz y meffont ou malacquitent et prendre homme pour homme et voisin pour voisin ainsi que contenu ès sentences de mons. Raoul Martel et mons. Henry de Bricourt et dudit mons. le conte, et renonchèrent à leurs doléances et procez prins pour icelle sentence et à toult le débat que mys y ont.

Item audit mons. le conte, ses hoirs ou aians cause, demeure la seigneurie plaine de applett toult varguant entre lesdittes mettes du gort de Quillebeuf et le figuier Daurechier tant du costé de Tancarville que de Grestain, sauf que les hommez de la france table de Grestain qui est à entendre les hommez de leur fondation antienne [1] seront et demeureront francz audit aplett varguant et en toutez autrez pescheries pourveu toutesvoiez que iceulz hommez de la france table de Grestain soient à icelle pescherie seulz et singuliers à leur prouffist sans adjonction d'aultrui, car s'il y avoict à leur compaignie aucune personne ilz paieroient eulx et leurs perçonniers audict mons. le conte comme les autres non frans. Et aussi est assavoir que se les hommez de ladite france table peschoient ou prenoient aucun franc poisson ès eauez dudit mons. le conte, iceulx religieux en auroient la congnoissance pourveu qu'ilz feussent seulz et singuliers de perçonniers comme dict est.

Item aura ledict mons. le conte ses hoirs et aians cause tout le warest, seigneurie, justice et jurisdiction, coustumes, acquis, allèges et aultrement qui escherront et pourront escheoir en flote. Et sur ce est assavoir que s'il y avoict warest qui alast ferir à terre en

1. Cette désignation se rapporte à la donation primitive faite par Herluin de Conteville dont voici les termes : « Ex dono Herlewini, patris Roberti comitis Moretis, triginta acras terre in Gresteno et *bordarios et piscatores quos ibi habebat.* »

costé dudit lieu de Grestain entre les bournes, c'est assavoir la croix de la Devise et le Noirport et lesdiz religieux ou leurs gens les pouroient prendre et sauver à pié et sans batel et non autrement, ilz en auroient la congnoissance. Sur quoi encore est à entendre que s'il y avoict aucun warest en flote ouquel lesdiz religieux ou leurs gens puissent venir ou attaindre à pié et sans batel néantmoins il ne seroit pas absolutement auxdiz religieux mais seroit et appartiendroit à celui qui premier y mettroit la main fust des gens ou officiers dudit mons. le conte ou desdiz religieux, car toute flotte à quoy mondit seigneur le conte, ses gens ou officiers pourroient toucher premier lui appartendra pour ce que flotte deppend de pleine mer et de la rivière dont mondit seigneur le conte a la souveraineté, seigneurie et justice et de applett warguant comme dit est, et lesdiz religieux ont et prendent d'aplett séant et à pié sanz batel comme dit est entre leurs bournes comme dit est tant seullement.

Item ausdiz religieux appartient et appartenoit le droit, seigneurie et justice haulte, basse et moyenne des pescheriez et eauyez qui se feront entre leurs bournes de la croix de la Devise et le Noirport, c'est assavoir à aplett séant et autrement de leur costé excepté tousiours à aplett warguant autant comme icellez pescheriez, eauez et eauyez se pourroient faire à pié et sans batel tant de leurs hommes que des hommes et habitans du territoire de leur costé de quelque seigneurie que ilz soient et non de plus, car les hommes de mondit seigneur le conte et de tout le territoire de son costé de quelque seigneurie que ilz soient y pourront aler et pescher, et de ce mondit seigneur le conte aura seul le droitture, seigneurie, acquiz, justice et jurisdiction et frans poissons sauf que se aucun debat se mouvoit en la pescherie desdiz religieux dedans icellez bournez de la croix de la Devise et le Noirport tant comme l'en pourroit aler à pié et sans batel comme dit est entre un des hommez dudit mons. le conte ou du territoire devers ledit lieu de Tancarville et un des hommez desdiz religieux ou des hommez du territoire de devers ledit lieu de Grestain lesdiz religieux en auront la congnoissance, justice et jurisdiction et avec ce par les hommez dudit mons. le conte et des habitans du territoire devers ledit lieu de Tancarville estoit trouvé aucun poisson sans peschier comme aucune fois l'en en treuve de demourez par deffaulte d'eauez lesdiz religieux en

auront le droit et se les hommez desdiz religieux et les habitans du territoire du costé de ladite abbaïe ne faisoient leur debvoir de bien balizer leur puis et estaliers audit costé de Grestain icellui qui premier les approuchera soit des officiers de Tancarville ou des officiers de Grestain en aura la congnoissance et se les officiers ou gens de chascun costé venoient ensemble, lesdiz religieux en auront la congnoissance pour ce que c'est leur costé. Et oultre est assavoir que des poissons qui seront peschiés ès eauez dudit mons. le conte supposé qu'ilz fussent portez vendre hors des mettes de la seigneurie de mondit seigneur en la seigneurie desdiz religieux ou ailleurs mondit seigneur le conte aura la congnoissance des procez qui en ystront et pourront estre faiz les adjournemens sous pleine mer ou costé devers Grestain.

Item auront lesdiz religieux les drois, acquiz, justice, jurisdiction, contraintes, correction et pugnition de tous leurs hommez et subiectz, des maléfices, délis et malacquis qui se feront ès eauyes à eulx laisseez qui se feront à pié et sans batel en leur territoire d'entre les bournes dessus devisées, c'est assavoir la croix de la Devise et le Noirport comme dit est, et pourront pugnir et corriger les maufauteurs qui y vendront peschier ou mal faire tant leurs hommez comme dit est que touz autres manans et habitans ou territoire de ladite abbaïe et non plus, car comme dit est dessus générallement tous manans et habitans audit costé et territoire de Tancarville de quelque seigneurie qu'ilz soient tout au long de la rivière depuiz aval jusques en amont seront et appartendront audit mons. le conte en acquis, eauyes, correction et pugnition de tous maléfices et pourront aler peschier ès pescheries du costé de devers lesdiz religieux sans pour ce leur payer aucune chose mais paieront audit monseigneur le conte sauf que s'il y avoit descort sur les mettes desdiz religieux entre un des hommez du territoire de Tancarville et un des hommez du territoire dudit Grestain à cause des pescheriez faictes entre les bournes desdiz religieux iceulx religieux en auront la congnoissance comme dit est en l'article précédent.

Item se oudit costé de Grestain entre lesdites bournes de la croix de la Devise et le Noirport les hommez desdiz religieux ou autres manans et habitans en costé de ladite abbaye prenoient ès pescheriez desdiz religieux à pié sans batel aucun franc poisson comme

esturgeon ou autres lesdiz religieux en auront la droitture et congnoissance.

Item auront aussi lesdiz religieux le warest entre lesdites bournes de la croix de la Devise et le Noirport en costé devers Grestain en tant comme il pourra recouvrer à pié et sans batel comme dit est.

Item est s'il advenoict que par la vertu du flo de la mer ou des innundations des eauez d'amont ou d'aval se fissent deux bras d'eauez et entre iceulx deux bras se feist pescherie à aplett séant ausquelles pescheriez on ne peust aler sans batel, il est assavoir que de touttes les pescheriez qui là se feroient par les hommez dudit mons, le conte et générallement par les manans et habitans ou costé ou territoire de devers Tancarville de quelque seigneurie qu'ilz soient mondit seigneur le conte en aura la droitture, seigneurie et congnoissance seul et pour le tout mais des autres pescheriez qui se feront à pié et à aplett séant comme guideaux, veues, fourès, hairenes ou autrement sans batel et sans applett warguant par les hommez desdiz religieux et par les manans et habitans du territoire du costé de devers ladite abbaye de quelque seigneurie qu'ilz soient il se partiront égaument, c'est assavoir moitié audit mons. le conte et l'autre moitié ausdiz religieux sauf que les hommez de ladite france table de Grestain seront frans comme dit est et demourront ausdiz religieux seullement ; et si aucun débat, délit et maléfice ou mal acquit ou autrement se formoit entre iceulx deux bras d'eaue entre quelquez personnez que ce fut mondit seigneur le conte auroit la congnoissance et aussi s'il y escheoit aucun warest de corps d'homme, deniers, marchandises ou biens que l'on vouldroit dire avoir esté appropriez à homme, mondit seigneur le conte en auroit la droitture, seigneurie et congnoissance et avec ce se il venoit aucun franc poisson comme esturgeon, balayne, cauderon, oye de mer, louf (loup) marin ou autre mondit seigneur en auroit la seigneurie, droitture et congnoissance et pareillement se il y auroit treuvé aucun poisson sans peschier comme aucuneffoiz l'en en treuve de demourez par deffaulte d'eauez mondit seigneur le conte en auroit la congnoissance et droitture de quelque personne que treuvé soit.

Item et s'il advenoit que l'un d'iceulx deux bras apetichast ou diminuast tellement que l'en peust aler à la pescherie à pié et sans batel entre iceulx deux bras cil ouquel costé ledit bras se diminue-

roit seroit tenu de le faire savoir à l'autre affin qu'il eust congnoissance d'icelle diminution et sera la manière dit *(sic)* faire faire savoir aux fermiers l'un de l'autre qui trouver les pourra sinon à la porte du chastel de Tancarville et à la porte de ladite abbaye et la raison si est car se ladite diminution se faisoit du costé de devers Tancarville mondit seigneur le conte auroit tout et n'y prendroient riens iceulx religieux excepté que leurs hommez de leur dite france table sont et seront frans comme dit est et ce c'estoit ou costé desdiz religieux ilz retourneroient à leur droitture et seigneurie cy dessus devisée ou quatriesme article, c'est assavoir qu'ilz auroient la droitture, acquiz, seigneurie, justice et jurisdiction des pecheriez que leurs hommez et habitans du territoire du costé dudit lieu de Grestain feroient à pié sans batel à appleit séant ou autrement entre lesdites bournez de la croix de la Devise et le Noirport ainsi que oudit quatriesme article est contenu et mondit seigneur le conte auroit tous les autres du territoire du costé de Tancarville jouxte ledit article.

Item jasoit ce que par le second article cy-dessuz touchant tout l'appleit warguant soit consentu et acordé par lesdiz religieux audit mons. le conte, ses hoirs et aïans cause néanmoins icelui mons. le conte pour aucunez considérations tant pour lui que pour ses hoirs ou aians cause veult, consent et acorde que lesdiz religieux et leurs successeurs aient par chacun an le prouffict et revenu de quatre bateaulx d'appleit warguant oultre et pardessuz lez hommez de la france table dudit lieu de Grestain à tourner iceulx quatre bateaulx les deux au prouffit, honneur et pourveance de la chambre de l'abbé et lez autrez deux à tourner au prouffit et vivre du couvent, lesquieulx quatre bateaulx seront prins et entenduz premièrement et advant tout dez pescheurs du territoire de devers ladite abbaïe de Grestain, lesquelz quatre bateaulx iceulx religieux pourront bailler à louage soit à argent ou à poisson ou portion de l'un ou de l'autre à leur prouffist ainsi que bon leur semblera, réservé pour mondit seigneur le conte la congnoissance, justice, jurisdiction, pugnition et correction des malfaitteurs et maleficez qui pourroient advenir et mouveoir d'iceulx bateaulx et dez hommez et pescheurs qui le gouverneroient en exploictant d'icelle pescherie et s'il advenoit que par obstinité ou autrement lesdiz religieux ne trouvassent aucun pescheur de leur costé qui voulsist prendre

d'eulx à louage iceulx quatre bateaulx ou portion d'iceulx mondit seigneur le conte qui veult sa volenté ou ceste partie estre acomplie veult et acorde que ses officiers baillent et délivrent ausdiz religieux bateaulx en ce qui se deffauldroit au second pris et second degré aprez le plus hault pris.

Et promisrent lesdis abbé et procureur et chacun d'eulx faire, ratiffier et acorder au couvent de ladite abbaye et avoir agréable tout le contenu en cez presentes les circonstancez et deppendances d'icelles et de ce faire avoir lettre à mondit seigneur le conte ou à ses hoirs touteffois que sommez et requiz en seroient par ledit mons. le conte, ses hoirs ou aians cause ou par le porteur de ces lettres.

Toutes lesquelles choses dessusdites lesdites partiez, c'est assavoir ledit mons. le conte, meu de dévotion, en la révérence de Dieu et de Nostre-Dame dont ladite esglize est fondée, et lesdiz religieux comparans et fondez comme dit est, meuz de bonne recongnoissance de l'honneur, révérence et seigneurie dudit mons. le conte et de ses devanchiers dont ilz auroient eu des prouffiz et augmentations promistrent de bonne foy pour eulx et leurs successeurs tenir de point en point sans jamais en contrevenir ne faire venir en aucune manière sur l'obligation des biens meubles et héritages dudit mons. le conte et de ses hoirs et des biens meublez et héritages de ladite esglize présens et advenir à prendre et advendre par tous lieux et justices soubz quelle jurisdiction que ilz soient et pourroient estre trouvez et si jureroient chacun de soi par especial lesdiz abbé et procureur en parolle et conscience de prebtre aux sainttes envangilles de Dieu à non venir ne faire venir par eulx ne par aultres en manière nulle quelle que elle soit ou puist estre en aucune manière et si renonceroient quand..... faict, à toutes exceptions, déceptions, fraudez, fintes, cautelles,. malices, baraz et cairellations à tout droit escript et non escript canon et civil à toutez lettres de grâces donneez ou à donner impetreez ou à impétrer soit de Nostre Saint Père le Pappe, du roy nostre sire ou d'autres aians pouvoir à ce, à ce que eulx ou l'un d'eulx peust dire, alléguer ou proposer en ces presentes estre plus escript que passé et accordé ne fu ou passé et accordé que escript et générallement à toutes autres choses quelconquez qui tant de fait comme de droit, stille, coustume ou usaige aidier et valoir leur pourroient à venir ou faire

venir contre la teneur et obligation de ces présentes et par espécial au droit disant général renonciation non valoir et déclarans que c'estoit leur volenté que par leurs officiers, hommez et subgez et par tous ceulx qui habiteront et fréquenteront esdites eauez soient tenuez et acomplies.

Cy ensuit la teneur de ladite procuration :

A tous ceulx qui ces lettres veyront ou orront, Richart, par la permission divine humble abbé de Nostre-Dame de Grestain et tout le couvent d'icellui lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que en usant de nostre droit commun nous avons fait et estably, faisons, ordonnons et establissons nostre procureur, nostre bien amé frère et compaignon dampt Jehan Valet, religieux de ladite abbaye, prieur de Saincte Scolace, fille de ladicte abbaïe, en toutes nos causez et querelles meues et à mouvoir et par espécial nous couvent dessusdit l'establissons à soy transporter à Rouen en la compaignie de nousdit abbé devers noble et puissant seigneur le conte de Tancarville pour essaier et acorder et appointer avecquez mondit seigneur le conte des procez que nous avons vers lui à cause des eauez dudit lieu de Tancarville et des nostres, dont plusieurs procez sont pendens par entre nous devant le roy nostre sire ou son grant conseil, et voullons que il ait auctorité et puissance par ces présentes d'accorder et passer lettres d'appointement de tel traictié comme advisé et acordé sera par nostredit maistre, par nostredit procureur en leur compaignie Robert Descalles, nostredit senescal, et Durant de Treuville (Thieuville) nostredit sous-senescal et frère naturel de nostredit maistre l'abbé, tout ainsi que nous ferions et faire pourrions si presens y estions ; promettans tenir ferme et estable tout ce que par nostredit procureur sera fait, passé et acordé et que jamais encontre ne irons ne aler ne ferons comme que ce soit et paier le juge et amende se mestier et si en eschiet, et outre promettons rattiffier de rechef icellui acord et appointement se mestier est et il plaist à mondit seigneur le conte touttefois que il lui plaira. En tesmoing de ce nous abbé et couvent dessusdiz avons seellé ces présentes de nos propres sceaulx, l'an de grace mil IIII^{c} et huit, le jeudi vij^{e} jour de febvrier.

En tesmoing de ce nous, à la relation dudit tabellion, avons mis à ces lettres le seel desdites obligations. Ce fu fait l'an de gràce mil

IIII^c^ et huit, le lundi xj^e^ jour de febvrier. Ainsi signé, H. Vigneron. R. Vigneron.

BADIN.

Coll. faicte.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville, liasse Eauries, Pêches, 1 pièce parchemin.)

XXXV

Richard de Thieuville, abbé de Grestain, reconnaît devoir au roi la redevance d'un esturgeon [1].

1411, 27 octobre.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, frère Richart, humble abbé du moustier de Nostre-Dame de Grestain, de l'ordre de saint Benoist ou diocèse de Lisieux, et tout le convent d'icelui lieu. Savoir faisons que du roy nostre sire advouons à tenir tout le temporel de ladite abbaye avecques toutes ses appartenances tant en chief que en mambres par une seulle feaulté, laquelle nous frère Richart, abbé dessusdit, avons faicte au roy nostredit seigneur. Et pour ce nous, abbé et convent dudit lieu de Grestain, sommes tenuz faire pour le roy nostredit seigneur adveu, prières et oraison ; et avec ce, pour cause de la moitié de la rivière de Sainne, au costé depuis le gort de Quillebeuf jusques à ung lieu nommé le Noir-Port, devons au roy nostredit seigneur ung esturgeon de rente par chascun an le premier peschié de l'année en ladite rivière, et le devons paier à la recepte du Pontaudemer au viconte dudit lieu, et ledit viconte doit bailler cinq solz tournois à celui qui le porte. Et s'il advenoit qu'il ne fust point peschié d'esturgeon en ladite rivière oudit an, nous ne serions tenuz de paier ledit esturgeon. Et obbéissons à bailler plus à plain ce dont nous aurions congnoissance se aucune y avoit à bailler ou à desclarier plus à plain. En tesmoing

1. Redevance exigée, par les ducs de Normandie, des moines de Grestain au XIe siècle.

de ce, nous avons scellée ceste présente cédulle de noz propres seaulx, le xviij[e] jour d'octobre, l'an mil quatre cens et onze.

(Arch. nat., P. 305, n° 202. Dénombrement de la viconté de Pont-Audemer.)

XXXVI

Transaction entre le comte de Tancarville et les religieux de Grestain au sujet de la pêche.

1412, 20 août,

Transaction entre Guillaume, comte de Tancarville, viconte de Melun, connétable et chambellan de Normendie et les religieux de Grestain, par laquelle ledit seigneur accorde aux religieux « seize livres de rente par an sur le revenu de l'applet vergant du comté de Tancarville et sur un moulin que nous avons à Montivilliers nommé le moulin à Piquet ». La rente de seize livres sera faite pour et au lieu des quatre bateaux que les religieux avaient la liberté de faire pêcher en aplet vergant par les hommes de la franche table de l'abbé, suivant l'article X du traité et apointement du 14 février 1408.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville ; Eauries. Pêches.)

XXXVII

Accord entre le comte de Tancarville et les religieux de Grestain au sujet des pêcheurs de la franche table de l'abbé.

1412, 25 août.

Copie d'une transaction entre Guillaume, comte de Tancarville, viconte de Melun, connétable de Normandie, et les religieux abbé et couvent de Grestain par laquelle en dérogeant à l'article IX du traité et apointement du 11 février 1408, ledit seigneur permet aux religieux de s'aider de bateaux pour porter et rapporter leurs applets, rets et filets, ensemble leurs corps et pêcheries seulement :

« Item et pour ce que l'obscurité poroit estre en l'entendement de ceulx que l'en porroit dire frans à noz eauez de ladite franche table de l'abbé, et que pour le temps advenir aucuns procès se porroient mouver sur l'eslargissement que voudroient faire lesdicts religieux ou leurs successeurs ou sur la restrinction que noz successeurs ou officierz y porroient ou voudroient mettre, lesdicts religieux nous ont baillié par déclaration les lieux et mettes où ils entendent que les pesqueurs d'icelle franche table sont et sy doibvent entendre, c'est assavoir les paroisses de Berville, Grestain, Carbec, Fastouville, Fiquefleu et Honnefleu, non pas que tous les habitans d'icelles villes, hommes desdicts religieux soient d'icelle franche table mais en tant qu'il y en a qui d'ancienneté sont tenus et réputez d'icelle franche table de l'abbé. Toutes lesquelles choses, etc. — Ce fut faict l'an de grâce mil. CCCC. et douze, le XXVe jour d'aoust. »

(Arch. de la Seine-Inférieure. — Fonds du comté de Tancarville, Eauries et Pêches.)

XXXVIII

Attestation de Raoul de Saint-Morisse, lieutenant général du bailli de Rouen, qui reconnaît que Guillebert Dancre, exécuté à Honfleur pour avoir amené les Anglais à Grestain, n'a laissé aucuns biens.

1416, 29 octobre.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Richart de Saint-Morisse, lieutenant général de noble homme Raoul de Gaucourt, chevalier, seigneur des Maisons-sur-Saine, chambellan du roy nostre sire et son bailli de Rouen, salut. Savoir faisons que aujourdui par devant nous furent présens Durant de Thieuville, lieutenant commis de monsieur le bailli de Rouen en la viconté d'Auge, et Regnaut Mauvoisin, substitut du procureur du roy nostre sire en icelle viconté, lesquelx nous tesmoignèrent et afermèrent que feu Guillebert Dancre fut prins prisonnier au moys de février derrain passé en la viconté d'Auge par Lois Despassain, tabellion du roy, et Richart de Reus, escuier, et amené ès prisons du Pontlevesque pour plusieurs cas crimineulx et illecques fu son procez fait par le viconte d'Auge et les conseulx du roy, par lequel procez par sa....

et pour ses démérites il fu mené devant la porte de Honnefleu et illecques fu décapité et exécuté pour ce qu'il confessa avoir amenez et gidés les Engloiz de Harefleu par la rivière de Saine et fait descendre devant l'abbaye de Grestain, où ilz prindrent Pierres Bias et son fils avec tous leurs biens meublez et lui amenèrent et renchonnèrent en la ville de Harefleu, et aussi confessa ledit exécuté que lui et autres ses complices estoient venus espier la ville de Honnefleu et la garnison qui dedans estoit. Et semblablement nous tesmoignèrent et relatèrent lesdessusdits de Thieuville et Regnaut Mauvoisin que icellui Guillebert Dancre estoit ung povre vallet; serviteur et vacabont, lequel n'avoit en toute la viconté d'Auge ne ailleurs dont ilz eussent congnoissance aucuns biens meubles ne héritages ne chose qui vaulsist dix solz en sa despouille ne autre chose. Desquelles choses Jehan Tardif, viconte d'Auge, nous requist ces lettres certifficatives pour lui valloir en l'estat de ses comptez ce que de raison, etc. Donné soubz nostre scel au Pontlevesque, les assises d'Auge illecques scéans, le xxjx[e] jour d'ottobre, l'an mil. cccc. et seize.

Barin.

(Bibl. nat. ms. fr. 26041, n° 5130.)

XXXIX

Droit de tiers et danger perçu sur une vente de bois faicte par les religieux de Grestain [1].

1420, 12 mars (n. st.).

Guiot de la Villette, lieutenant de noble et puissant seigneur messire Louis de Robessart [2], chevalier, seigneur de Graville et de

1. Voy. sur l'origine du droit de tiers et danger, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle*, par Borrelli de Serres (Paris, 1895), p. 393-464.

2. Louis de Robessart reçut en don d'Henry V d'Angleterre le château et la baronnie de Thury, en 1418; à la même époque, il fut nommé maître réformateur des eaux et forêts de Normandie (*Mém. soc. Ant. Norm.*, XVI, 252. 253). On le trouve capitaine de Caudebec en 1419 et 1420. Il était décédé en 1423 et remplacé dans la capitainerie de Caudebec et la charge de souverain

Thury, général maistre enquesteur des eaux et forests du roy nostre sire par tout le duchié de Normendie, au vicomte de Falaise ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que de nostre congié et licence les religieux, abbé et convent de Nostre-Dame de Grestain ont vendu à Fralin de Caourches, Jehan de Campoy et Guillaume Thiévenin, marchans de bois, c'est assavoir les droits que lesdits relligieux avoient pour une fois seullement en la tonsure d'une tasse de bois à tiers et danger ainsi comme elle comporte en long et en large assise en Mont-de-Caron et ilec environ, contenant vingt sept acres ou environ, laquelle vendition a esté faite pour le prix de soixante sept livres dix sous tournois, francs et quittes, à la main desdits religieux outre et pardessus le tiers et danger du roy nostre seigneur, et auxdits marchans lesdits religieux ont donné terme de coupe et vuidenge de quatre ans et demy ensuitte de la dabte des présentes lettres de ladite vente lesquelles furent faites sous les sceaux desdits religieux le premier jour du mois de juillet dernièrement passé, ainsi que par icelles lettres il nous est apparu. De laquelle tasse de bois le tiers et danger a esté mis à prix devant nous de premier denier à enchière par Guillaume Duval, marchant de bois, à la somme de 52 livres tournois, laquelle somme il vous sera tenu de payer à quatre paiemens égaulx de Pasques et de la Saint-Michel, le premier paiement commençant à Pasques prouchain venant et le second à la Saint-Michiel ensuivant et le demourant de terme en terme jusques en fin de paiement ; et ne pourra ledit marchant accompagnier à cest présent marchié qu'un seul compagnon recevable à tenir marchiés roiauls selon les ordonnances des forests sur peine de forfaire sondit marchié ou amende arbitraire, lequel il vous sera tenu nommer en vous présentant ces présentes qu'il vous sera tenu présenter dedens huit jours ou païer une enchière accoustumée sur sondit marchié, et sera tenu tellement vuider et couper sondit marchié que la recrue d'icellui n'en puisse estraindre ni empirier en aucune manière, terme de couppe et de vuidange durant, de la dabte de ces présentes jusques à trois ans et demy ensuivant après le premier jour de juillet prouchain venant. Si vous mandons et commettons que caution par vous

enquêteur et réformateur par Jean de Robessart. — (Bibl. nat., ms. fr. 28985, dossier 56184.) Ce Jean de Robessart est le capitaine dont il est parlé dans la *Chron. de Mathieu d'Escouchy*.

reçue et prise dudit marchant de bois et loyalement pour le roy nostre sire en termes que dessus est dit faire, accomplir les choses dessus dites pour lui délivrer sondit marchié, et le pourvoiez ou faites pourvoir de merq ou martel pour en jouir ainsi qu'il appartiendra sauf le terme des enchères que nous avons ordonnées faillir devant nous à l'Ascension prouchain, et cependant en faites faire les criées où il appartiendra et garder que défaut n'y ait. Donné à Faloise, le xij[e] jour de mars, l'an mil.cccc. dix-neuf.

(Bibl. nat., mss. portef. Fontanieu, vol. 111-112, fol. 203.)

XL

Reconnaissance par Richard de Thieuville, abbé de Grestain, de la rente due au roi du premier esturgeon pêché dans la Seine.

1424, 18 juin.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, frère Richart par la permission divine humble abbé du monastère de Nostre-Dame de Grestain, de l'ordre de saint Benoît ou dyocèse de Lisieux, et tout le convent d'icelluy lieu, savoir faisons que du roy nostre sire advouons à tenir tout le temporel de ladite abbaye avec toutes ses appartenences tant en chief que en membres par une seule feauté laquelle nous frère Richart, abbé dessusdit, avons fecte au roy nostredit seigneur et pour ce nous abbé et convent dud. lieu de Grestain, sommes tenuz faire pour le roy nostredit seigneur adveu, prières et orisons ; et avec ce pour cause de la moytié de la rivière de Seyne eu costé devers l'abbeye depuis le gord de Quillebeuf jusques à un lieu nommé le Noir-Port à nous appartenant, devons au roy nostredit seigneur un esturgeon de rente par chacun an, le premier peschié de l'année en ladite rivière, et le devons paier en sa recette du Pont-Audemer au viconte dudit lieu et ledit viconte doit bailler six solz à cellui qui le porte pour bailler à cellui qui l'a peschié ; et s'il avenoit qu'il ne fust point peschié d'esturgeon en ladite rivière audit an nous ne serions tenu de paier ledit esturgeon, et obéissant à bailler plus à plain ce dont nous aurions congnoissance, se aucune chose y avoit à bailler ou

déclarer plus à plain. En tesmoing de ce, nous, abbé et convent dessusdit, avons scellé ces lettres de nos propres seaulx, qui furent faites l'an de grâce mil. cccc. xxiiij, le xviij[e] jour de juing.

(Arch. nat. P. 307, n° 214.)

XLI

Rémission octroyée par Henri VI à Guillaume de la Haye, pauvre laboureur, détenu dans les prisons de Rouen pour avoir acheté des armes qui avaient été cachées à Grestain.

1426, mars (n. st.).

Henry par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, etc. Scavoir faisons... Nous avons receu lumble supplicacion de Guillaume de la Haye, povre jeune laboureur de bras chargié de femme et d'enfans, de l'aage de xviij ans ou environ, demourant en la viconté du Pontaudemer et à présent prisonnier en noz prisons de Rouen, contenant comme puis nagaires un brigant nommé Guillaume Hallay accompagnié de deux ou trois ses complices eust mandé audit suppliant qu'il alla parler à luy en l'hostel de Colin Boutery demourant en un village près la Chapelle Bayvel [1], et à la derrenière foys l'eust, icelluy brigant, mandé et envoyé quérir par Huet du Quesnay dudit de la Chapelle lequel lui eust dit que ledit brigant lui mandoit que s'il ne venoit bientost parler à luy il le courrouceroit du corps et ardroit son hostel ; pour doubte des quelles menaces ledit suppliant, qui est ung simple jeune homme laboureur comme dit est, feust alé oudist hostel dudit Boutery, où il eust trouvé ledit brigant et sesdits complices lesquels luy eussent demandé s'il avoit esté piéça à Rouen et quant il yroit, qui leur eust respondu que aucunes foys luy estoit nécessaire de y aler pour acheter des choses nécessaires à luy et à sondit hostel.... et y pensoit encore aller dedans brief. Après laquelle responce ledit brigant eust dist oudit suppliant qu'il le prenoit son prisonnier, en renyant Dieu qu'il luy copperoit la teste se il ne apportoit ou fai-

1. La Chapelle-Bayvel, arr. Pont-Audemer, cant. Cormeilles, Eure.

soit apporter dudit lieu de Rouen deux lances pour luy... et que si ainsi le faisoit il seroit quitte de sa raençon, etc.

Et après estre alé audit lieu de Rouen et fait acheter lesdites deux lances lesquelles en son absence furent portées à Grestain et en ycellui lieu sont demeurées sans ce que ledit brigant ne susdite complices ne les aient aucunement eues...

Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil. cccc. et vingt cinq, de nostre règne le quart, avant Pasques.

(Arch. nat. JJ. 173, nº 379.)

XLII

Lettres de Henri VI d'Angleterre accordant à Jean le Lièvre, abbé de Notre-Dame de Grestain, un délai d'un an pour rendre aveu du temporel de l'abbaye.

1444, 27 juillet.

Henry par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à noz amez et feaulx les gens de nos comptes à Rouen et les tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes nos finances en France et Normendie, au bailly de Rouen, vicontes dudit bailliage et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Receu avons humble supplication de nostre bien amé Jehan, abbé de Grestain, contenant comme à cause et par raison de la temporalité de ladite abbaïe il nous soit tenu bailler adveu et dénombrement laquelle chose il ne nous ait peu et ne pourroit encores bonnement faire de présent obstant le temps de la guerre et autrement, et se doubte icelui suppliant que à cause de ce lui voulliez mettre, destourbier ou empeschement en ses terres et seigneuries qui seroit en son grant préjudice et dommaige si comme il dit, requérant sur ce nostre grace et provision. Pourquoy, nous, ces choses considérées, oudit supliant oudit cas avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces présentes terme, respit et souffrance de bailler par escript sondit adveu et dénombrement jusques à ung an à compter de la dabte de ces presentes en faisant et paiant par ledit abbé les chargez, droiz et

devoirs pour ce deubz et accoustumez, pourveu qu'il fera le serment de fidélité ez mains de vous bailly ou de vostre lieutenant se fait ne l'a. Si vous mandons et enjoignons expressément et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que de notre presente grace, terme, respit et souffrance vous faictes, souffrez et laissiez ledit suppléant joyr et user plainement et paisiblement sans pour ce lui fairei ou donner en sesdites terres et seigneuries ne ez fruictz, profiz et revenus d'icelles destourbier ou empeschement en aucune manière au contraire ledit au durant. Car ainsi nous plaist-il estre fait nonobstant quelxconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Rouen, soubz nostre scel en l'absence du grand, le vingt septiesme jour de juillet, l'an de grace mil. CCCC. quarante et quatre et de nostre règne le vingt-deuxiesme.

Par le conseil :

(Bibl. nat. cab. des titres, *pièces orig.* 1718, dossier 39.903, nº 3.)

XLIII

Reconnaissance d'hommage délivrée par Charles VII à Jean Le Lièvre, abbé de Grestain.

1450 14 février (n. st.).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, aux bailliz de Rouen, d'Évreux, de Constantin, de Caen et de Caux et à noz procureurs et vicontes desdits baillages ou à leurs lieutenans et commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que aujourd'huy nostre bien amé Jehan, abbé de l'église et monastaire de Gratain, ou diocèse de Lisieux, nous a fait le serement de feaulté que à cause du temporel de ladite église il estoit tenu nous faire auquel serement de feaulté nous l'avons receu sauf nostre droit et l'autrui. Si vous mandons et expressément enjoignons que à cause dudit serement de féaulté non fait vous ne donnez audit abbé aucun empeschement ou destourbier. Ains sondit temporel ou autre ses biens se par deffault dudit serement non fait en estoient prins, arresté ou mis en nostre

main luy mectez incontinent et sans délay à pleine délivrance, car ainsi nous ploist estre fait pourveu qu'il baille son dénombrement dedens le temps accoustumé. Donné à Grestain, le xiiij^{e} jour de febvrier l'an de grâce mil quatre cens quarante neuf, et de nostre règne le xxviij^{e}. — Par le roy, le sire de Pruilly et autres présens.

(Arch. nat. P 263^{2} n° 471.)

XLIV

Actes divers de Charles VII, roi de France, donnés en l'abbaye de Grestain.

1450, février (n. st.).

Lettres de Charles VII accordant le droit de naturalité à Jacquelin Hairolde, né à Milan, lequel depuis longtemps fait commerce en France. Donné en l'abbaye de Grestain, au mois de février 1449 (1450, n. st.).

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 180, n° 111.)

Lettres portant légitimation de Reynaud de Grassay, fils naturel de Jean de Grassay, écuyer ; la mère n'est point nommée. Donné en l'abbaye de Grestain près Honfleur, au mois de février 1449 (1450, n. st.).

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 186, n° 89.)

Lettres portant anoblissement de Pierre Le Cerf [1] pour récompense de services. Donné en l'abbaye de Grestain, au mois de février 1449 (1450, n. st.)

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 186, n° 90.)

Lettres de Charles VII portant anoblissement de Me Léger Arnould, notaire et secrétaire du roi. Donné en l'abbaye de Grestain près Honfleur, au mois de février 1449 (1450, n. st.).

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 186, n° 92.)

1. Dans quelques actes, Pierre Le Cerf est qualifié « capitaine des côtes de la mer ». Il résidait à Equemauville près de Honfleur, en 1463. Son fils prit à fieffe de l'abbaye du Bec, en 1494, la terre et seigneurie d'Equemauville que ses héritiers vendirent plus tard au président Le Jumel de Lisores. La famille *Le Cerf* a formé plusieurs branches.

Lettres par lesquelles Charles VII fait don à Jean, sire de Lucé, chevalier, de la haute justice de Pimbo, sise en la sénéchaussée de Lannes[1]. Donné en l'abbaye de Grestain, le 20 février 1449, (1450, n. st.).

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 180, fol. 60.)

Vidimus par Rogier de Mery[2], écuyer, garde du scel des obligations de la vicomté d'Auge, de Lettres de Charles VII portant donation à Robert de Floques, bailli d'Évreux et capitaine de Honfleur, d'un hôtel bâti dans cette dernière ville par le sire de Talbot. Datées de Grestain, le 21 février 1449 (1450. n. st.).

(Arch. nat. P 1905², nº 6636.)

Lettres d'abolition octroyées par Charles VII à Pons-Guillaume, seigneur de Clermont-Lodève, qui a très bien servi et fidèlement, et est présentement poursuivi par Guéraud-Jourdain, de Lodève, que des gens du suppliant prirent prisonnier. Le roi fait rémission audit suppliant de tous les excès qu'il a pu commettre pendant qu'il était dans le service. Donné à l'abbaye de Grestain, au mois de février 1449 (1450, n. st.).

(Arch. nat. Trésor des chartes, JJ. 180, nº 63.)

XLV

Quittance de Jean Le Lièvre, abbé de Notre-Dame de Grestain, d'une somme de 200 liv. t. donnée par le roi pour réédifier l'église de l'abbaye.

1450, 2 mars (n. st.)

Nous Jehan par la permission divine abbé de l'esglise et abbaye de Nostre-Dame de Grestain ou diocèse de Lysieux, congnoissons et confessons avoir eu et reçeu de maistre Jacques Charrier, changeur du trésor du roy nostre sire et receveur général de son demaine et fortifications de Normandie, la somme de deux cents

1. Le sire de Lucé était chambellan du roi. Lannes, aujourd'hui dans le dép. des Landes, formait deux sièges : Saint-Sever et Dax.

2. La famille *Mery* était, dès avant 1387, en possession du fief de Criquebeuf-sur-mer. En 1450 et 1455, vivait Michel Mery, prêtre, seigneur de Criquebeuf et curé du Breuil, arr. de Pont-l'Évêque, dép. du Calvados.

livres tournois laquelle le roy nostre dit seigneur nous a donnée pour nous aider à refaire et réedifflier nostre esglise, et pour aucunement nous récompenser des dommaiges et interestz que pouvons avoir euz durant le temps que ledit seigneur a esté logié en nostredite abbaye où il a esté par l'espace d'un mois pendant que le siège a esté devant Honnefleu près ladite abbaye. De laquelle somme de ij^c livres tournois nous nous tenons pour contens et en avons quitté et quittons ledit changeur et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes du seel de nostredite abbaye et signé de nostre main le segond jour de mars mil. cccc. quarante et neuf.

J. abbé de Grestain.

(Bibl. nat. ms. fr. 20905, nº 149.) (Sceau).



XLVI

Aveu et dénombrement des biens de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1450, 1er septembre.

Du roy nostre sire, nous humble abbé et couvent de l'esglise et abbaye de Nostre-Dame de Grestain fondée en et sur la baronnie

dudit lieu de Grestain, ou diocèse de Lisieux, en la viconté du Pont-Audemer et ou bailliage de Rouen, advouons à tenir nostredite esglise et abbaye en chief et en membres en tant que touche la temporalité dont nous faisons décleration cy-après en la manière qui s'ensuit :

Et premièrement ladite baronnie de Grestain assise en la viconté du Pont-Audemer audit lieu de Grestain et s'estent en plusieurs paroisses, en laquelle ladite esglise de Grestain est assise et en laquelle a court et usaige et toutes droictures appartenantes à basse justice. — Item ung franc fief ou membre de fief avecques ses appartenances et dépendances nommé le *fief de Rouville* tenu franchement, auquel a court et usaige, et en sont les revenues en deniers, grains, œufs, oyseaulx et a plusieurs hommages, et si porte ledit fief reliefs, treizièmes et autres revenues telles comme il appartient à noble fief franchement tenu. — Item en la paroisse de Berville ung fief ou membre de fief nommé le *fief de Grestain* auquel a court et usaige et en sont les revenues en deniers, grains, œufs, oyseaulx, reliefs, treizièmes, aides coustumiers et autres devoirs appartenans à fief noble franchement tenu. — Item en la paroisse de Soteville ung franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief de Soteville* auquel a court et usaige, et en sont les revenues en deniers, grains, œufs, oyseaulx, prez, pasturaiges et autres revenues appartenans à fief franchement tenu. — Item ung manoir et franc fief ou membre de fief avecques ses appartenances nommé la *Fontaine-Bérengier* où il a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, jardins, prez, pasturages, vignes, deniers, œufs, oyseaulx, reliefs, treizièmes et autres revenues appartenans à fief noble franchement tenu. — Item en la parroisse de Beuzeville ung fief nommé le *fief des Fauques* avecques ses appartenances où il a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, jardins, boys, deniers, grains, œufs et oyseaulx, services, reliefs, treizièmes, aides coustumiers et autres revenues appartenans à fief noble franchement tenu. — Item en la parroisse de Esquenville et de Nostre-Dame-du-Val ung fief ou membre de fief avec ses appartenances appellé le *fief du Mor* où il a court et usaige, et en sont les revenues en deniers, œufs, oyseaulx, grains, et a moulin et moutiers et moutes seiches et moillées, reliefs, treizième et aides coustumiers et autres devoirs de fief

appartenans à noble fief franchement tenu. — Item en ladite parroisse de Esquenville ung moulin nommé le *moulin des Mares*, et a moustiers et moultes seiches et moilliées et autres droiz appartenans à moulin. — Item ung fief noble ou membre de fief assis en la paroisse d'Anglesqueville-la-Martel ou bailliage de Caux, et a court et usaige, et sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufs, prez, pasturages et terres labourables, reliefs, treizièmes, aides coustumiers et autres revenues appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en la parroisse de Blonville ung fief noble ou membre de fief, et a court et usaige, et en sont les rentes et revenues en deniers, œufz, oyseaulx, sel, prez, pasturages, reliefs, treizièmes et aides coustumiers et autres devoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en la paroisse de Guyneville (*Genneville*) ung manoir et franc fief appellé le *fief de Maharu* dont les revenues sont en terres labourables, manoir, jardins, boys, prez, pasturaiges, deniers, grains, œufz oyseaulx, services, moulins, moultes seiches et moillées, reliefs, treizièmes et autres revenues appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en ladite parroisse de Guyneville ung membre de fief deppendant dudit fief de Maharu nommé le *fief du Bouffey* avec ses appartenances, et a court et usaige, et sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en la paroisse de Queteville et ès mettes d'environ ung huictiesme de fief nommé le *fief au Fairon*, dont les rentes et revenues en sont en terres labourables, pasturaiges, grains, œufz, oyseaulx, fers à cheval, reliefs, treizièmes, aides et coustumes. — Item en la parroisse du Teil ung fief ou membre de fief nommé le *fief à l'Espec*, et a court et usaige et sont les rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes et aides coustumiers, minaige et autres droits appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en la parroisse de Gonnouville (Gonneville-sur-Honfleur) ung huitiesme de fief avecques ses appartenances où il a court et usaige. Item en ladite parroisse ung contrefief ou membre de fief nommé le *fief du Nest* avecques ses appartenances où il a court et usaige, desquieulx deux fiefs les revenues en sont en terres labourables, grains, deniers, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes et autres devoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en

la parroisse de Triqueville une vavassorie nommée la *vavassorie des Haies* avecques ses appartenances et en sont les revenues en deniers, œufz, oyseaulx, reliefs et treizièmes. — Item en la parroisse de Carbec ung fief nommé le *fief Danet* avecques ses appartenances où il a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables et y a ung manoir ainsi qu'il se comporte jardins, boys, prez, pasturages, moulins, moultes, champars, services, reliefs, treizièmes et aides coustumiers et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item à cause de nostredite esglise et abbaye nous appartiennent les coustumes, marées, eaues, eauyes, varest et autres revenues en l'eaue de Seine ou costé devers le su, depuis le gort de Quillebeuf jusques au Noirport près de Honnefleu ; et èsdites mettes avons haulte, moyenne et basse justice et plusieurs autres revenues toutes et quantes foiz que le cas y eschiet. Et à cause de ce, toutes et quantes fois que èsdites eaues on pesche aucuns esturgeons, ilz nous doivent estre apportez, et nous sommes tenuz d'envoier le premier qui est peschié, et à nous apporté, au viconte dudit viconté du Pont-Audemer pour et ou nom du Roy nostredit seigneur, pour ce ledit viconte nous doit paier cinq solz tournois.

Item la *prieuré de Sainct-Nicollas* [1] estant ou diocèse de Lisieux près de la forest de Toucque, laquelle est des membres et deppendances de nostredite esglise et abbaye, et à cause dudit prieuré et des droiz à nous appartenans le prieur d'icelui prieuré, demourant et résidant illec, a en la forest de Toucque son ardoir, maisonner et pasturages pour toutes bestes comme pourceaulx, beufs, vaches et autres bestes sans nombre, sauf et réservé les tailles d'icelle forest se aucunes en y a.

Item ou bailliage de Caen ung franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief Boutevillain* dont le chief est assis en la paroisse de Saincte-Marie-ès-Angloiz, et s'estent en plusieurs parroisses et ès mettes d'illec environ, et a court et usaige, et sont les revenues en terres labourables, boys, prez, grains, deniers, œufz, oyseaulx, moulins, reliefs, treizièmes, aides, reddevances appartenantes à fief noble franchement tenu. — Item en la parroisse

1. Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire ou Saint-Nicol, aux faubourgs de Honfleur.

de Tiercheville (*Tierceville*) oudit bailliage de Caen ung manoir et franc fief nommé le *fief de Tiercheville* avec ses appartenances, et a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, jardins, prez, deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes et autres devoirs de fief appartenans à fief appartenant à fief noble franchement tenu. — Item ung autre fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief de Tilly* (*Tilly-sur-Seulle*), et a court et usaige, et sont les revenues en grains, deniers, œufz, oyseaulx, reliefz, treizièmes et autres devoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item au Doulx-Marest ung fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief Marest* où il a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, boys, prez, grains, deniers, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes et autres redevances appartenantes à fief noble franchement tenu.

Item au bailliage du Coustentin ung franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief de Saint-Quentin* ouquel a court et usaige, assis et situé en la parroisse de Saint-Quentin (*Saint-Quentin-les-Chardonnets*) près Tintebré (Tinchebrai), dont les revenues sont en deniers, terres labourables, moulin, reliefs, treizièmes et autres revenues à icelui fief appartenans. — Item en la parroisse de Quierqueville ung franc fief avec ses appartenances où il a manoir ainsi comme il se comporte, auquel fief appartiennent court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, prez, moulin, moultes, deniers, grains, œufz, oyseaulx, varest, reliefs, treizièmes, services et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu. — Item en la parroisse de Barneville-sur-la-mer ung franc fief avec ses appartenances nommé le *fief de Barneville* où il a court et usaige, dont les revenues sont en terres labourables, deniers, grains, jardins, pasturages, œufz, oyseaulx, reliefs, treizièmes, aides coustumiers et autres droiz appartenans à fief noble et franchement tenu, et y a ung moulin. — Item en la parroisse de Mulleville (Munneville-sur-Mer) ung franc fief avec ses appartenances à court et usaige, dont la revenue est en terres labourables, deniers, grains, jardins, pasturages, œufs, oyseaulx, reliefs, treizièmes, aides coustumiers et autres droiz appartenans à fief noble franchement tenu.

Item la *baronnie et terre de Mésidon* dont le chief est assis ou bailliage de Caen ès mettes de la viconté de Faloize, et s'estent

icelle baronnie ès bailliages de Rouen, Caen et Coustentin, et la tenons par les moyens, formes et condicions qui s'ensuivent. C'est assavoir que icelle baronnie avec ses appartenances et appendances quieulxconques avec autres héritages nous furent baillées et transportées par manière d'eschange et transport jusques à mille ans par monseigneur Jehan de Melung, chevalier, seigneur de Tanquarville et chambellan de Normandie, pour certains héritages que lui baillasmes ou royaume d'Angleterre ouquel païs d'Angleterre ledit chevalier estant prisonnier et pour son corps délivrer de prison fut fait ledit eschange et transport selon ce qu'il est porté par lettres confermées par le roi Jehan à qui Dieu pardonne lors duc de Normandie, si comme par lesdites lettres peult apparoir qui furent faictes l'an mil trois cens quarante ung [1], et en tant comme à nous peult et doit appartenir baillons et advouons tenir en la manière qui s'ensuit: c'est assavoir que le chief d'icelle baronnie est assis en la parroisse de Mésidon ès mettes de la viconté de Faloize et y souloit avecques chastel et forteresse, et avons droit d'avoir foire au jour Saint-Martin d'hiver et marchié une foiz la sepmaine au jour de sabmedi, et droit d'avoir coustumes, forfaitures, et droit d'y avoir trespas tant au jour du dimanche que autres jours de ceulx qui passent par le destroiz de la prevosté, et droit d'avoir congnoissance et jurisdiction de mesures tant de grains que de voyes, et droit d'avoir moulins à ban tant à blé, à ten qu'à foulleries, et droit d'avoir festaiges, moultes et autres devoirs appartenans à moulin et pour à ban, rentes en deniers en blez tant de forment, orge que avoine, et en outre œufz, oyseaulx et autres rentes et dignitez appartenans à ladite baronnie, et avons prez et services de prez, droit d'avoir prevost ou prevozt et boys assis en icelle baronnie et doivent iceulx boys au roy nostre seigneur tiers et dangier quant ilz sont venduz, et se peuvent bien monter iceulx boys quatre-vingt-saize acres ou environ et un acre ou environ en disme. Et avons droit en rivières, estangs, garennes tant en terres que en eaues de poissons, de bestes et d'oyseaulx, et en icelle ville de Mésidon et ailleurs en ladicte baronnie en tant comme le trespas et travers s'estent, et aussi avons plusieurs rentes de deniers et autres

1. La date de 1341 est erronée ; Jean de Melun n'était pas prisonnier en Angleterre à cette époque. L'acte d'échange fait à Paris porte la date du 14 avril 1347.

choses ès mettes d'Auge et ailleurs où ladicte baronnie s'estent. Et avons droit d'avoir reliefs, treizièmes, hommes, hommaiges et autres aides coustumiers quand ils écheent et droit d'avoir garde tant sur les nobles et francs tenans qui tiennent que sur les autres tenans d'icelle baronnie, et par nostre séneschal, gens ou autres noz officiers avons droit d'avoir les amendes, jurisdictions et toutes autres congnoissances appartenans à baronnie en la forme et manière que les y avoit ledit chevalier et selon ce que contenu est ès lettres et transport sur ce faictes.

Et d'icelle baronnie de Mésidon tiennent franchement et noblement plusieurs personnes, leurs terres et fiefs nobles avec leurs appartenances cy après nommées et desclarées :

Et premièrement les religieux, prieur et couvent de Saincte-Barbe (*Sainte-Barbe-en-Auge*) tiennent un fief nommé le *fief Hérault* avecques toutes ses appartenances et appendances quieulxconques et avons droit d'avoir la garde et gouvernement dudit lieu de Saincte-Barbe toutesfoiz que le cas s'y offre et que l'ostel est sans prieur. — Item lesdits prieur et couvent de Saincte-Barbe en tiennent un autre membre de fief ès parroisses du Brueil (*le Breuil* près Mézidon) et de Mesières (*Maizières*). — Item les héritiers monseigneur Jehan de Carouges, chevalier, en tiennent par hommage et par ung fief entier et est nommé le *fief de Breuille*. Et sont toutes les choses dessusdites assises ès mettes de la viconté dudit Falloise. — Item ung autre fief que souloit tenir messire Hue Buchart en la parroisse de la Caude (*Lécaude*) avec ses appartenances. — Item demy fief dont le chief est assis à Serqueux (*Cerqueux-la-Campagne*) et s'estent en icelle viconté et en celle de Falloize que tient à présent Hugues de Merry. — Item en icelle viconté d'Auge ung fief que souloit tenir messire Robert de la Planque nommé le *fief de la Plancque*. — Item en icelle viconté d'Auge et du Pont-Audemer ung fief à Lespinay et à Beaumouchel que souloit tenir icelui messire Robert de la Planque. — Item en icelle viconté d'Auge ung fief à Crèvecœur et à Livaye que souloit tenir messire Jehan de Brucourt et que tient à présent messire Jacques Paisnel, chevalier, à cause de madame sa femme. — Item en ladite viconté de Falloise, messire Hue Bouchart en tient ung quart de fief à Condé-sur-Leson (ou *Condé-la-Campagne*) que souloit tenir Denis Vieil. — Item ung quart de fief en ladite viconté

de Falloise que souloit tenir Robert Bonnel. — Item en ladite viconté de Falloise à Buyville (Abbeville) demi fief que souloit tenir Richart Labbé, et y a ung autre fief en ladite parroisse de Abuyville qui est en la main du roy nostre sire et baillé à fief ferme au seigneur de Buyville. — Item en ladite viconté de Falloise ung demi fief au But et Rouvres que souloit tenir Jehan Viel. Item en icelle viconté demi-fief que souloit tenir messire Robert des Moustiers. — Item en icelle viconté ung fief que souloit tenir Guillaume de Betheville à cause de sa femme. — Item en icelle viconté ung quart de fief à Mesières (*Maizières*) que tient à present Louis Aumont. — Item en icelle viconté demy fief à Brou (?) et à Palainville (*Plainville*) que tient à present les hoirs Pierre de Saincte-Croix. — Item en icelle viconté ung fief à Vaux (*Vaux-la-Campagne*) que tiennent les hoirs de Pelainville. — Item en icelle vicomté à Quieuteville (*Quiétiéville*) ung plain fief que tiennent les hoirs Robert Bonenffant. — Item en icelle viconté deux fiefs à Vaulx, à Condey et à Magny que souloit tenir Guillaume de Magny. — Item ung fief à Canon et à Mirebel en icelle viconté que souloit tenir Philippe de Mirebel. — Item en icelle viconté, à Quetieuville (*Quiétiéville*) est assis ung demi fief que souloit estre tenu de ladite baronnie et pour le present nous appartient à cause de forfaicture, et par raison de ladite tenance. — Item à Coulump (*Coulombs*) en la viconté de Caen ung quart de fief en ladicte baronnie que souloit tenir messire Richard de Rennensestre. — Item en icelle viconté de Caen ung quart de fief à Estrehan-le-Sec que souloit tenir Jehan d'Estrehan. — Item en icelle viconté jouxte [Cagny] demy fief que souloit tenir messire Guillaume de Mauny. — Item en icelle viconté demy fief au Manoir que souloit tenir messire Pierre Marie. — Item en ladite viconté d'Auge ung fief à Corbon que souloit tenir messire Hanry de Hotot. — Item en la viconté de Bayeux ung fief et demi à Estrehan et entour que souloit tenir messire Roger Bacon. — Item en icelle viconté de Bayeux ung fief et demi que souloit tenir messire Regnault de Villiers. — Item en champlieu (?) à Burcy en la viconté de Vire demy fief que souloit tenir messire Guillaume de Burcy. — Item à Montebort (*Montebourg*) au bailliage de Coustentin demy fief que tiennent les religieux, abbé et couvent de Montebort. — Item en icelui bailliage ung fieg à Saint-Flocel (*Floxel*), à Montebort, à Fréville et à Fauville (?), que souloit

tenir messire Jehan de Vaulx. — Item en icelui bailliage ung fief à Hymberville (*Huberville*) jouxte Montebort que souloit tenir messire Richart de Tollevaast et est en la main du roy nostredit seigneur pour cause de sa forfaiture. — Item une vavassorie franche séante à Cambrisses (*Cambry*) que souloit tenir messire Richart de Montgommeril. — Item une vavassorie franche séante à Linguièvres que souloit tenir Guillaume de Belleville. — Item une vavassorie franche à Estrehan que souloit tenir messire de Colleville. — Item une vavassorie franche à Bernières-sur-la-mer que souloit tenir messire Raoul de Meullent. — Item une vavassorie franche à Burcy en la rue du chastel de Vire que souloit tenir Guillaume de Burcy. — Item une vavassorie franche à Colleville que souloit tenir Roger Brocart. — Item une vavassorie franche nommée la Mahebergerie jouxte le pont de Dromme que souloit tenir Nevelon de Planes. — Item Lucas de Caen souloit tenir ung fief à cause duquel il estoit sergent de tous les fiefs de Besin. — Item à Vienne ung siège de moulin que souloit tenir Guillaume de Vienne. — Item une vavassorie franche à Mirebel que tiennent à présent les hoirs Pierre le Conte. — Item une vavassorie franche qui est à Bigot et est en la main du roy nostre sire, laquelle vavassorie et terres sont assises en plusieurs et divers bailliages et vicontez.

Et de tous les fiefs nobles tenuz d'icelle baronnie nous appartiennent les hommaiges, reliefs, treizièmes et gardes, quant le cas s'y offre, droit de présenter ès chappelles et ès esglises qui vacqueront le temps des gardes durant. Et semblablement, avons droit d'avoir forfaictures en la manière qui est acoustumée à faire ou pays de Normandie, et sont tenuz ung et chacun desdicts tenans de soy droict... en la court et jurisdiction dudit lieu de Mésidon devant nos gens et officiers des choses qui appartiennent à ladicte baronnie.

Item ou bailliage de Caux avons et nous appartient une fieuferme avecques ses appartenances appellée la *fieuferme de Auffay* qui se estent en plusieurs parroisses d'illec environ où il a court et usage, et sont les revenues en terres labourables, pasturages, grains, deniers, coustumes, forfaictures, puez, moulins, treizièmes, reliefs et autres redevances appartenantes à noble fief et franchement tenu ; laquelle fieufferme avec ses appartenances nous fut bailliée

par eschange et transport avec ladite baronnie de Mésidon et par ledit sieur de Tancarville jusques au terme de mille ans dessusdict.

Item en la viconté du Pont-Audemer, en la ville de Fiquefleu, a marchié au jour du sabmedi duquel nous appartiennent toutes les coustumes, forfaictures, congnoissance de poix et de mesures et autres droiz, et la jurisdiction et amendes des cas qui escheent oudict marchié.

Lesquieulx nobles fiefz et membres de fiefz et autres choses dessus desclerées par la manière que deue est, nous tenons et advouons à tenir nuement du roy nostredit seigneur à cause de sa duchié de Normendie par lui faisant de ce une foiz seullement toutesfois qu'il y a création de nouvel abbé foy et serment de feaulté, avec prières et oraisons, sans aucune redevance quieulxconques excepté ledit esturgeon ou cas toutesfois que aucun en auroit pris et peschié ès mettes de nostredicte seigneurie et jurisdiction de la rivière de Saine dont cy devant est faicte mention et non autrement. Et pour ce que de présent nous ne pouvons avoir à plain vraye congnoissance de toutes les appartenances de nostredit moustier pour ce qu'il a long temps esté vacquant et n'y demeuroit nulz religieux et pour ce ladicte esglise qui avoit esté et est toute déserte et abatue pour le fait des guerres et divisions de ce royaume et les fondations, chartes et privillèges où la greigneur partie d'icelles perdues que nous ne povons recouvrer ; nous faisons retenue que se plus y a que ce qui est descleré en ce present adveu ou dénombrement nous protestons que ce ne vient de fraude, barat ou malengin par quoy ne nous porte ou doye porter aucun préjudice, mais sommes prests et appareillez de le corriger toutesfoiz qu'il vendra à nostre congnoissance. En tesmoing de ce nous avons mis à ce présent adveu les seaulx de nous abbé et couvent dessusdict le premier jour de septembre, l'an mil quatre cens cinquante [1].

(Arch. nat., P. 305, nº 227.)

1. Voy. aux Arch. nat., P. 305, nº 288, un autre dénombrement des possessions de l'abbaye de Grestain, du 30 novembre 1459.

XLVII

Accord conclu entre l'abbaye du Bec-Hellouin et les religieux de Notre-Dame de Grestain.

1454.

Traité entre l'abbaye du Bec et celle de Grestain, par lequel il est dit que ladicte abbaye du Bec quitte à celle dudict Grestain tout le droit de coustume qu'elle prétendoit sur les denrées, poisson frais et marchandises qui se vendent sur le perroy de la mer entre le hamel de Jobles et le pont de Crematleu [1] ; et arrivant que par la retraite de la mer il croisse de l'herbe aux environs dudict hamel de Jobles elle appartiendra auxdictes abbayes par égales portions, moyennant quoy et sans préjudice du droit de basse justice que ladite abbaye du Bec a sur son fief nommé le fief [du] Noyer [2], ladicte abbaye de Grestain abandonne à celle du Bec le tiers de la dixme qu'elle avoit droict de prendre sur plusieurs terres y désignées scises dans la paroisse de Beuzeville, avec tout le trait du fief Quesney [3] assis en ladicte paroisse ; et par ainsy lesdicts de Grestain demeureront deschargez des réparations qu'il conviendra faire au chancel de l'esglise de Beuzeville. En l'an 1454.

(Inventaire des titres de l'abbaye N.-D. du Bec-Hellouin. Bibl. nat. Cinq Cents de Colbert, vol. 190, fol. 1360.)

XLVIII

Reconnaissance d'hommage délivrée par Charles VII à Jean Baudouin, abbé de Grestain.

1458, 12 décembre.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, etc. Savoir faisons que comme nostre amé et féal Jehan Baudin, abbé de l'abbaye de

1. C'est, croyons-nous, le pont sur l'Orange, situé au village de La Rivière Saint-Sauveur. — Jobles est un hameau situé entre Grestain et Fiquefleur-Equainville.

2. Commune d'Ablon, canton de Honfleur.

3. Ou Quesnay, hameau de Beuzeville, vavassorie franche.

Nostre-Dame de Grestain de l'ordre de saint Benoist, au diocèse de Lisieux, nous a aujourdhuy fait à la personne de nostre amé et féal chancelier le serment de féaulté qu'il nous estoit tenu faire à cause de la temporalité de ladite abbaye de Grestain, etc. Donné à Tours, le douziesme jour de décembre l'an de grâce mil quatre cens cinquante et huit, et de nostre règne le xxxvij^e. — Par le roy, à vostre relaçion. ROLANT.

(Arch. nat., P 264^2, n° 935.)

XLIX

Lettres de Louis XI portant autorisation à Jean, abbé de Grestain, de faire son acte de foi et hommage devant le bailli de Rouen.

1462, 13 janvier (n. st.)

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Rouen ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que pour considération de ce que frère Jehan, abbé de l'abbaye de Grestain, qui est ancien homme et sourprins et détenu de maladie de goutte en manière qu'il ne porroit bonnement venir par devers nous nous faire le serment de féaulté de la temporalité de ladite abbaye ainsi que tenu est. Nous à icellui avons octroyé et octroyons que sondit serment de féaulté il puisse faire en voz mains, lequel y ainsi fait voulons estre d'un tel effet que ce fait avoit esté à nostre personne ou ès mains de nostre amé et féal chancelier. Si vous mandons, etc. Donné à Tours, le xiij^e jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens soixante et ung, de nostre règne le premier.

(Arch. nat., PP 236^2, n° 446.)

L

Reconnaissance d'hommage délivrée à Jean, abbé de Grestain.

1462, 4 mars (n. st.)

Gauvain Mauniel, écuyer, lieutenant général de Jean de Montespedon, seigneur de Beauvoir, bailli de Rouen a reçu le serment de fidélité de Jean, abbé de l'abbaye et monastère de Grestain.

Donné à Rouen, le jeudi quatriesme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens soixante et ung.

(Arch. nat., PP 236², nº 444.)

LI

Lettres de Louis XI autorisant Richard de Thieuville, abbé de Grestain, de faire le serment de fidélité devant le bailli de Rouen,

1469, 25 mai.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Rouen ou à son lieutenant, salut. Receue avons l'umble supplicacion de nostre cher et bien amé frère Richart de Thieuville, abbé de l'abbaye et monastère de Grestain, en vostre bailliage, contenant que pour raison de ladite abbaye qui est de fondacion royale et de laquelle il a puis naguères esté pourveu par nostre Saint-Père le pape il est tenu de nous faire le serement de féaulté en tel cas accoustumé, lequel serement il ne lui a été ne seroit bonnement possible de nous venir faire en personne que ce ne feut ou grant préjudice de lui et d'icelle abbaye parce que la reveneue d'icelle est de bien petite valeur et ne pourroit icelluy suppliant bonnement fixer les deniers qui luy seroient nécessaires pour fornir à la despence que faire luy conviendroit à venir par devers nous,.... avons donné congié et licence de faire en voz mains ledit serement de féaulté.

Donné à Beaugé, le xxve jour de may, l'an de grâce mil quatre cens soixante et neuf et de nostre règne le huitiesme.

(Arch. nat., PP 263², nº 458.)

LII

Reconnaissance d'hommage délivrée à Richart de Thieuville, abbé de Grestain.

1469, 12 juillet.

A tous ceulx, etc., Jehan Theroulde, lieutenant et commis de noble homme Jehan de Montespedon, seigneur de Beauvoir et de Bazoches, bailly de Rouen...

Icellui abbé fut receu par nous à faire ledit serement de féaulté lequel il fist entre nos mains.

Donné ès assises du Pontaudemer séantes et par nous tenues, le mercredy douziesme jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante neuf.

(Arch. nat., PP 263², nº 459.)

LIII

Hommage fait à Louis XI par Richard de Thieuville, abbé de Notre-de-Dame de Grestain, pour la baronnie de Grestain et les fiefs du temporel de l'abbaye.

1469, 6 septembre.

Du roy nostre sire. Nous Richart par la permission divine humble abbé de l'église et abbaye de Nostre-Dame de Grestain ou diocèse de Lisieux, en la viconté du Pontaudemer, en bailliage de Rouen, advouons á tenir nostre dicte église et abbaye de Grestain en chief et membres en tant que touche la temporalité dont faisons déclaracion cy après en la manière qui ensuit :

Et premièrement la baronnie de Grestain assise en la dicte viconté du Pontaudemer audict lieu de Grestain, et s'estent en plusieurs parroisses, en laquelle ladite église de Grestain est assise et en laquelle a court et usage et toutes droictures appartenant à basse justice. Item un franc fief ou membre de fief avec ses appartenances ou deppendances nommé le fief de *Rouville* tenu franchement auquel a court et usaige et en sont les rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx et plusieurs hommaiges,et si porte ledit fief reliefz, traiziesmes et autres revenues telles comme il appartieut à noble fief franchement tenu. Item en la parroisse de Berville ung autre fief ou membre de fief nommé le fief de *la Poterie*, et a court et usaige et en sont les revenues en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, traiziesmes, aides coustumiers et autres devoirs appartenans à fief noble franchement tenu. Item en la parroisse de Sotteville un franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le fief de *Soteville* ouquel a court et usaige et en sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufz, oyseaulx, prez, pasturaiges et autres reve-

nues appartenans à fief franchement tenu. Item en la paroisse de Fourmetot un franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief de Fourmetot* ouquel a court et usage et en sont les rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres revenues appartenans à fief noble et franchemeut tenu. Item en la parroisse de Tourville un franc fief ou membre de fief nommé le *fief du Bec* ouquel a court, usaige et en sont les rentes et revenues en deniers, grains, oyseaulx, reliefz traiziesmes et autres revenues appartenans à noble fief franchement tenu. Item un manoir et franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé la *Fontaine-Bérengier* où il a court et usage et en sont les revenues en terres labourables jardins, prez, pasturaiges vignes, deniers, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres revenus, appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la paroisse de Beuzeville un fief nommé le *fief des Fauques* avec ses appartenances où il a court et usaige et en sont les revenues en terres labourables, jardins, bois, deniers, grains, œufz, oyseaulx, services, reliefz, traiziesmes, aides constumiers,et autres revenues appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse d'Esquainville et de Nostre Dame du Val, ung fief ou membre de fief avec ses appartenances appellé le *fief du Mor*, où il a court et usaige et en sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres redevances appartenans à franc fief et noblement tenu. Item ung fief ou membre de fief assis en la parroisse de Fastouville et Esquainville nommé le *fief du Boys*, et a court et usaige et en sont les rentes et revenues en denrées, œufs, oyseaulx, grains, et a moulin et moultiers à moultes seichés et mouillyes, reliefz, traiziesmes, aides coustumiers et autres devoirs de fief appartenant à fief noble et franchement tenu. Item en la dicte parroisse d'Esquainville ung moulin nommé le *moulin des Mareis* et a moutiers et moutes seiches et moullyés et autres droiz appartenans à moulin. Item ung *fief noble* ou membre de fief assis en la parroisse d'Englesqueville-la-Martel ou bailliage de Caux, et a court et usaige, et en sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufz, prez, pasturaiges et terres labourables, reliefz, traiziesmes et aides coustumiers et autres revenues appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Blonville ung *fief noble* ou membre de fief et a court et usage, et en sont les rentes et revenues en deniers, œufz, oyseaulx,

sel, prays, pasturaiges, reliefz, traiziesmes, aides coustumiers et autres devoirs de fief appartenant à fief noble franchement tenu. Item en la parroisse de Gyneville ung manoir en franc fief nommé le *fief de Maharu*, dont les rentes sont en terres labourables, manoir, jardins, bois, prais, pasturaiges, deniers, grains, œufz, oyseaulx, services, moulins, moultes seiches et moullies, reliefz, traiziesmes, et autres revemues appartenans à fief noble et franchemeut tenu. Item en ladite parroisse de Gyneville ung membre de fief deppendant dudit fief de Maharu nommé le *fief du Bouffey* avec ses appartenances et a court et usaige, et en sont les rentes et revenues en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Fiquefleu deux pièces de bois contenant une acre ou environ et doibvent iceulx bois au roy nostre sire tiers et dangier quant ilz sout vendus. Item en la parroisse de Quetteville et ès mettes d'environ ung huitiesme de fief nommé le *fief Féron* dont les rentes et revenues en sont en terres labourables, grains, œufz, oyseaulx, fers à cheval, reliefz, traiziesmes, aides et coustumes. Item en la parroisse du Teil ung fief ou membre de fief nommé *le fief à l'Espec*, et a court et usaige et en sont les rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes, et aides coustumiers, quemmaige (?) et autres droiz appartenant à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Gonneville ung huictième de fief avec ses appartenances où il a court et usaige. Item en la dite parroisse ung autre fief ou membre de fiei nommé le *fief du Neest* avec ses appartenances où il a court et usaige, desquelz deux fiefs les revenues en sont en terres labourables, deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres devoirs de fief appartenant à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Triqueville une vavassorie nommé la *vavassorie Deshayez* avec ses appartenances, et en sont les revenues en deniers, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes. Item en la parroisse de Carbec ung fief nommé le *fief Dennet* avec ses appartenances où il a court et usaige et en sont les revenues en terres labourables, et y a ung manoir ainsy qu'il se comporte, jardins, bois, prais, pasturaiges, moulins, moultes, campars, services, reliefz, traiziesmes, aides coustumiers et autres devoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item à cause de nostre dite église et abbaye nous appartiennent

les coustumes, marées, eaues, eauryes, varest et autres revenues en l'eaue de Seyne eu costé devers le su depuis le gort de Quillebeuf jusques au Noir Port près Honnefleu, et ès dictes mettes avons haulte, moyenne et basse justice et plusieurs autres revenues, toutes et quantesfoiz que le cas y eschet. Et à cause de ce, toutes et quantesfois que esdictes eaues on pesche aucuns esturgeons ilz nous doivent estre apportez et nous sommes tenuz d'envoier le premier qui est pesché et à nous apporté au viconte dudit lieu de Pontaudemer et eu nom du roy nostre seigneur parceque ledit viconte nous doit payer cinq solz tournois.

Item la *prieuré de Saint-Nicolas*, estan eu diocèse de Lisieux près la forest de Touque, laquelle est des membres et deppendances de nostredicte église et abbaye, à cause dudit prieuré et des drois à nous appartenans le prieur d'icelui prieuré, demourant et résidant illec, a en la forest de Touque son ardoir, maisonner et pasturaiges pour toutes bestes comme pourceaulx, bœufz, vaches et autres bestes, sans nombre, sauf et réservé les tailles d'icelle forest saucuns en y a.

Item ou bailliage de Caen ung franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief Boutevillain* dont le chief est assis en la parroisse Sainte-Marie-ès-Anglois et s'estent en plusieurs ès mectes d'illec environ, et a court et usaige et en sont les revenues en terres labourables, bois, prez, grains, deniers, œufz, oyseaulx, moulins, reliefz, traiziesmes et autres redevances appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Tierceville oudict bailliage de Caen ung manoir et franc fief nommé le *fief de Tierceville* avec ses appartenances et a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, jardins, prez, deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres devoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu. Item ung autre fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief de Tilly* , et a court et usaige et en sont les revenues en grains, deniers, œufz, oyseaux, reliefz, traiziesmes et autres redevances appartenans à fief noble et franchement tenu. Item au Doulx-Marest, ung fief ou membre de fief avec ses appartenances, nommé le *fief Marest* où il a court et usaige et en sont les revenues en terres labourables, bois, prez, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes et autres redevances appartenans à fief noble et franchement tenu,

et en sommes tenus faire rendre et payer, par chacun an au roy nostre seigneur au terme Saint-Michel xx s. t. de vicontaige rendus au compteur du viconte de Falaize. Item audit terme Saint-Michel vint boisseaulx d'avoyne d'ivernaige, mesure de Saint-Pierre-sur-Dyve.

Item ou bailliage de Costentin ung franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le *fief Saint-Quentin* eu quel a court et usaige, assis et situé en la parroisse Saint-Quentin près Tinchebré, dont les rentes sont en deniers, terres labourables, moulin, reliefz, traiziesmes et autres revenues à icellui fief appartenant. Item en la parroisse de Quierqueville, un *franc fief* avec ses appartenances où il a ung manoir ainsi qu'il se comporte, auquel fief appartient court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, prez, moulin, moultes, deniers, grains, œufz, oyseaulx, varest, reliefz, traiziesmes, séances et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu. Item en la parroisse de Barneville-sur-la-mer ung franc fief avec ses appartenances nommé le *fief de Barneville*, où il a court et usaige, dont les revenues sont en terres labourables, deniers, grains, jardins, pasturaiges, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes, aides coustumiers et autres devoirs appartenans à fief noble et franchement tenu. Et y a ung molin, parroisse de Barneville-sur-la mer. Item en la parroisse de Milleville ung *franc-fief* avec ses appartenances, a court et usaige, et en sont les revenues en terres labourables, deniers, grains, jardins, pasturaiges, œufz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes, aides coustumiers et autres droiz appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item la *baronnie et terre de Mésidon*, dont le chief est assis eu bailliage de Caen et ès mettes de la viconté de Falaize, et s'estent icelle baronnie ès bailliages de Rouen, Caen et Costentin, et la tenons par les moyens, fourmes et condiccions qui s'ensuivent : C'est assavoir que icelle baronnie avec ses appartenances et appendances quelzconques avec autres héritaiges nous furent baillées et transportées par manière d'eschange et transport jusqu'à mille ans par monseigneur Jehan de Melun, chevalier, seigneur de Tancarville et chambellan de Normandie, pour certains héritaiges que lui baillasmes au royaulme d'Angleterre euquel pais d'Angleterre ledit chevalier estoit prisonnier et pour son corps délivrer de prison, faisant ledit eschange et transport selon qu'il est porté par lettres

confirmées par le roy Jehan, à qui Dieu pardoint lors duc de Normandie, si comme par lesdites lettres puet apparoir qui furent faictes l'an mil iij quarante et ung [1] ; et en tant comme à nous peult ou doit appartenir baillons et advouons en la manière qui ensuit ; C'est assavoir que le chief d'icelle baronnie est assis en la parroisse de Mésidon ès mettes de la viconté de Falaize, et y souloit avoir chastel et forteresse, et avons droit d'avoir foire au jour de Saint-Martin d'iver et marchié une fois la sepmaine au jour de samedi, et droit d'avoir coustumes, forffaictures et droit d'y avoir trespas, tant au jour de dimanche que autres jours, de ceulx qui passent par les destroitz de la parroisse, et droit d'avoir congnoissance et jurisdiction de mesures tant de grains que de boires, et droit d'avoir moulins à ban tant à blé, à tan que fouleur, et droit d'avoir festaiges, moultes et autres devoirs appartenans à moulin et four à ban, rentes en deniers, en blés, tant de fourment, orge, que avoyne, et en œufz, oyseaulx et autres rentes et dignitez appartenans à ladite baronnie, et avons plais et séance de plais, droit d'avoir prevost ou prevostz ès bois assis en icelle baronnie, et doyvent iceulx bois au roy nostredit seigneur tiers et dangier quand ilz sont venduz, et se peuvent bien monter iceulx bois quatre vins et seize acres ou environ et une acre en demie ; et avons droit en rivières, estangs, garennes, tant en terre que en eaue, de poissons, de bestes et d'oyseaulx ; et en icelle ville de Mesidon et ailleurs en ladite baronnie en tant comme le trespas et travers s'estent ; et aussi avons plusieurs rentes de deniers et autres choses ès mettes d'Auge et ailleurs où ladite baronnie s'estent ; et avons droit d'avoir reliefz, traiziesmes, hommes, hommages et autres aides coustumiers quand ilz escheent, et droit d'avoir garde sur tous les nobles et frans tenans qui en tiennent et sur les autres travers d'icelle baronnie ; et par nostre seneschal, gens ou autres officiers avons droit d'avoir les amendes, jurisdiction et tous autres congnoissances appartenans à baronnie en la fourme et manière que les y avoit ledit chevalier et selon ce qui est contenu ès lettres et transport sur ce faictes.

Et d'icelle baronnie de Mésidon tiennent franchement et noblement plusieurs personnes, leurs terres et fiefz nobles avecques leurs appartenances cy après nommées et declairées.

1. L'acte d'échange est du 14 avril 1347.

Et premièrement, les religieulx, prieur et couvent de Sainte-Barbe en tiennent ung fief nommé le *fief Herault* avec toutes ses appartenances et appendances quelzconques ; et avons droit d'avoir la garde et gouvernement dudit lieu de Sainte-Barbe toutesfois que le cas si offre, que l'ostel est sans prieur ; item ledit prieur et couvent de Sainte-Barbe en tient ung autre membre de fief ès parroisses de Breul et de Maisières. Item les héritiers de messire Jehan de la Carrouges, chevalier, en tiennent par hommaige ung fief entier et est nommé le *fief de Breuille ;* et sont toutes les choses dessus dites assises ès mettes de la viconté de Falaize. Item ung autre fief que souloit tenir messire Hue Bouchart en la parroisse de la Caude avec ses appartenances. Item ung quart de fief que souloit tenir Colin Pellevillain. Item demi fief de chevalier à Moyaulx que souloit tenir messire Jehan de Tillye, chevalier, à cause de sa femme. Item ung fief en la viconté d'Auge nommé le *fief de la Caude* que souloit tenir messire Robert Dys. Item demi fief dont le chief est assis à Sarqueulx et s'estent en icelle viconté et celle de Falaize que tient à présent Rogier de Mery. Item en icelle viconté d'Auge ung fief que souloit tenir messire Robert de Laplancque nommé le *fief de La Plancque.* Item en icelle viconté d'Auge et du Pontaudemer un fief à *Lespiney* et *Beaumouchel* que souloit tenir icellui messire Robert de La Plancque. Item en la viconté d'Auge ung fief à *Crèvecœur* et à *Lyvet* que souloit tenir messire Jehan de Brucourt, que tient à présent messire Jaques Paynel, chevalier, à cause de sa femme. Item en ladite viconté de Falaize, messire Hue Bouchart en tient ung quart de fief à *Condé-sur-Leson* que souloit tenir Denys Yvel. Item ung quart de fief en ladite viconté de Falaize audit lieu de *Condé* que souloit tenir Robert Bouvet. Item en ladite viconté de Falaize à *Buyville* demi fief que souloit tenir Richart Labbé. Et y a ung autre fief en ladite parroisse de Buyville qui est en la main du roy nostre sire et bailli à fiefferme au seigneur de Buyville. Item en ladite viconté de Falaize un demi fief au Buret Roviers que souloit tenir Jehan Viel. Item en icelle viconté demi fief à Condé que souloit tenir Raoul Téson. Item en icelle viconté demi fief que souloit tenir messire Robert de Moustiers. Item en icelle viconté ung fief que souloit tenir Guillaume de Betteville à cause de sa femme. Item en icelle viconté ung quart de fief à Mesières que tient à présent Loys

Osmont. Item en icelle viconté demy fief à Bron et à Pellanville que tiennent à présent les hoirs Pierre de Sainte-Croix. Item en icelle viconté ung fief à Vaulx que tiennent les hoirs de Pellanville. Item en icelle viconté à Quieuteville ung plain fief que tiennent les hoirs Robert Bonenffant. Item en icelle viconté deux fiefz entiers à Vaulx, à Condé et Maigny, que souloit tenir Guillaume de Maigny. Item ung fief à Canon et à Mirebel en icelle viconté que souloit tenir Philippe de Mirebel. Item en icelle viconté à Quietreville est assis ung demi fief que souloit estre tenu de ladite baronnie et pour presant nous appartient à cause de forfaicture et par raison de ladite tenance. Item à Coulump en la viconté de Caen ung quart de fief de ladite baronnie que souloit tenir messire Richart de Rouvousestre. Item en icelle viconté de Caen, un quart de fief à Estrehan le Sec que souloit tenir Jehan d'Estrehan. Item en icelle viconté jouxte [Cagny] demi fief que souloit tenir messire Guillaume de Mauny. Item en icelle viconté demi fief ou manoir que souloit tenir messire Pierres Marie. Item en ladicte viconté d'Auge ung fief à Corbon que souloit tenir messire Henry de Hautot. Item en la viconté de Bayeux ung fief et demi, à Estrehan, et entour que souloit tenir messire Rogier de Baion. Item en icelle viconté de Bayeux ung fief et demi que souloit tenir Regnault de Villiers. Item en champplieu, à Burcy, en la viconté de Vire demi fief que souloit tenir messire Jehan de Vaulx, Guillaume de Burcy. Item à Montebourg, eu bailliage de Costentin demi fief que tiennent les religieulx, abbé et couvent de Monstebourg. Item en icellui bailliage ung fief à Saint-Flocel, à Montebourg, à Fréville et à Fauville que souloit tenir messire Jehan de Vaulx. Item en icellui bailliage ung fief à Humberville jouxte Montebourg que souloit tenir messire Richart de Tolevast, et est en la main du roy nostredit seigneur pour cause de forsfaicture. Item une vavassorie franche, séante à Cambours que souloit tenir messire Richart de Montgommereil. Item une vavasssorie franche séante à Hugeance que souloit tenir Guillaume de Betteville. Item une vavassorie franche à Estrehan que souloit tenir Patrice de Colleville. Item une vavassorie franche à Besnières-sur-la-mer que souloit tenir messire Raoul de Meulent. Item une vavassorie franche à Burcy, en la rue du chastel de Vire, que souloit tenir Guillaume de Burcy. Item une vavassorie franche à Colleville que souloit tenir Roger Bloquart. Item une vavassorie

franche nommée la Malhebergerie jouxte le pont de Dromme que souloit tenir Nevélon de Plaines. Item Lucas de Caen souloit tenir un fief à cause duquel il estoit sergent de tous les fiefz de Bessin. Item à Vienne ung siège de moulin que souloit tenir Guillaume de Vienne. Item une vavassorie franche à Mirebel que tiennent à présent les hoirs Pierres Le Conte. Item une vavassorie franche qui est à Bigot et est en la main du roy nostre sire, laquelle vavassorie et terres sont assises en plusieurs et divers bailliages et vicontez. Et de tous les fiefz nobles tenuz d'icelle baronnie nous appartiennent les hommaiges, reliefz, traiziesmes et gardes, quant le cas s'offre, droit de présenter ès chappelles et églises qui vacqueront le temps des gardes durant, et semblablement avoir droit d'avoir forsfaictures en la manière qu'il est acoustumié faire en pays de Normandie. Et sont tenuz ung et chascun desdits tenans de soy droict... en la court et juridiction dudit lieu de Mésidon devant nos gens et officiers des choses qui appartiennent à ladite baronnie.

Item ou bailliage de Caux avons et nous appartient une fiefferme avecques ses appartenances appellée la *fiefferme de Auffay* qui s'estent en plusieurs parroisses d'illec environ où il a court et usaige et en sont les revenues en terres labourables, pasturaiges, grains, deniers, coustumes, forsfaictures, plais, moulins, reliefz, traiziesmes et autres redevances appartenans à noble fieu et franchement tenu, laquelle fiefferme avec ses appartenances nous fut baillée par eschange et transport avecques ladite baronnie de Mésidon et par ledit seigneur de Tancarville jusques au terme de mil ans dessusdits.

Item en la viconté du Pontaudemer, en la ville de Fiquefleu, a marchié au jour de samedi duquel nous appartiennent toutes les coustumes, forfaictures, congnoissance de poix et de mesures et autres droiz et la jurisdiction des amendes des cas qui escheent audit marchié.

Item en la parroisse de Gyneville une pièce de bois contenant cinq acres de bois ou environ et doit tiers et dangier icelui bois au roy nostre sire quant il est vendu.

Lesquelz nobles fiefz et membres de fiefz et autres choses déclairées par la manière que deue est nous tenons et advouons à tenir neuement du roy nostredit souverain seigneur à cause de sa duchié de Normendie par lui faisant de ce, une fois seulement toutesfois

qu'il y a vacation de nouvel abbé foy et serement de feaulté avec prières et oraisons sans aucune autre redevance quelzconque, excepté ledit esturgeon ou cas toutesfois que aucun en seroit pesché ou prins èl mettes de nostredite jurisdiction et seigneurie de la rivière de Seyne dont cydevant est fait mention et non autrement avecques iceulx xx s.t. de vicontaige et vint boisseaulx d'avoine de bernaige comme cy dessus est dit et déclairé. Et pour ce que de présent nous ne pouvons avoir vraye congnoissance de toutes les appartenances ne nostredit moustier pource qu'il a esté vacquant longtemps et n'y demeuroit nulz religieulx et pour ce ladite esglise qui avoit esté et est toute déserte et abatue pour le fait des guerres et divisions de ce royaulme, et les fundacions, chartres et previlèges ou la greigneur partie d'icelles perdues que nous ne pouvons recouvrer, nous faisons retenue que se plus y a que ce qui est déclairé en ce present adveu ou dénombrement nous protestons que ce ne vient point de fraude, barat ou malengin, par quoy ne nous porte ou doys porter aucun préjudice mais sommes prestz et appareillez de le corriger toutesfoiz qu'il vendra à notre congnoissance. En tesmoin de ce nous avons mis à ce present les seaulx de nous abbé et couvent dessusdit, le sixiesme de septembre, l'an mil. cccc. et soixante neuf.

Collatio presentis copie cum originali documento in camera compotorum domini nostri regis, Parisius, retento. Fit in eadem camera, die quindecima mensis septembris, anno Domini M° CCCC° LXIX°, per me.

De Mauregart.

(Bibl. nat. ms. fr. 20905, n° 150.)

LIV

Approbation d'un aveu et dénombrement du temporel de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1476, 30 décembre.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Melaigne Hainffray, lieutenant en la viconté de Pontautou et Pontaudemer de noble homme Jehan de Montespedon, escuier, seigneur de Beauvoir et de

Bazoches, conseiller, chambellan du roi nostre sire et son bailly de Rouen, et commissaire en ceste partie de nosseigneurs les gens des comptes et trésoriers du roy nostredict seigneur à Paris, salut. Savoir faisons que aujourd'huy par révérend père en Dieu damp Richart de Thieuville, abbé de l'église de Nostre-Dame de Grestain, nous a esté presenté le mandement de nosdiz seigneurs les gens des comptes et trésoriers du roy nostredict seigneur à Paris, donné audict lieu de Paris le derrain jour de mars, l'an mil CCCC. soixante traize, attaché à la copie de l'adveu et dénombrement baillé par ledict abbé du tamporel de ladicte abbaye et receu en la chambre des comptes du roy nostredict seigneur à Paris le quinziesme jour de septembre, l'an mil CCCC. soixante-neuf, par vertu duquel mandement nous, en la présence de Pierre Poitevin, lieutenant général, de noble homme Ricart de Poix, escuier, viconte de ladite viconté, et Guillaume Chuffès, promoteur substitut en icelle de Guillaume le Picart, escuier, promoteur général du roy nostredict seigneur oudict bailliage, à nous jurés et examinés Loys Osmont, Guillaume Nollent, Robert de Fatouville, Hamon Faroult, Nicolas Droulin, Jehan Legrant, Robert de Beaumouchel, Jehan de Quetteville, Guillaume de Quetteville, Jehan Toussaige, escuiers, Robin Revel, Guillaume Le Caillié et Colin Jehan, vavasseurs, Guillaume Legrant, Guillaume Marest, Guillaume Deuve, Jehan Boullenc, Jehan Hesbert et Jehan Marion, tous prouchains voisins et demourans auprès de ladicte abbaye venus par la semonce de Robin Millon, sergent ordinaire de la querelle, comme par luy fu recordé sur savoir et requérir se ledict adveu et dénombremeut jouxte ladicte coppie à eulx leue, signée et collasionée : de Mauregart, estoit bien et deuement baillée et sans qu'une chose y avoit esté mis par ledict abbé ni obmis à moictié qui estre ne deust et en quoy le roy nostredict seigneur feust préjudicié ; lesquelz tous d'un acord ensemble, après ladicte lecture notoirement faicte et qu'ilz eurent eu délibération et advis ensembles, nous dirent et rapportèrent que à leurs advis et consiences ledict adveu et denombrement jouxte icelle coppie estoient bien et deuement baillé et que aucune chose n'y avoit esté mis ne obmis à moictié eu préjudice d'icelluy seigneur et qui estre n'y deust. En tesmoing de ce, nous avons scellées ces dictes présentes audict Pontaudemer, le lundi

pénultiesme jour de décembre, l'an de grâce mil. cccc. soixante-saize. LEMERCHER.

(Bibl. nat. ms. fr. 20905, n° 151.)

LV

Acquisition par l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire-lès-Senlis, de la seigneurie du Mesnil-Ferry.

1477, mai.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France [1]. Scavoir faisons à tous présents et advenir que, comme puis aulcun temps en çà pour la grande et singullière affection que nous avons eu et toujours avons à la glorieuse Vierge Marye en laquelle nous avons tout nostre refuge et l'espérance de la prospérité de nous et de nostre enffant et de nostre royaulme, considérant aussy que eu la conduitte de nos plus grandz affaires tant au faict de nos guerres que aultrement ladicte Dame nous a toujours imparty son intercession envers Dieu nostre créateur tellement que par son moyen et ayde nostredicte personne a esté préservée et gardée de nos ennemis, quelque machination ne conspiration qui ait esté contre nous faicte. Désirant de tout nostre cœur en recongnoissance et de voulloir augmenter en proffictz et revenus l'églize de Nostre-Dame-de-la-Victoire-lès-Senlis, de l'ordre de saint Augustin, en laquelle de tous temps avons une singullière et parfaicte dévotion ; et à ce que le divin service y soit mieux et plus sollempnellement célébré et continué à toujours continuellement et perpétuellement, à la louange de ladicte benoite et glorieuse Vierge Marye ; et aussy affin que feussions particippantz ès prières, oraisons et bienfaictz, en celle églize, eussions donné et aumosné à ladicte églize et aux religieux, abbé et couvent d'icelle, la somme de trois cent quarante livres tournois pour estre convertye et employée en rentte, revenus et hérittages au proffict de ladicte églize, et depuis notre amé et féal conseiller et grand omosnier Jehan, abbé de ladicte abbaye de

1. On sait que Louis XI avait donné à N.-D. de la Victoire la vicomté d'Orbec et fait d'autres largesses en argent.

Nostre-Dame-de-la-Victoire aict... acquit et achapté pour et au nom de ladicte églize de Jehan de Gaillon, chevallier, seigneur de Massy, le fief, terre et seigneurye du Mesnil-Ferry, plain fief de haubert assis en nostre viconté du Pontaudemer en Normandye..... dont le chef est assis en la paroisse Nostre-Dame-du-Val, et s'estend ès paroisses sainct Pierre-du-Castel, Conteville, Boulleville, Beuzeville, Quetheville et ailleurs illec environ. Auquel fief entre autres choses appartient.... un manoir et plusieurs édifices de massonnerye assis sur une motte laquelle les hommes dudict fief sont subjectz le réparer de sept ans en sept ans ; item un moullin à eau assis en la paroisse de Quetheville ;.... item une franche sergenterye nommée la sergenterie du Mesnil..... à cause de laquelle le seigneur dudict fief ou ceux qui exercent ladicte sergenterye ont droit de garde par quarante jours à l'abbaye de Grestain, au prieuré de Saint-Gilles du Ponteaudemer par vingt jours touttesfois que les abbé et prieur desdicts lieux vont de vye à trespas et pendant ledict temps doibt avoir ses despens et un varlet ou serviteur et a deux chevaux quand le cas s'offre. Et oultre ce doibt avoir de ladicte abbaye dix livres tournois et dudict prieuré cent sols tournois. Et à cause de ladicte sergenterye a droict de prendre et avoir par chascun an sur les revenus de la foere sainct Hellié scéant à Beuzeville, le jour de ladicte foere, quatre sols tournois ; sur la foere sainct Martin scéant audict lieu, quatre sols tournois ; sur le revenu de la foere scéant à Quetheville le jour sainct Laurent, deux sols tournois ; sur la foere scéant à Genneville le jour et feste sainct Ouen, pareille somme de deux sols tournois ; sur la revenue de la foere scéant à la Gohaigne le jour et feste saincte Marye-Magdallaigne, deux sols tournois ; et sur la foere scéant à sainct Gilles près ledict Ponteaudemer, quatre sols tournois. Item à cause dudict fief appartient la présentation et provision touttesfois que le cas s'offre de deux chappelles, l'une assize devant la porte dudict manoir fondée de Nostre-Dame et l'aultre assize au boult des terres labourables d'icelluy manoir, nommée la chapelle du lieu Helley. Et dudict fief est tenu et mouvant, etc.

Et combien que ladicte acquisition ait esté faicte et achaptée au proffict de ladicte abbaye et églize de Nostre-Dame-de-la-Victoire, moyennant et parmy le prix et somme de cinq mille cinq centz livres tournois des deniers que y avons pour ladicte cause donnez

ainsy que dessus est dict..... nous toutes choses considérées..... avons de nostre plaine science... admorti... et admortissons... lesdicts fiefz, hommages, justice, sergenterie, etc. Sy donnons en mandement par ces dictes présentes aux gens de noz comptes et trésoriers, etc.

Donné à Nostre-Dame-de-la-Victoire, au mois de may, l'an de grâce mil quatre centz soixante et dix-sept, et de nostre règne le saizeiesme. Signé, LOUIS, et scellé en lacs de soye sur double queue d'un sceau en cire. Et sur le reply, par le roy, *Picquot*, un paraphe. Et sur ledict reply est aultre escrit : « Expedita in camera compotorum, etc. »

Collation faicte sur l'original en parchemin dont la coppie est cy-dessus transcripte, à Honnefleur, en l'escriptoire, par moy Guillaume Tilloy, nottaire et tabellion royal, à Honnefleur, viconté du Ponteaudemer, pour le siège de la haute justice de Grestain,.... ceujourd'huy avant midy cinquiesme jour de juillet mil six cents soixante quatre.

(Bibl. comm. d'Arras, Fonds Advielle, n° 7. Recueil factice de pièces sur l'abbaye de Grestain, fol. 2-5 [1].)

LVI

Approbation d'un aveu et dénombrement du temporel de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1478, 17 février (n. st.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Rogier Simon, lieutenant de monseigneur le bailli de Costantin, commissaire en ceste partie de nosseigneurs les gens des comptes et trésoriers du roy nostredit seigneur à Paris, salut. Savoir faisons que la partie de révérend père en Dieu Richart de Thieuville, abbé de Grestain et du couvent d'icelui lieu, nous a esté présenté le mandement de nosdits seigneurs des comptes donné audit lieu de Paris le derrain jour de novembre l'an mil iiij^{c} lxxvij atachié à la

1. Voy. *Catalogue des mss. du Fonds Victor Advielle de la bibliothèque d'Arras*, Paris, 1901, 1 vol. in-8.

coppie de l'adveu et dénombrement baillié par ledict abbé du temporel de ladite abbaye receu en ladite chambre le quinziesme jour de septembre l'an mil iiij[c] lxjx en requérant l'effet et enterignement dudit mandement de nosdits seigneurs des comptes à la margue duquel cest présent est atachié soubz nostre scel, par vertu duquel avoient esté jurez et examinez en la paroisse de Mulleville près Coustances, en la viconté de Granville, par Pierres Vauquelin, lieutenant commis audit lieu de monseigneur le bailli, en la présence de Jehan de Gonsaleur, lieutenant général dudit viconte dudit lieu de Granville et Jehan Lamy, substitu en ladite viconté de noble homme maistre Nicolle, Demante, procureur du roy nostredit seigneur audit bailliage, les paroissiens cy après déclairés... tous de lad. paroisse de Mulleville par lesquels après que le double dudit denombrement leur eult esté leu fut raporté qu'à leur advis et consciences ledit denombrement estoit bien et deument baillié et n'y avoient iceulx religieux mis ne obmis chose préjudiciable au roy nostredit seigneur ne aucune chose qui y estre n'y doyt touchant le fieu que lesdits religieux ont en ladite paroisse de Mulleville. Et aujourdhuy xvj[e] jour de fevrier audit an iiij[c] lxxvij à Vallonges, les assises séantes et par nous tenues se comparurent maistre Guillaume Lemoigne, prestre, maistre Philippe Josset, escuier, sieur de Grymoville, Guillaume Letellier, escuier, sieur de la Haye, Guillaume de Caretot, escuier, sieur du lieu, etc., par lesquels... fut raporté après qu'ilz ont veu icelle coppie de denombrement et que sur icelui ils se furent consultés à part que ledit abbé n'avoit mis ne obmis eudit dénombrement chose qui estre n'y deust en quoy le roy nostredit seigneur feust en rien prejudicié touchant ung fieu que lesdits religieux ont en la paroisse de Barneville et ung aultre fieu noble qu'ilz ont en la paroisse de Quierqueville en la Hague..... Le tout fait par le conseil et délibération desdits procureur et advocat du roy nostredit seigneur et aultres officiers d'icelui... soubz nostre scel cy mis ledit xvij[e] jour de février mil. IIII[c]. LXXVII.

(Bibl. nat. ms. fr. 20905. n° 152.)

LVII

Contrat d'échange fait entre les religieux de Grestain et les religieux de Sainte-Barbe de la baronnie de Mézidon contre la terre et seigneurie du Mesnil-Ferry.

1489, 8 octobre.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan le Sueur, escuier, garde du seel des obligations de la viconté d'Orbec, salut. Scavoir faisons que pardevant Nicollas Toustain et Jehan Coronnel, clercs tabellions jurez pour le roy nostre sire, à Lizieux, furent présens noble homme et discrette personne maistre Guillaume Descalles, commandataire perpétuel de l'abbaye et monastère de Nostre-Dame de Grestain, et religieux hommes et honnestes daomps Robert Emelinne, prieur, et Robert Mauvoizin, receveur, tous religieux et profez d'icelle abbaye pour eulx et establissans et faisans fors pour tous les autres religieux et couvent de leur dicte abbaye et aians le pouvoir qui ensuit porté par lettres patentes faictes et passez soubz les sceaulx dez prieur et couvent dudit lieu dont la teneur ensuit :

A tous ceulx qui ces lettres verront, Robert Emelinne, prebstre, prieur du cloistre de l'esglise ou monastère de Nostre-Dame de Grestain ès diocèze de Lizieux et couvent du lieu, salut. Scavoir faisons que pour le proffit et utilité de ladicte esglise avons conclud et acordé de mettre hors de nos mains et permulter la baronnie de Mesidon appartenant à ladicte esglise avecques toutes ses appartenances et mesmes ung aultre fief ou membre de fief assis au Doux-Marescq et illec environ avecques la tierce partie des dismes des grains d'icelle paroisse et touttes aultres et chacunne les appartenances dudict fief, sans du tout riens réserver ne retenir, avecques religieuses personnes et honnestes révérend père en Dieu maistre Jehan Ynger [1], prieur, et le couvent de Saincte-Barbe pour et

1. Inger ou Ingier d'après le *Neustria pia*, p. 730, où l'on trouve son épitaphe. On lit : Jean Jugier, dans les *Mém. soc. Ant. Normandie*, XV, p. 128, nº 330.

contre-eschange de la terre et seigneurie du Mesnil-Ferry [1] assis en la viconté du Pontaudemer eu dioceze de Lizieux qu'ilz avoient de nouvel acquise des abbé et couvent de Nostre-Dame-de-la-Victoire, et pour ces causes avons fait et ordonné nostre procureur, c'est assavoir religieux homme daomp Robert Mauvoizin, presbtre, religieux de nostredict monastère en la présence de révérend père en Dieu monseigneur maistre Guillaume Descalles, nostre commendataire et de nostredict prieur, ausquelz prieur et Mauvoizin et chascun de eulx avons donné et donnons puissance et mandement de eschanger lesdictes terres et de en passer lettre ou lettres d'eschange telles que mestier sera, et remettre, garantir les faictz, promesses et obligations de nous et de nostredicte esglise et pour touttes aultres garanties, bailler les lettres des acquisitions et admortissement avecques aultres lettres que avons et portons et générallement en tout ce que dit est et la despendance comme sera requis et comme se estions présens et à ce obliger tous les biens et temporel de nostredit monastère, promettant sur l'obligation de noz biens meubles et immeubles à ce que sera et est faict et passé et faire rattifier au chapitre général se mestier est. En tesmoing de ce, avons scellé ces présentes du scel dudit couvent, l'an mil. cccc. quatre vingt et neuf, le vj^{e} jour d'octobre.

Lesquelz par eulx et en vertu de ladicte procuration saine et entière en scel et escripture et promettans faire rattifier le contenu en ces présentes ausdits aultres religieux de ladicte abbaye soubz les sceaulx d'icelle de leurs bonnes et libéralles vollontez, propres mouvemens et certainne science pour le cler et esvident prouffict d'eulx et de tous lesdictz aultres religieulx et couvent et de leurs successeurs en ladicte abbaye et par délibération de ce faire entre eulx deuement assemblez en leur chapitre pour leur dommage eschever et leur prouffict accroistre et augmenter ilz sur ce bien advisez, conseillez pour voir et délibérer comme ilz disoient recongneurent et confessèrent que par les congié, licence, permission et consentement du révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Lizieux, leur diocésain ou de ses viquaires, ausdictz de Grestain données par lettres patentes deuement auctorisées desquelles la teneur ensuit :

1. Plein fief de haubert, arr. de Pont-Audemer, canton Beuzeville, Eure.

Universis presentes litteras inspecturis, Vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis reverendi in Christo patris et Domini Domini, Stephani Blosset, miseratione divina Lexoviensis episcopi, eternam in Domino salutem. Cum nuper pro parte venerabilis et circonspecti viri magistri Guillelmi Descalles, presbyteri, sancte sedis apostolice prothonotarii, commendatarii perpetui monasterii Beate Marie de Grestano et conventus ejusdem loci ordinis sancti Benedicti, ac venerabilium et religiosorum virorum prioris et conventus ejusdem loci ordinis sancti Benedicti, ac venerabilium et religiosorum virorum prioris et conventus monasterii sancte Barbare ordinis sancti Augustini, Lexoviensis diocesis, nobis fuerit expositum quod commodo et utilitate monasterium predictorum ecclesiarumque, locorum et religiosorum ac successorum suorum actente in dominio pensatis baronniam de Mesidone et feudum seu membrum feudi de Dulci-Maresco, ac tertiam partem decimarum granorum parochie dicti loci eisdem de Grestano tunc spectantem et pertinentem, cum feudo seu terra de Mesnillo-Ferry sito in vicecomitatu de Ponteaudemari et ad feudum seu terram ac dominium predictis prefatis religiosis de Sancta-Barbara spectantem et pertinentem et per eos de novo acquisitum, et religiosis viris abbate et conventu monasterii Beate-Marie-de-Victoria, Silvanetensis diocesis, hujusmodique feudum seu terram de Mesnillo cum dicta baronnia et feudo de Dulci-Maresco cum omnibus et singulis juribus et dignitatibus, libertatibus, deppendiciis connexis et annexis baronnie, et feudorum ac terrarum predictorum invicem hermutaverint seu permutare intenderint, nobis propterea humiliter supplicando prout supplicarunt prefati commendatarius et conventus de Grestano ac prior et conventus sancte Barbare quatinus hujusmodi permutationem faciendi sibi licentiam concedere eaque facta ipsam laudare, approbare et rattifficare auctoritatemque nostram ordinariam ac decretum nostrum in hiis interponere dignaremus et vellemus. Notum igitur facimus quod, nos eorum auditu et supplicatione et eidem velut juste et juri consone annuere capientes, volentes tamen indempnitate ecclesiorum et monasteriorum predictorum consulere de et super valore et situatione baronnie et feudorum seu terre et dominii de Mesnillo hujusmodi et aliis super hoc inquirendis noticiam habentes fieri fecimus. Quia vero tam per eamdem informationem nobis repportatam et per nos visam quantum aliis

nobis legitime constitit et constat baronniam predictam, intra et juxta terras et dominia, ac prope monasterium Sancte Barbare situatam, et terra seu feudum de Mesnillo in quo sunt pulchra dommania prope monasterium de Grestano situm fore et esse et eidem monasterio parva habent dommania valde proprium et utile pluresque discordias, processus et lites inter monasteria predicta occasione dicte baronnie antea motas et moveri speratas, eadem permutatione mediante perpetuo sopiri et quiescere, ac permutationem hujusmodi quantum plurimum utilem esse monasteriis predictis nullumque incommodum seu prejudicium sibi afferre...... eadem monasteria utilitates et commodo non modica actenta maxime situatione baronnie et terre seu feudi de Mesnillo predictis habere et posse consequi in futurum, ex hiis igitur et aliis justis et rationabilibus causis nos et animam nostram moventibus. Eisdem commendatario et religiosis permutationem antedictam faciendi licentiam concessimus, eamdemque permutationem cum inde...... secundum formam et tenorem litterarum super hoc per ipsos commendatarium et religiosos monasteriorum sepedictorum, hinc inde factarum et passatarum ac nobis exhibitarum auctoritatem dicti reverendi patris nobis commissa et qua fungumur in hac parte de jurisperitorum consilio laudavimus, approbavimus et ratificavimus ac presentium tenore laudamus, aprobamus et ratifficamus auctoritatem ordinariam nostrumque decretum. In et super premissis interponendum prout interponimus per presentes deffectus si quantum in hujusmodi permutatione intervenerint quantum in domino et de jure possimus suplentes. Datum Lexoviis sub sigillo camere nostre, die octava mensis octobris, anno Domini millesimo. CCCC^{mo}. octogesimo nono. Ainsi signé au bas, sur le reply, R. Rothon.

Ilz avoient baillé, transporté et délaissé et par la teneur de ces présentes baillent, transportent et délaissent en pur et loial eschange pour eulx et leurs successeurs à héritage perpétuel à toujours à religieulx hommes et honnestes les prieur et couvent de Saincte Barbe audit diocèze et à leurs successeurs, c'est assavoir : la terre, baronnie ou membre de baronnie et seigneurie de Mesidon avecques toutes ses apartenances et deppendences quelzconques tant en hommes, hommages, droictz de teneures tant de tenemens nobles que aultres, en fiefz, arrière fiefz, gardes, feaultez, justice, seigneurie et jurisdictions, motte, coulombier, guet, garde, preis, boys,

pastures, rivière, pescheries, garennes, terres labourables et non labourables, rentes en deniers, grains, oefz, oyseaulx, reliefz, traiziesmes, aides coustumières, prières, corvées, services, faisances et redevances, ville, marchez, foires, coustumes, travers, payages, passages, acquitz, moulins, moultes vertes et sesches, forfaictures, choses gaives et adventures, patronnages, libertez, dignitez et franchises et générallement touttes les appartenances et deppendences quelzconques d'icelle baronnie et seigneurie, sans aucune chose en excepter, réserver ne retenir en aucune manière quelle que elle soit ou puisse estre ; pour par lesditz religieulx, prieur et couvent de Sainte-Barbe et leurs successeurs et aians cause en ladite prieurez en joyr, posséder et exploicter paisiblement comme de leur propre héritage ainsi et en la manière que lesditz commendataire et religieulx, prieur et couvent de laditte abbaie de Grestain eussent peu et pourroient faire en temps advenir en suyvant le bail, transport et délais qui leur en avoit esté faict par noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan de Melun, lors chevalier, conte de Tancarville, pour les causes et pour les termes, moiens et conditions bien à plain déclarez ès lettres de ce portez sainnes et entières en sceau et escripture dont la teneur ensuyt [1] :

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan de Meleun, chevalier, seigneur de Tancarville et chambellant de Normendie. Sachent tous que, etc... Donné à Estrepaigny, le xxve jour de octobre, l'an de grâce mil. CCC. quarante et huict. Présence, etc.

Et desquelles lesditz commendataire et religieulx baillèrent présentement le vidimus deuement approuvé et se promisrent aider de l'original touttes et quantes foys que mestier sera et requis en seront de révérend père en Dieu monseigneur Jehan, prieur dudit lieu de Saincte-Barbe, ses religieux et leurs successeurs en baillant récépissé et seuretté d'icelluy rendre pour estre et demeurer ledit vidimus ès mains de luy et de sesditz religieulx et leurs dictz successeurs eudict prieurey de telle force, vertu et effect comme ledict original estoit avant ce présent contract ès mains desditz commendataire, religieulx et couvent de Grestain en tant que touche ladicte baronnye et à la charge des conditions contenues en icelles lettres et de tous et telz procès que de présent sont meuz tout en deman-

1. Nous n'en donnons que les premières et les dernières lignes ; voyez le texte aux pièces justif., n° 28. — Il est inutile de le reproduire ici.

dant comme en deffendant pour et à cause de ladicte baronnie vers et contre quelzconques personnes que ce soit et desquielz iceulx de Grestain seront tenuz bailler auxdictz de Saincte-Barbe toutes les escriptures, actes, mémoriaulx et enseignemens qu'ilz en ont et portent et aussy touttes aultres lettres obligatoires, fieffes, pappiers, adveux et enseignemens quelzconques qu'ilz ont et portent touchant les droictz, libertez, franchises, revenues, admortissementz, possession, saisine et joyssance d'icelle baronnie de Mésidon, ses appartenances et deppendances quelzconques et des procez qui sont en icelles parties tant en l'Eschiquier que aultrement touchant ladicte baronnie, lesdictz de Saincte-Barbe vuideront la court et acquiteront d'amende lesdictz de Grestain.

Et oultre et avecques icelle baronnye lesditz commendataire et relligieux baillèrent, transportèrent et délaissèrent à héritage perpétuel à tousiours mais pour eulx et leurs successeurs en pur et loyal eschange en la manière que dessus auxdictz religieulx, prieur et couvent de Saincte-Barbe pour eulx et leurs successeurs en icelluy prieurey ung fief ou membre de fief noble, tant noblement que franchement, à court et usage et dignité de gage-plège dont le chief est assis en la paroisse de Doulx-Marescq [1] et s'estend en plusieurs parroisses illec environ avecques toutes les appartenances et appendances d'icelluy fief ou membre de fief, tant en hommes, hommages, dommaines, rentes, relliefs. traiziesmes, aides coustumières, services, libertez, dignitez et franchises sans aucune chose en réserver, retenir ne excepter en quelque manière que ce soit ou peut estre et tout ainsy qu'il est de présent en leur main, en ce comprins la tierce partie de toutes les dixmes des grains d'icelles parroisses ou tel droict de dixme qu'ilz y ont. Lesquielz fief ou membre de fief et dixmes et leurs appartenances sont et estoient de la mesme fondation, dotation et augmentation de ladicte abbaye de Grestain et non de ladicte baronnye, comme lesdictz commendataire et religieulx d'icelluy Grestain disoient estre porté par les chartres et enseignemens de leurdicte fondation, dont ilz promisrent bailler auxdictz de Saincte-Barbe *vidimus* approuvé. Et desquielz fief et dixme dudit lieu du Doulx-Marescq et mesme de ladicte baronnye, terre et seigneurie de Mesidon, leurs appartenances et

1. Doux-Marais, cant. de Mézidon, arr. de Lisieux, Calvados.

appendences quelzconques iceulx commendataire et religieulx de Grestain èsdictz noms se dessaisirent et en saisirent par la teneur de ces présentes lesditz prieur et couvent de Saincte-Barbe à les avoir, tenir et posséder paisiblement par eulx et leurs successeurs dudit prieurey doresnavant sans débat, contredit, reclamance ne empeschement que lesditz commendataire et religieulx de Grestain et leurs successeurs ou aians cause puissent mettre désormais sur ce. Et se accordèrent iceulx de Grestain que se ilz ont aucune chose fieffé ou aliené desdictz baronnie, fief et seigneurie que faire ne peussent ou deuessent et que se pourroit par la condition des lettres de leurs droictz ou aultrement, judiciairement révocquer et réunir avecques lesditz fief et baronnye que lesditz de Sainte-Barbe aient telle et semblable faculté, pouvoir et auctorité de ce faire, comme auroient lesditz religieulx de Grestain sans que lesditz de Grestain en soient aulcunement garans.

Et en échange ou contreschange et rescompensation de ce, révérend père en Dieu monseigneur Jehan Ynger, à présent prieur de Saincte-Barbe, pour luy et révérend père en Dieu monseigneur Guillaume Cheuron, évesque de Porphire et prieur de Sainct-Sir-de-Friardel [1] religieux et prophès dudit lieu, procureur deuement fondé des aultres religieulx et couvent par lettres de procuration faictes et passées soubz le sceel du couvent d'icelluy prieurey et dont la teneur ensuyt :

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jean de Raigny, supprieur du cloaistre de l'église et prieurey de Saincte-Barbe, Richart du Hamel, prieur de Montfort [2], Michel Vattier, prieur de la Caulde [3], Jehan le Mesle, curé de la Roche [4], Guillaume de la Penne, prieur de Ernes [5], Raoul Méritte, prieur de Dosuley [6], Thomas Touloupe, prieur de Bray [7], Raoul le Mestrel, curé de Mésidon, Nicole Cousin, prieur de Gouvis [8], Richart Herbet, prieur de la Cochère [9],

1. Saint-Cyr-de-Friardel, prieuré, arr. Lisieux, cant. Orbec, Calvados.
2. Saint-Evroult-de-Montfort, arr. d'Argentan, cant. de Gacé, Orne.
3. Sainte-Marie-de-Lecaude, arr. Lisieux, cant. Mézidon, Calvados.
4. La Roche-Nonant, arr. d'Argentan, cant. d'Eymes, Orne.
5. Ernes, arr. Falaise, cant. de Coulibœuf, Calvados.
6. Dozulé, chef-lieu de cant., Calvados.
7. Bray-en-Cinglais, arr. Falaise, cant. de Bretteville, Calvados.
8. Gouvix, arr. Falaise, cant. de Bretteville, Calvados.
9. Arr. d'Argentan, cant. d'Exmes, Orne. *Cochera*.

Pierre Le Boucher, prieur de Magneville [1], Pierre le Boullenger, prieur de Cesseville [2], Nicolle Montelle, curé du Breuil [3], Georges Darques, curé de Perrcy [4], Jehan Crenon, bailly, Marin Huet, pitancier, Estienne le Mercié, segrestain, Philippes de Courmacel, Richart Durant, Philippes Estoufouppe, Jehan Boyvin, prieur de Gray [5], Jehan le Feure, prieur de la Motte [6], Jehan le Quen, curé de la Cochière [7], Pierre Moselt, curé des Mouceaulx [8], Jehan Vincent, Guillaume le Melle, Robert Pelluel, Roger Regnoult, prestres, et Jehan Cousin, dyacre, tous religieux et prophès dudict prieurey de Saincte-Barbe, de l'ordre de Sainct-Augustin, ou diocèse de Lizieux, salut en Nostre Seigneur. Scavoir faisons que nous dessus nommez en la présence de révérend père en Dieu, monseigneur Jehan, par la permission divine, nostre maistre et prieur dudit prieurey et par son adveu, congié, charge et auctorité pour le très grant prouffit, utilité et augmentation de nostredicte église faire, avons conclud et accordé les ungs avec les aultres et délibéré avec nostredict prieur de permutter, eschanger et mettre hors de noz mains, la terre et seigneurie du Mesnil-Ferry, assis en la viconté du Pontaudemer dudit diocèze de Lizieux, laquelle terre et seigneurie nous avons de nouveau acquize des religieux, abbé et couvent de Nostre-Dame de la Victore-lez-Senliz par le prix et somme de deniers montans à huit mil deux cens livres tournois en or comptans par les mains dudit révérend père en Dieu, monseigneur nostre prieur, de frère Jehan de Raigny, nostredit supérieur et frère Jehan Crenon, nostredict bailly, et de Martin le Mestre, nostre procureur, francs deniers ès mains desditz de la Victore ainsy et selon que tout à plain il est contenu ès lettres de nostre acquisition faictes et passeez devant Jacques Allaire et Robert Allaire, notaires du roy nostre sire en Chastelet, à Paris, le vingt sixiesme jour de septembre dernier passé ; et de icelle terre bailler en eschange aux religieux hommes et honnestes les abbé commendataire, prieur et

1. On ne sait de quelle localité il s'agit.
2. Cant. du Neubourg, Eure. *Sessevilla*, *Sescevilla*.
3. Paroisse réunie à Mézidon, arr. Lisieux, Calvados.
4. Percy, arr. Lisieux, cant. Mézidon, Calvados.
5. Graye-sur-Mer, arr. Bayeux, Calvados.
6. La Motte-en-Auge, arr. de Lisieux, Calvados.
7. Sans doute *La Cochère*, Orne. Nom de localité déjà cité.
8. Les Monceaux-en-Auge, arr. et cant. Lisieux, Calvados.

couvent de Nostre-Dame de Grestain pour et lieu et en contreschange de la baronnie, terre et seigneurie de Mésidon, ausditz religieux de Grestain appartenant et de touttes les appartenances et deppendances d'icelle, et mesmes de ung aultre fief ou membre de fief assis aux Doux-Marescq et illec environ avecques la tierce partie des dixmes des grains d'icelle parroisse et touttes aultres et chacunnes les apartenances dudit fief sans du tout riens réserver, excepter ne retenir. A ceste cause et pour icelle permutation ou eschange avecques ledict révérend père en Dieu, nostre prieur, et pour en passer lettres avecques iceulx de Grestain avons faict, ordonné et estably et par la teneur de ces présentes faisons, ordonnons, constituons et establissons nostre procureur général et certain messager espécial, c'est assavoir révérend père en Dieu monseigneur Guillaume Cheuron, évesque de Porphire, prieur commendataire de l'église et monastère de Saint-Sir-de-Friardel et nostre confrère, religieux et prophez de nostredict moustier auquel seul et singulier pour le tout portant ces présentes nous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de icelle terre du Mesnil avecques touttes ses appartenances, eschanger, mettre hors de nos mains et icelle bailler auxditz de Grestain par la manière dessusdicte, comme convenu et accordé a esté avecques lesditz abbé et religieux de Grestain et de en passer avecques ledict révérend père en Dieu monseigneur nostre prieur lettres d'eschangement ou contract telles que mestier sera, de la promettre, garantir des fais, promesse et obligation de nous et nostredict prieurey tant seullement et pour toutte aultre garantie bailler les lettres des acquisitions et admortissements avecques touttes et telles lettres que nous en avons et portons de soy en dessaisir pour et au nom d'iceulx abbé et couvent et consentir la saisine et joissance leur en estre baillée, de prendre et recuillir lettres de contreschange et garantie desdictz de Grestain, telles qu'il appartiendra et générallement en tout ce que dict est et les deppendances, faire passer, consentir et accorder tout ce qu'il plaira faire passer et accorder par nostredict révérend père et prieur et en bailler et passer telles lettres une ou plusieurs et soubz telz sceaulx qu'il appartiendra ou mestier sera lesquelles nous voullons estre d'un tel effect et vertu comme se nous mesmes en nostre chappitre les avions passez et accordez ; et à tout ce obliger tous les biens et

temporel de nostredict prieurey sans ce que jamais puissions aller au contraire. Lesquelles choses ainsy faictes, passez et accordez par nostredict procureur nous promettons tenir, entretenir, garder et acomplir sans jamais aller au contraire ; renonçons à tout ce par quoy nous y pourrions aller, et tout ce que dict est ratiffier à noz aultres frères et religieux lesquelz ne sont pas présentz pour iceulx, nous faisans fort et leur faire avoir agréable et avecques nous ratiffier en nostre grant chappitre général se mestier est et requis en sommes. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentes du propre seel de nostre couvent, le sixiesme jour d'octobre l'an mil. cccc. iiij^{xx} et neuf.

Et faisans fort pour iceulx religieux promettons par semblable qu'ilz auront le contenu en ces présentes agréable et leur faire rattifier soubz ledict seel dudict prieurey ilz sur ce bien advisez, conseillez, pourveuz et délibérez en leur chappitre pour le bien et augmentation de leurdict prieurey comme ilz disoient et par le congié, licence, commission et consentement de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Lizieux, leur diocézain ou de ses officiers par luy à eulx donné par ses lettres patentes dont la teneur ensuit:

Universis presentes litteras inspecturis vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis reverendi in Christo patris et domini domini Stephani Blosset, miseratione divina Lexoviensis episcopi, eternam in Domino salutem [1].....

Baillèrent, transportèrent et délaissèrent à fin d'héritage perpétuel auxditz commendataire et religieux de Grestain pour eulx et leurs successeurs en icelle abbaye le fief et hostel, fort, terre et seigneurie du Mesnil-Ferry en la viconté du Pontaudemer, ensemble les domainnes, rentes en deniers, grains, oefz, oyeseaulx, hommages, droitz de teneures tant nobles que aultrement, reliefz, traiziesmes, mottages, aides coustumières, justices, jurisdiction, droit de patronnages, sergenterie, fiefz et arrière-fiefz et générallement toutes les appartenances et appendences quelzconques dudict fief du Mesnil-Ferry sans aucune chose en excepter, réserver ne retenir aucunement ainsi et en la manière que lesditz prieur et religieux de Saincte Barbe l'avoient naguère eu et acquis des religieux, abbé et couvent de Nostre-Dame de la Victoire par le congié des officiers

1. Le texte de ces lettres a déjà été donné plus haut.

du roy nostredict seigneur et de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Senlis, diocésain desditz de la Victoire, comme toutes les choses sont portez bien à plain par lettres patentes faictes et passez, celles dudict congié le iiij[e] et celles dudict achapt le xxvj[e] jour du moys de septembre derrenier passé, toutes lesquelles lesditz prieur et religieux de Saincte-Barbe baillèrent présentement auxditz commendataire et religieux de Grestain, mesmes les lettres de l'acquisition que avoient faicte lesditz de la Victoire dudict fief du Mesnil-Ferry et celles de l'admortissement d'icelluy fief pour estre et demourer en leurs mains de tel force, vertu et effect qu'elles estoient ès mains desditz de Saincte-Barbe, de tout desquelles lettres tant de admortissement que aultres lesditz de Grestain promistrent bailler *vidimus* deuement aprouvé auxditz de Saincte Barbe et aider de l'original d'icelluy toutes et quantes foys que mestier en sera et ilz en auront à besoingner par baillant récépissé d'icelles, et lesquelz de Saincte Barbe èsditz noms se dessaisirent dudit fief du Mesnil-Ferry et ses apartenances quelzconques et en saisirent par la teneur de ces présentes lesditz commendataire et religieux de Grestain pour eulx et leurs successeurs à icelluy avoir et tenir et posséder paisiblement par eulx et leursditz successeurs en ladicte abbaye doresenavant sans débat, contredit, réclamance ne empeschement quelzconques que lesditz prieur et couvent de Saincte-Barbe et leurs suscesseurs puissent mettre désormais sur ce et retindrent lesdictes parties à joyr, c'est assavoir lesditz de Saincte Barbe de l'année du fermage de ladicte terre du Mesnil qui est eschue au terme de Sainct Michel derrenier passé et lesditz de Grestain des termes qui escherront desditz fiefz et baronnie par eulx baillez aux termes de la Chandeleur et sainct Jehan prochainement venant; et avecques ce retinrent lesditz de Grestain que leurs fermiers jouiront du bail à eulx fait desdictes terre et baronnie ainsi que baillez les auroient en précédent de cedict contract, et pareillement lesditz de Saincte Barbe retindrent que le fermier qui tient ledict Mesnil jouira et tendra le temps de sa dicte ferme ainsi qu'elle luy avoit esté baillée par lesditz de la Victoire comme ilz disoient estre porté par les lettres d'icelluy fermage recours à icelles, lequel fermage dudict Mesnil pour le temps advenir lesditz de Grestain recueuleront à leur proffit et lesditz de Saincte Barbe de ladicte baronnie et fief dudict Doulx-Marescq avecques la dixme

dont ilz baillèrent l'un à l'aultre les lettres d'iceulx fermages. Et s'il advenoit que aucunes desdictes parties feussent contrevenantz de vuider leurs mains des choses dessusdictes baillez par quelque voye que ce feust après toutes deffences deues devant justice et portez par escript sans fraulde, chacune d'icelles parties seroit tenue retourner à son eschange et contreschange comme ilz sont et estoient au précédent de cedict contract sans aulcune chose infirmer, aliéner ou innover aultrement qu'il est de présent. Aussi se les officiers du roy nostre seigneur volloient dire ou soustenir que l'admortissement faict auxd. de la Victoire de ladite seigneurie du Mesnil ne feust suffisant pour icelle terre tenir ès mains desditz de Grestain et que pour ce aucun empeschement leur feust donné en tout ou partie, lesditz de Saincte Barbe leur seroient tenus vuider et deffendre ledict empeschement et faire vallider ledit admortissement et à ce présent contract d'échange tenir irrévocablement et garantir chascun de son faict et empeschement ce qu'il baille. Et pour rendre et restorer tous les coustz et frais que en ce pourchassant seroient faitz et soustenus dont le porteur de ces lettres seroit creu par son serment sans aultre preuve faire olt regard de justice, lesdites parties en obligèrent l'un à l'aultre pour eulx et èsditz noms chascun de sa part et pour son faict et regard tous les biens meubles, immeubles, rentes et revenues desdictz abbaye et prieurez le tous présentz et advenir à estre pour ce prins et venduz par justice sans procez.

En tesmoing de ce, nous, à la relation desditz jurez, avons seellé ces présentes du seel dessusdict saouf autruy droict. Ce fut faict et passé pour lesditz de Grestain le huictiesme jour d'octobre, l'an mil cccc. iiij^{xx} et neuf. Présens : vénérables personnes maistre Nicolle Périer, Guillaume Adoubart, advocatz de cour d'église audit Lizieux, Frasles le Clerc, messire Jehan Mallart, tous presbtres ; maistre Guillaume de Thieuville, curé de Barneville, et autres tesmoingz. Ainsi signé : N. Toustain et J. Coronnel, chascun ung paraphe. Et en marge sont faictz trois paraphes sans nom ; et au bas est escript : Collation faicte. Et sur le dos est escript ce qui ensuit :

Ces présentes furent levez et publiez ès pleds du fief, terre et seigneurie du Mesnil-Ferry pour les religieux, commendataire de Nostre-Dame de Grestain tenuz au manoir dudict fief par moy Robert Lefort, seneschal dudict fief, le mardy douziesme jour de

janvier l'an mil quatre centz quatre vingtz et neuf, en la présence de vénérable et discrète personne maistre Guillaume Descalles, prothonotaire du saint siège apostolique et commendataire de ladicte église et abbaye de Grestain, Jehan Pinchon, procureur et receveur d'icelle terre et abbaye, Jehan Houël, Pierre Lefebvre, maistre Guillaume Ponart, presbtre, curé de Nostre-Dame-du-Val, Jehan Robert et Robin Bourdon, sergeans, et plusieurs aultres, tesmoingz. Ainsi signé : Lefort, Le Chevallier, Le Mercher, Bourdon, Robert le Carpentier, Le Harestier, chascun ung paraphe, etc.

(Bibl. munic. d'Arras. Recueil factice de documents sur l'abbaye de Grestain, copie aux fol. 6-26. — Autre copie aux Arch. dép. de la Seine-Inférieure, Fonds du comté de Tancarville, liasse Eauries, Pêches, datée du 7 avril 1510.)

LVIII

Reconnaissance d'hommage délivrée par Louis XII à Guillaume Descalles, abbé de Grestain.

1499, 2 avril.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, aux baillis de Rouen, Évreux, Gisors, Caux, Caen et Costentin, vicontes et receveurs ordinaires desdits lieux, et à nos procureurs esditz baillages ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et féal conseiller maistre Guillaume Descallez, prothonotaire de nostre Saint Père le pape, abbé commendataire de l'église et abbaye de Grestain, nous a cejourd'huy fait en la personne de nostre très cher cousin et féal amy le cardinal d'Amboise, archevesque de Rouen et nostre lieutenant général en noz païs et duchié de Normandie ayant de nous pouvoir à ce, le serment de fidélité qu'il nous estoit tenu faire pour la temporalité de ladite abbaye, auquel serment l'avons receu, etc...

Donné à Gaillon, le second jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens quatre vings et dix neuf après Pasques, et de nostre règne le premier.

(Arch. nat. P. 263², n° 398.)

LIX

Reconnaissance d'hommage délivrée par Louis XII à Jean Le Veneur, abbé de Grestain.

1505, 29 janvier (n. st.)

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, aux bailly de Rouen et viconte du Pontaudemer, à noz procureur et receveur audit bailliage et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Savoir faisons que nostre cher et bien amé maistre Jehan le Veneur, religieux abbé de Nostre-Dame de Grestain ou diocèse de Lisieux, a aujourd'huy fait en noz mains le serment de fidélité qu'il nous estoit tenu faire du temporel de ladite abbaye, auquel serment de fidélité nous l'avons receu, etc.

Donné à Paris, le xxjx[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quatre, de nostre règne le septiesme.

Par le roy, l'Évêque de Bayeux et autres présens. De Sauzay.

(Arch. nat. P 265[2], n° 1621.)

LX

Copie d'un aveu pour le fief de Beaunay.

1540, 5 avril.

Aveu rendu par le cardinal le Veneur, évêque et comte de Lisieux, abbé commendataire de Notre-Dame de Grestain, lequel déclare tenir « en la vicomté d'Arques, à cause de ladite abbaye », deux parties de fiefs nobles l'un nommé le fief de Beaunay assis en ladite paroisse, et l'autre nommé le fief des Cent Acres, tenus du duché de Longueville...

« Lesquelz fiefs ont de long temps esté vendus et engagez par le conte de Tancarville avec quatre fiefs et héritages à ladite abbaye de Grestain à condition de les pouvoir rémérer dedans le temps de mil et un an après la cellébration d'icelle vendue. A raison duquel

fief, ledict sieur cardinal a droict d'avoir et emporter la moitié du droit de la foire de Beaunay qui siet le jour de Saint-Michel, etc. ».

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Fonds du comté de Tancarville, liasse intitulée : Eauries, Pêches.)

LXI

Mandement de contrainte pour l'abbaye de Grestain [1]

1575, 27 avril.

Veu par nous le procès-verbal de Germain Becquet, sergent royal et héréditai en la banlieue dudict Lizieux, de la saizie par luy faicte le 29e jour de mars dernier passé, du temporel de l'abbaye de Grestain pour assubjectir l'abbé et les religieux dudict lieu à payer la somme de 450 livres, en quoy ladicte abbaye a esté taxée pour sa cotte de 16.000 livres en quoy ledict dioceze a esté taxé pour sa part d'un million de livres concédées au roy nostre sire par Nostre Sainct Père le Pappe sur le clergé de cedict royaulme. Nous avons ordonné pour la recouvrance du payement de ladicte somme que lesdicts abbé et relligieulx, leur receveur et fermiers, mesmes les recepveurs et fermiers de ladicte abbaye, seront contrainctz asscavoir : lesdicts abbé et relligieulx par la saisie de leur temporel et lesdicts recepveurs et fermiers par la vendue et exploictation de leurs biens, arrest et emprisonnement de leurs personnes et par toultes aultres contrainctes pour les propres affaires du roy, à payer et avancer comptant et sans délay ès mains du recepveur des décimes de ce dioceze ladicte somme de quatre cents cinquante livres sauf la recompensation desdicts recepveurs et fermiers sur lesdicts abbé et relligieulx, et ausdicts relligieulx et abbé à faire vente par après de partye du temporel de ladicte abbaye pour leur remboursement sy faire le veullent. Et sy avons ordonné par me Pierre Thirel [2] commissaire estably au régime [et gouvernement]

1. D'autres mandements furent adressés, à la même époque, notamment à l'abbaye de Cormeilles (22 avril 1575), et au prieuré de Saint-Martin-du-Bosc, paroisse de Daubeuf, pour le non paiement de la somme de 60 livres (mai 1575).

2. Nous avons précédemment parlé de cette famille, à l'article de Nicolas Thirel de Boismont, abbé de Grestain. Pierre Thirel, sieur de Jouvence, est de nouveau cité dans les pièces nos 62 et 64, à la note.

du temporel de ladicte abbaye, sera convenu à brief jour à comparoir pardevant nous pour a telle fin que de droict et rendre raison de l'exécution de sadicte commission, pour ce faict, ordonner que apartiendra.

(Arch. nat., G^8, 1252, cahier 34 D.)

LXII

Pouvoir donné par un religieux de l'abbaye de Grestain.

1595, 14 octobre.

Dom Nicolas Bunel, prestre, religieux de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, a constitué ses procureurs généraux dom Jacques Le Carpentier aussi religieux de ladite abbaye, de poursuivre à son nom honorable homme Pierre Thirel, controlleur pour le roi au magasin à sel de Pont-Audemer, receveur général de ladite abbaye, de ne bailler ne délivrer les deniers et choses députez et ordonnez pour son vivre, pension et « vestueure » ès mains de dom Jehan Le Mercier, prieur d'icelle abbaye.

(Minutes du tabel. d'Auge, siège de Honfleur, reg. 1595.)

LXIII

Aveu du fief Amelot du Boscage rendu aux abbé et religieux de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain (Extrait).

1596.

De messieurs les abbé et religieux du couvent de Nostre-Dame de Grestain, seigneurs du fief, terre et seigneurie du Mesnil-Ferry, plain fief de haubert, assis tant ès parroisses de Nostre-Dame du Val, Sainct-Pierre du Chastel, Queteville, Boulleville, Fastouville, Beuzeville, Conteville que ès parties d'environ, je Jacques Desilles ès nom que comme tuteur des enffans soubsaages de deffunct Guillaume Desilles, tiens et advoue à tenir par foy et hommaige de mesdits seigneurs en leur terre et seigneurye du Mesnil-Ferry tant pour moy que pour mes puisnez cy-après nommez, c'est asavoir :

ung fief ou aisnesse nommé le fief Amelot du Boscäige assis en la parroisse de Conteville contenant six acres de terre ou envyron dont lesd. soubsaages Guillaume Desilles sont tenuz et subgectz faire l'assemblement d'icelle aisnesse comme tenans d'une pièce de terre à ce subgecte, etc.

A cause duquel fief et aisnesse moydict aisné, tuteur et puisnez sommes tenuz et subgectz faire et payer de rente seigneurialle en ladicte sieurie, asavoir : au terme de Sainct-Michel dix boisseaux de bled fourment, mesure de Beuzeville, cinq solz ; au terme de Noël quatre chappons, quatre denyers ; au terme de la Sainct-Jehan cinq solz, quarante œufz, quatre deniers, etc.

(Arch. munic. de Honfleur, carton n° 20. Orig.)

LXIV

Assignation devant le bailli de Caux, délivrée au receveur général de l'abbaye de Grestain [1].

1598, 29 mai.

Je Robert Bonjens, sergent royal en la ville et merye du Pont-Audemer, certiffie que ce jourd'huy vendredy vingt neufiesme jour de may mil cinq cens quatre-vingt-dix-huict, à la requeste de maistre Guillaume Mauconduict, prestre, vicaire de la parroisse d'Englesqueville, stipullé par Jehan Sanson, son serviteur, et en vertu de certain acte par luy porté, donné de maistre Robert le Maigre, licentié ès loix, tenant la jurisdiction de monsieur le bailly de Caux pour son absence et de monsieur son lieutenant général et récusation de son lieutenant particullier de Cany, dabté du xiij^{e} jour de ce présent moys et an, et de certaine attache donnée de maistre Jacques Cavellier, escuier, conseiller du roy et lieutenant général civil au bailliage de Rouen dabtée du vingt troisiesme jour de ce moys et an, ai signiffié le contenu auxdicts acte et attache à noble homme maistre Pierre Thirel, sieur de Jouvens [2] recepveur général

1. Pour mettre ou faire mettre en dû état de réparation le presbytère d'Anglesqueville-la-Braslong, arr. d'Yvetot, Seine-Inférieure.

2. Pierre Thirel, sieur de Jouvence, né en 1542, mort en 1624. Avait épousé Marie Gosselin de la Vacherie. Le fief de la Vacherie, situé près de la Bouille avait appartenu aux religieux de Grandmont qui l'aliénèrent en 1569. — *Essai hist. sur Moulineaux et le château de Robert le Diable* (1896), p. 88.

de l'abbaye de Grestain, en parlant à sa personne trouvé sur le pavey du Pont-Audemer affin qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et icelluy adjourné en parlant comme dessus à comparoir au lundy prochain venant pardevant monsieur le bailly de Caux ou monsieur son lieutenant audit lieu de Cany pour respondre jouxte et aux fins contenus auxdits acte et attache cy-dessus dabtés, dont desquelles acte et attache je baillé coppie au sieur Thirel suyvant l'ordonnance, etc.

Ledit Thirel a respondu que ce n'est à luy à qui ledit Mauconduict se doibt adresser de telle poursuitte, n'estant subiect par son bail d'entendre à telles réparations soutenues par ledict Mauconduict et aussi que depuis six mois en çà ladite abbaye a esté permuttée à autre que ce duquel ledit Thirel a le bail [1] estant [ladite abbaye] maintenant en régalle ; et que ledit sieur Mauconduict aye s'il voyt que bon soit à s'adresser à monsieur de Nisores [2] lequel a la résignation à présent de ladite abbaye, etc. Fait, présenté, etc. Signé, *Bonjens*.

Collationné..... par moy premier huissier aux requestes du pallais, à Rouen, soubzsigné, ce dix huitiesme jour de may, mil six cens deux, etc.

De Lannoy.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure, G. 7930.)

LXV

Arrêt du Conseil d'État qui décharge l'abbaye de Grestain de la contribution aux décimes du don gratuit.

1600, 8 janvier.

Veu le susdit arrest, l'extraict collationné du compte du taillon de Ponteaudemer et des décymes de Rouen et de Lisieux, rendu en la chambre des comptes dudict Rouen par maistre Loys de la Martinière, clos le vingt sixiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingt quinze, auquel compte est faict recepte en deux partyes soubs le

1. C'est-à-dire que Jacques Marlet n'était plus abbé.

2. Jean le Breton, abbé de Nisors, au diocèse d'Agen, a été le 32ᵉ abbé de Grestain.

nom du receveur de l'abbaye de Grestain de la somme de six vingtz escus soleil, et despence desdits deniers soubs le nom de maistre Martin Regnard, commis à la recepte génératle des finances de Rouen ;

Le Roy en son Conseil, en conséquence de la descharge générallé accordée au clergé de Normandye a ordonné et ordonne que l'abbé et religieux de l'abbaye de Grestain demeureront quictes et deschargez de ladicte somme de six vingtz escus sur les décymes par eulx deues des années mil v^c^ iiij^xx^ treize et iiij^xx^ quatorze.

(Arch. nat., E 2^b, fol. 6 verso.)

LXVI

Aveu rendu aux religieux de Grestain pour le jardin du Scellier assis à Fiquefleur.

1602, mars.

Des relligieulx et hommes et honneste personne Messieurs les relligieulx, abbé et couvent de Nostre-Dame de Grestain, je Philippes Graverel, archer de la garde de la ville de Honnefleur, tutteur des soubzaagés, Nicollas Galloix, tiens, confesses et advoues à tenir de nosdictz sieurs, pour et au nom desdictz soubzaagés, en leur baronnye de Grestain ung tenement neuement tout en une pièce contenant une acre ou la pièce ainsy qu'elle se contient, en labour et plant avec la haie dessus estant et croissant, assis en la paroisse de Ficquefleu, nommé d'antienneté le *Jardin du Scellier*, qui borne d'ung costé Pierre de Normandie [1] et Thomas Grente, d'aultre costé et d'un boult ledict de Normandie et Guillaume Eulde par leurs femmes et d'aultre boult le chemin tendant à Esquainville. A cause duquel tenement, je suis tenu, pour et au nom desdictz soubzaagés, faire et paier de rente seigneurialle par chacun an à nosdictz sieurs quarante solz tournois de rente payable en deulx termes, scavoir est sainct Michel et Pasques par moictié,

1. Ce nom propre se rencontre à Fiquefleur et à Saint-Martin-le-Vieil, dès 1285 et 1290.

au terme de Noël deulx chappons, deulx deniers, foy, hommage, relliefz, etc. — Ainsy, *Graverel*, ung paraphe.

Orig.

LXVII

Bail des dîmes de Barneville-sur-Mer.

1603, 21 février.

Nicolas Druel [1], procureur et receveur général de messire Jehan le Breton, conseiller et aumônier du roi, abbé commendataire de l'abbaye de Grestain, fait bail à ferme suivant procuration à lui donnée le 20 août 1598 de tous les droits de dîmes appartenant et dépendant de ladite abbaye de Grestain qui se cueillent en la paroisse de Barneville sur la mer [2], moyennant le prix et somme de six vingts livres tournois par an.

Le bail est consenti à honorable homme Richard du Pont demeurant en la paroisse de Saint-Maurice [3] vicomté de Valognes.

Par un autre acte du même jour, Thomas du Saulcé [4], sieur de Barneville, vicomté de Carentan, pleige et cautionne ledit Richard du Pont.

(Min. du tabell. d'Auge, à Honfleur; reg. 1602-1603.)

LXVIII

Pouvoir donné à Nicolas Druel, par Dom Gabriel Druel son frère, pour prendre possession du prieuré de Saint-Astier.

1603, 26 mai.

Dom Gabriel Druel, à présent prieur de Saint-Astier [5], en Gascogne, membre dépendant de l'abbaye de Grestain en la vicomté

1. Poursuivant d'armes de la grande écurie du roi.

2. Arr. de Valognes, Manche, ou *Barneville-sur-Gérefleur*.

3. Saint-Maurice-sur-Gris, arr. Valognes.

4. Du Saussey ou Saussay, Saulcey, fixés dans les élections de Coutances et de Valognes, au XVIe siècle ; une branche de cette famille s'établit dans le pays d'Auge à la fin du même siècle.

5. Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Duras ; diocèse d'Agen.

du Pont-Audemer, lequel Druel est prieur dudit prieuré par résignation de dom Jehan Le Merchier, prieur claustral de ladite abbaye Notre-Dame de Grestain, a passé procuration *ad lites* devant les tabellions de la vicomté d'Auge, au siège de Honfleur, sur le nom de Nicolas Druel, son frère, recepveur général de ladite abbaye de Grestain, portant pouvoir de se transporter audit pays de Gascogne et, là, prendre possession et jouissance dudit prieuré de Saint-Astier, dépendant de ladite abbaye de Grestain soubz l'évesché d'Agen, pour après ce faict bailler à ferme, à prix de deniers ou aultrement, les revenus dudict prieuré.

(Min. du tabell. d'Auge, avril-sept. 1603.)

LXIX

Baux de dîmes sur les paroisses de Beuzeville, Saint-Pierre-du-Châtel, Boulleville et Gonneville-sur-Honfleur.

1607, juin-août.

1607, 23 juin. — Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande écurie du roy, a fait bail à Jehan Desson et à Jehan Charlemaine, demeurant à Beuzeville, d'ung traict de dixme nommé le traict *Sacquet-Sacquet*, à ladite abbaye appartenant, situé en ladite paroisse de Beuzeville ; ensemblement a ledit Druel baillé audit Desson et audit Charlemaine le droict de la coustume des halles de Ficquefleur pour semblable temps de six ans. Et fut ledit bail faict par le prix de six vingts quinze livres de ferme par chacun an (fol. 105).

1607, 7 juillet. — Nicolas Druel, etc., a faict bail d'ung traic de dixme situé et assis en la paroisse de Saint-Pierre-du-Chastel, nommé le traict de *la Ballie*, despendant de ladite abbaye, moyennant la somme de cinquante livres tournois (129 v°).

1607, 18 juillet. — Nicollas Druel, etc., a faict bail à Raoullin Picquot demeurant en la paroisse de Beuzeville, d'un traict de dixme despendant du revenu d'icelle abbaye appellé vulgairement le traict de *Louis Trottin*, scitué et assis en la paroisse de Beuzeville, lequel traict consiste aux deux tiers des grosses gerbes et verdages,

des lins et chanvres... ledict présent bail ainsy faict oultre les charges et subjections cy-dessus déclarées moyennant cent cinquante livres pour chacun an des six ans, et payables à la feste de Pasques, (fol. 184 v°).

1607, 21 juillet. — Bail par Nicolas Druel d'un droit de dîme appartenant à l'abbaye de Grestain, assis à Genneville et appelé *la Gerbe Nostre-Dame*... moyennant trente livres tournois pour chacun des six ans (fol. 156 v°).

1607, 28 juillet. — Bail par Nicolas Druel, à Pierre Carrey, d'un trait de dîme, situé en la paroisse de Gonneville-lez-Honnefleur appelé le traict de *Honaville* et le *Bucquet*, moyennant la somme de soixante livres (fol. 167).

1607, 28 juillet. — Bail par Nicolas Druel, à Michel de La Haye et à Philippes Cousturier, demeurant à Boulleville, d'un trait de dîme appelé le trait du *Val-Durand*, moyennant la somme de trente-six livres (fol. 168).

1607, 28 juillet. — Bail par Nicolas Druel, à Guillaume et Mathieu Sellier, demeurant en la paroisse de Saint-Pierre-du-Chastel, d'ung traict de dixme appelé le traict du *Grand Boscher*, situé sur ladite paroisse moyennant la somme de quatre-vingt dix livres (fol. 169 v°).

1607, 4 août. — Bail par Nicolas Druel, d'ung traict de dixme nommé le traict de *Hambleville*, situé en la paroisse de Saint-Pierre-du-Chastel, moyennanl la somme de vingt-huit livres (fol. 188).

(Min. du tabell. de Grestain, à Honfleur, mai-sept. 1607.)

LXX

Bail par les religieux de Grestain d'un trait de dîme assis à Gonneville-sur-Honfleur et à Genneville.

1607, 7 juin.

Dudict jeudy avant midy, septiesme jour de juing, en l'an mil six centz sept, à Honnefleur, en l'escriptoire, parroisse Sainct Léonard, devant lesd. Boudard et Bourgeot, notaires et tabellions royaux.

Fut présent maistre Nicollas Druel, poursuyvant d'armes de la grande escurie du roy, recepveur général de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, de présent demeurant audict Honnefleur, lequel voluntairement a confessé avoir baillé à tiltre de ferme pour le temps et terme de six ans, six levez et despouilles... à Loys Hobbey et Guillaume Heremboult, fils Durant, de la parroisse de Gonneville-sur-ledict-Honnefleur, présentz et acceptantz... c'est asscavoir ung traict de dixme au sieur abbé et religieux dudict lieu de Grestain apartenant situé et assis en ladicte parroisse de Gonneville et en aultre partie d'héritage assis sur la parroisse de Genneville, lequel traict de dixme consiste en deux tiers des grosses gerbes des levez qui chacun an sont excroissantz sur les héritages d'icelluy traict de dixme appellé la *Couelte* [1] *de Genneville* pour par iceux preneurs, etc.

(Min. du tabell. de Grestain à Honfleur, mai-sept. 1587, fol. 61.)

LXXI

Bail par les religieux de Grestain de droits de pêche sur la Seine.

1607, 9 juin.

Dudict samedy advant midy, neufiesme jour de juing en icelluy an mil six centz sept, à Honnefleur, en l'escriptoire, parroisse Sainct Léonard, devant nous Germain Boudard et Robert Pinchon, notaires et tabellions royaux jurez en la viconté du Pontaudemer, siège de la haulte justice de Grestain, à Honnefleur.

Fut présent m^e^ Nicollas Druel, demeurant en la parroisse de Sainct Léonard dudict Honnefleur, ayant prins afferme de hault et puissant seigneur messire César-Auguste de Bellegarde, baron de Termes, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, premier escuyer commandant en la grande escurye de sadite Majesté, la ferme et recepte généralle de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain par les prix, termes et moyens contenus au bail de ce faict, passé devant Simon Moufle et Nicollas Sevestre, notaires garde-nottes du roy en son Chastellet de Paris, le quatriesme de may dernier

1. La cueillette, récolte, levée de fruits dus comme redevance.

passé, duquel bail est apparu et présentement rendu audict sieur Druel, lequel a recongneu et confessé avoir faict bail à prix de deniers, pour le temps et terme de cinq ans commancants au jour saint Jehan-Baptiste prochain venant et finissant, à Denys Hoc et Jehan Caresme demeurantz en ladicte parroisse Sainct Léonard, en lieu dict la Ryvière [1], à ce présentz acceptantz pour ledict temps : c'est asscavoir le *commendaige* et *marédye* de ladicte Ryvière, concistant en rez, filletz, quideaux, et fourreez du depuis la Tour Carrée dudict Honnefleur jusqu'au Noirport près Quillebeuf [2] autant qu'il en peult competter et appartenir à ladicte abbaye en la forme et manière que lesdits preneurs en ont cydevant jouy et d'aultant que l'on peult aller à pied, sans touttefoys que lesdits preneurs puissent empescher ny avoir aulcun droict que sur les habitants et résidents audict lieu de la Ryvière ; pour dudict droict de commandaige et marédye à la représentation que dessus jouir et posséder par lesdicts preneurs et en faire leur proffict, à la réservation touttesfoys faicte par ledict sieur Druel de tous et chacuun les poisons royaux et d'acquis qui seront prins et peschez durant leurdict bail, iceux preneurs n'y prétendent aulcune chose, et seront tenus iceux apporter au logis dudict sieur Druel en cedict lieu. Et oultre ledict sieur Druel a délaissé auxdicts sieurs preneurs, pour ledict temps, la coustume de ladicte Ryvière des marchandises arrivantz et en allantz en escale, pour en jouir et posséder aulx droictz acoustumez estre levez sur lesdictes marchandises et ainsy que l'on a faict par le passé et sans y déroguer, et sans comprendre au présent la coustume dudict Honnefleur que ledict sieur Druel a réservée. Eux submettantz, iceux preneurs, maintenir et conserver les droictz et possessions de ladicte abbaye a auxdicts marédye, commendaige et coustume... Et fut ledict bail faict, oultre les charges et contributions cydessus, moyennant la somme de dix huict livres tournoiz par an payables audict jour sainct Jehan-Baptiste, etc. Présents, Guillaume Caresme, cappitaine pour le roy en la marine, bourgeois demeurant audit Honnefleur, et Nicolas Allexandre, demeurant

1. Hameau situé à l'est de Honfleur. Anciennement *la Rivière du Neufbourg*.

2. Cette indication a été prise dans un acte plus ancien qui a été mal lu ; il manque peut-être plusieurs mots. Voy. au chapitre III ce que l'on a dit du *Noir-Port*.

à Manneville-la-Raoult, témoins, qui ont signé avec les parties au présent.

(Min. du tabell. de Grestain à Honfleur, mai-sept., 1607, fol. 69.)

LXXII

Bail de la sieurie de Saint-Quentin-les-Chardonnets.

1607, 13 juin.

Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande escurie du roy, demeurant en la paroisse de Sainct-Léonard de Honnefleur, etc., a fait bail à Pierre Cailley, de la paroisse de Bernières-le-Patry [1], vicomté de Mortaing, évesché de Bayeux, de la terre et sieurie de Sainct-Quentin-des-Carderonnettes [2] en ladite vicomté de Mortaing, avec les dixmes en gerbes d'icelle paroisse lesquelles consistent en deux tiers des grosses gerbes en l'estendue de ladite sieurie desdits sieurs abbé et relligieux et au tiers des aultres héritaiges d'icelle paroisse... Et fut ledit bail faict moyennant la somme de cent livres tournois de ferme, etc.

(Min. du tabell. de Grestain, siège de Honfleur, mai-sept. 1607, fol. 75 verso.)

LXXIII

Bail par les religieux de Grestain de droits de pêche sur la Seine.

1607, 23 juin.

Dudict samedy advant midy, vingt troisiesme jour de juing en icelle année mil six centz sept, à Honnefleur, en l'escriptoire, paroisse Sainct Léonard, devant nous Germain Boudard et Robert Pinchon, notaires et tabellions royaux en la viconté du Pont-Audemer, siège de la haulte justice de Grestain à Honnefleur.

1. Calvados arr. de Vire, cant. de Vassy.

2. Saint-Quentin-les-Chardonnets, Orne, arr. de Domfront, cant. de Tinchebray.

Fut présent m^e Nicolas Druel, pousuyvant d'armes de la grande escurye du Roy, de présent demeurant en la parroisse de Sainct-Léonard de Honnefleur, aiant prins afferme de haut et puissant seigneur messire Cézar-Auguste de Bellegarde, baron de Termes, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, premier escuyer commandant en la grande escurie de Sadite Majesté, la ferme et recepte généralle de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain par les prix, termes et moiens contenus au bail de ce faict et passé devant Simon Moufle et Nicollas Sevestre, notaires garde-nottes du roy en son Chastellet de Paris, le quatriesme de may dernier passé ; duquel bail est aparu et présentement rendu audit sieur Druel lequel volontairement a faict bail afferme muable pour le temps et terme de cinq ans commencantz le jour et feste Sainct Jehan-Baptiste prochain venant et finissant à même jour, lesdicts cinq ans accomplis et revolus, à Jacques Courel et Philippes Vigneron, de la parroisse de Fastouville-sur-la-mer, présentz et acceptantz pour ledict temps, au tiltre que dessus, scavoir est le *commandaige* et *marédie* de la mer à reetz, filletz et fourrez deppendant des parroisses d'Esquainville, Fastouville et Ficquefleur, en tant qu'il en apartient et compète à ladicte abbaye de Grestain et là où l'on peult aller à pied, pour en jouir par les preneurs en la manière accoustumée et toult ainsy que les précédentz fermiers, à la charge par lesdicts preneurs de garder et conserver les droictz et possessions dudict sieur abbé à la réservation faicte par lesdicts sieurs bailleurs de tous et chascuns les poissons royaux du marqué d'acquit, desquelz lesdicts preneurs se submettent en advertir lesdicts sieurs bailleurs sy aucuns en viennent à sa congnoissance.

Et fut ledict bail ainsy faict par douze livres de ferme par chascun des cinq ans, etc.

(Min. du tabell. de Grestain à Honfleur, mai-sept. 1607, fol. 101.)

LXXIV

Transaction relative au prieuré de Saint-Nicol.

1607, 15 septembre.

Dom Jacques Le Carpentier, prieur claustral en l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, aussy prieur de Sainct-Nicollas-du-Val-

de-Claire [1] scitué au faubourg de Honnefleur, paroisse de Saincte-Catherine, au lieu-dit Sainct-Nicol, d'une part, et Ollivier Le Febvre, bourgeois demeurant en ladicte paroisse de Saincte-Catherine, d'autre part, ont transigé de certain procès au sujet des réparations à faire tant à la chapelle dudit prieuré qu'aux maisons y scituez, ainsi que ledict Le Febvre y estoit subject par le bail qui faict luy avoit esté dudict prieuré par ledict Le Carpentier passé devant les tabellions de ce lieu, vicomté d'Auge, le huictiesme d'aoust 1598.

(Min. du tabell. de Grestain, siège de Honfleur, reg. sept. 1607 à avril 1608.)

LXXV

Baux de terres sises sur les paroisses de Carbec, Saint-Pierre-du-Châtel, Notre-Dame-du-Val, etc.

1607, septembre-décembre.

1607, 30 septembre. — Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande écurie du roi, receveur général de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain, fait bail à Nicollas-Ollivier Bristot, prestre, de la paroisse de Carbec-Grestain, de deux pièces en labour scituez audit lieu de Carbec, deppendant du revenu d'icelle abbaye, moyennant la somme de quatre-vingt livres. Les deux pièces d'une contenance de 10 acres.

1607, 30 septembre. — Bail par Nicolas Druel d'un trait de dixme nommé *la Croix Aline*, scitué en la paroisse de Saint-Pierre-du-Châtel, moyennant la somme de soixante-trois livres.

1607, 30 septembre. — Bail par Nicolas Druel de deux pièces de terre d'une contenance de deux acres, tenues de la sieurie du Mesnil-Ferry, situées en la paroisse de Nostre-Dame-du-Val, moyennant le prix de seize livres.

1607, 30 septembre. — Bail par Nicolas Druel de deux pièces de terre d'une contenance de 12 acres, scituées en la paroisse de Nostre-Dame-du-Val, moyennant la somme de cent huit livres.

1607, 30 septembre. — Trois autres baux par Nicolas Druel de

1. Voy. au chap. III, l'article relatif à ce prieuré.

pièces de terre situées à Saint-Pierre-du-Chastel, Carbec et Nostre-Dame-du-Val, consentis moyennant la somme de 68 livres pour huit acres ; 25 livres pour trois acres, et 36 livres pour six acres.

1607, 6 octobre. — Nicolas Druel, etc., a fait bail à Jehan Jourdain, de la paroisse de Genneville, du total revenu du manoir, terre et sieurie de *Maharu* en domaine non fieffé tant de jardins, preys que terres labourables et non labourables avec les fruits, et non comprins les rentes sieurialles et droits sieuriaux... Le présent bail faict oultre les charges moyennant la somme de deux cent vingt livres tournois.

1607, 26 novembre. — Bail par Nicolas Druel de cinq acres de terre en labour, scitués en la paroisse de Beuzeville, moyennant la somme de 36 livres tournois par chacun an.

1607, 8 décembre. — Bail par Nicolas Druel à Nicolas Goullain, de la paroisse de Manneville-la-Raoult, d'une pièce de terre en labour contenant quatre acres et demi, scituée à Nostre-Dame-du-Val, moyennant 32 livres 10 sols.

1607, 8 décembre. — Autre bail par Nicolas Druel, d'une pièce de terre en labour, d'une contenance de deux acres et demi, scituée à Nostre-Dame-du-Val, moyennant la somme de 15 livres tournois.

1607, 8 décembre. — Autre bail par Nicolas Druel à Pierre Le Cerf, de cinq acres de terre situées à Nostre-Dame-du-Val, moyennant la somme de 40 livres tournois.

(Min. du tabell. de Grestain, siège de Honfleur, reg. sept. 1607 à avril 1608.)

LXXVI

Bail du moulin de Carbec.

1608, 2 février.

Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande écurie du roy, recepveur général de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, fait bail du moulin à bled auxdicts abbé et religieux appartenant, scitué à Carbec, vulgairement appelé le *moulin Vicguen* (ou Vigan [1]), à

1. Situé à peu de distance du château de la Pommeraye. La *charrière Vigan*, les *bois du Vigan* sont dénommés dans d'anciens actes. Le moulin du Vigan était un moulin banal de l'abbaye de Grestain.

la charge d'entretenir les eaux dudict moulin en leur cours, etc., à la réservation faite par le bailleur du mouldre des sieurs abbé, prieur et relligieux dudict lieu de Grestain, ensemble du mouldre du sieur de la Pommeraye [1] ; le bail consenti moyennant le prix de six-vingt six livres de ferme.

(Min. du tabell. de Grestain, siège de Honfleur, reg. sept. 1607 à avril 1608).

LXXVII

Arrêt du parlement de Rouen qui autorise la recherche en justice, par audition de témoins, des tenanciers de l'abbaye de Grestain.

1609, 30 mai.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre court de parlement ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Sur la requeste présentée à nostredicte court par nostre amé et féal conseiller en nostre parlement de Paris, maistre Pierre Habert, chanoine en l'église cathédrale dudict lieu, et abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de Grestain, et les religieux de ladicte abbaye, narrative que à raison des troubles et guerres civiles qui ont eu cours en ce royaulme et principalement au Pontaudemer, Honnefleur et ès environ depuis l'an mil cinq centz soixante ung, les lettres, tiltres et enseignementz concernantz les droictures, rentes, possessions et redevances de ladicte abbaye ont esté à la pluspart perduz et esgarez, les autres rompuz, cassez et lacérez par les gents de guerre, ce que n'ignorantz les redevables et tenantz biens et héritages dépendantz de ladicte abbaye ils denyent et ne veulent payer ny recongnoistre lesdictes rentes et arrérages d'icelles, droictz et debvoirs dont les prédécesseurs abbez et religieux d'icelle abbaye de Grestain jouissoient auparavant lesdictz troubles, tellement que la plupart desdictes rentes sur lesquelles lesdictz abbé et religieux ont à supporter de grandes charges se trouvent mises en contredict et

1. Jean Houël, écuyer, sieur de la Pommeraye et de Berville, marié à Marie de Tonnetot, vivait en 1598.

totalement dényées, au moyen de quoy plusieurs des églises et maisons d'icelle abbaye sont tombez et tombent de jour en jour en ruyne, et n'y a moyen de satisfaire aux charges d'icelle ny de pouvoir faire célébrer et continuer le service divin s'il ne leur est sur ce pourvueu ; tendant lesdictz abbé et religieux de Grestain par leur dicte requeste à ce qu'il leur soit permis de faire exécuter les tenantz et redevables de ladicte abbaye pour tous les arrérages des rentes qui se trouveront y estre deubz et escheuz du passé jusques à présent en vertu des lettres, adveuz, gaiges-plèges, comptes, papiers, journaulx, et autres enseignementz demeurez ausdictz abbé et religieux aprez touteffois les avoir sommez en général aux prosnes des messes paroissialles que besoing sera, ou en particulier par les prevostz de ladicte abbaye, huissiers et sergentz royaulx, de venir à l'amyable compter et représenter les acquitz de ce qu'ilz auront payé et sans que lesdictz redevables après ceste interpellation et faulte d'y avoir satisfaict puissent prétendre aucuns dommages ny interestz desdictes exécutions et sans aussy qu'ilz se puissent ayder de prescription pour le temps desdictz troubles et guerres civiles. Veu par nostredicte court ladicte requeste, arrest d'icelle intervenu sur pareille requeste présentée par les abbé et religieux de Sainct Pierre de Préaux, le quatreiesme mars mil six centz trois, et oÿ le conseiller commissaire : nostre dicte court ayant esgard à ladicte requeste a permis et permet ausdictz abbé et religieux de Nostre-Dame de Grestain de faire fournir et interpeller par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis toutes les personnes qui se trouveront redevables ausdictz demandeurs à cause de ladicte abbaye par les registres, papiers, journaulx, lettres, tiltres et enseignementz qui leur sont demeurez, d'exhiber ausdictz demandeurs, leurs receveurs, fermiers et préposez leurs acquitz et descharges si aucunes en ont et de comparoir à ladicte abbaye si faire le peuvent dans certain compétent jour de l'interpellation qui leur sera faicte pour amiablement compter et arrester au certain les sommes deues par lesdictz redevables, autrement à faulte de ce faire et ledict temps de l'assignation escheu et passé, nostre dicte court a dès à présent permis et permet ausdictz demandeurs, leurs fermiers et receveurs faire exécuter par le premier huissier ou sergent sur ce requis les tenantz et subiectz des fiefz et terres appartenantz à iceulx demandeurs à cause de ladicte abbaye, en vertu des lettres,

comptes, papiers, journaulx, titres et enseignementz qui leur seront demeurez, pour les sommes qui se trouveront estre deubz à ladicte abbaye, sans que lesdictz redevables ayantz esté refusantz ou delayantz d'exhiber leursdictz acquitz et descharges et de venir compter puissent prétendre aucuns despens, dommages et interestz à cause desdictes exécutions, et ne pourront lesdictz redevables eulz ayder de prescription ou possession alencontre desdictz demandeurs pour le temps desdictz troubles et guerres civiles sinon à commencer depuis l'année mil cinq centz quatre vingtz quatorze. Pour ce est-il que nous te mandons ce présent arrest et ordonnance de nostre dicte court mettre à deue et entière exécution en tant qu'il en sera par toy à exécuter et que requis seras de la part desdicts abbé et religieux de Nostre-Dame de Grestain, contraignant à ce faire, souffrir et y obéyr tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables ; de ce faire te donnons pouvoir et auctorité, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subiectz que à toy en ce faisant ilz obéissent. Donné à Rouen en nostre dicte court de parlement, le trentiesme jour de may, l'an de grâce mil six centz et neuf, et de nostre règne le vingtiesme.

Par la cour :

(Arch. munic. de Honfleur, carton 23.)

LXXVIII

Bail des dîmes de Munneville-sur-Mer [1].

1610, 30 juin.

Noble homme Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande écurie du roy, ayant bail passé devant Moufle et Sylvestre, notaires royaux au Chastelet de Paris, le 26e de may 1607, pris à ferme de messire Cezar-Auguste de Bellegarde, baron de Termes [2], gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, premier escuyer de la grande escurie de S. Majesté,... tout le revenu temporel de l'abbaye

1. Manche, arr. de Coutances, cant. de Brehal.

2. Le baron de Termes ne possédait plus l'abbaye de Grestain en 1610, date du présent acte.

de Nostre-Dame de Grestain, lequel sieur Druel a recongneu avoir faict bail des dismes en grains de la paroisse de Meulleuville-sur-la-mer avec les rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, traiziesmes et domeyne non fieffé et terre ainsy que les revenus, droictz et devoirs seigneuriaux,... moyennant la somme et prix de 200 livres tournois, etc.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, reg. mai à sept. 1610.)

LXXIX

Quittance d'une redevance due à la léproserie de Saint-Laurent de Grestain.

1610, 4 décembre.

Du samedy advant midy, quatriesme jour de décembre audit an mil six centz dix, à Honnefleur, en l'escriptoire, devant les, etc...

Fut présent domp relligieuse personne Jehan Le Mercher, infirmier claustral de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain et chappellain de la léproserie de Sainct-Laurent dudict lieu de Grestain, lequel confessa avoir eu et receu de Laurent Le Tailleur [1], filz Jehan [2] bourgeois demeurant en la parroisse de Saincte-Catherine dudict Honnefleur, présent, le nombre de deux boisseaux de bled forment, mesure de Beuzeville, pour une année d'arrérage de semblable nombre de rente fondière ou seigneurialle que Le Taillois a dict et recongneu estre tenu et subject faire chacun an audict sieur infirmier, les jour et feste de sainct-Michel en ladicte chappelle et léproserie de Sainct-Laurens de Grestain, etc.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, années 1610-1611, fol. 206 v°.)

1. Lire : *Le Taillois.*

2. Jean Le Taillois était le fils de Raulin Le Taillois dit Secalart, pilote royal, connu pour ses relations avec Jean Alfonse.

LXXX

Redevance due à la léproserie de Saint-Laurent de Grestain.

1610, 18 décembre.

Du samedi advant midy, dixhuitiesme jour de décembre audict an mil six centz dix, etc.

Fut présent domp relligieuse personne m^re^ Jehan Le Mercher, infirmier claustral de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain et chappellain de la léproserie dudict lieu de Grestain, lequel confessa avoir eu et receu de Laurens Le Tailleur, filz Jehan [1], bourgeois demeurant en la parroisse de Saincte-Catherine dudict Honnefleur, présent, le nombre de trois boisseaulx de bled forment, mesure de Beuzeville, pour leur année d'arrérage de semblable nombre d'une rente fondière et seigneurialle que ledict Le Taillois a dict et recongneu estre tenu et subject faire chacun an audict sieur infirmier lesd. jour et feste de sainct-Michel en ladite chappelle et léproserie de Sainct-Laurens de Grestain, à cause d'une pièce de terre en labour et plus avec les hayes des costé et boult dessus estantz, scituée et assise en la paroisse de Berville-sur-la-mer, etc.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, années 1610-1611, fol. 247 v°.)

LXXXI

Arrêt du parlement de Rouen en faveur de l'abbaye de Grestain au sujet des droits de varech. Du mois de septembre 1612 [2].

1. Voyez plus haut, n° 79.

2. Pour ordre. L'arrêt fut rendu à la suite d'un procès jugé en première instance par l'amirauté de Honfleur. La pièce ci-après (n° 82) en fait mention. Mais nous n'en avons pas trouvé le texte aux Arch. dép. de la Seine-Inférieure reg. n° 286 des mois de septembre-octobre 1612.

LXXXII

Accord conclu entre l'abbé de Grestain et Raoullin Goulley, maître de navire, au sujet des droits de varech.

1612, 11 novembre.

Raoullin Goulley, maistre de navire, demeurant a Caen, a tenu quitte m^e^ Nicollas Druel, poursuivant d'armes de la grande escurie du roy, demeurant à Honnefleur, pour et au nom de mgr. m^e^ Pierre Habert, conseiller du roy en sa cour de parlement à Paris, chanoine de l'esglise cathédrale de Nostre-Dame dudict Paris, abbé de l'abbaye de Grestain en Normandie, par procuration passée à Paris le 15e de mai 1609... de tous intherests et despens taxez ou à taxer, à quoy ledit sieur Druel auroit esté condempné en sa qualité de procureur par arrest donné au parlement de Normandie au mois de septembre dernier, à cause de certain procez meu en la jurisdiction de l'amirauté en ce lieu [de Honnefleur] sur une poursuite faite par ledit Goulley contre Jacques Bertin dit Lefebvre pour le sauvetage de plusieurs agretz d'un navire périclité en mer appartenant audit Goulley, desquels led. sieur Druel, au nom d'icellui abbé s'estoit ensaisiné pour la conservation des droits de ladite abbaye comme étant un droit de varest... Pour éviter de plus grands frais, au moyen du présent acquit ledit sieur abbé demeure quitte moiennant la somme de six vingt dix livres tournois présentement paiez par led. sieur Druel audit sieur Goulley, etc.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, reg. sept. 1612 à janv. 1613.)

LXXXIII

Marché pour le pavement du pont de Saint-Sauveur.

1612, 8 décembre.

Nicolas Bernon et Jean Pouchin, maistres du métier de maçon, demeurant à Honnefleur, se sont submis et obligez m^e^ Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la grande escurie du roy, et recepveur du sieur abbé de Grestain, scavoir est de paver bien et deument de

cailloux le pont de Saint-Saubveur [1] ayant de longueur soixante et quatre pieds... moyennant la somme de 80 livres tournois.

(Min. du tabell. d'Auge, à Honfleur, reg. sept. 1612 à janv. 1613.)

LXXXIV

Quittances de divers religieux de Grestain pour leur pension annuelle.

1613.

1613, 13 avril. — Dom Jacques Le Carpentier, prestre, prieur claustral de l'abbaye Nostre-Dame de Grestain, a receu de Nicolas Druel, poursuivant d'armes de la maison du roy, recepveur général de ladite abbaye de Grestain, la somme de 200 liv. oultre deux boisseaux de bled pour une année de sa pension, nourriture et entretenement dudit sieur prieur.

1613, 20 avril. — Dom Guillaume Lenguigneur, religieux de lad. abbaye, a receu de Nicolas Druel la somme de 200 liv. et seize boisseaux de bled pour une année de sa pension.

1613, 20 avril. — Dom Nicolas Bunel, religieux, aumosnier en l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, a receu de Nicolas Druel la somme de 200 liv. et seize boisseaux de bled, le tout pour une année de sa pension.

1613, 27 avril. — Dom Guillaume Le Chevallier, religieux en l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, a receu de Nicolas Druel la somme de 200 livr. et seize boisseaux de bled, pour une année de sa pension.

1613, 27 avril. — Dom Guillaume Harou, prestre, religieux en l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, a receu de Nicolas Druel la somme de 200 liv. et seize boisseaux de bled.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, reg. janvier-avril 1613.)

1. La Rivière-Saint-Sauveur, cant. de Honfleur, Calvados. Le pont désigné ici était établi sur l'Orange, ruisseau qui tombait dans l'estuaire de la Seine, en amont de Honfleur et dont le cours a été changé. C'est l'ancien pont du hameau de « Carmanfleu » ou « Cremafleu » dont il est fait mention en 1454, et c'est le lieu où se trouvait le petit port de « Cramefleu », *Cremanfleur*, cité en 1252, 1255, 1283, 1297.

LXXXV

Accord au sujet du droit de pâturage sur les bancs de la Seine.

1615, 8 août.

Furent présents Jacques de Courseulle, escuyer, sieur d'Ailly, Gonneville, Saint-Christophe, La Haye-Bertrand et Cremanville demeurant en son manoir seigneurial dudit lieu de Gonneville, Jacques de Callais, escuyer, seigneur de Manneville-la-Raoult et y demeurant et Michel de Thonnetot aussy escuyer, seigneur de la terre du Faveril et de Berville-Thonnetot, demeurant en la paroisse d'Esquainville ; lesquels, présence, instance et requeste de messire Charles de Brèvedent aussi escuier, sieur du Valbrun, demeurant à présent au Pontlevesque, ont volontairement agréé, ratiffié et eu pour agréable certain contract en forme de transaction faite par ledit sieur de Valbrun tant en son nom soy faisant fort desdits sieurs que de noble homme messire Jean de Brèvedent, escuier, sieur du Boscage, Saint-Nicol, Manneville et Daubeuf, conseiller du roy en sa cour de parlement de ceste province, messire Georges de Brèvedent, escuier, sieur de Mont-Chaudet, et de Nicollas de Brèvedent aussy escuier, seigneur de Mont-Rabut, avec messire Pierre Habert, abbé de la Roche et de Nostre-Dame de Grestain, conseiller du roy en ses privé conseil et d'Estat et maistre des requestes ordinaires de son hostel, demeurant en la ville de Paris, rue de Bracque, parroisse de Saint-Nicollas-des-Champs, passé devant Jehan Le Normand et Laurent Haultdesens, notaires et gardes nottes du roy nostredit seigneur en son Chastelet de Paris, le vendredy dixiesme juillet dergier, contenant comme lesdits sieurs de Cremanville, Manneville-la-Raoult et Berville-Thonnetot [1] avoient droict de pasturer et herbager annuellement sur les bancs et bastures estants depuis Honnefleur jusques par delà ladite abbaye de Grestain au rivage de la mer, chacun le nombre de cinq cents bestes, eux et leurs successeurs, sans pour ce estre aucunement troublez ny empeschez jusqu'à la conséquence et quantité de deux mil bestes tant moutons, brebis, vaches, bestes quevallines, et sans que pour ce lesdits sieurs ny

1. Ou Berville-sur-Mer.

leurs successeurs desdites sieuries, eux ou autres ayant pouvoir d'eux, leurs recepveurs ou fermiers seroient tenus de payer audit sieur abbé et ses successeurs abbez dudit Grestain, leurs recepveurs ou fermiers, aulcun droict ou redebvance ny recongnoissance quelconque jouxte et ainsy que plus à plain est relféré audit contract prédabté, duquel lecture mot après autre a esté présentement faicte, etc.

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, reg. mai-sept. 1615, fol. 203.)

LXXXVI

Aveu rendu aux religieux de Grestain pour un tenement sis à Fiquefleur.

1630, 2 mai.

De nobles et relligieuses personnes nos sieurs les abbé, relligieulx et couvent de l'abbaye de Grestain, nous André et Jehan dictz Gallois, frères, confessons et advouons à tenir de nosdictz sieurs en leur haulte justice par tenement neuement une pièce de terre en court et plant avec les maisons sus séantes contenant une vergée assisse en la paroisse de Ficquefleur, bornée d'un costé les héritiers de delfunct Thomas Regnoult, d'autre costé la sente ou chemin tendant du galley de la mer au *marché de Ficquefleur* [1], d'un bout nousdictz Gallois à la réputation des héritiers de Louis Pitaut, et d'autre bout Geuffray Vivien à cause de sa femme, laquelle pièce de terre nous appartient au droict de la succession de delfunct Nicollas Gallois, notre père. A cause duquel tenement, nous sommes tenus et subjectz faire et paier de rente seigneurialle, par chacun an, au terme de la sainct-Michel, six solz, foy, hommage, etc. Signé : *Gallois*, ung paraphe.

(Copie.)

1. Marché au poisson qui avait une certaine importance au XIIIe siècle. Beaucoup plus tard, en 1480, il est encore signalé et un procès-verbal de bornage fait connaître que ce marché était alors compris dans la banlieue de Honfleur.

LXXXVII

Procuration donnée par Augustin de Thou, abbé commendataire de Nostre-Dame de Grestain.

1632, 6 août.

Pardevant nous Jullien Deille, notaire royal à Angers, fut présent, estably et duement soubmis, messire Augustin de Thou, conseiller et omosnier du roy, abbé de l'abbaye de la Roe, en Anjou, et de Grestain, évesché de Lizieux, païs de Normandie, logé en l'enclos de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, lequel de son bon gré a, par ces présentes, nommé et constitué, nomme et constitue Guillaume Charlemaine, sieur de la Champaigne, pour son procureur général et spécial,... de faire toute et chacune les poursuites nécessaires en toute court et jurisdiction que besoing sera jusques à sentence et arrest définitif pour clamer et réclamer au nom de laditte abbaye de Grestain la nulle et prétendue alliénation du fief, terre et seigneurie de Mulleville près la mer [1], au diocèse de Coustances, dépendant et appartenant à laditte abbaye, icelle alliénation faite par messire Pierre Habert, lors abbé commendataire d'icelle abbaye de Grestain, pardevant les notaires de Paris en faveur et au proffit de Claude Belin [2], escuier, et pour cest effect rendre où besoing sera soit audit Belin soit à autres fondés de ses droicts et possesseurs dudit fief, terre et seigueneurie en tout ou en partie le prix de laditte prétendue alliénation montant à la somme de deux mille quatre cents livres mesmes ou plus grande somme à quoy ledict constituant pourroit et seroit trouvé tenu faire ou les consigner si faire se doibt... Faict audict Angers, maison dudict sieur abbé, présents m^es Jacques Bernard, sieur du Breuil, et Jacques Baudin demeurans audict Angers, tesmoings requis et appelés le vendredi avant midy, sixiesme jour d'aoust, l'an mil six cent trente deux, signés au registre : Augustin de Thou ; J. Bernard ; J. Baudin, et nous notaire signé au bas d'icelle, un paraphe.

1. Munneville-sur-Mer, arr. de Coutances, cant. de Bréhal.
2. Famille anoblie en 1610, d'après la *Recherche de la noblesse* de 1666.

Et plus bas est escript ce qui ensuict :

L'an mil six cent trente trois, le sixiesme jour de juing, au chapittre et csuvent de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain assemblé au son de la cloche capitullaire dudict lieu, où se sont trouvez domp Jean Le Mercier, prieur claustral et grand vicaire de laditte abbaye, domp Jean-Baptiste Thirel, domp Guillaume Harou, domp Guillaume Lengeigneur, domp Guillaume Le Chevallier, domp Claude de Grosourdy et domp Pierre Bainel, prestres, relligieux et profès de laditte abbaye, fondant ledict chapittre pour eux et les absents, lecture et délibération faicte de la procuration cy-dessus, le chapittre de laditte abbaye a de sa part par espécial donné pouvoir à m^e^ Guillaume Charlemaine, sieur de la Champaigne, desnommé en icelle... de faire toutes les poursuites nécessaires pour le contenu en ladicte procuration. En foy de quoy le présent acte a été signé, etc.

(Reg. du tabellionage de Beuzeville ; étude de m^e^ Paul Bréard à Honfleur.)

LXXXVIII

Aveu rendu aux religieux de Grestain pour un tenement sis à Honfleur.

1633, 7 mai.

De nobles et relligieuses personnes nos sieurs les abbé et relligieulx de l'abbaie de Nostre-Dame de Grestain, je Ollivier Mathière, bourgeois de Honnefleur, tiens, confesse et advoue à tenir de nosdictz sieurs en leur haulte justice dudict Grestain par tenement neuement une pièce de terre contenant une perche et le cart d'une perche sur laquelle il y a une maison à uzage de demeure, consistant en une salle, chambre et grenier avec un jardin à poreu assis en la paroisse de sainct Léonard dudict Honnefleur, qui borne d'un costé et d'un boult Jacques Hobey à cause de sa femme, d'aultre costé Michel Bourgeot, filz Jeuffin, et une allée commune entre ledict Bourgeot et ledict Mathière, et d'aultre boult le pavement de la grande rue dudict sainct Léonard, laquelle pièce de terre et maison m'apartient au droict d'acquisition que j'en ay faicte de Charles

Jourdain, à cause duquel tenement je suis tenu et subject faire et paier de rente seigneurialle, par chacun an, à nosdicts sieurs, au terme de sainct-Michel, douze deniers avec foy, hommage, reliefs, traiziesmes, comparence de gaiges-plèges, obéissance de court et jurisdiction et droictz sieuriaulx.

MATHIÈRE.

(Orig.)

LXXXIX

Consentement donné par les religieux de Grestain à la nomination d'un procureur de l'abbaye.

1633, 6 juin.

Les pères et religieux profès de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain : dom Jehan Le Mercier, prieur claustral et grand vicaire de lad. abbaye, dom Jehan-Baptiste Thirel, dom Guillaume Harou, dom Guillaume Lengeigneur, dom Guillaume Le Chevallier, dom Claude de Grosourdy et dom Pierre Baynel (ou Bynel) assemblez au son de la cloche en une délibération capitulaire, ont confirmé Guillaume Charlemaine, sieur de la Champagne, conseiller esleu pour le roy en l'élection du Pont-Audemer, aux fonctions et qualité de procureur de messire Augustin de Thou, conseiller et aumônier du roy, abbé commendataire de l'abbaye de Grestain.

(Min. du tabell. de Beuzeville, année 1633.)

XC

Aveu relatif à une pièce de terre située à La Rivière du Neubourg, paroisse Saint-Léonard à Honfleur [1].

1634, 3 juillet.

De messieurs les prieur et relligieulx de l'abbaye et monastère de Nostre-Dame de Grestain, seigneurs des fiefz, terres et seigneu-

1. L'intérêt de ce document réside dans l'énonciation du lieu dit *la Rivière du Neufbourg*, dénomination que l'on rencontre très rarement employée pour désigner le hameau de *La Rivière*. Elle est néanmoins fort ancienne, car les termes « in Novo Burgo » se trouvent dans la charte de 1189 que nous donnons sous le n° 1er des pièces justif.

ries des Faulques, assise en la parroisse de Beuzeville, la Posterie, la Coste et La Rivière du Neufbourg, scituez et assizes aux parroisses de Berville-sur-la-mer et sainct-Léonard de Honnefleur, fondées en l'esglise de leurdicte abbaye à cause des chappelles de leurdicte esglize, j'ay Thomas Goubard, bourgeois dudict Honnefleur, tiens et confesse et advoue à tenir de mesdicts sieurs en leurdicte sieurie de La Rivière par tenement nuement une pièce de terre en labour et plant contenant demie acre, assize en ladicte parroisse dudict sainct Léonard, bornée des deulx costés et d'un boult moidict Goubard et d'aultre boult le chemin de Cantelou, laquelle pièce m'apartient à la représentation des hérittiers de Jean le Cordier ; à cause duquel tenement je suis tenu, subiect faire et paier de rente seigneurialle, par chacun an, à nosdicts sieurs à cause de leurs chapelles, au terme de la sainct-Michel douze sols, six deniers ; au terme de Pasques, douze sols, six deniers, foy, hommage, relliefs, traiziesmes, comparence de plès et gaiges-plès, et droictz seigneuriaux, le cas offrant, etc.

(Orig.)

XCI

Bail par les religieux de Grestain du revenu de leurs chapelles ou bénéfices.

1640, 11 juillet.

Nous soubzsignés dom Jehan Le Merchier, prieur claustral et grand vicaire de Grestain, dom Jehan-Baptiste Thirel, sacristain, dom Guillaume Harou, chantre, dom Guillaume Lenguigneur, aumônier, dom Guillaume Le Chevallier, réfecturier, dom Claude de Grosourdy, dom Pierre Bynel, dom Jacques Thirel, tous religieux profès en lad. abbaye, confessons avoir baillé à tiltre de ferme pour six ans à Nicollas et Jacques Pynel dit La Feuillade, bourgeois de Honfleur, tout ce qui peut nous competter et appartenir à cause de noz chapelles, tant en dismes, deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefs, traiziesmes, amendes que autres choses par le prix et somme de 200 livres tournois.

(Acte annexé aux min. du tabell. de Grestain, siège de Honfleur, reg. avril 1657 à avril 1658, fol. 144.)

XCII

Lettres patentes sur arrêt du parlement de Rouen qui ordonne de procéder aux réparations des bâtiments de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain et prescrit d'y employer le tiers du revenu.

1643, 6 novembre.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Veu par nostre cour de parlement l'arrest d'icelle du sixiesme jour d'octobre dernier, rendu entre messire Gaston-Jean-Baptiste Savary de Brèves, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de Grestain, ordre de Saint-Benoist, d'une part, et les prieur, religieux et couvent de ladicte abbaye de Grestain, d'autre, par lequel auroit esté ordonné que les parties viendroient sur l'appel dudit de Brèves au prochain jour, et ayant esgard à la requeste desdicts prieur et religieux, ordonné que procès-verbal seroit dressé du l'estat des bastiments de lad. abbaye par le juge royal des lieux, permis à cet effect auxdicts prieur et religieux de faire saisir et arrester la quatrième partie du revenu de lad. abbaye saouf à augmenter si faire ce debvoit exploictz de signification dudit arrest tant audit abbé que au receveur de ladicte abbaye des treize et quinziesme dudict mois ; acte de la nomination d'experts faicte par maistre François Legras, lieutenant du bailly de Rouen au siège de Ponteaudemer, du saiziesme du même mois ; exploictz d'assignations tant auxdicts experts que audict de Brèves, abbé des dix-sept et dix-huitiesme ; autre acte de jurande desdictz experts pardevant ledict juge, du dix-neuviesme dudict mois ; procès-verbal dressé par ledict Legras, lieutenant, présence desdictz experts des réparations nécessaires à faire en ladicte abbaye et sommes qu'ilz y convient employer, du vingtiesme dudit mois d'octobre ; requeste presentée à nostredicte cour par lesdictz prieur et religieux, le vingt-neuviesme dudict mois d'octobre dernier à ce que la somme de quatre mille livres présentement deue par Le Painteur, fermier général de ladicte abbaye, demeure saisie pour estre employée auxdictes réparations sur icelle préalablement pris deux cens-vingt livres deues pour ornements nouvellement fournis en l'esglise d'icelle abbaye, ensemble les fraiz qu'il convient faire par

lesdicts religieux à la poursuite de ladicte instance ; acte exercé entre les parties devant le conseiller commissaire le dernier jour dudit mois ; conclusions de nostre procureur général et oüy le rapport du conseiller commissaire, soict considéré nostredicte cour par son arrest ce réquérant nostredict procureur général, et ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé incessamment aux réparations des édiffices de ladicte abbaye et faict achapt d'ornementz et choses nécessaires pour la célébration du service divin en icelle, à laquelle fin le tiers du revenu de ladicte abbaye y sera enployé sur icelle, tiers pris par privilège la somme ordinaire pour les décimes à quoy ladicte abbaye est taxée annuellement et le surplus sera employé aux réparations et achapt d'ornements faict par le devis et direction de Domp Félix Pasquier, prieur de l'abbaye du Bec, ès mains duquel les deniers provenantz dudict tiers seront déposez à la charge d'en rendre compte, l'autre tiers dudict revenu demeurant réservé pour les traitementz et nourriture desdits religieux, et le troisiesme sera délivré audict abbé, la saisie faicte sur ladite somme de quatre mille livres à ceste fin tenante ; enjoinct au substitut de nostredict procureur général tenir la main à l'exécution du présent arrest, et advertir nostredict procureur général de mois en mois des dilligences qu'il y aura apportées, et ordonné que sur ladicte somme de quatre mille livres Charles Dupins, chasublier, sera payé de la somme de deux cent vingt livres pour ornementz par luy fournis auxdicts religieux auxquels nostredicte cour a adjugé et adjuge les fraiz et despens par eux faictz à la poursuitte de la présente instance privilégement sur lesditz deniers arrestez.

Sy donnons en mandement au premier des huissiers de nostredicte cour ou autre nostre huissier ou sergeant sur ce requis ce présent arrest deuement exécuter, de ce faire luy donnons pouvoir et authorité, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à luy en ce faisant ilz obéissent. En tesmoing de quoy, nous y avons faict mettre nostre seel. Donné à Rouen, en nostredicte cour de parlement, le sixiesme jour de novembre, l'an de grâce mil six cens quarante trois, et de nostre règne le premier [1].

1. Nous mentionnons un précédent arrêt du parlement de Rouen, du 5 juin 1643, dont nous n'avons pas trouvé le texte dans le registre de mai-juillet 1643.

Par la cour :

(Arch. dép. de l'Eure, H. 347. — Copie de l'arrêt aux reg. du parlement de Rouen, octobre-décembre 1643.)

XCIII

Transaction entre Denis Sanguin, abbé de Grestain, et les religieux de l'abbaye (Extrait.)

1644, 20 mai.

Fut présent... François-Grégoire sieur des Forges, demeurant à Paris, rue de Saint-Anathase, paroisse de Saint-Gervais, procureur général et spécial de messire Denis Sanguin, abbé commendataire de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, diocèse de Lisieulx, par procuration spécialle passée devant Huard et Bellin, nottaires du roy en son Chastelet de Paris, le 26 avril dernier passé,... et daomp Jean-Baptiste Thirel, prieur, daomp Guillaume Harou, aumosnier, daomp Guillaume Le Chevallier, chantre, daomp Claude de Grosourdy, sacrestain, daomp Pierre Baynel, infirmier, daomp Jacques Thirel, reffacturier, daomp Louys Jouas, chappellain de la Magdalaigne-ledict-Grestain, tous prestres, relligieulx proffez en ladicte abbaye de Grestain, assemblez dans le chappittre d'icelle abbaye au son de la cloche, lesquelz disant qu'en exécution de certain arrest du parlement de Rouen, donné entre Gaston Savary de Brefves cy-devant abbé de ladicte abbaye, le 6e novembre dernier [1], lesdits sieurs relligieulx prétendent le tiers de tous les revenus d'icelle, francs et exempts de toutes charges pour leur nouritture, vesture et entretien, les deulx aultres tiers estant l'un pour ledict sieur abbé et l'aultre pour les repparations nécessaires à faire en ladicte abbaye et édiffices en dépendant, ornements d'esglise et décymes ; — et au contraire ledict sieur Sanguin prétend que ledict arrest ne pouvoit lui préjudicier ayant esté rendu contre ledict sieur de Brefves au temps où il n'avoit plus de droit en ladicte abbaye attendu que la résignation qu'il en avoit faite audict sieur Sanguin avoit esté agréée par le roy dès le 22e octobre précédent,

1. Voir la pièce justif. n° 92.

soustenant ledict sieur abbé que lesdicts prieur et relligieux avoient plus que suffisantes pensions par les transactions faites entre eux et les prédécesseurs abbez qui se montoient, pour sept relligieulx prestres comprins ledict prieur, pour un novice et un clerc de couvent, à huict vingtz boisseaulx de bled avecq la somme de seize cents livres en deniers, et encor cent livres pour ledict sieur prieur, et la jouissance du petit prey joignant le prey Canu,... suivant acte du 14 mars 1618 entre lesdicts religieux et Pierre Habert, conseiller et aumosnier du roy, lors abbé dudict Grestain... revenus dont ils devoient se contenter. Quant aux réparations, son intention estoit de les faire faire au plus tôt de ses deniers pour mettre les lieux en l'estat ;... laquelle transaction ou accord faite par la raison que lesdicts relligieulx se sont désistez et renoncent à l'exécution desdicts arretz et consentent que ledict Sanguin jouisse entièrement du revenu de sadicte abbaye, faisant payer annuellemennt deux mille deux cent soixante livres en deniers, huict-vingt boisseaulx de blé froment, etc. etc.

(Arch. dép. de l'Eure, H. 347.)

XCIV

Dénombrement servi au roi pour la baronnie de Grestain et les autres fiefs tenus du domaine (Extrait).

1646, 5 juin.

Du roy nostre sire nous humble abbé de l'églize et abbaye de Nostre-Dame de Grestain fondée sur la baronnye dudict lieu de Grestain, au diocèse de Lisieux, en la vicomté du Pont-Audemer, au bailliage de Rouen, advouons à tenir nostredicte abbaye et églize de Nostre-Dame de Grestain en chef et en membres, en tant que touche la temporalité dont nous faisons déclaration cy-après en la manière qui ensuit :

Premièrement ladicte baronnye de Grestain assize en la viconté du Pont-Audemer, audict lieu de Grestain et s'estend ès paroisses de Carbec, Grestain, Saint-Pierre-du-Chastel, Boulleville, Saint-Maclou, Saint-Suplix, Conteville, Ablon, Ableville, Esquainville, Cremanville, Honnaville, la Rivière du Neuf-Bourg, parties des

faulbourgs de Honnefleur et ès parties circonvoisines, en laquelle y a court et usage et touttes droictures appartenant à basse justice, et qui consiste en terres labourables et non labourables, bois, bruyères et pasturaiges, herbages, prairies, jardins, maisons et domaine fieffé et non fieffé, rentes en deniers, grains, œufz, oiseaulx, moullin, collombier, justice, jurisdiction, reliefs, traiziesmes, regards de mariage, service de prévosté, forfaictures, et tous autres droicts ès telles baronnyes appartenants.

Item à cause de nostre églize et abbaye nous appartient les coutumes et droictz, commandages de pescher un jour de la semaine tel qu'il nous plaira commander par nous de Grestain à nos hommes peschantz sur nostre territoire varrest,... poisson d'acquit et autres revenus dépendans de la mer et levée de Seyne du costé devers le sud, depuis le gord de Quillebœuf jusques au Noir-Port qui seroit de présent la grosse tour de Honnefleur, et ès dictes mettes avons haute, moyenne et basse justice et plusieurs autres revenus toutesfois et quantes que ledict cas y eschet ; et à cause de ce toutesfois et quantes que èsdictes eaux se peschent aucuns esturgeons ils nous doibvent estre apportez et sommes tenuz d'envoyer le premier qui est pesché et apporté au viconte dudict lieu du Pontaudemer et au nom du roy nostre sire parce que ledict viconte nous doibt payer cincq solz tournois à la charge par nous d'aller quérir, inhumer, ensevelir les corps morts treuvez sur ledict territoire et èsdictes mettes audict cemitière appelé le cemitière des Noyers [1].

Item un franc fief ou membre de fief avec ses appartenances et dépendances nommé le fief de *Rouville* tenu franchement auquel a cour et uzage, et en sont les rentes en deniers, en grains, œufz et oiseaulx, plusieurs hommages et s'y porte ledict fief, reliefs, traiziesmes et autres revenus telz comme il appartient à noble fief franchement tenu.

Item un fief noble ou membre de fief assis ès parroisses de Fatouville et Esquainville nommé le fief *du Bois*, et a cour et uzage, et en sont les rentes en deniers, œufz, oiseaux, grains, et a moulin et mouture et moulte seiche et mouillée, relliefz, treiziesmes, aides coustusmières et autres debvoirs de fief appartenantz à fief noblement, franchement tenu.

1. Ou de préférence le *cimetière des Noyés*.

Item en la parroisse de Carbec, un fief nommé le fief *Dennet* avec ses appartenances où il y a cour et uzage, et en sont les revenus en terres labourables et il y a un manoir ainsy qu'il se comporte, jardins, bois, prez, pasturaiges, moulins, moultes, campars, services, reliefz, traiziesmes et autres debvoirs de fief appartenants à fief noble et franchement tenu.

Item en la parroisse de Berville un fief ou membre de fief nommé le fief de *Grestain* auquel a cour et uzage, et en sont les rentes et revenus en deniers, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes, service de moulin et avec autres revenus appartenans à fief noble franchement tenu.

Item en ladicte parroisse de Berville un aultre fief ou membre de fief nommé le fief de *la Potterie*, et a court et uzage, et en sont les rentes et revenus en deniers, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes, aides coustumières et autres debvoirs appartenants à fie noble et franchement tenu.

Item un manoir en franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé *Fontaine-Bellenger*, où il y a cour et uzage, et en sont les revenus en terres labourables, jardins, prairies, pasturages, vignes, deniers, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes et autres revenus appartenants à fief noble, collombier à pied, moulin à vent, manoirs, maisons, qui s'estend ès paroisses de

Item en la parroisse de Beuzeville un fief nommé de *Faulques* avec les appartenances, où il y a cour et uzage, et en sont les revenus en terres labourables, jardins, bois, deniers, grains, œufz, oiseaux, services, relliefz, traiziesmes, aides coustumières et autres appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item en la parroisse d'Esquainville et de Notre-Dame-du-Val un fief ou membre de fief avec les appartenances appellé le fief du *Mor* où il y a cour et uzage, et en sont les rentes et revenus en deniers, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes et autres redebvances appartenans à franc fief franchement et noblement tenu.

Item en la parroisse de Genneville un manoir et franc fief appellé le fief de *Maharu* dont les revenus sont de terres labourables, manoir, jardins, prez, pasturages, deniers, grains, œufz, oiseaux, services, relliefz, traiziesmes et autres revenus appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item en ladicte parroisse de Genneville une pièce de bois conte-

nant cinq acres ou environ dont le tiers et danger d'icelluy est deub au roy nostre sire quand il est vendu.

Item en ladicte parroisse de Genneville un membre de fief deppendant dudit fief de Maharu nommé le fief de *Boufey* avec ses appartenances, et a cour et uzage, et sont les rentes et revenus en deniers, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes et autres debvoirs appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item en la parroisse de Ficquefleur deux pièces de bois contenant une acre, et doibvent iceux bois au roy nostre sire tiers et danger quand ils sont venduz.

Item en la parroisse de Quetteville et ès mettes d'environ un huictiesme de fief nommé le fief *Féron* dont les rentes et revenus sont en terres labourables, grains, œufz, oiseaux, fers à cheval, relliefz, traiziesmes et aides coustumières.

Item en la parroisse du Theil un fief ou membre de fief nommé le fief à *l'Espec*, et a cour et uzage, et en sont les revenus en deniers, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes, aides coustumières, quemiage (?) et autres droicts appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item en la parroisse de Gonneville un huictiesme de fief avec les appartenances où il y a cour et uzage.

Item en ladicte parroisse un autre fief ou membre de fief nommé le fief du *Neest* avec ses appartenances où il y a court et uzage, desquelz deux fiefz les revenus en sont en terres labourables, grains, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes et autres debvoirs de fief appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item en la parroisse de Tricqueville une vavassorie nommée la vavassorie *Deshayes* avec les appartenances, et en sont les rentes en deniers, œufz, oiseaux, relliefz, traiziesmes.

Item le prieuré de *Sainct-Nicollas* estant au diocèze de Lisieux près la forest de Toucque, lequel est des membres et despendances de nostre église et abbaye, à cause dudict prieuré et des droictz à nous appartenans le prieur d'icelluy prieuré demeurant illec a, en la forest de Toucque, son ardoir, paissonner et pasturage pour toutes bestes comme pourceaux, bœufz, vaches et autres bestes sans nombre, saouf et réservé les tailles d'icelle forest, et a court, hommes, hommages, domaine fieffé et non fieffé, revenus en deniers, œufz, oiseaux et autres aides coustumières à fief noble appartenant et franchement tenu.

Item un fief noble ou membre de fief assis en la parroisse d'Anglesqueville, au bailliage de Caux, et a cour et uzage et en sont les rentes et revenus en deniers, grains, œufz, prez, pasturages et terres labourables, relliefz, traiziesmes, aides coustumières et autres revenus appartenans à fief noble et franchement tenu.

Item au bailliage de Costentin un franc fief ou membre de fief avec ses appartenances nommé le fief de *Sainct-Quentin*, auquel a cour et uzage, assis et scitué en la parroisse de Sainct-Quentin près Tinchebray, dont les revenus sont en deniers, terres labourables, moulin, relliefz, traiziesmes et autres revenus à icelluy fief appartenant.

Item en la parroisse de Barneville-sur-la-mer un fief noble où y a cour et uzage dont les revenus sont en terres labourables, jardins, pasturages, deniers, grains, œufz et oiseaux, relliefz, traiziesmes et aides coustumières et autres droits appartenant à fief noble et franchement tenu. Item le sieur de la Mare... est subjet nous faire seize livres de rente foncière et perpétuelle. Item aux herbages du *Marais* appartenant audict sieur lesdictz de Grestain ont droict d'envoyer paistre leurs bestes chevalinnes, bœufs, vaches, moutons, pourceaux et ouays pour l'entretenement de leur nourriture et de leur maison. Item sur la seigneurie de *Berthaulle* (?) près Caen un septier de bled forment, quatre septiers d'orge, cinq septiers d'advoine, une oye rostye... Item le curé de Manneville-le-Raux nous faict de rente dix-huict boesseaux de bled forment, quarante-sept boessaux d'orge et quarante et ung boesseaux d'advoine, le tout mesure de Beuzeville, par chacun an, laquelle rente s'apelle les maisons du curé de Manneville-le-Raux. Item le prieur de saint-Phillebert-sur-Risle nous faict quarante-huict boesseaux d'orge, mesure de Montfort, à cause d'un droit de dixme nommé *les Essarts* scize en la paroisse d'Appeville, de présent possédé par ledict prieur. Item en la viconté du Ponteaudemer, en la ville de Ficquefleur, marché au jour de samedy auquel nous appartient toutes les coutumes, forfaictures et congnoissance de poids et mesures et autres droicts... Item avons droict de présenter aux bénéfices de Saint-Ouen de Grestain, Carbec, Triqueville, Saint-Pierre-du-Chastel, Saint-Léonard de Honnefleur, la chapelle Saint-Laurent-lès-Grestain, chapelle Saint-Saulveur-des-Vases, bénéfice de Tierceville, évesché de Bayeux, bénéfice de Querqueville, bénéfice de Barne-

ville-sur-la-mer et Munneville, évesché de Coustances, Saint-Quentin-des-Cardonnettes, Sainct-Crespin, dioceze de Lizieux ; la prieuré de Saincte-Scholasse, dioceze de Séez avec ses appartenances, à cause de laquelle prieuré avons droict de présenter au bénéfice du lieu et de Chalenge et autre dépendant du prieuré en Gascongne nommé Saint-Astier.

Et outre nous avons de Vostre Majesté, à cause de vostre comté de Montfort, un fief de haubert nommé le *Mesnil-Ferry* dont le chef est assis en la parroisse de Notre-Dame-du-Val et s'estend ès parroisses de Saint-Pierre-du-Chastel, Conteville, Boulleville, Beuzeville, Quetteville et ailleurs et les environs, et lequel nous a esté baillé, etc.

En témoin de quoy nous avons signé ce que dessus et apposé le cachet de nos armes, cejourd'huy cinquiesme jour du mois de juin, mil six cens quarante six. Signé, SANGUIN et scellé.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Scavoir faisons que nostre bien amé m^e Denis Sanguin, sieur de Saint-Pavin, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de Grestain, diocèze de Lizieux, nous a cejourd'huy faict et presté ès mains de nostre (*blanc*), chancelier de France, les foy et hommage et serment de fidelité qu'il est tenu de nous faire à cause de la sergenterye noble et héréditaire du Mesnil-Ferry, rellevant de nous à cause de nostre viconté du Pont-Audemer, despendante de ladicte abbaye de Grestain, auquel foy et hommage nous l'avons receu et recevons saouf nostre droict et l'autruy en toutes autres choses. Sy vous mandons, etc. Donné à Paris, ce traiziesme jour de febvrier, l'an de grâce mil six cent quarante six, et de nostre règne le troisiesme.

(Bibliothèque comm. d'Arras. Fonds Advielle, n° 7. Recueil factice de pièces sur l'abbaye de Grestain, fol. 30.)

XCV

Aveu rendu aux abbé, religieux et couvent de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain pour le fief Courage.

1650, 8 mars.

De nobles et religieuses personnes nos sieurs les abbé, religieux et couvent de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, nous Pierre

et Mathurin Villey, frères, bourgeois de Honnefleur, enffantz et héritiers de deffunct Louis Villey et à ce droict aisnez et assembleurs du fief ou aînesse nommé le *fief Courage*, et en ceste qualitté tenons, confessons et advouons tenir de nosdits sieurs, en leur sieurie de Honnaville,... ledit fief Courage contenant ensemblement le nombre de dix acres de terre[1] assis en la paroisse de Gonneville, etc.

A cause duquel fief ou aisnesse Courage nousdictz aisnez et puisnez sus-nommez sommes tenus et subiectz faire et payer de rente sieurialle par chacun an à nosd. sieurs, ascavoir : au terme de Sainct-Michel douze deniers de rente censive, audict terme dix-sept boisseaux et demy d'advoyne, mesure d'Aubigny, un petit boisseau forment à lad. mesure ; au terme de Noël deux chappons, deux deniers ; au terme de Pasques vingt œufs, deux deniers, foy, hommage, relliefz, etc.

(Arch. munic. de Honfleur, carton 23.)

XCVI

Procès-verbal de l'état des bâtiments de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1665, 9 avril.

Du jeudy neuviesme jour d'avril mil six cens soixante cinq, nous Charles Legras, escuier, seigneur du Réel, conseiller du roy, lieutenant général, civil et criminel et lieutenant criminel de M. le bailly de Rouen ès vicontez du Pont-Autou et du Pont-Audemer, sommes, en présence du procureur du roy en ceste viconté, assistez de me Philippe d'Espaigne, greffier de ce siège, transportez en l'abbaye de Grestain suivant nostre ordonnance donnée sur la réquisition dudict procureur du roy, aux fins de dresser un devis de l'estat auquel sont les maisons de laditte abbaie, où estant avons trouvé Dom Louis Jouas qui en est prieur, et M. François Vimont, prestre, curé de Saint-Ouin de Grestain, qui nous ont dit que sur la *grande porte* par où l'on entre dans laditte abbaye il y avoit une *maison* de huit ou neuf espaces[2] de long et quatre de large portée

1. Environ huit hectares. Les dix acres de terre étaient aux mains de seize cultivateurs dont l'un ne possédait qu'une parcelle de 30 perches.

2. Peut-être faut-il lire le vieux mot *espane*, mesure de longueur.

par un bout sur laditte porte et par l'autre sur une voutte de pierre, qui estoit occupée par ledit sieur curé avant l'incendie qui y arriva le traiziesme décembre mil six cens soixante deux ; et nous a esté dit par lesditz sieurs prieur et curé et par le sieur Le Painteur, cy devant receveur de ceste ditte abbaie, que laditte maison consistoit en une chambre, un cabinet, une autre petite chambre et les greniers dessus, le tout couvert de thuille et que les murailles servoient de parois à ladite maison, et que la *maison du portier* qui est à l'entrée de la porte, à main droitte, fut pareillement brullée, laquelle maison du portier est présentement recouverte de paille à la hauteur de la massonnerie qui reste sur laditte porte remassonnée de neuf, à laquelle il y a une petitte porte neufve pour la maison de dessus la porte : il ne nous a paru que la muraille qui est sur icelle de cinq ou six pieds de hauteur aiant remarqué que les degrés et parois de la maison qui est joignante ladite porte sont pareillement en ruine, laquelle maison consiste en deux escuries de quinze espaces de long et six de large, sur lesquelles escuries y a une chambre et un grenier, au droit de laquelle porte par dedans la cour de laditte abbaye est une autre forme de petitte *maison* sans comble, n'y aiant que les murailles de viron neuf pieds de hauteur et une cheminée encor existante, sur laquelle muraille l'on a depuis peu commencé à faire mettre quelque charpente pour rédiffier laditte maison à laquelle on travaille encor, et nous a esté dit qu'elle sera occupée par ledit sieur curé au lieu de celle qui a esté bruslée, laquelle maison sera de quinze espaces de long et six de large. Et estant allez derrière le *collombier* de laditte abbaïe y avons veu une autre maison que l'on nous a dit servir de *grange* et que le sieur de Chambour, relligieux, aumosnier de laditte abbaye, y fit reposter des dixmes, de laquelle grange les murailles et parois sont en ruine, au bout de laquelle y a aparence d'un aistre de maison de viron quinze pieds de large et dix huit pieds de long autour duquel y a seullement un peu de massonnerie : aiant en outre remarqué qu'il y a apparence d'avoir eu antérieurement au coing du mur un bastiment de viron vingt espaces de long et dix de large. Puis revenant vers l'abbaïe avons veu contre les murailles qui en font l'enclos une autre maison de viron vingt pieds de long et douze de large que l'on nous a dit servir de *cellier et grange* pour ledit sieur curé, laquelle maison et celle-cy devant énoncée sont couvertes de glane. De là

avons passé le long d'un des *réservoirs* dont la paroi qui l'environne est ruiné à la pluspart. Et sommes allez au *cloistre* auquel et aux maisons qui l'environnent avons remarqué les choses contenues en nostre procès verbal du vingt uniesme jour de mars dernier. Après quoy sommes transportez à la *cour* du sieur abbé qui est séparée de la basse court d'un mur de pierre de douze ou quinze pieds de hauteur qui est beaucoup endommagé, lequel mur prend du *réfectoire* et va joindre un corps de logis que l'on nous a dit s'appeller la *maison neufve*, de laquelle muraille en partoit autrefois une autre qui venoit joindre la maison dudit sieur abbé lequel mur qui pouvoit estre de vingt espaces de long est en totalle ruine. Puis sommes entrez au dessoubs du *dortoir* à un lieu que l'on nous a dit s'appeller antiennement le *bûcher* qui est présentement en plusieurs usages y en aiant viron la moitié partagée qui sert tant d'escurie-bûcher que à mettre du foin et des fourages, en aiant veu viron les deux tiers pleins de fagotz, ce surplus dudit bûcher servant de passage de communication de la court dudit sieur abbé à l'enclos des relligieux, sans aucunes portes ; aiant veu outre ledit passage encor trois autres réduitz servant d'estables et escuries, l'une de huit ou neuf pieds de hauteur et les deux autres de sept, sur lesquelles est un plancher servant à mettre des fourages, y en aiant veu ; et estant allez au *dortoir* qui est de quarante cinq espaces de long depuis la porte de la chambre dudit sieur abbé à aller à celle de l'esglise qui est au bout dudit dortoir et dix de largeur, avons veu seize chambres qui sont tant dessus ledit bûcher que sur le *chapitre*, et qu'il y a quelques trous au plancher de l'allée dudit dortoir.

Après quoy sommes passez par la porte de la voutelle et entrez dans la *court* desdits sieurs relligieux où avons veu une muraille de pierre et caillou de pareille hauteur que celle qui ferme la cour dudit sieur abbé lesquelles toutes deux fermaient le jardin dudit sieur abbé qu'on appelle le *jardin de Monsieur*, laquelle muraille part de la *maison* dudit sieur abbé va à celle qui ferme l'enclos de ladite abbaïe et à viron vingt cinq espaces de long, à présent ruinée à la réserve d'un bout qui part des latrines à venir vers l'*infirmerie* et est de viron huit espaces, le reste des murailles qui faisoit la cour desditz sieurs relligieux estant ruiné, les fondemens y paroissant ; aiant aussi veu un mur de bauge qui fait la closture d'un *jar-*

din qui est à main droite comme l'on entre de la partie du *cloistre* dans la cour desditz sieurs relligieux et va jusques à un *estang* plein de terre et est de viron cent espaces de long en totalle ruine ainsy que la *maison* qui est dans icelluy que l'on nous a dit ester occupée par ledit sieur prieur. Nous aiant esté aussi dit par ledit sieur Le Painteur que ledit sieur abbé n'est obligé à l'entretien de laditte maison ny à la closture des murs que les sieurs relligieux ont fait faire, pour leur satisfaction, à des jardins dont ils ont les fruitz. Avons aussy remarqué que au derrière de la maison nommée l'*Infirmière* y a un jardin clos d'une muraille de pierre, aquelle muraille et celle qui enclôt l'abbaïe sont de viron mille espaces de long dont il y en a viron le quart en ruine. Desquelles choses avons dressé nostre procès-verbal, et oüy les experts faictz comparoir par ledit procureur du roy pour dire ce qu'il esconvient pour rédiffier les choses devant dictes, lesquels experts ont esté par nous nommez sur la liste que ledict procureur du roy a baillée, et ont en nostre présence et dudit procureur du roy fait la visitte desdittes maisons et édiffices, après quoy leurs déclarations ont esté rédigées par escript comme il ensuit :

Simon Thierry, maistre charpentier, demeurant au fauxbourg Saint-Aignen du Pontaudemer, aagé de cinquante-trois ans ou environ, juré de dire vérité, purgé de saon coustumier ;

Thomas le Noble aussy charpentier, demeurant audit Pontaudemer, paroisse de Saint-Ouen, aagé de trente-six ans ou environ, juré de dire véritté, purgé de saon coustumier ;

Ont uniformément dit, lecture faitte de nostre ordonnance, qu'ils ont visitté lesdites maisons et édiffices de ceste abbaye et remarqué pour la *porte et logis* y tenant et aiant tenu, le tout de longueur de viron cent pieds et dix-huit de largeur dont il y en avoit trente pieds en apentis, au bout, à main droitte en entrant, lesquels sont entièrement consommez, que pour les rédiffier de charpente il faut cinq cens livres pour le dessus de la porte sur laquelle l'on a dit qu'il y avoit *deux chambres* et un *grenier* de longueur de viron vingt-trois pieds et dix-huit de large ; qu'il faut encore pour la charpente cinq cens livres pour réparer de charpente la *maison* qui reste existante à main gauche comme l'on entre dans la cour de laditte abbaïe, laquelle maison est de trente-huit pieds de long et dix-huit pieds de large et toutte la montée qui est en ruine il escon-

vient quatre cents livres, plus pour réparer le comble du *réffectoire* de la salle qui est au bout par où l'on entre de la cour de l'abbaïe dont la porte est sur l'allée par où l'on va au *cloistre* disent qu'il faut pour la charpente deux mille cinq cens livres ; plus esconvient pour réparer le *pressoir* par lequel on entre de dedans laditte allée et qui est soubs la *chambre* du feu sieur prieur, laditte chambre du feu sieur prieur, celle qui est derrière, celle qui est sur la salle où le feu a commencé, mettre un parois pour en faire la séparation d'avec la *grande chambre* et le comble de dessus, touttes lesdittes chambres deux mil cinq cens livres ; pour la charpente du *cloistre* estiment qu'il convient quatre cents cinquante livres, le tout oultre les vieils matériaux dont l'on en pouroit faire servir encor quelques-uns de ceux qui sont mentionnez au procès-verbal par nous dressé le vingt uniesme de mars dernier, qui vallent viron cent cinquante livres, ce qu'ils afferment véritable, et qu'ils ne voudroient faire lesdittes réparations à moindre prix, et ont signé, lecture faitte, après avoir dit qu'ils voudroient, outre les sommes cy dessus, ce qui reste encor de bois à leur proffit, et ont signé, lecture faitte. Signé : un merc sous lequel est escript le fait dudict le Noble, avec Thierry, un paraphe.

Jacques Saffrey, menuisier, demeurant au faubourg Saint-Aignen du Pontaudemer, aagé de quarante ans ou environ, juré de dire véritté, purgé de saon coustumier ;

Robert Deville, menuisier, demeurant audict Pontaudemer, paroisse Saint-Ouen, aagé de trente-huit ans ou environ, juré de dire véritté ;

Marguerin Deville aussy menuisier, frère dudit Robert, demeurant en la mesme parroisse, aagé de trente-six ans ou environ, juré de dire véritté, purgé de saon coustumier ;

Ont uniformément dit, lecture à eux faitte, de nostreditte ordonnance, qu'après avoir veu les bastiments de ceste abbaïe ils ont remarqué qu'il esconvient pour réparer la *grande et petitte porte* de laditte abbaye en ce qui est de la menuiserie tant pour le bois, le clou que l'emploi, trente livres pour mettre trois portes neufves à la maison qui est joignante laditte porte à main gauche comme l'on entre ; quatorze livres pour trois fenestres ; à laditte maison six livres. Plus pour mettre deux fenestres quand il y aura une chambre rebastie sur laditte porte, comme l'on a dit qu'il y en

avoit deux à celle qui fut bruslée il y a deux ans, avec deux demi-croisée du costé de laditte cour et deux portes l'une pour la chambre et l'autre pour le grenier, vingt-cinq livres. Disent aussy que au bout de l'allée qui part de la première court de l'abbaïe à aller au *cloistre* il faut une porte, à l'entrée, à une allée par où l'on va à une salle antiennement appellée le *massaie* et une autre pour le passage qui va de laditte salle dans la cour vers la maison du sieur abbé, plus une autre porte entre ledit *massaie* et la grande cuisine et deux autres petittes portes dont l'une servira à fermer la salle qui est le long de laditte allée où l'on a dit que le feu a commencé et l'autre au bout du cloistre, pour lesquelles comprins le clou et le fer estiment qu'il apartient soixante et dix livres ; et sy il faut encor une autre porte à une grande salle que l'on appelle le *bûcher*, une qui sert à sortir de laditte salle à aller dans la basse cour et une autre servant d'entrée à la cour de la maison dudit sieur abbé voient que pour les trois portes il appartient cent livres. Comme aussy esconvient à l'entrée de la cave réparer la porte, pour quoy faute soixante sols, deux autres portes aux deux boutz du cloistre et une autre au bout du réfectoire pour lesquelles apartient trente et une livres ; et sy esconvient pour le dortoir six fenestres de dix huit livres ; pour réparer touttes les vieilles portes de laditte abbaïe esconvient aussy cent cinquante livres ; au bout de la *maison de l'infirmerie* faire un auvent de trente livres ; au *collombier* faut une double croisée de brin avec la croisée et deux fenestres coullantes, le tout estimé à quinze livres, et au *cloistre* pour le lambris disent que comprins le clou et la paine de ceux qui en feront l'employ il apartient six cens cinquante livres, jurant qu'ils ne voudroient faire œuvres cy-dessus pour moins ; disent aussy que n'y aiant aucunes portes au lieu que l'on appelle le *bûcher* sous le dortoir à présent à autre usage, il appartient pour en mettre aux deux places qui y sont trente quatre livres, et pour deux portes et quatre demies croisées qui ont autrefois esté à une aparence de maison où présentement l'on travaille à rétablir le comble faut trente huit livres outre tout ce que dessus, pour une porte qui a deub estre à une chambre qui fut sur le lieu où le feu a prins, à laquelle y a aparence qu'il n'y avoit qu'une croisée, et à la chambre servant au feu sieur prieur joignante à ceste première encor une autre porte, les deux avec laditte croisée vallant vingt-sept livres ; et à la chambre qui estoit

sur le *massaie* entre le reffectoire et une autre maison à présent occupée par le sieur de Chambourg, relligieux, pour une porte et les trois croisées que l'on a dit qui y estoient faut soixante et trois livres, ce qu'ils ont affirmé vérittable et signé, lecture faitte. Signé : Robert Deville, J. Sasfrey, Marguerin Deville, Legras et d'Espaigne, chacun un paraphe.

Et d'autant que l'heure est tard avons ordonné aux vitriers et plastreurs-couvreurs de se représenter samedi prochain, dix heures du mattin par devant nous au Pontaudemer, aux fins d'estre leurs dépositions rédigées par escript. Signé : Legras et d'Espaigne, chacun un paraphe.

Du samedi, onziesme jour d'avril mil six cens soixante et cinq, au Pontaudemer, devant nousdit sieur du Réel, lieutenant général, assisté dudit d'Espaigne, greffier.

Se sont présentez lesdits vitriers et couvreurs, lesquels ont esté ouïs sur les réparations qui sont nécessaires à faire de leur mestier aux bastimens de Grestain ; les dépositions desquels s'ensuivent :

Claude de la Fontaine, vitrier, demeurant en ceste ville, paroisse de Saint-Ouen, aagé de soixante ans ou environ, et

Charles Lepelletier, aussi vitrier, demeurant en ladicte paroisse, aagé de quarante quatre ans ou environ, jurez de dire véritté, purgez de saon coustumier ;

Ont dit, lecture faitte de nostre ordonnance que ilz firent jeudy dernier la visitte en nostre présence des lieux qui furent monstrez par le sieur prieur de Grestain et le sieur Le Painteur, cy-devant receveur, ausquels est nécessaire de faire rédiffication et à autre des réparations, et remarquèrent que il esconvient aux *chambres du dortoir*, du costé de l'infirmerie y comprins la chambre du sieur curé de Saint-Ouen de Grestain le nombre de traize paneaux de verre et en réparer huit autres, pourquoi faut vingt cinq livres ; de l'autre costé dudit dortoir il esconvient aux autres *chambres* du costé du cloistre dix-huit paneaux de verre et en réparer quinze qu'ils ne voudroient faire pour moins de quarante livres ; au bout de l'allée dudit *dortoir* vers le cloistre faut une grande vitre ainsy qu'il paroist y en avoir eu une qu'ils estiment à douze livres ; plus au *réfectoire* du costé de la chaire du lecteur il convient quinze vitres de dix pieds de hauteur et un demy de largeur ; plus audit réfectoire, du costé du cloistre, il esconvient faire huit O portant

de diamettre quatre pieds, disant qu'il esconvient pour lesdittes vitres deux cens livres ; au bout dudit réfectoire du costé du levant il faut une grande vitre de vingt-deux pieds de hauteur et douze de large, celle qui y estoit estant portée de maineaux et archetz qui sont rompus, à cause de quoy en faut faire d'autres et quand il y en aura de mis et qu'elle sera refaitte de massonnerie il faudra le nombre de quarante paneaux de verre et vingt archetz, ce qu'ils estiment à cent cinquante livres ; disent qu'ils faut aussi à la chambre du feu sieur prieur laquelle a esté bruslée par un bout ainsy que le comble d'icelle six O portant trois pieds de diamettre et une croisée de quatre paneaux ; et du costé de la basse court deux croisées et réparer celle de ladite chambre, le tout estimé soixante livres ; comme aussy qu'il faut à la chambre du seigneur abbé occupée par le sieur Le Painteur quatre paneaux en verre de douze livres, jurant qu'ils ne voudroient faire lesdittes réparations de vitres à moins, ce qu'ils ont signé, lecture faitte, après avoir esté dit par ledit Le Pelletier que à la maison qui estoit sur la porte par laquelle on entre à laditte abbaïe qui estoit occupée par ledit sieur curé il y avoit une autre croisée du costé de la cour où il y avoit deux paneaux de verre et une demie du costé de la mer, et que pour en mettre d'autres il faudroit six livres, ce qu'ils ont signé, lecture faitte. Signé : C. de la Fontaine et C. Le Pelletier, chacun un paraphe.

Cristophe Réaux, plastreur-couvreur, demeurant en ceste ville, parroisse de Saint-Oüen, aagé de cinquante-cinq ans ou environ ;

Jean Réaux aussy plastreur-couvreur, demeurant en laditte parroisse, aagé de vingt-quatre ans ou environ, jurez de dire véritté, purgez de saon coustumier ;

Ont uniformément dit qu'il esconviendroit pour couvrir une maison semblable à celle qui estoit sur la porte de laditte abbaïe huit mille de thuille, cinq mille de latte, vingt mille de clou à latte, dix montz de plastre pour dix livres de chaux, sept livres de sable pour les maisons du feu sieur prieur, réfectoire bruslé en partie, les bastimens qui sont au bout qui ont esté bruslés et pour le cloistre disent qu'il faut cinquante mille de thuile, douze mille de latte, soixante et dix mille de clou à latte, quarante montz de plastre, cent cinquante boisseaux de chaux et pour quatre vingtz livres de sable, et qu'il esconvient pour recouvrir l'esglise deux mille d'ar-

doise et quatre mille de clou à ardoise, desclarant qu'ils ne voudroient fournir lesd. matériaux et les emploier pour moins de trois mille cinq cens livres, sans comprendre environ quatre mille de thuille qui sont encor sur ledit réfectoire et dans icelluy, ce qu'ils affirment véritable et ont signé, lecture faitte. Signé un merc sous lequel est escript : le fait dudict Christophe Réaux avec Jean Réaux ; Legras et d'Espaigne, chacun un paraphe. Collationné : Legras, Despaigne.

(Arch. dép. de l'Eure, H. 347.)

XCVII

Arrêt du parlement de Rouen accordant mainlevée des deux tiers de ses deniers à Denis Sanguin, abbé commendataire de Grestain.

1667, 18 juin.

Sur la requeste présentée par M. Denis Sanguin, conseiller et aumosnier du roy, abbé commendataire de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, au dioceze de Lisieux, à ce qu'attendu que le nommé Chanu ou plustôt le sieur Le Painteur, son plège, qui est en effet le véritable receveur de ladite abbaye, voyant que son bail est prest à expirer et que le demandeur en auroit disposé en faveur d'un autre, picqué de ce qu'on ne le continuoit pas à la recepte de l'abbaye pour s'en venger et afin d'avoir un prétexte de ne rien payer du prix de son bail, auroit à la diligence de dom Jehan Le Painteur, prieur de ladite abbaye, son frère, faict donner une sentence par le lieutenant du bailly de Rouen au siège du Pont-Audemer, soubz le nom du procureur du roy audit siège, le dix-huictiesme avril dernier portant deffenses à lui faictes de se dessaisir des deniers par luy deubs audit demandeur soubz prétexte de réparations et rédiffications qui sont à faire aux bastiments de ladite abbaye qui estoient aucunement utiles et lesquelz ont esté consommez par l'incendie qui y seroit arrivée au mois de febvrier mil six cent soixante-cinq [1] par la mauvoise conduitte des domestiques dudit receveur qui y alloient et venoient, des actions des-

1. Une autre pièce donne la date du 18 mars 1665.

quels icelluy receveur doibt respondre ; il plaise à la Cour recevoir ledit demandeur appelant de ladite sentence cy-dessus dabtée, etc.

Veu par la Cour ladite requeste et ladicte sentence dont est appel.... La Cour du consentement du procureur général a octroié et octroie mandement audit Sanguin aux fins de sa requeste et cependant luy a accordé main-levée des deux tiers de ses deniers arrestez seullement sy mieux il n'ayme bailler bonne et suffisante caution.

Bigot. Du Houlley.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Reg. du parlement de Rouen, mai-juin 1667.)

XCVIII

Arrêt du parlement de Rouen entre Mme de Longueville, l'abbaye de Grestain et l'amirauté de Quillebeuf, touchant les droits de pêche et de varech.

1672, 2 avril.

Extrait des registres de la cour de parlement de Rouen. Entre dame Anne de Bourbon, princesse du sang, veuve de messire Henry d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, pair de France et gouverneur de Normandie, tutrice et ayant la garde royalle des sieurs ducs de Longueville et comte de Saint-Paul, ses enfans, laquelle aurait repris les procès en l'état que les a laissés ledit feu sieur duc de Longueville, vivant impétrant du mandement de la cour, du troisième décembre 1643, et apelant de sentence rendue par le juge de l'admirauté de Quillebeuf le 23e aoust 1661, ensemble d'autre sentence donnée au siège général de l'admirauté de France à la table de marbre du palais à Rouen, le 1er jour de septembre audit an, et autrement adjourné en vertu du mandement de ladite cour du 28e jour de septembre mil six cent cinquante, et ladite dame de Bourbon comme prenant le faict de ses receveurs au comté de Tancarville adjournée en vertu d'autres mandemens de ladite cour des 9e février et 13e octobre 1664, d'une part.

Les abbé et religieux de Grestain prenant le fait de leurs receveurs et procureur fiscal de leur baronnie et haute justice de Grestain, adjournés en vertu dudit mandement du 3e décembre 1643 et

de celuy du 13e octobre 1664 et demandeurs suivant ledit mandement du 28e septembre 1650, d'autre ; François le Breton, François Vigneron et leurs joincts demandeurs suivant ledit mandement de la cour du 13e octobre 1664 et apelants de sentence rendue par le vicomte de l'Eau dudit comté de Tancarville, le 11e septembre audit an 1664, d'autre part ; Philippes de Houël, sieur de la Pommeraye et de Berville, adjourné en vertu dudit mandement du 13e octobre 1664, d'autre ; me Jean Collas, procureur du roy en ladite admirauté de Quillebeuf ayant repris le procès en l'état que l'avoit laissé feu me... Collas, son père, aussy procureur du roy en ladite admirauté intimé ausdittes appellations et adjourné en vertu dudit mandement du neufiesme jour de février mil six cens soixante quatre, d'autre ; Jean Heudriesen, maistre de navire flament, aussi intimé, d'autre ; et Deric France, aussy maistre de navire flament, demandeur suivant ledit mandement du 9e jour de février 1664.

Veu par la cour les arrests d'ycelle des 4e aoust et 4e jour de décembre 1665 par lesquels les parties auroient été appointées au conseil sur toutes leurs instances ; autre arrest de ladite cour du 13e janvier 1668 portant acte accordé de la reprise dudit Collas, fils, en sa dicte qualité de procureur du roy en l'admirauté de Quillebeuf ; ledit mandement de la cour obtenu par ledit feu sieur duc de Longueville, le 3 décembre 1643, aux fins d'y faire assigner Charles le Painteur, receveur de ladite abbaye de Grestain, le procureur d'office de la haute-justice dudit lieu ou autres qui voudroient contredire le droit de pêche à luy appartenant à cause dudit comté de Tancarville pour être réglez ainsy qu'il appartiendroit ; exploit du 20e janvier mil six cens quarante quattre de signiffication faicte dudit mandement ausdits receveur et procureur d'office de Grestain ; coppie d'exploict du 22e septembre 1650, d'assignation faicte à la requeste de Charles Masse, receveur dudit comté de Tancarville, à Charles de France et autres pêcheurs y dénommés, à comparoir devant le vicomte de l'Eau dudit Tancarville pour se voir condamner et par corps à restituer un bateau, du port de vingt quatre tonneaux, qu'il disoit avoir esté par eux sauvé sur les eaux et terres dudit comté et se voir multé d'amende faute par eux d'avoir emmené ledit batteau au bourg dudit Tancarville ; ledit mandement de la cour du 28e dudit mois de septembre obtenu par lesdits abbé

et religieux de Grestain pour y faire assigner ledit sieur duc de Longueville prenant le faict de ses receveurs audit comté de Tancarville, aux fins de faire dire que l'instance touchant ledit batteau qu'ils prétendoient avoir esté sauvé sur le territoire de ladite haute-justice de Grestain seroit joincte à la cause principalle appointée au conseil ; exploict du 8e octobre audit an de signiffication faicte dudit mandement audit sieur duc de Longueville ; sentence rendue par ledit vicomte de l'Eau de Tancarville le 21e aoust 1661 par laquelle Jean Heudriesen, maistre de navire flament, auroit esté condamné payer soixante quinze livres à Robert Hamel, Roger Dumont, Michel Rideau et leurs joincts thoueurs et lamannœurs de Quillebeuf pour leurs peines et salaires d'avoir travaillé à sondit navire après sa déclaration qu'il se raportoit à justice d'en ordonner ladite sentence du juge de l'admirauté de Quillebeuf du 23e jour dudit mois d'aoust 1661, par laquelle sur la réquisition de me Jean Colas procureur du roy audit lieu, lesdits Hamel, Dumont, Rideau et leurs joincts, auroient été condamnés chacun en six livres d'amende pour avoir procédé devant ledit vicomte de l'Eau de Tancarville sur la demande desdits sallaires avec deffenses à eux faictes et à tous autres du mestier de la mer de recognoistre autre juridiction que celle de l'admiral, à peine de cinq cens livres d'amende et de mettre ladite sentence à exécution, ladite sentence du vicomte de l'Eau de Tancarville comme donnée par juge incompétent ; relief d'appel de ladite sentence obtenu par ledit feu sieur duc de Longueville comme prenant le faict desdits Hamel, Rideau et joincts le dernier du mesme mois d'aoust, et exploict dudit jour d'assignation faicte à la requeste dudit Heudriesen audit Hamel pour luy et ses associés à comparoir audit siège général de l'admirauté de France, à la table de marbre du palais, à Rouen, pour voir régler leurs salaires ; autres exploits du 1er septembre ensuivant de signiffications faictes dudit relief audit Heudriesen et à son interprette avec assignation en la cour, ladite sentence rendue audit siège général de l'admirauté, ledit jour premier septembre, portant que le salaire dudit Hamel et associés seroit réglé par personnes à ce congnoissantes, et jusques à ce deffenses à luy faictes de mettre à exécution l'obligation du faict dudit Heudriesen dont il disoit estre porteur ; relief d'appel de ladite sentence obtenu par ledit feu duc de Longueville le 2e dudit mois de septembre, et exploict des 3 et 6 du

mesme mois des signiffications faites d'iceluy tant audit Heudriesen et son interprette qu'audit Collas, procureur du roy en l'admirauté de Quillebeuf, mandement de la cour obtenu par lesdits abé et religieux de Grestain, le 1er février 1664, aux fins de faire assigner en icelle ladite veuve et héritiers dudit sieur duc de Longueville pour reprendre ou délaisser ledit procès sur ledit mandement du 8e décembre 1643, et exploict de signiffication à eux faicte d'iceluy le 28e jour dudit mois de février ; acte de reprise par ladite de Bourbon du 29e novembre 1665, exploict du 8e janvier 1664 d'assignation donnée à Nicolas Pinel ayant avec Jean Bourdel et autres batteliers déchargé et allégé un vaisseau chargé de hareng échoué en la parroisse de Radicastel à comparoir devant ledit vicomte de l'Eau de Tancarville pour se voir condamner en son nom privé au payement des droits deus audit sieur duc de Longueville à cause de l'allège dudit hareng ; sentence rendue par ledit juge de l'admirauté de Quillebeuf, le 6e février audit an, portant deffenses audit Bourdel et autres de comparoir sur le faict en question devant ledit vicomte de l'Eau de Tancarville à peine de cent livres d'amende ; autre sentence rendue par contumace en ladite vicomté de l'Eau de Tancarville, le 7e dudit mois de février, par laquelle ledit Pinel auroit été condamné à payer à Pierre Pouchet et Pierre Godeffroy, receveurs dudit comté de Tancarville, la somme de quatre-vingtune livres par eux demandées pour les droits de ce qui avoit été déchargé et enlevé dudit vaisseau appartenant à Deric France, maistre de navire flament, tant pour luy Pinel qu'autres batteliers avec dépens ; coppie dudit mandement de la cour du 9e dudit mois de février obtenu par ledit Deric France pour y faire assigner lesdits receveurs du comté de Tancarville, ledit procureur du roy de l'admirauté de Quillebeuf et ceux qui avoient faict la descharge et recharge dudit hareng pour procéder sur leurs prétentions et demandes ; exploit du 19e dudit mois de février de signiffication faicte d'iceluy audit receveur du comté de Tancarville ; vidimus d'arrest du conseil privé du roy du 10e juin audit an 1664 obtenu par ladite dame de Longueville portant que les parties procéderoient en ce parlement sur leurs différens, circonstances et dépendances ; ladite sentence rendue en la vicomté de l'Eau de Tancarville le 11e septembre ensuivant par laquelle sur l'action desdits receveurs dudit comté, lesdits François le Breton, François Vigne-

ron et autres pêcheurs leurs associés y dénommés auroient été condamnés et par corps à représenter les hareng et autres choses par eux sauvées d'une gribanne péréclitée sur les eaux dudit comté à la pointe de Grestain, et dont ils auroient recognu être saisis sur le quay dudit Tancarville et pour la contravention par eux faite aux ordonnances et réglemens de ladite vicomté condamnés solidairement en vingt livres d'amende, ledit mandement du 14e octobre 1664 obtenu par ledit le Breton, Vigneron et joincts ayant sauvé partie des harengs et marchandises qui étaient dans une gribanne chargée de bois appartenant à Jean Depas et Pierre Durand, bourgeois de Rouen, laquelle avait faict naufrage proche de ladite abbaye de Grestain, aux fins d'y faire assigner les seigneur et prétendans les droits de warech leur en appartenir, obéissant rendre les harengs et marchandises sauvées à ceux qu'il seroit ordonné par la cour en payant le droit de sauvetage et gardes, frais et dépens faicts en conséquence ; exploits des 21 et 30 dudit mois d'octobre de significations faictes dudit mandement tant ausdits receveurs du conté de Tancarville et Philippes de Houël qu'aux receveurs de ladite abbaye de Grestain avec assignation à eux donnée en la cour ; coppies de transaction faicte entre le comte de Tancarville et les abé et religieux de ladite abbaye de Grestain, les 11e février 1408, 20 et 22 aoust 1412, touchant les différens qu'ils avoient pour raison des droits de justice, pêcherie et varrech à eux appartenant ; extrait du registre des expéditions dudit comté de Tancarville du 20 mars 1497 ; autre extraict du registre plumitif du greffe de la jurisdiction dudit comté, du 13 mars 1627, faisant mention comme les pêcheurs en la rivière de Seine du costé du sud y dénommés auroient été appellés aux pleds et pour n'avoir comparu condamnés en amende ; coppie de mandement de débat de tenure obtenu par lesdits abbé et religieux de Grestain en la chancellerie de Rouen, le 24 avril 1602, pour le faict des pêches par eux prétendues ; acte exercé au siège du bailliage du Ponteaudemer, le 5 aoust audit an, entre lesdits abbé et religieux de Grestain et le procureur fiscal dudit comté de Tancarville ; autres actes exercés en ladite haute justice de Grestain, les 20 may, 4 juin, 9 juillet, 24 septembre, 14 et 29 octobre 1643, entre ledit Charles le Painteur, receveur de ladite abbaye de Grestain, et plusieurs pêcheurs en ladite rivière de Seine du costé du sud auxquels il auroit baillé à ferme ladite

pêche ; coppie d'aveu et dénombrement rendu au roy par dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, ayant la garde royalle du sieur duc de Longueville, son fils, dudit comté de Longueville suivant l'érection d'iceluy de l'an mil trois cent cinquante un, vériffié au parlement de Paris en 1652 ; coppie approuvée de l'extraict d'un article d'un ancien registre touchant les droits de ladite vicomté de l'Eau de Tancarville ; autre coppie d'un autre registre de 1469 contenant les coutumes et droitures appartenant audit comté de Tancarville ; coppies de lettres de clameur de gages plèges obtenues par le sieur duc de Longueville, comte de Tancarville, en la chancellerie à Rouen le 28 décembre 1610 ; cahier de coppies de plusieurs arrests et réglemens de la cour touchant la compettence et jurisdiction du vicomté de l'Eau de cette ville de Rouen ; autres arrests de ladite cour des 18 juillet 1628, 23 aoust 1659 et 18 juin 1663 ; coppie en latin de la charte de Richard, roy d'Angleterre et duc de Normandie, donnée le premier de son règne, portant confirmation des donations qui avoient été faictes à ladite abbaye de Grestain par Robert, comte de Mortain, et autres fondateurs d'icelle ; coppie de la pancarte de la prévosté, coutume et droits appartenans à ladite abbaye de Grestain ; coppie de transaction faicte entre lesdits abé et religieux de Grestain et les y dénommés : la première du mois de février 1286, la seconde de 1314 et la troisième du mois de juillet 1322 ; coppie de sentence du vicomte de Ponteaudemer du 8 octobre 1353 ; coppie de permission donnée par le capitaine de Honnefleur auxdits sieur abbé et religieux de Grestain, le 5 février 1424, de jouir de leurs droits de coustume, pêcheries, charges et décharges, batel ou batteau en leurdite haute justice ainsy qu'ils avoient faict par le passé ; coppie de sentence rendue en ladite haute justice de Grestain, le 29 avril 1623 ; coppie d'aveu et dénombrement rendu au roy en la chambre des comptes de Paris par l'abbé de ladite abbaye de Grestain, le 6e septembre 1469, du temporel d'icelle abbaye ; coppie d'information faicte par me Guillaume du Fay, lieutenant du bailly de Rouen, le 6e février 1484 ; instance desdits religieux de Grestain aux fins d'avoir l'estat du varrech et herbage décordable entre eux et le sieur de Marès-Varnier ; coppie du procès-verbal dudit jour par me Jean Mogé, lieutenant général dudit bailly de Rouen, le 28e jour d'avril 1643, des choses y contenues décordables entre lesdits abbé et religieux

de Grestain et la dame duchesse doüairière de Longueville ayant la garde royalle dudict sieur duc de Longueville ; coppie d'autre procès-verbal dressé par le lieutenant du sénéchal de ladite baronie et haute-justice de Grestain, le 2e juillet 1583, de l'état d'un navire tombé warech proche l'église de Berville avec la main levée par luy accordée des marchandises qui étoient dans ledit navire à ceux qui les auroient réclamées ; extraict de sentence rendue aux pleds de la haute-justice de Grestain, le 29 octobre 1643 ; coppie d'arrest de la cour du 3 mars 1653 ; aveu rendu au roy en la chambre des comptes de Normandie du fief et sieurie de la Pommeraye par Jean de Houël ; commission addressée par ladite chambre des comptes au bailly de Rouen ou son lieutenant au siège du Ponteaudemer, le 10e jour de may 1601, pour procéder à la vériffication dudit aveu ; information faicte en conséquence par ledit juge le 22 juin audit an ; sentence de vérification dudit aveu rendu par ledit juge de Ponteaudemer le dernier dudit mois de juin ; coppies d'autres aveus rendus à ladite sieurie de la Pommeraye les 12 juillet 1606 et 18 juillet 1618 ; autre aveu rendu au roy en ladite chambre des comptes de Normandie par Philippes de Houël dudit fief et sieurie de la Pommeraye, le 12 may 1653 ; commission adressée par ladite chambre au juge du Ponteaudemer, le 16e dudit mois de may, pour procéder à la vériffication dudit aveu ; information faicte en conséquence par ledit juge le 19 septembre audit an ; coppie de sentence de vériffication dudit aveu rendu par ledit juge le 9 décembre ensuivant ; arrest de ladite chambre des comptes du 6e février 1654 portant main-levée deffinitive dudit fief de la Pommeraye ; coppie de sentence rendue en ladite haute justice de Grestain le 4e octobre 1664 ; vidimus d'arrest du conseil d'État du roy, du 25e janvier 1662, obtenu par le sieur duc de Vendosme, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France ; autres arrests dudit conseil des 14 octobre 1650 et quatre mars 1654 ; inventaire de clausion de ladite dame de Longueville, desdits abbé et religieux de Grestain, des Houël, le Breton, Vigneron et joincts, et des juges et officiers de ladite admirauté de Quilbeuf, attestés de leurs procureurs ; conclusions du procureur général du roy et tout ce que les parties ont mis par devers la cour.

Ouÿ le conseiller commissaire en son rapport, tout considéré, la

Cour a mis les appellations et ce dont a été appellé au néant, émendant les jugemens a déchargé lesdits le Breton, Vigneron et joincts des 20 livres d'amende contre eux jugée par ladite sentence du vicomte de l'Eau de Tancarville du 11 septembre 1664, a condamné lesdits Pouchet et Godeffroy solidairement à leur en faire restitution avec despens, comme aussy a déchargé lesdits Hamel, Roger, Dumont, Rideau et joincts des amendes ausquelles ils ont été condamnées par ladite sentence de l'admirauté de Quillebeuf du 23[e] aoust 1661, et leur a permis d'exécuter ledit Heudriesen jusqu'à la somme de soixante quinze livres pour leurs sallaires en question. Et faisant droict sur les conclusions des parties a maintenu le duc de Longueville, comte de Tancarville, aux droits et possessions de toutes sortes de pècheries tant à pied qu'avec batteau et de warech dans toute l'étendue des eaux dudit comté, et lesdits abbé et religieux de Grestain aux droits de pêche à pied seulement et sans batteau sur le rivage de la rivière de Seine entre le Noir-port et la Croix de la Devise du costé de Grestain, et de warech qui se trouve à terre et qui se peut enlever à bras de corps. Et pour faire droict sur le trouble prétendu apporté à la jouissance et perception desdits droicts par le passé mesme des aggrès de la gribanne dudit Depas, ordonné que les parties bailleront leurs mémoires de part et d'autre dans lesquels ils articulleront tels faicts qu'ils aviseront bien être pour être respectivement contestés. A évincé ledit Houël du droit de warech par luy prétendu à cause de son fief de la Pommeraye, intérests et despens compensés entre luy et lesdits religieux et receveurs de Grestain. A maintenu les juges de l'admirauté de Quillebeuf au préjudice dudit vicomte de l'Eau de Tancarville en la congnoissance des affaires de la marine, naufrage et bris des vaisseaux, alléges et sauvetage des marchandises estans en iceux. Faict deffenses audict viconte de l'Eau, receveurs et autres officiers dudit comté de Tancarville, d'enlever ny faire enlever aucunes choses trouvées en warrech avant que d'en avoir donné avis auxdits juges de l'admirauté, lesquels dresseront procès-verbal de ce qui en appartiendra au roy et le feront mettre en main seurre : la congnoissance du surplus desdites choses trouvées en warrech demeurans audit comté de Tancarville et à ses officiers. Payera ledit Houël la cinquiesme partie du raport et coust du présent arrest, et sera le surplus avancé par ladite de Bourbon en la

qualité qu'elle procède et par lesdits Pouchet et Godreffoy. Donné à Rouen en parlement, le deux avril, mil six cens soixante et douze. Collationné, Thierry, un paraphe. Signé, Bréant avec paraphe.

Collationné sur l'expédition en parchemin à l'instant rendue par nous conseiller du roy, greffier en chef civil et criminel du parlement de Normandie.

AUZANET.

(Arch. dép. de la Seine-Inférieure. Comté de Tancarville, liasse Eauries et Pêches.)

XCIX

Bail du revenu temporel de l'abbaye de Grestain.

1691, 23 mai.

Du mercredy avant midy, vingt troisiesme jour de may mil six cens quatre-vingt onze, audit Honfleur, devant ledit sieur Le Court, le jeune, tabellion commis et m^e Guillaume Bourgeot cy devant tabellions prins pour adjoint.

Fut présente discrepte personne m^e Nicolas de Saint-Leu, prestre, archidiacre et chanoine en l'église cathédralle de Senlis et vicaire général de mgr. l'évesque de Senlis, estant de présent en ce lieu comme stipullant le faict de l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire Denis Sanguin, conseiller du roy en ses conseils, évesque dudit Senlis, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de Grestain diocèze de Lisieux, vicomté du Pont-Audemer, baillage de Rouen, demeurant à Paris, rue des Francs Bourgeois, paroisse de Saint-Gervais, lequel en ceste qualité et pour l'exécution du traicté faict entre ledict sieur de St Leu audit nom, d'une part,..... a confessé avoir faict bail à prix d'argent, pour neuf ans,.... aux sieurs Pinel, Le Court et Delannoy..... scavoir est le revenu temporel de lad. abbaye de Nostre Dame de Grestain, ses circonstances, deppendances et appartenances assizes en la vicomté du Pont-Audemer et autres lieux, consistant en fermes compris celle de *Maharu* assise à Genneville, maison manable, pressoir, cour, jardins, terres labourables ou non labourables, prairies, et compris aussy l'exercice du greffe de la baronnye et haute justice de Gres-

tain, les vingt-deux acres ou environ de terres assises en la paroisse de Saint-Sulpice, Toustainville et Saint-Maclou, bois taillis, dixmes, cens, rentes, traiziesmes, amendes, droits seigneuriaux, féodaux, confiscations, aubaines, espaves, deshérances et droits de chasse, ensemble les trois sergenteries du Mesnil-Ferry despendantes de lad. abbaye, celle de Fontaine-Bellenger proche Gaillon aussy avec leurs appartenances à la réserve faite par ledict seigneur du thrézor de l'église de ladite abbaye, des collations, présentations et provisions, des bénéfices et offices d'icelle abbaye venant à vaquer, de la maison abbatialle lorsque ledit seigneur évesque yra et séjournera et ses gens, et outre moyennant la somme de 5700 ll. de fermage par chacun an desd. neuf années,... comme aussy seront tenus lesdits preneurs faire et acomplir les clauses et conditions suivantes sans diminution de ladite ferme et prix cy dessus : de bailler et fournir par chacun an à la communauté desd. sieurs prieur et relligieux de lad. abbaye la somme de 2708 ll. 6 s. 8 d. en argent, y comprins 100 ll. pour le sacristain, et huit vingt boisseaux de bled froment mesure de Honfleur,... suivant et conformément à la transaction faite entre led. seigneur bailleur et lesdits prieur et relligieux présents devant Costard, notaire tabellion au siège de Beuzeville, le 20e septembre 1610...

Item payeront lesd. preneurs au sieur curé de Saint-Ouën, clerc du couvent de lad. abbaye, la somme de 100 liv. et dix boisseaux de bled.

Item au moine-lay de lad. abbaye 100 liv. par an ; au portier d'icelle pour ses gaiges et nourritures, 32 liv. et 12 boisseaux de bled.

Item au verdier de la même abbaye, 15 liv. pour les gaiges, 10 liv. pour le loyer de sa maison et 7 boisseaux de bled, et luy laisser la jouissance des terres en prey dont les verdiers ont cy devant jouy en qualité de verdier.

Item au bailly de lad. abbaye ses gaiges ordinaires de 25 liv. par ans, plus le nourrir avec le greffier et autres officiers de justice de lad. abbaye le jour des plés ordinaires et gaiges pleiges.

Item pour les décimes ordinaires montant à huit vingt dix-neuf livres quinze sols, six deniers et les extraordinaires jusqu'à 80 ll. par an.

Item payera à l'archidiacre pour la visite de lad. abbaye la somme de 10 liv. par an.

Item payera pour l'omosne du [comte] par chacun jour, un pot de sildre et 12 deniers.

Item au procureur fiscal ses gaiges ordinaires de 20 ll. par an.

Item pour l'omosne journallière à la porte, 86 ll. par an.

Et seront les preneurs tenus de payer moittié de l'omosne du jeudi absolu suivant la coustume ; fournir le pain à chanter aux curés des paroisses voisines qui viennent en procession à lad. abbaye ledit jour ; fournir auxd. sieurs prieur et relligieux le pain à chanter et vin qu'il conviendra pour célébrer leurs messes ; bailler à disner une fois par chacun an, le jour et feste de l'Assomption de la Sainte-Vierge, quinziesme jour d'aoust, aux relligieux de Préaux venant ledit jour en procession et aux sieurs relligieux de lad. abbaye.

Item au barbier de lad. abbaye 15 liv. pour ses gaiges.

Item à S. A. R. Mademoiselle à cause de sa baronnye de Roncheville, 100 sols par an.

Item payeront lesd. preneurs par chacun an, le jour du jeudy absolu, deux pots de vin et l'argent nécessaire pour le service auxd. sieurs relligieux.

Tous lesquels deniers et choses cy dessus seront payez par an en la manière acoustumée et du tout en tirer bonnes quittances à lad. descharge dudit seigneur bailleur, sans pour ce que dessus prétendre par lesd. preneurs aucune diminution de lad. ferme et prix de cinq mille sept cents livres ny mesmes pour la non jouissance des pescheries causez par le litige pendant au parlement de Rouen entre mgr. le duc de Longueville et le seigneur bailleur ; et en cas de guain de cause la moitié de lad. pescherie appartiendra auxd. religieux et l'autre moittié pour lesdits preneurs qui seront tenus fournir audit seigneur bailleur à la fin du présent bail un papier coeuilloir ou de recepte des revenus de lad. abbaye signé dudit bailly, etc. etc.

(Min. du tabell. de Roncheville, siège de Honfleur, reg. janv. 1691 à déc. 1692.)

C

Bail de la maladrerie de Saint-Laurent de Grestain.

1691, 30 juillet.

Je soubzigné, commandeur de la commanderie de Briosne [1] et maladrerie en despendant, reconnois avoir baillé à titre de ferme et prix d'argent pour trois années qui commenceront le jour de Saint-Michel prochain,... à honneste homme Guillaume Boulan, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint-Ouën de Grestain, c'est asscavoir une pièce de terre assize en ladite parroisse joingnant la chapelle de la maladrerie de Saint-Laurens dudit Grestin, les bornes, costez et continence ledit preneur a dit les biens scavoir connoistre, ladite maladrerie faisant partie de la commanderie dudit Briosne, à la charge par ledit preneur de payer les rentes seigneurialles, etc., outre et moyennant le prix et somme de six livres de ferme par chacun an, etc.

Faict double et arresté, le trentiesme jour de juillet mil six cent quatre vingt unze.

Le commandeur DE RECLESNE DES REGARTS [2].

(Arch. de l'hospice de Honfleur, B 31.)

CI

Bail de la chapelle des Ladres, située à Saint-Ouën de Grestain,

1716, 26 novembre.

J'ay soussigné Guillaume Papillon, demeurant en la parroisse de Carbec-Grestain, reconnois par le présent avoir pris à ferme pour

1. Il y avait à Brionne, au XIIIe siècle, une léproserie dont il ne restait au commencement du XVIe qu'une chapelle en titre sous le nom de Saint-Michel.

2. *Reclesne* ou *Reclaine*, famille originaire d'Auvergne en possession des seigneuries de Lyonne et Lunelle dans le Bourbonnais. Le domaine des Regards, mouvant du duché de Montpensier, était situé dans la généralité de Moulins. (Bibl. nat., pièces orig. 2446 ; carrés de d'Hozier, 529.)

neuf ans commencez au jour de Saint-Michel dernier, de MM. les administrateurs de l'hôpital général de Honfleur stipulez par maître Guillaume Villey, conseiller et avocat du roy aux gabelles de Honfleur, demeurant paroisse de Saint-Léonard, sindic dudit hôpital, vertu de la délibération passée au bureau dudit hospital le dimanche dix-huictiesme jour d'octobre dernier, scavoir est l'enclos de la chapelle des Ladres, situé en la parroisse de Saint-Ouën de Grestain, en circonstances et dépendances avec le bois et hayes d'allentour et tout autant qu'en cet endroit il en appartient audit hôpital sur le prix de dix livres de fermage payable par chacun an entre les mains du sieur receveur dudit hôpital en cette ville à la charge par moy dit Papillon de conserver la possession dudit enclos de l'entretenir de closture et le rendre en état comparoir aux plès et gage-pleiges des sieuries dont il relève sy on l'y apèle, parce que j'auray pendant ledit bail une coupe dudit bois et des hayes à charge de laisser une année de recreu ; à quoy j'oblige mes biens et mon corps promettant reconnoistre le présent touttesfois et quantes et en délivrer à mes frais une expédition exécutoire auxdits sieurs administrateurs. Fait double à Honfleur, le vins six jour de novembre mil sept cents saize.

GUILLAUME PAPILLON.

G. VILLEY.

(Arch. de l'hospice de Honfleur, B 10.)

CII

Procuration donnée par Chrysanthe de Lévis, abbé de Grestain.

1725, 1er mai.

Pardevant les conseillers du roy notaires à Paris soussignés, fut présent messire Crisante de Levy, prestre, demeurant grande rue du faubourg et parroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas, en la maison de Saint-Magloire, lequel a fait et constitué son procureur et spécial me Vacquet, fils, avocat à Honfleur, auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom recevoir du sieur Grandin, fermier de l'abbaye de Notre-Dame de Crestain, de laquelle ledit sieur constituant est paisible possesseur, les fermages escheus et qui escheront à

l'avenir, de recevoir et donner toutes quittances et décharges vallablement, etc. Fait et passé à Paris, en l'estude de Meunier, notaire, l'an mil sept cent vingt cinq, le premier may. Et a signé :

CRISANTE DE LEVI.

(Orig., étude de mᵉ Paul Bréard, à Honfleur.)

CIII

Procuration donnée par M. de Renty, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1744, 8 mai.

Pardevant les conseillers du roy, notaires à Paris, soussignez, fut présent Jean-François Philbert de Renty, clerc tonsuré du diocèse d'Arras, abbé commendataire de l'abbaye royalle de Notre-Dame de Grestain, diocèse de Lizieux, demeurant en la communauté Saint-Nicolas du Chardonnet, paroisse Saint-Estienne du Mont, lequel en conséquence de l'exploit d'assignation à luy donné par Jacques Vauclin, sergent royal, le vingt-quatre d'avril dernier, à la requeste de Jean-Antoine Thiboust d'Anisy, prestre, curé des paroisses de Saint-Ouën de Grestain et de Saint-Martin de Carbec, et après avoir pris communication de la requeste présentée par le sieur Danisy à monseigneur l'évesque et comte de Lizieux en datte du vingt-sept avril, mil sept cents quarante-trois, tendante à l'extinction et supression à perpétuité du titre de bénéfice cure de Saint-Ouën de Grestain, doyenné du Ponteaudemer, diocèze de Lizieux, dont la présentation appartient audit seigneur abbé, et de l'union aussy à perpétuité des fruits, biens et revenus en deppendans au bénéfice cure de Saint-Martin de Carbec dudit diocèse, dont ledit seigneur abbé est aussy présentateur, à la charge par le sieur curé de Carbec du soin des âmes des habitans de lad. paroisse de Saint-Ouën de Grestain, de l'ordonnance dudit seigueur évesque en conséquence en datte dudit jour vingt-sept avril, de celle du sieur commissaire nommé à l'effet desdites exstinction et union dattée du premier may, mil sept cent quarante-trois, de la requeste présentée par le sieur Danisy le quinziesme avril dernier, de l'ordonnance du

sieur Gérard, commissaire, étant au pied de la requeste, en datte du même jour, et des autres actes contenus auxdites requestes, a fait et constitué son procureur général et spécial la personne du sieur Louis Amet, demeurant en la ville d'Honfleur, auquel il donne pouvoir de le représenter où besoin sera, etc. Passé à Paris, en l'étude, le huit may mil sept cent quarante-quatre. Et ont signé :

L'abbé DE RENTY.

GERVAIS. DUPRÉ.

(Min. du tabell. d'Auge, à Honfleur, années 1743-1744.)

CIV

Acte capitulaire des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain.

1744, 15 mai.

Ce jourd'hui quinze de mai, mil sept cent quarante-quatre, les religieux composant la communauté de l'abbaye de Grestain, scavoir : Dom Guillaume-Nicolas Desnoyers, prieur claustral, Dom Jean-Baptiste Camus, prieur de Saint-Nicolas et Dom François-Jean-Baptiste de Lamorye, infirmier, assemblez en chapitre au son de la cloche en la manière accoutumée pour délibérer s'ils continueront avec messire Jean-François Philibert de Renty, abbé commendataire de nostredite abbaye, la transaction passée entre messieurs de Fontenai et de Malherbe, ses prédécesseurs, ou s'ils demanderont leur tiers en essence, sont convenus de s'en tenir à ladite transaction aux conditions suivantes, scavoir : 1° qu'elle n'aura lieu et ne pourra valoir que pour l'espace de six années seulement, ledit seigneur abbé et les religieux demeurant réservez à tous leurs droits en essence et demander partage, sans que ladite transaction puisse préjudicier ny à eux ny à leurs successeurs après lesdites six années ; 2° que si ledit seigneur abbé et lesdits sieurs relligieux ne veulent continuer plus longtemps l'exécution de ladite transaction, ils seront tenus de s'avertir réciproquement un an ou deux avant l'expiration dudit terme, et que ledit seigneur abbé fera donner alors auxdits sieurs prieur et relligieux un estat des

revenus de lad. abbaye avec copie des soubaux des fermes, terres et rentes dépendantes de l'abbaye et les papiers nécessaires pour pouvoir entrer en partage ; 3° que la susdite transaction sera exécutée selon sa forme et teneur et que les pensions telles qu'elles y sont réglées leur seront payées exemptes de toutes charges, en sorte qu'ils n'ayent de décimes et autres impositions à payer qu'autant qu'ils en doivent à cause de leurs offices claustraux et autres biens dont ils jouissent à titre de prières, et que ledit abbé se chargera de payer les décimes et autres impositions qu'on pourroit mettre sur leurs pensions. Ce qu'ils ont signé ce jour et an que dessus. Et en conséquence ont donné plein pouvoir à la personne dudit sieur prieur pour en passer acte pour eux et enlever leur nom devant notaire avec le porteur de procuration dudit seigneur abbé toutesfois et quantes, à l'effet de quoy la présente délibération vaudra de pouvoir et d'authorisation. Fait et signé le jour et an que dessus : *G.-N. Desnoyers ; Camus ; François-Jean-Baptiste Delamorye*, tous avec paraphe.

J'ay le présent acte délivré audit sieur prieur, tiré sur le registre du chapitre, pour servir ainsi que de raison, cejourd'huy quinziesme jour de may, mil sept cent quarante-quatre. Approuvé quatre mots en rature de l'autre part.

François-Jean-Baptiste Delamorye,
Secrétaire du chapitre.

(Min. du tabell. d'Auge, à Honfleur, années 1743-1744.)

CV

Accord conclu entre M. de Renty, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain et les religieux de l'abbaye.

1744, 15 mai.

Pu vendredy après midy, quinze de may, audit an mil sept cens quarante quatre, à Honfleur, en l'étude, devant ledit Le Roy, tabellion.

Pour éviter les contestations qui pourroient naistre entre messire Jean-François-Philibert de Renty, abbé commendataire de l'abbaye

royale de Notre-Dame de Graistain, diocèze de Lisieux, demeurant à Paris, d'une part, et messieurs les prieur et religieux de ladite abbaye, d'autre part, au sujet du partage des biens et revenus de ladite abbaye et du tiers qui en est deub auxdits prieur et religieux, a esté fait l'accord irrévocable qui suit : à scavoir que ledit seigneur abbé, stipulé et représenté par le sieur Louis Amet, demeurant en cette ville, porteur de sa procuration passée et non registrée devant Gervais et Dupré, notaires à Paris, le huit de ce mois et an, deument signée et scellée, déposée au présent registre après avoir esté contremarquée *ne varietur* dudit Amet et de nousdit Le Roy pour sureté de la présente transaction estre transcritte à la fin des grosses d'icelle et luy en estre délivré des expéditions quand besoin sera, s'est soumis envers lesd. sieurs prieur et religieux stipulés par dom Guillaume-Nicolas Desnoyers, prieur claustral de ladite abbaye, demeurant ordinairement en icelle, maintenant estant en cette ville, présent, ce acceptant tant en son nom privé qu'en vertu du pouvoir à luy expédié par les autres religieux de lad. abbaye par acte arresté capitulairement entre eux, le quinze de ce mesme mois et an, controllé en ce lieu cejourd'huy aussy demeuré attaché au présent registre pour estre également inséré à la fin des grosses qui en seront délivrées après avoir esté de luy et de nous contremarqué *ne varietur*, leur faire fournir, valloir et payer par chacun an et de quartier en quartier à commencer au premier jour de juillet de la présente année mil sept cent quarante-quatre et par avance le premier du mois par chaque quartier la somme de deux mille cinq cent quarante-huit livres, six sols, huit deniers, compris la double rétribution du sous-prieur, les cent livres pour le sacristin et les cinquante livres du clerc ; comme aussy sera livré auxdits sieurs religieux en outre par chacun an et auxdits quartiers d'avance comme devant est dit cent soixante boisseaux de bled froment, mesure d'Honfleur, dans le boisseau estant de présent au grenier de lad. abbaye qui sera marqué et garny de fer, avec leur chauffage ainsy qu'ils ont toujours jouy cy-devant. Et aura aussy ledit prieur la jouissance du pré dont ses prédécesseurs ont toujours jouy par le passé ; et au regard du colombier de ladite abbaye il a esté aussy quitté auxdits sieurs prieur et religieux parce qu'en outre ledit seigneur abbé demeurera sujet à touttes les réparations grosses et menues de lad. abbaye et

fermes en dépendantes, les choses cy-dessus tenantes franches et quittes ausdits sieurs prieur et religieux, s'obligeant ledit seigneur abbé, stipulé comme dessus, de faire mention dans le bail général qu'il fera du revenu de ladite abbaye que le preneur sera tenu de payer touttes les sommes et charges cy-dessus aux termes et ainsy qu'il est expliqué dans les précédentes transactions faittes entre les prédécesseurs dudit seigneur abbé et lesdits sieurs religieux notamment en celle... en ce tabellionage le vingt huitiesme aoust mil sept cent vingt-huit, le tout en diminution de son bail, à laquelle fin ledit seigneur abbé donnera copie d'iceluy bail audit sieur prieur et religieux touttesfois et quantes ; le présent accord ainsy fait pour six années seulement, ledit seigneur abbé et sieurs religieux demeurants réservés à tous leurs droits en essence et demander partage sans que ladite transaction puisse les préjudicier ny leur... après lesdittes six années expirées, convenu que sy ledit seigneur abbé et lesdits sieurs religieur ne veulent continuer plus longtemps l'exécution de ladite transaction ils seront tenus de s'avertir réciproquement un an ou deux avant l'expiration des présentes et ledit seigneur abbé leur fera donner alors un estat des revenus de ladite abbaye avec copie des sous-baux des fermes, terres, rentes dépendantes de ladite abbaye et les papiers nécessaires pour entrer en partage ; comme aussy que s'il arrive le deceds de quelqu'un desdits sieurs religieux ou qu'ils se fussent agréger à quelqu'autre abbaye, le revenu à eux ainsy quitté par la présente revertira en entier au proffit de ceux qui y resteront jusqu'à ce que les places ayant esté remplies par ledit seigneur abbé jusqu'au nombre de sept dont leur communauté doit être composée ; que la susdite transaction sera exécutée selon la forme et teneur, et que leurs pensions telles qu'elles y sont réglées leur seront payées exemptes de touttes charges en sorte qu'ils n'ayent de décimes et autres impositions à payer qu'autant qu'ils en doivent à cause de leurs offices claustraux et autres biens dont ils jouissent à titre de prières : ledit seigneur abbé demeurant chargé de payer les décimes et autres impositions qu'on pourroit mettre sur les portions desdits sieurs religieux. Et au moyen de tout ce que dessus, ils ont renoncé au droit de partage pour ledit temps de six années car ainsy les parties sont convenues et demeurées d'accord, à la sureté et entretien de quoy elles ont obligé

par lesdits porteurs de pouvoirs tous leurs biens réciproquement et ont signé après lecture faite, etc.

G.-N. DES NOYER,
prieur de Grestain.

AMET.

(Minutes du tabell. d'Auge, à Honfleur, années 1743-1744, fol. 179 v°.)

CVI

Bail du revenu temporel de l'abbaye de Notre-Dame de Grestain, (Extrait.)

1744, 28 mai.

S'est présenté, etc..... lequel a confessé avoir donné à ferme, pour neuf ans, aux sieurs Pierre-Antoine Gaultier, marchand bonnetier à Caen, y demeurant paroisse Saint-Sauveur, rue de la Chaisne, et Alexandre Vassol, marchand drappier à Caen, y demeurant rue et paroisse Saint-Pierre : c'est à scavoir tout le revenu temporel de l'abbaye de Nostre-Dame de Grestain, consistant en fermes, compris celle de Maharu, à Genneville, maisons manables, pressoirs, cours, jardins, terres labourables et non labourables, etc., prairies, bois, taillis, dixmes,. cens, rentes, treiziesmes, amendes, droits seigneuriaux et féodaux, confiscations, forfaitures, aubaines, épaves, deshérances, droits de chasse, les trois sergenteries du Mesnil-Ferry, la pesche de la rivière de Seine dont il appartient la moitié aux sieurs religieux de Grestain, en outre l'exercice du greffe de la jurisdiction, la ferme de Fontaine-Bellenger, la dixme et les rentes seigneuriales de Barneville-en-Cotentin, la dixme de Munneville-sur-mer, etc. etc.

Le présent bail fait tant par le prix de 7.600 livres de fermage par an qu'en outre... payer à la communauté 2.548 liv. 6 s. 8 den. en argent, fournir cent soixante boisseaux de bled, payer au curé de Saint-Oüen, clerc du couvent de ladite abbaye, 100 livres en argent et dix boisseaux de bled, au moine-lay de ladite abbaye, 100 livres ; au portier pour ses gages et nourriture, 32 livres et douze boisseaux de bled ; au verdier de ladite abbaye 15 livres pour

ses gages, 10 livres pour le loyer de sa maison et sept boisseaux de bled ; au bailly de ladite abbaye pour ses honoraires ordinaires 25 livres par an ; payer les décimes ordinaires montant à 179 livres 15 s. 6 den. et les extraordinaires à 80 livres ; à l'archidiacre [du Pont-Audemer] pour sa visite, 10 livres ; payer pour l'aumône du comte, par chacun an, un pot de cidre et 12 deniers ; au procureur fiscal, 20 livres par an ; pour l'aumône journalière à la porte de ladite abbaye, 86 livres par an ; payer la moitié de l'aumône du jeudi absolu ; fournir le pain à chanter aux sieurs curés des paroisses voisines qui viennent en procession ledit jour ; fournir auxdits sieurs prieur et religieux le pain à chanter et le vin ; bailler à dîner une fois par an, le jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge aux sieurs religieux de Préaux venant ledit jour en procession et aux sieurs religieux de ladite abbaye ; au barbier de ladite abbaye, 15 livres ; à S. A. R. à cause de la baronnie de Roncheville, 100 sols ; payer le jour du jeudi absolu deux pots de vin et l'argent nécessaire pour la Cène.

Toutes lesquelles choses, etc. [1].

(Min. du tabell. d'Auge, siège de Honfleur, reg. 1743-1744.)

CVII

Plaids de gage-plège et de recette de la baronnie de Grestain tenus pour les fiefs de la branche de Saint-Pierre-du-Châtel, Notre-Dame-du-Val, Boulleville, Saint-Maclou, Saint-Sulpice, Saint-Germain de Pont-Audemer. (Extrait).

1747, 20 juin.

Gage-plège de la baronnie et haute-justice de Grestain pour les fiefs, terres et seigneurie de la branche de Saint-Pierre-du-Chastel, Notre-Dame-du-Val, Boulleville, Saint-Maclou, Saint-Sulpice et Saint-Germain du Pont-Audemer, appartenant à messire Jean-François-Philbert de Renty, abbé commendataire de l'abbaye royalle de Notre-Dame de Grestain, seigneur des nobles fiefs, terres et seigneurie qui en dépendent, tenus par nous Ollivier Vaquet,

1. Voy. un autre bail de l'année 1691, pièces justif., n° 99.

conseiller et procureur du roy en l'amirauté de France, au siège de Toucque, bailly de la haute justice de Grestain et sénéchal des fiefs qui en dépendent, assisté de maistre Jacques Liétout, greffier en l'amirauté d'Honfleur pris pour greffier, ce jourd'huy mardy vingtiesme jour de juin, mil sept cent quarante sept, neuf à dix heures du matin, sous la grande porte de la maison vulgairement apelée Maison Mauger, paroisse de Saint-Pierre, suivant les tenements faits par Nicolas Vallée, sergent royal au Pontaudemer, aux parroisses de Boulleville, Saint-Maclou, Saint-Sulpice et Saint-Germain, le dimenche, quatre décembre, controllé à Beuzeville par Fécherouille et par Pierre Cardon, sergent royal à Beuzeville, aux parroisses d'Equainville, Beuzeville, Genneville et Quetteville, datté du vingt huit may dernier, controllé à Beuzeville par Fécherouille le trente dudit mois, ce requérant ledit seigneur abbé stipullé et représenté par le sieur Jacques Ballière, porteur de procuration des sieurs Vassol et Gautier, fermiers généraux de ladite abbaye, passée et registrée devant les nottaires de Caen, le vingt six mars mil sept cent quarante cinq, qui a requis appel estre fait des aisnez et puisnez tenant héritages auxdites seigneuries, ce qui fait a esté ainsy qu'il ensuit :

1. — Grand fief Rault Morel, contenant vingt-huit acres, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 24. — *Redevances*, froment, 4 setiers ; orge, 4 setiers ; avoine, 5 setiers, à la petite mesure d'Aubigny. — Une oie ; 4 chapons et 4 deniers ; 40 œufs et 4 deniers ; un demi-mouton ou 5 sols ; prière de charrue deux fois l'an ; trois journées pour le blé, l'avoine et le foin.

2. — Le demi-fief Rault Morel, contenant quatorze acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 19. — *Redevances*, froment, 2 setiers ; orge, 2 setiers ; avoine, 35 setiers, le tout mesure d'Aubigny. — Demi-oie, deux chapons, deux deniers ; 20 œufs, deux deniers ; un quart de mouton, deux sols, etc.

3. — Le fief Gallet-Gonnier, contenant treize acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 18. — *Redevances*, froment, 2 setiers ; orge, 2 setiers ; avoine, 2 setiers et demi ; le tout petite mesure d'Aubigny. — Demi-oie, deux chapons, deux deniers ; 20 œufs, deux deniers ; le quart d'un mouton, deux sols ; deux prières de charrue à la saison des blés et avoines ; service de prévosté, etc.

4. — Le fief Beauvais, contenant quatorze acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 16. — *Redevances*, froment, 1 setier ; orge, deux setiers ; avoine, 9 setiers, le tout mesure d'Aubigny. Douze deniers de cens à l'office du bailli ; une géline, deux chapons ; trente œufs, trois deniers, etc.

5. — Le fief au Bout, contenant neuf acres, dix perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 18. — *Redevances*, orge, 28 boisseaux ; avoine, 98 boisseaux. Trois chapons, 3 deniers ; 40 œufs, 4 deniers, etc.

6. — Le fief Guénier, contenant cinq acres et une vergée, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 16. — *Redevances*, avoine, 30 boisseaux, mesure d'Aubigny et 3 petits boisseaux d'orge, etc.

7. — Le tenement d'Avallon, contenant huit acres, trois vergées et vingt-sept perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 13. — *Redevances*, blé, 27 boisseaux ; orge, 27 boisseaux ; avoine, 27 boisseaux, le tout mesure d'Aubigny, etc.

8. — Le fief aux Vaquets, contenant douze acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 10. — *Redevances*, 5 sols, 11 deniers obole, service de prévosté, etc.

9. — Le fief aux Louvets, contenant sept acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 40 sols à la saint-Michel ; à Noël, 2 chapons, 2 deniers ; à Pâques, 40 sols, 30 œufs, 3 deniers, etc.

10. — Le fief Poisson, contenant 30 acres, 1 vergée de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 11. — *Redevances*, avoine, 5 setiers ; froment, 5 boisseaux, mesure de Beuzeville. Une oie ; deux sols de cens à l'office du bailli ; dix sols à l'office de la recette ; 4 chapons, 40 œufs avec six sols, etc.

11. — Le tenement Rault Deuve, contenant une acre de terre, assis à Saint-Pierre-du-Châtel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 2 chapons, 2 deniers.

12. — Le fief des Nicolles, contenant vingt-deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Châtel. — *Parsonniers*, 20. — *Redevances*, blé-froment, 3 setiers ; avoine, 10 setiers, le tout mesure d'Aubigny ; une oie ; 3 chapons, 3 deniers ; 30 œufs, 3 deniers ; deux sommages ; prière de charrue et de herche, deux fois l'an, service de prevosté, etc.

13. — Le fief Véron, contenant treize acres de terre, assis à

Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 12. — *Redevances*, avoine, 60 boisseaux, mesure de Beuzeville ; une oie et sept sols pour l'office en bailli ; 3 chapons, 3 deniers ; 20 œufs, 2 deniers ; service de prevosté, etc.

14. — Le fief Millet, contenant trois acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, avoine, 7 boisseaux et 2 sols 6 deniers ; 2 chapons, 2 deniers ; 20 œufs, 2 deniers ; 2 sols 9 deniers tournois ; service de prevosté, etc.

15. — Le fief Ozanne, contenant cinq acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, avoine, 5 setiers ; 16 deniers à l'office du bailli ; une oie ; 2 chapons, deux deniers ; 20 œufs, 2 deniers ; prière de charrue et de herche deux fois l'an, foy, hommage, etc.

16. — Le fief Voisin, contenant sept acres, deux vergées, quinze perches, assis à Saint-Pierre-du-Chastel ou Nostre-Dame-du-Val. — *Parsonniers*, 19. — *Redevances*, avoine, 3 setiers ; 17 deniers à l'office du bailli ; 1 chapon, 1 denier ; foy, hommage, etc.

17. — Le fief Mahon, contenant cinq acres, deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 9. — *Redevances*, blé, 2 boisseaux, mesure de Beuzeville ; une oie ; 3 chapons, quatre deniers ; 30 œufs, 3 deniers ; foy, hommage, etc.

18. — Le fief des Cardons, contenant quinze acres, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 7. — *Redevances*, blé, 32 boisseaux ; orge, 24 boisseaux ; avoine, 40 boisseaux, le tout mesure d'Aubigny ; une oie ; deux chapons ; 30 œufs, etc.

19. — Les Pittances aux Vaquets, contenant deux acres, trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, avoine, 22 boisseaux, mesure d'Aubigny ; 2 chapons et autres droits seigneuriaux.

20. — Les Pittances Dufour, contenant quatre acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 9. — *Redevances*, blé-froment, 7 boisseaux ; avoine, 26 boisseaux, le tout mesure d'Aubigny ; 2 chapons, et autres droits seigneuriaux.

21. — Le fief Hobey, contenant trois acres de terre assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 9. — *Redevances*, orge, 27 boisseaux ; 2 chapons, 2 deniers.

22. — Le fief de l'Epine, contenant neuf acres de terre, assis à Equainville. — *Parsonniers*, 12. — *Redevances*, 44 sols en argent.

23. — Le fief du Fond-du-Val, contenant cinq acres, deux vergées, vingt perches, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, orge, 4 boisseaux ; 3 sols en argent ; 3 chapons, 3 deniers.

24. — La vavassorie au Bigre, contenant vingt-deux acres de terre assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 20. — *Redevances*, 35 sols en argent ; 4 chapons, 4 deniers ; 40 œufs, 4 deniers ; 2 sols à l'office du sacristain.

25. — Le tenement Robert Bigre, contenant deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 6. — *Redevances*, 5 sols à l'office de sacristain ; 5 sols et autres droits seigneuriaux.

26. — Le tenement Vendanger, contenant deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, blé-froment, 2 boisseaux mesure d'Aubigny.

27. — Le tenement Pierre Corps, contenant cinq vergées de terre, assis à Notre-Dame-du-Val. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 5 sols 6 deniers en argent ; 1 géline, 1 denier.

28. — Le tenement des Fosses-de-l'Abbaye, contenant deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 8 sols à la Saint-Michel ; un chapon, 1 denier ; 8 sols à Pâques, etc.

29. — Le tenement Quetteville, contenant une vergée de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 1 géline, 1 denier.

30. — Le tenement de l'Aumosne du curé du Val, contenant deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 26 sols 8 deniers.

31. — Le tenement de l'Ecallier, contenant une acre de terre, assis à Saint-Pierre ou Notre-Dame-du-Val. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 11 sols en argent.

32. — Le tenement aux Boullens, contenant sept vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, blé, 5 boisseaux, mesure de Beuzeville.

33. — Le tenement Deuve ou Camp-Guérot, contenant trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, blé-froment, 6 boisseaux

34. — Le fief Perrin-Cardon, contenant une acre de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 12 sols en argent.

35. — Le tenement du Bout-des-Monts, contenant vingt perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel, — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 10 deniers.

36. — Le tenement Riboult-Vallée, contenant trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 18 deniers.

37. — Le tenement du Clos-Fleury, contenant deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances* 7 sols 6 deniers ; 1 chapon, 1 denier ; à Pâques, autres 7 sols 6 deniers.

38. — Le tenement du Camp à la Grange, contenant deux acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel, — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 12 sols ; 2 chapons, 2 deniers ; à Pâques, autres 12 sols.

39. — Le tenement des Longs-Champs, contenant deux vergées deux perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, blé, 3 boisseaux, mesure de Beuzeville.

40. — Autre tenement des Longs-Champs, contenant deux acres, deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 18 sols 6 deniers,

41. — Le tenement du Camp-au-Foin, contenant trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 6 deniers.

42. — Autre tenement du Camp-au-Foin, contenant deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 10 deniers à la Saint-Michel.

43. — Le tenement aux Boullens, contenant une vergée, vingt perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, blé, 2 boisseaux à la mesure d'Aubigny.

44. — Le tenement Gringuant, contenant une acre de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 5 sols en argent ; 1 chapon, 1 denier.

45. — Le fief d'Avallon, contenant seize acres de terre, deux vergées, vingt-sept perches, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 15. — *Redevances*, 75 sols en argent ; 3 gélines, 3 deniers.

46. — Le fief aux Casteaux, contenant quatre acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 4 sols en argent.

47. — Le tenement au Suret, contenant deux acres, deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 2 sols en argent.

48. — La fieffe du Camp au Febvre, contenant une acre, une vergée, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 12 sols en argent; 1 chapon, 1 denier.

49. — Le tenement Jean Boudin, contenant deux vergées de terre, assis à Nostre-Dame-du-Val. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 6 deniers en argent.

50. — Le tenement de Clos Hüard, contenant une acre, deux vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 24 sols en argent.

51. — La vavassorie Sainte-Marie, contenant..., assise à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 40 sols en argent.

52. — Le tenement Guévillon, contenant une acre, trois vergées, dix perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, orge, 4 boisseaux, à la mesure de Beuzeville.

53. — Le tenement Brunet-de-la-Mare, contenant trois vergées, vingt perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, avoine, 9 boisseaux à la mesure d'Aubigny.

54. — Le tenement aux Casteaux, contenant trois vergées, douze perches, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, avoine, 14 boisseaux à la mesure d'Aubigny.

55. — Le tenement Hartel, contenant deux vergées de terre,, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, avoine, 2 boisseaux, mesure de Beuzeville, l'un comble et l'autre rasant.

56. — Le tenement du Petit-Pré, contenant trente percnes de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 20 deniers en argent.

57. — Le tenement de la Fosse-Oüin, contenant huit acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 30 sols ; 1 chapon, 1 denier ; à Pâques, 30 sols.

58. — Le fief aux Hüard, contenant trois acres, trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, 30 sols en argent ; 2 sols à l'office de sacristain.

59. — Le tenement Béquet, contenant trois acres, une vergée de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 6. — *Redevances*, 20 sols en argent ; 2 chapons, 2 deniers.

60. — Le fief du Val-Jouan, contenant cinquante-huit acres ; trente-six perches de terre, assis en la vicomté de Pont-Audemer, paroisse de Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 8 livres en argent.

61. — Le tenement Auger-Boudin, contenant trois vergées de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 6 sols en argent.

62. — Le tenement Harencour, contenant deux vergées, vingt perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 5 sols en argent ; 1 géline, 1 denier.

63. — Le tenement aux Louvets, contenant une acre de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 7 sols en argent.

64. — Le tenement au Moyne, contenant sept vergées, vingt perches de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 12 sols.

65. — Un tenement, contenant six acres de terre, assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 50 sols en argent ; 2 chapons.

66. — Un tenement, nûment, contenant une acre de terre; assis à Saint-Pierre-du-Chastel. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 10 sols ; 1 chapon, 1 denier à l'office de sacristain.

67. — Les héritiers de Jean de Ville, Marguerite Durand, Jean Piquot doivent de rente seigneurialle par an 20 sols.

68. — La vavassorie du Hamelet, contenant dix acres de terre, assise à Boulleville. — *Parsonniers*, 14. — *Redevances*, 60 sols, foy, hommage, etc.

69. — Le fief Robin Blotte, contenant vingt-sept acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 40. — *Redevances*, 14 livres en argent.

70. — Le fief au Clerc, contenant vingt-huit acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 22. — *Redevances*, blé-froment, 3 setiers ; orge, 2 setiers ; avoine, 2 setiers, le tout à la mesure d'Aubigny.

71. — Le tenement Jean Varin, contenant six vergées de terre,

assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 17 sols en argent.

72. — Le fief de Tailleville, contenant vingt-sept acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 20. — *Redevances*, 6 liv. et service de prevosté.

73. — Le tenement Poisson, contenant dix acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 10. — *Redevances*, 100 sols en argent et service de prevosté.

74. — Le tenement Triboüin, contenant deux acres, neuf perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 15 sols en argent.

75. — Le fief Colin Mare, contenant dix acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 10. — *Redevances*, orge, 10 boisseaux ; avoine 6 setiers revenant à 84 boisseaux, le tout à la mesure du grenier ; 2 chapons, 2 deniers ; 1 géline, 1 denier ; 33 œufs, 3 deniers.

76. — Le tenement aux Manchons, contenant..., assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, (en blanc).

77. — Le second tenement aux Manchons, contenant six vergées, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, (en blanc).

78. — Le troisième tenement aux Manchons, contenant une acre, trois vergées, vingt perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 7 sols en argent allant à l'office d'aumônier.

79. — Le fief de la Vente, contenant sept acres de terre et vingt perches, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, (en blanc).

80. — Le fief Bachelot, contenant six vergées, vingt perches de terre, assis à Saint-Sulpice-de-Graimbouville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 32 sols en argent ; orge, 12 boisseaux, mesure de Beuzeville ; deux oies ; 3 chapons, 3 deniers ; 30 œufs, 3 deniers ; 20 sols.

81. — Le fief Hebert Laigle, contenant... — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, (en blanc).

82. — Le fief Guesnon, contenant six acres de terre, assis de Saint-Maclou. — *Parsonniers*, 7. — *Redevances*, orge, 14 boisseaux ; avoine, 21 boisseaux ; 3 chapons, 3 deniers ; et 30 sols 6 deniers à Pâques ; 20 œufs, 2 deniers ; service de prevosté.

83. — Le fief au Prévost, contenant quatorze acres de terre assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, 4 livres, 1 chapon ; à l'office de pénitenciers 7 sols 6 deniers ; à l'office de bailly, 12 deniers ; 1 chapon à l'office de chancelier ; et 71 sols 6 deniers en deux termes ; service de prevosté.

84. — Le fief Martel, contenant quatorze acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 32 sols 6 deniers au terme Saint-Michel ; autres 32 sols 6 deniers à Pâques.

85. — Le fief du Jardinet, contenant trois acres, deux vergées, trois perches, assis à Saint-Sulpice. — *Parsonniers*, 16. — *Redevances*, blé-froment, 8 boisseaux ; 3 sols à l'office de bailly ; 2 chapons, 2 deniers ; 20 œufs, 2 deniers.

86. — Le fief Binet-Marie, contenant onze acres de terre, assis à Boulleville et Saint-Maclou. — *Parsonniers*, 12. — *Redevances*, 12 deniers de cens allant à l'office de bailly ; 9 sols allant à la recette ordinaire ; 2 chapons, 2 deniers allant à l'office d'infirmier.

87. — Le fief au Thioux, contenant sept acres de terre, assis à Saint-Sulpice. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, 4 sols allant à l'office de bailly ; 2 chapons, 2 deniers ; 20 œufs, 2 deniers ; service de prevosté.

88. — Le fief Maurepas, contenant dix-sept acres de terre, assis à Saint-Maclou. — *Parsonniers*, 13. — *Redevances*, blé, 5 boisseaux ; 4 chapons, 4 deniers à l'office de bailly ; 40 œufs, 4 deniers ; 16 sols ; service de prevosté.

89. — Le fief de l'Anerie, contenant vingt-sept acres, deux vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 11. — *Redevances*, 6 livres en argent.

90. — Le fief de la Fresnée, contenant huit acres de terre, assis à Saint-Maclou. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, avoine, 32 boisseaux ; 2 chapons, 2 deniers ; 20 œufs, 2 deniers ; pour l'aumônier, 12 sols, 12 deniers; service de prevosté.

91. — Le fief Assour, contenant vingt-six acres de terre, assis à Saint-Sulpice et à Saint-Maclou-la-Campagne. — *Parsonniers*, 20. — *Redevances*, froment, 3 setiers 6 boisseaux ; orge, 3 setiers 6 boisseaux ; avoine, 5 setiers, le tout mesure d'Aubigny à seize boisseaux par setier tant pour le froment que pour l'orge, et à quatorze boisseaux pour setier pour l'avoine ; 5 sols de cens ; 4 chapons, 4 deniers ; 40 œufs, 4 deniers ; service de prevosté.

92. — Le fief Martin Gosse, contenant quatre acres, une vergée de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 50 sols en deux termes.

93. — Le fief Dezir Janne, contenant deux acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 30 sols en deux termes.

94. — Le fief du Val-Durand, contenant seize acres, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 13. — *Redevances*, 120 sols en trois termes ; service de prevosté.

95. — Le fief Chillant, contenant vingt-sept acres de terre, assis à Saint-Maclou et Foulbec. — *Parsonniers*, 18. — *Redevances*, 12 livres.

96. — Le tenement Hartel, contenant trois vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, orge, 7 boisseaux à la mesure de Beuzeville.

97. — Le tenement du Berrurier, contenant (en blanc). — *Parsonniers*. — *Redevances* (en blanc).

98. — Le tenement du Jardin Perrin, contenant cinquante perches de terre, assis à Boulleville et Saint-Maclou.— *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 1 géline, 1 denier ; 2 sols 6 deniers.

99. — Le tenement Sanel, contenant trois acres, une vergée de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, (en blanc).

100. — La fieffe du Fond-du-Val, contenant deux acres de terre, assis à Boulleville, — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 10 sols en argent.

101. — Le grand fief Chignault, contenant trois acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 6. — *Redevances*, 37 sols en deux termes.

102. — Le fief des Maquaire, contenant sept acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, 76 sols.

103. — Le fief des Coutures, contenant sept acres de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, 42 sols.

104.— Le tene ment Louis Mauger, contenant cinquante perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 20 sols.

105. — Le tenement des Costis-Mauger, contenant deux vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 20 sols.

106. — Le tenement Chérisier, contenant trois vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 12 sols.

107. — Le tenement Aonfrey, contenant deux vergées, vingt perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 5 sols.

108. — Le tenement au Blond, contenant deux acres, deux vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 5. — *Redevances*, 7 sols 6 deniers.

109. — Le fief Tougard, contenant une acre, deux vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, 7 sols 6 deniers.

110. — Le tenement Mouttier, contenant cinq vergées de terre, assis à Saint-Maclou. — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 38 sols.

111. — Le tenement Pierre Platel, contenant trois vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, (en blanc).

112. — Un tenement contenant deux vergées, dix perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 10. — *Redevances*, (en blanc),

113. — Le tenement du Pré-de-la-Haye, contenant, (en blanc), assis à, (en blanc). — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 20 sols.

114. — Le tenement du Pré-de-Lambinière, contenant (en blanc), assis à (en blanc). — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, (en blanc).

115. — Le tenement Jean Ruaux, contenant (en blanc), assis à (en blanc). — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, 20 sols.

116. — Le tenement du Pré-du-Gruchet, contenant deux acres, deux vergées de terre, assis à Saint-Germain du Pont-Audemer. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 60 sols.

117. — Le fief Voisin, contenant (en blanc), assis à (en blanc). — *Parsonniers*, 2. — *Redevances*, (en blanc).

118. — Le fief Pestel. — *Parsonniers*, 4.

119. — Les Pittances de Boulleville, contenant neuf acres, une vergée, six perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 10. — *Redevances*, blé, 4 boisseaux, mesure de Beuzeville, par chaque acre de terre.

120. — Le tenement Pierre Roger et Guillaume Le Sueur, contenant cinq acres deux vergées de terre, assis à Boulleville. —

Parsonniers, 5. — *Redevances*, 37 sols 10 deniers et le quart d'un chapon ; 5 deniers allant à l'office d'aumônier de ladite abbaye.

121. — Le tenement Jacques Vollet, contenant trente perches de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, 11 sols.

122. — Deuxième tenement Jacques Vollet, contenant trois vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 3. — *Redevances*, orge, 7 boisseaux, mesure de Beuzeville.

123. — Le tenement Deliez, contenant six vergées de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 4. — *Redevances*, 7 sols 6 deniers.

124. — Le tenement Jacques Saffrey, contenant une vergée de terre, assis à Boulleville. — *Parsonniers*, 1. — *Redevances*, (en blanc).

125. — Un tenement, contenant (en blanc). — *Parsonniers*, 8. — *Redevances*, (suivant les anciens aveux).

Tous les défaillants non excusez condamnez en chacun cinq sols d'amende et de la réquisition dudit seigneur représenté comme dessus, etc.

BALLIÈRE. LIÉTOUT. WAQUET.

(Orig., étude de me Paul Bréard, à Honfleur.)

Le résumé de cette pièce fournit le nombre de 730 acres de terre environ que se partageaient 840 petits propriétaires ruraux, dont plusieurs possédaient des parcelles d'une contenance inférieure à 10 ares.

Pour apprécier la superficie que les 730 acres de Normandie représentent, il est indispensable de se rappeler que l'ancienne mesure agraire de la vicomté de Pont-Audemer équivaut à 68 ares 67 centiares ; c'est l'acre dite petite mesure. Le calcul donne donc une superficie de 501 hectares.

Quant aux redevances réelles auxquelles les tenanciers étaient assujettis, on a vu qu'elles se payaient en argent pour la plus grande partie : l'acre, 8, 10 et 12 sous ; la vergée, 4 deniers ; la perche, 1 denier. Ces chiffres sont une quantité moyenne. Les redevances en nature s'acquittaient en blé, avoine, orge, etc. On faisait usage pour les évaluer de la mesure d'Aubigny, *soit le setier de 16 boisseaux pour le blé et l'orge, et de 14 boisseaux pour l'avoine. L'unité de*

poids changeait d'ailleurs suivant les cantons où les grains s'évaluaient à la mesure de Beuzeville, *à la* mesure Bertran, *à la* mesure de Bonneville. *Des aveux font connaître que l'abbaye de Grestain a eu aussi ses mesures pour les* matières sèches, *telles que les grains et les légumes, ou les* liquides, *tels que le vin, le cidre et l'huile. Rien ne présentait plus de variété, plus de bizarrerie, que les anciennes mesures. Leur nombre est si considérable qu'il est difficile d'en faire l'énumération.*

CVIII

Demande de réunion à l'hôpital de Honfleur de la mense conventuelle de Grestain[1].

1757, 9 août.

Du mardy neufiesme aoust mil sept cent cinquante sept, le bureau assemblé au lieu et en la manière ordinaire, il a esté représenté que M. de Boismont, abbé de Grestain, sollicita auprès de Mgr. l'évesque et comte de Lisieux l'enthérinement d'un brevet par luy obtenu de Sa Majesté pour l'union de la mense monachale de son abbaye à quelque maison religieuse et pour causes pies ; et comme il n'est pas de maison plus digne de commisération que notre hôpital puisque pour la subsistence de plus de cent pauvres et entretien de ses bâtiments et autres charges il n'a pas au-dessus de deux mil livres de rente et qu'en outre il sert d'hôpital militaire sans estre couché sur l'état du roy ; que d'ailleurs c'est la maison la plus proche de l'abbaye puisqu'elle n'est éloignée que d'une lieue ; que Sa Majesté en unissant les maladreries aux hôpitaux les plus proches semble avoir manifesté son intention pour les cas de l'avenir pour les causes pieuses comme en cette occasion.

Il a esté arresté qu'il sera fait de très humbles remontrances à Mgr. l'évesque sur le triste et fâcheux état de cet hôpital et qu'en

1. Pour la même époque, on trouve aux Arch. dép. du Calvados (F. 749) les pièces suivantes : Quittances à Duquesne de Cabeaumont pour rentes du fief Assourd. Conventions avec les abbés Antoine de Malherbe et Philibert de Renty.

étant le premier administrateur né il connoit l'étendue de ses pressants besoins, il sera suplié d'accorder sa protection à cette maison pour luy faire la distribution de tout ou partie du revenu de la mense monachalle de l'abbaye de Grestain pour la subsistence des pauvres comme de cause pieuse la plus essentielle, aux obéissances à ce conformes à ce que Sa Grandeur jugera à propos de leur imposer pour charges, étant persuadez que M. l'Abbé ne se refusera pas à ce que Sa Grandeur aura agréable de déterminer. Le sieur sindic joindra à sa requête un [authentique] de la présente. Ce qui a esté arresté et signé.

(Arch. de l'hospice de Honfleur, E 4, fol. 47 v°.)

CIX

Concordat relatif au projet de réunion de la mense conventuelle de l'abbaye de Grestain, de celle de Royal-Pré et de la communauté des Dominicaines de Pont-l'Évêque, en faveur du petit séminaire de Lisieux et des hôpitaux de Honfleur et de Pont-l'Évêque.

1758, 12 mai.

Pardevant le conseiller du roy notaire à Paris, soussigné, furent présents m^re^ Joseph-Dominique de Cheylus, prestre, docteur de Sorbonne, haut doyen de l'église cathédralle de Lisieux, vicaire général du diocèse dudit lieu et abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Cormeilles, demeurant ordinairement à Lisieux et de présent en cette ville de Paris, logé rue Jacob, parroisse Saint-Sulpice, au nom et comme procureur d'illustrissime et révérendissime seigneur Mgr. Henry-Ignace de Brancas, conseiller du roy en ses conseils, évesque et comte de Lisieux, supérieur né et seul administrateur du petit séminaire de Notre-Dame de Lisieux, suivant la procuration de mondit seigneur en laditte qualité passée devant Daufresne, notaire royal à Lisieux, le 12 avril de la présente année, controlée le 13 en la ditte ville de Lisieux, la ditte procuration cy-annexée au brevet original après avoir esté certifiée véritable par ledit sieur abbé de Cheylus, de luy signée et paraphée en présence des notaires soussignez, et promet ledit sieur abbé de Chey-

lus audit nom faire ratifier ces présentes par mondit seigneur l'évesque de Lisieux dans le délay d'un mois d'une part;

Messire Nicolas Thyrel de Boismont, abbé commendataire de l'abbaye royale de Grestain, l'un des Quarante de l'Académie françoise, demeurant à Paris à l'hostel de Chaulne, rue d'Enfer, parroisse Saint Severin, d'autre part ;

Et me Jean-Baptiste Le Moyne de Bellisle, seigneur de Villetartre et autres lieux, conseiller du roy, maistre ordinaire en sa chambre des comptes, aydes et finances de Normandie et intendant des maison, domaines et finances de très haut, très puissant et très excellent prince Mgr. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, de Vallois, de Chartres, de Nemours et Montpensier, vicomte d'Auge, premier prince du sang, demeurant ledit sieur de Bellisle au Palais-Royal, parroisse Saint-Eustache, au nom et à la charge de faire ratifier ces présentes par mondit seigneur le duc d'Orléans dans le même délay d'un mois, encore d'autre part ;

Lesquelles parties ont dit, scavoir ledit abbé de Cheylus que mondit seigneur évesque de Lisieux, dans la vue de soutenir, d'affermir et d'étendre dans son diocèse les avantages que la religion retire de l'établissement du petit séminaire de Lisieux, en auroit examiné la situation, qu'il a vu avec douleur que cette maison (dans laquelle ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique et qui ne pourroient y parvenir par le deffaut de fortune trouvent les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin pour seconder leur vocation et les mettre en état d'instruire les peuples qui doivent leur estre confiez des saines maximes de l'Évangile par les lumières qu'ils y acquèrent et de les déterminer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes par leurs bons exemples) était sur le point de s'anéantir par les pertes qu'elle a souffertes par la diminution des rentes qui en font le revenu le plus considérable et par l'augmentation qui se fait d'année en année sur le prix des denrées ; que dans cette extrémité après avoir cherché tous les moyens d'y remédier il n'en a pas trouvé de plus propre que de suplier le roy de vouloir bien permettre l'extinction de la communauté des religieux de l'abbaye de Grestain pour en réunir les fruits et revenuts de la mense conventuelle au petit séminaire de Lisieux ; qu'il a eu la satisfaction de voir ledit sieur abbé de Boismont, abbé commendataire de cette abbaye, concourir à l'exécution de ce dessein par le consentement

qu'il en a donné et qu'il espère que S. A. S. mondit seigneur le duc d'Orléans étant en partie aux droits des fondateurs de cette abbaye voudra bien mettre à ce projet le sceau de son approbation avec d'autant plus de raison que les vassaux du vicomté d'Auge qui se destinent à l'état ecclésiastique sont reçus dans le petit séminaire et que S. A. S. a par conséquent intérêt de l'honorer de sa protection.

Par ledit sieur de Bellisle a esté dit que S. A. S. Mgr. l'évesque le duc d'Orléans comme vicomte d'Auge et baron de Roncheville représente en partie les fondateurs de l'abbaye de Grestain, que les vues de Mgr. l'évesque de Lisieux ne peuvent estre plus louables et plus pures et que S. A. S. concourrerait volontiers à l'affermissement du petit séminaire de Lisieux par son consentement à l'extinction des religieux de cette abbaye et à la réunion de leur mense à cette maison, mais que la protection qu'il doit à ses vassaux le met dans la nécessité de faire voir que si l'extinction et la réunion de quelques biens ecclésiastiques dans la vicomté d'Auge peut estre faitte, elle le doit estre par préférence au profit d'établissements qui sont d'ancieneté dans son domaine et dont l'utilité est plus directe et plus pressante et plus étendue soit pour le bien de l'État en général soit pour le bien de ses vassaux en particulier ; que si la maison du petit séminaire de Lisieux est chère à M. l'évesque de Lisieux, ses soins paternels ne doivent pas moins s'étendre sur les besoins extrêmes où se trouvent réduits les hôpitaux d'Honfleur et de Pontlevesque qui sont dans son diocèse et destinez au soulagement des malades, à la retraite des vieillards et à l'éducation des enfans ; que le premier situé dans un port de mer est principalement l'asile des matelots malades et des soldats de la garnison, qu'il ne se soutient en temps de paix que par les charités des fidèles et le travail des mains, que dans le temps de la guerre les aumônes diminuent par la cessation du commerce maritime en sorte que les secours ne sont plus proportionnez au grand nombre de pauvres dont cette ville abonde dans des temps où la misère se multiplie davantage ; qu'à l'égard de l'hôpital de Pontlevesque outre que les revenus sont trop peu considérables pour y entretenir le nombre des enfans, des malades et des vieillards que cette ville fournit les bâtiments sont si resserez qu'il n'est pas possible de faire un établissement commode, que mesme lors du passage des

troupes on a esté souvent dans la dure nécessité de laisser des soldats malades chez leurs hostes faute de place dans l'hôpital ; que ces motifs aussi intéressants ne détermineront S. A. S. à donner son consentement à la réunion de la mense conventuelle de Grestain au petit séminaire de Lisieux que autant qu'en même temps on trouveroit le moyen de procurer des avantages aux hôpitaux d'Honfleur et de Pontlevesque ; que S. A. S. par le compte qu'elle s'est fait rendre des maisons religieuses dans son domaine qui eroient dans le cas de l'extinction prochaine il se trouve celles de Royalpré et des religieuses dominiquaines de Pontlevesque dont on pourroit réunir les biens en partie à l'hôpital d'Honfleur et en partie à celuy de Pontlevesque ; que par cet arrangement S. A. S. se presteroit aux désirs de M. l'évesque de Lisieux et consentiroit la réunion de la mense conventuelle de Grestain au petit séminaire de Lisieux qui a aussy un objet d'utilité pour les vassaux de son domaine ; qu'en adoptant ce parti on feroit subsister ces trois établissements d'une manière solide en en détruisant d'autres dont l'existence n'est pas utile à la religion et à l'État ; que l'on trouvera dans la réunion de la mense conventuelle de Grestain au petit séminaire de Lisieux un secours pour remplir à perpétuité l'objet de son établissement, dans celle de la mense de Royalpré à l'hôpital d'Honfleur ou dans une rente qui la représenteroit une ressource pour le soulagement des pauvres et des matelots, qu'il seroît même à propos d'y adjouter la réunion de toutes les parties de rentes hipotèques dues à la communauté des Dominiquaines de Pontlevesque, que l'on sépareroit commodément et sans inconvénient du surplus des biens de cette maison, et enfin que l'on voit dans l'aplication à l'hòpital de Pontlevesque des bâtiments et des revenus en fonds de terre et rente foncières des religieuses dominicaines de Pontlevesque un logement commode et étendu pour y transférer les pauvres et des ressources suffisantes pour les y entretenir, que l'exécution de ce projet parroissoit d'autant plus facile que d'un côté les religieuses dominiquaines de Pontlevesque ne pouvoient pas en conséquence des ordres du roy recevoir des novices, et que par la décision du bureau ecclésiastique établi pour l'extinction et la réunion des biens des communautez religieuses cette maison était au nombre de celles qui devoient estre éteintes, et que d'un autre costé il y avoit toute apparence que M. l'abbé d'Anfréville,

prieur commendataire de Royalpré, si il ne consentoit pas à l'extinction et à la réunion de la mense conventuelle en faveur de l'hôpital d'Honfleur, ce qui n'étoit pas encore décidé, consentoit au moins que cette mense fût réunie à celle du prieuré sous la condition d'une rente foncière de quinze cents livres au profit dudit hôpital en exemption de toutes charges ; que au surplus dans le cas où des événements que l'on ne peut prévoir cette réunion n'auroit pas lieu on pouroit trouver dans l'extinction et la réunion des prieurés de Saint-Astier et de Saint-Nicolas à l'hôpital d'Honfleur quelques ressources, en y adjoutant les parties de rentes hypotèques dues à la communauté des religieuses dominiquaines du Pontlevesque.

Et à l'égard du sieur abbé de Boismont a esté dit qu'il a contribué autant qu'il est en luy à l'exécution du projet de M. de Lisieux, évesque, par le consentement qu'il a cy-devant donné à l'extinction et à la réunion de la mense conventuelle de Grestain au petit séminaire de Lisieux par les motifs cydessus enoncez ; qu'il n'est pas moins touché du triste état dans lequel est réduit l'hôpital d'Honfleur qui est dans le voisinage de Grestain et où les vassaux de cette abbaye ont souvent trouvé des soulagements ; que la réunion proposée de la part de S. A. S. à l'hôpital d'Honfleur de la mense conventuelle de Royalpré ou d'une rente sur cette mense avec les rentes hipotèques dües aux Dominiquaines du Pontlevesque ne peut estre mieux apliquée ; que comme l'événement de cette réunion dépend de plusieurs circonstances qui pourroient en empescher le succez, il se prêtera volontiers dans le cas où cette mense ne pourroit y estre réunie ou que la rente substituée à la place n'auroit pas lieu au proffit dudit hôpital à renoncer en faveur des pauvres de cette maison à la collation des prieurés de Saint-Astier et de Saint-Nicolas en consentant à leur extinction à condition que les biens qui en dépendent seront réunis à l'hôpital d'Honfleur aux charges de droit.

Toutes lesquelles propositions ayant esté mûrement examinées les parties, sous le bon plaisir de Sa Majesté et moyennant que Sa Majesté ait agréable d'accorder sur le présent acte ses lettres patentes lesquelles soient bien et duement vérifiées en la forme requise, sont convenues de ce qui suit :

C'est à savoir, ledit sieur abbé de Cheylus audit nom et ledit sieur abbé de Boismont en sa qualité d'abbé commendataire de

Grestain et de collateur des prieurés de Saint-Astier et de Saint-Nicolas, et ledit sieur de Bellisle audit nom, que la mense conventuelle de l'abbaye de Grestain soit réunie à la maison du petit séminaire de Lisieux.

Conviennent pareillement ledit sieur abbé de Cheylus et ledit sieur de Bellisle que la mense conventuelle de Royalpré soit réunie à l'hôpital d'Honfleur ; que mesme dans le cas où on ne pouroit parvenir à cette réunion et qu'elle ne pût s'exécuter autrement qu'en faisant la réunion de cette mense au prieuré commendataire dudit Royalpré, à la charge d'une rente foncière sur ce prieuré au profit de cet hòpital, que cette mense seroit réunie audit prieuré commendataire, et s'il arrivoit que dans tous les deux cas qui concernent Royalpré il n'y eut point de réunion, mondit seigneur l'évesque de Lisieux et ledit sieur abbé de Boismont donnent dès à présent leur consentement pour que les titres du prieuré de Saint-Nicolas, dans le diocèse dé Lisieux, et en tant que besoin celuy du prieuré de Saint-Astier, dans le diocèse d'Agen, tous deux dépendans de ladite abbaye de Grestain soient éteints et les revenus appliqués audit hôpital d'Honfleur. Comme aussy ledit sieur abbé de Cheylus audit nom qu'après l'extinction de la maison des religieuses dominiquaines de Pontlevesque qui sera réalisée aussitost qu'il sera possible de la faire, les rentes hipotèques deues à cette communauté soient également réunies à l'hôpital d'Honfleur, que le surplus des biens en soit appliqué à l'hôpital de Pontlevesque lequel sera alors transféré dans la maison et lieux clostraux desdittes religieuses. Touttes lesquelles extinction et réunion seront faittes aux charges de droit et n'ont esté consenties respectivement que sous les conditions cy dessus, et promettent lesdittes parties faire et fournir chacun pour ce qui les concerne tous les actes de formalités nécessaires pour parvenir à leur exécution, aux frais néanmoins de chaque communauté auxquels lesdits biens seront réunis relativement aux objets qui leur seront appliqués chacun à droit soy. Et sera le présent acte envoyé par ledit sieur de Bellisle aux administrateurs des hòpitaux d'Honfleur et Pontlevesque pour y estre ratifié et accepté dans le délay d'un mois, etc.

Fait et passé ès demeures des parties, le 12 may 1758, avant midy, et ont signé la minute des présentes demeurée à me Doyen, notaire.

(Arch. de l'hospice de Honfleur, E 4, fol. 59-62.)

CX

Bail du prieuré de Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire.

1766, 26 février.

Pardevant nous Charles-Guillaume Dufer, nottaire, tabellion royal au bailliage de la ville d'Honfleur et dépendances, soussignés.

Fut présent maître Pierre Mausel, prêtre prieur du prieuré de Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire, scitué paroisse Sainte-Catherine d'Honfleur, diocèze de Lisieux, curé de la paroisse de Saint-Mar-du Houlley, y demeurant, lequel a reconnu avoir donné à ferme en saditte qualité de prieur, pour neuf années et neuf dépouilles commencées du jour de Noël dernier et finir à pareil jour ledit temps accomply, au sieur Pierre Le Vasseur, demeurant audit Honfleur, paroisse de Sainte-Catherine, présent preneur ce acceptant pour ledit temps, scavoir est : une pièce de terre en lieu, cour, plant, bâtimens, jardins, hayes et arbres en dépendants, sur laquelle est scituée la chapelle de Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire, sans par le sieur bailleur en rien retenir, réserver et excepter, excepté l'écurie au cas que ledit sieur bailleur en eût besoin aura la liberté de mettre son cheval dans laditte écurie tant que ledit sieur bailleur sera sur les lieux..... aux charges par ledit sieur preneur de mettre un hoste ou hostesse dans la masure ou bâtimens... dont il demeurera personnellement garant et responsable, etc.

Et fut le présent bail ainsy fait, outre ce que dessus moyennant le prix et somme de deux cents livres de fermages par an, payables en deux termes de payemens égaux, etc.

Ce fut fait et passé à Honfleur, en l'étude, le mercredy après midy vingt-six février mil sept cent soixante-six [1].

(Arch. de l'hospice de Honfleur, B 32.)

1. On trouve dans les reg. du tabellionage d'Auge, siège de Honfleur, plusieurs baux du prieuré de Saint-Nicol, aux dates qui suivent : 6 février 1606 ; 3 septembre 1611 ; 29 avril 1626 ; 9 février 1773.

CXI

Aveu du manoir de la Berquerie ren du à Nicolas Thirel de Boismont abbé commendataire de Notre-Dame de Grestain.

1784, 8 avril.

De messire Nicolas Thirel de Boismont, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, de la maison et société de Navarre, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Rouen, vicaire général du diocèse d'Amiens, prédicateur ordinaire du roy, l'un des Quarante de l'Académie françoise, prieur commendataire et seigneur spirituel et temporel du bourg et prieuré de Lyhons-en-Santerre, abbé commendataire de l'abbaïe royale de Nostre-Dame de Grestain, ordre de Saint-Benoist, diocèse de Lisieux, en cette qualité baron haut justicier dudit lieu de Grestain, seigneur du plein fief de haubert du Mesnil-Ferry, du fief du Mor, de la terre et seigneurie de Maharu, du fief du Bouffey, de la seigneurie des Fauques et des fiefs de la Poterie et de la Côte.

Je Louis Alexandre Delamare, garde des chasses, eaux et bois de mondit seigneur abbé de Grestain, demeurant en la paroisse de Fatouville-sur-la-mer, tiens et avoue tenir sous la directe et censive de sa baronnie et haute justice de Grestain, branche de Fatouville, un morceau de terrain et bruière et paturâge assis en ladite paroisse de Fatouville nommé de toute ancienneté le *manoir de la Berquerie*, contenant environ quatre acres, borné d'un côté vers le midi et des deux bouts vers l'orient et l'occident la bruière dudit lieu de Fatouville, d'autre côté vers le nord et encore du bout vers l'occident les bois de la côte de Normare [1] appartenant à ladite abbaïe de Grestain.

A cause duquel fonds, je reconnais devoir à mondit seigneur en sadite abbaïe de Gstain vingt-quatre livres de rente foncière et seigneuriale, payable tous les ans en deux termes, savoir : moitié au jour de Pâques et l'autre moitié au jour de Saint-Michel, avec

1. Les bois de Normare sont mentionnés dans la charte de Richard Cœur de Lion, confirmative des biens de l'abbaye de Grestain (1189): *Ex dono Herlewini... silvam Normare quae est proxima monasterio.*

en outre foy, hommage, reliefs, treizièmes, comparence de plaids et gage-pleiges, obéissience de cour et juridiction, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux le cas écheant. Ce que j'ai signé ce huit avril mil sept cent quatre-vingt-quatre.

L. Delamare.

(Orig. Papiers de m^e Paul Bréard, à Honfleur.)

CXII

Bail du prieuré de Saint-Nicol par Dom Jean-Baptiste Dalbiac.
1788, 20 novembre.

Pardevant Guillaume Noël Mallet, notaire tabellion roïal en la ville et baillage d'Honfleur, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés.

Fut présent Dom Jean-Baptiste Dalbiac, titulaire du prieuré régulier de Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire, demeurant en la paroisse Sainte-Catherine de cette ville, quartier de Saint-Nicol, dans les deux chambres qu'il se réserve d'occuper sur le pressoir dedans la cour dudit prieuré par le bail qu'il fit d'icelle cour et de ses dépendances à demoiselle Marie-Sophie-Henriette Davers, sa nièce, devant le notaire soussigné qui en garde minute et m^e Potier, son confrère, l'unze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, controlé le dix-huit du même mois.

Lequel a reconnu avoir de nouveau affermé à ladite demoiselle Davers, sa nièce, demeurante en ladite paroisse Sainte-Catherine de cette ville, même quartier de Saint-Nicol, dans la maison à demeurer de dessus ladite cour, à ce présente et acceptante, pour le tems de neuf ans qui commenceront au jour de Noël prochain et finiront à pareil jour iceux expirés.

C'est à savoir, la cour dudit prieuré de Saint-Nicol, plantée et bâtie ainsi qu'elle est, avec les jardins et terreins nouvellement défrichés, y compris les emplacements des pépinières, ainsi que les hayes et arbres dépendants d'icelle cour située en ladite paroisse Sainte-Catherine de cette ville, lesquels objets affermés sont bien connus par ladite demoiselle Davers qui n'en a voulu autre désignation, ledit Dom Dalbiac lui affermant tant et autant à plus à moins

d'objets qu'il en appartient audit prieuré en cet endroit (sauf les exceptions ci-après) ; pour par elle en jouir en tous fruits, profits et revenus pendant lesdits neuf ans, aux charges par elle de continuer d'y faire sa demeure et tenir ménage, de nantir la cour de bestiaux en nombre suffisant pour son aménagement, de continuer aussi le nantissement des bâtimens et meubles pour sureté du recouvrement des fermages, de rendre en bon état les ustenciles du pressoir qui sont au belleron ; deux pelles de bois, un entonnoir, un petit baquet, une jatte, un couteau à marc et les pièces de bois ou clés qui servent audit pressoir, lequel pressoir et son tour seront entretenus par ledit Dom Dalbiac qui entretiendra pareillement les autres bâtimens de toutes réparations grosses et menues, le tout à ses dépens : ladite demoiselle Davers n'ayant pris les objets ci-dessus à ferme que sous la condition expresse qu'elle ne sera tenue à aucunes réparations quelconques, pourquoy ledit Dom Dalbiac demeure chargé d'y veiller et satisfaire par lui-même.

S'est ledit Dom Dalbiac expressément réservé : 1° la jouissance des deux chambres de dessus le pressoir donnant sur l'ancien chemin tendant d'Honfleur à Pont-l'Évêque, ensemble du cabinet pratiqué dans une desdites chambres, pour par lui continuer d'y demeurer et reposter tous ses meubles et effets mobiliers, sans pouvoir les faire occuper par autre que lui ; 2° la liberté de faire à ses dépens tels changements, augmentations, améliorations et enjolivemens qu'il jugera à propos aux bâtimens, cour et jardins affermés sans qu'en aucun cas ladite demoiselle Davers s'en puisse plaindre et qu'en puisse prétendre de dédommagement ny diminution sur ses fermages ; 3° les arbres fruitiers qui pourront tomber ou sécher, et la liberté de les remplacer à sa volonté ; 4° et enfin les émondes des hayes et arbres des objets affermés parce qu'il entretiendra à ses frais lesdites haies en bon état.

Le présent bail a été fait aux conditions, réserves et exceptions ci-dessus et en outre moyennant trois cents livres de fermage par an, dont le payement se fera par ladite demoiselle Davers audit Dom Dalbiac en deux termes et payemens égaux fixés aux jours de Saint Jean-Baptiste et Noël de chaque année...

[Ledit Dom Dalbiac ne pourra prétendre qu'aux objets mobiliers] de son apartenance repostés dans lesdites deux chambres et cabinet de dessus le pressoir, consistant selon la déclaration et affirma-

tion dudit Dom Dalbiac, en ce qui suit, savoir : dans la chambre d'entrée où est une cheminée, une pelle et une pince à feu, deux chenets antiques en fer, avec pommes de cuivre, une table de bois de sap sur son tréteau, quatre mauvaises chaises à fond de paille, deux établis dont un pour serrurier et affiché à la fenêtre et l'autre pour menuiserie non affiché, et divers mauvais outils de menuisier et serrurier.

Dans l'autre petite chambre à coucher, sans cheminée, un bois de lit en chêne avec ses roulettes à piveau et sa fonçaille, une paillasse, deux matelas garnis de laine, un traversin et un oreiller emplumés, une couverture de laine blanche, une courte pointe d'indienne à fond rouge et blanc, un tour de lit avec ses fonds, pentes, sous pentes, dossier et bonnes grâces d'indienne pareille à celle de la courte pointe, les verges de fer tournant à la croisée dudit lit, deux porte-manteaux de bois servant à crocher des habits, une demie armoire à deux panneaux de bois de chêne fermant à clé, dans laquelle sont deux paires de draps marqués D, douze serviettes unies, même marque, quatre essuis-mains, pareille marque, vingt-quatre chemises garnies à l'usage dudit Dom Dalbiac, vingt cols à boucle, trente-six mouchoirs de poche dé différentes espèces la plupart bleus, douze paires de chaussons de toile, le tout même marque que devant, quelques paires de chaussons en laine, deux mouchoirs de col en soie noire, six paires de bas de fil blanc marquées comme dessus, trois paires de bas de laine noire, quatre paires de bas en soie noire, deux dito gris, douze coeffes à bonet en toile marquées comme dessus, un bonet de laine, deux autres bonets de coton, et tous les habits, vestes, culottes et nippes à l'usage personnel dudit Dom Dalbiac.

Plus un pot de chambre et un pot à l'eau avec sa cuvette de fayance, deux gobelets, un petit miroir, deux chaises et un fauteuil, deux petits rideaux bleus aux fenêtres, et plusieurs estampes clouées et colées pour tapisseries aux parrois.

Dans le cabinet fermant à clef : un fauteuil, une chaise, une petite table de bois de sap à deux tiroirs, un porte-manteau en bois, deux tablettes ou planches sur lesquelles sont plusieurs livres de peu de conséquence et divers papiers en partie étiquetés par ledit Dom Dalbiac qui affirme n'avoir et ne posséder autres meubles de son appartenance ; et il ajoute que les effets qui dépendent de la

chapelle et appartiennent au bénéfice sont repostés tant dans lesdits appartemens par lui réservés que dans ladite chapelle et enfin qu'ils consistent en un calice et une platine d'argent doré, une chasuble fond blanc, une étole et manipule, deux aubes, deux napes d'autel, deux amis, quatre purificatoires, quatre lavabaut, deux burettes de verre, un missel romain, un tapis de brogatelle pour couvrir l'autel et six chandeliers de bois.

Comme ledit Dom Dalbiac est dans l'usage de prendre ses nouriture et alliments chez ladite demoiselle Davers, et qu'il désire continuer de les y prendre pendant le cours du bail ci-dessus, ladite demoiselle comparante en cédant à la demande du même Dom Dalbiac lui promet par ces présentes de le nourir, blanchir, éclairer, soigner et faire soigner sain et malade tant que durera le susdit bail ou que leurs humeurs pourront compatir ensemble, et ce, moyennant six cents livres de pension annuelle..... sans qu'il puisse être rien induit de ce que dessus pour opérer communauté de biens entre les parties qui y renoncent réciproquement et entendent vivre quoiqu'en même table comme gens distincts et séparés... Fait et passé à Honfleur, en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-huit, le vingt novembre avant midi, etc.

DALBIAC. DAVERS.

(Minutes du tabellionage d'Auge, reg. 1788-1789, n° 20, étude de m^e Paul Bréard.)

CXIII

Procès-verbal par lequel Dom Dalbiac proteste contre une délibération des officiers municipaux de Honfleur, relative à la tenue des États généraux.

1789, 21 février.

Cejourd'hui vingt-un février mil sept cent quatre-vingt-neuf, neuf heures et demie de matin, à Honfleur, en l'étude, devant Guillaume Noël Mallet, notaire, tabellion royal en la ville et bailliage dudit lieu, soussigné, en présence de François Héroult, aboureur, demeurant en la paroisse Saint-Michel d'Ingouville, de la ville du Havre de Grace, témoins aussi soussignés ;

A comparu Dom Jean-Baptiste Dalbiac, titulaire du bénéfice de

Saint-Nicolas-du-Val-de-Claire dont la chapelle et la majeure partie des fonds sont assis en la paroisse Sainte-Catherine de cette ville, où il demeure.

Lequel a dit : 1° qu'en conséquence de l'invitation à lui faite par billet de la part de MM. les officiers municipaux de cette ville, il se rendit le jour d'hier deux heures après midy en l'hôtel commun de cette ville où il se trouve une assemblée très nombreuse de citoyens de tous les ordres, affin de délibérer sur les objets qui y devoient être mis en délibération ;

2° Qu'à la même heure Messieurs les officiers du bailliage se présentèrent à ladite assemblée et y prirent séance ; que M. Quillet de Fourneville comme juge dudit bailliage prétendit présider l'assemblée exclusivement à M. Delacroix-Saint-Michel, maire, qui de son côté prétendit la présider à l'exclusion dudit sieur de Fourneville, et qu'à cet égard il fut fait différens soutiens entre eux et M. Quesney, procureur du roi, et que le tems emploié à ces soutiens respectifs dura depuis deux heures jusqu'à plus de neuf heures du soir, ce qui empêcha la délibération d'avoir lieu, malgré les réclamations nombreuses de la majeure partie de tous les ordres ;

3° Que lui Dom Dalbiac fut un de ceux qui manifestèrent leur désir de voir les magistrats respectifs s'accorder sur la présidence afin que la délibération convoquée eut lieu, que lors M. Quesney, procureur du roi, adressa la parolle à lui Dom Dalbiac et lui dit « Vous êtes mort, mais non pas dans toutes vos parties, et vous n'avez le droit de voter ici. »

Ajoute ledit Dom Dalbiac qu'il demanda acte au bureau assemblé de l'injure qui venait de lui être faite publiquement par M. le procureur du roy et qu'il rapela alors les dispositions du réglement fait par Sa Majesté pour la tenüe des États généraux, d'où il résultait que les citoyens de l'ordre de lui, Dom Dalbiac, devaient être appelés à délibérer et qu'il fit valoir par une conséquence juste que si lui, Dom Dalbiac, avoit le droit de délibérer à l'égard des États généraux il l'avoit à plus forte raison dans le cas dont il s'agissait hier d'autant plus qu'il est possédant fonds en ladite paroisse Sainte-Catherine et qu'il était un de ceux qui, avec plusieurs membres du clergé, de la noblesse et du tiers-État, avaient provoqué la délibération qui devait se tenir ledit jour d'hier ;

4° Que mondit sieur le procureur du roy du bailliage lui fit

pareille injure que celle indiquée au précédent article dans une assemblée très nombreuse qui se fit pour une délibération générale audit hôtel-de-ville au mois d'août dernier ;

5° Que le même sieur procureur du roy s'exprima dans l'assemblée du jour d'hier en termes injurieux et, en un mot, capables d'affecter les citoyens de tous les ordres au point que la majeure partie d'entre eux en manifesta son mécontentement et se retira sans rien délibérer.

6° Et enfin que lui, Dom Dalbiac, en son nom personnel et pour le corps du clergé, entend aujourd'hui protester contre la conduite tenue par mondit sieur le procureur du roy et contre les termes injurieux dont il s'est servi capables d'affecter les différens ordres, comme aussi il proteste contre tout ce qui est en outre à protester, aux réserves expresses de lui, Dom Dalbiac, pour toutes ses actions et à se pourvoir vers, contre, et ainsi qu'il appartiendra.

Dont du tout ainsi rédigé sur l'expresse réquisition de Dom Dalbiac et sous sa diction, nous lui avons accordé acte, etc.

MALLET. DOM DALBIAC.

(Minutes du tabellionage d'Auge, reg. 1788-1789, n° 20.)

CXIV

Bail des dîmes de la paroisse de Saint-Pierre-du-Châtel.

1789, 20 juin.

Pardevant Guillaume-Noël Mallet, notaire, etc., fut présent m^e Jean Moisy, prêtre chapelain de l'abbaye de Grestain où il demeure, paroisse de Carbec, fondé de la procuration générale de messire Charles de Tilly-Blaru, abbé commendataire de l'abaïe royale de Notre-Dame de Grestain, chanoine de l'église de Paris, vicaire général du diocèse de Langres, demeurant à Paris en son hôtel, cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Jean-Baptiste, passée devant m^e Bunel, notaire à Beuzeville qui en garde minute, le unze octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, controlée à Pontaudemer le vingt-trois du même mois, ainsi qu'il appert par la grosse d'icelle restée audit sieur abbé Moisy, lequel a reconnu avoir, au nom dudit seigneur abbé de Grestain comme fondé de ses pouvoirs,

affermé pour le tems de neuf ans à compter d'aujourd'hui pour finir à pareil jour en mil sept cent quatre-vingt-dix-huit ;

à Jean Piquot, Jean Goullain et Philippes Bigre, laboureurs, etc. les deux tiers audit seigneur abbé appartenant des grosses dîmes, seulement qui se perçoivent en ladite paroisse de Saint-Pierre-du-Châtel, pour desdits deux tiers affermés jouir par les preneurs pendant lesdits neuf ans et percevoir ces deux tiers des grosses dîmes ainsi que l'eut fait ou pu faire ledit seigneur abbé de Grestain aux droits duquel ils demeureront pour cela subrogés pendant les neuf années de ce bail, etc.

Le trait de dîme vulgairement appelé le trait de Saint-Pierre-du-Châtel dont les preneurs connaissent l'étendue en ladite paroisse Saint-Pierre-du-Châtel où il est assis, n'est point compris en ce bail dont il est au contraire excepté. Toutes dîmes novales ne sont point non plus comprises en ce bail dont elles sont pareillement exceptées.

Le présent bail a été fait aux exceptions ci-dessus, et en outre moyennant la somme de seize cent cinquante livres de fermage par an dont les preneurs seront solidairement tenus par corps et biens et chaque d'eux seul pour le tout sans division de faire apport et payement tous les ans audit seigneur abbé de Grestain ou à son receveur ou préposé au lieu de la recette ordinaire de ladite abbaye, paroisse de Carbec, en deux termes et payemens égaux fixés aux jours de Noël et Pâques d'après chaque récolte, etc.

Indépendamment des fermages en argent ci-dessus convenus, les preneurs seront encore solidairement tenus de fournir, porter et livrer gratuitement tous les ans audit seigneur abbé de Grestain dans la cour de ladite abbaye cent cinquante gleux de feures ou pailles de bled ici estimés sur le pied de quinze livres le cent sans que cette estimation puisse préjudicier le seigneur bailleur ni le priver de les exiger en nature.

C'est ainsi que le tout a été convenu. Fait et passé à Honfleur, en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt juin, avant midi, en présence des sieurs Denis Gilles, François Jean et Pierre-Jouin Hauvel, demeurans audit Honfleur, paroisse Sainte-Catherine, témoins, qui ont avec les sieurs comparans et nous notaire, après lecture faite, signé.

Moissy, c. de Grestain. Mallet.

(Minutes du tabellionage Auge, reg. 1788-1789, n° 20.)

CXV

Revenus de la mense abbatiale de Grestain.

1790, 1er décembre.

Déclaration des biens, ventes, fruits, revenus dont jouissait Mre Charles de Tilly à raison de l'abbaye de Grestain, faite à MM. du directoire du district de Ponteaudemer par Jean Moisy, prestre, porteur de sa présentation.

M. l'abbé de Tilly, âgé d'environ cinquante ans, jouissait en outre d'un canonicat dans l'église de Paris et d'une pension de 3.500 liv. sur l'abbaye de Mortemer près Lyons, conformément à la déclaration ci-annexée.

Les revenus de ladite abbaye consistent en terres, prés, bois, rentes, moulin, dîmes situées en plusieurs paroisses et détaillées comme suit, savoir :

Dans la parroisse de *Carbec*, chef-lieu de ladite abbaye, en quarante-cinq acres environ de terre labourables affermées à différents particuliers parce qu'il n'existe point de corps de ferme.

Jacques Auber et Robert le François, de Fatouville, en tiennent environ huit acres et demie pour le prix annuel de deux cent cinquante livres, ci.............................. 250 liv.

Louis Pitale, de Fatouuille, trois acres, pour........ 75

Louis Hastel, de Fatouville, trois vergées........... 30

Jean et François Morin, de Fatouville (je diminue sur leur bail 18 liv. pour une petite pièce réclamée par le petit séminaire de Lisieux comme biens claustraux), environ cinq acres, pour la somme de........................ 150

Je déduis sur son bail qui est de 400 liv., cinquante livres pour objets réclamés par le séminaire.

François Gervais, de Carbec, deux clos dits le clos de la Vigne et le clos Simon, pour................. 200

Le même pour le même bail un petit pré dit la petite Acre, pour.................................. 150

La veuve Vannier, de Fatouville, environ trois acres et demie, pour la somme de 141

(Tous les biens ont été affermés pour neuf ans par baux passés devant le notaire de Beuzeville les 8, 9 et 10 octobre 1787, et la jouissance commençait à la Saint-Michel précédente.)

Guillaume Brière, de Fatouville, sept acres pour deux cent quarante livres, plus six livres pour moitié d'une grange 146

Jacques Bouteille, de Carbec, cinq acres pour deux cent vingt livres, plus six livres pour moitié d'une grange. 226

Jacques Héber, de Carbec, environ deux acres pour. . 95

André Malfilâtre, trois acres, pour.............. 120

Robert Moissy, de Fatouville, trois acres pour..... . 110

Le même une demie-acre de prairie affermée par le même bail quatre-vingt livres, ci.................. 80

Guillaume Aubin, de Carbec, une demie acre....... 80

Jean et François Morin, de Fatouville, une demie acre. 80

Jacques Auzerais, de Fatouville, demie acre......... 80

Jacques Bouteille, deux acres, vingt perches......... 300

Jean Moisy a exploité un petit pré dit le Pré-Briet pour bail valant cinquante livres, ci................. 50

Bois.

Dans la même parroisse (Carbec) environ quatre-vingt-dix arpents de bois taillis qui, réunis avec trois autres situés dans les parroisses de Berville et de Fatouville, sont affermés, y compris un fourneau à chaux au sieur Valon, de Barneville, pour la somme de deux mille cent livres et environ cent livres de retenues, par bail passé devant le notaire de Beuzeville pour neuf ans à commencer de Noël 1787, ci...................................... 2.200

Berville.

Dans la parroisse de Berville environ trente-six arpents de bois en réserve............................... »

Dans la paroisse de Fatouville, au lieu dit la Berquerie, tenu par M. de la Mare, garde, pour vingt-quatre livres, ci.. 24

Genneville.

Dans la parroisse de Genneville, canton d'Honfleur, district de Pont-l'Évêque, une ferme dite le Maharu con-

sistante en une masure d'environ quatre acres avec tous les bâtiments à usage de ferme, soixante-sept ou huit acres de terre labourable, un herbage sec et un pré, le tout affermé pour neuf ans à commencer de la Saint-Michel 1787, à Antoine Duboc par bail passé devant le notaire de Beuzeville pour la somme de deux mille deux cent livres, ci 2.200

(Son bail ne porte que 1.500 liv., le fermier a fait la déclaration du vrai prix au directoire de Pont-l'Évêque.)

Fontaine-Bellenger.

Dans la parroisse de Fontaine-Bellenger près Gaillon, une ferme dite le Petit-Grestain, consistante en masure, bâtiments, herbage, terre et labour, moulin à vent situé sur une friche d'environ dix-huit acres et un petit trait de dîme sis dans la parroisse de Saint-Etienne du Vauvrai, le tout affermé pour neuf ans à commencer de la Saint-Michel 1787 par bail passé devant le notaire de Gaillon à François Douté pour la somme de quinze cents livres, ci 1.500

Prairies à Toutainville et à Saint-Sulpice.

Un pré dit le pré Hérou contenant sept vergées, affermé à M. le curé de Boulleville 220

Une acre et demie à Henri Picquot, de Beuzeville, pour. 142l 10s

Une acre de Nicolas Grente, de Beuzeville, pour. 92.10

Une acre et demie à Nicolas Meulan et autres preneurs indivis 140

Une demie acre à Robert Quesnel, de Farnoville. 45

Une demie acre à Jacques Charlemaine, de Beuzeville. 45

Deux acres à Héliers Carrez, de Toutainville. 180

Une acre à Pierre Haptoie, de Selles 90

Une demie acre à Jean Chusses, de Selles 45

Une demi acre à Jean Hoptoie, de Selles. 45

Acre à Antoine Lécuyer, de Toutainville 90

Trois acres à Jacques-Élie Deshayes, de Saint-Sulpice. 270

Une acre et treize perches à Abraham Goran, de Saint-Maclou 97.10

Gaspart Prevost, de Toutainville, une demie acre. . . . 42

Une demie acre à Pierre Eurieult,du Torpt.......... 42
Une acre à Robert Marais, de Toutainville.......... 80
Une demie acre à Guillaume Bertois, de Saint-Maclou. 42
Une acre à Richard Jardin, de Toutainville, par bail passé devant le notaire de Beuzeville, pour............ 88

Nota que ledit Jardin ne jouit point de la pièce telle est désignée dans son bail par le partage qui fut fait de la prairie après la passation des baux, et pour placer des bornes entre chaque portion ; il s'en trouva deux acres et demie de plus dont on vendit la récolte.

Les acquéreurs ont joui cette année aux mêmes conditions savoir, ledit jardin, une acre, pour.............. 118

Robe Voisin, de Toutainville, une acre dont il a acheté pareillement la récolte et dont il a continué de jouir cette année pour la somme de quatre vingts livres.......... 80

Conteville.

Dans la parroisse de Conteville et celle de Foulbec environ deuz acres de terre labourable et un pré le tout affermé pour neuf ans à commencer de la Saint-Michel 1787, par bail passé devant le notaire de Beuzeville pour la somme de deux cents livres à Robert de la Mare..... 200

Saint-Pierre-du-Châtel.

Dans la parroisse de Saint-Pierre-du-Châtel, les deux tiers des grosses dîmes affermées à Jean Piquot, Jean Goulain et Philippe Bigre, par bail passé devant le notaire de Honfleur pour seize cents cinquante livre et 150 bottes de pailles retenues par an, ci......................... 1.650

Triqueville.

Deux traits de dîme affermés à Pierre Hindier, de Formoville pour la somme de seize cents livres, quoique son bail passé devant le notaire de Beuzeville n'en porte que neuf cents.................................... 1.600

Deux autres traits affermés dans la même parroisse à Adrien Vachet et Philippe le Loup, par bail passé devant le notaire de Beuzeville, ci........................ 900

Brestot.

Un petit trait de dîme dans la parroisse de Brestot affermé à François Godin, par bail passé devant M. le Normand, pour.................................. 50

Genneville.

Un trait de dîme dans la parroisse de Genneville affermé au sieur curé de ladite paroisse, par bail passé devant le notaire d'Honfleur, pour la somme de........ 100

Munneville.

Autre trait de dîme dans la paroisse de Munneville près Coutances, affermé au sieur curé de la parroisse par bail passé devant le notaire de Beuzeville avec une portion de grange décimale.................................. 250

Rentes foncières.

Sur M. d'Houël, de Berville.......................... 235

Pour le moulin dit de Vigan fieffé au profit d'un sieur le Courtois par, je crois, un M. de Lévi, ancien abbé de Grestain, parroisse de Carbec........................ 140

Sur M. d'Angerville [1], d'Honfleur.................. 10

Sur M. d'Harcourt, soixante-dix livres............. 70

Sur M. de Vielmaison [2]........................... 25

Sur M. de Forel, M. Hébé, avocat à Rouen, payant cette rente.................................... 70

Sur M. de Triqueville............................ 55

Sur Jean Farou, de Saint-Pierre.................. 3

Sur le curé de Manneville-la-Raout, canton de Beuzeville, une rente en grains évaluée.................... 180

Sur le prieuré de Saint-Philbert-sur-Risle........... 140

Nota. M. l'abbé de Tilly observe qu'ayant joui très peu de temps de l'abbaye de Grestain et le chartrier lui ayant toujours été fermé, il ne connaît ces rentes que par d'anciens cueilloirs que le hazard lui a procurés et qu'il

1. Le Clerc d'Angerville a dirigé une maison de commerce au Havre.

2. Jean-Jacques-Philippe de Vielzmaisons, vidame de Châlons, seigneur de Quetteville.

ne peut prononcer ni sur leur nature, leur époque et leur activité.

Sergenterie de Toutainville affermée au sieur Capelle par bail passé devant le notaire de Cormeilles pour la somme de	200
Rente de quarante livres à prendre sur l'hôtel-de-ville de Paris provenante d'un remboursement fait par M. d'Houël, et sur l'abbé de Boismont, ci	40
Rentes ci-devant seigneurialles consistant en grains, volailles, œufs, etc.	
M. l'abbé de Tilly n'a sur ces objets que des aperçus vagues et imparfaits. Le peu de temps qu'il a joui et le défaut de titres l'ont empêché d'acquérir des connaissances sûres et pense que les rentes peuvent se monter, année commune y comprises les casualités à la somme de quatre mille à quatre mille cinq cents livres	4.000
Total, sauf erreurs	20.199l 10s

Charges de ladite abbaye.

Décimes	2.504l	13s	10d
Taille des prés de Saint-Sulpice	202	»	
Pension à M. l'abbé Monet	2.000	»	
A M. l'abbé Brissart	2.401	»	
A Lamare, garde, 350 liv. de fixe, plus un logement, un jardin, un petit pré et les profits de son fusil	400	»	
Réparations annuelles, au moins	1.200	»	
Frais de régie, tenue du chartrier	1.000	»	
Au bailli	25	»	
Aumône journalière	52	»	
Aumône du Jeudi Saint	72	»	
Rente à M. le duc d'Orléans	5	»	
	9.859l	13s	10d

M. l'Abbé jouissait en outre d'un canonicat évalué 5.000 livres et d'une pension sur l'abbaye de Mortemer dont il a fait la déclaration détaillée à la municipalité de Paris suivant une lettre de sa part ci annexée, d'où il résulte que tous ses bénéfices pouvaient se

monter, année commune, à la somme de 28.699 liv., sur quoi les charges ci à côté déduites restait nette la somme de 18.830 livres.

Je soussigné porteur de procuration de M. l'abbé de Tilly certifie la présente déclaration véritable. En foi de quoi je la signe, le premier décembre, mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : J. Moisy [1], prestre de Grestain.

(Arch. dép. de l'Eure.)

CXVI

Revenu du desservant de la chapelle de Grestain.

1790, 11 décembre.

Cette chapelle existe en vertu d'un décret qui supprima, il y a environ trente ans, la conventualité de l'abbaye de Grestain et qui en réunit les biens au petit séminaire de Lisieux.

Conséquemment à cette réunion, ledit séminaire fut chargé par le même décret d'entretenir un chapelain à Grestain, de lui fournir un logement, un jardin et cinq cents livres de pension annuelle payables par quartier et d'avance.

Revenu : un logement, un jardin et 500 livres spécialement affectées sur les biens claustraux de l'abbaye ; charges déduites, environ 400 livres.

Je soussigné certifie, etc.

J. Moisy [2].

A Pontaudemer,
le 11 décembre 1790.

(Arch. dép. de l'Eure, série Q.)

1. Jean Moisy fut professeur de belles-lettres à Paris. On voit encore sa pierre tombale dans le cimetière de Carbec : *Ci-gît Jean Moisy, prêtre, qui fut bon parent et bon ami. Né le 22 avril 1752, mort le 18 septembre 1821.*

2. Jean Moisy. Voy. la note précédente.

ADDITIONS

AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES [1]

CXVII

Fiefferme aux religieux de Grestain des moulins et du four de Sainte-Scolasse-sur-Sarthe.

1324, 4 décembre.

Donné par copie souz le seel de la viconté de Pontaudemer. Copie. A tous ceus qui ces lettres verrant ou orrant, le baillif de Caen, salut. Nous faisons savoir que après cen que frere Estienne de Cormeilles [2], prieur de Sainte Escolasse, eu non de religieux homme l'abbé et le convent de Grestain eut prins à fieu et à service perpetuel par cinquante livres tournois de rente chascun an egalement à deux eschiquiers frans et quites venans à la main le Roy, c'est à savoir les trois moulins et le four de Sainte-Escolasse ovec les appartenances, franchises et seigneuries à cen appartenans ensenble ovec le contreplege que Gervaise Pilon y avoit mis qui eu temps passé les avoit prins et tenoit en fieu et perpetuel service qui les avoit delessiez par deffaut de paiement revenu à la

1. Les deux pièces qui suivent ont été recueillies trop tard pour qu'on ait pu les placer à leur ordre chronologique.

2. Plusieurs membres de cette famille sont connus, tels que : *Richard de Cormeilles*, panetier du roi (1364-1370) ; *Etienne de Cormeilles*, huissier d'armes du roi (1368) ; *Louis de Cormeilles*, vicomte de l'eau de Rouen (1449-1460) ; *Bureau de Cormeilles*, prêtre, conseiller au parlement (1431) ; *Jean de Cormeilles*, écuyer, seigneur de Mallemains (au Vieux-Bourg), en 1485 ; *Jeanne de Cormeilles*, prieure des Dames de Saint-Dominique, dites Les Emmurées, en 1540, etc. — (Bibl. nat., ms. fr. 27340, dossier 19213.)

main du Roy et aussi ovec le contreplege dessusdit lesqueux religieux avoient mis en contreplege certaines choses sy comme il apparoissoit par lettre sur cen faite. Et après cen Jehan de la Villere, de Saint-Germain-le-Viel, eust encheri ledit fieffement et mis le à sexante livres tournois d'anuel rente, et ledit prieur eu non desdis religieux se fust offert à encherir sus ledit Jehan ledit fieuffement et mis lay à sexante et cinq livres tournois d'anuel rente et paier également à deulx eschiquiers duquel encherissement ledit Jehan proposoit que ledit prieur n'estoit à recevoir, et oy le del at que ledit Jehan y metoit devant nos seigneurs tant pour cen que il ne povoit souffisamment à contrepleger que pour plusieurs autres causes et considerant le proufit dudit seigneur ledit prieur fut receu eu non dessusdit audit encherissement einsi que ledit prieur eu non desdis religieux puist à baillier contreplege ovec les choses qu'il avoit autrefois bailliez à la value et à la quantité de quinze livres tournois de rente. A tenir et à avoir par droit, heritage à pourseer asdis religieux et à leurs successeurs ou à qui aura cause d'eulx les moulins et four dessus dis avec les appartenances et seigneuries [.....] bien et enpès, franchement et quitement en rendant audit monseigneur le Roy et à ses successeurs ou à qui aura cause d'eulx les sexante et cinq livres dessus dis, frans et quites venans à main comme dessus est dit, lequel fieuffement nous et nos successeurs baillif de Caen comme justice sommes et serons tenus garantir et deffendre, delivrer et oster de touz empeschemens qui y pourroient estre mis de plain et d'office et les couz et contrecouz par la rente dessusdite ; et tanportasmes du povoir d'office esdis religieux et à leurs successeurs perpetuelement taut le drait, la seignourie et la justice que ledit monseigneur le Roy y avoit ou avoir povoit et devoit en payant les sexante et cinq livres tournois de rente dessusdis en la maniere que dessus est devisé, tant pour ce que nul ne s'estoit opposé à encherir jasoit que les baus et les procuracions avoient esté fais souffisamment par Robert de Burbertre, serjant du lieu, sy comme il tesmoigna par san serment auquel nous adjouston foy que pour cen que lesdis religieux avoient ja fait le premier paiement à la saint Michel qui derrain passa. En tesmoing de cen nous avons mis à ses lettres le seel de ladite baillie. Cen fu fait l'an de grace mil trois cens vinc et quatre, le diemenche après la Tauzsains.

(Bibl. nat., ms. fr. 20914, fol. 25, nº 209.)

CXVIII

Arrêt donnant décharge de 120 écus aux religieux de l'abbaye de Grestain.

1600, 8 janvier.

Veu le susdit arrest [1], l'extraict collationné du compte des tailles de Pontaudemer et des décymes de Rouen et Lisieux rendu en la chambre des comptes dudit Rouen par m^{e} Loys de la Martinière, cloz le vingt sixiesme jour de juing l'an mil v^{c} IIII^{xx} quinze, auquel compte est faict recepte en deux parties soubz le nom du receveur de l'abbaye de Grestain de la somme de six vingtz escus sol et despenses desdits deniers soubz le nom de m^{e} Martin Reynard, commis à la recepte généralle des finances, à Rouen, le Roy en son Conseil en conséquence de la descharge généralle accordée au clergé de Normandye a ordonné et ordonne que l'abbé et religieux de l'abbaye de Grestain demeureront quittes et deschargez de ladite somme de six vingt escus sur les décymes par eulx deues des années mil v^{c} IIII^{xx} treze et quatorze.

(Arch. nat., E^{2b} ; fol. 6 v°.)

1. Arrest du Conseil du 26 avril 1596 ordonnant que tous les deniers dus par le clergé à cause d'un million de livres payables en dix ans, qui seront intervertis par aucuns gouverneurs ou officiers de S. M., le clergé en demeurera quitte et déchargé.

CXIX

LISTE DES ABBÉS DE GRESTAIN

*Les noms en italiques ont été omis dans le *Gallia christiana*.

I. Renaud de la Roque, abbé vers 1050.
II. Geoffroy, mort en 1414.
III. Foulque, de l'année 1114 environ à juillet 1139.
IV. Herbert, de septembre 1139 à janvier 1180 (n. st.).
V. Guillaume Huband ou d'Exeter, avril 1180 à 1185.
VI. Raoul, de mars 1186 à juillet 1197.
VII. Robert, de septembre 1197 à 1245.
VIII. Guillaume II de Farnoville, en août 1254.
IX. Thomas, en 1259 et 1260.
X. Guillaume III, en 1267 et 1287.
XI. Renaud II Caruel, de 1287 à 1297.
XII. Raoul II Vincond, de mai 1297 à 1302.
XIII. Guillaume IV Le Vavasseur, d'avril 1308 à 1346.
XIV. Jean Ier, d'avril 1346 à 1362.
XV. Jean II le Maigre, de 1362 à 1369.
XVI. Jean III Reinfroy, en 1369.
XVII. Étienne.
XVIII. Jean IV Picot, en octobre 1377.
XIX. Martin de la Houssaye, en 1388 et 1390.
XX. Jean V de Foussi, en 1398 et janvier 1407 (n. st.).
XXI. Richard Ier de Thieuville, en 1409 et février 1436.
XXII. Guillaume V Poret, de 1436 à janvier 1444.
XXIII. Jean VI Le Lièvre, de 1444 à juillet 1458.
XXIV. Jean VII Baudouin, de 1458 à avril 1468.
XXV. Richard II de Thieuville, de juillet 1467 à 1481.
XXVI. Guillaume d'Escalles, de 1481 à janvier 1503.
XXVII. Jean VIII de Fatouville, en 1503.
XXVIII. Jean IX Le Veneur, de mai 1503 à août 1543.
XXIX. *Gabriel Le Veneur*, de 1543 à 1550 environ.
XXX. *Pierre de Pont-Levoy*, en 1555 et 1559.
XXXI. Jacques Marlet, en 1573 et 1585.

XXXII. Jean X Le Breton, en 1597 et avril 1607.
XXXIII. François Petit, en 1607.
XXXIV. Auguste de Saint-Lary, baron de Termes, en mai 1607.
XXXV. Pierre Habert, de juin 1608 à 1621.
XXXVI. *Augustin de Thou*, de 1621 à 1643,
XXXVII. *Gaston Savary de Brèves*, juillet-octobre 1643.
XXXVIII. *Denis Sanguin de Saint-Pavin*, de 1643 à mars 1670.
XXXIX. Denis Sanguin, de 1670 à mars 1702.
XL. Chrysanthe de Lévis, d'avril 1702 à décembre 1727.
XLI. Antoine Le Berceur de Fontenay, de 1728 à 1735.
XLII. Antoine de Malherbe, de mai 1735 à 1743.
XLIII. Philibert de Renty, de juin 1743 à 1757.
XLIV. Nicolas Thirel de Boismont, de 1757 à 1786.
XLV. Charles de Tilly-Blaru, d'août 1787 à 1790.

TABLE ALPHABÉTIQUE

M

S

T

V

W

Y

TABLE DES CHAPITRES

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.
